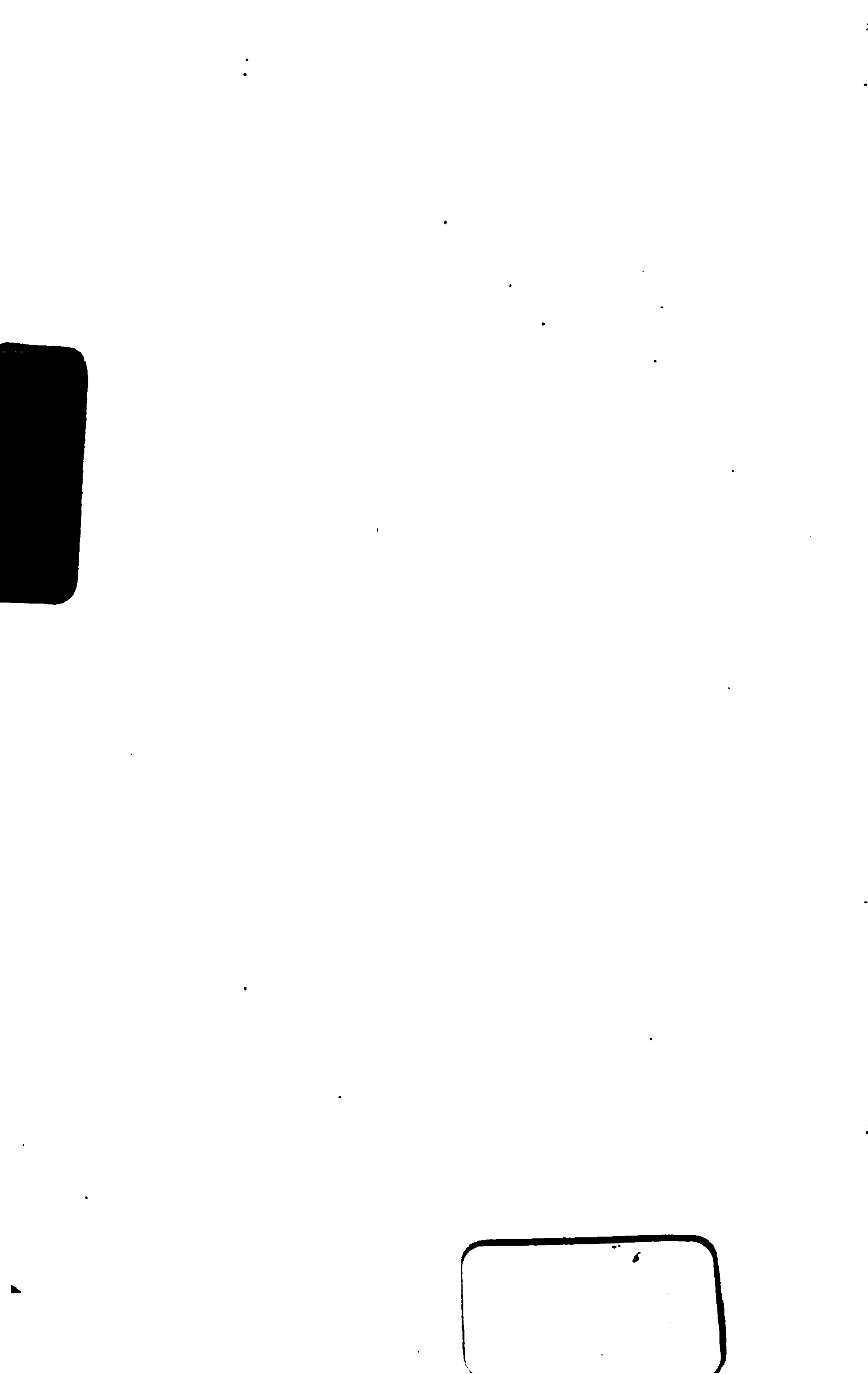


C. 1172
JPA

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME XI.

1870 — 1872



DUNKERQUE, Racquet, libraire, rue Nationale. | LILLE, Quarré, libraire, Grand'Place.
GAND, Hoste, libraire, rue des Champs. | PARIS, V. Didron, rue St-Dominique-St-Ger. 23.

MDCCCLXXIII

/11

COMITÉ FLAMAND
DE FRANCE

LISTE
des
MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS, ASSOCIÉS
ET CORRESPONDANTS.

FONCTIONNAIRES DU COMITÉ.

Président : M. DE COUSSEMAKER (Edmond), ❋ ⁂ ✠, fondateur, juge au tribunal civil de Lille, membre du Conseil général du Nord, Correspondant de l'Institut, membre correspondant de l'Académie impériale de Vienne, associé de l'Académie royale de Belgique, membre honoraire de la Société des Antiquaires de Londres.

Vice-Président : M. DE LAROIÈRE (Charles), ancien maire à Bergues, correspondant de la Commission historique du département du Nord, etc.

Secrétaires : M. BONVARLET (Alexandre), consul de Danemarck à Dunkerque, Président de la Société Dunkerquoise, correspondant de la Commission historique du département du Nord, etc.

— M. PAEILE, bibliothécaire et archiviste de la ville de Lille, membre de la Commission historique et de la Société des sciences, etc., à Lille.

Trésorier : M. l'abbé FLAHAUT (Charles), professeur au collége de Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

Archiviste : M. VANDERCOLME (Emile), propriétaire à Dunkerque

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Alberdingk Thijt (Joseph-Albert), chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, membre de l'Académie des beaux-arts, à Amsterdam.

Andries (le chanoine), décoré de la croix de Fer, président de la Société d'émulation, à Bruges.

Bonaparte (S. A. le prince Louis-Lucien), à Paris.

Bormans (F -H.), professeur de l'Université, à Liége.

Carlier (J.-J.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Castellanos de Losada (Don Basilio-Sebastian), directeur de l'Académie d'archéologie, à Madrid.

Conscience (Henri), O. ✠, littérateur, à Bruxelles.

Corblet (l'abbé Jules), membre de plusieurs sociétés savantes, directeur de la « Revue de l'Art chrétien », à Paris.

De Busscher (Edmond), ✠, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.

Delcroix, (Désiré), ✠, chef de bureau à la direction des Beaux-Arts, à Bruxelles.

Desnoyers (Jules), ✵, membre de l'Institut, à Paris.

Diegerick (J.-L.-M.), archiviste et bibliothécaire de la ville d'Ypres.

Eichoff (F.-C.), ✵, Correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Lyon.

Firmenich (le Dr J.-M.), homme de lettres, à Berlin.

Godefroy-Ménilglaise (le marquis de), ✵, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Gomart (Charles), ✵, à Saint-Quentin, correspondant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

Hermans, professeur de l'Université de Gand.

Hoffmann von Fallersleben (le Dr), homme de lettres, à Weimar.

Jonckbloet (le Dr W.-J.-A.), ✠, professeur à l'Université de Groeninghe.

Kervyn de Lettenhove (le baron), ✠, ministre de l'intérieur à Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France.

Maury (Alfred), ✠, membre de l'Institut, directeur des archives de l'Etat, à Paris.

Michel (Francisque), ✠, Correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Bordeaux.

Régnier (Adolphe), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

Reichensperger (le Dr August), ✠, conseiller à la Cour d'appel de Cologne.

Rodet (Léon), ancien élève de l'Ecole polytechnique, attaché à la Manufacture des Tabacs, à Paris.

Roisin, (le baron Ferd. de), ✠, membre de plusieurs sociétés savantes, à Tournai.

Tailliar (Eugène), ✠, président honoraire de la Cour d'appel de Douai, membre de plusieurs sociétés savantes.

Van den Peereboom (Alph.), ancien ministre de l'intérieur, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

Vande Putte (Ferd.), ✠, chanoine honoraire de Bordeaux, doyen-curé à Courtrai, membre de plusieurs sociétés savantes.

Verheijen, (J.-B.), inspecteur de l'enseignement primaire de la province du Brabant septentrional, membre des Etats-Généraux, président de la Société des sciences et des arts, à Bois-le-Duc.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.

Becuwe (Charles), aumônier de l'hôpital Comtesse, à Lille.

Bernaert (Hippolyte), fondateur, négociant, à Dunkerque.

Bernast, (Henri), curé, à Sainte-Marie-Cappel.

Cappelaere (Corneille), curé, à Borre.

Carnel (Désiré), fondateur, membre de la Commission historique du département, curé, à Sequedin.

Cordonnier (Jules), membre de la Société historique, à Ypres.

Cortyl (Alphonse), curé, à Wylder.

Cortyl (Ernest), docteur en droit, correspondant de la commission historique du département du Nord, à Bailleul.

Coussemaker (Ignace de), correspondant de la commission historique du département du Nord, à Bailleul.

David (Césaire), ancien magistrat, à Lille.

De Handschoewercker (Aimé), notaire, à Cassel.

Dehaisnes (l'abbé), archiviste du département, à Lille.

Dequeker (Charles-Louis), notaire, à Bergues.

Deruywe (Philippe), curé, à Holke.

Dujardin (Ignace), aumonier de l'hôpital Saint-Sauveur, à Lille.

Flahaut (l'abbé R.), professeur à l'institution de N.-D. des Dunes, à Dunkerque.

Galloo, notaire, à Radinghem.

Güthlin (Philippe), professeur à la Faculté de Caen.

Harlein (Winoc), rentier, à Ekelsbeke.

Houvenaghel (André), curé, à Pitgam.

Labey (l'abbé), curé à Coudekerque.

Leurs (Amand), vicaire de Saint-Vaast, à Bailleul.

Malo (Gaspard), ancien représentant à la Constituante, négociant, à Dunkerque.

Markant (Winoc), doyen-curé, à Morbeke.

MERGHELYNCK (Arthur), membre de plusieurs sociétés savantes, à Ypres.

MENEBOO (Pierre), ✻, fondateur, docteur en médecine, à Dunkerque.

PAEILE (Charles), ✻, bibliothécaire et archiviste municipal, à Lille.

PRUVOST (l'abbé Sylvain), professeur au collége, à Bergues.

RICOUR (Auguste), fondateur, professeur de mathématiques au Lycée, à Douai.

RIGAUD (Henry), propriétaire, à Lille.

SIMON (Auguste-Joseph), chanoine honoraire, doyen-curé, à Tourcoing.

STROBBEL (Louis), curé, à Houtkerke.

VAN HENDE (Edouard), numismate, chef d'institution, à Lille.

VAN SPEYBROUCK (l'abbé A.), vicaire, à Adinkerque.

VITSE (le R. P. Louis), de la Compagnie de Jésus, à Lille.

MEMBRES ASSOCIÉS.

MM.

AMPLEMAN DE NOIOBERNE (Victor), propriétaire, à Bourbourg.

ARNOULD-DETOURNAY (Henri), archéologue, à Estaires.

BACQUAERT (Augustin), doyen-curé, à Bailleul.

BACQUET (Louis), libraire, à Dunkerque.

BECK (Philippe), membre du Conseil d'arrondissement, à Dunkerque.

BECUWE (Edouard), propriétrire, à Cassel.

BERGUES (le maire de), pour la bibliothèque communale.

BOONE (Henri), curé, à Prémesques.

BOURBOURG (le maire de), pour la bibliothèque communale.

BOUREL (Winoc), peintre, à Eecke.

BURBURE (le chevalier Léon de), à Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique.

CARLIER (Jean-Joseph), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Coussemaker (Henri de), membre du Conseil d'arrondissement, à Bailleul.

Coussemaker (Théodore de), ✻, vice-président du tribunal de première instance, à Saint-Omer.

Crujeot (Louis), négociant, à Dunkerque.

Dancoisne (Louis), numismate, à Hénin-Liétard.

Dawint, vérificateur des poids et mesures, à Dunkerque.

De Drie (Jean-Joseph), curé, à Craywick.

De Haene (Jacques), chanoine honoraire, supérieur de l'institution de St-François d'Assise, à Hazebrouck.

De Haene, docteur en médecine, à Dunkerque.

Delautre (Casimir), curé, à Ochtezeele.

Delbecke (Ernest), secrétaire de la Chambre de commerce, à Dunkerque.

Demeunynck (Louis), ✻, docteur en médecine, membre du Conseil d'arrondissement et maire, à Bourbourg.

Deprez, (Charles-Auguste-Désiré), notaire, à Rexpoede.

Dequeux de Saint-Hilaire (le marquis Auguste), à Paris, rue Soufflot, 1.

Deschamps de Pas (Louis), ✻, ingénieur des ponts-et-chaussées, membre de plusieurs sociétés savantes, à Saint-Omer.

De Schodt (Joseph), membre du Conseil général, conseiller à la Cour d'appel, à Douai.

De Smidt (Louis), aumônier de l'Hospice-Général, à Cambrai.

Desnoyers (Jules), ✻, membre de l'Institut, à Paris, rue Cuvier.

Diegerick (J.-L.-A.), ✻, archiviste et bibliothécaire, à Ypres.

Dunkerque (le maire de), pour la bibliothèque communale.

Duriez (Louis-Honoré), doyen-curé, à Lille.

Everaert (Auguste-Joseph), vicaire de Notre-Dame, à Roubaix.

Godefroy-Ménilglaise (le marquis de), à Paris.

Goudaert (Pierre-Michel-Louis), maire, à Honschoote.

GUILBERT (Augustin), notaire, à Bergues.

HÉMART DU NEUFPRÉ (Henri), à Tatinghem.

HOOFT (Louis-Joseph), doyen-curé, à Bourbourg.

KERVYN DE LETTENHOVE (le baron), ✠, ministre de l'intérieur à Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France.

LOOTEN (Henri), instituteur, à Winnezeele.

LOVIGNY (Romain-Louis), curé à la Gorgue.

MAERTEN, président de la Chambre de rhétorique, à Eecke.

MAHIEU (l'abbé), professeur au collége, à Saint-Pierre-lez-Calais.

MEESTER (Léopold de), conseiller provincial, à Anvers.

NORGUET (Anatole de), membre de la Société des sciences, à Lille.

PAEILE (Julien), curé, à Ekelsbeke.

PAUWELS (Cornil), doyen-curé, à Steenvoorde.

PREUX (Auguste), avocat général près la Cour d'appel, à Douai.

PRUVOST (l'abbé Sylvain), professeur au collége, à Dohem.

PYOTTE aîné (Jean), armateur, à Dunkerque.

RODET (Léon), attaché à la Manufacture des tabacs, à Paris.

SALOMÉ (Casimir-Fidèle), doyen-curé, à Hazebrouck.

SCHOUTEETE DE TERVARENT (le chevalier), à Saint-Nicolas (pays de Waes [Belgique]).

SMYTTERE (Dr de), à Auxerre.

SNYDERS (Aimé-Charles-Henri), curé, à Broxeele.

THELIER (Louis), marchand de bois, à Steenbeke.

TRYSTRAM (Jean-Baptiste), négociant, à Dunkerque.

VAN COSTENOBLE (François-Augustin), curé, à Zermezeele.

VAN DAMME-BERNIER (Edouard-Constantin), ancien conseiller provincial, propriétaire, à Gand.

VANDEN ABEELE (Jean), curé, à Oxelaere.

VANDEN BUSSCHE (Emile), conservateur des archives de l'Etat, à Bruges.

VANDEN KERCKHOVE (Louis), propriétaire, à Volkerinckhove.

VANDE PUTTE (Ferdinand), ✠, chanoine honoraire, doyen-curé, à Courtrai.

VANDER STRAETEN (Edmond), attaché aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

VANDE WALLE (Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

VAN HAECKE (l'abbé Lodewyk), chapelain de l'église du Saint-Sépulcre, à Bruges.

VAN HOLLEBEKE (Léopold), attaché aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

VARLET (Fidèle), curé, à Saint-André-lez-Lille.

VERCOUSTRE (Frédéric), conducteur de Wateringues, à Bourbourg.

VERSCHAVE, ancien notaire, à Bourbourg.

VITSE (Désiré-Adolphe), doyen-curé, à Hondschoote.

WENES (Léopold-Jean), professeur de théologie au grand séminaire, à Cambrai.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

BAFCOP (Alexis), peintre d'histoire, à Cassel.

BAUDUIN (Hippolyte), littérateur, à Bruxelles.

BURBURE (le chevalier Léon de), membre de l'Académie royale de Belgique, à Anvers.

DANCOISNE, numismate, à Hénin-Liétard.

DEGEYTER (J.), l'un des secrétaires de la société « voor Tael en Kunst », à Anvers.

DEKKERS-BERNAERTS, l'un des secrétaires de la même société

DEVILLERS (Léopold), président du Cercle archéologique, à Mons.

DEZITTER (Alfred), peintre, à Bollezeele.

FORGEAIS (Arthur), fondateur et président de la Société de Sphragistique, à Paris.

GEVAERT (F.-A.), ✻ ✠, compositeur de musique à Bruxelles.

GUILLAUME (le général G.), O. ✠, ministre de la guerre, à Bruxelles.

HIEL (Emmanuel), attaché au Ministère de l'intérieur, à Bruxelles.

JAMINÉ, avocat, président de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

JANSSEN (H.-Q.), homme de lettres, à Sainte-Anne ter Muiden, près l'Ecluse.

KARSEMAN (Jacob), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

KESTELOOT-DEMAN, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport.

LANSSENS (P.), homme de lettres, à Coukelaere.

LANSSENS (Melle Prudence), à Coukelaere.

LE GRAND DE REULAND (S.), secrétaire de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

MANNART (Wilhelm), homme de lettres, à Berlin.

NEVE, bibliothécaire de l'Université, à Louvain.

OETKER (le Dr Franz), littérateur, à Kassel (Hesse-Electorale).

PERREAU (Auguste), conservateur-archiviste de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

PINCHART (Alexandre), chef de section aux Archives du royaume, à Bruxelles.

RONSE (Edmond), conservateur des archives et de la bibliothèque communale, à Furnes.

SERRURE fils (C.-A.), avocat et homme de lettres, à Gand.

STALLAERT (C.-F.), professeur à l'Athénée royal, à Bruxelles.

VAN ACKERE (Mme), littérateur, à Dixmude.

VAN DAELE (J.-P.), homme de lettres, à l'Ecluse.

VANDEN BERGHE (Oswald), camérier secret de Sa Sainteté, docteur en théologie, philosophie et lettres, à Rome.

VANDEN BUSSCHE (Emile), archiviste de l'Etat, à Bruges.

Vander Straeten (Edmond), attaché aux Archives de l'Etat, à Bruxelles.

Vande Walle (Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

Van Even (Edouard), archiviste, à Louvain.

Van Hollebeke (Léopold), attaché aux Archives de l'Etat, à Bruxelles.

Verclytte (Henri), instituteur, à Sainte-Marie-Cappel.

Vermandel (Edouard), littérateur, à Gand.

Versnaeyen (Karl), littérateur, à Bruges.

Vleeschouwer (le professeur), à Anvers, membre de plusieurs sociétés savantes.

Wauters (Alphonse), archiviste de la ville, à Bruxelles.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LE COMITÉ FLAMAND DE FRANCE.

AMIENS. Société des antiquaires de Picardie.

ANGERS. Commission archéologique de Maine-et-Loire.

ANVERS. Académie d'archéologie de Belgique.

— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.

ARRAS. Académie des sciences, des lettres et des arts.

AVESNES. Société d'archéologie.

BOIS-LE-DUC. Société des sciences, etc.

BOULOGNE-SUR-MER. Société académique.

BRUGES. Société d'émulation.

BRUXELLES. Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique.

— Commission royale d'histoire.

— Commission royale d'art et d'archéologie.

CAMBRAI. Société d'émulation.

CHALONS. Société d'agriculture, commerce et arts.

COLOGNE. Société historique du Bas-Rhin.

CONSTANTINE. Société archéologique.

COURTRAI. Société dite « de Leeuw van Vlaenderen ».

DOUAI. Société d'agriculture, sciences, lettres et arts.

DUNKERQUE. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

GAND. Société des beaux-arts et de la littérature.

— Willems-Fonds.

— Vaderlandsch Museum.

— Messager des sciences historiques.

GAND. Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre-Orientale.

LEEUWARDEN. Friesch Genootschap van geschied, oudheid en taalkunde (Société frisonne d'histoire, d'archéologie et de littérature).

LEIDEN. Société de littérature néerlandaise.

LILLE. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.

— Commission historique du département du Nord.

LOUVAIN. Société dite « Tael en letterlievend Genootschap ».

— *Analectes* pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

LUXEMBOURG. Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques.

MELUN. Société d'archéologie, sciences, etc., du département de Seine-et-Marne.

MONS. Société des sciences, des arts et des lettres.

— Cercle archéologique.

NAMUR. Société d'archéologie.

NUREMBERG. Musée germanique.

PARIS. Société française de numismatique et d'archéologie.

SAINT-NICOLAS. Cercle archéologique du Pays de Waes.

SAINT-OMER. Société des antiquaires de la Morinie.

TONGRES. Société scientifique et littéraire de Limbourg.

TOURNAI. Société historique.

TRÈVES. Société d'archéologie chrétienne.

VALENCIENNES. Société d'agriculture, sciences et arts.

YPRES. Société historique.

INSCRIPTIONS FUNÉRAIRES

QUI EXISTAIENT DANS L'ÉGLISE SAINT-VAAST A BAILLEUL

avant 1790,

Par IGNACE DE COUSSEMAKER

A diverses reprises, le Comité flamand de France a fait appel à ses membres pour obtenir le relevé des inscriptions funéraires ayant existé ou qui existent encore dans nos églises flamandes. Quelques membres ont répondu à cet appel; M. Bonvarlet a publié plusieurs fascicules d'un travail considérable comprenant la transcription des épitaphes qui n'ont pas encore entièrement disparu. Une heureuse circonstance nous permet d'offrir à notre tour au Comité un certain nombre d'épitaphes qu'on lisait avant la Révolution sur les dalles de l'église Saint-Vaast à Bailleul. Le recueil, d'où nous avons extrait ces pieux souvenirs, est un manuscrit appartenant à M. Désiré Van Merris, qui a eu l'obligeance de nous en laisser prendre copie; nous le prions d'accepter ici nos vifs remerciements. Le relevé de ces inscriptions a été fait à la fin du siècle dernier, par M. Craye d'Haghedoorne. La plupart étant en flamand ou en latin, nous en avons donné la traduction. Nous y joignons quelques notes généalogiques et quelques autres renseignements.

On remarquera que les plus anciennes inscriptions ne remontent pas au-delà de 1683, date du dernier incendie ; l'église Saint-Vaast n'avait pas échappé à ce désastre.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt que présentent ces inscriptions; elles renferment des renseignements non moins utiles pour l'histoire locale que pour celle des familles de Bailleul.

ÉGLISE PAROISSIALE DE ST-VAAST

Chœur de la Vierge, église haute.

Armoiries.

Sepulture van d'heer en m^re^ Pietre Louis
de BAENE priester ende licentiat in beyde
de rechten F^ls^ d'h^r^ ende m^re^ Pieter eersten
greffier ende pensionnaris der Saele en
Casselerie van Yper ende Jo^r^ Anna Constantia
LETTEN fil^a^ d'h^r^ en m^re^ Jan greffier van
Camer ende Virschaere der Saele ende
Casselerie van Yper den welcken differente
weldaeden gedaen heeft aen de arme schoole
der prochie van Nieuwkerke ende aldaer
gefondert heeft t'zynder intentie eene
maendelycke misse in der eeuwigheydt
ten laeste van de zelve kercke welcke
fondatie aldaer gepassert is den 2^en^
maerte 1736 ende overleden den 14 junius
1741 oudt wesende 80 jaeren,
Bidt voor de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture de s^{r} et m^{re} PIERRE-LOUIS DE BAENE, prêtre et licencié en droit, fils de s^{r} et m^{e} PIERRE, premier greffier et conseiller pensionnaire de la salle et châtellenie d'Ypres, et de dame ANNE-CONSTANCE LETTEN, fille de s^{r} et m^{e} JEAN, greffier de la Vierschaere de la salle et châtellenie d'Ypres, lequel a été le bienfaiteur de l'école des pauvres de Neuve-Église où il a fondé, à son intention et à perpétuité, une messe mensuelle qui doit être célébrée dans l'église de cette paroisse. Cette fondation est datée du 2 mars 1736, il est décédé le 14 juin 1741, à l'âge de 80 ans. Priez pour le repos de son âme.

Sans Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'h^{r} JAN BAERT f^{ls} d'h^{r} JACQUES
oudt 90 jaeren, overleden den 26 april 1689
en van Jo^{f} ANTOINETTE VRAMMOUT f^{a} d'h^{r} JAN
syne huysvrauwe overl. den 16 9bre 1659.
In vrede moeten sy rusten.

TRADUCTION. — Sépulture de m^{r} JEAN BAERT,[1] fils de m^{r} JACQUES, décédé le 26 avril 1689, à l'âge de 90 ans et de dame ANTOINETTE VRAMMOUT, fille de m^{r} JEAN, son épouse, décédée le 16 novembre 1659. Qu'ils reposent en paix.

1 La famille de Baene portait : d'argent, à une face de gueules, chargée de trois besans d'argent, accompagné en chef d'un coq de gueules, accosté de deux étoiles à six rais de même, et en pointe d'une autre étoile de six rais de même.

2 Jean Baert avait épousé en premières noces Marie de Coussemaker, décédée le 6 octobre 1624. Il habitait une maison sise rue des choux (actuellement maison de Saint-Joseph) mentionnée par De Springher dans son « Bielle-Brand, » 2e partie, 2e chant.

Armoiries des familles Baert et de Hoorne.

D. O. M.

Hic oculos, quisquis transis. Sub hoc
marmore quiescit R^m D^us ac magister
D. JOANNES-FRANCISCUS BAERT f^s D^ni JOANNIS
J. U. L. toparcha de Neufville, etc., qui mundo
primum ducta sibi uxore d^la MARIA
JOANNA DE HOORNE fil^a d^ni ac magistri
Jacobi ex qua tres liberos suscepit. Eadem
dein vix mortua 15 augusti 1677 anni deo
et æternitati suscepto sacerdotio 17 9^bris
1678, primitiisque cœlo oblatis 1 jaunuarii
1679, vivere cœpit et desiit inter mortales
18 9^bris 1707 ætatis vero 73, æternum.
Apud superos victurus suavissimus vir
ingenii morumque integritate omnibus
carus omnibus..... Pie apprecare, et
quanto citius æterna.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Sous ce marbre repose s^r m^e et honorable JEAN-FRANÇOIS BAERT,[1] fils de noble homme JEAN, licencié en droit, seigneur de Neufville, etc., qui d'abord épousa demoiselle MARIE-JEANNE DE HOORNE, fille de s^r et m^re JACQUES, dont il eut trois enfants. Sitôt après le décès de son épouse, arrivé le 15 août 1677, il embrassa la vie ecclésiastique, fut ordiné prêtre le 17 novembre 1673, célébra sa première messe le 1er janvier 1679 et finit sa vie mortelle le

1 Il n'eut qu'un fils Jean-Joseph-Donatien Baert repris plus loin.

La famille Baert de Neufville portait : d'azur, à une fasce d'or, accompagné de trois têtes de même. La famille de Hoorne portait : d'or, à trois cors de chasse de sable liés de même.

18 novembre 1707, âgé de 73 ans. Il quitta cette terre pour jouir de la vie éternelle. Ce fut une nature bienveillante, un concitoyen cher à tous par ses brillantes qualités et sa vie exemplaire ; priez pour lui afin qu'il jouisse au plus tôt du bonheur éternel.

Armoiries usées.

D. O. M.
Sepulture
van
d'heer JOANNUS-JOSEPHUS-DONATIUS BAERT
filius d'heer ende meester JAN-FRANÇOIS
overleden tot Belle den 11 april 1731
in syn leven
heere van Neuville, Cachtelbilck etc.
ende van
JOUFFRAUW-MARIE-THERESE DE ROO
filia d'heer JAN
synne huysvrauwe
overleden tot Belle den 24 september 1713.
R. I. P.

TRADUCTION. — D. O. M. Sépulture de messire JEAN-JOSEPH-DONATIEN BAERT,[1] fils de messire et maître JEAN-

1 Jean-Joseph-Donatien Baert de Neufville, épousa en deuxièmes noces, à Bailleul le 26 novembre 1720, Marie-Françoise de Witte, décédée le 16 août 1755. Elle était fille de Mathieu et de Marie de Heere. Marie-Thérèse de Roo, première épouse de Jean-Joseph Donatien, était fille de Jean et de Marie-Thérèse Van Peperstraete. Jean-Joseph-Donatien Baert fut un des quatre consaux en 1712, 1713, 1714 et 1715. Echevin en 1704, 1705, 1706 1707, 1710 et 1711 et 1er échevin de cette ville en 1728.

La famille de Roo portait : de gueules, au sautoir d'or, accompagné de

FRANÇOIS, décédé le 11 avril 1731, en son vivant seigneur de Neufville, Cachtelbilck etc., et de dame MARIE-THÉRÈSE DE ROO, fille de messire JEAN, son épouse, décédée le 24 septembre 1713. Qu'ils reposent en paix.

Sans armoiries.

D. O. M.

Begraeft plaetse van d'hr CHARLES-IGNATIUS
ELLEBOUDT fs d'hr CHARLES overleden 11 july
1739 oudt 74 jaer, in houwelyekt gehadt
hebbende Jof MARIE-JOANNA LOTTEN flla
d'hr Frans. overl. den X february 1733 oudt 67
hebben t'samen geprocreert Jor MARIE
JOANNA-CLARE overl. den 14 oust 1748 oudt
48 jaeren.
d'hr FRANCISCUS-IGNATIUS overleden
oudt.... .. jaeren.
Jof. MARIE-ANGELA-LEONORA overl. den 22
9bre 1752 oudt 47 jaeren.
Jof. MARIE-ISABELLE overl. den 16 julius 1758
oudt 49.
Jof. MARIE-ANNE-FRANÇOISE overlden den 6 9bre
1771 oudt 60 de selve Jof. MARIE-JOANNA
CLARA heeft in houwelycke gehadt d'her
JOANNUS-JOSEPH BERAERT overl. den 20 januari
1775 oudt 78 jaeren hebbende t'samen

quatre merlettes de sable, une en chef, une en pointe et une à chaque flanc. La famille de Witte portait : de sable, au chevron d'or, accompagné de trois besans d'argent. Voir la « Généalogie de la famille de Coussemaker, » et le Nobiliaire des Pays-Bas et Bourgogne du baron de Herckenrode.

gewonen JOANNUS-JOSEPH capucyn
overl............. oudt. .... jaere
CAROLUS-IGNATIUS capucyn overl. den
17 april 1775 oudt 53 jaeren
PHILIPPUS-ALPHONSUS-LEONARDUS overl
den.......... oudt........ jaeren
EXUPERANCIUS-FRANCISCUS-ANTONIUS DISCAELS
overl. den......... oudt..... jaeren.
Jof. MARIE-ANGELA-ENGENIA overl.
.... oudt........ jaeren in houwelycke
met d'hr JOANNES-BAPte MAUDUIT overl.
.... oudt....... jaeren.
LUDOVICUS-CORNELIUS-ALBERTUS capucyn
overl............. oudt.......... jaeren.
Jof. MARIE-ANNE-THERESE overl.
.... oudt...... jaeren
PETRUS-IGNATIUS-EUGENIUS recollet overl.
. ... oudt........ jaeren.
LEONARDUS-ANTONIUS overl...... den 11 oust
.... 1739...... oudt twe maenen.
Godt geve hunne ziele de eeuwige ruste.

TRADUCTION. — Sépulture de mr CHARLES-IGNACE ELLEBOUDT, fils de mr CHARLES, décédé le 11 juillet 1739, à l'âge de 74 ans, époux de dame MARIE-JEANNE LOTTEN, fille de mr FRANÇOIS, décédée le 10 février 1733, à l'âge de 67 ans ; ils ont procréé ensemble : demoiselle MARIE-JEANNE CLAIRE, décédée le 14 août 1748, à l'âge de 48 ans [1],

[1] Elle avait épousé le 19 juin 1722, JEAN-NICOLAS BERAERT, fils de CORNIL et d'ISABELLE-MARGUERITE de VIVERS y ESCOBAR y COLENDE, natif de Séville, qui fut d'abord premier échevin, puis bailly de la ville et châtellenie et enfin bailly de la noble prévoté de Saint-Donat à Bailleul

Mr FRANÇOIS-IGNACE, décédé le........ à l'âge de... ans [1]. Demoiselle MARIE-ANGÈLE-LÉONORE, décédée le 22 novembre 1752, à l'âge de 47 ans. Demoiselle MARIE-ISABELLE, décédée le 16 juillet 1758, à l'âge de 49 ans. Demoiselle MARIE-ANNE-FRANÇOISE, décédée le 6 novembre 1771, à l'âge de 60 ans. Ladite demoiselle MARIE-JEANNE-CLAIRE épousa JEAN-JOSEPH BERAERT, décédé le 20 janvier 1775, à l'âge de 78 ans; de ce mariage: JEAN-JOSEPH, capucin, décédé le .... à l'âge de ... ans [2]. CHARLES-IGNACE, capucin, décédé le 17 avril 1775, à l'âge de 53 ans [3]. PHILIPPE-ALPHONSE-LÉONARD, décédé le.......... à l'âge de ...ans. EXUPÉRE-FRANÇOIS-ANTOINE frère DISCAELS [4], décédé le .... à l'âge de ... ans. MARIE-ANGÈLE-EUGÉNIE, décédée le .... à l'âge de .. ans, épousa mr JEAN-BAPTISTE MAUDUIT, décédé le.......... à l'âge de... ans. LOUIS-CORNIL-ALBERT, capucin, décédé le......... à l'âge de... ans [5]. Damoiselle MARIE-ANNE-THÉRÈSE, décédée le .... à l'âge de... ans. PIERRE-IGNACE-EUGÈNE, récollet, décédé le.......... à l'âge de... ans. LÉONARD-ANTOINE, décédé le 11 août 1739, à l'âge de 2 mois. Que Dieu daigne leur accorder le repos éternel.

1 Il fut greffier de Berthen et de Vleninchove; il céda cet office à mr PIERRE-HONORÉ DE CLERCQ, en 1771, moyennant une pension annuelle et viagère de 20 livres.

2 Il reçut l'habit à Bailleul, le 6 août 1742 et eut nom P. CHARLES-JOSEPH.

3 Il reçut l'habit à Bailleul, le 30 septembre 1743 et eut nom P. EMMANUEL; l prêcha les stations du Carême et de l'Avent dans plusieurs villes, notament à Bergues, et fut nommé gardien en août 1771.

Carme déchaussé à Ypres.

5 Il reçut l'habit le 5 avril 1752 et eut nom P. BERNARDIN.

Armoiries usées

D. O. M.

Sepulture van d'h[r] en m[re] LUDOVICUS
..... DE THOOR in syne leven zaedsconinck
van de Baillage en de Presidiale raede van
Vlanderen overl[den] ongetrauwt den 11
maerte....... oudt.... jaeren, ende van
d'h[r] ende m[re] JAN-BAPTISTE DE THOOR in syn
leven advocat ende vorschepen t' synen
toere deser stede, daer naer ontfanger
der selve stadt ende Casselerie overl[den]
den 8 maerte 1745 oudt 53 jaeren ende
van jouf. MARIE-ANTOINETTE-JOSEPHE POUPAERT
syne huyswrauwe overl. den 21 8[bre]
1744 ende van syne neve te weten d'h[r]
BENEDICTUS DE THOOR overl. jesuit tot
Douay den 3 july 1761.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de s[r] m[re] LOUIS-........ DE THOOR, conseiller royal du bailliage et siége présidial de Flandre, décédé célibataire le 11 mars..... à l'âge de... ans et de s[r] et m[e] JEAN-BAPTISTE DE THOOR [1] qui fut avocat et à son tour premier échevin de cette ville, puis receveur de ladite ville et châtellenie, décédé le 8 mars 1745, à l'âge de 53 ans, et de son épouse demoiselle MARIE-ANTOINETTE-JOSÈPHE POUPART, décédée le 21 octobre 1744, ainsi que de son neveu BENOIT DE THOOR, décédé jésuite à Douai, le 3 juillet 1761. Requiescant in pace.

1 Jean-Baptiste de Thoor fut premier échevin en 1726. La famille de Thoor portait : d'or, à un chevron de gueules, accompagné de trois têtes et cols d'aigle contournées de gueules.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'hr CHRISTIAEN VAN DE
WALLE fs d'hr GUILLIELMUS ovevl. den 4
8bre 1696 ende van JOANNA DU MARTIN
fila d'hr GUILLIELMUS syne huyswrauwe
overl. den 1 8bre 1665 ende van hunnen
kynderen : d'hr FRANÇOIS overl. den 20
mey 1673.
Jof. MARIE-JOANNA overl. den 7 july 1708.
Jof. SUSANNE-FRANÇOISE overl. den 12 9bre 1691.
Jof. ANNA-ELISABETH overl. den 16 januari 1739.
Jof. MARIE-MARGARITA overl. den 22 juin 1694.
Jof. MARIE-PETRONILLE overl. den 7 mey 1712.
daer JOANNUS-MATHEUS overl. den 3 Xbris 1683.
ende van hunne andere drie kynderen
jonck gestorven
die ondere andere pieuse legaten aen dese
kercke gegeven hebben twe groote sylveren
candelaers.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de sr et me CHRISTIAN VAN DEN WALLE [1], fils de me GUILLAUME et d'ELISABETH VAN NEUFVILLE, décédé le 4 octobre 1696 et de JEANNE DU MARTIN, fille de mr GUILLAUME, son épouse, décédée le 1er octobre 1665 et de ses enfants : mr FRANÇOIS, décédé le 20 mai 1673; demoiselle MARIE-JEANNE, décédée le 7 juillet 1708; demoiselle SUZANNE-FRANÇOISE, décédée le 12 novembre 1691;

1 La famille Van de Walle portait : d'argent, à un chevron de sable, accompagné de trois merlettes de même.

demoiselle ANNE-ELISABETH, décédée le 16 janvier 1739; demoiselle MARIE-MARGUERITE, décédée le 22 juin 1694; demoiselle MARIE-PÉTRONILLE, décédée le 7 mai 1712; Mr JEAN-MATHIEU, décédé le 3 décembre 1683, et de trois autres enfants décédés en bas âge. Lesquels defunts ont fait à cette église plusieurs pieux legs et l'ont enrichie de deux grands chandeliers en argent. Qu'ils reposent en paix.

Armoiries usées.

D. O. M.

Sepulture van d'h^r JAN CLAREBOUT soone van d'h^r
PASSCHIER overl. den 2 8bre 1645 ende van Jof.
JOANNA DE BAENE syne wettelycke huyswrauwe
overl. den 5 mey 1647, voorts soo light hier
oock begraeven jof^we JOANNA CLAREBOUT dochter
van boven geseyden JAN CLAREBOUT die
wed^eewe was van d'h^r JOORIS BAES overl. den 8 9bre
1708 ende heer ende m^re GUILLIELMUS
BAES priester die soone was van den gezeiden
d'her JOORIS BAES by JOANNA CLAREBOUT
overl. den 15 Januarius.. ....
Requiescat in pace.

TRADUCTION.—Sépulture de m^r JEAN CLAREBOUT, fils du s^r PASCHIER, décédé le 2 octobre 1645 et de demoiselle JEANNE DE BAENE son épouse, décédée le 5 mai 1647. Sous la même pierre repose le corps de demoiselle JEANNE CLAREBOUT, fille de JEAN, qui mourut le 8 novembre 1708 veuve de m^r GEORGES BAES, et celui du s^r et m^r GUILLAUME BAES, prêtre, fils de m^r GEORGES BAES, précité, et de JEANNE CLAREBOUT lequel mourut le 15 janvier.

Sans armoiries.

D. O. M.

Sub hoc marmore quiescit R[us] adm. D[us]
D[us] MATHEUS TRIOEN, iprensis ex vicariatu
ad d. Jacobi Ipris, pastor in Adinckercke
Kellem, ac Zermezeele, tandem hujus urbis
pastor simul et decanus, post trigenta
octo annorum in vinea do[ni] labores ;
vir mitissimi ingenii et verus israelita
in quo dolus non fuit. Manibus bene apprecare
ut quanto citius.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Sous ce marbre repose le corps du R. s[r] et m[e] MATHIEU TRIOEN, natif d'Ipres qui, après avoir été vicaire à l'église Saint-Jacques d'Ypres, fut successivement curé d'Adynkercke, Killem et Zermezeele 1 ; il mourut curé-doyen de cette paroisse après trente-huit ans de travaux dans la vigne du seigneur. Homme d'un caractère très doux, et vrai irsaélite, exempt de tout artifice. Priez pour lui, afin que bientôt il repose en paix.

D. O. M.

....

Van Jo[e] MARIE VAN DE WALLE fil[a] d'heer BAUDUIN
wed[we] van d'h[r] ende m[re] ROBERT CORBIER die
overl. den.......   ....

TRADUCTION. — .... de dame MARIE VAN DE WALLE, fille de BAUDOUIN, veuve de s[r] et m[e] ROBERT CORBIER 2, décédé le.......................

1 M. Leglay dans son « Cameracum christianum » page 442, ne mentionne pas ce nom ; d'un autre côté l'inscription ne porte aucune date.

2 La famille Corbier est complètement inconnue à Bailleul ; tout me fait supposer une erreur de la part du copiste ; d'autre part dans la généalogie de la famille Van de Walle, je ne trouve aucun membre ayant pour prénom Baudouin.

Sans armoiries.

D. O M.

Sepulture van BALTHAZAR-MATHEUS HANS
f d'hr PIETER en Joe MARIE LAUWYCK syne
moeder, Godt geve syne ziele als oock de
zielen van syne vrienden de eeuwige
ruste en peys overl. den 23 februarii 1738
oudt 72 jaeren.

R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de BALTHAZAR-MATHIEU HANS, fils de mr PIERRE et de demoiselle MARIE LAUWYCK sa mère. Que Dieu daigne lui accorder ainsi qu'à sa famille le repos éternel. Il est décédé le 23 février 1738, à l'âge de 72 ans.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'hr ende mre JAN CAUWERSYN fs
d'hr FRANÇOIS t'synen toere schepen deser stede
overleden den 8 april 1695 ende van Joe ANNA-THERESE
CLAREBOUT fia d'hr PARSCHIER syne gesellende
overl. den .... als oock van Joe
MARIE-ANNE CAUVERSYN hunlieden dochter
overl. oude jonge dochter op den 29 7bris 1714
die begift heeft de gilde van het hoogher[e]
sacrament in dese prochie kercke.

R. I. P.

1 Balthazar-Mathieu Hans, est né à Bailleul le 4 janvier 1666. C'est un membre de la famille Hans de Lebbe, originaire de Warneton, qui vint se fixer à Bailleul au XVII siècle et qui s'allia à la famille de Coussemaker en la personne de demoiselle Jeanne-Thérèse-Victoire Hans, qui épousa François-Ignace de Coussemaker, conseiller au bailliage royal et siége présidial de Flandre à Bailleul, la famille Hans de Lebbe portait : coupé en chef d'argent, à trois étoiles de sable ; en pointe, de sable à une redorte d'or, voir « Généalogie de la famille de Coussemaker et de ses alliances. »

TRADUCTION. — Sépulture de s[r] et m[e] JEAN CAUWERSYN [1], fils de m[e] FRANÇOIS, à son tour échevin de cette ville, décédé le 8 avril 1695 et de demoiselle ANNE-THÉRESE CLAREBOUT, fille de m[e] PASCHIER, son épouse, décédée le........... et de demoiselle MARIE-ANNE CAUWERSYN, leur fille, décédée célibataire le 29 septembre 1714. Elle fit des donations à la confrérie du Saint-Sacrement érigée en cette église.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'h[r] ende m[re] MICHAEL-IGNATIUS
CLEENEWERCK f[s] d'h[r] by Jol. ANNA
LE GAY in syne leven adv[t] en greffiier der stede
ende casselerie van Belle overl. den 7 april 1744
oudt 71 jaeren in houwelyck met Jo[t] MARIA
FRANCISCA ELLEBOUDT fil[a] d'h[r] MICHAEL by Jof.
SARA DE ROO overl. den 24 april 1743 oudt 74 jaeren
en hebben t'samen gewonen ses kynderen
vier jonck gestorven, de twe andere d'h[r]
MICHAEL-JOSEPH overl. den 30 junius 1760
oudt 58 jaeren greffier der stede en casselerie
van Belle in houwelyck met Jo[e] PETRONILLA
LIBARIA BAERT fil[a] d'h[r] JOANNES-JOSEPHUS-DONATIANUS
by Jo[e] MARIE-THERESA DE ROO overl. den 30
january 1765 oudt 62 jaeren die t'samen
gewonen hebben MICHAEL-JOANNUS-DONATIANUS

1 Jean Cauwersyn fut échevin de Bailleul en 1648; il était fils de François et de Jeannette Faulconnier; il eut une sœur du nom de Marie qui épousa Chrétien Van de Walle, fils de Jacques et de Jacquemine Viane qui fut greffier de l'orphelinat de Bailleul.

overl............ oudt............
mewrauwe ANNA-FRANCISCA overl. den 6 7[b] 1772 oudt 68 jaeren in houwelick met Jo[r] DANIEL JOSEPHUS ADRIAENSEN f[s] Jo[r] DANIEL-ALBERT by mewrauwe ANNA-CONSTANTIA DE BAENE overl. den 4 mey 1735 oudt 44 jaeren die t'samen gewonen hebben drie kynderen Jo[e] MARIA-ANNA-CONSTANCIA, Jo[e] MARIE-JOSEPHE-FRANCISCA, Jof. MARIE-ISABELLE-THERESE overl. jonge dochter den 16 july 1749 oudt 16 jaeren.

R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture du s[r] et m[re] MICHEL-IGNACE CLEENEWERCK[1], fils de m[e] MICHEL et d'ANNE LE GAY, en son vivant greffier en la ville et châtellenie de Bailleul, décédé le 7 avril 1744, âgé de 71 ans, époux de dame MARIE-FRANÇOISE ELLEBOUDT, fille de MICHEL et de dame SARA DE ROO, décédée le 24 avril 1743, âgée de 74 ans. Lesquels ont procréé six enfants, les quatre premiers sont décédés en bas âge, les deux autres furent : s[r] et m[re] MICHEL-JOSEPH, décédé le 30 juin 1760, âgé de 58 ans, greffier de la ville et châtellenie de Bailleul, époux de dame PÉTRONILLE-LIBARIE BAERT, fille de s[r] et m[e] JEAN-JOSEPH-DONATIEN et de MARIE-THÉRÈSE DE ROO, décédée le 30 janvier 1765, à l'âge de 62 ans. De ce mariage : MICHEL-JEAN-DONATIEN, décédé le 13 mars 1806, âgé de 74 ans [2]. Noble dame ANNE-FRANÇOISE CLEENEWERCK décédée le 6 septembre 1772, âgée de

1 Les armes de la famille Cleenewerck sont : d'azur, à trois étoiles d'argent, au chef d'argent, chargé de trois merlettes de sable. Celles de la famille Adriaensen sont : de gueules, à deux lions adossés d'or, les queues passées en sautoir; un écusson d'argent posé en cœur brochant sur les queues des lions et chargé d'une bande fuselée d'azur.

2 Il fut conseiller receveur des épices au bailliage royal et siége présidial de Flandre à Bailleul, où il avait épousé MARIE-ANNE CONSTANCE ADRIAENSEN.

68 ans, épouse de noble homme DANIEL-JOSEPH ADRIAENSEN, fille de noble DANIEL-ALBERT et d'ANNE-CONSTANCE DE BAENE, décédé le 4 mai 1635 [1], âgé de 44 ans et de leurs trois enfants : MARIE-ANNE-CONSTANCE [2] ; MARIE-JOSÉPHINE-FRANÇOISE [3], et demoiselle MARIE-ISABELLE-THÉRÈSE, décédée célibataire le 17 juillet 1749, âgée de 16 ans [4].

Sans armoiries.

D. O. M.

Sepulture van Jo[f] MARIE DE ROO fil[a] d'h[r] FRANÇOIS overl. den 30 april 1703 en van JOANNA DE ROO suster van de voorseyde Jo[e] MARIA DE ROO overl. den.... mey 1708 in hauwelyck gehadt hebben d'h[r] MATHEUS DE COUSSEMAKER voorschepen t'synen toere, als oock van Jo[e] MARGARITA DE Roo suster van..... den vorgaende, geestelycke dochter van de eerw. P. P. der societeyt Jesu overl. den 11 oust 1708.

....

In pace requiescant.

TRADUCTION. — Sépulture de demoiselle MARIE DE ROO, fille de m[e] FRANÇOIS (et de MARGUERITE SWYNGHEDAUW) décédée le 30 avril 1703 et de dame JEANNE DE ROO sa sœur, décédée le 27 mai 1708, épouse de MATHIEU DE COUSSEMAKER [5] (fils de MATHIEU et de MARIE VAN NEUFVILLE)

1 DANIEL-ALBERT, fut annobli par lettres de 1665 et 1726.

2 Elle épousa MICHEL-JEAN-DONATIEN CLEENEWERCK précité.

3 Elle épousa AUGUSTIN-IGNACE-NICOLAS BIESWAL.

4 Elle mourut dans la maison des orphelines à Tournay.

5 Mathieu de Coussemaker fut échevin de la ville de Bailleul en 1658, 1671 jusqu'en 1680, puis en 1684 et 1685, deuxième échevin en 1688 et 1689 et premier échevin en 1691 et 1692.

à son tour premier échevin de cette ville, ainsi que de MARGUERITE DE ROO, sœur des deux précédents, décédée fille dévote chez les R. P. jésuites, le 11 août 1708.

Sans armoiries.

D. O. M.

Sepulture van sr BERNARD DU MOULIN fs d'hr
JAN by jof. LOUISE DENYS fila d'hr JACQUES overl.
den 29 9bre 1673 ende van Jof. ANGELIQUE DE
HAENE fa d'hr JOORIS by Jof. JOANNA STROPROCK
fa d'hr MATHYS syne huyswrauwe overl. den 8 9bre
1680 en van hunnen kynderen : d'hr JAN overl.
jongman 1697 oudt 50 jaeren, dhr BERNAERD overl.
jongman 1685 oudt 26 jaeren, d'hr JOORIS overl.
den 18 Xbre 1730 oudt 75 jaeren, Jofe MARIE-FRANÇOISE
weduwe van sr JACQUES GADUYT fs CORNELIS overl.
........mitsgaders FRANCIS-IGNATIUS
BALTHAZAR ende MARIE-ANNE jonck gestorven.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du sr BERNARD DU MOULIN, fils de me JEAN et de LOUISE DENYS, fille de JACQUES, décédé le 29 novembre 1672 et de dame ANGÉLIQUE DE HAENE, fille de GEORGES et de JEANNE STROPROCK, fille de MATHIEU, son épouse, décédée le 8 novembre 1680, et de leurs enfants : me JEAN, décédé célibataire en 1697, à l'âge de 50 ans ; Sr BERNARD, décédé célibataire en 1685, à l'âge de de 26 ans ; me GEORGES, décédé le 18 décembre 1680, à l'âge de 75 ans ; demoiselle MARIE-FRANÇOISE, veuve du sr JACQUES GADUYT, fils de CORNIL, décédée le.......... et FRANÇOIS-IGNACE-BALTHAZAR et MARIE-ANNE, décédés en bas âge. Priez pour le repos de leurs âmes.

Sans armoiries.

D. O. M.

Ter gedachtenisse van d'hr BERNARD-LUDOVICUS GALLAND fils d'hr ende mre PAULUS overl. schepen deser stadt den 27 7bre 1745 oudt 74 jaeren ende van Jof. MARIE-ANNE-JOSEPHE VAN DER MEERSCH fa d'hr ende mre FRANS syne huyswrauwe overlden den 27 julius 1766 oudt 70 jaeren, mitsgaders d'hr PAULUS-BERNARD-JOSEPHUS GALLAND gewonen in eersten hauwelyck by Joe MARIE-PETRONILLE GRUSON fa d'hr NICOLAUS overl. den 23 8bre 1754 oudt 39 jaeren. Joe MARIE-MAGDALENE overl. den 20 april 1774 Jof. MARIE-CATHERINE overl. den 25 8bre 1797 d'hr ALBERT-IGNATIUS overl. den 1n 8bre 1766 oudt 37 jren d'hr BERNARDUS LUDOVICUS overl.................... Jof. MARIE-ANNE-FRANÇOISE-JOSEPHE overl. den .... vyf kynderen gewoonen in tweden hauwelyck boven negen andere jonck gestorven.

R. I. P.

TRADUCTION. — A la mémoire de me BERNARD-LOUIS GALLAND[1], fils du sr et me PAUL, décédé échevin de cette ville le 27 septembre 1745, à l'âge de 74 ans et de dame MARIE-ANNE-JOSÈPHE VAN DER MEERSCH, fille du sr et me FRANÇOIS (et de MARIE-JOSÈPHE DE COUSSEMAKER), décédée le 27 juillet 1766, à l'âge de 70 ans et de PAUL-

1 Bernard-Louis Galland fut échevin de Bailleul en 1717, 20, 22 et 24, puis en 1726 sans interruption jusqu'en 1745; il était originaire de Menin Belgique).

BERNARD-JOSEPH GALLAND, fils de BERNARD-LOUIS et de MARIE-PÉTRONILLE GRUSON, fille de NICOLAS sa première épouse, décédée le 23 octobre 1754, à l'âge de 35 ans et de demoiselle MARIE-MADELEINE, décédée le 20 avril 1774, (Épouse de PIERRE-JOSEPH OLYVE [1], fils de WINOC et de MARIE-CATHERINE REYNOUT). Demoiselle MARIE-CATHERINE, décédée le 25 octobre 1797 (épouse de JEAN-JACQUES DE HAENE, échevin de Bailleul, fils de JEAN et de MARIE-CATHERINE DAUWEINS, il était veuf en premières noces avec cinq enfants de MARIE-JEANNE BOSTYN, fille de JACQUES et de MARIE-ANNE HOORNAERT). S[r] ALBERT-IGNACE, décédé le 1[er] octobre 1763, à l'âge de 37 ans ; s[r] BERNARD-LOUIS, décédé le............; Demoiselle MARIE-ANNE-FRANÇOISE-JOSÈPHE, décédée le........... (épouse de m[r] ROBERT FLAHAULT, échevin de Bailleul (fils de HUBERT), cinq enfants du second mariage, plus neuf autres, décédés en bas âge.

Armoiries.

Graefstede van wilent d'h[r] m[re] LIENART
VAN COSTENOBLE Raedsheer der koninge in synen
onder-hoorigen raed van Vlanderen hy was
soone van d'h[r] ende m[re] KAREL VAN COSTENOBLE
by jonckwrauwe MARIE-FRANÇOISE DE BRUYNE
en stierf den XI van wynmaend 1738 oudt 37 jaeren
weduwenaer van jonckwrauwe CATHERINE TIMBRI
geboortigh van Brugge die stierf den 21 van
slagmaendt 1731.

1 Pierre-Joseph Olyve fut procureur au bailliage royal et siége présidial de Flandre à Bailleul ; Robert Flahault fut échevin à Bailleul de 1768 à 1778.

hunne beenderen syn onder een
te rusten geleid by desen steen
maer aen de ziele sy geseid
de groote ruste in d'euwigheid.

TRADUCTION. — Tombe de feu seigneur et maître LIÉNARD VAN COSTENOBLE [1], conseiller du roi en son conseil privé de Flandre, il était fils de s[r] et m[e] CHARLES VAN COSTENOBLE, et de son épouse MARIE-FRANÇOISE DE BRUYNE; il mourut le 11 du mois d'octobre 1738, âgé de 37 ans, veuf de demoiselle CATHERINE TIMBRI, native de Bruges, qui mourut le 21 novembre 1731. Leurs ossements sont réunis et mélangés sous cette pierre, mais qu'à leur âme soit donné le repos éternel.

Avec armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'h[r] ende m[re] JAN-BAP[te] VAN PEPERSTRAETE f[s] d'h[r] JAN, licentiat in beyde de rechten en schepen t'synen toere deser stede overl. den 16 8[bre] 1687. Jof. JOANNA-THERESE BERTELOOT f[a] d'h[r] PIETER syne huyswrauwe overl. den 21 8[bre] 1681 ende van d'h[r] ende m[re] JAN BAP[te] VAN PEPERSTRAETE hunnen soone overl. den 5 february 1708 in hauwelycke gehadt hebbende met Jof[we] ISABELLE DE WYNTER f[a] Jo[r] PHILIPS, Bidt voor de zielen.

1 La famille Van Costenoble est originaire de Bailleul, toutefois il m'a été impossible d'établir la filiation de ce membre de cette famille.

TRADUCTION.— Sépulture du s[r] et m[re] JEAN-BAPTISTE VAN PEPERSTRAETE[1], fils de JEAN (et de JACQUEMINE MORTIER), licencié en droit et échevin de cette ville, décédé le 16 octobre 1687 et de damoiselle JEANNE-THÉRÈSE BERTHELOOT[2], fille de PIERRE (et de JEANNE DE ROO), son épouse, décédée le 21 octobre 1681 et du s[r] et m[e] JEAN-BAPTISTE VAN PEPERSTRAETE, leur fils, décédé le 5 février 1708, époux de dame ISABELLE DE WINTERE[3], fille de PHILIPPE (et de MARIE DE LATRE, veuve en premières noces de PIERRE-FRANÇOIS VAN DE WALLE). Priez pour le repos de leurs âmes.

Armoiries.

D. O. M.

Hier ligt begraeven t'lichaem van m[re] FRANÇOIS WEECHSTEEN licentiat in beyde de rechten overl. .... 1704.

TRADUCTION.— Ici repose la dépouille mortelle de m[r] FRANÇOIS WECHSTEEN[4], licencié en droit, décédé....... 1701.

1 Jean Baptiste Van Peperstraete fut échevin en 1677 et 1678 et deuxième échevin en 1687.

2 Les armes de la famille Bertheloot sont : d'azur, à une fasce d'argent, accompagnée en chef d'un renard passant d'or, et en pointe, de trois cloches de même. Une branche de cette famille a remplacé les trois cloches par trois étoiles à cinq raies d'or.

3 La famille de Wintere portait : d'argent, à une fasce de gueu'es, accompagnée de trois quintefeuilles de même.

4 Le laconisme de cette épitaphe ne me permet pas de donner des renseignements sur François Wechsteen, originaire d'Hondeghem (près Hazebrouck). La famille Wechsteen portait : d'azur, accompagné de cinq billettes d'argent posées deux, une, deux.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'h^{r} in m^{re} PIETER BOUVE f^{s} d'h^{r} ende m^{re} PIETER licentiat in de rechten t'synen toere schepen deser stede van Belle overl. op den 8 Junii 1729.

R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture du s^{r} et m^{re} BOUVE[1], fils du s^{r} et m^{r} PIERRE, licencié en droit, à son tour échevin de la ville de Bailleul, décédé le 8 juin 1729.

Sans armoiries.

Sepulture van s^{r} JACOBUS-ANTONIUS BOSTYN f^{s} JOORIS t'synen toere voorschepen der Heerelyckhede ende de proosdie van St Donaes binnen dese, stede oudt........ jaeren overl. den 27 8bre 17..0, in houwelyck geweest met Jo^{e} MARIE-JOANNA HOORNAERT f^{a} PIETER oudt..... jaeren overl. den .... avril 1734, t'samen geprocreert.... kynderen te weten, MARIE-THERESE BOSTYN oudt..... MARIE-JOANNA oudt........ in hauwelycke met s^{r} JOANNUS-JACOBUS DE HAENE f^{s} JAN synen toere schepen der voornaemde heerl. van Proosdie oudt... jaeren, overl. den 8 juini 1790.

Req. in pace.

1 Il était fils de Pierre Bouve et de Marie-Anne Van Wel, laquelle avait épousé : 1° Jacques-Ignace Baert ; 2° Jacques de Schoemaker ; 3° Adrien-Cornil Bonte et 4° Pierre Bouve. Ladite Marie-Anne Van Wel, était fille de Mathieu et de Marie Vramout. Pierre Bouve fut échevin de Bailleul en 1652.

TRADUCTION. — Sépulture de s[r] JACQUES-ANTOINE, BOSTYN, fils de GEORGES, premier échevin à son tour de la seigneurie et de la prévôté de Saint-Donat, à Bailleul, décédé le 27 octobre 17... à l'âge de.. ans, époux de dame MARIE-JEANNE HOORNAERT, fille de PIERRE, décédée le... avril 1734, à l'âge de... ans et de leurs enfants, à savoir : MARIE-THÉRÈSE BOSTYN, décédée le.......... à l'âge de... ans. MARIE-JEANNE, décédé le......... à l'âge de.. ans, épouse du s[r] JEAN-JACQUES DE HAENE, fils de JEAN (et de JACQUEMINE DE HAENE), premier échevin à son tour de ladite seigneurie prévôié de Saint-Donat, décédé le 9 juin 1790, à l'âge de... ans.

D. O. M.

Sepulture van Jo[e] MARIE VITSE f[a] d'h[r] CHRISTIAEN
overl. den 26 oust 1717 oudt..............
in houwelycke gehadt hebbende d'heer PIETER
SENNESAEL f[s] s[r] JAN voorschepen t'synen toere
deser stede overl. den 28 9[bre] 1676 oudt 71 jaeren
ende van d'h[r] en m[re] JACQUES
licentiat in beyde de rechten
.... overl. den 29 8[bre] 1740.

TRADUCTION. — Sépulture de damoiselle MARIE VITSE, fille de m[e] CHRISTIAN, décédée le 27 août 1717, à l'âge de... épouse de PIERRE SENNESAEL [1], fils de JEAN (et de CHRISTINE BODIN), premier échevin à son tour de la ville de

1 Pierre Sennesael avait épousé en premières noces, le 18 avril 1628, Louis de Coninck, fille de Pierre et de marie Paydrogher, décédée à Bailleul le 4 octobre 1661.

Bailleul, décédé le 28 novembre 1676, à l'âge de 71 ans et du s[r] et m[e] JACQUES-IGNACE, licencié en droit, décédée le 29 octobre 1740.

D. O. M.

Sepulture van jof. THERESE-FRANÇOISE DE WITTE
f[a] d'h[r] JAN overl. den 29 9[bre] 1711 hebbende
gehadt in eersten hauwelick d'h[r] en m[re]
ANTONIUS-FRANÇOIS VAN DER FOSSE f[s] d'h[r] GUILLIELMUS
licentiat in de medecine ende dochteur pensionnaris
deser stede overl. den 27 february 1694 en in
tweden hauwelyck d'h[r] en m[re] JACOBUS-IGNATIUS
SENNESAEL [1] f[s] d'h[r] PIETER licentiat beyde de
rechten ende eersten raedt pensionnaris en
greffier deser stede overl. den 29 8[bre] 1740.
Requiescant in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de damoiselle THÉRÈSE-FRANÇOISE DE WITTE [1], fille de JEAN (et de MARIE VAN BLAEREN), décédée le 29 novembre 1711, qui épousa en premières noces s[r] et m[re] ANTOINE-FRANÇOIS VAN DER FOSSE [2], fils de GUILLAUME (et de CHRISTINE BROEDERS), licencié en médecine et docteur pensionnaire de cette ville, décédé le 27 février 1694 et en deuxièmes noces, s[r] et m[re] JACQUES-IGNACE SENNESAEL, fils du s[r] et m[re] PIERRE (et de MARIE VITSE), licencié en droit, premier conseiller pensionnaire et greffier de cette ville, décédé le 29 octobre 1740.

1 Jacques-Ignace Sennesael, greffier pensionnaire de la ville de Bailleul, avait épousé à Bailleul, le 9 avril 1696, Marie-Thérèse-Françoise de Witte, fille de Jean et de Marie Van Blaeren. Pierre Sennesael fut tour à tour apaiseur en 1664, 1271, échevin en 1652 et 1658, et premier échevin en 1665 et 1066. La famille Sennesael portait : d'argent, à un chevron de sable accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un ancre de même.

2 Antoine-François Van der Fosse fut nommé docteur, pensionnaire de la ville de Bailleul, le 8 avril 1688.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'hr en mre JEAN-BAPTISTE VAN DER FOSSE [1]
fs d'hr en mre ANTONIUS-FRANÇOIS by Jofe THERESE
DE WITTE, licentiat in beyde de rechten ende
schepen t'synen toere der stede van Belle, overl.
den 28 julii 1727, gefondert hebbende een
eeuwigh jaer, getyde.
Godt geeft syne ziele de eeuwige ruste.

TRADUCTION. — Sépulture du sr et mre JEAN-BAPTISTE VAN DER FOSSE, fils du sr et mre ANTOINE-FRANÇOIS et de dame THÉRÈSE de WITTE, licencié en droit et à son tour échevin de la ville de Bailleul, décédé le 28 juillet 1727, qui fonda en cette église un obit annuel à perpétuité. Que Dieu lui accorde le repos éternel.

Dans le Chœur du milieu

Armoiries.

Pierre en marbre blanc, hauteur 2m 15c, largeur 1m 25c, existant encore en l'église St. Vaast, autel du St. Sépulcre. — Les armoiries ont disparu.

D. O. M.

Hier licht begraeven
D'HER FRANS. JOSEPH. CRAYE
fs D'HER EN Me FRANS
in syne leven voorschepen deser stede
ov. den 31 oust 1730 oudt 57 jaer
in houwelych geweest met

1 Il fut échevin de la ville de Bailleul de 1717 à 1723.

JOF: JOANNA-ANGELLIS F[a] d'H[r] JOOS
ov[en] den 13 januarius 1751 oudt 75 jaer,
als oock vif kinderen
D'HER FRANS. JOSEPH
overl. den 17 junius 1756 oudt 55 jaer.
JOF[e] MARY-ANNE-ELEONORE
ovl. den 17 junuarii 1702 oudt 5(8) jaer.
JOF. JOANNA-THERESE
ovl. den 3 april 1740 oudt 3(4) jaer.
JOF[e] MARY-FRANÇOISE-ANG(ELLE)
ovl. den 6 8[bre] 1720 oudt..............
DHER JAN-BAPTISTE-IGNATIUS-D(OMINICUS)
priester ovl: den 16 8[bre] 1768 ou(dt 58 jaer)
en van
JOF[e] ISABELLE CRAYE Car(melitesse)
tot Iper overleden......... oudt...
Godt geeft hunne zielen den eewige....

TRADUCTION. — Ici le repose le corps de m[e] FRANÇOIS-JOSEPH CRAYE [1], fils du s[r] et m[re] FRANÇOIS, en son vivant premier échevin de cette ville, décédé le 31 août 1730, à l'âge de 57 ans, époux de dame JEANNE ANGILLIS, fille de JOSEPH (et de JEANNE BUBBE), décédé le 13 janvier 1751, à l'âge de 75 ans; ainsi que de cinq enfants m[e] FRANÇOIS-JOSEPH, décédé le 27 juillet 1756, à l'âge de 55 ans; Demoiselle MARIE-ANNE-ÉLÉONORE, décédée le 17 janvier 1702, âgée de 58 ans; Demoiselle JEANNE-THÉRÈSE, décédée le 3 avril 1740, âgée de 34 ans; Demoiselle MARIE-FRANÇOISE-

1 François-Joseph Craye, fut successivement échevin en 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705 et 1706, chef ou hooftman des notables en 1711 et premier échevin en 1424 et 1725.

La famille Craye porte : d'argent, à un chevron d'azur, accompagné de trois corbeaux de sable.

ANGÈLE, décédée le 6 octobre 1720. Me JEAN-BAPTISTE-IGNACE, prêtre, décédé le 16 octobre 1768, à l'âge de 58 ans. Et de demoiselle ISABELLE CRAYE, carmélite, décédée à Ypres, le 6 avril 1782, à l'âge de... ans. Que Dieu daigne accorder à leurs âmes le repos éternel.

D. O. M.

Hic quiescit R^dus Dominus JOANNUS-JOSEPHUS
DE COCQ pastor civitatis ac territorii belliolani
annis vigenti septem . . . . in Hollandia
missionnarius, pauperum pater, miserorum
solamen, vere pastor bonus.
Viator bene precare ut qui quondam societatis
Jesu nunc ejus æterna fruatur societate.
Obiit 19 decembris 1729.

TRADUCTION. — Ici repose le corps de R. JEAN-JOSEPH DE COCQ[1], qui pendant vingt-sept années, fut curé de cette paroisse et de la chrétienneté de Bailleul. Il avait été précédemment missionnaire en Hollande. Il fut le père des pauvres, le consolateur de toutes les misères, un vrai bon pasteur. Bienveillant lecteur, priez pour lui afin qu'un jour il puisse jouir éternellement des récompenses que Dieu daigne accorder à ceux qui lui ont toujours été fidèles. Il mourut le 19 décembre 1729.

1 M. Le Glay dans l'ouvrage précité p. 442, donne la date de 1726 pour son décès, je crois qu'il y a une erreur.

D. O. M.

Hic situs est. . . . ac amplissimus dominus
JOANNUS-GUILLIELMUS CAILLIAU civitatis ac
territorii belliolàni decanus, boni seminator seminis,
primum vicarius in Kemmel, orthodoxa dein
fidei propugnator in Niepkercke, eminuit demum
zelo zelatus pro domino deo hic in vice pastoratus
muneribus arduos exaltavit labores Wastenensi
hinc ecclesiæ præfuit pastor per annos circiter
quindecim totidem belliolanam hanc tenuit
quam decanus honore insignibus moriens
deseruit 12 9^{bris} 1744. Vir ubique nitis ac
pacificus infatigabilis quoque et irreprehensibilis.

TRADUCTION. — Ici repose le corps de............... et trés honoré m^{e} JEAN-GUILLAUME CAILLIAU[1], doyen de la ville et de la chrétienté de Bailleul, homme profondément religieux et exemplaire. Il fut primitivement vicaire à Kemmel, puis à Nieppe, se distingua surtout par son zèle ardent pour le Seigneur son Dieu et supporta de pénibles fatigues en s'acquittant des devoirs de son ministère, fut curé à Warnéton, puis curé de cette paroisse pendant environ 15 années. Il exerça les mêmes fonctions à Bailleul où il mourut le 13 novembre 1744, entouré de respect. Homme d'un caractère doux et pacifique, infatigable et sans reproche.

D. O. M.

Au milieu double blason, autour huit quartiers.

Icy gisent messire JEAN-IGNACE DE LA FOSSE
Chevalier Seigneur de Drincam, de La Porte,

1 Me Cailliau succéda à M. de Cocq et mourut en 1744 et non en 1739. Voir le Cameracum christianum, page 442

Avesquerque, vicomte de Loyecque etc décédé
dans l'année 1667 ; et son fils messire Louis-
François DE LA FOSSE écuyer Seigneur de Drincam
de Vilairs etc grand bailly héréditaire de la
ville et châtellenie de Bailleul décédé le 3 7bre 1708
et dame Marie-Charlotte-Félice VELLE son épouse
décédée le . . . . . . aussy leurs enfants Louis-
Charles trépassa le 15 9bre 1680 et dame Marie-
Anne-Charlotte-Louise décédée le . . . . . .
ayant eu en mariage messire Philippe-Hubert
DE GOURDIN escuier Seigr des Hauboix etc. aussy
grand bailly de la ville et châtellenie de
Bailleul trépassé le 12 april 1710 aiant
procrée dans leur mariage 5 enfants.
Req. in pace.

Jean-Ignace DE LA FOSSE [1], né le 23 août 1626, (chevalier par lettres du 31 août 1652), seigneur de Drincan, avait épousé A. Jobert. Il était fils de Jean DE LA FOSSE, qui avait épousé Jossine de POORTERE, fille de GHISLAIN, greffier de Bailleul et d'Anne WAELS. Ledit Jean DE LA FOSSE fut échevin de Bailleul en 1639, nommé Avoué de la même ville pour la même année, en remplacement de Jean VAN RYSPOORT. Il occupa ces fonctions jusqu'en 1641 ; il fut successivement apaiseur en 1642; Hooftman des notables en 1643 et 1644, de nouveau Avoué de 1645 à 1351, puis apaiseur en 1652, et finalement Avoué de 1653 à 1657. Louis-François DE LA FOSSE, fut Avoué de Bailleul en 1680 et 1681. Jean DE LA FOSSE, était fils d'Antoine et de Marguerite COOLS. Ledit Antoine était fils d'Antoine et de Cathfrine LIMMINGHE.

1 Armes : d'or, à trois cors de chasse, de sable embouchés (enguichés) et liés de gueules.

Armoiries usées.

D. O. M.

Sepulture van (d'h^r^ Réné-Nicolas-Joseph) CLEENEWERCK (fil^s^ Jan) by Jof. Catherine (VAN STRAZEELE)

. . . .

voor desen bailliu deser stede ende Casselerie van Belle, daer naer voorschepeu t'synen toere deser stede, overl. den 13 juni 1738 oudt 74 jaeren ende van Jouf. Marie-Josephe VAN DEN WALLE syne huyswrauwe fil^a^ d'h^r^ Jacob-(Christiaen) overleden 26 9bre 1756 oudt (89) jaeren, t'samen geprocreert 5 kynderen te weten: Jof. Marie-Josephe CLEENEWERCK overl. D'h^r^ en m^re^ Jacobus-Réné CLEENEWERCK licentiat in beyde de rechten overl. den 21 maerte 1756 oudt 57 jaeren. Vrauwe Marie-Anne-Philippine CLEENEWERCK in hauwelycke met Jo^r^ Philippus-Jacobus-Ludovicus DE GOURDIN schiltknape, heere van Drincam, Rimers, Tirimers, Hoogbailliu van dese stede en casselerie van Belle, overl. den 26 januarius 1754 oudt 51. Den selven Jo^r^. P. J. L. DE GOURDIN overleden den 19 maerte 1759 oudt 52 jaeren.
De twe andere jonck gestorven.

R. I. P.

Traduction. — Sépulture de m^e^ Réné-Nicolas-Joseph CLEENEWERCK, (fils de Jean et de Catherine VAN

1 Réné-Nicolas-Joseph Cleenewerck, fut échevin en 1699, 1700, 1701 et 1702, puis échevin en 1703 jusqu'en 1711, puis en 1716 et 1717 et enfin un des quatre consaux en 1713, 1714, 1715, 1620 et 1722.

STRAZEELE), d'abord bailly de cette ville et châtellenie, puis premier échevin à son tour, décédé le 13 juin 1738, à l'âge de 74 ans, époux de dame MARIE-JOSÈPHE VAN DE WALLE, fille de JACQUES-CHRISTIAN (et de MARIE CAUWERSYN), décédée le 26 novembre 1756, à l'âge de 89 ans. Lesquels ont procréé cinq enfants savoir : Demoiselle MARIE-JOSEPH CLEENEWERCK, décédée (fille dévote). Sr et mre JACQUES-RÉNÉ CLEENEWERCK, licencié en droit, décédé le 21 mars 1756, à l'âge de 57 ans. Noble dame MARIE-ANNE-PHILIPPINE CLEENEWERCK, épouse de noble homme PHILIPPE-JACQUES-LOUIS DE GOURDIN [1], écuyer seigneur de Drincam Rimers Tirimers, grand bailly de la ville et châtellenie de Bailleul, décédé le 26 janvier 1754, à l'âge de 51 ans. Ledit P. J. L. de GOURDIN, mourut le 19 mars 1759, à l'âge de 52 ans. Les deux autres enfants sont décédés en bas âge.

Armoiries usées.

Sepulture van d'hr JACOBUS-CHRISTIAEN VAN
DEN WALLE js d'hr CHRISTIANUS in syn leven
greffier der weeserie deser stede overlden.
den 30 oust 1700 en van Joufe ANNE-MARIE
CLEENEWERCK fa d'hr ANTONIUS syne huyswrauwe
overl. den 28 februarii 1741, de welcke t'samen
hebben geprocreert elf kynderen.
Bidt voor de zielen.

1 Philippe-François-Louis de Gourdin de Drincam, était fils de Philippe-Hubert et de Marie-Anne-Caroline de la Fosse, éeuyer, seigneur de Drincam, Rimers, Tirimers ; Haut bailly de la ville et châtellenie de Bailleul, chevalier d'honneur au bailliage royal et Siége présidial de Flandre à Bailleul.

TRADUCTION. — Sépulture de Me JACQUES-CHRÉTIEN VAN DE WALLE, fils de Me CHRÉTIEN (et de MARIE CAUWERSYN), en son vivant greffier de l'orphelinat de Bailleul, décédé le 30 août 1720, et de dame MARIE-ANNE-THÉRÈSE CLEENEWERCK, fille d'ANTOINE (et de PÉTRONILLE ELLEBOUT), son épouse, décédée le 28 février 1741. Lesquels ont procréé onze enfants [1]. Priez pour le repos de leur âme.

Sans armoiries.

D. O. M.

Sepulture van Jo MARIE-ANGELINE
VAN BAMBEKE fa d'hr MARCUS overl. den 25
(8bre) 1704 huyswe van d'hr PIETER HENDRICK DE
COUSSEMAKER voogt en eersten (schepen)
der stede van Belle en van
hunne Kynderen Joe MARIE-PETRONILLE

. . . .

Requiescant in pace.

1 Tous les enfants sont morts célibataires, hormis deux, sçavoir : 1o Marie-Anne-Pacifique, qui épousa le 13 novembre 1729 Ignace-Jacques Behaghel, né à Morbecque le 14 octobre 1696, premier conseiller pensionnaire, nommé avoué de Bailleul par lettres de l'intendant en date du 12 janvier 1750 ; il occupa cette fonction ainsi que celle de subdélégué de l'intendant jusqu'à son décès 8 juillet 1775 ; et 2o Marie-Thérèse, qui épousa le 30 mai 1742, Pierre-Philippe-Louis Van de Walle, fils de Pierre et de Pétronille Chieux, natif de Saint-Sylvestre-Cappel. Lequel épousa en deuxièmes noces le 25 mai 1744, Marie-Anne-Barbe Dupuis, fille d'Étienne et de Marie-Josèphe-Thérèse Baroudt. il fut conseiller au siége présidial de Flandre, à Bailleul.

TRADUCTION. — Sépulture de demoiselle MARIE-ANGELINE VAN BAMBEKE, fille de MARC (et de MARIE-ANNE VAN DEN ABEELE), décédée le 25 octobre 1704, épouse de m^r PIERRE-HENRI DE COUSSEMAKER [1], avoué et premier échevin de la ville de Bailleul, et de leurs enfants : demoiselle MARIE-PÉTRONILLE...... (plus 10 autres enfants).

D. O. M

Sepulture van d'h^r JACOBUS LAUWYCK f^s d'h^r JACOBI by Jof. JOANNA ELLIEUL f^a JAN schepen der stede van Belle, overl. den 19 juni 1691 en van Jo. GHISELEINE QUESTROY f^a d'h^r JACQUES syne

1 Pierre-Henri de Coussemaker (fils d'Henri et de Pétronille-Catherine de Coussemaker), né à Bailleul le 18 février 1661, décédé le 12 mars 1734, fut premier bailly des onze paroisses à Cassel, puis premier député de la châtellenie de Bailleul, subdélégué de l'intendant et avoué (maire) de la ville de Bailleul, après le décès de son oncle, Pierre de Coussemaker, par nomination du 27 août 1701, et exerça simultanément les fonctions de subdélégué et d'avoué de Bailleul jusqu'à son décès, arrivé le 12 mars 1734. Son fils Eugène-Joseph entra comme magistrat et premier échevin de la ville de Bailleul, par nomination du 19 novembre 1734, et comme avoué (maire) et premier député à la direction des affaires de la châtellenie, par nomination du 7 novembre 1736, fonctions qu'il occupa sans discontinuer jusqu'à son décès (17 décembre 1749). Veuf de Marie-Angeline Van Bambecque, Henri de Coussemaker épousa en deuxièmes noces, à Ypres, le 26 février 1707, Marie-Jeanne de Brouckère, décédée sans postérité, à Bailleul, le 7 janvier 1742. Ledit Pierre-Henri de Coussemaker, époux de dame Marie-Angeline Van Bambecque, laissa dix enfants parmi lesquels nous citerons : 1° Marie-Pétronille-Valentine, décédée à Bailleul, le 28 Janvier 1707 ; 2° Eugène-Joseph, précité, époux de Marie-Joséphine Sennesael ; 3° Angeline-Christine, religieuse capucine à Bergues sous le nom de sœur Hyacinthe, décédée en octobre 1766 ; 4° Marie-Godelièye, décédée le 16 septembre 1770, épouse de m^e Charles-Léo Bieswal, licencié en lois, premier échevin, puis greffier de l'orphelinat de Bailleul décédé le 23 avril 1774.

huyswrauwe, weduwe synde van d'hr JAN ELLEBOUT, overl. den 17 oust 1698, mitsgaders hunnen kynders : erw. hr JACOBUS-JOANNUS LAUWYCK oudt van jaere 1680 priester van den jaere 1705 choorist van 1714 overl. den 23 9bre 1749 Jof. MARIE-ISABELLE LAUWYCK in houwelyck met d'her en mre JORDANUS-FRANS. DE HULSTER erfachtigen baillui van t'graefschap eu heerelyckhele van Watou, Jof. MARIE-ANGELIQUE LAUWYCK in houweleck met d'hr PIETER BOUCHILLOEN bailliu van Westoutre Req. in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de mr JACQUES LAUWYCK [1], fils de mr JACQUES et de dame JEANNE ELLIEUL, fille de JEAN, échevin de la ville de Bailleul, décédé le 19 juin 1691, et de dame GHISLAINE QUESTROY, fille de mr JACQUES, son épouse, veuve de mr JEAN ELLEBAUDT, décédée le 7 août 1698, et de leurs enfants : R. P. JACQUES-JEAN LAUWYCK, né en 1680, prêtre en 1705, choriste en 1714, décédé le 23 novembre 1749 ; demoiselle MARIE-ISABELLE LAUWYCK, qui épousa sr et me JOURDAIN-FRANÇOIS DE HULSTER [2], bailly héréditaire du comté et de la seignerie de Watou, et demoiselle MARIE-ANGÉLIQUE LAUWYCK, épouse de me PIERRE BOUCHILLOEN, bailly de Westoutre.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van Joe ISABELLE DE WINTERE fo Joncheere Pilips overl. den 7 julii 1715, dei aen dese prochie

1 Jacques Lauwick fut échevin de Bailleul en 1684 et 1687.

2 Jourdain-François de Hulster fut échevin de Bailleul en 1709, 1710, 1715, 1716 et 1717.

kercke by testament heeft gegeven een costelyck ornament en aldaer gefondeert een eeuwigh jaer gelyde in leste houwelyck getrauwt met d'h^r in m^re PIETER SOY f^s d'h^r PIETER, licentiat in beyden de rechlen overl. den 5 ou 25 junius 1724.
Req. in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de noble dame ISABELLE DE WINTERE [1], fille de noble homme PHILIPPE (et de MARIE DE LATRE), décédée le 7 juillet 1705, qui par testament donna à cette église paroissiale un très riche ornement, et fonda, à perpétuité, un obit annuel. Laquelle en dernières noces avait épousé s^r m^r PIERRE SOY, fils de PIERRE, licencié en droit, décédé le 5 ou le 25 juin 1724.

Sepulture van d'h^r PIETER-GUILAIN HOUCKE f^s s^r GUILAIN by PETRONILLE DE CLERCK, in syne leven greffier van de proosdie van St-Donaes bimen deser stede, en t'synen toere collegial deser casselerie van Belle overl. den 28 juliy 1739 oudt 62 jaeren en van Jo^e MARIE CAMERLYNCK f^a s^r PIETER by CORNELIE BASESIS syne huysv. overl. den 6 mey 1710 oudt 33 jaeren, ende van

1 Isabelle de Wintere, née le 10 février 1657, avait épousé : 1° Pierre-François Van de Walle, licencié ès lois, décédé le 5 août 1700; 2° le 17 novembre 1701, Jean-Baptiste Van Peperstraete, licencié ès lois et échevin de Bailleul en 1677, 1678 et 1687, décédé le 5 février 1707, et 3° le 20 août 1708, Pierre Soy, licencié en lois.

Les armes de la famille de Wintere sont : d'argent, à la face de gueules, accompagné de trois quintefeuilles de gueules, deux en chef et une en pointe; cimier, une quintefeuille de gueules entre un sol d'or.

d'h^r^ PIETER-GUILEIN HOUCKE, hunnen soone in syn leven oock greffier van de selve proosdie van St-Donaes overl. jongman op den 25 8bre 1745 oudt 39 jaeren. LÉVINUS-DIDACUS ende MARIE-THERESE HOUCKE, hunne kynders jonck gestoorven mitsgaeders van Jo^e^ MARIE-PETRONILLE HOUCKE f^a^ s. GUILEIN by de voorseyde PIETERNELLE DE CLERK jonge dochter overl. den 17 february 1758 oudt 71 jaeren.

Req. in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de m^r^ PIERRE-GHISLAIN HOUCKE, fils de GHISLAIN et de PÉTRONILLE DE CLERCK, en son vivant greffier de la prévôté de St-Donat, sise en cette ville, et à son tour notable de la châtellenie de Bailleul, décédé le 28 juillet 1739, à l'âge de 62 ans, et de dame MARIE CAMERLYNCK, fille de PIERRE et de CORNÉLIE BASESIS, son épouse, décédée le 6 mai 1710, à l'âge de 33 ans, et de m^e^ PIERRE-GHISLAIN HOUCKE, leur fils, greffier de ladite prévôté de St-Donat, décédé célibataire, le 15 octobre 1745, à l'âge de 39 ans, et de LIÉVIN-DIDACUS et de MARIE-THÉRÈSE HOUCKE, leurs enfants, décédés en bas âge, ainsi que de MARIE-PÉTRONILLE HOUCKE, fille de GHISLAIN et de la prédite PÉTRONILLE DE CLERCK, décédée célibataire, le 17 février 1758, à l'âge de 71 ans.

D. O. M.

Sepulture van d'h^r^ JOANNES BASESIS f^s^ d'h^r^ PIETER in syne leven greffier van den ambachte van Belle, daernaer ontfanger der stede en casselrie van Belle overl. den ... mey 1726 oudt 63 jaeren in t'eerste houwelycke met Jo^e^ MARIE-SARA ELLIEUL

Fa d'hr HENDERICK overl. den 2 7bre 1710 oudt 47
jaeren t'samen d'hr DOMINICUS-JOSEPHUS, schepen
deser stede overl. den 8 april 1759 oudt 66 jaeren,
den Eerw. P. PETRUS IGNATIUS jesuit oudt 40 jaeren,
overl. den 29 9bre 1734, d'hr CAROLUS-ALBERTUS priester
oudt 33 jaeren overl. den 28 9bre 1732, Jofe....
CAROLINE-THERESE overl. den..... Jof. ANNE-MARIE
in hauwelycke met d'hr PIETER-FRANS. MACQUET
ontfanjer deser stede in casselrie fs d'hr P.-F.
overl. den 10 9bre 1765 oudt 68 jaeren de andere
vif minderjaerigh gestorven, in tweede hauwelyck
met Joe CATHERINE-CECILIA BARBIERS fa d'hr PIETER
overl. den 13 7bre 1738 oudt 67 jaeren.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de mr JEAN BASESIS, fils de mr PIERRE, en son vivant greffier de la châtellenie de Bailleul, puis receveur de ladite ville et châtellenie, décédé le .. mai 1726, à l'âge de 63 ans; épousa en premières noces dame MARIE-SARA ELLIEUL, fille d'HENRI, décédée le 2 septembre 1710, à l'âge de 47 ans, et de leurs enfants : M. DOMINIQUE-JOSEPH, échevin de cette ville, y décédé le 8 avril 1759, âgé de 66 ans; R. P. IGNACE, jésuite, décédé le 29 novembre 1734, âgé de 40 ans; mr CHARLES-ALBERT, prêtre, décédé le 28 novembre 1732, âgé de 33 ans; demoiselle CAROLINE-THÉRÈSE, décédée le........., à l'âge de .... ans; mademoiselle ANNE-MARIE, épouse de mr PIERRE-FRANÇOIS MACQUET [1], receveur de la ville et châtellenie de Bailleul, fils de FRANÇOIS, décédée le 17 novembre 1765,

1 Pierre-François Macquet (fils de François et de Catherine-Jeanne Maes), né à Bergues en 1698, premier échevin de la ville de Bailleul, épousa : 1o en 1721, Marie-Thérèse-Cornélie Mendonck, décédée le 21 septembre 1728, et 2o Anne-Marie Basesis; du premier mariage six enfants.

âgée de 68 ans ; cinq autres enfants sont décédés en bas âge. JEAN BASESIS épousa en deuxièmes noces damoiselle CATHERINE-CÉCILE BARBIERS, fille de PIERRE, décédée le 13 septembre 1738, à l'âge de 67 ans.

D. O. M.

Sepulture van d'hr JACOBUS-FERDINANDUS CORTYL fs d'hr
in mtre MATHEUS by Joe MARIE-JENNE DE COUSSEMAKER
fa d'hr HENDRICK overl. den 1 xbre 1740 oudt 63 jaeren,
hebbende in hauwelycke geweest den tydt van 20 jaeren met
Joe MARIE-ANNE DE HEERE fa d'hr in mre GUILAIN overl. den 4 7bre
1747 oudt 65 jaeren t'samen geprocreert twed soonen d'hr JACOBUS-
FERDINANDUS overl. den 24 junius 1781 oudt.... jaeren
d'hr FRANCISCUS-IGNATIUS-JOANNES overl. den 14 9bre 1751
oudt 27 jaeren.
Godt verleent de ziele de Eeuwige ruste !

TRADUCTION. — Sépulture de mr JACQUES-FERDINAND CORTYL, fils du sr et me MATHIEU et de dame MARIE-JEANNE DE COUSSEMAKER, fille d'HENRI, décédé le 1er décembre 1740, à l'âge de 63 ans, époux de dame MARIE-ANNE DE HEERE [1], fille de GHISLAIN (et de MARIE-CATHERINE SOENEN), décédée, après vingt ans de mariage, le 4 septembre 1747, âgée de 65 ans, et de leurs deux fils : JACQUES-

1 Marie-Anne de Heere était veuve en premières noces de Jean de Thoor, bailly de Meteren. Jacques-Ferdinand Cortyl remplit quelques temps les mêmes fonctions, après le décès de J. de Thoor.

Jacques-Ferdinand-Xavier Cortyl, décédé le 24 juin 1781, avait épousé à Bailleul, le 18 février 1753, Jeanne-Louise-Joséphine Craye, décédée à Bailleul, le 1er avril 1809. François-Ignace-Jean, né à Méteren, est décédé célibataire, à Menin, le 14 novembre 1751.

FERDINAND, décédé le 24 juin 1781, à l'âge. .. ans, et mr FRANÇOIS-IGNACE-JEAN, décédé le 14 novembre 1751, âgé de 27 ans.

D. O. M.

Sepulture van sr GUISLAIN DE HAENE fs sr JAN
oudt 83 overl. den 13 7bre 1720 ende van MARIE-
CATHERINE BAELDE fa sr CHRISTIAEN syne huyswrauwe
oudt 50 jaeren overl. den 23 januarii 1691 t'samen
geprocreert 7 kynderen te weten : GELEIN oudt
64 jaeren overl. jongman den 13 junius 1733
den eerw. hr ende mre JACOBUS priester oudt 52 jaeren
overl...... MARIE-JOANNA oudt 76 overl. den 23 vau
oust 1749 in huwelycke geweest met me
JEAN-BAPTISTE MIGNOT overl. den 15 mey 1707 oudt
42 jaeren. MARIE-PIETERNELLE oudt 84 jaeren overl. den
14 april 1760 de drie audere jouck gestorven
Bidt voor hunnen zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du sr GHISLAIN DE HAENE, fils du sr JEAN, décédé le 13 septembre 1720, à l'âge de 83 ans, et de MARIE-CATHERINE BAELDE, fille du sr CHRÉTIEN, son épouse, décédée le 23 janvier 1691, à l'âge de 50 ans, et de leurs enfants, au nombre de sept, savoir : GHISLAIN, décédé célibataire, le 13 juin 1733, à l'âge de 64 ans; le sr et mre JACQUES, prêtre, décédé le......., à l'âge de 52 ans; MARIE-JEANNE, décédée le 23 août 1749, à l'âge de 76 ans, épouse de me JEAN-BAPTISTE MIGNOT, décédé le 15 mai 1707, à l'âge de 42 ans; MARIE-PÉTRONILLE, décédée le 14 avril 1760, à l'âge de 84 ans, et trois enfants décédés en bas âge. Priez Dieu pour le repos de leur âme.

Armoiries.

D. O M.

Tot gedachtenisse van d'h^r in m^re JACOBUS-ALBERTUS SWYNGEDAUW f^s CHRISTIAEN licentiat in de medecine van Loven in Douay, overl. doctor pensionnaris tot Corteryck den 9 7bre 1726 oudt 29 jaeren in van Jo^e MARIE-PIETERNELLE AERNOULT f^a MATHYS syne huyswrauwe overl. den 30 oust 1764 oudt 68 jaeren in van hunnen joone JACOBUS-ROBERTUS gestoorven student binnen dere stadt den 24 x^bre 1740 oudt 18 jaeren als oork vau den eerw. h^r in m^re JON-BAP^te SWYNGEDAUW, bachelier in de goedgeheertheydt overl. pastor van Reninjelst den 29 mey 1736 oudt 34 jaeren.
Req. in pace.

TRADUCTION. — A la mémoire du s^r et m^e JACQUES-ALBERT SWYNGEDAUW, fils de CHRÉTIEN, licencié en médecine des universités de Louvain et de Douay, décédé docteur pensionnaire de Courtrai, le 9 septembre 1726, à l'âge de 29 ans, et de MARIE-PÉTRONILLE AERNOULT, fille de MATHIEU, son épouse, décédée le 30 août 1764, à l'âge de 68 ans, et de leur fils JACQUES-ROBERT, décédé étudiant en cette ville, le 24 septembre 1740, âgé de 18 ans, et aussi de JEAN-BAPTISTE SWYNGEDAUW, bachelier en théologie, curé à Reningelst, où il est décédé le 29 mai 1736, à l'âge de 34 ans.

D. O. M.

Ci gisent sieur OLIVIER DEGHEWIET, doyen du corps des procureurs du baillage royal et siège

présidial de Flandres et Bailleul, décédé le 15 mai 1743, âgé de 76 ans, fils d'OLIVIER, vivant crichouder de la ville et châtellenie de Furnes et dem^elle^ MARIE-CATHERINE VAN LERBERGHE, son épouse, décédée le 8 juillet 1710, âgée de 41 ans, fille d'ARNOUT, vivant procureur au parlement de Flandres, n'ayant laissé que demoiselle MARIE-CONSTANCE-JOSEPHE DE GHEWIET, décédée le 7 x^bre^ 1750, âgée de 38 ans, épouse du s^r^ DOMINIQUE-ZACHARIE REMMERY, bailly de la paroisse de Steenwerck, Dampierre, etc., décédé le 29 x^bre^ 1744, âgé de 36 ans, f^s^ de JOSSE-DOMINIQUE, vivant aussy bailly dudit lieu, et de dem^elle^ MARGUERITE-JOSEPHE DE MAN, sa mère.

Req. in pace.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'h^r^ PIETER GOBERT, filius d'h^r^ PIETER, in syne leven ontfanger van de baronnie van Comene, greffier van de prochie van Nieuwkercke ende overleden greffier der stede en casselrie van Belle den 13 mey 1698.

Bidt voor de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture de m^e^ PIERRE GOBERT, fils de PIERRE, qui fut receveur de la baronnie de Comines et greffier de la commune de Neuve-Église, et qui mourut greffier de la ville et châtellenie de Bailleul, le 13 mai 1698. Priez pour le repos de son âme.

Armoiries.

D. O. M.

In memoriam reverendi D[i] PETRI COOLEN,
f[s] PETRI qui quondam vice pastor in Meteren
et curiæ pastoralis ac beneficii S[t]-Nicolai in
eadem ecclesia fundati descritori tandem post
varios casus sacelli S[tæ]-Mariæ-Magdalenæ in hoc
oppido siti æconomus ac rector obit et hic
sepultus jacet anno 1712, die 17 junii ætatis suæ
65, ac domi[cellæ] sororis ejus MARIÆ-ANNÆ COOLEN,
devotæ jesuitarum qui post plurima charitatis
officia necnon misericordiæ opera piissime
obiit in stracele die 3 martii anno 1713
ætatis suæ 60, et hic sepulta jacet ut æterna
Resquiescant in pace, precare lector.

TRADUCTION. — A la mémoire de très honorable m[e] PIERRE COOLEN [1], fils de PIERRE, ancien vicaire de Méteren, où il desservit sa cure paroissiale et le bénéfice de Saint-Nicolas fondé dans ladite église, et qui après avoir rempli plusieurs autres fonctions, mourut économe et recteur de la chapelle de Ste-Marie-Magdelaine en cette ville, le 17 juin 1712, à l'âge de 65 ans; son corps repose ici, et de mademoiselle MARIE-ANNE COOLEN, sa sœur, fille dévote chez les jésuites, qui après une vie entièrement consacrée à la charité et aux bonnes œuvres, mourut très pieusement à Strazeele, le 3 mars 1713, à l'âge de 60 ans, elle est enterrée ici. Que vos prières, pieux lecteur, leur procurent le repos éternel.

1 Pierre Coolen et Marie-Anne Coolen, frère et sœur, étaient les enfants de Pierre Coolen, natif d'Audruick; il épousa, à Bailleul le 27 décembre 1646, Catherine Van de Walle, fille de François et de Catherine Vrammout. De ce mariage il eut un autre fils de nom Jean-Baptiste, décédé curé à Strazeele en 1728, à l'âge de 72 ans.

Armoiries usées.

D. O. M.

Sepulture van d'hr PHILIPS-FRANÇOIS AERNOULT, fs d'hr PHILIPS in syne leven eerten bailliu ende daer naer vooght der stede ende casselrie van Belle overl. den............ 1709, ende van Joe ANNE-THERESE DE HAENE, fa d'hr ende mre FRANÇOIS syne huyswrauwe.......
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de mre PHILIPPE-FRANÇOIS AERNOULT [1], fils de PHILIPPE, en son vivant bailly, puis voué de la ville et châtellenie de Bailleul, décédé le....... 709, et de dame ANNE-THÉRÈSE DE HAENE, fille du sr et FRANÇOIS, son épouse, décédée le.........
Priez pour les âmes.

Armoiries.

Sepulture van d'hr PIETER CAMERLYNCK fs sr PIETER by CORNELIE BASESIS in syn leven greffier van ambachte daer naer overl. schepen deser stede den 25 julii 1727 oudt 65 jaeren, ende van Joe MARIE-JOANNA COOLEN fa sr PIETER syne eerste vrauwe overl. den 25 7bre 1715, oudt 57 jaeren .... t'samen hebben geprocreert negen kynderen te weten d'hr PIETER-IGNAES bailliu van Ruyscheure overl. den 26 9bre 1730 getrauwt met PITERNELLE-THERESE VAN ACKERE,

1 Philippe-François AERNOULT succéda à Charles BOUWE et fut avoué de la ville de Bailleul en 1696 et 1697, son successeur fut Pierre de Coussemaker.

d'h[r] JAN-BAP[te] greffier van Noort Vieschaere
overl. den ....
d'h[r] JACOBUS-ANTONIUS in s'conynck dienste
ende de ses andere jonck overleden
mitsgaders van Jo[f] MARIE-GHELEINE LOTTEN
f[a] d'h[r] FRANÇOIS syne tweede huysw[e] overl.
den 19 8[bre] 1741 oudt 71 jaeren.
Req. in pace.

TRADUCTION.— Sépulture de m[re] PIERRE CAMERLYNCK [1], fils du s[r] PIERRE et de CORNÉLIE BASESIS, qui fut d'abord greffier de la châtellenie et qui mourut échevin de cette ville, le 27 juillet 1727, à l'âge de 65 ans, et de dame MARIE-JEANNE COOLEN, fille de PIERRE, sa première épouse, décédée le 25 septembre 1715, à l'âge de 57 ans; de ce mariage sont issus neuf enfants, savoir : PIERRE-IGNACE, bailly de Renescure, décédé le 26 novembre 1730, époux de PÉTRONILLE-THÉRÈSE VAN ACKERE; JEAN-BAPTISTE,

1 Pierre Camerlynck fut greffier de Méteren, puis greffier de la châtellenie de Bailleul et fut échevin de ladite ville en 1716, 1717, 1724, 1725, 1726 et 1727. Il épousa Marie-Jeanne Coolen, fille de Pierre et de Catherine Van de Walle; de ce mariage neuf enfants: 1° Marie-Joseph; 2° Pierre-Joseph; 3° Marie-Magdelaine-Thérèse; 4° et Marie-Jean-Baptiste, tous quatre morts en bas-âge; 5° Pierre-Ignace, bailly de Renescure, puis licencié en droit et procureur du roi à la Motte-au-Bois, épousa : 1° Pétronille-Thérèse Van Ackere, fille de Jacques et de Pétronille-Thérèse Isembrandt, et 2° à Morbecque, le 25 février 1732, Philippine-Françoise-Louise Lefebure dit de Lattre, fille d'Anselme et de Louise Van Sassen, veuve en premières noces de Dominique-Joseph-Top. Pierre Camerlynck épousa en deuxièmes noces, à Bailleul, le 5 juillet 1718, Marie Philomène Lotten, fille de François et de Marie Liévekindt, veuve en premières noces de Jean-Baptiste Van der Heslle, fils de Jean-Baptiste et de Catherine Seraert, décédé le 3 décembre 1712.

La famille Camerlynck porte : d'argent, à un chevron de sable, accompagné en chef de deux lions de sable, et en pointe d'un ancre de même.

greffier de La Noortvieschaere, décédé le....... ; JACQUES ANTOINE, au service de sa majesté, et six autres enfants décédés en bas âge, et de sa seconde épouse MARIE-GHISLAINE LOTTEN, fille de FRANÇOIS, qui mourut le 19 octobre 1741, âgée de 71 ans.

Armoiries.

Ci git CHARLES-LOUIS-APOLLIN BRIANSIAUX,
escuier, fils de messire JEAN-LOUIS BRIANSIAUX,
seigneur de Milleville, chevalier de l'ordre du
roy, conseiller secrétaire de sa majesté,
maison couronne de France et de ses finances,
et de dame MARIE-JACQUELINE LOOTEN, natif
de Dunckerque, décédé le 30 mars 1767,
âgé de ... ans.
R. I. P.

Armoiries.

Ter gedachtenisse van d'hr en mre JACOBUS-
BALDUINUS-HYACINTHUS VAN DEN WALLE priester
overl. den 21 february 1731 ou 42 jaeren
Jof MARIE-PIETERNELLE VAN DEN WALLE in huwelyck
geweest met d'hr MATHEUS-FRANS CLEENEWERCK,
overl. den 8 junius 1751 oudt 62 jaeren,
Hr en mre JAN-BAPte VAN DEN WALLE priester
overl. den 9 xbre 1745 oudt 53 jaeren d'hr JOSEPH-
VEDASTUS VAN DEN WALLE ongetrauwt gestorven
den 17 xbre 1745 oudt 52 jaeren. D'hr en mre
FRANCISCUS-DOMINICUS VAN DEN WALLE licentiat
in beyde de rechten ongetrauwt gestorven

den 6 juni 1742 oudt 52 jaeren Jo^c MARIE-ANNE-PACIFIQUE VAN DEN WALLE in huwelycke geweest met d'h^r en m^re IGNATIUS-JACOBUS BEHAGHEL eersten raedt pensionnaris en greffier daer naer voogt deser stadt den welcken overleden is den 8 julius 1775 oudt 79 jaeren. Jo^f MARIE-THERESE VAN DEN WALLE in huwelyck geweest met d^r en m^re PETRUS-PHILIPPUS-LUDOVICUS VAN DEN WALLE licentiat in beyde de rechten zonder kynderen gestorven den 29 marte 1743 oudt 43 jaeren, Jo. MARIE-ISABELLE VAN DEN WALLE ongetrauwt gestorven den 1 oust 1745 oudt 43 jaeren, CHARLES-IGNATIUS VAN DEN WALLE p^tre capucin genamt pater JACOBUS overl. den 8 juliy 1740 oudt 37 jaeren, d'h^r NICOLAUS-LEONARDUS VAN DEN WALLE ongetrauwt gestorven den 8 february 1738 oudt 33 jaeren al kynderen van d'h^r JACOBUS-CHRISTIAIN VAN DEN WALLE by Jo^e ANNE-MARIE CLEENEWERCK.
Req. in pace.

TRADUCTION. — A la mémoire du s^r et m^re JACQUES-BAUDOUIN-HYACINTHE VAN DE WALLE, prêtre, décédé le 21 février 1731, à l'âge de 42 ans; de demoiselle MARIE-PÉTRONILLE VAN DE WALLE, épouse de m^r MATHIEU-FRANÇOIS CLEENEWERCK, décédée le 8 juin 1751, âgée de 62 ans; du s^r et m^e JEAN-BAPTISTE VAN DE WALLE, prêtre, décédé le 9 décembre 1745, âgé de 53 ans; de JOSEPH-VAAST VAN DE WALLE (apaiseur), décédé célibataire, le 17 décembre 1745, âgé de 52 ans; du s^r et m^e FRANÇOIS-DOMINIQUE VAN DE WALLE, licencié en droit, décédé célibataire le 6 juin 1742, âgé de 52 ans; de demoiselle MARIE-ANNE-PACIFIQUE VAN DE WALLE, épouse du s^r et

m^e^ IGNACE-JACQUES BEHAGHEL, premier conseiller, pensionnaire, puis avoué de la ville de Bailleul le 8 novembre 1751, [en remplacement de m^r^ EUGÈNE-JOSEPH DE COUSSEMAKER] (et subdélégué de l'intendant), décédé le 7 juillet 1775, fonctions qu'il exerça sans interruption jusqu'à son décès 1775; demoiselle MARIE-THÉRÈSE VAN DE WALLE, épouse du s^r^ et m^e^ PIERRE-PHILIPPE-LOUIS VAN DE WALLE, licencié en droit, laquelle est décédée, sans postérité, le 29 mars 1743, âgée de 43 ans; demoiselle MARIE-ISABELLE VAN DE WALLE, décédée célibataire, le 1er août 1745, âgée de 43 ans; CHARLES-IGNACE VAN DE WALLE, capucin sous le nom de P. JACQUES, décédé le 8 juillet 1740, âgé de 37 ans; m^r^ NICOLAS-LÉONARD VAN DE WALLE, décédé célibataire, le 8 février 1738, âgé de 33 ans. Tous enfants de JACQUES-CHRISTIAN VAN DE WALLE (greffier de l'orphelinat de Bailleul), et de dame ANNE-MARIE CLEENEWERCK.

D. O. M.

Sepulture van d'h^r^ JAN VAN COSTENOBLE f^s^
d'h^r^ MATHEUS schepen t'synen toere der
heerlyckkede van proosdie deser stede van
Belle overl. den 12 maerte 1713 oudt 70 jaer
en van syne huyswrauwe Jo^e^ MARIE-
JOANNA RYCKEVAERT f^a^ d'h^r^ FRANÇOIS overl.
den 11 maerte 1729 oudt 76 jaeren t'samen
geprocreert twe kynderen te weten d'h^r^ en m^re^
AERNOUT in syne leven pastoor van Crochte overl.
den 17 maerte 1728 oudt 38 jaeren mitsgaders
Jo^e^ MARIE-JOANNA overl. den 29 juliy 1738 oudt
44 jaeren in hauwelycke geweest met d'h^r^ JACQUES
WOUSSEN f^us^ d'h^r^ MICHAEL in syn leven, greffier

van Niepkercke, Oosthore, Warnave etc. t'synen
toere eene van de vyf mannen deser casselerie
overl. den ... 9bre 1729.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de m^{re} VAN COSTENOBLE, fils de MATHIEU, à son tour échevin de la noble prévôté (de St-Donat), en cette ville, décédé le 12 mars 1713, âgé de 70 ans, et de son épouse MARIE-JEANNE RYCKEVAERT, fille de FRANÇOIS, décédée le 11 mars 1729, âgée de 76 ans, et de leurs deux enfants : s^{r} et m^{re} AERNOULT, curé de Crochte, décédé le 17 mars 1728, âgé de 38 ans, et de demoiselle MARIE-JEANNE, décédée le 29 juillet 1738, âgée de 44 ans, épouse de m^{e} JACQUES WOUSSEN, fils de MICHEL, greffier de Nieppe des seigneuries d'Oosthove, Warnave, etc., à son tour un des cinq notables de la châtellenie de Bailleul, décédé le.... novembre 1729. Priez Dieu pour leur âme.

D. O. M.

Graf van d'h^{r} en m^{re} JOANNES-BAP^{te} VAN MERRIS
priester ende pauselycken syndick der eerw. P. P.
capucinen deser stede overl. den 13 junii 1750
oudt 50 jaeren, geprocreert by d'h^{r} FRANCISCUS
MARTINUS bailliu der prochie van Berthen
ende Jo^{e} MARIE-JOANNA HELLINCK, ende van J^{e} MARIA-
ANNA-PETRONILLA syne suster, oock syndick
der selve Eerw. P. P., overl. den 20 x^{bre} 1756 oudt
69 jaeren. voor hun syn wegh der eeuwigheydt
ingegaen hunne andere broeders ende susters
FRANSCISCUS onbejarigh gestorven tot Berthen
MARIA-ISABELLA-FRANCISCA religieusie benedictine
tot Poperinge, overl. den 7 aug^{us} 1710 oudt 21 jaeren,

MARIA-FRANSCISCA religieusie capucinesse tot Berghen St Winnoc, overl. den 8 januarius 1717 oudt 26 jaeren, JOAN-FRANSCISCUS overl. tot Berthen den 21 9bre 1716 oudt 22 jaeren d'hr en mre MICHEL-JOSEPH advocaet ende bailliu van Berthen al daer, overl. den 15 april 1736 hebbende in huwelycke geweest met MARIA-CATHARINA VANDERMEERSCH, overl. den 3 juni 1776 oudt 75 jaeren gewonnen vier soonen : MICHAEL-ALBERT-JOSEPH, JOANNES-BAPte, PETRUS-TIBERIUS-IGNATIUS, FRANS.-XAV.-LUDOVICUS-IGNATIUS overl. binnen dese stadt den 9 february 1722 oudt 18 jaeren.

Let Leser wel,
Ten is geen speel
Der stomme graven spreckenmal
Wat dat van u haest wesen sal.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de sr et mre JEAN-BAPTISTE VAN MERRIS, prêtre et............... .. du couvent des pères capucins en cette ville, décédé le 13 juin 1750, âgé de 50 ans, fils de mre FRANÇOIS-MARTIN, bailly de la paroisse de Berthen (et de la seigneurie de Vleninchove), et de dame MARIE-JEANNE HELLINCK, et de demoiselle MARIE-ANNE-PÉTRONILLE, sa sœur...... .... décédée le décembre 1756, âgée de 69 ans. Lequel l'a précédé dans le chemin de l'éternité. Ses frères et sœurs furent : FRANÇOIS, décédé en bas-âge, à Berthen (il était né le 8 février 1687); MARIE-ISABELLE-FRANÇOISE, religieuse bénédictine à Poperinghe, où elle est décédée le 7 août 1710, âgée de 21 ans; MARIE-FRANÇOISE, religieuse capucine à Bergues-St-Winoc, décédée le 8 janvier 1717, âgée de 26 ans; JEAN-FRANÇOIS,

décédé à Berthen, le 21 novembre 1716, âgé de 22 ans ; sr et me MICHEL-JOSEPH, avocat et bailly de Berthen, y décédé le 15 avril 1736, lequel épousa MARIE-CATHERINE VANDERMEERSCH (fille de PIERRE-FRANÇOIS et de MARIE-CATHERINE BEHAGHEL), décédée le 3 juin 1776, âgée de 75 ans ; de ce mariage quatre fils : MICHEL-ALBERT-JOSEPH (conseiller au baillage royal et siége présidial de Flandre, à Bailleul, qui épousa MARIE-ANNE-THÉRÈSE BEHAGHEL) ; JEAN-BAPTISTE, prêtre ; PIERRE-TIBÈRE-IGNACE (qui épousa, le 5 juin 1769, ALDEGONDE-ISABELLE RUCKEBUSCH) ; IGNACE-FRANÇOIS-XAVIER (né à Berthen, le 5 août 1736, décédé à Bailleul, le 11 décembre 1804 ; épousa, le 29 juin 1772, MARIE-ANNE-CAROLINE BIESWAL, décédée le 30 octobre 1815), et LOUIS-IGNACE, décédé à Bailleul, le 9 février 1722, âgé de 18 ans.

D. O. M.

Sepulture van sr JACQUES VAN COSTENOBLE fs
JAN overl. den 3 mey 1700 oudt 52 jaeren ende van
Joe CATHERINE DE CAESTEKER fa FRANÇOIS syne
huyswrauwe overl. den 1 junii 1727 oudt 75 jaeren
t'samen geprocreert 12 kynderen te weten
MARIE-JOANNA gestorven jonge dochter den
28 xbre 1694 oudt 18 jaeren. JAN over. den
25 xbre 1746 oudt 70 jaeren. MARIE-JENNE overl.
den 22 januarii 1762 oudt 84 jaeren. MARIE-CATHERINE overl. den 22 april 1761 oudt 80 jaeren.
MARIE-PIETERNELLE overl. den 7 maerte 1764 oudt
81 jaeren. MARIE-ANNE overl. den 5 8bre 1733 oudt
45 jaeren. JACOBUS overl. den 31 oust 1720 oudt
32 jaeren. ALBERTUS overl. den.... ....
.... MARIE-THERESE overl. den 6 marte

1776 oudt 70 jaeren, mitsgaders hunne drie
andere kynderen jonck gestorven.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de s^r JACQUES VAN COSTENOBLE, fils de JEAN, décédé le 3 mai 1700, âgé de 52 ans, et de CATHERINE DE CAESTEKER, fille de FRANÇOIS, son épouse, décédée le 1er juin 1727, âgée de 75 ans, qui ont procréé 12 enfants, savoir : MARIE-JEANNE, décédée célibataire le 28 décembre 1694, âgée de 18 ans; JEAN, décédé le 25 décembre 1746, âgé de 70 ans; MARIE-JEANNE, décédée le 22 janvier 1762, âgée de 84 ans; MARIE-CATHERINE, décédée le 22 avril 1761, âgée de 80 ans; MARIE-PÉTRONILLE, décédée le 7 mars 1764, âgée de 81 ans; MARIE-ANNE, décédée le 5 octobre 1733, âgée de 45 ans; JACQUES, décédé le 31 août 1720, âgé de 32 ans; ALBERT, décédé le........; MARIE-THÉRÈSE, décédée le 6 mars 1766, âgée de 70 ans. Ainsi que trois autres enfants décédés en bas âge. Priez Dieu pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van d'h^r JOA^nes-BAP^te COORNE f^s
PIETER schepen deser stede overl. den 8 7bre 1737
oudt 50 jaer in houwelyck met JOANNA-THERESE
QUIDT f^a MATHEUS overl. den 16 mey 1767 oudt
72 jaeren t'samen gewoonen 7 kynderen te
weten, DOMINICUS-JOSEPHUS raed paisierder
t'synen toere overl. den 15 junii 1777 oudt 55
jaeren. JOANNES-BAP^te schepen overl. den
1 marte 1764 oudt 39 jaeren, den Eerwerdigen.
h^re BENEDICTUS-ANTONIUS priester overl.

den 21 7bre 1761 oudt 34 jaeren. Jof Marie-Joanna-Josephine overl. den..... ..
de andere drie onderjaerighe gestoorven.
R. I. P.

Traduction. — Sépulture de mr Jean-Baptiste COORNE [1], fils de Pierre, échevin de cette ville, décédé le 8 septembre 1733, âgé de 50 ans, époux de Jeanne-Thérèse QUIDT, fille de Mathieu, décédée le 16 mai 1767, âgée de 72 ans, et de leurs sept enfants : Dominique-Joseph, à son tour apaiseur de cette ville, décédé le 15 juin 1777, âgé de 55 ans ; Jean-Baptiste, échevin, décédé le 1er mars 1764, âgé de 39 ans ; R. P. Benoit-Antoine, prêtre, décédé le 21 septembre 1761, âgé de 34 ans ; demoiselle Marie-Jeanne-Joséphine, décédée le................. Les trois autres enfants sont décédés en bas âge.

D. O. M.

Sepulture van d'hr Jacobus SCHERRIER fs d'hr François schepen deser stede overl. den 2 junii 1698 oudt 65 jaeren ende van syne huyswrauwe Joe Nicolæ VAN ACKER fa sr Philippe overl. den 4 8bre 1728 oud 73 jaeren t'samen geprocreert thien kynderen den eerwd heer ende mre Jabobus pastoor van Sf-Maria-Cappel overl. den 23 junii 1731 oudt 55 jaeren. Jof. Marie-Pieternelle overl. den 11 8bre 1767 oudt 89 jaeren in

1 Jean-Baptiste Coorne père fut échevin en 1729, 30, 31, 32 et 1733 ; il fut remplacé par Cyssau. Son fils Jean-Baptiste fut échevin de ladite ville de 1758 à 1763.

houwelycke geweert met s[r] ALBERTUS-WINNOCUS
VANDERMEERSCH f[s] d'h[r] FRANS. overleden den 25
8[bre] 1718 oudt 36 jaeren, den Eerw.
H[r] ende m[re] LUDOVICUS priester overleden den 25
februarii 1745 oudt 63 jaeren. Jof. ANNE-MARIE
overl. den 26 julii 1772 oudt 86 jaeren in
houwelycke geweest met d'h[r] CHARLES-IGNATIUS
VANDERMEERSCH f[s] s[r] JEAN overl. schepen
den 4 8[bre] 1747 oudt 63 jaeren ende ses andere
onbejaerighe gestorven.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de m[r] JACOB SCHERRIER [1], fils de m[r] FRANÇOIS, échevin de cette ville, décédé le 2 juin 1698, âgé de 65 ans, et de son épouse dame NICOLE VAN ACKER, fille de PHILIPPE, décédée le 4 octobre 1728, âgée de 73 ans, et de leurs dix enfants : R. P. JACQUES, curé de Ste-Marie-Cappel, décédé le 23 juin 1731, âgé de 55 ans; demoiselle MARIE-PÉTRONILLE, décédée le 11 octobre 1767, âgée de 89 ans, épouse du s[r] ALBERT-WINOC VANDERMEERSCH [2], fils de m[r] FRANÇOIS, décédé le 25 octobre 1718, âgé de 36 ans; R. P. LOUIS, prêtre, décédé le 15 février 1745, âgé de 63 ans; demoiselle ANNE-MARIE, décédée le 26 juillet 1772, âgée de 86 ans; épouse de m[r] CHARLES-IGNACE VANDERMEERSCH [3], fils de JEAN, décédé échevin de cette ville, le 4 octobre 1747, âgé de 63 ans, et six autres enfants décédés en bas âge.

1 Jacques Scherrier fut échevin en 1688, 1689, 1697 et 1698.

2 Albert-Winoc Vander Meersch fut échevin en 1731, 32, 33, 1734, 1752, 53, 1754, 1758, 59 et 1760.

3 Charles-Ignace Vander Meersch fut échevin de Bailleul de 1737 à 1747.

D. O. M.

Sepulture van d'h[r] JOANNES DE VRIERE f[s] s[r]
GUILLIELMUS in syne leven voorschepen van
desen ambachte van Belle overl. den 19 oust 1748
oudt 87 jaeren ende van Jo[f] JACOBA DE PUIDT f[a] d'h[r]
PIETER syne huyswrauwe overl. den 2 maerte 1733
oudt 66 jaeren hebben t'samen geprocreert
vier kynderen te weten d'h[r] GUILLIELMUS
Jof. MARIE-JEANNE in huwelycke met d'h[r]
FRANCISCUS-JOANNES HENNEMAN overl. den 27 jui 1782 oudt
... jaeren, Jo[e] MARIE-JACOBA jonge dochter overl.
den 1[n] 7[bre] 1719 oudt 16 jaeren, d'h[r] JEAN-BAP[te]
overl. tot St-Omaers den 15 february 1741 oudt
36 jaeren.

Bemerckt hier mensch wat dat ick ben
Gy weet wat dat ick ben geweest;
Peyst wie u syt u selven ken
Lach stof, ô heer, ontfanck den quest.

R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de m[r] JEAN DE VRIERE, fils de s[r] GUILLAUME (et de JACQUEMINE DE RAEDT), échevin de la châtellènie de Bailleul, décédé le 19 août 1748, âgé de 86 ans, et de dame JACOBE DE PUIDT, son épouse, fille de PIERRE (et de JACQUELINE RABAUT), décédée le 2 mars 1733, âgée de 66 ans, et de leurs quatre enfants : GUILLAUME (qui épousa à Bailleul, le 24 avril 1737, MARIE-THÉRÈSE SYCX, décédée à Bailleul, le 23 mai 1753; demoiselle MARIE-JEANNE, mariée à JEAN-FRANÇOIS HENNEMAN (natif d'Eecke, greffier à Westoutre, où il est décédé le 27 juin 1782), âgé de......... ; demoiselle MARIE-JACOBE, décédée célibataire, le 1[er] septembre 1719, âgée de 16 ans; JEAN-BAPTISTE, décédé à St-Omer, le 15 février 1741, âgé de 36 ans. (Il avait épousé MARIE-BRIGITTE LAMBRECHT, sans postérité.)

Armoiries.

Tot gedachtenisse van d'h^{r} en m^{re} LOUIS-CORNELIS COLPAERT f^{s} d'h^{r} LOUIS by Jo^{e} PETRONILLE DUMOULIN adv^{t} overl. tot Hazebrouck den 10 9bre 1700 oudt 66 jaeren in houwelyck met Jo^{e} CATHERINE BASTYNCK f^{a} d'h^{r} JACQUES by Jo^{e} JACOBA REBAUT overl. den X april 1782 oudt 82 jaeren, die t'samen hebben gewonen twe kynderen, Jo^{e} MARIE-PETRONILLE religieuse in de abdye van Byloken tot Gand overl. den 27 7^{ber} 1694 oud 33 jaeren, d'h^{r} en m^{re} LOUIS-CORNELIS adv^{t} greffier en eersten raedt pensionnaris deser stede overl. den 9 8bre 1709 oudt 45 jaeren in hauwelyck met Jo^{f} MARIE-JOANNA TOP f^{a} d'h^{r} CAROLUS by Jo^{e} MARIE-JEANNE ELLEBODE overl. den 6 8bre 1714 oudt 48 jaeren die t'samen hebben gewoonen 7 kynderen 4 jonck gestoorven Jo^{e} MARIE-CATHERINE-JACOBA overl. den 28 maerte 1780 oudt 87 jaeren in houwelyck met d'her en m^{re} CAROLUS-OGIDIUS-IGNATIUS DE TURCK f^{s} d'h^{r} CAROLUS-JIERONIMUS by Jo^{e} MARIE-PETRONILLE FLOOR ad^{t} overl. den 21 januariy 1734 oudt 57 jaeren dei t'samen hebben gewoonen vyf dochters : Jof. CATHERINE-PETRONELLE-JOSEPHA overl.......... Jof. JOSEPHA-JOANNA................. Jof MARIE-THERESE-CAROLA overl. den 31 janv. 1778 oudt 52 jaeren, Jof. MARIE-LOUISE-CORNELIA overl.......... Jof. JOANNA-THERESIA-IRENE overl.............. Jof. JOANNA-CLARA joncke dochter overl. den 16 janv. 1758 oudt 60

jaeren tot Poperinge, Joe MARIE-ANNE-THERESE
overl. den 3 mey 1733 oudt 33 jaer in houwelyck
met d'hr en mre BENEDICTUS BIESWAL fs d'hr NICOLAS
by Joe SUZANNE-FRANÇOISE VRAMMOUT adt overl. den 6 juni 1730
oudt 48 jaeren die t'samen hebben gewoonen
twe soonen d'hr en mre BENEDICTUS-NICOLAUS-
LUDOVICUS advt overl............ oud ... jaeren,
d'hr en mre CAROLUS-AUGUSTENUS-JOSEPH advt
overleden.............. ..

R. I. P.

TRADUCTION. — A la mémoire du sr et me LOUIS-CORNIL COLPAERT [1], fils de me LOUIS et de dame PÉTRONILLE DUMOULIN, avocat, décédé à Hazebrouck, le 10 novembre 1700, âgé de 66 ans, époux de dame CATHERINE BASTYNCK, fille de me JACQUES et de JACOBE RIBAUT, décédée le 10 avril......... et de leurs deux enfants : demoiselle MARIE-PÉTRONILLE, religieuse à l'abbaye de la Biloque à Gand, décédée le 27 septembre 1694, âgée de 33 ans, et me LOUIS-CORNIL, avocat, greffier et premier conseiller pensionnaire de cette ville, décédé le 9 octobre 1709, âgé de 45 ans, époux de dame MARIE-JEANNE TOP, fille de CHARLES et de MARIE-JEANNE ELLEBODE, décédée le 6 octobre 1714, âgée de 48 ans, et de leurs sept enfants, dont quatre sont décédés en bas âge : demoiselle MARIE-CATHERINE-JACOBE, décédée le 28 mars 1780, âgée de 87 ans, épouse de me CHARLES-ÆGIDE-IGNACE DE TURCK, fils de me CHARLES-JÉROME et de dame MARIE-PÉTRONILLE FLOOR, avocat, décédé le 21 janvier 1734, âgé de 57 ans ; de ce mariage cinq filles : CATHERINE-PÉTRONILLE-JOSÈPHE, décédée le............

[1] La famille Colpaert portait : d'or, à une fasce de gueules, chargée de trois sautoirs alaisés d'or, accompagné de trois roses de gueules, boutonnées d'or et quintefeuillées de sinople.

demoiselle JOSÈPHE-JEANNE, décédée............. MARIE-THÉRÈSE-CAROLINE, décédée le 31 janvier 1778, âgée de 52 ans ; demoiselle MARIE-LOUISE-CORNÉLIE, décédée........ demoiselle JEANNE-THÉRÈSE-IRÈNE, décédée.............. demoiselle JEANNE-CLAIRE, célibataire, décédée le 16 janv. 1758 (à Poperinghe), âgée de 60 ans ; demoiselle MARIE-ANNE-THÉRÈSE, décédée le 3 mai 1733, âgée de 33 ans, épouse du s^r^ et m^e^ BENOIT BIESWAL (avocat, échevin de la ville de Bailleul, et veuf en premières noces de MARIE-ANNE DE WOLF, décédée sans postérité à Anvers, le 24 janvier 1723), fils de m^e^ NICOLAS et de dame SUZANNE-FRANÇOISE VRAMMOUT, décédé le 6 juin 1730, âgé de 48 ans, et de leurs deux enfants : s^r^ et m^e^ BENOIT-NICOLAS-LOUIS, avocat au parlement de Flandre (qui épousa : 1° à Bergues en 1753, ISABELLE-THÉRÈSE LEFEBVRE, et 2° à Bourbourg 1768, JEANNE-LOUISE-BERNARDINE DAETEN), décédé le 13 octobre 1790, âgé de 65 ans, et CHARLES-AUGUSTIN-JOSEPH, avocat (qui épousa, à Poperinghe en 1755, JEANNE-JOSÉPHINE DE VOS), décédée le 25 avril 1803, âgé de 76 ans).

Armoiries.

D. O. M.

Tot gedachtenisse van d'h^r^ en m^re^ BENEDICTUS
BIESWAL f^s^ d'h^r^ NICOLAUS by SUZANNE VRAMMOUT
adv^t^ overl. den 6 junii 1730 oudt 48
jaeren in hauwelycke met Jo^e^ MARIE-ANNE-
THERESE COLPAERT f^a^ d'h^r^ en m^r^ LOUIS-CORNELIS
by Jo^e^ MARIE-JOANNA TOP overl. den 3 mey
1733 oudt 33 jaeren die t'samen hebben gewoonen
twe soonen d'h^r^ en m^re^ BENEDICTUS-NICOLAUS-
LUDOVICUS adv^t^ overl. den 13 8bre 1790 oudt 65 jaeren,

d'h[r] en m[re] Carolus-Augustinus-Joseph
adv[t] overl. den 25 april 1803 oudt 76 jaeren.
R. I. P.

Traduction. — A la mémoire de s[r] et m[re] Benoit BIESWAL [1], fils de m[e] Nicolas et de Suzanne VRAMMOUT, avocat, décédé le 6 juin 1730, âgé de 48 ans, époux de dame Marie-Anne-Thérèse COLPAERT, fille de s[r] et m[e] Louis-Cornil et de dame Marie-Jeanne TOP, décédée le 3 mai 1733, âgée de 33 ans, et de leurs enfants : Benoit-Nicolas-Louis, avocat, décédé le 13 octobre 1790, âgé de 65 ans, et de s[r] et m[e] Charles-Augustin-Joseph, avocat, décédé le 25 avril 1803, âgé de 76 ans.

D. O. M.

Sepulture van d'h[r] Pieter BEAUSAERT f[s] d'h[r]
Pieter overl. den 5 maerte 1678 oudt 76
jaeren en van Jo[e] Marie MINNE f[a] d'h[r]
Walran syne huyswrauwe, overl. den ... x[bre]
1654 oudt 57 jaeren en van hunne haergevolgdende
dochters : Jo[e] Anna overl. den 8 junius
1699 oudt 72 jaeren, Jo[e] Marie overl. den
... februariy 1716 oudt 86 jaeren alle beyde
geesflelicke dochters, Jo[e] Jacoba wedr[e] van
d'h[r] François ISEMBRANDT t'synen tyde vooght
deser stede overl. den 3 7[bre] 1708 oudt
67 jaeren eyndelynge, Jo[e] Louise jonge
dochter overl. den 14 maerte 1713 oudt 76 jaer.
Onder weele andere Goodt vruchtige

1 La famille Bieswal porte : d'argent, à trois merlettes de sable, au chef d'azur.

donatien hebben sy gefondert alle wecke
eene messe van requim tot inder eeuwigheydt
voor hunne zielen ten laste van den armen
deser stede.
Dat sy in de vrede zusten.

TRADUCTION.—Sépulture du s^r^ et m^e^ PIERRE BEAUSART, fils de m^r^ PIERRE, décédé le 5 mars 1678, âgé de 76 ans, et de dame MARIE MINNE, fille de m^e^ WALRAN, son épouse, décédée le... décembre 1654, âgée de 57 ans, et de leurs filles survivantes : demoiselle ANNE, décédée le 8 juin 1699, âgée de 72 ans; demoiselle MARIE, décédée...... février 1716, âgée de 86 ans, toutes deux filles dévotes ; demoiselle JACQUELINE, veuve de m^r^ FRANÇOIS ISEMBRANDT [1], décédé le 3 septembre 1708, âgé de 67 ans, et enfin de demoiselle LOUISE, décédée le 14 mars 1713, âgée de 76 ans.

T. M. E. G.

En tot gedachtenisse van d'h^r^ Jo^is^ JOSEPH THERY
overl. greffier van de proosdie van St-Donaes
veffens dese stede den 4 maerte 1761 oudt 57 jaeren,
et van Jo^e^ MARY-GENOVEVA BEHAGHEL syne
huysvrauwe overl. den 15 8bre 1764 oudt 58 jaeren,
jaer die t'samen voorsgebracht hebben 13
kynderen te weten d'h^r^ en m^re^ JOANNES-JOSEPH-
MATHEUS avocaet overl....... .....
Jo^e^ MARIE-GENOVEVA-JOANNA-THERESIA overl.
den..........................

1 François Isembrandt fut premier échevin de Bailleul en 1663, puis avoué en 1663, 64, 65 et 1666.

in hauwelycke met d'h^r^ PIETER-JACOBUS
DE CAMP overl.............
d'h^r^ PIETER-IGNATIUS overl. den...........
Jo^e^ MARIE-JOSEPHINE-BENEDICTU overl..........
D'h^r^ en m^re^ JACOBUS-CAROLUS priester
overl. den 10 april 1777 oudt 36 jaer
cappelaen tot Burburg den tydt van
8 jaeren, d'h^r^ FELIX-LEONARD-JOSEPH overl.
den................., in houwelycke
met Jo^e^ REINE-THERESE VAN ARIEN f^a^ s^r^ MATHEUS
overl. den 14 april 1776 t'samen geprocreert
een dochter AMELY jonck overl. en in twe
hauwelycke met Jo^r^ BERNARD-CHARLES VAN
BAMBEKE f^a^ d'h^r^ CHARLES wed^e^ van d'h^r^ CHARLES-
FRANS. HORAU t'samen geprocreert een
dochter BERNAR-AMELY overl. den........ .
de seven andere jonck gestoorven
Godt guft hunne zielen vrede.

TRADUCTION. — A la plus grande gloire de Dieu et à la mémoire de m^r^ JOSEPH THERY, décédé greffier de la prévôté de St-Donat, située près de la ville de Bailleul, le 4 mars 1761, âgé de 57 ans et de dame MARIE-GENEVIÈVE BEHAGHEL (fille de MATHIEU-HENRI et de JEANNE POUPART), son épouse, décédée le 15 octobre 1764, âgée de 58 ans, et de leurs treize enfants : s^r^ et m^re^ JEAN-JOSEPH-MATHIEU, avocat, décédé............; demoiselle MARIE-GENEVIÈVE-JEANNE-THÉRÈSE, décédée le.........., épouse de m^r^ PIERRE-JACQUES DE CAMP, décédé le..............
m^r^ PIERRE-IGNACE, décédé le.........; demoiselle MARIE-JOSÉPHINE-BENOITE, décédée......... ; s^r^ et m^e^ JACQUES-CHARLES, prêtre, décédé le 10 avril 1777, âgé de 36 ans, vicaire à Bourbourg pendant huit ans; m^r^ FÉLIX-LÉONARD-

JOSEPH, décédé le........., époux de dame REINE-THÉRÈSE VAN ARIEN, fille de MATHIEU, décédée le 14 avril 1776, dont une fille de nom AMÉDÉE, décédée en bas âge.

Sepulture van d'h^r^ CORNELIS GRUSON ende
. JACQUEMINE VERLIE syne huyswrauwe
hier ligh die derligh jaeren huft d'arst
plaets beseten.
Van t'ambacht en aldaer lofwerdigh
hem gegueten
sy wrauw en by die schem te gaen ayt
s'werrets haven
en eiggen met hun tween in eenen
put begraeven.
Beyde overl. den 21 9bre 1605.
Bidt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de m^r^ CORNIL GRUSON et de son épouse JACQUEMINE VERLIE. Pendant trente ans il fut pauvriseur de l'ambacht de cette ville et s'en acquitta avec le plus grand honneur; son épouse.....................
....
Ils sont enterrés tous deux dans cette fosse, ils moururent le 21 novembre 1605. Priez pour eux.

D. O. M.

Sepulture van s^r^ HUBRECHT FLAHAUT f^s^
ROBERT coopman van wyn bennen deser
stede overl. den 18 8bre 1743 oudt 72 jaeren
en van MARIE-THERESE LEDIEN f^a^ NICOLAUS
syne huyswrauwe overl. den 2 8bre 1744

oudt 67 jaeren de welesken t'samen
geprocreert hebben 9 kynderen te weten
HUBRECHT-ALBERTUS overl. den 4 aoust 1784
oudt ... jaeren.
Sr PHILIPPUS-MAURITUIS overl.........
Joe MARIE-THERESE overl. den 19 8bre 1743 oudt
38 jaeren.
Joe MARIE-CATHERINE overl. den 6 9bre 1751 oudt
37 jaeren, de vyf andere onbejaerighe
gestorven.
Bidt Godt voor de zielen

TRADUCTION. — Sépulture de sr HUBERT FLAHAULT, fils de ROBERT, négociant en vins en cette ville, décédé le 21 octobre 1743, âgé de 72 ans, et de MARIE-THÉRÈSE LEDIEN, fille de NICOLAS, son épouse, décédée le 2 octobre 1744, âgée de 67 ans, et de leurs neuf enfants : HUBERT-ALBERT [1], décédé le 4 août 1784, âgé de.... ans ; PHILIPPE-MAURICE [2], décédé le.............. ; demoiselle MARIE-THÉRÈSE [3], décédée le 19 octobre 1743, âgée de 28 ans ; demoiselle MARIE-CATHERINE [4], décédée le 6 novembre 1751, âgée de 37 ans, et de cinq autres enfants décédés en bas âge.

Dans le Chœur de Saint-Nicolas

D. O. M.

Sub hoc marmore quiescit Revus
admodum dominus FERDINANDUS-JOSEPHUS

1 Hubert-Albert Flahault avait épousé Marie-Jeanne Laurens ou Lauwerens, fut échevin de Bailleul en 1775 et 1776.

2 Philippe-Maurice épousa M....... sans postérité.

3 Marie-Thérèse avait épousé Pierre-Joseph Cauwelier, né à Bailleul, le 23 août 1698.

4 Marie-Catherine avait épousé Charles-Joseph Deghin, d'Estaires.

DE PUDT........... primum pastor Dixmudi
per quatuordecim annos vigilantissimus,
dein via concursus pastor civitatis
Belliolani qui in defesso labore
....
....
decanus christianissimus factus
obiit 7 x^{bre} 1759 ætatis 55 annorum
precare lector ut.............

TRADUCTION. — Sous ce marbre repose R.-FERDINAND-JOSEPH DE PUDT, qui fut d'abord curé à Dixmude pendant quatorze années, puis curé de Bailleul........ Il fut promu à la dignité de doyen de chrétienté et mourut le 7 décembre 1759, à l'âge de 55 ans. Lecteur priez........

Armoiries usées.

D. O. M.

Sepulture van d'h^r en m^{re} PIETER-IGNATIUS
BIESWAL f^s d'h^r en m^{re} CHARLES licentiat in
beyde de rechten vooght t'synen toere deser
stede overl. den 23 7bre 1691 en van Jo^e MARIA-
ANNE VELLE f^a d'h^r en m^{re} GILLIS syne
huyswrauwe overl. den 13 9bre 1726
oudt wesende 77 jaeren mitsgaders van d'h^r
ende m^{re} FRANS.-IGNATIUS BIESWAL priester hunne
soone overl. den 9 7bre 1726 oudt wesende 49 jaeren.
Godt geeft hunne zielen de eeuwige ruste.

1 M. de Pudt succéda à M. Cailliau, voir le *Cameracum christianum*, page 442.

TRADUCTION. — Sépulture de s^r et m^re PIERRE-IGNACE BIESWAL, fils du s^r et Me CHARLES (et de JACQUEMINE DE COUSSEMAKER), licencié en droit et à son tour avoué de la ville de Bailleul, y décédé le 23 septembre 1694, et de dame MARIE-ANNE VELLE, fille de m^e GILLIS (et d'ANNE DE CLERCQ), son épouse, décédée le 13 novembre 1726, âgée de 77 ans, et de s^r et m^re FRANÇOIS-IGNACE BIESWAL, prêtre, leur fils, décédé le 9 septembre 1726, âgé de 49 ans. Que Dieu daigne leur accorder le bonheur éternel.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van NICOLAS BIESWAL f^s d'h^r en m^re
CHARLES oudt 83 jaeren overl. den 29 8bre 1728
en van J^o SUSSANNE-FRANÇOISE VRAMMOUT
f^a d'h^r THOMAS syne huysvrauwe overl. den
6 januarii getrauwt 41 jaeren ende van
d'h^r en m^re NICOLAS-JOANNES-CHARLES hunnen
ousten soone priester en licentiat in beyde
de rechten overl. den 20 7bre 1703 oudt 28
jaeren en van d'h^r PIETER-ANTONIUS hunnen
soone overl. den 27 9bre 1720 oudt 29 jaeren.
R. I. P.

1 Pierre-Ignace Bieswal succéda à Philippe-François Aernout et fut avoué de Bailleul en 1673, il avait été primitivement échevin en 1669, 70 et 71, apaiseur en 1666, 67 et 1868. De ce mariage treize enfants : François-Ignace, ci-dessus mentionné, fut ordonné prêtre le 1er mai 1702; les autres enfants sont tous décédés célibataires, hornis Charles-Léo qui épousa Marie-Godelièvo de Coussemaker.

TRADUCTION.— Sépulture de NICOLAS BIESWAL [1], fils du sr et me CHARLES (et de JACQUEMINE DE COUSSEMAKER), décédé à l'âge de 83 ans, le 29 octobre 1728, et de dame SUZANNE-FRANÇOISE VRAMMONT, fille du sr THOMAS (et d'ISABEAU VAN DE WALLE), son épouse, décédée le 6 janvier 1714, après 41 ans de mariage, et du sr et me NICOLAS JEAN-CHARLES, leur fils aîné, prêtre (il célébra sa première messe le 1er mai 1702) et licencié en droit (il avait été reçu avocat en parlement de Tournay, le 29 novembre 1697), décédé le 20 septembre 1703, à l'âge de 28 ans, et de PIERRE-ANTOINE, frère du précédent, décédé le 27 novembre 1720, à l'âge de 29 ans.

Icy repose le sr PIERRE-JEAN-BAPte DE MARLE, fs
du sr et mre HUGHE, natif d'Estaires, âgé de trente-
trois ans, décédé le 29 d'avril 1703, ensemble
LOUIS-FRANÇOIS-JOSEPH et MARIE-LOUISE
DU CHATEAU, ses neveu et nièce.
R. I. P.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van d'hr en mre GHYLEIN DE HEERE
fs Joos licentiat in beyde de rechten ende
t'synen toere schepen deser stede in ontfanger

1 Nicolas Bieswal fut apaiseur en 1689, 1690, puis de 1701 jusqu'en 1723. En 1726, il donna sa démission d'échevin pour cause d'infirmités, et fut remplacé par Bernard Galland. De ce mariage huit enfants, tous décédés célibataires, à l'exception d'Augustin-Joseph qui épousa à Westoutre, le 19 février 1721, Marie-Jeanne-Gertrude Van Pouille.

van arme schoole van de meyskens overl. den
5 oust 1690 ende van Jo^e^ MARIE-CATHERINE
SOENEN f^a^ ANTOINE syne huyswrauwe overl.
den 24 maerte 17..1 als mede van hunne
kynderen : Jo^e^ MARIE-ANNE overl ....
Jo^e^ MARIE-CATHERINE overl.... ....
Jo^e^ EMERENTIANA overl............. ....
Jo^e^ MARIE-GHYLEINE overl............
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du s^r^ et m^re^ GHISLAIN DE HEERE [1], fils de JOSEPH, licencié en droit, à son tour échevin de cette ville et receveur de l'orphelinat des jeunes filles, décédé le 5 août 1690, et de dame MARIE-CATHERINE SOENEN, fille d'ANTOINE, son épouse, décédée le 24 mars 1731, et de leurs enfants : demoiselle MARIE-ANNE (qui épousa JACQUES-FERDINAND CORTIL), décédée le 4 septembre 1747; demoiselle MARIE-CATHERINE, décédée....... demoiselle ÉMÉRANCE, décédée...............; demoiselle MARIE-GHISLAINE, décédée le...... ... Priez pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van Jo^e^ CHRISTINA DE PRES f^a^
JOORIS overl. den 6 oust 1698, hebbende
geweest in eersten huwelicke met d'h^r^ en
m^re^ LEO VAN SIMPOL overl. greffier der

1 Ghislain de Heere épousa le 24 février 1684 Marie-Catherine Soenen, fille d'Antoine et de Marie Capellin. Il fut échevin de la ville de Bailleul en 1672, 73, 74 et 1680.

La famille de Heere portait : d'argent, à deux aigles de sable en chef et une quintefeuille de gueules boutonnée d'or, en pointe.

stede van Hondschoote en daer naer met d'h^{r}
en m^{re} PIETER DE COUSSEMAKER vooght deser
stede welcke heeft gefondeert een euwigh
brandende light in olie van oliven
voor het venerabel sacrament
in de kercke van de carmelitessen ende
urbanisten binnen Iper boven noch differente
andere pieuse fondatien.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de dame CHRISTINE DE PRÉS, fille de GEORGES, décédée le 6 août 1698, ayant épousé en premières noces s^{r} et m^{re} LÉON DE SIMPOL, décédé greffier de la ville d'Hondscoote, et en deuxièmes noces m^{e} PIERRE DE COUSSEMAKER [1], avoué de cette ville ; laquelle légua aux carmélites et aux urbanistes d'Ypres, bon nombre de fondations pieuses et donna une somme pour l'entretien perpétuel de la lumière devant le T.-S. Sacrement. Priez pour le repos de leurs âmes.

D. O. M.

Hier light begraeven d'h^{r} JAN DE HAMER f^{s}
d'h^{r} JAN die overledt den 16 8bre 1647 en MARIE
GROOTDUYNE f^{a} d'h^{r} MAERTEN syne huyswrauwe
die overleedt den 16 x^{bre} 1645.
Bidt voor de zielen.

1 Pierre de Coussemaker, fils d'Henri-Joseph et de Marie Bieswal, décédé à Bailleul le 15 mars 1707, épousa : 1° à Bailleul, le 1er août 1677, Marie-Anne Hans, décédée à Bailleul le 7 novembre 1686, et 2° Christine de Prés, et 3° à Bailleul, le 16 mars 1699, Pétronille-Florence de Witte, décédée à Ypres le 19 mars 1725 Il remplit la place d'avoué à Bailleul, il y fut nommé d'abord le 12 novembre 1677, puis le 9 juillet 1781, et finalement le 23 août 1698, jusqu'au 17 août 1701. Son neveu, Pierre-Henri de Coussemaker, le remplaça par nomination du 27 août 1701.

TRADUCTION.— Ici repose le corps de m^{e} JEAN DE HAMER, fils de m^{e} JEAN, décédé le 16 octobre 1647, et de dame MARIE GROOTDUYME [1], fille de m^{r} MARTIN, son épouse, décédée le 16 décembre 1645. Priez pour le repos des âmes.

Armoiries.

D. O. M.

Sepulture van Jo^{e} JOANNA DE HOORNE f^{a}
d'h^{r} CORNELIS overl. den 18 juny 1714 de welcke
in hauwelycke geweest hebt met d'h^{r} in m^{re}
CHARLES-ANTONIUS BOUVE, licentiat in beyde
de rechten ende vooght deser stede t'synen
toere overl. den 7 mey 1700 ende van Jo^{e} ANNE
DE HOORNE geestelycke dochter van Eerw.
paters capucinen overl. den 11 9bre 1691 ende
van MARIE DE HOORNE jonghe dochter overl.
den 6 8bre 1689 beyde haere surters.

R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de dame JEANNE DE HOORNE, fille de CORNIL, décédée le 18 juin 1714, laquelle avait épousé s^{r} et m^{e} CHARLES-ANTOINE BOUVE [2], licencié en

1 Marie Grootduyme, fille de Martin et de Marie Van Ryspoort, épousa en premières noces, à Bailleul, Pierre de Coussemaker, fils de Henri et de Niclaise Berthedoot, alors veuf de Jacquemine Craye ; elle épousa en deuxièmes noces, à Bailleul, le 6 juillet 1620, Jean de Hamer, fils de Jean et de Jeanne d'About.

2 Charles Bouve fut président des notables en 1792, 1795, 1796, 1797, 1799 et 1800 et avoué de la ville en 1789, 1790, 1793, 1794 et 1795.

droit et avoué de cette ville, décédée le 7 mai 1700 et de demoiselle ANNE DE HOORNE, fille dévote chez les R. P. Capucins, décédée le 11 novembre 1791 et de demoiselle MARIE DE HOORNE, décédée le 6 octobre 1689, toutes deux sœurs de la prénommée.

Armoiries.

D. O. M.

Tot gedachtenesse van Jo^r JACQUES DE WINTERE f^s
Jo^r PHILIPS by vrauw MARIE DE LATTRE overl. tot
Rousbrugghe den 11 maerte 1702 in hauwelycke
met vrauwe MARIE STEIL f^a d'h^r ende m^re GUILL^s
by J^o ANNA VITSE overl. den 6 juni 1712 t'samen
gewoonen Jo^r PHILIPS-ANTOINE overl. den 8 8bre
1718 oudt 23 jaeren. Jo^r ANTOINE-JACQUES priester
overl. den 4 february 1771 oudt 75 jaeren
Jo^e ALBERT-MAXIMILIAEN-EMMANUEL overl. den 15
8bre 1710 oudt 13 jaeren. Jo^e JACQUES-JOSEPH
overl. tot Hasebrouck den 14 8bre 1757 oudt
56 jaeren in houwelycke met vrauwe ANNE-
THERESE-JOANNA PINTAFLOUR overl. den 6 9bre 1790
oudt 81 jaeren. Jo^e MARIE-ISABELLE overl. den 20 julii
1768 oudt 68 jaeren in houwelycke met d'h^r
JOSEPH-ROBERT BAERT heere van Neufville overl.
den 20 maerte 1770 oudt 65 jaeren, de vooseyde
vrauw MARIE STEIL in tweede houwelycke
met J^a PHILIPS VAN RODE.

R. I. P.

Traduction. — A la mémoire de noble homme Jacques de WINTERE [1], fils de noble homme Philippe et de Marie de LATRE, décédé à Plousbrugghe (Fl. occ. Belgique), le 11 mars 1702 et de dame Marie STEIL son épouse, fille du s^r^ Guillaume et d'Anne VITSE, décédée le 6 juin 1712 et de leurs enfants : m^e^ Philippe-Antoine. décédé le 8 octobre 1718, âgé de 23 ans; m^e^ Antoine-Jacques, prêtre, décédé le 4 février 1771, âgé de 75 ans; m^e^ Albert-Maximilien-Emmanuel, décédé le 15 octobre 1710, âgé de 13 ans; m^e^ Jacques-Joseph. décédé à Hazebrouck, le 14 octobre 1757, âgé de 65 ans, épouse de dame Anne-Thérèse-Jeanne PINTAFLOUR (fille de Charles-Mathieu et de Marie-Thérèse COURTOIS), décédée le 6 novembre 1790, âgée de 81 ans; demoiselle Marie-Isabelle, décédée le 20 juillet 1768, âgée de 68 ans, épouse de m^e^ Joseph-Robert BAERT, seigneur de Neufville (fils de Jean-Joseph DONATIEN, et de Marie-Thérèse de ROO), décédé le 20 mars 1770, âgée de 65 ans. Ladite dame Marie STEIL, épousa en secondes noces Philippe VAN ROODE (fils de Philippe et de Marie-Jeanne HANON).

D. O. M.

Sub hoc........................
R. D. ac magister Petrus-Franciscus van
RENINGHE sacellanus hujus ecclesiæ
.... obit 7 7bre
Anno salutis 1711 ætatis 36.
Mercede in pace fruatur.

1 Jacques de Wintere fut échevin de la ville et châtellenie de Furnes en 1690, 1691, 1692 et 1693, une pierre tombale identiquement semblable à celle-ci existait en l'église d'Haringhe Rousbrugghe, elle a été détruite récemment lors d'un nouveau dallage.

TRADUCTION.— Sous ce (marbre) repose le R. et m[e] PIERRE-FRANÇOIS VAN RENINGHE, qui mourut en 1711, âgée de 26 ans. Sur les registres de l'État-Civil de Bailleul on lit : « 1711 obit PIERRE-FRANÇOIS VAN RININGHE sacellanus. »

D. O. M.

Sepulture van Jo[e] MARIE DE HEERE f[a] d'h[r]
JAN....................
in eersten hauwelyck met s[r] MATHEUS
DE WITTE f[s] d'h[r] BAUDOUIN overl. den 5 february
1687 in tweede houwelycke met PIETER
JOANNES BEHAGHEL f[s] s[r] PIETER overl. den
20 maerte 1694.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de dame MARIE DE HEERE, fille de m[e] JEAN et de JACQUEMINE WYCKAERT, qui épousa en premières noces s[e] MATHIEU DE WITTE, fils du s[r] BAUDOUIN, décédé le 5 février 1687 et en deuxièmes noces PIERRE-JEAN BEHAGHEL [1], fils de PIERRE, décédé le 20 mars 1694.

Armoiries usées.

D. O. M.

Begraef plaets van d'h[r] in m[re] LUDOVICUS-FRANS.
LEONARDUS BIESWAL f[s] d'h[r] in m[re] PIETER-IGNATIUS

1 Pierre-Jean Behaghel, fils de Pierre et de Catherine Cardinal, leque Pierre était fils de Jean-Baptiste Behaghel et de Marie van Rouvroy, épousa le 15 janvier 1692 Marie de Heere, fille de Jean. De ce mariage un fils unique Pierre-Tibère Behaghel né le 10 novembre 1692, prêtre chapelain, à Bailleul, décédé curé à Saint-Jean-Cappel, le 14 mai 1736.

by Jo^e^ MARIE-ANNE VELLE priester overl. den 11 maerte
1761 oudt 79 jaeren ende van Jo^e^ MARIE-ANNE
BIESWAL geestelycke dochter der eerw. P. P.
capucinus overl. den 29 april 1760 oudt 71 jaeren.
J^o^ MARIE-THERESE BIESWAL geestelycke dochter
der eerw. P. P. jesuiten overl. den 27 9bre 1739
oudt 51 jaeren, d'h^r^ in m^re^ CHARLES-LEO BIESWAL
licentiat in beyde de rechten voor desen
schepen deser stede daer naer greffier van
de Weserie den tydt van 54 jaeren overleden
23 april 1774 oudt 84 in houwelycke met Jo^e^
MARIE-GODELIEVE DE COUSSEMAKER f^a^ d'h^r^ p^r^
HINDERICK overl. den 16 7bre 1770 oudt 70
jaer t'samen geprocreert drei kynderen
te weten d'h^r^ PETRUS-CAROLUS overl..........
den 28 X^bre^ 1785.... ....
Jo^e^ MARIE-ANNE-PETRONILLE-FRANCISCA overl.
den 19 februarii 1792...........
Jo^e^ MARIE-CECILE-JOSEPHINE overl. den 3
januariy 1768 oudt 41 jaeren.
Godt geeft hun de Eeuwege ruste.

TRADUCTION. — Lieu de sépulture du s^r^ et m^e^ FRANÇOIS-LÉONARD BIESWAL, fils du s^r^ et m^e^ PIERRE-IGNACE et de dame MARIE-ANNE VITSE, prêtre, décédé le 11 mars 1761, âgé de 79 ans et de demoiselle MARIE-ANNE BIESWAL, fille dévote chez les P. Capucins, décédée le 29 avril 1760, âgée de 71 ans et de demoiselle MARIE-THÉRÈSE BIESWAL, décédée fille dévote chez les P. Jésuites, le 27 novembre 1733, âgée de 51 ans; du s^r^ et m^e^ CHARLES-LÉO BIESWAL, licencié ès lois, primitevement échevin de cette ville puis greffier de l'orphelinat pendant 51 ans, décédé le 23 avril 1774, âgé de 84 ans, époux de dame MARIE-GODELIÈVE DE COUSSEMAKER,

fille de PIERRE-HENRI (et de MARIE-ANGELINE-NICOLE VAN BAMBEQUE), décédé le 16 septembre 1770, âgée de 70 ans et de leurs trois enfants : me PIERRE-CHARLES (apaiseur puis échevin de la ville de Bailleul, qui épousa : 1° MARIE-ANNE-NICOLE-PERPÉTUE VANDER MEERSCH et 2° MARIE-JEANNE COORNE), décédé le 28 décembre 1785; demoiselle MARIE-ANNE-PÉTRONILLE-FRANÇOISE, religieuse, décédée le 19 février 1792 et dame MARIE-CÉCILE-JOSÉPHINE, décédée le 5 Janvier 1768, âgée de 41 ans (épouse de me PIERRE-HONORÉ DE CLERCQ, premier échevin de Bailleul, conseiller pensionnaire, greffier de l'orphelinat, veuf de MARIE-CÉCILE BIESWAL, PIERRE-HONORÉ DE CLERCQ, épousa en secondes noces à Furnes, MARIE-BARBE RAMET, veuve de mr VAN WORMHOUDT). Que Dieu daigne leur accorder le repos éternel.

D. O. M.

Serckstee n voor d'hr JACes BAPte POILLON overl.
den XI 7bre in den ouderdom van 28 jaeren,
soone van d'hr THOMAS schepen t'synen tyde
te Steenwerck die stierf te Mesten den 28 oust
1750 oudt 66 jaeren, ende van Joe CATHERINE DE
WULF overl. te Steenwerck den 20 mey 1734
oudt 58 jaeren die voorgebrackt hebben
den eerw. sr ende mre PETRUS-THOMAS POILLON
priester ende canoninck te Mesten die stierf
tot Eecke den 7 8bre 1782 oudt 66 jaeren, Joe
PETRONILLE in hauwelycke met sr ANTONIUS
WULLAERT sy stierf in het jaer. . . .
oudt. . . . . jaeren, Joe CATHERINE-LAURENTIA
getrauwt met sr NICOLAUS-CHIEUS sy stierf
te Niepkercke. . . . . 1737 oudt synde

28 jaeren, Joe MARIA-FRANCISCA ende
trauwde met sr EMMANUEL TIMMERMAN sy
stierf in het jaer .... oudt synde. .
jaeren, Joe MARIE-ANGELA sy trauwde met
sr CAROLUS-LUDOVICUS COULON sy stierf den

....

hun sy gegeven het eeuwgh leven.

TRADUCTION. — Pierre sépulcrale du sr JEAN-BAPTISTE POILLON, décédé le 11 septembre 1753, âgé de 28 ans, fils de me THOMAS, qui fut échevin de Steenwerck et qui mourut à Messines (Belgique), le 28 août 1750, âgé de 66 ans et de CATHERINE DE WULF, décédée à Steenwerck, le 20 mai 1734, âgée de 58 ans et de leurs enfants : R. sr et me PIERRE-THOMAS POILLON, prêtre et chanoine, à Messines, décédé à Eecke, le 7 octobre 1782, âgé de 66 ans ; demoiselle PÉTRONILLE, épouse du sr ANTOINE WULLAERT, décédé le..... ....., âgé de... ans; demoiselle CATHERINE-LAURENCE, épouse de NICOLAS CHIEUS, décédée à Nieppe, le......... 1737, âgée de 28 ans ; demoiselle MARIE-FRANÇOISE, épouse du sr EMMANUEL TIMMERMAN, décédée le........., âgée de... ans ; demoiselle MARIE-ANGÈLE, épouse du sr CHARLES-LOUIS COULON, décédée le.........., âgée de... ans. Que Dieu leur accorde le repos éternel.

Dans le chœur de la Ste-Vierge, dans l'église basse.

D. O. M.

Sepulture van Joe CATHERINE VAN BLAEREN fa
sr JAN dévote dochter overl. den 29 xbre 1713
ende van Joe THERESE VAN BLAEREN haere suster
overl. den 20 junii 1711 hier nevens beyde begraeven.
Bidt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de demoiselle CATHERINE VAN BLAEREN, fille de JEAN, fille dévote, décédée le 29 décembre 1713 et de sa sœur enterrée ci-contre, demoiselle THÉRÈSE VAN BLAEREN, décédée le 20 juin 1711. Priez pour le repos de leurs âmes.

D. O. M.

Sepulture van........... JAN DE WITTE f^{s}
JACQUES overl. den 11 junii 1704 ende van
Jof^{vre} MARIE VAN BELLE f^{a} PIETER syne huys^{we}
overl. den 4 9bre 1662, en van Jof^{vre} MARIE VAN BLAEREN
f^{a} s^{r} JAN syne tweede huyswrauwe
overl. den 4 7bre 1711.................
Godt geeft hunne zielen de eeuwige ruste.

TRADUCTION. — Sépulture de..... JEAN DE WITTE [1], fils de JACQUES (et d'ANNE DE HAENE), décédé le 11 juin 1704 et de dame MARIE VAN BELLE, fille de PIERRE, son épouse, décédée le 4 novembre 1662 et de dame MARIE VAN BLAEREN, sa femme, décédée le 4 septembre 1711. Que Dieu leur accorde le repos éternel.

1 Jean de Witte épousa : 1° à Bailleul, le 4 octobre 1656 Marie Van Belle et 2° même église, Marie van Blaeren, née le 19 mars 1637. Du premier mariage Marie-Catherine, qui épousa Mathieu Werkyn, cité page suivante ; de ce mariage six enfants dont cinq embrassèrent la vie religieuse et la sixième Marie-Catherine de Witte, épousa le 28 juillet 1734, Claude-Joseph le Comte Thomassin, commandant d'artillerie à Saint-Omer, fils de Guillaume et d'Elisabeth-Blanche ; du deuxième mariage (de Witte van Blaeren), une fille Thérèse-Françoise, née à Bailleul, le 5 septembre 1669, qui épousa Antoine-François van der Fosse, cité ci-dessus, page 40.

D. O. M.

Sepulture van d'hr MATHIAS WERKYN fs d'hr
en Mre MATHIAS overl. den........
Joe MARIE-CATHERINE DE WITTE fa d'hr JAN
syne huyswrauwe overl den....... 1727, in van
MARIE-FRANÇOISE WERKYN hunne dochter
overl. den 2 8bre 171.........
Godt geeft hunne zielen de eeuwige ruste.

TRADUCTION. — Sépulture du sr MATHIEU WERKYN, fils du sr et me MATHIEU, décédé le 11 octobre 1715 et de dame CATHERINE DE WITTE, fille de me JEAN (et de MARIE VAN BELLE) son épouse, décédée le 18 mai 1727 et de MARIE-FRANÇOIS WERKYN, leur fille, décédée le 2 octobre 171.. Que Dieu leur accorde le repos éternel.

D. O. M.

Sepulture van d'hr GUISLIELMUS VAN UXEM
overl. den 12 maerte 168... ende van Joe JANNEKEN
ELLIEUL syne huyswrauwe overl. den....... 168..
ende van hunnen dochter Joe MARIE overl. den
27 7bre 1729 die gefondert heeft het eeuwige
jaer-getyde datter gedaen wort daeghs naer
den feestdagh van d'Alderheylighste drie-vul-
digheydt voor d'overleden.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de me GUILLAUME VAN UXEM, décédé le 12 mars 168. et de JACQUEMINE ELLIEUL son épouse, décédée le......... 168. et de leur fille demoiselle MARIE, décédée le 27 septembre 1729, qui a fondé un obit perpétuel devant être célébré le lendemain de la fête de la Trinité.

D. O M.

Sepulture van s[r] HYNDERICK DE KEIRSCHIETER
f[s] HENDRYCK schepen t'synen toere van
Ambachte van Belle overl. den 6 8[bre] 17...
oudt.... jaeren, ende van PIETERNELLE FRUSSAERT
f[a] s[r] CHRISTIAEN syne huyswrauwe te
vooren wed.[e] van s[r] JAN DE PLANCKE f[s] s[r]
JAN overl. den.. ....
ende t'samen geprocreert drie kynderen
te weten HINDERICK overl. den 8 8[bre] 1743
oudt 46...., MARIE-CATHERINE overl........
ende ANNA-CLARA DE KEIRSCHIETER overl.
den 13 januariis 1731 oudt.........
mitsgaders MARIE.............
dochter van het eerste hauwelyck overl.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du s[r] HENRI DE KEIRSCHIETER, fils d'HENRI, à son tour échevin de la châtellenie de Bailleul, décédé le 6 octobre 168., âgé de... ans et de PÉTRONILLE FRUSSAERT son épouse, fille de CHRESTIEN, veuve en premières noces de JEAN DE PLANCKE, fils du s[r] JEAN, décédé... ...., et de leurs trois enfants : HENRI, décédé le 8 octobre 1743, âgé de 46 ans; CATHERINE, décédée le...........; et ANNE-CLAIRE DE KEIRSCHIETER, décédée le 13 janvier 1731, à l'âge de.. ans; ainsi que de MARIE (DE PLANCKE), fille du premier mariage, décédé.... .... Priez Dieu pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Graefstede van PIETER-VICTOR MARISAEL
f[s] JAN by PETERNELLE SCHABAILLIE overl. den

11 juni 1751 oudt 64 jaeren inde van
MARIE-FRANÇOISE VAN BAMBEKE fa GUISLIELMUS
by MARIE-PIETERNELLE WAELS syne huyswrauwe
overl. den 30 januarii 1761 oudt 72 jaeren
t'samen geprocreert 10 kinderen, PIETER
FRANÇOIS overl. den...............
in houwelyck met MARIE-CLARA DE LASSUS
overl. den...... ....
JOANNES-FRANCISCUS-JOSEPHUS priester
capucin genaemt pater Victor overl..........
MARIE-PIETERNELLE-FRANÇOISE overl. den
in houwelicke met BOUDUINES-MATHEUS
SCHABAILLIE overl. den 23 maerte 1783 oudt 66 jaer,
ISABELLA-BARBARA overl.......... .....
in hauwelyck met PIETER-JOSEPH FLAEEL overl.
den 10 8bre 1759 oudt 57 jaeren, MARIE-ANNE-
JOSEPHINE overl.... .. in houwelyck met
THOMAS DU DREN overl... ....
JOSEPHINE-JOANNA overl..................
in houwelyck met JOSEPH-FRANCISCUS DU BREU
overl. den 27 juli 1767 oudt 32 jaeren
de vier audere onderjarigh gestorven.
In vrede mortui zy rusten.

TRADUCTION. — Pierre sépulchrale de PIERRE-VICTOR MARISAEL, fils de JEAN et de PÉTRONILLE SCHABAILLE, décédé le 11 juin 1751, âgé de 64 ans et de MARIE-FRANÇOISE VAN BAMBEKE, fille de GUILLAUME et de MARIE-PÉTRONILLE WAELS, son épouse, décédée le 30 juin 1761, âgée de 72 ans et de leurs 10 enfants : PIERRE-FRANÇOIS, déc dé le............, époux de MARIE-CLAIRE DE LASSUS, décédée le...........; JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH, prêtre-capucin, sous le nom de P. VICTOR, décédé le..........;

Marie-Pétronille-Françoise, décédée le.........., épousa Baudouin-Mathieu SCHABAILLIE, décédé le 22 mars 1783, âgé de 66 ans; Isabelle-Barbe, décédé le........, épousa Pierre-Joseph FLAEEL, décédé le 10 octobre 1759, à l'âge de 59 ans; Marie-Anne-Joséphine, décédée le.........., épousa Thomas DU BREU, décédé le.........; Joséphine-Jeanne, décédée le.........., épousa Joseph-François DUBREU, décédé le 27 juillet 1767, âgé de 32 ans. Les quatre autres sont décédés en bas âge. Qu'ils reposent en paix.

D. O. M.

Sepulture van Matheus VAN HILLE
fs Matheus overl. den 14 xbre 1701 oudt 50 jaeren
ende van Marie-Françoise CAMERLYNCK fila
Hck syne huyswrauwe overleden den 27 maerte
1724 oudt 70 jaeren t'samen geprocreert
vuf kynderen te weten Marie-Catherine
oudt 60 jaer overl. den 23 mey 1746, Joanna-
Louise jonge dochter oudt 33 jaeren overl. den
20 mey 1721, Jacoba-Helena overl. den 24 xbre
1759 oudt 66 jaeren, Marie-Cornelia jonge dochter
oudt 30 jaer overl. den 21 april, Jan-
Bapte-Matheus jonck gestorven.

Traduction. — Sépulture de Mathieu VAN HILLE, fils de Mathieu, décédé le 4 décembre 1701, âgé de 50 ans et de Marie-Françoise CAMERLYNCK, fille de Henri, son épouse, décédée le 27 mars 1724, âgée de 70 ans et de leurs cinq enfants : Marie-Catherine, décédée le 23 mai 1746, âgée de 60 ans; Jeanne-Louise, décédée célibataire le 20

mai 1721, âgée de 33 ans; JACOBE-HÉLÈNE, décédée le 24 décembre 1759, âgée de 66 ans; MARIE-CORNÉLIE, célibataire, décédée à l'âge de 30 ans, le 21 avril 1734, et de JEAN-BAPTISTE-MATHIEU, décédé en bas âge.

D. O. M.

Sepulture van s^r JAN DE HANDT f^s JAN by
MARIE CYSSAU t'synen toere schepen van
Ambachte van Belle overl. den 1 junii 1761
oudt 79 jaeren in houwelycke geweest 52 jaeren
met MARIE-CATHERINE HAVERBECKE syne
huysw^e f^a BARTHOLOME by MARIE LE PYNTE
overl. den 29 maerte 1772 oudt 88 jaeren
t'samen geprocreert 10 kynderen te welen
suster MARIE-CECILIA capucinesse tot Ipes
overl..... MARIE-CATHERINE overl. den 27 januarii
1740 oudt 22 jaer, JOSEPH-JOANNES overl. den
.. .. in hauwelyck met MARIE-
CATHERINE-THERESE LIVEKINK. FRATER BERNARDINUS
capucin tot Belle overl. den 8 7bre 1745 oudt
21 jaeren. MARIE-ANNE-ODILIA overl den
.... in houwelyck met FELIX HEUGEBAERT
MARIE-PIETERNELLE-THERESE overl........ in
hauwelyck met JACOBUS LAMPS de vier
audere onbejairigh gestorven.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture du s^r JEAN DE HANDT, fils de JEAN et de MARIE CYSSAN, à son tour échevin de la châtellenie de Bailleul, décédé le 1er janvier 1761, âgé de 79 ans et de MARIE-CATHERINE HAVERBECKE, son épouse, fille de BARTHOLOMÉ et de MARIE LE GYNTE, décédée le 29 mars

1772, âgée de 88 ans et 53 ans de mariage et de leurs 10 enfants : MARIE-CÉCILE, religieuse-capucine, à Ipres, décédée le..........; MARIE-CATHERINE, décédée le 27 janvier 1740, âgée de 22 ans; JOSEPH-JEAN, décédé le......... avait épousé MARIE-CATHERINE-THÉRÈSE LIVEKINDT, frère Bernardin-Capucin, à Bailleul, décédée le 8 septembre 1745, à l'âge de 21 ans; MARIE-ANNE-ADÈLE, décédée le ...., épouse de FÉLIX HEUGEBAERT ; MARIE-PÉTRONILLE-THÉRÈSE, décédée le.........., épouse de JACQUES LAMPS. Les quatre autres enfants sont décédés en bas âge.

D. O. M.

Sepulture van JAN VRAMMOUT fs JAN
overl. schepen der heerlyckheyde van proosdie
van St Donaes binnim dester stede op den 11 mey
1725 oudt 47 jaeren in van MARIE-CATHERINE
THIBAUDT fa JACQUES syne huysw. overl. den 31 julii
1732 oudt 58 jaeren mitsgaders van MARIE-
CATHERINE VRAMMOUT hunne dochter overl. den
23 julii 1724 oudt 14 jaeren en van hunne
twe andere kynderen jonck gestorven en
van JACOBUS THIBAUT fs JACQUES broeder van
de voornaemde MARIE-CATHERINE jongman overl.
den 27 augustus 1730 oudt 59 jaeren.
Bidt voor hunnen zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de JEAN DE VRAMMOUT, fils de JEAN, décédé échevin de la seigneurie et prévôté de Saint-Donat, à Bailleul, le 11 mai 1725, âgé de 47 ans et de MARIE-CATHERINE THIBAUT, fille de JACQUES, son épouse, décédée le 31 juillet 1732, âgée de 58 ans et de MARIE VRAMMOUT, leur fille, décédée le 28 juillet 1724, à l'âge de 14 ans et de

leurs denx enfants décédés en bas âge, ainsi que de JACQUES THIBAUT, fils de JACQUES, frère de MARIE-CATHERINE, décédé célibataire, le 27 août 1730, à l'âge de 59 ans. Priez pour le repos de leur âme.

Dans le chœur du milieu, église basse.

D O. M.

Sepulture van d'h^r^ JAN-BAP^te^ VAN DER HELLE f^s^ d'h^r^ JAN
overleden schepen deser stede den 3 x^bre^ 1713
oudt 45 jaeren ende van Jo^e^ MARIE-GHYLEINE
LOTTEN f^a^ d'h^r^ FRANÇOIS syne huyswrauwe overl.
den 19 8bre 1741 oudt 71 jaeren
misgaders van Jo^es^ BAP^te^
PANCRATIUS VAN DER HELLE hunne soone overl. den 27 8bre 1761.
Bidt Godt voor hunnen zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de m^e^ JEAN-BAPTISTE VAN DER HELLE [1], fils de JEAN (et de CATHERINE GERAERT) décédé échevin de cette ville, le 3 décembre 1713, à l'âge de 45 ans et de dame MARIE-GHISLAIN LOTTEN, fille de FRANÇOIS (et de MARIE LIEVEKINDT), son épouse, décédée le 19 octobre 1741, à l'âge de 71 ans et de leurs fils JEAN-BAPTISTE PANCRACE VAN DER HELLE [2], décédé le 27 octobre 1761. Priez Dieu pour le repos de leur âme.

1 Jean-Baptiste Van der Helle, fut échevin en 1701, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712 et mourut en fonctions en 1713.

2 Jean-Baptiste Pancrace Van der Helle, épousa Marie-Anne du Puy et fut président du baillage royal et siège présidial de Flandre à Bailleul.

D. O. M.

Sepulture van s^{r} Clement van BELLE f^{s}
Clement voorschepen t'synen toore van de
heerlyckheyde van de proosdie van St Donaes
binnen Belle overl. den 14 8bre 1733
oudt 66 jaeren ende van syne huyswrauwe
Jo° Magdelaine-Françoise de CAESTEKER f^{a}
François overl. den 26 maerte 1731 oudt... jaeren
in hauwelyck geweest..... jaeren t'samen
geprocreert 7 kynderen François van
BELLE overl. den 9 9bre 1753 oudt.... jaeren
Marie-Anne van BELLE huyswrauwe
van Joa^{es}-Bap^{te} CYSSAU overl. den 18 9bre
1763 oudt 72 jaeren. Jacobus van BELLE
overl. den 25 oust 1780 oudt 87 jaeren.
Marie-Françoise van BELLE overl. den 3 7bre
1786 oudt 89 jaeren. Clement van BELLE
de jonge getrauwt met Marie-Anne CYSSAU
overl. den 19 maerte 1783 oudt 82 jaeren.
Marie-Catherine van BELLE getrauwt met
Pieter......... overl. den 6 maerte 1727
oudt 25 jaeren. Marie-Joanna minderjaerigh
gestorven.
Godtvruchtige leser bidt voor hunne zielen.

Traduction. — Sépulture du s^{r} Clément VAN BELLE, fils de Clément, à son tour premier échevin de la seigneurie et prévôté de Saint-Donat, à Bailleul, décédé le 14 octobre 1733, à l'âge de 65 ans et de son épouse dame Magdelaine-François de CAESTEKER, fille de François, décédée le 26 mars 1731, âgée de... ans, après... ans de mariage et

de leurs sept enfants : FRANÇOIS VAN BELLE, décédé le 9 novembre 1753, âgé de... ans ; MARIE-ANNE VAN BELLE, épouse de JEAN-BAPTISTE CYSSAU, décédée le 18 novembre 1763, âgée de 72 ans ; JACQUES VAN BELLE, décédé le 25 août 1780, âgé de 87 ans ; MARIE-FRANÇOISE VAN BELLE, décédée le 3 septembre 1786, âgée de 89 ans ; CLÉMENT VAN BELLE, fils, épousa MARIE-ANNE CYSSAU, décédé le 19 mars 1783, âgé de 82 ans; MARIE-CATHERINE VAN BELLE, épouse de PIERRE.........., décédée le 6 mars 1727, âgée de 25 ans ; MARIE-JEANNE, décédée en bas âge. Pieux fidèles, priez pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Gedachtenisse van d'h^r EDUARDUS-JOSEPHUS DERVAUX
f^s GUILIELMI by MARIE-JANNE MONIER gebooren tot
Turcoinen naer geweest t'hebben 30 jaeren
Zangmeester deser prochie kercke en overl. den 6 x^bre
1759 oudt zynde 56 jaeren in houwelycke
geweest met MARIE-JEANNE-JOSEPHA PACQUELERS
f^a JOSEPHI by MARIE-PERONNE DÉ ZITTER den tydt
van 23 jaeren overl. den............

R. I. P.

TRADUCTION. — A la mémoire de m^e EDOUARD-JOSEPH DERVAUX, fils de GUILLAUME et de MARIE-JEANNE MONIER, natif de Tourcoing, qui fut pendant près de 30 ans chantre en cette église et qui mourut le 6 décembre 1759, âgé de 56 ans, époux de MARIE-JEANNE-JOSÈPHE PASQUELERS, fille de JOSEPH et de MARIE-PÉRONNE DE ZITTER, qui mourut le..........., après 23 ans de mariage.

D. O. M.

Sepulture van d'hr BAUDEWYN DE WITTE
fs d'hr BAUDOUIN schepen t'synen toere deser
stede hebbende geweest ontfanger van de
goederen deser prochie kercke den tydt van
30 jaeren oudt 74 jaeren overl. den 9 xbre
1718 ende van Joe PETRONELLE ELLEBOUDT fa
d'hr MICHEL syne huyswrauwe hebbende
t'samen in houwelyck geweest ontrent
45 jaeren oudt 90 jaeren overl. den 6 maerte
1723 gewoonen in houwelyck een zoone
jonck gestorven.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de me BAUDOUIN DE WITTE [1], fils de BAUDOUIN, à son tour échevin de cette ville et pendant 30 ans receveur des biens de cette église, décédé à l'âge de 74 ans, le 9 décembre 1718, époux de PÉTRONILLE ELLEBOUDT, fille de me MICHEL, son épouse, laquelle après 45 ans de mariage est décédée à l'âge de 90 ans, le 6 mars 1723, et de leurs fils décédé en bas âge. Priez pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van d'hr JACQUES WYDOOT overl.
den 6 julii 1677 ende van Joe JACQUEMINEKEN
CHIEUX syne huyswrauwe overl. den 7 7bre

1 Baudouin de Witte, fut échevin de Bailleul en 1692, 1693, 1694, 1695 et 1696 et deuxième échevin en 1697, 1698, 1699, 1700 et 1701.

1705 in van hunnen soone d'hr GILLES overl.
den 17........ 1680...........
d'hr JACQUES tresorier deser stede
in houwelycke met Joe MARIE-FRANÇOIS CARDINAEL
Requiescant in pace.

TRADUCTION. — Sépulture du sr JACQUES WYDOOT, décédé le 6 avril 1677 et de JACQUEMINE CHIEUX, son épouse, décédée le 7 septembre 1705 et leurs fils : GILLES, décédé le 17....... 1680 et de me JACQUES, trésorier de cette ville, époux de dame MARIE-FRANÇOISE CARDINAEL (fille de MATHIEU et de JEANNE DE ZITTER).

D. O. M.

Sepulture van sr JAN CYSSAU fs JOORIS overl. den
10 april 1732 oudt 73 jaeren en van JANNEKEN
HUYGES fa JAN syne huyswe overl. den 10 oust
1733 oudt 70 jaeren t'samen in houwelycke
geweest den tydt van 41 jaeren en geprocreert
ses kynderen te weten, JANNEKEN in houwelycke
geweest met FRANS. BAERT overl. den 7 8bre 1727
oudt 34 jaer. JEAN-BAPte in houwelyck met
MARIE-ANNE VAN BELLE overl. den 22 oust 1774
oudt 79 jaeren. PIETER-ALBERT in huwelycke
met MARIE-JOANNA VAN UXEM overl. den 1 oust
1770 oudt 73 jaeren. CHARLES-LUDOVICUS in
houwelycke met MARIE-CATHERINE HUYGHE
overl. den 12 maerte 1777 oudt 79 jaeren.
PIETER-NICOLAUS in houwelycke met MARIE
FRANÇOISE DE BRUYNE overl. den 12 9bre 1778

oudt 77 jaeren MARIE-ANNE in huwelycke
met CLEMENT VAN BELLE de jonghe overl. den
24 x^{bre} 1785 oudt 82 jaeren.
Godtvruchtige lesers bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du s[r] JEAN GYSSAU, fils de GEORGES, décédé le 10 avril 1732, âgé de 73 ans et de JEANNE HUYGES, fille de JEAN, son épouse, décédée le 10 août 1733, âgée de 70 ans, après 41 ans de mariage et de leurs enfants au nombre de six, savoir : JEANNE, épouse de FRANÇOIS BAERT, décédée le 7 octobre 1727, âgée de 34 ans; JEAN-BAPTISTE, époux de MARIE-ANNE VAN BELLE, décédé le 22 août 1774, âgé de 79 ans; PIERRE-ALBERT, époux de JEANNE VAN UXEM, décédé le 1[er] août 1770, âgé de 73 ans; CHARLES-LOUIS, époux de MARIE-CATHERINE HUYGHE, décédé le 12 mars 1777, âgé de 79 ans; PIERRE-NICOLAS, époux de MARIE-FRANÇOISE DE BRUYNE, décédé le 12 novembre 1778, âgé de 77 ans; MARIE-ANNE, épouse de CLÉMENT VAN BELLE, le jeune, décédée le 24 décembre 1785, à l'âge de 82 ans. Pieux fidèles, priez pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van PIETER DÈ CHERF f[s] MATHEUS
oudt 70 jaeren....... ....
...... en van syne huyswrauwe FRANSINEKEN
SMAGGHE f[a] PIETER oudt 57 jaeren overl......
. ... t'samen geprocreert 6 kynderen
Jo[e] FRANÇOISE oudt 26 jaeren overl. den 22 april
.... PIETER oudt....... jaer
overl......... JOANNES-MATHEUS oudt 50 jaeren

overl. den 20 7bre .... MARTINUS-JACOBUS
oudt...... jaer overl...... JOANNES-BAP^te^ oudt
.... overl........... MARIE-ANNE oudt
.... overl.... ....

TRADUCTION. — Sépulture de PIERRE DE CHERF, fils de MATHIEU, âgé de 70 ans, décédé le......... et de FRANÇOISE SMAGGHE, son épouse, fils de PIERRE, âgée de 57 ans, décédée le.......... et de leurs six enfants : demoiselle FRANÇOISE, décédée à l'âge de 26 ans, le 22 avril.... PIERRE, décédé le.........., à l'âge de......; JEAN-MATHIEU, décédé à l'âge de 50 ans, le 20 septembre......; MARTIN-JACQUES, décédé le.........., à l'âge de......; JEAN-BAPTISTE, décédé le.........., à l'âge de. .... MARIE-ANNE, décédée le.........., à l'âge de......

D. O. M.

Sepulture van s^r^ LUDOVICUS SCHOONHEERE
f^s^ LUDOVICUS overl. den 24 x^bre^ 1694 en van
syne huyswrauwe Jo^e^ MARIE-FRANÇOISE BAERT
f^a^ d'h^r^ JACOBUS overl. den 29 januarii 1683 als
oock van hunnen kynderen Jo^e^ JACOBA overl.
den 26 januarii 1711......... .....
Jo^e^ CATHERINE overl. den 6 february 1691 in
huwelycke geweest met d'h^r^ JOANNES DUVERLIE
Jo^e^ MARIE-FRANÇOISE overl. den 15 maerte 1700,
s^r^ LUDOVICUS-JACOBUS overl. den 19 april 1731,
Jo^e^ DOROTEA overl. den 18 9bre 1740,
Eerw. h^r^ en m^re^ PETRUS-BALTHAZAR priester
overl. den 3 9bre 1714, en J^o^ JOANNA-CLARA
overl. den 25 x^bre^ 1732 in hauwelycke geweest

met sr FRANCISCUS PORTIER overl. den 25 mey
1737 in van hunne dochter, Joe MARIE-JOANNA
PORTIER overl. den 27 janu. 1740 oudt
26 jaeren in houwelycke geweest met d'hr
PETRUS-ANTONIUS HUYGHE overl. den 17 april
1761 oudt 56 jaeren schepen geweest deser
stede den tyst van 16 jaeren.
Requiescant in pace.

TRADUCTION. — Sépulture du sr LOUIS SCHOONHEERE, fils de LOUIS, décédé le 24 décembre 1694 et de son épouse dame MARIE-FRANÇOISE BAERT, fille de JACQUES, décédée le 29 janvier 1683 et de leurs enfants : demoiselle JACOBE, décédée le 26 janvier 1711, âgée de..... ; demoiselle CATHERINE, décédée le 6 février 1691, épouse de JEAN DUVERLIE ; demoiselle MARIE-FRANÇOISE, décédée le 15 mars 1700 ; sr LOUIS-JACQUES, décédé le 19 avril 1731 ; demoiselle DOROTHÉE, décédée le 18 novembre 1740 ; R. sr et me PIERRE-BATHALZAR, prêtre, décédé le 3 novembre 1714 et dame JEANNE-CLAIRE, décédée le 25 décembre 1732, épouse du sr FRANÇOIS PORTIER, décédé le 25 mai 1727 et de leur fille demoiselle MARIE-JEANNE PORTIER, décédée le 27 janvier 1740, à l'âge de 26 ans, qui avait épousé me PIERRE-ANTOINE HUYGHE, décédé le 17 avril 1761, âgé de 56 ans, qui fut pendant 16 ans échevin de cette ville (il fut échevin durant les années 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1745, 1748, 1749, 1750, 1751 et 1752, président des notables en 1754.

D. O. M.

Ter gedachtenisse van d'hr ALBERTUS-JACOBUS
DE BORGER fa ALBERTUS by JACOBA OLIVIER
overl. den.... mey 1776 oudt 70 jaer in houwelke

met VERONICA CUVELIER fa OLIVIER by MARIE-JOANNA OLIVIER overl. den..........
oudt.... jaeren t'samen gewonen vif kinderen
MARIE-ANNE-THERESE overl. den........
oudt... jaeren. PIETER-JOANNES-JOSEPH
overl. den......... oudt... jaeren
LUDOVICUS-LEO-AUGUSTINUS overl. den......
...... oudt ..jaeren. PHILIPPUS-JACOBUS-FIDELIS overl. den...... oudt... jaeren
BARBARA-BENEDICTA-VICTORIA overl. den.....
.... oudt.... jaeren.
Godt geeft hunnen zielen ruste. Amen.

TRADUCTION. — A la mémoire de me ALBERT-JACQUES DE BORGER, fils d'ALBERT et de MARIE-JACOBE OLIVIER, décédé le... mai 1776, à l'âge de 70 ans, époux de dame VÉRONIQUE CUVELIER, fille d'OLIVIER et de MARIE-JEANNE OLIVIER, décédée le.. ...., à l'âge de..... et de leurs cinq enfants: MARIE-ANNE-THÉSÈSE, décédée le.......... à l'âge de.....; PIERRE-JEAN-JOSEPH, décédé le.........., à l'âge de.....; PHILIPPE-JACQUES-FIDÈLE, décédé le.........., à l'âge de.....; BARBE-BENOITE-VICTORINE, décédée le.........., à l'âge de..... Que Dieu daigne leur accorder le repos éternel.

D. O. M.

Sepulture van sr JOANNES-FRANS: OUVRY
mre Scheirsemaker tot Belle fs PIETER by MARIE-ANNE LEPE overl. den 13 april 1769 oudt 73
jaeren in van ELISABETH ELSLANDER syne
huyswrauwe dochter van PIETER by.....

SENAVE overl. den... february 1756 oudt 57 jaer
beyde geboortigh van meenen de velcke
in hauwelycke geweest hebben 38 jaeren
in gewoonen MARIE-BONAVENTURA getrauwt
met JOANNES-BAP^te^ TIBERGHIN.....
.... oudt.... jaeren
ANNE-JOSEPHE in huwelyck geweest
met.................

TRADUCTION. — Sépulture du s^r^ JEAN-FRANÇOIS OUVRY, maître coutelier, à Bailleul, fils de PIERRE et de MARIE-ANNE LEPE, décédé le 13 avril 1769, à l'âge de 73 ans et d'ELISABETH ELSLANDER, son épouse, fille de PIERRE et de. .... SENAVE, décédée le... février 1756, âgée de 57 ans; tous deux natifs de Menin, décédés après 30 ans de mariage, laissant pour enfants MARIE-BONAVENTURE, qui épousa JEAN-BAPTISTE TIBERGHIN, décédée le... ......, à l'âge de...... et ANNE-JOSÈPHE, qui épousa..........

D. O. M.

Sepulture van s^r^ FRANÇOIS ISEMBRANDT
f^s^ PHILIPPI by ANNE-FRANÇOISE DE LATRE
overl. den 31 mey 1762 oudt 71 jaeren in
houwelycke geweest met MARIE-ANNE CLAREBOUT
f^a^ FRANÇOIS by MARIE-PETRONILLA VAN
PEPERSTRAETE overl. den 13 x^bre^ 1761 oudt
70 jaeren de welcke t'samen gewonnen
hebben negen kynderen te weeten JOANNES
FRANCISCUS overl. den....... oudt.... jaer
MARIE-JOSEPHINE overl. den......
de andere jonck gestorven.
Bidt voor de zielen.

Traduction. — Sépulture du s^{r} François ISEMBRANDT, fils de Philippe et d'Anne-Françoise de LATRE, décédé le 31 mai 1762, âgé de 71 ans et de dame Marie-Anne CLAREBOUT, son épouse, fille de François et de Marie-Pétronille VAN PEPERSTRAETE, décédée le 13 décembre 1761, âgée de 70 ans, lesquels ont eu neuf enfants, savoir : Jean-François, décédé le.........., à l'âge de.....; Marie-Joséphine, décédée le.........., les autres décédés en bas âge. Priez pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van Jannekin ROYS f^{a}.....
jonghe dochter overl. den 6 oust 1701 oudt 63
jaeren en van Marie-Pieternelle GRAEFCHEPE
overl. den 28 8bre 1705 in van Jan GRAEFCHEPE
overl. den. ....
Bidt voor de zielen.

Traduction. — Sépulture de Jeannette ROYS, fille de ...., décédée célibataire, le 6 août 1701, à l'âge de 63 ans et de Marie-Pétronille (VAN) GRAEFCHEPE, décédée le 28 octobre 1705 et de Jean (VAN) GRAEFCHEPE, décédé le.......... Priez pour le repos de leur âme.

Dans l'église inférieure, sous la tour, du côté de l'autel de Saint-Nicolas.

D. O. M.

Hier light begraeven Jo^{e} Joanna-Therese
PENEINS f^{a} Joannes geestelycke dochter

van Eerw. P. P. der societeyt Jesu binnen
Belle den tydt van 61 jaeren overl. den 28 7bre
1741 oudt 89 jaeren.

R. I. P.

TRADUCTION. — Ici repose le corps de demoiselle JEANNE-THÉRÈSE PENEINS, fille de JEAN, fille dévote chez les P. P. Jésuites de cette ville pendant 61 ans, décédée le 28 septembre 1741, âgée de 89 ans.

D. O. M.

Begraef plaetse van s^r^ JOANNES-ANTONIUS
SAGON f^s^ JAN by MARIE BLANCKAERT overl.
den 7 8bre 1758 oudt 75 jaeren in hauwelycke
geweest den tydt van 50 jaeren met MARIE
JOANNA VERTOMME f^a^ MATHEUS by JOANNA
DE HAENE overl. den 28 february 1763 oudt
80 jaeren die t'samen gewoonen hebben
X kynderen te weten suster MARIE-CATHERINE
religieuse in 't ordre van St-Augustinus deser
stadt overl............ oust.... jaeren.
MARIE-JOANNA-FRANÇOISE in houwelycke
met s^r^ PIETER-FRANÇOIS THERY overl.....
.... oudt....... JOAN^es^-FRANÇOIS in huw^ke^
met ROSA-DOROTHEA PLAETEVOET overl.
den 29 maerte 1779 oudt 65 jaeren. PIETER
JOSEPHUS in huywelycke met JOANNA-THERESE
LA BELLE overl den 9 8bre 1781 oudt 61 jaeren
de ses andere jonck gestorven.
Godt wilt hunnen zielen geven het Eeuwigh leven.

TRADUCTION. — Lieu de sépulture du s[r] JEAN-ANTOINE, SAGON, fils de JEAN et de MARIE BLANCKAERT, décédé le le 7 octobre 1758, âgé de 75 ans, après 50 ans de mariage avec MARIE-JEANNE VERTOMME, fille de MATHIEU et de JEANNE DE HAENE, décédée le 28 février 1763, âgée de 80 ans et de leurs dix enfants : sœur MARIE-CATHERINE, religieuse Augustine (sœur noire) en cette ville, décédée le ....; MARIE-JEANNE-FRANÇOISE, épouse de PIERRE-FRANÇOIS THERY, décédée le..........; JEAN-FRANÇOIS, qui épousa ROSE-DOROTHÉE PLAETEVOET, décédé le 29 mars 1779, âgé de 65 ans; PIERRE-JOSEPH, qui épousa JEANNE-THÉRÈSE LA BELLE, décédé le 8 octobre 1781, âgé de 61 ans, les six autres décédés en bas âge. Que Dieu accorde à leur âme le repos éternel.

D. O. M.

Sepulture van AUGUSTINUS-ALEXANDER
HUYGHE f[a] ANTONIUS by MARIE-ANNE DE
QUIDT in syne leven kerkm[re] den tydt
van... jaeren overl. den 2 janunari 1762
oudt 54 jaeren in houwelycke geweest
met MARIE-ANNE-THERESE MINNAERT overl.
den...... oudt... jaeren f[a] PIETER by
MARIE-MAGDELENE WERSCHTEN den tydt van
32 jaeren de welcke geprocreert hebben
twe soonen : AUGUSTINUS-ANTONIUS overl.
den............. in houwelycke met
ISABELLE-CLARA BAELDE f[a] PETRI-OLIVERI overl.
den... .... oudt.... jaeren
ende PETRUS-LUDOVICUS onbegaerigh gestorven.
Godt heeft hunne zielen den eeuwigen vreede.

Traduction. — Sépulture d'Augustin-Alexandre HUYGHE [1], fils d'Antoine et de Marie de QUIDT, en son vivant, marguiller de cette église pendant... ans, décédé le 2 janvier 1762, âgé de 54 ans et de Marie-Anne-Thérèse MINNAERT, son épouse, décédée le.........., à l'âge de...., après 32 ans de mariage, fille de Pierre et de Marie Madeleine WERSCHTEN et de leurs deux enfants : Augustin-Antoine, décédé le.........., époux de dame Isabelle-Claire BAELDE, fille de Pierre OLIVIER, décédé le.........., âgé de... ans et Pierre-Louis, décédé en bas âge. Que Dieu leur accorde le repos éternel.

D. O. M.

Sepulture van d'hr François-Jeronimus
RYUSBAU fs François by Marie-Jacoba
COMMARTIN overl ....
in van Marie-Anne LIEVEKINT fa sr Boudin
by Marie-Catherine GOBRECHT syne huyswrauwe
overl. den.. .... oudt 34 jaeren die
t'samen in huwelycke geweest hebben
den bydt van... jaeren in vier kynderen
geprocreert te weten : Marie-Anne-Jacoba
de drie andere onderjaerighe gestoorven.
Bidt godt voor hunne zielen.

Traduction. — Sépulture de me François-Jérome RYUSBAU, fils de François et de Marie-Jacobe COMMARTIN, décédé le.......... et de Marie-Anne LIEVEKINDT, fille de Baudouin et de Marie-Catherine

1 Le 30 août 1741, Augustin Huyghe remplaça comme marguiller Jean-Baptiste Huyghe, décédé, et exerça ces fonctions jusque son décès 1762.

GOBRECHT, son épouse, décédée le.........., à l'âge de 34 ans, après... ans de mariage et de leurs quatre enfants : MARIE-ANNE-JACOBE et les trois autres décédés en bas âge. Priez Dieu pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van s^r ROELAND THERY f^s NICOLAUS
overl. den 24 february 1738 oudt 72 jaeren
in van ANNE DOUET f^a JAN syne huyswrauwe
overl. den 16 7bre 1751 oudt 87 jaeren t'samen
in huwelicke geweest 49 jaeren in
geprocreert seven kynderen te weten MARIE-
ANNE overl.......... .oudt... jaeren.
ROELANT overl. den 19 mey 1724 oudt 33 jaer.
MARIE-MAGDELEINE overl. den 14 mey 1723 oudt
30 jaeren. PIETER-FRANÇOIS overl. den.....
..... oudt... jaeren. ANNE-CLARA overl. 25 janua^i
1744 oudt 43 jaeren. JOANNES-JOSEPH overl.
den..... ... oudt... jaeren. Jo^es-BAP^te
overl. den 5 januarii 1726 oudt 17 jaeren.
Req. in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de m^e ROLAND THÉRY, fils de NICOLAS, décédé le 24 février 1738, à l'âge de 72 ans et d'ANNE DOUET, fille de JEAN, son épouse, décédée le 16 septembre 1751, à l'âge de 87 ans, après 47 ans de mariage et de leurs sept enfants : MARIE-ANNE, décédée le........; ROLAND, décédé le 10 mai 1724, âgé de 33 ans; MARIE-MADELEINE, décédée le 14 mai 1723, âgée de 30 ans; PIERRE-FRANÇOIS, décédé le. ....; ANNE-CLAIRE, décédée le 25 janvier 1744, âgée de 43 ans; JEAN-JOSEPH, décédé le... ....; JEAN-BAPTISTE, décédé le 5 janvier 1726, âgé de 17 ans.

D. O. M.

Sepulture van ROBERTUS-JOANNES FACON
fs JOANNES-BAPte by ANNE-MARIE-THERESE
TROSSE overl. den............ oudt... jaeren
in houwelicke geweest ontrent thien jaeren
met MARIE-ANNE-VICTORIA-PETRONELLA VRAMMOUT
overl. den 2 7bre 1767 oudt 38 jaeren t'samen
gewoonen een soone te weten JOSEPHUS-JACOBUS
overl. den.. .... oudt .. jaeren
in tweede huywelycke met MARIE-THERESE
DELOUX fa MATHIE by MARIE-GHYLEINE
WATERLOOT weduwe van GHISLEINE DURIEZ overl.
den 1er des jaer 1769 oudt 42 jaeren.

R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de ROBERT-JEAN FACON, fils de JEAN et de MARIE-ANNE-THÉRÈSE TROSSE, décédé le.. ...., après 10 ans de mariage avec MARIE-ANNE-VICTOIRE-PÉTRONILLE VRAMMOUT, décédée le 2 septembre 1767, âgée de 38 ans et de leur fils unique JOSEPH-JACQUES, décédé le.......... et de sa deuxième épouse MARIE-THÉRÈSE DELOUX, fille de MATHIEU et de MARIE-GHISLAINE WATERLOT, veuve en premières noces de GHISLAIN DURIEZ, décédée le 1er janvier 1769, à l'âge de 42 ans.

D. O. M.

Begraef plaetse van ETIENNE-JOSEPH
LAMELOC fs LOUIS-FLORICE by MARIE-ANNE
FOCQUEUR overl. den 13 mey 1761 oudt 56 jaeren
in huywelycke geweest met MARIA-CATHARINA

VAN ACKER fa GUILIELMI by PETRONILLE ANCHEEL
overl. den......... oudt... jaeren de welcke
gewoonen hebben GUILIELMUS-JOSEPHUS recollet
overl. den....... oudt... jaeren. MARIE-CATHERINE-
PELAGIA jonck gestorven. FRANCISCUS
LUDOVICUS-JOSEPH jonck gestoorven.
Bidt Godt voor hunne zielen..

TRADUCTION. — Lieu de sépulture d'ETIENNE-JOSEPH LAMELOC, fils de LOUIS FLORIS et de MARIE-ANNE FOCQUEUR, décédé le 13 mai 1761, âgé de 56 ans et de son épouse MARIE-CATHERINE VAN ACKER, fille de GUILLAUME et de PÉTRONILLE ANCHEEL (probablement ANCEL), décédée le.......... et de leurs enfants : GUILLAUME-JOSEPH RECOLLET, décédé le.........., âgé de.....; MARIE-CATHERINE-PÉLAGIE, décédée en bas âge et FRANÇOIS-LOUIS-JOSEPH, également décédé en bas âge. Priez Dieu pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van PIETER BECQUE fs CHRISTIAEN
overl. den.......... oudt... jaeren
in PIETERNELLE BLEU fa FRANÇOIS syne
huyswrauwe overl. den......... oudt 71 jaeren
t'samen geprocreert acht kynderen danof
3 onbejaerigh gestorven. PETERNELLE overl.
den.............................. overl. den
.... d'hr JAN-BAPte
overl. den 13 februarii 1751 oudt... jaeren.
PIETER overl. den.............. oudt.........
ALEXANDER overl. den 10 7bre 17... oudt 50 jaeren.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de PIERRE BECQUÉ, fils de CHRISTIAN, décédé le.........., à l'âge de...... et de PÉTRONILLE BLEU, fille de FRANÇOIS, son épouse, décédée le........... à l'âge de 71 ans et de leurs huit enfants dont trois décédés en bas âge : PÉTRONILLE, décédée le.... .....; .... décédé le.........; m^e^ JEAN-BAPTISTE, décédé le 13 février 1751, âgé de......; PIERRE, décédé le ....; ALEXANDRE, décédée le 10 septembre 17.., âgé de 50 ans.

D. O. M.

Sepulture van MARIE-CATHERINE OREEL f^a^ FRANS. by
MARTINE HOUVENAGHEL geboortigh van Vlamertinge
dienst-maerte geweest van d'h^r^ in m^e^ Jan-Bap^te^
Van den Walle priester den tydt van 27 jaeren
overl. jonge dochter den 5 7bre 1760 oudt 72 jaer
mitsgaders van PIETERNELLE-FRANÇOISE DE MEY f^a^
PIETER by de selve MARTINE HOUVENAGHEL oock
geboortig van Vlamertinge dienst-maerte geweest
van d'h^r^ in m^re^ Charles Bieswal den tydt van 25 jaer
overl. jonge dochter den 18 maerte 1748 oudt 49 jaer.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de MARIE-CATHERINE OREEL, fille de FRANÇOIS et de MARTINE HOUVENAGHEL, native de Vlamertinghe, fille de service pendant 27 ans chez m^e^ JEAN-BAPTISTE VAN DE WALLE, prêtre, décédée célibataire, le 5 septembre 1760, âgée de 72 ans ; et de PÉTRONILLE-FRANÇOISE DE MEY, fille de PIERRE et de la prédite MARTINE HOUVENAGHEL, également native de Vlamertinghe, qui pendant 25 ans fut fille de service chez m^e^ CHARLES BIESWAL, décédée célibataire, le 18 mars 1748, âgée de 49 ans. Priez pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van PIETER BERTHELOOT fs ANTONIUS
overl. den............... ende van syne
huysvrauwe ANNA BECUWE fa CHARLES overl.
den.......... t'samen geprocreert..... kynderin
MARIE-ANNE overl. den ....
ISABELLE-THERESE overl. den..................
MARIE-ANGELIQUE overl. den.........
ANTONIUS-FERDINANDUS overl. den ....
MARIE-BRIGITTE jonck gestorven ....
Requiescant in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de PIERRE BERTHELOOT, fils d'ANTOINE, décédé le.......... et d'ANNE BECUWE, fille de CHARLES, son épouse, décédée le.......... et de leurs enfants : MARIE-ANNE, décédée le.......... ; ISABELLE-THÉRÈSE, décédée le.......... ; MARIE-ANGÉLIQUE, décédé le.......... ; ANTOINE-FERDINAND, décédé le.......... et MARIE-BRIGITTE, décédée en bas âge.

D. O. M.

Sepulture van FRANS. WANTIER fs JACQUES
jongman overl. den...............

TRADUCTION. — Sépulture de FRANÇOIS WANTIER, fils de JACQUES, célibataire, décédé le..........

D. O. M.

Sepulture van ANTONIUS MORTIER fs GUILIS
.... ende van PETRONILLE
WANTIER fa JACOBS syne huyswrauwe overl. den 15 februarii

1712 oudt 78 jaer t'samen gewoonen drie kynderen
GUISLIELMUS-ANTONIUS overl. den 7 maerte 1764 ende
suster URSULA MORTIER 25 jaeren overste
alhier in het Closter van swarte susters 6 jaeren
jubilarye overl. den 27 maerte 1747 oudt 75 jaer
....
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture d'ANTOINE MORTIER, fils de GILLES et de PÉTRONILLE WANTIER, fils de JACQUES, son épouse, décédée le 15 février 1712, à l'âge de 78 ans et de leurs trois enfants : GUILLAUME-ANTOINE, décédé le 7 mars 1764; sœur URSULE qui pendant 25 ans fut supérieure du couvent des sœurs noires (Augustines), à Bailleul et mourut le 25 mars 1747, âgée de 75 ans, 6 ans avoir célébré son jubilé et. ...

D. O. M.

Sepulture van JOANNES-CORNELIS BOUDENS fs CORNELIS
overl. den 13 mey 1714 ende van GELEYNE CLETY
fa GUILIS syne huyswrauwe overl. den 25......
t'samen geprocreert hebben 7 kynderen te weten
MARIE-GUILEYNE BOUDENS overl.......
MARIE-ANNE BOUDENS overl. den 6 8bre 1736 de
audere vyf onbejaerigh gestorven.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de JEAN-CORNIL BOUDENS, fils de CORNIL, décédé le 13 mai 1714 et de GHISLAINE CLÉTY, fille de GILLES, son épouse, décédé le 25......... et de leurs sept enfants : MARIE-GHISLAIN BOUDENS, décédée le...... ....; MARIE-ANNE BOUDENS, décédée le 6 octobre 1736 et de cinq autres décédés en bas âge.

D. O. M.

Sepulture van s[r] JAN DUMELIER overl. den
....
in eerste huwelycke voorts gebracht hebbende
MARIE-ANNE overl. den 31 oust 1763 oudt 77 jaer
ende van PIETERNELLE CLETY syne huyswrauwe
die t'samen voorts gebrocht hebben 6 kynderen
overl. den 17 february 1712 oudt 84 jaeren.
JACOBUS overl. den 20 8[bre] 1736 oudt 43 jaeren.
JOANNA-PIETERNELLE overl. den 5 mey 1756 oudt 60 jaeren.
JOA[es]-BAP[te] overl. den................
MARIE-CECILE overl. den 24 oust 1764 oudt 66 jaeren
ende twe jonck gestorven.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du s[r] JEAN DUMELIER, décédé le.......... (ayant eu de son premier mariage MARIE-ANNE, sa fille, décédée le 31 août 1763, âgée de 77 ans; et de PÉTRONILLE CLETY, sa seconde épouse, décédée le 17 février 1712, âgée de 74 ans et de leurs six enfants : JACQUES, décédé le 28 octobre 1736, âgé 43 ans; JEANNE-PÉTRONILLE, décédée le 5 mai 1756, âgée de 60 ans; JEAN-BAPTISTE, décédé le...... . ; MARIE-CÉCILE, décédée le 24 août 1764, âgée de 66 ans et de deux autres décédés en bas âge. Priez pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Sepulture van GUILLIAMUS BERTELOOT f[s]
ANTONIUS overl. den 19 jaer 1726 oudt 65 jaeren
ende van MARIE-FRANÇOISE BOONE f[a] JAN syne
huyswrauwe overl. den 5...... 1726 oudt 59 jaeren

t'samen in huwelycke geweest de tydt van
38 jaeren geprocreert.... kynderen te weten
FRANÇOISE overl. den 22 januis 1727......
PIETER-GUILIALMUS overl. den 6 julyis 1740.....
THERESE overl. den................
ISABELLE overl. den..... ....
ANTONIUS overl. den 4 april 1762 oudt 65 jaeren
MARIE-JOSEPH overl. den.............
JACOBUS overl. den...............
ANNE-PIETERNELLE overl. den 10 april 1735 oudt
29 jaeren.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de GUILLAUME BERTHELOOT, fils d ANTOINE, décédé le 19 janvier 1726, âgé de 65 ans et de MARIE-FRANÇOISE BOONE, fille de JEAN, son épouse, décédée le 5...... 1726, âgée de 79 ans, après 38 ans de mariage et de leurs enfants : FRANÇOIS, décédé le 22 juin 1727 ; PIERRE-GUILLAUME, décédé le 6 juillet 1740 ; THÉRÈSE, décédé le.. .....; ISABELLLE, décédé le.. .....; ANTOINE, décédé le 4 avril 1762, âgé de 65 ans ; MARIE-JOSÈPHE, décédée le..........; ANNE-PÉTRONILLE, décédée le 10 avril 1753, âgée de 20 ans. Priez pour le repos de leur âme.

D. O. M.

Graefstede van JACOBUS-FRANCISCUS TOULOUSE
fs JOANNES by ANNE VERBRUGGHE overl. den 21
april 1752 oudt 53 jaeren ende van MARIE-
ISABELLE BERTHELOOT fa GUILLIALMUS by MARIE-
FRANÇOISE BOONE syne huyswrauwe overl. den
20 9bre 1779 oudt 84 jaer t'samen geprocreert
twe kynderen ISABELLE-THERESE-CECILIA

overl. den.................. in huwelycke
met JOA^es-BAP^te VASUYT overl. den...........
.... JO^an-BAP^te-IGNATIUS overl. den
8 7bre 1751 oudt 16 jaeren.
In vrede moeten zy rusten.

TRADUCTION. — Sépulture de JACQUES-FRANÇOIS TOULOUSE, fils de JEAN et d'ANNE VERBRUGGHE, décédé le 21 avril 1752, âgé de 53 ans et de MARIE-ISABELLE BERTHELOOT, fille de GUILLAUME et de MARIE-FRANÇOISE BOONE, son épouse, décédée le 20 novembre 1779, à l'âge de 84 ans et de leurs deux enfants : ISABELLE-THÉRÈSE-CÉCILE, décédée le.........., épouse de JEAN-BAPTISTE VASUYT, décédé le.......... et JEAN-BAPTISTE-IGNACE, décédé le 8 septembre 1751, à l'âge de 16 ans. Que Dieu daigne leur accorder le repos éternel.

D. O. M.

Graefstede van ANTONIUS DE HONDT in syn
leven broeder Antonin van den Katsbergh
en coster van dese kerke die hy 28 jaeren
bedient heeft met sonderlynge sorge aerbied
en liefde. Hy stierf den 31 mey 1734.

R. I. P.

TRADUCTION. — Pierre sépulchrale d'ANTOINE DE HONDT, en son vivant frère ANTONIN au mont des Cats et clerc sacristain de cette église pendant 28 ans, qui a rempli ces fonctions avec beaucoup de zèle et de dévouement, il mourut le 31 mai 1734.

Au pied de la statue de saint Eloy.

D. O. M.

Memoirie van MARTIN DOCOS ende syne suster
B. V. O. 1706.

TRADUCTION. — A la mémoire de MARTIN DOCOS et de sa sœur. Priez pour le repos de leur âme. 1706.

Dans l'église basse, sous la peinture représentant :
(N.-S. au Jardin des Oliviers).

Mémoire du s^r PIERRE-GUISLAIN BAERT, seigneur
van der Biest, Spors etc., et à son tour premier
échevin de cette ville de Bailleul, décédé le
9 avril 1691 ; et du s^r et m^re JEAN-BAPTISTE
BAERT, seigneur de Neufville, conseiller-greffier
pensionnaire de ladite ville, décédé le 1er de
l'an 1694, après avoir fait plusieurs fondations
pieuses. Que leurs âmes reposent en paix.

PIERRE-GHISLAIN BAERT (fils de JEAN-JACQUES et de JACOBE-EMÉRANCE WULLEMS), avait épousé MARIE-GHISLAINE VAN DE WALLE; il fut premier échevin en 1681, deuxième échevin en 1682, président des notables en 1687 et 1688, et conseiller apaiseur en 1661, année de son décès.

JEAN-BAPTISTE BAERT, frère du précédent, avait épousé MARIE-MARGUERITE ANGELO, native de Lille, décédée sans postérité.

Sous la peinture représentant l'Ascension.

Sepulture van d'hr ANTONIus CYSSAU overl. den 23 april...... ende Joe MARIE CLEENEWERCK syne huyswrauwe overl. den 13 9bre 1768 in van Jo PIETERNELLE VERMEULEN syne tweede huyswrauwe overl. den......... en van alle hunnen kynderen.
Bidt voor hunne zielen. 1700.

TRADUCTION. — Sépulture de me ANTOINE CYSSAU, décéde le 23 avril.... et de MARIE CLEENEWERCK, son épouse, décédée le 13 novembre 1768 et de PÉTRONILLE VERMEULEN, sa deuxième épouse, décédée le........, ainsi que de tous leurs enfants. Priez pour le repos de leur âme. 1700.

Sous la peinture représentant la dernière Cène.

Sepulture van d'hr en mre FRANÇOIS CRAYE fs d'hr GODEFRIDUS oudt 61 jaer overl. den 13 xbre 1680 ende Jo MARIE ELLEBOUT syne huyswrauwe fa d'hr PIETER oudt 75 jaeren overl. den 5 7bre 1709 ende hunne familie.
Godt verleent de zielen de eeuwige ruste.

TRADUCTION. — Sépulture du sr et me FRANÇOIS CRAYE, fils de GODIFROID (et d'ALEXANDRINE BORRET, licencié en droit à l'Université de Douai, le 6 mars 1641, bailly de la seigneurie de Braielle près Douxlieu, en date du 30 juin 1654, nomme receveur des domaines royaux de l'ambacht de Bailleul en date du 18 novembre 1655, échevin de ladite ville en

1662, 1663, 1664, 1665, 1666,) décédé le 13 décembre 1680, âgé de 61 ans et de MARIE ELLEBOUST, son épouse [1], fille de PIERRE (et de GISLAINE VAN PEPERSTRAETE), décédée le 5 septembre 1709, âgée de 75 ans et de leur famille. Que Dieu daigne accorder à leur âme le repos éternel.

Au pied de la statue de saint François, au bout de l'église.

Sepulture van d'hr FRANS. TIMMERMAN overl.
greffier van ambachte van Belle ter jaere
1690.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de me FRANÇOIS TIMMERMAN, décédé, greffier de la châtellenie de Bailleul en 1690.

Epitaphes qui se trouvent adossées au premier pilier près du portail du coté de la rue des Choux, sur le cimetière.

D. O. M.

Hier light begraeven d'hr in mre CORNELIUS-
FRANCISCUS SPYNS fs GUILLIELMI-FRANSCISCI
by CHRISTINE-CLAIRE HOORNAERT geboortygh
van Hasebrouck bachelier in de godtheydt
in d'universiteyt van Loven den welcken naer
9 jaeren pastoor geweest hebbende tot Noortschoote
ten jaere 1760 door het concours wiert
gepromowert tot de pastorie deser stede

1 De ce mariage 6 enfants dont un fils François-Joseph, qui épousa à Lille, le 18 novembre 1697, Jeanne Angillis.

ende deken der christenheydt van Belle hy
overledt den 13 february 1772 oudt 49 jaeren
hy versouckt de gebeden van alle die voor
de welcke hy alende rekenninge gegeven
heeft.

R. I. P.

TRADUCTION. — Ici repose le corps du s[r] et m[e] CORNIL-FRANÇOIS SPYNS, fils de GUILLAUME-FRANÇOIS et de CHRISTINE-CLAIRE HOORNAERT, natif d'Hazebrouck, bachelier en théologie de l'Université de Louvain, fut pendant 9 ans curé de Noortschoote jusqu'en 1760. Son mérite le fit nommer curé de Bailleul, puis doyen de la chrétienté; mourut le 13 février 1772, âgé de 49 ans. Il désire les prières de tous ceux pour lesquels il a du rendre compte à Dieu.

Epitaphe adossée au mur du portail, du côté de la place.

D. O. M.

Hier vooren ligh begraeven J[o] MARIE-
CATHERINE VAN GRAEPCHEPE f[a] d'h[r] CAROLUS-
IGNATIUS by J[oe] MARIE-CATHERINE LIEBAERT
overl. den 27 februarii 1754 oudt 68 jaeren.
Bidt Goodt voor de ziele.

TRADUCTION. — Ci-devant repose demoiselle MARIE-CATHERINE VAN GRAESCHEPE, fille de CHARLES-IGNACE et de MARIE-CATHERINE LIEBAERT, décédée le 27 février 1754, âgée de 68 ans. Priez pour le répos de son âme.

Epitaphe sur une plaque de cuivre, placée au cimetière, et servant de devanture à l'autel de l'Ecce Homo.

D. O. M.

Ter saligen gedachtenisse van d'hr ende
mre Pieter-Louis SWYNGEDAUW priester ende
cononinck van St-Vincent tot Soignies overl.
tot Ipre den 16 xbre 1712 en van Robert-Ignatius
SWYNGEDAUW priester en licentiat in beyde
de rechten overl. tot Ipre den 4 july 1712
broeders en kynders van mre Louis
raedt pensionnaris en greffier van den edelen
hove van Cassel en daernaer raedt de conincx
in de Baillage ende Presidial tot Ipres die
overleedt tot Paris den 25 aoust 1701 en van
Jo Jacoba LAMOOT fa d'hr Matheus overleden
tot Belle den 16 9bre 1677. Welcke hieren
gebroeders gefondert hebben de veele schoone
pieuse saecken als eeuwigen missen
beusen in de schoole van de arme knechtjeens
ende meyskens tot Belle, hebben willen
begraeven syn voor de kerck deure van de
cathedraele van St-Maertens binnen Ipre
met last van eene cooperen plaete te stellen
ende onder houden ten eeuwige daege
met dit graefschryft op den pilaer van de
selve cathedrale ende gelycke plaete aen de
prochie kercke van Belle tot onderhoudt
van veleke twe plaeten sy idere kercke
begyftigh hebben met eene eeuwige rente.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — A la vénérée mémoire de m^e et m^e PIERRE LOUIS SWYNGEDAUW, prêtre et chanoine de St-Vincent, à Soignies, décédé à Ypres, le 16 décembre 1712, et de ROBERT-IGNACE SWYNGEDAUW, prêtre, licencié en droit, décédé à Ypres, le 4 juillet 1712, frères, fils de m^e LOUIS SWYNGEDAUW, conseiller pensionnaire et greffier de la noble cour de Cassel, puis conseiller royal au Baillage et siège Présidial d'Ypres, décédé à Paris le 25 août 1701 et de JACOBE LAMOOT, fille de MATHIEU, décédée à Bailleul, le 16 novembre 1677. Les deux frères ont fait grand nombre de pieuses fondations, telles que obits perpétuels, bourses à l'orphelinat des pauvres garçons et des pauvres filles de Bailleul ; ils ont voulu être enterrés près de la principale porte d'entrée de la cathédrale de St-Martin, à Ypres, avec charge de placer au-dessus de leur tombe une plaque contenant la présente inscription funéraire, de l'entretenir à perpétuité dans ladite église, et de placer une plaque semblable dans l'église de Bailleul. Pour l'entretien de ces deux inscriptions, ils ont fondé en faveur de ces deux églises une rente perpétuelle. Priez pour le repos de leur âme.

LES ŒUVRES

DE

MICHEL DE SWAEN

Par J.-J. CARLIER.

Nous avons donné, dans le BULLETIN du Comité flamand [1], une courte biographie de Michiel De Swaen et de sa famille, pour autant qu'il nous a été permis de connaître de cet homme, doué d'un immense talent et dont la célébrité était notoire, mais qui se renfermait modestement dans une vie de famille et d'amis, ne recherchant point l'éclat, que lui eussent valu dans le public ses belles œuvres, dont le plus grand nombre sont restées inédites, et auxquelles il ne semblait pas se soucier d'attacher son nom.

Nous allons ici analyser brièvement les écrits de De Swaen. Notre examen portera sur les œuvres qui ont été imprimées, ensuite sur les productions restées inédites.

Mais d'abord, nous avons pu constater, d'après des dates précises relatées en ses œuvres diverses, que De Swaen était déjà membre de la Confrérie de rhétorique de Dunkerque en 1688, et que des pièces étaient composées par lui en 1688, 1693, 1697, 1699, 1701, 1702, 1705, 1706.

1 tome V p. 246.

I. — OUVRAGES IMPRIMÉS.

« Den Cid », blyendigh treurspel, in frans uytgheghevén door den on-verghelyckelycken Corneille, ende nu vertaelt uyt den eerste druck. Tot Duynkercke, ghedruckt by Antonius Van Ursel, boeck-vercooper, woonende by de groote kercke, in Sinte-Ursula, 1694. (Le Cid, tragi-comédie, traduite du français de l'incomparable Corneille, sur la première édition. Imprimé par Antoine Van Ursel, libraire, demeurant près de la Grande-Eglise, à Sainte-Ursule ; in-12 de 62 pages.)

Cette traduction du chef-d'œuvre de Corneille, en vers flamands, est sans nom d'auteur au titre ; mais elle est précédée d'une lettre de l'éditeur à M. Michiel De Swaen, qui indique suffisamment que celui-ci en est l'auteur, et que c'est en faisant violence à sa modestie que son œuvre a été livrée à l'impression. La division des scènes n'est pas indiquée par un numérotage dans la traduction, ainsi qu'elle l'est dans la pièce française.

Fontenelle, neveu de Corneille, avait dit dans une « Vie » de son oncle, qui a été reproduite partout en tête des innombrables éditions des œuvres de notre immortel tragique, que « Corneille avait dans son cabinet « le Cid » traduit en allemand, en anglais, en *flamand*, et que, par une exactitude *flamande*, on l'avait rendu en cette langue vers pour vers ». C'est en effet avec cette parfaite concision que notre Michiel De Swaen a traduit « le Cid ». Il y a mieux : il a ajouté à la difficulté de la traduction vers pour vers, celle de la rendre en vers pour vers masculins et féminins, et dans les

mêmes mesures de vers observées par Corneille, de douze, de dix, de huit, de six syllabes.

Or, plusieurs annotateurs de notre histoire locale ont avancé que c'était la traduction de De Swaen que Corneille avait en sa bibliothèque ; et nous nous sommes demandé si réellement il en avait pu être ainsi, en combinant les dates de l'histoire littéraire, française ou flamande, relative à nos auteurs et à leurs œuvres. Nous avons démontré l'invraisemblance de ce fait [1] ; en ce que la première édition du « Cid » de Corneille parut en 1637, que Corneille mourut en 1684, et que « le Cid » de De Swaen ne fut imprimé qu'en 1694, sans nom d'auteur, et en quelque sorte même contre le gré de l'auteur.

2° ANDRONICUS (tragédie de Campistron, traduite par M. De Swaen, et dédiée à M. Barentin, conseiller du Roi en ses Conseils, et protecteur de la Rhétorique de Dunkerque). Ghedruckt by Antonius Van Ursel, 1700 [2]. (Imprimé à Dunkerque, chez Antoine Van Ursel, 1700.)

Nous n'avons recueilli sur cette tragédie aucun autre renseignement que ce titre incomplet.

3° DE ZEDELYCKE DOODT van keyser Karel den vyfden, tonneel-spel door M. De Swaen. Ghedruckt tot Duynkercke, by Pieter Labus, boeck-drucker en boeck-verkooper in O. L. vrouw-straet in den bloem-korf. Anno 1707 (« La mort édifiante de l'empereur Charle quint »,

1 BULLETIN du Comité flamand, t. IV, p. 476.

2 *Belgisch-Museum*, vol. de 1845, article de M. Prudent Van Duyse, archiviste de la ville de Gand, sur M. De Swaen.

tragédie par M. De Swaen. Imprimé à Dunkerque, par Pieter Labus, 1707 ; in-8° de 48 pages.)

L'année 1707 est celle même de la mort de De Swaen. Aura-t-il vu, l'excellent poète, aura-t-il vu son œuvre imprimée, l'œuvre destinée à consacrer sa renommée de grand poète ? Nous désirons que ce génie si noble et si modeste ait entrevu les brillantes perspectives de sa gloire. Car, il n'y a pas à en douter, la tragédie de « la Mort de Charle quint » a obtenu la plus incontestable des glorifications. Ce n'est point à Dunkerque, dans le pays natal, et au milieu des compatriotes amis de l'auteur, que cette œuvre a été rééditée ; ce n'est point à quelques années de la mort du poète que la reconnaissance a élevé ce monument à sa gloire. Non, c'est à l'étranger, dans ces nobles provinces de Belgique qui conservent toujours précieusement le trésor de leur littérature et de leur langage ; c'est à Gand, après un siècle et demi presque d'oubli passé sur la tombe de De Swaen, que M. J.-F. Willems, l'éminent linguiste flamand, a réédité en 1843 « la Mort de Charle quint », dans le « Belgisch-Museum », tiré à part, en 1844, en un in-8° de 52 pages. C'était en plein pays flamand et, parce qu'il l'estimait être la plus belle œuvre de tous les poètes flamands du XVIIe siècle, que M. Willems opérait cette résurrection. On trouverait à coup sûr peu d'exemples, dans l'histoire littéraire de tous les pays, d'une aussi éclatante commémoration.

Pieter Labus confirme ce que l'avenir est venu consacrer, dans une note adressée au lecteur à la fin du drame de De Swaen. Il s'y exprime ainsi sur le talent de l'auteur : « Je ne me hasarde pas en disant que cet

ouvrage aura le plus éclatant succès dans les Rhétoriques flamandes, par son admirable perfection de sujet et de style. C'est la dernière œuvre de l'éminent poète qui a porté la langue flamande à un point où nul autre avant lui n'était parvenu ». Cette dernière phrase nous donne à penser que De Swaen n'a pas vu, comme nous en avions exprimé l'espoir, le succès promis par Labus à son œuvre imprimée.

4° HET GEBOD DER LIEFDE, ons door Christus gegeven, te veel door de christen verzuymt, door Cesar Octavianus Roomsch keyser, en afgoden dienaer, gepleegt aen die hem moorden wilden, meester-stuck van den grooten Corneille, in't nederduyts vertaelt. (Le pardon généreux, que le Christ commande, mais que les chrétiens n'observent guères, accordé par César Octave, empereur de Rome, adorateur des faux dieux, à celui qui voulait l'assassiner, chef-d'œuvre du grand Corneille, traduit en flamand)

M. Prudens Van Duyse, dont la compétence en pareille appréciation est incontestable, attribue cette traduction de « Cinna, ou la Clémence d'Auguste » de Corneille, au poète De Swaen [1]. Nous n'avons trouvé nulle part de traces d'une édition de cette traduction qui fût contemporaine de De Swaen. Les seules que nous connaissions seraient : l'une d'elles, cataloguée dans un volume de poésies flamandes, donné au Comité flamand par M. l'abbé Dehaene, principal du collége d'Hazebrouck, comme ayant été éditée pour la première fois « tot Ipre, by D.-F. Walwein, boeck-drucker,

1 BULLETIN du Comité flamand, t I, p. 84.

op de Lentemarckt, in-8°, sans date », et ayant été représentée à Bailleul en septembre 1774 [1] ; l'autre, mentionnée en la Bibliographie du Comité flamand, éditée « tot Duynkercke, by de Weduwe E. Laurentz, boekdrukker, op de Groote-Merkt, in-8° de 40 pages », et ayant été représentée à Steenvoorde en floréal, prairial et messidor an XI (1803) [2].

Il y aurait peut-être à attribuer encore au poète dunkerquois une autre œuvre dramatique, sous le titre : « Jacob en Esaü », suivant une note à la suite d'autres désignations de ses ouvrages, signalés au Comité flamand par M. Bonvarlet, en sa séance du 14 mai 1869 [3]. Le titre du volume où figure cette pièce serait indiqué : « Jacob en Esaü » zede-spel, met veel andere wercken oft tonneel-spelen, in-8°, Duynkerke, 1694 ». (« Jacob en Esaü », drame moral, avec beaucoup d'autres œuvres, ou comédies. Dunkerque, 1694, in-8°.)

Pour compléter tout ce qui regarde les œuvres dramatiques de De Swaen, nous ajouterons qu'il a été fait aussi mention d'une tragédie d'« Absalon », dont M. Bareel, ancien curé de Wormhoudt, aurait sauvé le manuscrit de l'incendie de l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc. Mais il n'en a été découvert que le rôle de « Joab » par M. Morael, médecin à Wormhoudt, qui a fait hommage de cette feuille manuscrite au Comité flamand [4].

1 ANNALES du Comité flamand, 1854, p. 314.

2 Ibid., p. 288.

3 BULLETIN du Comité flamand, t. V, p. 60.

4 ANNALES du Comité flamand, 1854, p. 275 ; — 1855, p. 20 et 24. — BULLETIN, t. 5, p. 61.

Nous ajouterons que nous avons trouvé ailleurs qu'une tragédie a été imprimée sous ce titre : « De Gestrafte weder-spannighen in den eerzuchtigen Absalon ». Duynkercke, 1685, in-8°. (« La rebellion punie dans l'ambitieux Absalon »). Cette tragédie d'« Absalon » aurait-elle été un des premiers essais de De Swaen dont le manuscrit serait passé dans la bibliothèque de l'abbaye de Bergues ? Nous n'oserions pas nous prononcer à ce sujet [1].

Poésies

5° Zedelycke rym-wercken en christelycke gedachten, door M. De Swaen; by Pieter Labus, boeckdrucker ende boeck-verkooper in den bloem-korf, 1722. (Poésies morales et méditations chrétiennes, par M. De Swaen.) Première édition.

« Zedelycke rym-wercken en christelycke gedachten door M. De Swaen, in syn leven tot Duynkercke stads gesworen heel-meester en tot syn doodt prince der gilde van Rhetorica der voorseyde stede. Den tweede druck, van veel feylen verbetert, ende vermeerdert met ontrent 480 verssen, bestaende in 7 raedsels met zyn uytleggingen op de selve, door hem selve uyt-gesproken ter Gilde-Kamer; welcke stucken lest door een treffelyck man aen den drucker zyn behandigt. Gedruckt tot Duynkercke, by Pieter Labus, boek-drukker en boek-verkooper, in de Kerke-strate, in den bloemkorf. » (Poésies morales et méditations chrétiennes, par M. De Swaen, de son vivant chirurgien-juré de la ville de Dunkerque, et jusqu'à sa mort prince de la confrérie de Rhétorique de ladite ville. — Seconde édition,

1 Bulletin du Comité flamand, t. v, p. 60.

amplement corrigée et augmentée d'environ 480 vers, consistant en sept sujets divers, traités et lus par l'auteur en la salle de la Rhétorique. Ces dernières pièces provenues à l'éditeur d'une personne honorable. Imprimé à Dunkerque, par Pieter Labus, imprimeur et libraire, à la Corbeille-de-Fleurs, dans la rue de l'Eglise. Un vol. in-12 de 160 pages. (Sans date.)

Cette seconde édition a-t-elle paru la même année que la première, rien n'indique le contraire et cela parait probable à cause de la réputation de l'auteur.

L'approbation du censeur M. N.-L. De Schodt, vicaire-général, du 19 mai 1722, se trouve dans les deux éditions. La dédicace du livre, par François-Louis De Swaen, chanoine en l'abbaye de Saint-Nicolas de Furnes, à Michael Lieven, bourguemaitre de Dixmude, est du 30 mai 1722, et n'existe que dans la première. La seconde édition est divisée en deux parties, dont la première est composée de « Méditations religieuses », déjà publiées dans la première édition. La seconde partie du volume renferme aussi certaines pièces, déjà publiées dans la première édition; mais, en outre, toutes les nouvelles annoncées dans le titre de la seconde édition.

C'est celle-ci que nous allons analyser.

Après l'avis de l'éditeur au lecteur, viennent un dithyrambe anonyme en l'honneur de De Swaen et deux pièces de vers: l'une de P. Labus, et l'autre de l'avocat P. Looten, membre de la Rhétorique.

Toutes les pièces de la première partie du volume sont intitulées: « Gedachten ». Elles se composent d'à peu près cent cinquante à deux cents alexandrins,

suivis d'un supplément, *Toemaet,* de quatre-vingts à cent vers de huit syllabes, dont quelques-uns sont indiqués pouvoir être chantés sur des airs populaires. Voici les titres donnés à chacune de ces pièces :

« Gedachten ghepast op den asch-dag, tegen d'ongheregIde liefde. » (Réflexions contre le mercredi des cendres, les plaisirs désordonnés du monde.)

« Gedachten op d'ydelheydt des weireldts en d'onversaedelyckheydt des herten ». (Méditations sur les vanités de ce monde et sur l'insatiabilité de nos désirs.) — Le poète devait naturellement faire parler, en un pareil sujet, le roi Salomon, qui a dit cette parole amère que tout n'était que vanité ; « mais alors, dit M. Güthlin, le poète intervient au nom de la plus haute philosophie, et dans des vers magnifiques démontre que Dieu seul suffit à remplir le cœur de l'homme ». Le *toemaet* de quatre-vingt-quatre vers dépeint les délices dont jouissait Adam, avant sa faute, au paradis terrestre.

« Gedachten op den self-strydt van eene ziele die haere onregeltheden begint te kennen ». (Réflexions d'une âme qui commence à comprendre l'énormité de ses déréglements.)

« Gedachten van eene ziele die haere sonden vervloeckt, en rouwhertigh haer tot Godt keert. » (Résolution d'une âme qui maudit ses fautes et se tourne en gémissant vers Dieu.)

« Gedachten op de weireldtsche blydtschap en droefheyt ». (Méditation sur les joies et les tristesses de la vie.)

« Gedachten ghepast op de doorheyt ende smakeloes-

heyt van eene godtvruchtige ziele ». (Méditation d'une âme pieuse sur l'aridité et l'insipidité de la vie.)

« Gedachten ghepost op eene godt-minnende ziele die by den Koningh der koningen te gaste gaet ». (Pensées d'une âme pieuse qui se prépare au banquet du Roi des rois.) Le *toemaet* de cette pièce est une paraphrase de l'hymne « Pange lingua », en trente-six vers distribués en six strophes ; plus, quatre-vingts vers paraphrasant la prose « Lauda Sion ». On remarquera que c'est exactement le nombre des vers de chacun des textes latins.

« Gedachten naer de heylighe communie ». (Méditation sur la sainte communion.) — Le *toemaet* de cette pièce, en cinquante-six vers de huit, est une paraphrase du psaume « Laudate Dominum ». L'auteur l'a écrite à la gloire, louange et honneur du Très-Haut, tandis qu'il entendait la clochette annonçant qu'on portait la communion aux malades par les rues de Dunkerque.

« Andere gedachten naer de heylighe communie ». (Autre méditation sur la sainte communion.) — Après le *toemaet* de quatre-vingt-six vers de huit syllabes, il y a un supplément de dix-huit vers, qui peuvent être chantés sur l'air du cantique « Magnificat » et aussi sur l'air des « Folies d'Espagne ».

« Gedachten op eene godt-minnende ziele die haeren lieven bruydegom gheniet ». (Exaltation d'une âme pieuse à l'idée de s'unir à son divin époux.) — Par une réminiscence des idées littéraires de la Renaissance, le poète a introduit Phébus, Appollon, Flore, dans ce morceau écrit à la glorification de l'Epoux des saintes Ecritures.

« Gedachten op het merck-teecken der waere vriendschap, uyt geschenen in den saligh-maker ». (Méditation sur l'exemple du véritable sacrifice, représenté dans le Sauveur qui s'est livré pour nous à la mort.) — Le *toemaet* de cette pièce, en soixante-quatre vers de huit syllabes, est une élégie traduite du « Stabat Mater dolorosa », et qui peut se chanter sur le thème même de cette prose en l'honneur de la Sainte-Vierge. M. Prudens Van Duyse en a cité ces vers d'une harmonie si émouvante :

Vol van traenen, vol van lijden,
Stont de Moeder Godts, bezyden
't Kruys daer haeren Soon aenhingh.

(Toute en larmes, accablée de douleurs, la Mère de Dieu se tenait près de la croix, où son Fils était suspendu.)

L'éditeur termine cette première partie par une pièce de trente-deux vers, écrite par lui-même en apothéose de son confrère et ami, le comparant aux premiers et aux plus célèbres écrivains de la langue nederduytsch.

Les dernières poésies de De Swaen figurent dans la seconde partie de la deuxième édition ; elle se compose de pièces plus ou moins longues sur une grande variété de sujets.

« Zege-Zangh op d'achthiende ingaende eeuwe, ghejont voor nieuw-jaergifte 1701 ». (Chant de réjouissance à l'avénement du XVIIIe siècle, composé pour cadeau de nouvelle année.) — M. De Baecker a fort ingénieusement fait remarquer que la pensée d'un passage de ce poème : « Begin der eeuw, etc », se retrouve sous la plume de M. de Lamartine : « .... Et cependant tout change » [1].

1 « Les Flamands de France », p. 229.

« Vrage die d'h[r] De Swaen liet beschryven om de silvert prysen die hy syn Gilde-broeders sonde op syn prinsdom ». (Sujet demandé à M. De Swaen à propos de la pièce d'argenterie que ses confrères lui ont offerte lorsqu'il fut acclamé prince de la Rhétorique.) — Dans cette pièce, qui est la première des pièces inédites de De Swaen, il y prend occasion d'exhorter ses confrères au travail et à la vertu. Il les appelle ses « beminde carssouwieren ». La petite marguerite des champs (carssouwebloem) était l'emblême adopté pour l'écusson de la Société, et De Swaen a fait du nom de cette fleur un surnom qualificatif de ses : « Bien-aimés confrères » [1].

« Raedsel uyt-gegheven op de Kamer van Rethorica in Duynkercke den 2[den] february 1702, zynde den feestdagh van de Suyveringe der H. maget Maria. » (Sujet proposé en la Chambre de Rhétorique, le 2 février 1702, jour de la fête de la Purification de la Sainte-Vierge Marie.) — De Swaen y fait allusion à la blancheur immaculée de la neige, qui sans doute couvrait la terre le jour de la Purification de la Vierge. Nous sommes porté à croire que beaucoup des pièces récitées à la Confrérie par De Swaen étaient improvisées sur des sujets de circonstance.

« Tweede der nieuwe gedichten ». (Seconde pièce des nouvelles inédites, sur le sujet donné de l'olivier comme emblême.) — Dans ce petit poème de cent deux vers, De Swaen décrit les désastres du déluge, l'arche de Noé, le lion et l'agneau, le lièvre et le chien, nageant

1 ANNALES du Comité flamand, 1855, p. 328.

ensemble, oubliant leurs instincts; la colombe enfin sortant de l'arche et rapportant un rameau d'olivier en signe de pardon et de délivrance. Il termine en souhaitant à ses chers poètes « carssouwieren » une glorieuse couronne tressée de laurier et d'olivier.

« Lof-dicht op de verrysenisse ons saligmaker Jesu-Christi, het wapen der Gilde binnen Duynkercke. » (Poème célébrant la résurrection du Sauveur, représentée dans la bannière de la Gilde.) — Le poète s'attache à consoler les âmes chrétiennes dans leurs appréhensions aux approches de la mort : « O mort! s'écrie-t-il, tu étais jadis l'effroi de tous les cœurs; après le divin exemple, nous t'attendons désormais sans crainte ni regrets. »

« Derde den nieuwe gedichten. — Raedsel voor-gestelt om de prysen te winnen, van een Deken die een konstigh horlogie-maker was ». (Troisième des pièces nouvelles inédites. — Sujet donné sur le prix proposé à la Rhétorique par un récipiendaire doyen du corps des horlogers.) — « Le marin parle de tempêtes, le corsaire de prises, le négociant de bénéfices, le berger de moutons, la muse, dit De Swaen, m'impose de parler d'horloges à un horloger. » Et là dessus il développe une dissertation morale sur l'emploi du temps et des heures qui s'écoulent avec rapidité.

« Ghedachten op den propheet David treur-sangen, tegen den onrechtveerdigen rijcken mensch, tot een nieuwe-jaergeschonken aen de deught minnende zielen. » (Paraphrase des psaumes du prophète David sur la dureté de cœur des riches, offerte en présent de nouvelle année aux âmes pratiquant la vertu.) — Il y a un épi-

logue à cette méditation de quarante vers de sept syllabes.

« Den oorsprongh en den lof der rymkonste, beschreven tot antwoorde op de vrage van de Redenrycke gilde der dry Santinnen in Brugge, die 't heel land daer toe versochten, on hun konst te loonen met sylvere prysen, tot betreffingh van den lof wierden aen D'hr De Swaen voor syne gilde vereert 2 silvere kandelaren ». (« Des sources et de l'excellence de la poésie », pièce écrite pour répondre au sujet proposé, avec des prix d'argenterie, à tous les littérateurs du pays flamand, par la Rhétorique des Trois-Santinnen de Bruges. Deux chandeliers d'argent furent donnés pour cette pièce, dans la séance où fut jugé le concours, tenue à Bruges le 27 juin 1700, à M. De Swaen et à sa Rhétorique.) — Ce petit poème de cent vers alexandrins porte la date de sa rédaction (1699) en lettres numérales dans le dernier vers. De Swaen y démontre en un merveilleux style que la source de toute poésie réside en Dieu.

Ce fut à l'occasion de cette pièce de concours que la Rhétorique de Dunkerque protesta contre la décision des rhétoriciens de Bruges qui n'avaient pas donné le premier prix à l'œuvre de De Swaen. Elle en appela à toutes les Rhétoriques de Flandre, en leur soumettant les compositions des vainqueurs. L'imprimeur Van Ursel fit à cette occasion une publication spéciale, avec un examen littéraire des défauts et des beautés de chacune des pièces concurrentes [1]. Voici le titre de ce curieux document de notre histoire littéraire : « Beroep-schrift

1 « Les Flamands de France », p. 204. — ANNALES du Comité flamand, 1854, p. 108; ibid., 1855, p. 328.

voor de gilde van Rhetorica binnen Duynkercke, tegen de vrije hooft-kamer der weerde Dry-Santinnen, binnen Brugge, over haer vonnis uytgesproken den 27 juin 1700, nopende de rym-wercken, te voren in mey ter voldoeningh van haere konst-begroetinghe over ghegheven, en wederom gestelt ten oordeel van alle wyse, ghereffende, voorsienighe en hoogh-geleeode yveraerts der neder-duytsche rym en reden konst. Ghedruckt tot Duynkerke, by Ant.-Franç. Van Ursel, à St-Ursula ». (Appel de la Société de rhétorique de Dunkerque, adressé au comité dirigeant de la respectable confrérie de rhétorique : « les Trois-Santinnen » de Bruges, sur sa décision du 27 juin 1700, touchant les œuvres poétiques soumises dès le mois de mai au concours qu'elle avait ouvert, et soumises de nouveau au jugement de tous les connaisseurs instruits, de tous les amis des lettres et de la poésie « nederduytsch ». Imprimé à Dunkerque, chez Ant.-Franç. Van Ursel, à Sainte-Ursule, 1701 [1].)

« Ghedachten op de snel heyt van den tijdt, ghesont voor nieuwe-jaer-gifte aen de versuymers van dien kostelycken schat. » (Réflexions morales sur la fuite du temps, adressées lors d'un renouvellement d'année à ceux qui dissipent ce trésor inestimable.) — C'est dans ce petit poème de 76 vers qu'on lit les belles comparaisons citées par M. De Baecker [2] :

Gelyck een snel ghedact dat aer d'noch hemel stat,
Soo spoeyt, soo loopt den tydt van 't eene jaer in 't ander,
En schaekelt in syn loop veel eeuwen aen elkander.

1 « Les Flamands de France », p. 204. — ANNALES du Comité flamand, 1854, p. 296.
2 « Les Flamands de France », p. 203.

(Comme une pensée qui franchit l'immensité de l'espace, ainsi vole, ainsi se précipite le temps d'une année à l'autre, enchîanant dans sa course les siècles aux siècles.)

« Vierde der nieuwe gedichten. » (Quatrième des pièces inédites, sur un sujet donné, en quatorze vers de huit syllabes et soixante-quatre vers alexandrins.)

« Vyfde der nieuwe gedichten. Raedsel op de carsouwe-bloeme de ken-sprenke der redenrycke gilde tot Duynkercke, geseydt : Carssouwieren, « Verblyders in den tydt ». (Sujet donné sur la fleur « carssouwe », emblême adopté par la Société de rhétorique de Dunkerque dite des Carssouwieren « qui passent joyeusement le temps ».) — « La carssouwe, dit De Swaen, a la tête couronnée de rouge et de blanc [1] », et il en prend occasion de définir la signification emblématique de ces couleurs. Il nomme dans son petit poème, composé de cent dix vers, M. Hector, échevin du Magistrat, président de la Rhétorique, ainsi que le premier vicaire de la paroisse, M. J. Desecq, qui en était le doyen et administrateur.

« Den lof der vriendschap », tot antwoord op de vraghe der redenrycke gilde der H. Geest in Brugge : « Die sulcx versocht. » (Eloge de l'amitié. proposé au programme de la Rhétorique du St-Esprit de Bruges, sous la devise : « Nous demandons ».

« Bedankinge der gilde der H. Geest tot Brugge, over dit voorighe ghedickt. » (Remerciement à cette Rhétorique en retour de ses compliments sur la pièce précédente.) — Vingt vers seulement.

1 ANNALES du Comité flamand, 1855, p. 328.

« Den lof van den goeden naem. » (Sur l'avantage qu'il y a de jouir d'une bonne renommée) — Pièce de quatre-vingt-dix vers alexandrins, suivie d'un épilogue, sous forme d'un conte allégorique, en trente-quatre vers de sept syllabes.

« Bemerckingh op de tegen-strydigheyt van 't menschelyck gemoet, voor nieuwe-jaer-gift in 1706. » (Considérations sur les contradictions de l'esprit humain, épître à l'occasion d'un renouvellement d'année.) — Cette pièce de quatre-vingt-douze vers alexandrins, est suivie d'un « toemaet » de vingt-deux vers de sept syllabes.

« Sesde der nieuwe gedichten. » (Sixième des pièces inédites.) — De Swaen, dans ce morceau, traite des transformations qu'éprouvent les corps : « Allez, jeunesse légère, dit-il, glorifiez-vous de votre belle prestance, de votre solide constitution, et faites vanité de vos avantages corporels ; comme le vin généreux se change en vinaigre, le jour viendra où vous aussi vous serez changés, de jeunes en vieux ».

« Sevenste der nieuwe gedichten ». — Raedsel dat met een ghevraeght en op de Gilde-Kamer wierdt beantwoord. » (Septième des pièces inédites. — Enigme qu'on m'avait proposé de résoudre et à laquelle je répondis impromptu dans la salle de la Rhétorique.) — Cette petite pièce en seize vers alexandrins donne fort spirituellement le mot du sujet proposé sur les quatre heures du jour.

« Den lof der liefde, — tot antwoord aen de Redenrycke gilde van Bergen St-Winnocx, die de Gilde van retorica tot Duynkercke versocht te beschryven welck

van de dry goddelycke deugden de verhevenste is, geschiedt in 't jaer 1705. » (Eloge de la charité, en réponse à la demande adressée par la Société de rhétorique de Bergues-Saint-Winoc à celle de Dunkerque, de savoir laquelle est la première des trois vertus théologales, composé en l'année 1705.) — Cette pièce de cent vers alexandrins fut récitée à la Société des Royaerts de Bergues, le 24 février 1705 [1].

« Vonnis op de pryskaert, die vraegt welck van beyde hooft sonden, gramschap of traegheyt, de leelyckste is, geschreven tot zedelyck onderwijs, in 1706. » (Jugement dans la question mise au concours de savoir laquelle est la plus blâmable de la fougue ou de l'indolence, sujet instructif et moral, traité en 1706.) — Ce morceau est composé de cent six vers alexandrins.

A la fin de cette pièce, l'éditeur informe ses lecteurs qu'il a découvert encore récemment quelques pièces de poésie inédites de De Swaen.

« Achtste der nieuwe gedichten. — Lof-reden ter eeren der gilde broeders van Rhetorica binnen Veurne, geseydt kruys-broeders, armin de beursen Barbaristen, van sinnen jonck, naer dat sy het spel « Floridaen en Lydie » vertoat hondden op den 4 mey 1688, de Gilde van Duynkercke daer op den gevraegt zynde. » (Huitième des pièces inédites. — Compliment adressé aux confrères de la Rhétorique de Furnes, dits Barbaristes, frères de la Croix, pauvres d'argent, jeunes d'imagination (peut-être étaient-ils sous le patronage de Ste-Barbara), lesquels avaient invité les rhétoriciens de

1 BULLETIN du Comité flamand, t. II, p. 203.

Dunkerque à une représentation de « Floridaen et Lydie », donnée par eux le 4 mai 1688.)

« Negenste der nieuwe gedichten. — Verwellekomingh aen den eerweerdigen heer De Seck eersten Cappellaen der prochie kercke tot Duynkercke, doen hy in de kamer der reden-rycke gilde wierdt verkooren als geestelycken bestierder den zelve gilde. » (Bienvenue au respectable M. Desecq, premier vicaire à l'église paroissiale de Dunkerque, à lui adressée lorsqu'il fut élu en qualité d'administrateur spirituel de la Rhétorique.) — Ce petit poème de quatre-vingts vers alexandrins offre un singulier mélange de sacré et de profane. Quoique adressé à un prêtre, il y est fait de nombreuses mentions d'Apollon, de Clio, de Calliope, de Melpomène, de l'Hélicon et de l'Hypocrène. C'était là des réminiscences classiques de la poétique de la Renaissance, où le pape Léon X ne désapprouvait pas Sannazar d'avoir employé le merveilleux mythologique dans ses poèmes « De morte Christi » et « De partu Virginis ».

« Lof-dicht ter instellingh des broederschap van 't Alder-heyligste Sacrament des autaers, tot de berechtinge der siecken in Duynckercke, in 1697. » (Discours apologétique prononcé à l'installation de la confrérie du très Saint-Sacrement des Autels, pour l'administration des malades à Dunkerque, 1697.)— Cette pièce est écrite en quatre-vingt-huit vers alexandrins.

« Vreugd-sang van eene ziele die aen tafel ge-eten heeft met haeren hemelschen bruydegom. Stemme : « Philis myn tweede ziel. » (Chant de bonheur d'une âme qui vient de communier à la sainte table avec son céleste Epoux. — Cinq couplets de huit vers sur l'air : « Philis, ma seconde âme ».

« Tot lof van de heylige Barbara en haer broederschap nieuwelycx op gerecht in Duynckerke. » (En l'honneur de Sainte-Barbe et de sa confrérie, nouvellement érigée à Dunkerque.)— Quatre-vingt-quatre vers alexandrins. La confrérie de Sainte-Barbe aurait été reconstituée vers 1693, si nous en croyons les faits rapportés aux ANNALES du Comité flamand (1855, p. 314).

« Thienste der nieuwe gedichten.— Lyckgesangh ter uytvaert van den eerweerdige heer Joseph De Boussy, priester, uytstekend yveraer, en eersten kappellaen ter instellinghe der Broederschap van 't alder Heyligste-Sacrament des Autaers in Duynkercke. » (Dixième des pièces inédites. — Chant funèbre pour les funérailles du respectable M. Joseph De Boussy, prêtre, savant littérateur et premier chapelain lors de l'installation de la confrérie du très Saint-Sacrement des Autels à Dunkerque.)— Soixante-quatre vers alexandrins. Le vicaire De Boussy mourut le 27 décembre 1799. De Swaen termine ainsi son panégyrique : « Allons, partons silencieusement, et pour fortifier nos cœurs contre la perte de notre ami, ne songeons plus qu'au bonheur dont la possession lui est acquise ».

« Elfste der nieuwe gedichten.—Vreugd-sangh ter uytvaert van d' eerweerden heer Jan Vandeknocke, eerste cappellaen der prochie-kercke, en vriend deser schryver.» (Chant solennel à l'occasion des funérailles du vénérable Jean Vandeknocke, premier chapelain de la paroisse et ami de l'auteur.) — Les deux derniers vers de cette pièce, de soixante-quatorze vers alexandrins, sont la répétition des deux premiers. L'auteur s'écrie en terminant son poème : « Lèves-toi, Dunkerque ! accourez habitants de tous les coins de votre ville, de partout où

M. Vandeknocke avait coutume de vous visiter pour vous apporter chaque jour la parole de vérité. Il n'y avait pas une maison qu'il oubliât ; pas un escalier petit et roide, pas un grenier élevé, pas une cave profonde [1], que sa charité négligeât. Il n'avait jamais assez de temps pour remplir les obligations qu'il s'imposait. »

« Triumph van den H. Aerts-Engel Michael, beschermer der redenrycke gilde tot Duynkercke, behaelt op den hooverdigen Lucifer en synen aenhangh. » (La victoire du saint archange Michel, champion de la Société de rhétorique de Dunkerque, sur l'orgueilleux Lucifer et ses anges rebelles.) — Poème de soixante-seize vers alexandrins.

« Liedeken of lof-sangh op 't voorighe dicht. Stemme : « Dorothea, nunc lætare. » (Chanson sur le sujet qui précède, en six couplets de six vers de sept syllabes, sur l'air : « Dorothée, il faut nous réjouir ».) — Nous croyons que cette chanson fut composée à l'occasion d'un repas donné à l'inauguration d'un tableau dans la salle de la Rhétorique.

« Vreugd-sangh der redenrycke gilde tot Duynkercke, op 't ontfangen van d'heer Hector als hooftman. » (Chant d'allégresse de la Société de rhétorique à la réception de M. Hector [échevin] en qualité de président.) — Cette pièce est de quatre-vingt-huit vers alexandrins.

1 Il y a à peine trente ans que l'usage s'est perdu à Dunkerque d'habiter dans les caves, qui, du reste, par le mode de construction en briques et la nature sablonneuse du sol, n'étaient nullement insalubres. Nous y avons vu des familles de marins d'une certaine aisance y avoir des petits meubles en acajou et des rideaux de lit d'une parfaite propreté.

« Lof-dicht op de verkiesingh van den heer Davery eersten raedt-pensionnaris tot coninck-stabel der edele gilde van Sint-Jooris. » (Poème en l'honneur de M. Davery, premier conseiller-pensionnaire, élu connétable de la noble confrérie de Saint-Georges.) — Cette pièce, de soixante-douze vers alexandrins, est de l'année 1699. L'auteur y parle de M. Barentin, intendant de Flandre du côté de la mer, qui a rétabli le port franc, de Dunkerque. « Depuis lors, la ville se lève chaque jour parée comme une jeune fiancée; ce ne sont partout que danses, chants et feux de joie. La confrérie de Saint-Georges se distingue en appelant chez elle les plaisirs à renfort de trompettes et de tambours. Elle a nommé pour son chef le respectable M. Jean Davery, le père de la ville, le protecteur des lettres et des lettrés. »

Ici l'éditeur annonce que se termine la douzième des pièces inédites de De Swaen.

« Uyt-breydingh op den lof-sangh « Verbum supernum. » (Paraphrase de l'hymne : « Verbum supernum ».) En six strophes de quatre vers de huit.

Paraphrase de l'hymne : « Sacris solemnis », en sept strophes de quatre vers alexandrins.

Paraphrase de l'hymne : « Adoro te », en sept strophes de quatre vers alexandrins.

Comme précédemment, ces traductions des poésies sacrées sont régulièrement écrites en autant de vers et de strophes que les textes mêmes. On voit que De Swaen était familier de cette méthode de concision qui lui a fait traduire si heureusement le « Cid » de Corneille vers pour vers.

« Derthienste der nieuwe gedichten. — Keyser karel

den V den, in zelf-strydt over den afstant synder rycken en heerlyckheden, gedaen voor syne sone Philippus. — Getrocken uyt de Zedelycke doodt van dien vorst, een treurspel ghemaeckt door M. De Swaen. » (Treizième des pièces inédites. — Monologue de l'empereur Charle quint au sujet de l'abdication de ses royaumes et seigneuries en faveur de son fils Philippe; extrait de la « Mort édifiante de ce monarque », tragédie de M. De Swaen.) — Cette scène comporte quarante-trois vers, et elle est suivie de l'« Entrée du prince de Savoie, neveu de l'empereur ». Le dialogue qui s'établit entre eux se compose de cent vingt-deux vers ; et une dernière scène, de soixante-deux vers, nous reproduit l'allocution de l'Empereur abdiquant dans l'Assemblée des Etats à Bruxelles. — Nous ne comprenons guère que l'éditeur ait indiqué ces fragments comme étant la treizième des pièces inédites de De Swaen, puisque la tragédie de « la Mort de Charle quint » avait été imprimée dès 1707.

Pour clore son volume des « Zedelycke rymwercken », Pieter Labus s'adresse, en un long épilogue, à tous les amateurs de la poésie flamande. Il se félicite d'avoir été ami de cœur d'un homme aussi aimable, aussi vertueux et instruit que l'était De Swaen, dont il ne saurait trop admirer le style élégant et naturel. Il espère, ajoute-t-il, pouvoir publier un jour le magnifique poème sur « la Vie et la mort du Sauveur », auquel De Swaen a travaillé vingt ans, et qui lui a semblé à l'audition, dit-il dans son enthousiasme, avoir été écrit plutôt avec la plume d'un séraphin qu'avec celle d'un simple mortel.

Nous avons longuement décrit la deuxième édition des *rym-wercken* de De Swaen, parce que seule elle

est complète, et qu'elle nous permet d'apprécier, dans son ensemble, la valeur de ses poésies religieuses imprimées. M. de Coussemaker, président du Comité flamand. a bien voulu, avec l'extrême obligeance à laquelle il a habitué ses collaborateurs, nous communiquer de sa riche bibliothèque la première édition des *rym-wercken*, et le *Dobbel refereyn-boeck* de F. Forret, édité à la même époque chez P. Labus [1], afin de nous procurer l'occasion de quelque utile comparaison bibliographique. Nous nous sommes convaincu que toutes les pièces de la première édition se retrouvent dans la seconde et que les neuf *gedichten* de De Swaen, insérées dans le *Refereyn-Boeck*, y sont également.

6° « LEVEN EN DOOD van onsen saligmaker Jesus-Christus, rym-konstig beschreven door M. De Swaen, in syn leven prince der Redenryke-Gilde tot Duynkercke. Tot Brugge by Joseph Van Praet, drucker's lands van den Vryen, op de Kuypers-plaetse; 1767. » (La vie et la mort de notre sauveur Jésus-Christ, poème par M. De Swaen, en son vivant prince de la Confrérie de rhétorique de Dunkerque. A Bruges, chez Joseph Van Praet, imprimeur du franc de Bruges, place des Tonneliers ; 1767.)

Ce poème, en deux volumes in-8o, est divisé en deux parties : l'une de trente-deux chants, l'autre de vingt-sept. Il aurait été achevé en 1694, d'après l'avertissement (« bericht ») qui se lit en tête de l'ouvrage, et l'auteur avait mis plus de vingt ans à le composer. La réserve extrême de De Swaen au fait de la publicité et peut-être le doute sur la bonté d'une œuvre aussi

1 ANNALES du Comité flamand, t. I, p. 275.

considérable, ne lui permirent pas de livrer son poème à l'impression. Le manuscrit en était resté aux mains d'un des fils De Swaen, sans doute le religieux de Furnes, qui le donna, en 1724, à M. François-Adrien Donche, alors échevin de la ville de Dunkerque, lequel ne voulut jamais s'en dessaisir, quoiqu'il en eut été souvent sollicité. Ce fut le fils de M. Donche qui en fit cadeau à sa tante Mme Francisca-Clara Donche, supérieure du couvent des Urbanistes, dit des Riches-Clarisses de Bruges, à l'occasion de son jubilé de vingt-cinq années en qualité d'abbesse, le 29 juin 1766. Cette dame tenait en grande admiration l'œuvre de De Swaen, et c'est d'elle qu'un ami de l'éditeur Van Praet obtint d'en faire la publication, après approbation des censeurs royaux, l'archidiacre A. Van Tienevelet et J.-F. Diericx, du 22 mai 1767.

Après l'avertissement vient une dédicace (« opdragt ») de cent soixante vers. « Aen de Aldeheyligste dryvuldige eenigheyt, en den twee-wezentlyken persoon Jesus-Christ, Godt ende mensch. » (A la très sainte et triple unité et aux deux personnes réelles en Jésus-Christ, Dieu et homme.) — Nous renvoyons pour l'appréciation élogieuse de cette œuvre grandiose à ce qu'en ont dit avec une haute compétence MM. Snellaert [1], Willems et Prudens Van Duyse [2], Güthlin [3], l'abbé Carton et l'abbé Carnel [4].

Nous ne pouvons nous refuser pourtant à reproduire

1 Histoire de la littérature flamande, — « les Flamands de France » p. 202.

2 « Belgisch-Museum » de 1843 et 1845.

3 Mémoires de la Société dunkerquoise, t. XII, p. 332.

4 ANNALES et BULLETINS du Comité flamand.

les paroles de M. Güthlin, qui, après avoir traduit en une charmante poésie la description du mont Thabor de De Swaen, ajoute que « les beaux passages sont tellement nombreux dans le poème de De Swaen, qu'on pourrait les choisir à pleines mains et les yeux fermés, comme on cueillerait des poignées de fleurs dans un parterre luxuriant ».

Nous tenons à éclaircir ici le fait d'une pièce imprimée attribuée à tort, selon nous, à De Swaen. M. Vanderest, dans son « Histoire de Jean Bart (1844) », a prétendu que le « treurgesang » sur la mort du célèbre marin dunkerquois, arrivée le 27 avril 1702, était sorti de la plume de De Swaen ; cette élégie ne nous est connue que par le volume imprimé chez P. Labus, imprimeur de l'amirauté, où elle figure à la suite d'un poème intitulé : « l'Histoire du royal prophète David ». Or, nous croyons qu'il y a dans cette affirmation une complète erreur, malgré l'autorité de M. Van Duyse, qui a inséré une notice sur De Swaen dans le « Belgisch-Museum » de 1845, où il adopte l'opinion de Vanderest, tout en ne trouvant pas l'élégie digne de notre poète, ajoutant même que dans quelques endroits elle est quelque peu ridicule. En effet, pour notre compte, nous n'y reconnaissons pas la touche d'élégance et de convenance de De Swaen. Ses images poétiques, toujours si gracieuses et si bien appropriées au sujet, ne se retrouvent pas dans la boursoufflure de la strophe qui fait gémir les éléments à la mort du personnage ; qui voit la douleur du feu dans l'explosion des décharges d'artillerie, et celle de la terre dans la fosse béante qui va recouvrir le héros. D'ailleurs, l'autorisation du censeur à la publication du volume de Labus ayant été délivrée à Anvers

le 3 janvier 1719, et De Swaen étant mort depuis 1707, Labus, ami et grand admirateur du poète, n'aurait pas omis, il nous semble, de dire qu'il était l'auteur de l'élégie de 1702 sur la mort de Jean-Bart [1].

II. — OUVRAGES MANUSCRITS.

1° VERSCHEYDEN GODTVRUCHTIGE EN SEDIGE RYM WERCKEN op veeles hande voorvallen en gedachten. Eerste deel vergadert en verbetert; in Duynkercke, 1697. Tweede deel t'samen vergadert in Duynkercke, 1698.» (Diverses poésies morales et religieuses recueillies de divers auteurs. Deux parties rassemblées et corrigées. A Dunkerque, en 1697 et 1698.) — Ce manuscrit, sur papier format in-4°, de 365 pages, provient de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Winoc, et a été donné au Comité flamand par M. l'abbé Fidèle Salomé, alors curé à Hondschoote [2], aujourd'hui doyen à Hazebrouck. Les poésies qu'il renferme sont d'une beauté remarquable, dit M. l'abbé Carnel, toutes, à l'exception de trois ou quatre, doivent être attribuées à De Swaen. On y rencontre une partie de celles que P. Labus a éditées en 1722, sous le titre de « Zydelycke rymwercken ». Tout le reste du manuscrit est inédit [3].

Après avoir parlé avec détails des œuvres imprimées de notre célèbre compatriote, nous nous ferions un scrupule de ne pas analyser succinctement les poésies de ce manuscrit, d'après une copie dont nous devons

1 ANNALES du Comité flamand, 1854, p. 277.
2 BULLETIN du Comité flamand, t. I, p. 399.
3 ANNALES du Comité flamand, 1854, p. 259.

encore la communication à M. de Coussemaker, au nom de la cause que nous défendons; nous lui adressons nos remercîments de sa constante obligeance. Ce manuscrit est réellement un riche écrin de joyaux poétiques, que les amis de la littérature flamande nous reprocheraient de ne pas leur faire connaître [1]. Les flamands de Belgique, limitrophes de nos arrondissements, qui soutiennent si courageusement le droit à se servir de leur langue originelle, trouveront dans les beaux vers de notre poète, un argument qui les fera peut-être regretter d'avoir adhéré à l'idée d'une réforme de l'ortographe, dont le résultat a été d'altérer notablement la langue flamande, dans ses caractères, euphonique et artistique).

I. — GEDACHTEN.

A) *Reyne minne-suchten*
In een somer-nuchten.

Ik offer u, myn minne-vorst.

(130 vers.)

—

B) *Godtminnende gedacht*
Op d'aencomsi van den nacht.

Myn ziele, daer vertrekt het nacht.

(144 vers.

—

C) *Cogitavi dies antiquas*
Et annos æternos in mente habui.

Ik heb aendactich overleyt
Den ouders dagen en d'Eeuwigheyt.

Met toegeslooten oogh, en diep gerimpelt Wesen.

(182 vers.)

1 Nous avons donné à la fin de cette notice quelques extraits de ces poésies qui permettront de se faire une idée du talent de notre compatriote.

Toemaet.

Den tydt, die geenen weerstant vindt.
(14 vers.)

—

D) *Statutum et omnibus hominibus semel mori.*

Een wet is allen mensch gegeven
Van eens te scheyden uyt dit leven.

't Nootsakelyk besluyt van eens te moeten Sterven.
(276 vers.)

—

Toemaet.

Geene Perels, noch Rubynen.
(26 vers.)

—

F) *Van eene smakeloose ziele na de heilige communie.*

Hoe comt myn hert, van daeg, door dorheyt toegesloten.
(56 vers.)

—

Toemaet.

Hertjes die soo Steenigh syt.
(14 vers.)

—

G) *Na de heylige communie met bewegingh van eerbied en berouw.*

Terwyl ik mynen godt voel in myn hert gezegen.
(64 vers.)

—

Toemaet.

Jesu! Bron van soetigheyt!
(14 vers.)

—

H) *Tot bewegingh van yver en liefde na de heylige communie.*

Oh liefde! O mynen Godt, wat cont u dan te voren.
(88 vers.)

—

Toemaet.

Soet liefde! Soet min!
(14 vers.)

bewegingh van yver en liefde na de heylige communie.

Wat comt'er voor een vier myn ingesvant aenraken.
(72 vers.)

—

Toemaet.

Jesu! 'Kwil voortain niet willen.
(14 vers.)

—

K) *Na de heylige communie tot bewegingh van aenbiddingh en [dank seggingh.*

Myn zied, bemerckt gy wel wat grooten gast gy hiden.
(64 vers.)

—

Toemaet.

Jesu! 'twyl in sions hoven.
(14 vers.)

—

L) *Inwendige vrede en versamingh na de heylige communie.*

Wat innerlyke rust heeft myne ziel bevaugen.
(68 vers).

—

Toemaet.

Gelyk den Eyke-boom met d'yft.
(14 vers.)

—

M) *Blydschap en verwellecomingh na de heylige communie.*

Och! met wat blyschap wort myn ziel na overgooten!
(72 vers.)

—

Toemaet.

Jesu! Oirsproug van de min.
(52 ver-.)

—

II. — MEEDOOGENDE BEDENCKINGEN OP HET BITTER LYDEN VAN ONSEN GENADINGEN VERLOSSER JESUS-CHRISTUS.

A) *Bedenckingh op Jesus benautheyt in den hof van olyveten.*

Treurt, myne ziele! treurt, stélt al uw vreugt ter syden.
(92 vers.

B) *Bedenckingh*
op Jesus gevangenis.

Siet, ziele, Jesus hier door eenen kus verraden.
(92 vers)

—

C) *Bedenckingh.*
op den bloedegen kaeksmeet.

O kemel! Sta verbaert den vorst der cherubynen.
(92 vers.)

—

D) *Bedenckingh.*
op Jesus bespallingh voor Herodes

Com hier, verwarmden meusch, die, om uw wetenschappen.
(96 vers.)

—

E) *Bedenkingh.*
op de Verkiesingh van Barrabas.

Hier staet de duysternis te keuse by de klaerheyt.
(100 vers.)

—

F) *Bedenckengh*
op Jesus wreede goewelingh.

Siet, ziele, Jesus hier volschueren en Wonden!
(100 vers.)

—

G) *Bedenckingh*
op Jesus schondige krooningh.

Myn ziele! sie voor u een wondere vertooningh.
(104 vers.)

—

H) *Bedenckingh*
op de verwysengh van Jesus.

Terwyl het Joodsch gespuys op soo veel wreede wysen.
(96 vers.)

I) *Bedenckingh*
op de kruysdragingh van Jesus.

Volgh, myne ziel, wy gaen kalvarybergh optreden.
(100 vers.)

—

K) *Bedenckingh*
op Jesus nagelingh aen het kruys.

Godtvruchtige ziele! die van d'een in d'ander hoecken.
(96 vers.)

—

L) *Bedenckingh*
op den gekruysten Jesus.

Schys moedt, godtvruchte ziel, men goet de leeder rechten.
(96 vers).

—

M) *Bedenckingh*
op den stervenden Jesus.

Ten lesten stat dedoet, de bron van 'tEeuwigh leven.
(116 vers.)

—

2° ŒUVRES DE MICHIEL DE SWAEN, manuscrit in-4° de 301 pages [1]. Ce manuscrit, qui provient aussi de l'abbaye de Saint-Winoc, est d'un format pareil à celui cité ci-dessus : « Verscheyde rymwercke, etc. ». Il a été donné au Comité flamand par notre zélé confrère M. Alex. Bonvarlet. Il contient : 1° « Triomf van het christen geloof over d' afgodery in de martely, ende doot van de h. maget en martelaresse Catherina, naer het toneel geschickt, ende nieuwelyx overgesien en verbetert in Duynkercke, 1702. » (Triomphe de la foi chrétienne sur l'idolâtrie dans le martyre et la mort de la vierge et martyre sainte Catherine, sujet approprié au

1 ANNALES du Comité flamand, t. IV, p. 414.

théâtre, et nouvellement revu et corrigé, à Dunkerque, 1702.) 2° « Mauritius, treur-spel. » (Maurice, tragédie.) 3° « Zedige rymwercken ende Bemerckingen, in sterc-ken en soeten styl, door M. De Swaen, in syn leven, prins der Redenrycke gilde binnen Duynkercke, 1702 [1].» (Poésies morales et dissertations en divers genres, sérieux ou légers, par M. De Swaen, de son vivant prince de la Rhétorique de Dunkerque.) — Le plus grand nombre des pièces de ce recueil figurent dans les « Zedelycke rymwercken » de P. Labus, 1722. Parmi celles restées inédites, l'une d'elles porte ce titre : « Zegen-wensck aen den godt minnenden en welberaden broeder B.-Joannes Coolsaet [2], in de wytberoemde priory van de EE. paters predickkeeren, syne eeuwige belofte sluytende te Winnox-Bergen. (Chant de félicitations adressées au révérend et savant frère B.-Jean Coolsaet, à l'occasion de son vœu de clôture au célèbre prieuré des PP. prêcheurs de Bergues-Saint-Winoc.) — Une autre est intitulée : « Treursangh op de jammerlyke doot van d'hr Thomas van Caester, openbaren notaris des co-nincks. (Elégie sur la mort malheureuse du notaire royal Thomas Van Caester.) — Une réflexion sérieuse nous est suggérée à propos de ce recueil, divisé, comme on le voit, en trois parties très distinctes. Faut-il s'en tenir au titre français, que nous croyons mis arbitrairement en tête du volume, pour attribuer à De Swaen les deux tragédies de « Maurice » et du « Triomphe de la

1 Nous ne comprenons pas ce millésime de 1702, parlant de De Swaen, « in syn leven » (de son vivant), car nous savons qu'il n'est mort qu'en 1707. Le manuscrit doit être alors d'une date postérieure à 1702.

2 Le P. Colsaet, dominicain, enseigna plus tard la théologie à Rome. Faulconnier, t. II, p. 198. — BULLETIN du Comité flam., t. II, p. 278.)

foi » ? Remarquons bien que le titre de la troisième partie dit positivement que les « Poésies morales » sont de De Swaen ; mais que les titres des deux tragédies sont muets sur le nom de leur auteur. Nous ne sommes même pas rassuré sur cette paternité, par la circonstance que le manuscrit a été reconnu être autographe de la main de De Swaen, ainsi que celui des « Verscheyden godtvruchtige rymwercken », en raison de notes et corrections qu'on lit en marge des textes et qui sembleraient annoncer une révision d'auteur, en raison surtout de la comparaison faite de l'écriture et des notes des manuscrits avec une signature de De Swaen retrouvée sur la première page d'un exemplaire de la « Description des Pays-Bas », par Guicchardin [1]. Nous disons que toutes ces indications ne nous persuadent pas que De Swaen soit l'auteur des tragédies, en ce que grand connaisseur lui-même en œuvres poétiques, il aurait pu avoir copié de sa main et à son usage des drames qu'il estimait sans doute avoir une certaine valeur littéraire.

Quoi qu'il en soit de nos doutes que l'avenir dissipera, nous l'espérons, nous voulons tenir compte ici de l'appréciation de ces deux œuvres tragiques qu'a faite si judicieusement notre honoré confrère M. Güthlin : « Le Triomphe de la foi », dit-il, respire un sentiment religieux très ardent, appuyé sur une connaissance très intime des principes de la religion. L'auteur y met bien en relief l'effet que produisait le supplice des confesseurs de la foi, en convertissant plus de bourreaux qu'il n'ébranlait de victimes. » Du reste,

1 BULLETIN du Comité flam., t. I, p. 401.

cet essai n'est point réussi sous tous les rapports, et il nous fait trop penser à l'immense supériorité du génie de Corneille dans son admirable « Polyeucte ». Quant à la tragédie intitulée : « Mauritius », c'est une tragédie dans le vrai sens du mot. Le fond en est terrible et l'exécution a quelque chose de magistral. La destinée de l'empereur Maurice est évidemment tragique, et De Swaen en fait ressortir énergiquement les péripéties émouvantes. Il peint très vigoureusement les caractères, l'action marche avec un intérêt croissant. et la grande leçon des vicissitudes humaines se dégage vivement de la catastrophe. S'il est à regretter que quelques scènes soient trop faiblement exprimées, je n'hésite pas à regarder l'ensemble comme une belle tragédie bien conduite et bien soutenue [1].

3° NEDERDUITSCHE DIGTKUNDE OF RYM-KONST, te saemen gestelt en uyt verscheide schrivers vergaederd door Michiel De Swaen, heel meester en digter der redenrike gulde binnen Duynkercke. (Poétique flamande, d'après divers auteurs, recueillie par Michiel De Swaen, chirurgien et poète, membre de la Confrérie de rhétorique de Dunkerque.) — Ce manuscrit in-4° de 75 feuillets a été communiqué au Comité flamand par le respectable abbé Carton, de Bruges, qui a permis qu'on en fît une copie [2]. L'œuvre est divisée en deux parties, précédées d'une préface et d'un avant-propos sur la poésie en général. La première partie est subdivisée en trois sections de règles générales de la poésie. La seconde, aussi divisée en deux sections, renferme les

1 MÉMOIRES de la Société dunkerquoise, t. XII, p. 339.
2 ANNALES du Comité flamand, 1854, p. 27; 1855, p. 29.

règles des divers genres d'œuvres poétiques [1]. Ce traité, écrit en une prose élégante, nous prouve que, comme Racine, notre compatriote était aussi bon prosateur que poète [2]. Ce traité est suivi dans le manuscrit d'un autre opuscule poétique, intitulé : « Verhandeling van de kennis van het menschens hert ». (Traité de la connaissance du cœur humain [3].) Ce traité est-il encore de Michiel De Swaen? Nous sommes tenté de le croire, car toutes ses œuvres nous le font connaître comme un sérieux philosophe et un profond penseur.

—

4° ANDERE RYM-WERKEN.— Dans la séance du Comité flamand qui s'est tenue à Dunkerque le 15 septembre 1864, M. Bonvarlet a annoncé au Bureau avoir acquis pour le Comité, du libraire De Bruyne, de Malines, un volume in-folio manuscrit autographe de De Swaen. Ce précieux volume contient, indépendamment de la tragédie « la Mort de Charle quint », une comédie, vraisemblablement inédite, intitulée : « De gekroonde leersse » (la Botte couronnée), et de plus un certain nombre de pièces de concours [4]. Ce volume, qui provient, comme les précédents, de la bibliothèque des Bénédictins de Bergues-Saint-Winoc, est assurément d'une grande valeur pour le Comité flamand, qui se glorifie à bon droit de placer De Swaen au rang des premiers maîtres de la littérature flamande; mais il nous montre encore De Swaen sous un aspect que nous ne lui connaissions pas, celui

1 Ibid., 1854, p. 260.
2 MÉMOIRES de la Société dunkerquoise, t. XII, p. 330.
3 ANNALES du Comité flamand, t. IV, p. 414.
4 BULLETIN du Comité flam., t. III, p. 316.

de poète comique. La « Botte couronnée » aurait été jouée au carnaval de Dunkerque en 1688. M. Gûthlin, dans sa conférence du 15 avril 1867, en a donné une analyse assez complète [1]. Notre érudit confrère y a trouvé l'occasion d'une ingénieuse comparaison de De Swaen avec Corneille, qui après sa poétique paraphrase de l'« Imitation de Jésus-Christ », après ses drames où le tragique est porté jusqu'aux plus terrifiantes péripéties, s'est lui aussi livré aux joyeusetés de la muse comique.

Nous résumons ici notre travail, en rappelant les particularités diverses qui témoignent du zèle qu'a toujours apporté « le Comité flamand de France » dans l'accomplissement de sa mission historique et littéraire. A ce dernier point de vue, le Comité ne pouvait se mettre sous un plus éminent patronage que celui du « prince » de l'ancienne rhétorique de Dunkerque, aussi le Comité n'a pas failli et ne faillira pas dans l'avenir à la glorification du poète dunkerquois, que les flamands de Belgique regardent, aujourd'hui même encore comme « ayant produit la plus belle œuvre qu'aient fournie les poètes flamands du XVIIe siècle. »

Nous avions dit, en coopérant à la fondation du Comité flamand de France [2], que lorsque la France s'est assimilé le territoire de la Flandre maritime, celle-ci ne lui avait pas apporté moins de valeur intellectuelle que de puissance industrielle, commerciale et politique. « Nous avons à rappeler à nos compatriotes, ajoutions-nous, les titres d'honneur du vieil esprit flamand, qui

1 Mémoires de la Société dunkerq., t. XII, p. 340.
2 Annales du Comité flamand, 1854, p. 97.

s'est montré glorieusement, à toutes les phases de notre histoire, dans les armes, dans les lettres, dans la défense de la liberté comme de la religion. »

Le Comité flamand de France s'est maintenu depuis sa fondation dans ce programme, et pour notre part, on voudra bien reconnaître que nous avons constamment cherché à raviver, pour l'exemple de nos nouvelles générations, les souvenirs des faits et des noms dont notre pays flamand s'enorgueillit à juste titre. Spécialement, quant à De Swaen, nous avons été des premiers à en parler, dans une lettre du 28 mai 1853, adressée au président du Comité flamand et lorsqu'à peine le Comité venait de se constituer le 10 avril précédent [1]. Nous avons encore été le chaleureux apologiste de De Swaen dans notre notice sur les « Armoiries de la Confrérie de rhétorique de Dunkerque [2] ». Enfin, nous avons dès juillet 1854 [3] annoncé au Comité flamand l'intention de publier la traduction du « Cid » de De Swaen avec le texte de Corneille en regard. Tous les membres du Comité, animés du même zèle que nous pour la glorification de l'éminent poète dunkerquois, se sont à diverses reprises occupés de préparer une réédition des œuvres de De Swaen [4]. En janvier 1858, une proposition formelle en fut faite au sein du Comité [5], et en mars suivant le président proposa d'ouvrir une souscription pour la publication des œuvres complètes de De Swaen, compris tout ce que les manuscrits acquis par le Comité avaient fait con-

1 Annales du Comité flamand, 1854, p. 108.
2 Ibid., 1855, p. 328.
3 Ibid., 1855, p. 25.
4 Ibid. 1855, p. 47.
5 Bulletin du Comité flamand, t. i, p. 172.

naître d'œuvres inédites du maître [1]. Cet avis fut adopté d'acclamation, malgré l'opinion contraire qu'avait émise M. Prudens Van Duyse. Le savant linguiste belge ne pensait sans doute alors qu'à faire un choix des meilleures œuvres de De Swaen, et de ne pas accueillir trop avidement certaines pièces de vers de moindre valeur.

Différentes circonstances n'ont pas permis de donner suite à ce projet de publication. Nous pensons qu'il ne doit pas être abandonné ; qu'il y aurait lieu de nommer une commission spéciale de membres du Comité chargés d'en suivre l'exécution, qui consisterait en une série de feuilles d'un prix modeste dont la distribution pourrait être échelonnée à intervalles éloignés, de façon à n'être point une charge pour les souscripteurs.

Pour nous, notre intention est toujours de reprendre notre projet de publication de la traduction du « Cid » de De Swaen, avec le texte de Corneille en regard ; mais seulement quand d'autres travaux historiques entrepris sur notre pays flamand nous en permettront un entier loisir. Nous croyons que la comparaison des textes français et flamands de cette publication sera d'une utilité toute particulière pour les Flamands de France qui y trouveront chacun un sujet d'utiles études sur les deux langages. Les purs Flamands trouveront à s'y initier plus aisément au français, et ceux que l'éducation a amenés plus particulièrement à la pratique du français s'y éprendront peut-être au langage que jeunes ils avaient entendu dans la bouche de leurs mères, et comprendront alors que, comme habitants d'une ville

1 Ibid., t. I, p. 194.

commerçante située sur la mer du Nord, il leur importe d'étudier le langage flamand, pour pouvoir se lier plus facilement avec les navigateurs de tous les parages septentrionaux qui la fréquentent.

Nous avons ainsi rempli tous nos devoirs : envers une de nos plus glorieuses célébrités locales restée si longtemps méconnue ; envers nos concitoyens que nous avons mis sur la voie de l'enseignement le plus fructueux pour leurs relations maritimes avec les contrées du Nord ; envers nous-même enfin qui, dès que nous avons su tenir une plume, nous sommes promis de dédaigner les vaines et futiles discussions, qu'elles fussent littéraires, commerciales ou politiques, pour ne la consacrer qu'à l'étude et à la diffusion des lumières réellement utiles et morales.

Voici des extraits des poésies inédites de M. De Swaen dont on a donné la nomenclature plus haut [1].

---

1 Voir page 154 et suivantes.

EXTRAITS DES POÉSIES INÉDITES

de M. De Swaen.

I

GEDACHTEN

Reyne minne-suchten
In een somer-nuchten.

Ik offer u, myn minne-vorst,
Den eersten sucht van myne borst :
Ik offer met den morgen-stont
U d'eerste groet van mynen mont,
Het eerste woort van myne tongh,
Den eersten adem van myn longh,
Met al de wenschen van myn hert,
Dat gheel tot u gedreven wert.
Ik offer u, ô Jesu soet,
Geheel myn lichaem en gemoet ;
En wensche dat ik desen dagh,
Bey t'uwer min besteden magh.

Staet my met uwe hulpe by,
Op dat ik u getrouwigh sy,
Op dat ik u met hert en sin,
Volstandigh en alleen bemin ;
Op dat ik stadigh naer u tracht,
Met woorden, werken en gedacht,
Op dat ik u, myn Godt, van daegh,
Niet eenen oogenblik mishaegh.
Och ! sterven waer my minder pyn
Dan u onaengenaem te syn.

Maer uwen bystant maekt my sterk,
Ten opsicht van't aenstaende werk,
Dat my uw alvoorsienigheyt,
Voor desen dagh heeft opgeleyt.
'k Betrouw op u, myn hulp en kracht,
Want, sonder u, begeeft my macht.
Och ! soo uw bystant my verliet,
'k Sou dadelyk vergaen in niet.

Dit doet my naer uw hulpe staen,
Met dat myn oogen open gaen,
Met dat het eerste morgen-licht
Verschynen comt aen myn gesicht.
Gelyk een onderworpen knecht
Syn oogen op syn meester kecht;
Gelyk een dienstmeyt stadigh siet
Op't gene haere vrou gebiet;
Soo keer ik myn eerbiedigh oogh
Tot u geduerigh naer om hoogh ;
Soo voeght myn ziele met gedult
Sigh naer wat gy gebieden sult ;
Soo schikik, sonder 't minst veschil,
My tenemael naer uwen wil.

Om desen lieven wil te doen,
Sorgh ik van 's morgens, tot den noen,
Van 's middags tot de son vertrekt,
Ia, tot den slaep my nederstrekt.
Wat can ik minder doen, myn Godt,
Tot onderhout van uw gebodt ?
En t'samen tot erkentenis
Van 't gen myn ziel u schuldigh is ?

Sie, tot voldoeningh van die plicht,
'k Versaek al wat'er is gesticht,

Al wat de werelt soo waerdeert,
Al wat men hier bemint en eert,
Al wat de menschen soo behaegt,
Al waer men hier syn roem opdraegt ;
Al waer de jonkheyt mede malt,
Al waer de jeught soo op vervalt ;
'k Versake met een vast gemoet
Voor u genuchten, eer en goet ;
Och ! als ik u alleen geniet,
Ik achte gheel de werelt niet.

Daer is, myn schepper, d'eerste groet,
Die u van daegh myn herte doet,
Daer is den eersten minne-sucht,
Die uyt myn ziele naer u vlucht !
Hier meê begin ik desen dagh,
En wensch hier meê volenden magh.

Myn Godt, weest nu in t'allen tydt,
Van allen geest gebenedydt !
Dat aerde, zee en hemels-hof
Verheffen uwen weerden lof !
Verheffen uwen prys in eer,
Millioenen eeuwen en nogh meer !
Sta toe, dat, tot een werk soo groot,
Myn tongh nu alle schepsels noodt.

Gy son, die uwen gulden glans
Eerst toont aen ansen Hemel-crans,
Die door de hitte van uw vier
Verquikt geboomte, mensch en dier,
Dat Godes klaerheyt sy gelooft
In 't licht van uw klaerblinckend hooft !

Gy morgen-dauw, die gheel natuer
Ververscht door uwen frissen geur,

En met uw suyver peerle-nat,
De bloemen en het kruyt bespat.
Syn soetheyt sy geopenbaert,
Door uwen honing-soeten aert !

Gy euvelin, gy trots geberght,
Wiens hoogen top de wolcken terght ;
Gy, die door uwe grootheyt toont
Hoe groot hy is, die boven woont ;
Door uwe hoogte sy verbreyt
Syn wondere verheventheyt !

Gy dalen, die, in koren, gras
Geboomt, en allerley gewas,
Soo ryk en overvloedigh syt,
Verheft den Heer op desen tyt ;
Maekt syne vruchtbaerheyt geacht,
Die 't al uyt niets heeft voorts gebracht.

Gy, soet en lieffelyk gebloemt,
Die op uw schoone verven roemt,
En nu met open blaren pronkt,
Voor 't morgen-licht, dat u belonkt :
Wat mensche looft den schepper niet,
Wanneer hy uwe schoonheyt siet.

En gy, lieftalligh pluymgediert,
Die, door woestyn en boomgaert swiert,
En met een stemme honing-soet
Den lichter van den hemel groet.
Ach ! nu gy soo lieftalligh syt,
Hoe moet hy syn die 't al verblyt ?

Gy, lammerkens, onnoosel vee,
Een sinnebeeld van stille vree,
Die t'samen in een trop vergaert.

En trekt, al bleyten, veldewaert ;
Comt, helpt my loven naer den eys
Den gever van de vreed' en peys.

Gy, claere becken, in wiens vliet,
De morgen-son haer selven siet ;
Gy, die al wat'er leeft, en groeyt,
Mildadigh met uw vocht besproeyt ;
Ey seght hoe mit hy wesen moet,
Die my comt laven met syn bloet,
ô Bergen ! dalen ! morgen-son !
ô Vogels ! Lammers ! Water-bron !
ô Schepsels, die, naer uwen aert,
Al uwe krachten t'samen paert,
Tot lof, dankseggingh, prys, en eer
Van onsen algemeenen Heer,
Och ! had ik in myn hert alleen,
Het gen u allen is gemeen,
Om op een ooghwenk, uyt'er borst.
Te loven mynen Heer en Vorst !
'k Ernam soo dikmaels synen lof,
Als dat'er sierties syn in 't stof,
Of rieten langs den water stroom,
Of bladeren op yder boom,
Of kruyden op het groene lant,
Of schelpen langs den oever-strant,
Of droppels in een coele bron,
Of stralen in de gulde son,
Of visschen in de diepe zee,
Of dieren in woestyn en wee,
Of graenties op den acker-gront,
Of vogels in de ruyme locht.
Of menschen in des Werelts ront,

Och ! soo my dit gebeuren mocht,
Soo dikwils sou ik mynen Heer
Gebenedyden, en nogh meer.

II

Godtminnende gedacht
Op d'aencomst van den nacht.

Myn ziele, daer vertrekt het licht .
Den mist benevelt het gesicht ;
De son heeft haeren loop volbracht,
Den dagh gaet onder, het wort nacht.
De vogels ruymen uyt de lucht,
En maken 't minste geen gerucht ;
De swerte schaduw van 't geboomt
Bedeht de beek, die nederstroomt :
De verven syn nu alle doof,
Men siet geen claer uyt duyster loof ;
Het gout verschilt nu niet van slyk,
En schoon en leelyk syn gelyk.

Den werkman is van slaven moe,
Een yder luykt syn deure toe,
En onderdrukt door slapens lust,
Gaet sich begeven tot de rust.

Maer ziele, voor gy u vertrekt.
En uwe leen in 't bedde strekt,
Verheft u met een stillen keer
Van d'aerdsche dingen tot den Heer,
En, met een nederigh gemoet,
Aenbiedt hem uwe leste groet.

O Lon die nimmer ondergaet,
Attyt in volle klaerheyt staet !
ô Waeren oorsprongh van het licht,
Die self de duysternis verlicht !
Ik heffe myn inwendigh oogh
Tot u, in 't duyster, naer om hoogh,

Die of het dagh is, ofte nacht,
Geduerigh staet voor myn gedacht.

Nu myne ziel is onbewust,
Wat haer genaekt in dese rust :
Misschien dit aersche levens end,
Of iet dat my is onbekent ;
Eer dat ik my tot slapen set,
Dit stel ik voor, als eene wet :
Dat ik met gheel myn hert, en sin,
U, mynnen Godt, alleen bemin ;
Dat ik, ter doot toe, boven al,
U minnen wil, u minnen sal.

Weest van myn ziel, op desen tyt
Soo menighmael gebenedyt,
Als van den nacht myn hert sal slaen,
Myn adem op, en nedergaen.

Och ! of myn hert in desen tocht,
Terwyl ik slaepe, waken mocht,
En spreken van den reynen brant,
Die ik gevoel in t' ingewant
En klagen van den heeten gloet,
Die liefde my verdragen doet.

Com, dat ik, tot den dgagh verschyn,
Staegh met u magh vereenight syn ;
Com, dat ik u in mynen arm,
Uyt onbevlekte min omarm,
En druk aen myn ontsteken hert,
Tot stillingh van myn minne-smert ;
Sie daer, sie daer myn open borst :
Com, rust daer in, myn minne-vorst !

Maer neen, ik mis in mynen wensch ;
Wat rust vindt Godt in eenen mensch ?

Och ! beter rust den mensch in Godt,
Syn eenigh end, syn eenigh lot.

Ey ! opent my dan uwen schoot,
Wien gy, tot hier, voor niemant sloot ;
Dat ik daer in soo lange rust,
Tot mynen slaep-sucht sy gebluscht,
En tot het naeste morgens licht
Verschynen sal voor myn gesicht.
Och ! hoe vol vrede wort den nacht
Van myne ziele doorgebracht
Als ik sal rusten op de borst,
Die laven can myn minne-dorst ;
Als ik sal liggen, aen dat hert,
Waer in het al gevonden wert,
Waer in beslooten is het goet,
Dat onse ziel geheel voldoet,

Com, mynen Godt, blyft aen myn zy,
Terwyl ik slaepe, waekt voor my ;
En sorght dat geen onreynen droom,
Myn geest al slapen overcoom ;
Dat geen oneerelyk gedacht,
Myn ziele stoore desen nacht.

Com, mynen schepper, en verjaegt
Den vyandt, die myn hert belaegt,
Die stadig ront gaet en bespiet,
Of hy geen zielen ergens siet,
Met vlecken van de sond besmet,
Om die te trecken in syn net.
Dat ik by u een schuylplaets vind
Voor desen leeuw die 't al verslint.
Ach ! als ik eens sal sien, voor 't lest,
De sonne trecken naer den west,

En haeren luyster ondergaen,
Om nimmer voor my op te staen.

Ach ! als het leste avond-licht,
Verschynen sal voor myn gesicht,
Gevolght van eenen swerten nacht,
Waer nae geen morgen my verwacht;
Ik bid' u, brengh my in dat lant,
Waer gy, myn son, voor eeuwigh brand
Waer uw aenschouwen my sal syn
Een eewigh-staende sonne-schyn.

'k Weet, dat ik dit onweerdigh ben ;
Maer, mits ik uwe goetheyt ken,
Die, tot den mensch, door min geraekt.
Onweerdighen u weerdigh maekt,
'k Betrouw, dat die bermhertigheyt,
My dan niet worden sal ontseyt.
Hier meê begheef ik my tot rust,
Myn Godt! myn Al, myn herte-lust !

Gy, sterren, die uyt 't firmament,
Uw glinsters, na beneden, sendt,
En uyt uw klaerheyt gissen doet,
Hoe schoon den schepper wesen moet ;
Terwylen ik myn oogen sluyt,
Schiet meer en meerder voncken uyt,
Tot lof en glory van de hant,
Die u daer boven heeft geplant.
Ach ! als myn oogh u wel besiet,
'k Waerdeere d'aerde min dan niet,
Wat dat ik denk, of overlegh,
Gy rukt, gy rukt myn herte wegh.

ô Silvre sterren ! die eens mocht
Opelimmen langs den hemelbocht,

En met de Seraphynen staen.
Ver boven u, en son, en maen,
En d'uytvercoren hemel-lien,
Voor Godes troon geboogen sien !

ô Sterren ! die eens met syn oogh,
Aenschouwen mocht het schoon vertoogh
Van dat verheven saligh hof ;
Waer m'eeuwigh singt des Hoogstens lof,
En waer de straten syn van gout,
De meuren van kristael gebouwt !
Waer eenen engel geeft meer glans,
Als gheel den gulden sonne-crans !
ô Sterren ! die daer eens mocht syn,
Wiert noyt bevaen met druk of pyn,
Sou noyt verleet syn noghte moe,
En sloot daer noyt syn ôogen toe ;
En sou voor eewigh, vol geneucht,
Aensien den oorsprongh van syn vreught.

Och ! alle rust is my verdriet,
Soo langh myn oogh dat niet en siet.

III

SUR LE TEMPS

—

Ik heb aendactich overleyt
Den oudendach in d'eenwicheyt.

—

Après de belles considérations sur le temps et l'éternité, en vers alexandrins, le poète termine la pièce par ces strophes :

Den tydt, die geenen weerstant vindt,
Vliegt sneller als den snelsten windt ;

Geen schepsel can hem houden tegen ;
Hy loopt geduerigh ongestoort,
Van 't eene jaer, na 't ander voort,
Door onbeganckelycke wegen.

Terwyl de son ten Oosten straelt,
Terwylen sy ten Westen daelt,
En wederkeert naer vreemde kusten ;
Den tydt rent even snel en ras,
Rontom den grooten werelt as,
En weet van stil syn, nogh van rusten.

Maer wyl hy reyst door 't aerdche dal,
Hy schendt en vernielt het al ;
Nogh stêen, nogh dorpen blyven staende ;
Hy smyt, in syn geswinden loop,
Door g'heel de werelt over-hoop.
Het tegenwoordigh by 't voorgaende.

Syn schrickigh reysen neemt geen acht
Op merkte, ryckdom, eere, macht,
Geleertheyd of bevalligheden ;
Hy gaet, met een gelyken voet,
Den myter met den stroyen hoet,
Den scepter met den ploegh vertreden ;

Hy spaert niet meer een vorsten huys,
Dan een verworpen boere-kluys ;
Hy weet geen staeten t'onderscheyden ;
Een ouden man, een jongh gesel,
Een schoon gelaet, en leelyk vel
Doet hy den selven wegh inleyden.

O onnaspoorelyken tydt !
Die alles teert, vernielt en slyt !
Gy sult niet altyt slaen en schenden ;

Danr sal verschynen eenen dagh,
Die uwe wreetheyt en gesagh,
Voor allen eeuwen sal doen enden.

Daer sal eens eenen nacht opstaen,
Op welcken gy sult ondergaen,
Verminkt, gekort-vlerkt, en gebonden ;
Op welcken gy, ô wreeden tydt !
In d'altyt-duerend' Euwigheyt,
Voor eeuwigh wesen sult verslonden.

Geluckigh die in desen nacht,
Sal syn gevonden op de wacht !!

IV

MÉDITATION SUR LA MORT

—

Een wet is allen mensch gegeven
Van eens te scheyden uyt dit leven.

—

. . . .

Geene perels ; nogh rubynen,
Geene maen, nogh sonne-schynen,
Syn soo schoon aen Godts gesicht,
Als een mensche reyn van zieden,
Die met synen staet te vrieden,
Op den Heer syn hope sticht.

Dat de quaede hem verdrucken,
Dat de doot hem wegh com rucken,
Geene ramp, geen nydigh lot,
Konnen immermeer't gedencken,
d'Eernaem, saem en achtingh krencken
Van een mensch vereent met Godt.

Verre dat de doot sen strecken,
Om syn weerde te bevlecken,
  Sy vermeerdert synen lof;
Nevens d'hooghste seraphynen,
Doet ny synen roem uytschynen.
  In den Opperkonings-hof.

't Overlyden ende sterven,
Doet hem een nieuw leven erven,
't Gen nogh nootlot, nogh geval,
Oyt na desen sal doen swichten,
't Gen de doot met haere schichten,
  Nimmermeer vercorten sal.

In de hoop van sulk een leven,
Sal my geene doot doern beven.

V

MÉDITATION D'UNE AME APRÈS LA SAINTE COMMUNION

—

. . . .

  Hertjes die soo steenigh syt,
Dat geen vier u can doen smelten ;
  Dat gy in den somer-tyt,
By de sonne blyft verkelten ;
  Syt getroost in uwe pyn;
Wilt gy vry van coude wesen,
  Comt in Jesus sonne-schyn,
En gy vindt u strax genesen.
  Synen brant is soo gereet,
Dat hy killig ys doet vloeyen,
  Syne vlammen syn soo heet,
Dat Hy keyen self dcet gloeyen
  Geen soo ongevoeligh hert,
  Dat by Hem niet vierigh wert

VI

JOIE INTERIEURE APRÈS LA SAINTE COMMUNION

. . . .

Gelyk den eyke-boom met d'yft
Geduerigh aen vereenigt blyft ;
Gelyk de bron met haeren ader ;
Het eenigh kint met zynen vader ;
Den trouwen huysman met syn wyf ;
Gelyk de ziele met het lyf ;
Soo hoeft myn hert sigh laten binden
Met Jesus synen welbeminden.
Wat segh ik ? ach ! een vaster bant
Heeft myn' met syne ziel verpandt ;
Een bant die nimmer is te breken,
Door geen gewelt, nogh moorder-steken :
Een bant die vreest voor geenen noot.
De Liefde is sterker dan de doot.

VII.

TRANSPORT D'AMOUR POUR JÉSUS

. . . .

Jesu ! Oersprong van de min,
'K offer u myn hert en sin,
Al myn liden, al myn bloet,
G'heel de cracht van myn gemoet ;
Wat myn lyf, van lit tot lit,
En wat myne ziel besit ;
Yder werk, gedacht en woort,
Alles wat my toebehoort ;
G'heel den adem van myn longh,
G'heel den smaek van myne tongh,

Reuk, gevoelen en gesicht,
En gehoor in my gesticht,
Op dat al wat is my,
G'heel u teogeeygent sy.
Ach ! ik offer u daer mee
G'heel myn rust en herte-vree,
Al myn wenschen en begeert,
Die my innerlyk verteert,
Dat voortaen geheel myn lust,
Sy verdooft en uytgeblust :
Dat my geene soetheyt rack'
Myne ziele niet en smack',
Mynen geest niet ondersoek',
Mynen wille niet versoek',
Myne sorge niet beginn',
Myn verbeeldingh niet versinn',
Mynen yver niet aenvangh'
Myn verlangen niet ontfangh'
Myne stemme niet bely',
Myne teerheyt niet en vry',
Myne neerstigheyt niet winn',
Myne liefde niet beminn',
Myne reden niet betracht'
En myn oordeel niet en acht'.
Dan de blydschap en het soet,
Dan de schoonheyt en het goet,
Dan 't vernoegen en de rust,
Dan de honingsoete lust,
Dan de hemelsche geneucht,
Dan den loon der ware deugt,
Die alleen gevonden wert,
In 't genot van Jesus hert ;
In 't volbrengen van syn wet,
In syn liefde sonder smet,
In 't bewoonen van syn huys

In het dragen van syn kruys.
Ach ! om soo een lief genot,
'K geeve weer aen mynen Godt,
Wat hy my gegeven heeft,
En my nogh soo minsaem geeft,
En hier na nogh geven sal,
'K geeve 't myne Jesus al.

VIII.

MÊME SUJET

. . . .

Soete liefde ! soete min !
Die myn hert, en mynen sin,
Hebt soo vierigh ingenomen.
Ach ! hoe wort myn hert verblyt,
Als het eens, voor alle tyt,
Sal in Jesus herte comen !
Als het eens naer synen lust,
Syn begeerten vindt geblust,
In die soetigheid te smaeken,
Die in allen eeuwigheit,
Jesus liefde heeft bereyt,
Om zyn minnaers te vermaken.
Hoe gelukkig is den mensch,
Die u smaekt naer zynen wensch !

SOURCES DU DROIT
PUBLIC ET COUTUMIER
DE LA
FLANDRE MARITIME

Par E. DE COUSSEMAKER

PRÉLIMINAIRE.

Les sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime sont peu connues. Warnkœnig [1], Gheldolf [2], M. Ed. Le Glay [3] et quelques autres écrivains en ont mentionné un certain nombre; quelques chartes ont été publiées; mais les documents les plus importants sont restés inédits.

En publiant, en 1860, la *Keure* de Bergues, Bourbourg et Furnes [4], nous avons cherché à faire voir l'intérêt qui se rattache à l'histoire du droit public et coutumier de la Flandre maritime. Nous avons manifesté en même temps notre intention de mettre au jour les principaux documents sur cette matière. Un « Essai historique sur le Hoop [5] »; une charte sur la Franche-Vérité de Bailleul, en 1434 [6], et un règlement sur un combat judiciaire à Cassel en 1396 [7], ont été successivement livrés à l'examen des érudits.

1 FLANDRISCHE STAATS UND RECHTS GESCHICHTE.
2 HISTOIRE de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques.
3 CHRONIQUE RIMÉE DES TROUBLES DE FLANDRE à la fin du XIVe siècle, appendice, p. 99 et suivantes.
4 ANNALES du Comité flamand de France, t. V.
5 MÉMOIRES de la Société des sciences et des arts de Lille, 1861.
6 BULLETIN du Comité flamand de France, t. IV, p. 116.
7 BULLETIN du Comité flamand de France, t. IV, p. 105.

Depuis lors, nous avons continué nos recherches ; elles ont amené la découverte d'un grand nombre de documents.

Nous n'avions d'abord que le projet de rassembler ceux qui concernent la justice civile et criminelle ; mais bientôt nous nous sommes aperçu qu'il y avait, entre ces juridictions et le droit féodal, des points de contact et d'attache tels qu'il était difficile de les séparer ou de ne pas en tenir largement compte. Notre cadre s'est ainsi trouvé considérablement agrandi. Il n'est plus possible de publier le tout d'un seul trait. Nous allons diviser ces matériaux, en groupant ensemble, autant que possible, ceux qui appartiennent soit à une même catégorie, soit à une même circonscription territoriale.

Ils se composent de statuts ou keures, de chartes, d'enquêtes, de décisions, d'arbitrages et d'autres pièces authentiques antérieures aux coutumes homologuées [1].

Nous donnerons *in extenso* tous les textes des XIIIe et XIVe siècles ; quand à ceux des XVe et XVIe siècles, nous nous bornerons à en donner un résumé analytique, en accompagnant ces analyses d'explications plus ou moins développées, selon leur importance.

Les pièces flamandes seront traduites, ou analysées assez amplement pour en faire connaître l'intérêt.

Sans vouloir entreprendre une histoire complète et détaillée du droit public et coutumier de la Flandre maritime, travail de longue haleine qui nous entraînerait au-delà des limites où nous devons rester, et qui d'ailleurs ne saurait être utilement entrepris que lorsqu'on sera en possession de tous les éléments, nous n'avons

1 Par coutumes homologuées, nous entendons celles qui ont été promulguées par les souverains espagnols.

pas cru pourtant devoir laisser ces textes dans une sorte d'isolement, sans lien entr'eux, sans commentaires et sans appréciation. Plusieurs sont d'une importance trop considérable au point de vue de l'histoire pour qu'on n'en signale pas, tout d'abord et d'une manière particulière, certains points principaux. Il s'agit ici, on le sait, d'un pays où les libertés publiques et les franchises municipales ont joué un grand rôle, et où même elles se sont conservées plus longtemps et plus complètement qu'ailleurs. On y trouve, sur le caractère constitutif des lois et coutumes, des traces d'attributions qui remontent aux plus antiques usages des peuples de nos contrées. Tels sont notamment le *Statut des Enquêtes de Cassel* et le *Statut du Hoop d'Hazebrouck*.

CHATELLENIE DE CASSEL

STATUT DES ENQUÊTES DE CASSEL ET STATUT DU HOOP D'HAZEBROUCK

C'est par ces deux importants documents que nous ouvrons la publication de notre série de pièces inédites.

I

DESCRIPTION DU MANUSCRIT QUI LES CONTIENT

Le manuscrit qui contient ces deux documents est un petit cahier en parchemin de vingt feuillets, format à peu près in-8°, mesurant en hauteur 0,24c, et en largeur 0,14c. L'écriture est de la première moitié du XIVe siècle. Il repose aux Archives du département du Nord. Sur la couverture, également en parchemin, on lit : « Vieses coustumes de Cassel » ; une main plus moderne a écrit plus bas : « Anciennes coustumes du bailliage de Cassel « qui se pratiquoient en 1276, 1280 et 1326 ».

En tête de la première page est écrit : « Apporté à « la Chambre des comptes par Fierabras Boids, auquel « maistre Thierry Le Roy l'avoit baillé le VII[e] jour « d'octobre M CCCC XXVIII ».

Ce recueil comprend quatre documents :

LE PREMIER, rédigé en francais, porte pour titre : « Sachent tout chil qui sont et qui à venir sont, ke « teile est le loy et les jugemens des hommes des « de le baillie de Cassel, usées en l'an del Incarnation « M CC LXXVI ».

Ainsi que l'indique ce titre, c'est un ensemble d'articles de lois et de décisions judiciaires portant des dates différentes. Ce n'est pas un Statut, c'est un recueil d'us et de précédents qui servaient aux juges pour les sentences à rendre dans des cas analogues.

LE SECOND, aussi rédigé en français, a pour titre : « Che sont li Estatut ordonné en l'Enqueste faite à « Cassel, le quart jour de mois de jullé, l'an de Grâce « M CCC XXIIIJ, et juré par Jehan Tote, adonc bailli de « Cassel, par virtu d'une lettre dont la fourme est teile « qu'il s'enssuit. » Il finit par ces mots : « Explicit des « ENQUESTES dit BEZOUC ». [1]

Ce deuxième document a un tout autre caractère que le précédent. C'est un Statut qui embrasse non-seulement le pouvoir judiciaire et administratif, mais aussi le droit public, en ce qu'il a dans ses attributs le pouvoir réglementaire et législatif, ainsi que cela sera démontré plus loin. Le nom d'*Enquête* donné à ce *Statut* est assez vague ; il provient probablement de

1 Une partie de ce Statut se trouve dans un rouleau de la Chambre des comptes, à Lille, n° 2131.

ce que, parmi les attributions judiciaires de ce statut, une des principales était la *Franche-Vérité*, à laquelle étaient appelés en témoignage les habitants de la contrée; les Enquêtes étant les formalités essentielles de ce cette haute-justice, il est vraisemblable qu'elles ont donné leur nom au Statut lui-même.

LE TROISIÈME, rédigé aussi en français, commence ainsi: « Chest chou qui fu ordené ou Mont d'Hazebroec, « par hommes et par eskevins, en l'an de l'Incarnation « M CC LXXVI, le merkedy devant le jour de la Magda- « laine. » Il se trouve placé à la fin du précédent; il ne se compose que de sept décisions prises au *Mont d'Hazebrouck*, par les hommes du Comte, réunis aux échevins du Hoop. Elles ont un caractère particulier que nous ferons ressortir plus loin.

LE QUATRIÈME, en flamand, commence ainsi : « Dit « zyn de Statuten gheordeneirt in den HOOP van Haze- « brouc, ghemaect te Hazebrouc den XI^{en} dach van « marte int jaer van Gracien M CCC XXVI, bi Piederse « van der Delf, bailli van Cassele bi der virtuut van « eenen letteren dies de voorme es zulc, als hiernaer « volgt. » (Ce sont les Statuts délibérés au Hoop d'Hazebrouck, tenu à Hazebrouck, en l'an de Grâce 1326, sous Pierre Van der Delf, bailli de Cassel, en vertu de lettres dont le contenu suit.)

Ce statut, au point de vue de ses attributions, a le même caractère que le STATUT DES ENQUÊTES qui forme le deuxième document dont il vient d'être parlé; avec cette différence que le Statut des Enquêtes est relatif à la juridiction des hommes du Comte et que le STATUT DU HOOP se rapporte à la juridiction des échevinages dans les limites dont il sera parlé.

« Le *Hoop* était une assemblée générale des échevins d'un certain nombre de communes indépendantes les unes des autres, mais liées ou associées entre elles dans un intérêt mutuel ou réciproque. »

II

INSTITUTION DU HOOP — SIGNIFICATION DE CE MOT

Comme cette institution est restée longtemps inconnue, nous ne croyons pas faire chose inutile en reproduisant une partie de ce que nous en avons dit ailleurs, d'autant plus que ce sera pour nous une occasion de faire certaines modifications que nous a suggérées une étude plus approfondie de la question :

L'institution désignée sous le nom de *Hoop* semble avoir été spéciale à la Flandre maritime ; du moins, les recherches que nous avons pu faire pour en découvrir l'existence ailleurs sont restées stériles. Aucun des écrivains qui ont traité du droit public et des institutions politiques et judiciaires de la Flandre n'en fait mention. Warnkœnig et Rapsaet, dans leurs savants ouvrages sur le droit public, n'en parlent pas. Ce qu'il y a même de plus remarquable, et ce qui peut paraître singulier, c'est que les dépôts d'archives des localités où cette institution a fonctionné n'en conservent pour ainsi dire aucun vestige. Cependant, elle a été en vigueur durant tout le moyen âge et pendant une partie de l'époque moderne; elle n'a disparu totalement, comme on le verra plus loin, qu'avec la révolution de 1789 [1].

1 Un de nos savants confrères, M. le chevalier de Burbure d'Anvers, nous a fait remarquer que les ordonnances arrêtées « par la réunion des délégués « du Comte avec les échevins d'Anvers et les autres ayant-droits, ordon- « nances qu'on appelle ici les statuts du Hoop étaient qualifiées à Anvers de

« Le mot *Hoop* est une expression flamande ayant diverses acceptions ; par rapport aux choses, il signifie tas, monceau : *een hoop koorn,* un tas, un monceau de blé ; par application aux animaux, il signifie troupeau : *een hoop scaepen,* un troupeau de moutons ; appliqué aux personnes, il signifie troupe, bande · *een hoop krygsvolk,* une troupe de soldats ; et par extension assemblée.

« Dans quelques documents, le mot *Hoop* est traduit en latin par *Cumulus*, et en français par *Mont*.

« La traduction latine n'est pas satisfaisante, car *cumulus* ne s'applique qu'aux choses. Quant au mot français *mont,* il est encore plus impropre à désigner une assemblée.

« Dans la charte de Cappellebrouc, le *Hoop* [1] est appelé *Conseil* de toute l'association du brouck, *Consilium totius universitatis de Brocho, quod vulgariter dicitur Hop.*

« Au surplus, le latin *Cumulus* et le français *Mont* n'ont été employés que très accidentellement. Le mot *Hoop* a été usité dans presque tous les actes flamands, et souvent même dans les documents français et latins depuis le XIIIe siècle.

« *Turbe*. Les décisions prises par cette réunion étaient prises *Turbatim* ; les « registres où on les inscrivait s'appellent *Turbeboeken*. Quelques réunions « ont encore eu lieu au XVIIe siècle à Anvers. Ces décisions formaient le « complément des coutumes. » — La compétence et les attributions de ces réunions ne paraissent avoir eu rien de commun avec les attributions législatives de notre HOOP. Ces appellations et ces mentions n'avaient plus aucune signification réelle ; c'étaient de vaines formules qu'on maintenait par une sorte d'habitude, et peut-être pour rappeler des droits dont on était encore fier. On les trouve dans le préambule de la *Coutume de Cassel*, publiée à Anvers en 1576.

1 CARTULAIRE de Watten. — Essai sur le Hoop, p. 22.

III

ORIGINE DU HOOP. — SON FONCTIONNEMENT. — SA DISPARITION.

Avant d'examiner le caractère et les attributions du Hoop; avant d'indiquer le ressort territorial où il fonctionnait; avant de parler de ses attributions judiciaires, disons un mot de son origine et voyons les modifications qu'il a subies avant de disparaître.

Son origine, on la trouve dans l'une des plus anciennes traditions germaniques, dans ces assemblées où les tribus avaient coutume de traiter les affaires publiques. Tacite, dans son admirable livre sur les mœurs des Germains, raconte qu'à des jours marqués au commencement de la nouvelle ou de la pleine lune, les Germains s'assemblaient pour délibérer sur les affaires publiques et pour exercer le droit de haute-justice. Ils ne comptaient pas comme nous, dit Tacite, par jours, mais par nuits [1]. Cette tradition est conservée dans les statuts du Hoop. On y compte par nuits et non par jours [2].

Ce droit de s'assembler pour traiter les affaires nationales s'est conservé en Flandre. Sauf quelques modifications, il a traversé tout le moyen âge jusqu'à l'époque moderne où il s'est transformé en ce qui est la base du gouvernement anglais. Il était tellement considéré comme fondamental qu'on ne jugea pas nécessaire de l'insérer dans les *Keures* soumises à l'approbation du souverain. La Keure de Bergues, de Bourbourg et de Furnes, sanctionnée en 1240 par Thomas de Savoie, ne parle pas du Hoop qui unissait les trois villes. Mais une charte de Louis de Crécy, de 1332, citée par Meyer,

1 Nec dierum numerum, ut nos, sed noctuum computant. GERM. C. XI.
2 Voir les nos 2 et 3, page 237.

et par laquelle ce prince enlevait aux habitants de Furnes leur privilége d'alliance avec Bergues et Bourbourg, constate d'une manière formelle que le droit de Hoop existait alors au profit de ces trois villes [1]. Ce privilége et d'autres, qui avaient été confisqués en même temps leur furent rendus plus tard.

Les libertés communales ! c'était la grande affaire des communes flamandes ; elles en étaient jalouses à l'excès; le moindre soupçon qu'on pût porter atteinte à leurs prérogatives donnait naissance à des difficultés fréquentes entre elles et le souverain. Ces démélés sans cesse envenimés par des discussions de famille entre les membres des comtes de Flandre, par les intérêts opposés des grandes corporations ou des grandes villes, par les intrigues et les rivalités de la France et de l'Angleterre, occasionnèrent les troubles funestes de la fin du XIV[e] siècle qui aboutirent à la bataille de Roosebeke qu'on peut considérer comme le tombeau des libertés flamandes, car sur le champ de bataille même Louis de Male exigea que toutes les villes de Flandre lui remissent leurs priviléges. Cet ordre s'exécuta le 20 février 1382. On visita les priviléges de Bailleul, Cassel, Bergues, Bourbourg, Mardique et Dunkerque [2] ; les uns furent rendus, les autres retenus. Le Statut des enquêtes et celui du Hoop surtout ne furent pas rendus.

1. 1332, Pascha, XIX aprilis Furnensibus Ludovicus sua innovavit privilegia, per novas tubellas suas quæ centum XXXVII aut eo cemplus utiles continebant articulos. Inter alia *conjunctionem* sustulit trium prætoriorum *Furnensis*, *Bergensis* et *Broburgensis* in materia appellationum, sanxitque ut omnes interjectæ appellationes illorum prætoriorum sortirentur suo in concilio. Meyri Com. sive. Annales Fland , Anvers, 1561, p. 185.

2 Nous reproduisons ces intéressants documents dans l'Appendice A.

Les prérogatives du Hoop furent donc considérées comme empiétant sur les droits du souverain.

On trouve à la Chambre des comptes de Lille un document qui semble se rattacher au fait dont il vient d'être parlé. C'est un ensemble d'articles de lois que le comte de Flandre imposa à la ville de Bruges et qu'il déclare vouloir appliquer aux autres villes et châtellenies. Le savant Godefroy est d'avis que la date à assigner à cette pièce est 1324 ; nous inclinons à penser qu'elle pourrait avoir été faite à l'occasion de l'enlèvement de la Keure de Bruges en 1382. Mais qu'elle appartienne à l'une ou à l'autre de ces époques, elle a été faite dans le but de resteindre, et elle restreint effectivement, les priviléges des villes de Flandre dans certains points essentiels. Nous appelons spécialement l'attention sur les articles 38, 40, 41 et 42 de ce document qui est publié à la fin de l'Appendice, sous la lettre B.

A partir de cette époque, les renseignements sur le Hoop de Cassel et de Bailleul manquent. On ignore par conséquent quand il a cessé d'y fonctionner [1]. N'oublions pas toutefois que déjà précédemment Robert de Cassel, qui avait eu à se plaindre de plusieurs villes de Flandre soumises à sa domination, avait enlevé leurs priviléges et ne les leur avait rendus qu'après soumission et rançon. D'un autre côté, Robert, à l'instar des souverains, avait institué près de lui un Conseil privé, composé de ses grands feudataires. Ce Conseil était chargé non-seulement de donner des avis sur ses affaires privées, mais aussi de statuer sur certaines causes de haute

1 On verra ailleurs ce qu'il est devenu dans les châtellenies de Bergues et de Bourbourg.

criminalité dont le prince voulait connaître. Cette attribution, qui était un empiétement flagrant sur les droits des assemblées des Enquêtes et du Hoop, ne fut pas accueillie sans murmure et sans protestation.

Un nouvel événement dont les faits, restés presque inconnus jusqu'alors, ont été si remarquablement mis en lumière dans les ANNALES du Comité flamand de France [1], par notre regretté confrère Alex. Desplanque, arraché si jeune à la brillante carrière ouverte devant lui, a occasionné de nouvelles modifications dans la coutume de Cassel. Nous voulons parler des troubles de la châtellenie de Cassel, de 1427 à 1431, à la suite desquels Philippe-le-Bon imposa une nouvelle coutume où il n'est plus question ni des Enquêtes ni du Hoop [2].

Enfin, là où le Hoop avait persisté à fonctionner, il avait perdu son caractère primitif. La juridiction d'appel en matière judiciaire et administrative, le droit de modifier les lois et coutumes ainsi que les diverses attributions qui en découlaient, tout cela avait disparu ; on avait oublié jusqu'au nom lui-même qui résumait ses droits et ses priviléges.

IV

DROITS ET PRIVILÈGES DE LA FLANDRE MARITIME DANS LA CONSTITUTION ET LA MODIFICATION DU STATUT DES ENQUÊTES ET DU STATUT DU HOOP.

Ces documents sont d'une importance considérable au point de vue de l'histoire du droit public. Ils révèlent, au profit de la Flandre maritime, un droit d'attribution

1 ANNALES du Comité flamand de la France, t. VIII, p. 217.

2 Une copie ancienne de ce précieux monument coutumier est entre les mains de M. Tailliar, à Douai. Il en existe aussi une autre aux archives de la ville d'Ypres.

qui ne semble avoir existé dans aucune autre partie de la Flandre [1]. Ce droit consistait à statuer sur le maintien des us et coutumes et sur les modifications à y introduire; c'était une véritable attribution législative.

Bien que les plus anciennes *Keures* ne remontent pas au-delà du XIIe siècle, il est facile de voir, par certaines expressions conservées dans leur rédaction en latin, qu'elles ont une origine beaucoup plus reculée et que leur texte primitif était en langue teutonique.

La Keure la plus ancienne de la Flandre maritime est celle de Bergues, Bourbourg et Furnes, portant la date de 1240. Plus qu'aucune autre, elle accuse ce double caractère de préexistence.

Les écrivains les plus autorisés reconnaissent que la sanction du souverain donnée à ces Statuts n'était pas une pure libéralité, mais le résultat d'un accord exprès ou tacite. Ces statuts, en effet, étaient une sorte de convention synallagmatique, conséquence du droit qu'avaient les populations d'invoquer leurs besoins, leurs us et coutumes, et d'y faire donner satisfaction.

Pour comprendre de quelle manière s'exerçait ce droit, il faut remonter aux premiers temps de l'établissement des peuples du Nord dans l'Occident. La loi chez eux était un pacte entre le souverain et le peuple ; elle

1 Dès que le savant et illustre Warnkœnig, auteur du livre intitulé : *Flandrische Staats-und Rechts-Geschichte*, traduit par Gheldolf, sous le titre de « Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques », eut connaissance de notre publication sur le *Hoop*, il nous adressait une lettre en date du 10 mars 1869, dans laquelle se lit ce passage : « Vous « pensez bien que j'ai lu votre dissertation avec le plus grand intérêt ; elle « m'apprend du nouveau que je regrette de n'avoir pas connu en 1836, « lorsque j'ai publié le tome II de mon « Histoire de Flandre ».

ne pouvait s'établir ou être modifiée que du consentement et du commun accord des deux, dans des assemblées convoquées à cet effet.

Il n'a été découvert jusqu'à présent aucun monument qui fasse connaître d'une manière explicite quelles étaient les formalités suivies. Il est probable que l'usage servait de règle

A partir du XIII[e] siècle, on n'aperçoit plus de trace de l'exercice de ce droit. Les antiques privilèges n'étaient plus observés. Au fur et à mesure que les comtes de Flandre ont vu grandir leur autorité souveraine, ils ont tenu à n'accorder à cet égard, que ce qui était de nature à ne pas trop porter ombrage à leur puissance. On respectait pourtant la tradition ; c'est ainsi qu'un souverain, faisant son entrée dans une de ses bonnes villes, jurait par serment de maintenir les coutumes et privilèges; mais au fond tout était bien changé; à la suite de rébellions ou de mutineries, les coutumes et les franchises furent supprimées, et quand elles furent rendues, ce fut par octroi ou par grâce. Le lien était rompu, le pacte brisé [1].

Il n'en a point été tout à fait ainsi dans la Flandre maritime. Les formes constitutionnelles y ont été observées fort longtemps. On en trouve la preuve dans le

1 Qu'on ne croie pas que l'enlèvement des privilèges des villes de la Flandre maritime n'était qu'une vaine formalité ayant pour résultat l'obtention, en faveur du Prince, d'un paiement fiscal. Il est certain que le dépôt des privilèges qui a eu lieu, le 20 février 1382, à la Chambre des Comptes de Lille n'avait pas ce caractère. Il avait pour but sinon unique, au moins principal, de retenir ce qui était considéré comme contraire aux droits souverains du Comte. (Voir l'appendice A.)

Statut des Enquêtes et dans le *Statut du Hoop* dont nous publions le texte plus loin.

Un passage du préliminaire du statut du Hoop mentionne qu'en donnant son assentiment à cette institution, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, avait juré de maintenir les dispositions, les usages et les ordonnances qui existaient. Ce préliminaire ajoute que les comtes, ses successeurs, avaient juré à leur tour de les maintenir loyalement dans leurs formes [1].

Par le partage de Robert de Béthune, en 1318, Robert de Cassel a reçu en apanage la châtellenie de Cassel et une grande partie de la Flandre maritime. Il y maintint cette coutume, puisqu'il charge par lettres spéciales son bailli Pierre de le Delf, de le représenter à l'Assemblée des enquêtes en 1324, et à celle du Hoop en 1326, et d'y prêter, dit-il, « le serment que drois et « coustumes du pays requièrent et que nos anchiseurs « ont accoustumé à faire. »

Dans les statuts dont il s'agit, il faut bien distinguer entre leur constitution et l'application de leurs dispositions. La constitution était l'œuvre législative ou réglementaire délibérée par des assemblées composées à cet effet. L'application était la mise en exécution, par les juridictions spéciales, des lois et réglements décrétés par ces assemblées.

1 On a fait honneur à Philippe d'Alsace et à son père Thierry d'un assez grand nombre de lois ou coutumes qu'ils auraient accordées. Nous croyons que ces princes n'ont institué aucune coutume, qu'ils se sont bornés à y donner leur assentiment, en ce sens qu'ils ne se sont pas opposés à leur maintien. La mention du Statut du Hoop n'a pas d'autre signification. Ce statut a été mis par écrit probablement pour la première fois du temps de Philippe d'Alsace; et comme il contient des attributions exceptionnelles qu'on était jaloux de maintenir, on était très heureux d'avoir l'approbation du souverain.

Que tel était le caractère constituant de ces statuts, cela ne saurait faire le moindre doute. Les deux statuts, celui des *Enquêtes* et celui du *Hoop*, sont aussi précis que possible ; ils commencent et finissent tous les deux par l'énonciation de ce droit qui en est comme le principe fondamental [1].

Qu'on ne croie pas qu'il ne s'agissait là que de simples règlements municipaux ou administratifs ; ces règlements, dont la sanction se traduisait par des amendes qui ne pouvaient dépasser un chiffre déterminé, étaient dans les attributions de l'échevinage de chaque commune. Pour ce qui concernait les affaires judiciaires et administratives, qui étaient d'une plus grande importance ou qui intéressaient tout ou partie d'une châtellenie, c'étaient les assemblées des ENQUÊTES ou du HOOP qui statuaient à cet égard. Mais cette attribution n'avait rien de commun avec le droit qui consistait à modifier les statuts, c'est-à-dire les lois régissant toutes les matières civiles, judiciaires ou administratives.

V

RESSORT DE L'ASSEMBLÉE DES ENQUÊTES ET DE L'ASSEMBLÉE DU HOOP AU POINT DE VUE DE LEURS ATTRIBUTIONS CONSTITUTIVES.

§ 1. Assemblées des Enquêtes.

Le ressort territorial de l'Assemblée des Enquêtes embrassait les deux châtellenies de Cassel et de Bailleul. Cela est certain pour Cassel, puisque le Statut porte le nom de Cassel. A l'égard de Bailleul, il ne saurait y avoir non plus aucun doute. On en trouve la preuve dans la mention faite dans le procès-verbal

1 Voir plus loin, N° 67, p. 233. — N° 2, p. 237. — N° 81.

dressé le 20 février 1383, par les conseillers du comte de Flandre, Louis de Male, chargés de vérifier les privilèges des villes de Flandre. On y lit :

« Ceux de Bailleul apportèrent les lettres et muni-
« ments ensuivant, premiers....

« Item, un viés rollet contenant ordonnances ordenet
« en le Mont de Hasebrouc, commençant : « Ce sont li
« Estatut ordenet en le Mont de Hazebrouc, etc. »

« Item, un livret contenant *Estatutz* ordenez en
« l'*Enqueste* faicte à Cassel, le quart jour du mois de
« jullé, l'an M CCC XXIII, commenchant : « Ce sont li
« Estatutz ordené en l'Enqueste faicte à Cassel, etc. » [1]

Il ne faudrait pas croire que la Cour féodale et haute-justice de Bailleul n'avait pas juridiction plénière dans son ressort, ou qu'elle n'avait pas les mêmes attributions que la Cour de Cassel ; les deux Cours avaient les mêmes droits, les mêmes attributions ; seulement Cassel était le lieu de réunion de l'assemblée des deux Cours où se réglaient les questions qui intéressaient la généralité et les questions de procédure.

La rédaction que nous publions est celle qui a été faite pour l'usage de la Cour de Cassel ; les décisions portant la date de 1272 à 1324 sont spéciales à la Cour féodale de cette châtellenie. Il est probable que la rédaction à l'usage de la Cour de Bailleul portait des traces de particularités de son ressort.

Ce qui semble corroborer cette opinion, c'est que chacune de ces Cours avait une Franche-Vérité, ainsi qu'on le verra plus loin.

Toutefois d'autres documents, que nous publierons

1 Voir Appendice A.

quand il sera question plus spécialement de la châtellenie de Bailleul, sont de nature à faire croire le contraire.

L'Assemblée des Enquêtes se composait des feudataires des deux châtellenies. Les juridictions inférieures n'en faisaient pas partie. Il y avait néanmoins certains cas où les échevins et même les vassaux (estagiers) devaient y être appelés.

L'Assemblée des Enquêtes n'avait pas de réunions à époques fixes ; elle pouvait être convoquée par le seigneur ou par les feudataires eux-mêmes.

§ 2. Assemblée du Hoop.

Quant au ressort du Hoop, il embrassait aussi les deux châtellenies de Cassel et de Bailleul ; mais toutes les communes des deux châtellenies ne se trouvaient pas sous la juridiction du Hoop; les communes faisant partie de l'association avaient seules le droit d'y siéger et de participer aux délibérations. A l'Assemblée de 1326, on voit figurer Cassel, Bailleul, Hazebrouck, Steenvoorde, Staples, Renescure, Zegerscappel, Broxele, Morbeke et Merville.

Le Hoop des châtellenies de Cassel et de Bailleul se réunissait à Hazebrouck. Il y avait une session chaque année.

L'Assemblée était composée des échevins des communes associées et des hommes de fief. Ceux-ci n'étaient pas tenus de donner leur assentiment, lorsque les échevins s'étaient entendus pour faire des modifications qu'ils n'approuvaient pas.

Indépendamment du Hoop d'Hazebrouck, dont l'existence se trouve constatée non-seulement par le Statut qui est publié plus loin et datant, d'une manière cer-

taine, du règne de Philippe d'Alsace, comte de Flandre (1168 à 1191); 2° par la charte de Merville de 1265; et 3° par les lois et coutumes de Cassel (1276 à 1324), il y en avait deux autres qui fonctionnaient dans les châtellenies de Bergues et de Bourbourg. L'une comprenait les trois villes de Bergues, Bourbourg et Furnes. Les documents qui en font mention sont : 1° le dénombrement de Louis de Luxembourg, à la date du 12 avril 1458 ; 2° un terrier du vicomte de Bourbourg, et 3° une charte de Louis de Crécy, du 19 avril 1332. L'autre avait son siége à Cappellebroucq. Il comprenait les localités faisant partie de la circonscription appelée alors *Brocho,* sans que nous puissions les préciser. C'était probablement le territoire desséché par Philippe d'Alsace, et par Gui de Dampierre, entre Bourbourg et Watten. Il est mentionné dans une charte de l'abbaye de Watten.

VI.

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES.

Les Statuts ainsi délibérés faisaient loi jusqu'à la réunion suivante. Le Statut des Enquêtes était la loi des Hautes Cours féodales de Cassel et de Bailleul ; le Statut du Hoop, celle des échevinages associés.

I. — Attributions judiciaires des Cours féodales.

Les Hautes-Cours féodales de Cassel et de Bailleul statuaient au criminel sur les faits de haute-justice, comme les meurtres, les rapts et autres cas dits réservés. Elles tenaient et dirigeaient les « Franches-Vérités », qui étaient les grands-jours de justice. Au

civil, elles statuaient sur tout ce qui tenait au droit féodal.

Les Hautes-Cours féodales avaient aussi dans leurs attributions les escauwages des chemins. C'est encore à la Haute-Cour féodale que devaient aller à chef de sens les Cours féodales inférieures, soit pour avoir conseil sur les cas douteux, soit pour faire statuer sur l'appel des affaires ayant subi un premier degré de juridiction.

La juridiction des trêves privées, appelées *Ghiselschip*, était de la compétence de la Cour féodale. Le Ghiselschip avait pour but l'apaisement des haines de famille par suite de meurtres ou blessures, résultat de vengeances particulières.

Enfin, le statut des Enquêtes établit aussi son droit d'intervention dans l'ost [1] et la chevauchée [2].

II. — Attributions judiciaires du Hoop.

Les attributions judiciaires du Hoop étaient fort étendues. Elles embrassaient la justice civile, les crimes et délits, les matières de police et d'administration.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que nous avons là une loi échevinale uniforme pour un certain nombre de communes faisant partie de l'association. Il en résultait que les communes associées jouissaient de priviléges dont n'étaient pas pourvues les communes qui ne faisaient pas partie de l'association. Il est vrai que ces priviléges ne pouvaient s'exercer par aucune de ces communes individuellement, qu'elles étaient obligées de

1 L'ost ou host était le service militaire dû au souverain pour la défense du pays.

2 La chevauchée était un service féodal dû par un vassal à son seigneur.

s'adresser à l'assemblée du Hoop; mais il n'est pas moins vrai aussi qu'elles en avaient indirectement le bénéfice, et qu'elles n'étaient soumises, pour les cas prévus au Hoop, à aucune autre juridiction que celle-là. Elles avaient ainsi indirectement le privilége de haute-justice qui n'appartenait ordinairement qu'aux villes importantes.

Il faut remarquer encore que le résultat du Hoop n'allait pas jusqu'à affranchir les localités qui en bénificiaient, de certains droits qui étaient inhérents à la qualité de seigneur du pays; ainsi les franches-vérités, l'escauwage des chemins [1], la saisine, le retrait lignager, etc., entraient dans la compétence du seigneur.

Les communes associées ne pouvaient faire de changement sans le consentement du Hoop. Chaque banc d'échevin pouvait néanmoins faire des règlements de police pour sa circonscription, mais sans pouvoir prescrire un amende supérieure à 10 sols.

On trouvera dans le statut du Hoop deux articles qui rappellent une des plus anciennes coutumes barbares, la composition en argent pour le meurtre et les blessures graves.

En cas de meurtre, la réconciliation se payait 12 livres, dont 4 livres pour les magistrats qui l'opéraient.

1 L'*escauwage* des chem'ns était la visite des chemins qui avait lieu chaque année pour voir s'ils étaient bien tenus en bon état. Ceux qui contrevenaient à l'obligation de leur bon entretien étaient passible d'une amende qui était réglée par ceux qui dirigeaient ces visites et qu'on nommait *escauweurs*. Le mot flamand *Schauwen* employé daus le Statut du Hoop, vient de *Schouwen* qui voulait dire anciennement *toonen*, *te kennen geven*, *anmaanen*, aujourd'hui *zien*, *bescouwen*, *bezichtigen*. MEYERS-WOORDENSCHAT.

En cas de blessures, l'indemnité était de 6 livres pour une blessure profonde ; 5 sols pour la perte d'une phalange ; 15 sols pour la perte d'un doigt ; 60 sols pour la perte de quatre doigts ; 60 sols pour la perte d'un pouce.

La perte d'une main se payait autant que la perte de quatre doigts et le pouce, plus 6 livres. Chaque blessure qui ne laissait pas trace se payait 5 sols.

Le Statut du Hoop étant rédigé en flamand, nous y avons joint une traduction française, qui nous a paru d'autant plus nécessaire que le texte flamand n'est pas d'une interprétation facile même pour la plupart de nos compatriotes. Ce Statut porte la date de 1324, mais il est probable que le texte est plus ancien. Certaines expressions laissent penser que la rédaction appartient à une époque plus reculée. Nous ne sommes pas sûr d'avoir toujours saisi le véritable sens de certains articles et la bonne interprétation de certains mots dont on ne trouve l'explication ni dans Kiliaen, ni dans Plantin, ni dans Meyer, ni dans les dictionnaires plus modernes. Aussi nous déclarons-nous prêt à accueillir les rectifications qu'on voudra bien nous soumettre.

Ces documents ne sont pas subdivisés par articles numérotés. Cependant on y remarque des signes distinctifs de subdivisions, nous avons cru utile de les marquer par des chiffres, afin de faciliter les renvois et la concordance entre le texte flamand et la traduction.

I

LOY ET JUGEMENS DES HOMMES DE LE BAILLIE DE CASSEL.

1276

Sachent tout chil qui sont et qui à venir sont ke teile est le loy et les jugemens des hommes de le baillie de Cassel usées en l'an del Incarnacion M.CC.LXXVI. *Primes.*

1). — S'il avient que I frans homs ou une franke feme est prins de murdre ou de cose qui affiert à le haute justiche, et li sires le veut metre en le vérité, il ne le poet faire se chiex feit demander par frankise le franke vérité. Et se li sires y met débat contre le franckise, il convient à cheli voukier en hommes de le court que il est gentiex homs de père et de mère et de chou avoir aiuwe; et se il a aiuwe, li sires le doit laissier replegier d'attendre le franke vérité parmi IIII pleges souffisans cascun de LX livres; et fu jugié de le feme Willaume Trost, d'Ebblinghem, et de Piérin Trost, de Runescure.

2). — Et se uns homs de posté est prins de tel fait, on le doit amener en le vérité sans fers et là faire jurer pardevant li; et là poet il desdire homme de faide et de hayne souffisans que il ne dient sur li, et on doit autres prendre en leur lieu; et fu jugié de Kerstelin le Rutel quant Wautier le Keyser fu mourdri.

3). — Et s'il avient ainssi que I murdres est avenu en le terre, li sires le doit faire apert as hommes et as eskevins qu'il soit mort de plaies, et le mort cognissant,

se il veut avoir le vérité. Après li sires doit par jugement vaincre les parens du mort de leur plainte et que on li juge leur plainte en le main.

Et après vous diray comment li sires le doit faire : il doit faire par jugement adjourner les parens du mort le dimenche souffissamment en l'églize là où li fais avint sur le mardy et noumer lieu là où il wardera le jour pour plaindre, se il voelent ; et se il ne viennent devant nonné, et li sires en conjure les hommes, on li juge le plainte en le main.

Et li sires doit plaindre et poet faire honte à qui il veut ; s'il noume non et sournon, on li jugera à adjourner cheluy encontre le signeur. Ne chieux ne poet nient escaper, se il n'escape par le vérité li une ou l'autre, se li sires plaide sagement.

Encore vous diray comment il poet escaper le signeur ; quant chieux veiroit en court et aroit fait senssoine ou quite à loy, il vauroit savoir se demande du signeur, et li sires le doit faire ; et en chelle demande se li sires oublie, ou par mes entendement que il n'a vaincus les parents du mort de leur plainte par loy et par jugement et de chou voukier en hommes et que le plainte li est jugié en se main par loy et par jugement. Et se li sires ne se voukast de tous ches poins deseure dis et que i en obliast et chieux le peust entendre et faire entendre les hommes après le demande du signeur et que se demande eust fin et on y fesist les hommes entendre.

Après chou li sires ne le porroit jamais amender chieux n'escaperoit de respondre au signeur, et se voukeroit en hommes de point oublier, s'il eust aiuwe des hommes il fust quite.

Et de Mikel Leroy du Berkin le mist en teil calaingne

encontre le bailli adont mons[r] Boissart de le Niepe, s'il eust eu aiuwe d'ommes il fust quitte, mais pour chou fu en respit et fist on pais, et si tua I homme en pais, jugié pour l'ost qui fn semons vers Liège.

4).— Toutes coses que li sires radreche pour vérité commune ne poet il par loy semonre que III villes et et là dedens prendre gent assés selonc le fait.

5). — Et se une dame demande de le mort sen baron le tiers en fief sans soing et sans serviche devant che que on pardt, elle le doit avoir, et se elle a parti ne peu ne grant, elle a perdu che droit.

6). — Qui veut vendre sen fief ainssi que ou derrain bezouc.

7). — Et s'il avient que I homs est adjourné de mort d'omme et il vient en court sur sen tiers jour ou veut venir et n'ose pour les parens du mort, il doit envoier au signeur souffissamment pour avoir conduit de venir loy faisant en court. Et se homme le demande souffissamment, on juge qu'il aie conduit de toutes coses fort de cheli et de chely loy faisant, et li sires le doit faire et warandir aussi que on a jugié. Et chiex quant ert venus en court et a aporté sen corps pour avoir droit et loy, doit demander conselg et amparlier après faire senssoine, et quand senssoine ert faite ou quite à loy, doit-il savoir se demande soit encontre signeur ou encontre partie. Et quant il ara oy se demande et le demande a fin et on y fait les hommes entendre, chelle demande ne porra jamais estre amendée se chieux qui est en court venant poet entendre que chiex a fait maise demande et que il peut faire entendre as hommes et avoir aiuwe d'aux il escapera de respondre se il le seit demander et convient que on plaide se homme prendent leur respit par

rennes qu'il aront oy. Chiex qui est venus en court doit demander pais contre ses anemis et pour ses parens aussi; se il le demande souffissamment, on li jugera pais l'un encontre l'autre tressi adont que loys ert courrute et qui dedens chelle pais jugié ferroit sur sen anemi on le terroit à murdre. Et fu jugié de Mikiel Leroy, du Berkin, et de sen lignage, et contre Inghelvert et sen lignage.

8). — Et s'il avient ainssi que li sires de le terre fait crier sen ost d'ommes de fief et de commune gent, on a en usage que on juge pais de toutes faides et de tous contemps tres si adont que li ost ert revenus ou qu'il ert pais et xv jours après; pour chou que on veut que tout soient en leur warant et qui ferroit sur sen anemi dedens chelle pais jugié, il seroit murdreres tenus par loy; et fu jugiet quant on dut aler en le terre du Liège.

9). — Et de le franke vérité tenir aussi que ou derrain bezouc.

10). — Et s'il avint ainssi que uns homs se plaint d'estre asseuré d'un autre homme, il fait plegerie de siewir sen claim; sur che on juge l'autre de adjourner le dimenche sur le tiers jour, et là li jugemens est rendus, pais crié, l'un lignage contre l'autre, tressi adont que loys ert courrute et que on le crie aussi ou moustier là li fait avint souffissamment. Et quant chieux venra en court, s'il poet monstrer faide ou hayne souffissans, il ert quite, et li autre l'amendera le signeur. Et se chieux poet monstrer qui fist le claim qu'il fu manechiet que il ni eut faide ne hayne souffissans, il sera asseurés par jugement. Et s'il est ainssi que chieux ne vient ens, on warde le jour dusques à che que l'estoile est pairans ou l'eure que chou poet estre. Et s'il ne vient lendemain, li

sires assanle les hommes et les conjure devant le partie qui loy poursieut; et on le juge d'asseurer de cheli et de son lignage et que on le rajourne en l'église sur le tiers jour à faire chou qu'on a jugié, et s'il ne vient, on le fait crier en markiés et en églizes le jugement et l'asseuranche tous jours.

11). — Et s'il avient que on se plainst d'asseuranche par malice pour che li honnir sur qui on se plainst, on le poet ensonnier, s'il est hors du pays, en le manière contenu ou derrain besouc, tant qu'il ert revenus; et bien eussent jugiet sur li par le malice de chelui qui poursieuroit. Et li autres revenist ou pays, il doit requerre au signeur que il li assemblast le court et faire senssoine, et li offrir à droit et l'autre faire adjourner de mais claim; se il pust monstrer raison, il seroit en autel point qu'il eus été sur sen tiers jour, se on le menast par loy; et fu jugié et ches raisons rechutes pour dire le en jugement de Lauwerkin Fillastre, Danin Barat, de Renteke, car il fu en Poitau quand on fist le claim. Et ce droit et cheste raison apporta et trouva messires Phillippes d'Yppre, manans à Kienville, un chevalier qui adont avoit espousé le seur le chastellain de Berghes, qui Dieus faszche merchi.

12). — Et s'il avient ainssi que i homs se plainst d'asseuranche brisié ou de pais faite, il convient que il monstre plaie ou sanc ou caup fru et de chou aie aiuwe de vue et d'oye; et se chou n'est monstré et prouvé devant les hommes et le signeur, li autre a boine raison de li escaper de respondre. Chou fu jugiet de Lauwerkin Peurquaet et de Willaume le Cluut, du Tilg et d'Ebblinghem.

13). — Et si ont fait li homme par consentement

de tous que s'il avient que i homs de posté se plaint d'un homme de le court ou de i autre gentilg-homme de lait fait ou de malvais jugement, et il se loie en jugement de hommes, et il fait cheli venir en court pour li hoster du lait fait et li vilain se traist arrière qu'il ne poursieut sen claim ou qu'il ne le poet prouver, on le juge à amender vers le signeur x livres et vers le partie x livres et le coust.

14). — Et s'il avient ainssi que i soit tués en le terre qui seit gentiex homs ou vilains de chou tout aussi que ou derrain bezouc. Et cheste loy coert en Flandres et en Artois et en mout d'autres lieus tant que le pais faire et a le paié. Et che jugement fu déclariés par Monsgr Philippe d'Yppre, Simon Lestur, Henry Terninc, de Castres, et de Ghys le Scrinewerkere, de St-Omer, qui bien savoient les loys et le droit de teils cas.

15). — Le bailli ne poet nulle saisine metre es biens d'omme qui veut venir à droit, car se il le fait et chiex s'en seit complaindre à le loy souffissamment, le bailli le le doit oster, ou se che non, le loy doit arrester que elle ne juge riens pour li tressi adont que il l'a osté et a cheli loy fait. Et l'enqueste ne doit point seir. se li bailleu fait tort à homme de le court; se chieux le seit monstrer à ses peirs là l'enqueste doit estre, ne le Mont de Hazebroec point seoir, s'il fait tort sur l'amende ainssi que dessus est dit.

16). — Et se hommes de court pledent l'un contre l'autre, et il se voukent de leur rennes en leurs peirs, et il leur falent et li sires calenge, l'amende de cheli qui pert l'avoukement, est au signeur x liv., se chest d'yretage, et i homme de posté lx s., et de cateux x. s.

17). — Et au jour de plait estakié aussi que au

derrain bezonc. Et li homme doivent par droit tous arres et tous claims apporter à chel jour de plait pour jugement dire, et se il le font autrement, il meffont contre droit ; et fu rappellé de Boid Soemin de le mort David Le Gay, d'Eke.

18). — Et s'il est ainsi que li quens veut aler guéroier II homme hors de ce conté de Flandres et qu'il veut mener ce gent de Flandres par signeurie hors de se terre, il ne doivent point aler, mais pour se priere s'il veulent et pour leurs cous et leurs wages il y poent aler ; mais au bout de se terre de Flandres doivent il aler maugré qu'il en ont, s'il fait se semonse souffisamment; et s'il ni viennent, il en porra bien lever s'amende. Et pour chou que l'amende y est, doit il faire se semonsse souffissamment que li sires ne doit nuluy kunkier ne mener hors droit pour tant qu'il croit en Dieu. Et fu chou trait sur I des barons de Flandres et des banerés à Gheraumont, quant li quens vaut aler sur l'éveské du Liège. Et sen partirent maugré le conte, car il ne leur vaut donner que simple wage, les banières xx s. et as bacheleirs x s. Et bien leur cognut que il par nul droit ne les peust mener hors de se terre guérier ; et il le sommèrent et offrirent grant courtoisie quant il offrirent leurs corps et leurs chevaux et leur harnas pour luy servir sur ses frais et il ne leur vaut donner, et pour chou s'en partirent li preudomme : que Diex les soustienge en paradis ; amen. « Qui à mauvais signeur sert, il se met en fole journée ; lonc tamps est dit.

EXPLICIT.

1280

19). — A le derraine franke vérité, en l'an del Incarnacion M.CC.IIII^{xx}, le merkedi devant le Pentecouste, fu ordené par le conte Guyon et par toute le communité des hommes de le baillie de Cassel que s'il avenist que I homme ou I feme fesist cose qui afresist à le teste perdre, que li quens ne li bailli pour deniers ne pour nulle loy, que on puist faire, le peut warandir, ne d'ommes ne d'eskevins, que le vérité ne die sur li. Chou fu pour Monsgr Jehan du Broec et pour Monsgr Jehan de Niles, qui furent délivré que on ne dist riens sur aus.

Et si ne poet en chelle vérité homme autre pourtraire qui a esté en faide, ne en triewes, ne en contens ou en hayne pour tant que homme le sache monstrer pardevant ses peirs, et s'il avient que on vent pourtraire I homme de plaine loy, il y doit avoir III hommes qui ne soient souspechonneus ne de hayne ne de lignage; et cousins aussi que ou derrain besouc, ne poent autrement pourtraire qu'il est contenu ou derrain besouc.

Che fist on devant chestuy qui eut souffert I loy d'ommes ou d'eskevins ou de commune vérité, il estoit quite et che faisoient li bailli toudis pour avoir l'argent et menoient le fait ainssi que il voloient pour I malvais délivrer de le mort.

20). — Trestous les poins pour les mauvais grever que nuls vilains ne puist plaindre sur gentilghomme de lait fait qu'il n'amendast x liv., se il se loyast ou jugement d'ommes ne que nuls ne puist aler quites de le franke vérité pour nulle aiuwe de loy que li sires li puist faire ne que nuls ne puist homme courre seurre

dedens sen enclos qu'il ne fust à x liv. Trestous ches poins nous trouva et ayda par sen sens Jehan du Cornus, li oncle adont ainssi noumés.

21). — De che que I homme de court marcande à I homme de posté ainssi que ou derrain bezouc.

22). — Et une vesve qui veut partir, a moitié de le mort sen baron en fief et veut estre quite de tous ses enfans, se elle le demande, pour droit on li jugera. Et fu fait de le feme Jehan d'Oxelare, demisele Coline, et li ainsnés pour se moitié doit frères et seurs warder sur sen frait.

1288

23). — Ch'est loy s'on apporte I chartre en court pour estre paié, on juge que chiex sur qui elle vient que on l'adjourne dedens vii jours et vii nuis que il le tient ou que il die encontre. Et se il ne vient au jour, on juge le chartre à tenir, et après on juge cheli à adjourner à quinsaine qu'il tiengne le jugement; ainssi sera il mené dusques à III quinsaines. Après, s'il ne vient, li sires donne paiement du sien pour pris des cateux. Et s'il est ainssi qu'il ni a nul catel, et li clameres veut estre paiet du fief et del hyretage, on le doit, après les III quinsaines, adjourner, à III XL jours après, il est attaint, s'il ne vient au derrain jour et on li met jour pour sen jugement oyr. Après on juge que li sires doingne paiement du fief pour prys. Et ainsi fu il jugiet du chastellain de St-Omer à Monsgr Philippon d'Yppre et à Hue d'Oxelare.

24.)— Il avint que I Wautier le Caite fut tué en Sainte-Marie-Cappele; Jehan le Draselare manda à le fosse que il l'avo't tué sur sen corps deffendant. Le bailli fist

les hommes entendre et le voloit avoir attaint par sen mand. Après mena tant le cose par loy que le plainte li fu jugié en le main, et clama sur I Willaume le Hane et sur I Willaume de Castres de chelle mort, et furent adjourné. Jehan le Drasselare vint ens au premier jour, et traist le mort à li, ainssi que devant est dit et s'envouka en le vérité qui le fist sur sen corps deffendant, et le vérité li fu jugié et l'eut et en fut quite. Li bailli tint ses jours sur les autres, I et I autre, et au tiers jour Willaume de Castres vint ens ainssi que on doit venir en court, et dist que il ne devoit nient respondre au bailli de celle mort pour chelle raison que I autres avoit trait le fait en li et en fu quite par le vérité. Il fu jugié que il ne dut nient respondre le bailli; li bailli tint ses jours sur Willaume le Hane le tiers, et le quart pour sen jugement oyr. Après li homme prinsent lor respit de droit dire au jour de le court. A le court fu jugié quite de tout che fait; encore fu il de tout attaint par loy. Et pour chou que li homme entendirent que il ne fu mie ou pays ne au fait, si fu quite jugié; et furent au jugement li sires de Haveskerke et ses frères, messire Wautier de Renenghes, messire de Penes et moult d'autres. Jugié en l'an de Grâce M.CC.IIII[xx] et VIII le venredy après le Saint-Remy.

25). — Chest loys se I homme meurt qui est homs le conte, et il a hoir desaagiés, le mère a le bailg par manière que elle donne plégerie de délivrer l'enfant quant il ara sen aage sans soine de mariage et sans debte, pour chou emporte les cateux et le pourfit de se terre; et quant il est à age venus et elle s'en veut délivrer par loy, elle doit venir en court et amener l'enfant et les parens de par le père et ses pleges, et là

monstrer qu'il est sans debte et sans lyen de mariage. Quant chou est fait, il va au lignage du père et on quite les pleges, sauve chou que se il y eust faute que il le parfroient dedens l'an et le jour. Après qu'il demeure al hoir le maison et quanque tient à le maison à cleu et à keville leviche qui cousta moult le cheval et les armes à déservir sen fief et I arbre que on appelle estake boin tout plichons kennes et frênes, bollars de saus et raime desous III ans de tout bos et dime, se elle y est qui gist en le terre nient rechute, et se elle, est rechute et assanlée, elle est à le dame et li hoir a le porte qui clost le manoir.

26). — De vérité de mort domme ne poet avoir mains de XXI personnes par jugement et par tant le poet on passer, et se on se deffent de vérité, V personnes le poent rescourre et nient mains.

27). — Et se on veut faire vérité de larechin, il ni doit avoir semons que le gent d'une ville où li larechin fu fait et on n'en doit prendre des gens que XXI et chiaus faire jurer et li V poent I homme tuer.

28). — et se homs se veut deffendre de vérité de lait fait et il dist qu'il est plus près de li deffendre que on est d'aler de vérité sur li et on li juge ; V hommes le poent délivrer de mort, chest d'omecide pour tant qu'il cognoist le fait, et se il le noie, il n'a nulle deffence que li sires n'en ara vérité qu'il le fist sur sen corps deffendant. Et si ne poet on d'omechide vaincre que II personnes l'un pour s'en cognoistre le fait par le vérité de murdre, ne se poet nuls deffendre, se il en y eust C tenu qu'il eussent esté au fait, tout seroient pendu par loy.

29). — Chest li usages en le court de Cassel de jugement des hommes se I homme vient ens de se teste

de mort d'omme ou de bataille, et il contredist I homme de le court pour droit d'aller en jugement, et il pledent si ke il y va par jugement se chiex demande que il veut oster l'amende, on le juge à x liv. à cheli. Et fut jugié de Willaume del Aubel et de Tartarin de Runescure, du fait Jehan le Pape et de Baudin de Hazebroeck et de Jehan le Bierman de le mort Ysaac ou tamps de Jehan d'Assinghem, bailli. Et si fu adont jugiet pour chou que li Bierman se voloit deffendre de le vérité envers le bailli et le bailli dist qu'il n'eut point fait le mort et que autres l'eut cognut et mande le fait que pour che se deut-il deffendre de le vérité envers le bailli, et li bailli dist pour droit que il soufferoit le vérité pour che qu'il se vouka de nient se fu jugiet au bailli se vérité.

30). — Après fu jugiet de II varlés sur qui li bailli avoit clamé de cheli mort qu'il l'avoient mort et les fist adjourner; et il vinrent ens et oyrent leur claim, et li bailli amenusa sen claim, et dist qu'il avoient esté en *vermenechte* et en aiuwe de li tuer, si voloit il avoir tele amende que li homme jugeroient ou se il le noiassent, le vérité. Ils disent pour che qu'il avoit amenusiet sen claim, si ne voloient respondre, se il ne fust droit et li homme le jugassent. Et il fu jugiet que on oyst leur sous claim s'il fust amenusiet, il seroient quite jugiet de respondre. En l'an del Incarnacion M.CC.IIIIxx et VIII, le venredi XV joues devant Noël.

31. — Chest droit loys et usage en le baillie de Cassel d'ommes et d'eskevins que s'il est ainssi que il ne sont mi sage et il vont au sens si que au nouvel Enqueste ou Mont, et se il ne se deskercassent au premier jour des plais ainchois que il désissent aucun jugement, et le bailli les calengast il l'amenderoient par le loy du pays.

Et sachiés que eskevins de le ville de Cassel apportèrent de l'enqueste I jugement de Boidin Kerste et de I feme qui avoit demandé audit Boidin compte d'une debte qu'elle devoit à Boidin devant dit et que chiex avoit sen hyretage attaint par faute de somme, et eskevin avoient jugiet que li bailli li werpist del hyertage, et li bailli ne le vaut faire sans sen salaire, et Boidin devant dit ne le vaut donner. Et pour chou que le werp ne fu fait si li fu jugiet le compte devant le werp; et se il eust esté fait elle l'eust perdu.

Et quant eskevin vinrent en leur vierscare pour dire chou qu'il avoient rapporté de leur sens, che fu del enqueste dont il furent kerkié. Si vint Jehan Rone, leur bailli, et leur banc vierscare ; après si vint I homme, si demanda conselg et amparlier et li bailli li donna, et chieux demanda que on li demandast et appelast I homme avant par loy. Et li bailli en conjura se il le devoit faire et eskevin disoient oyl ; ainssi fu fait. Et il disrent que li demanderes attendesist l'eure.

Après si vint le haut bailli et calenga que il avoient ale contre droit et contre l'usage et que il l'amenderoient. Et eskevin Colin Aradge et li autre compaingnon ne se peurent deffendre ne en eurent conselg des hommes, il leur convint keir ens ou dit du bailli Moennin Lauwart à dont bailli et amender à sen dist.

32). — Et si est drois cognus d'ommes, Phelippe d'Yppres, Wautier de Renenghes, Boissart de le Niepe, Jehan du Cornus, Eustasse Hauwel, Phelippe de le Bourre, Jehan du Broec, Jehan de Bavinchove, Gherard Mauwère, Jehan des Preis et de tout le communauté des hommes pour I fait qui avint à Morbeke par nuit que messire Wautier de Renenghes traist ali pour sen

droit à faire justiche, et que le bailli le vaut traire à murdre, pour chou que il avint par nuit. Et il disoit ainssi que se I homs sesist avoec I autre en taverne ou ailloers, et il, en caude melée, tuassent l'un l'autre d'espeies par nuit, que chou n'est mie murdres pour tant que ainssi fust cognut et wirs est; car maint anuy avient la boine gent sont qui nient ni quierent mal, ne ne sevent qu'il doit avenir. Et se teil fait fust murdre, maint preudomme en seroit honnis, car nulle homme n'a deffence de murdre, pour tant qu'il en est tenus de fait et d'aiuwe. Et si fu Coppin Le Bere bany et pendu à Saint-Omer pour teil fait d'espeie.

33. — Et fu esclarié le droit des hommes deseure dit pour le mort me dame de Le Bourre qui avoit conquesté avoec sen derrain baron cateux et hyretage comment che conquest dut aler entre ses enfans, car li ainsnés, qui le fief avoit, le voloit tout emporter, pour le raison que il avoit de le mort sen père assené frères et sereurs et que tout l'eurent emporté. Et li homme disent que del avoir que leur père eut et tint quant il ala de vie à mort, en chou ne devroient il riens partir mais en le conquest que le mère avoit conquesté puis le mort de leur père, en chou partiroient il et teils en fu leur jugement de che cas.

1289

34). — En l'an M.CC.IIII^xx et IX, devant le Saint Martin, fut ordené en l'Enqueste à Cassel, pour commun proufit du pays, que nuls morwages poet despendre; qui le froit, il seroit à LX sols, s'il en fust tenus de le vérité.

35). — Et fait se uns enfes mourrust sans hoir, le formorture doit aler sur frères et seurs dusques au derrain ; et se le derrain mourust sans hoir, le hyretage reyroit dont elle verroit et le conquest reverroit le moitié des cateux sur le père ou sur le mère qui en vie seroit.

36). — Et de pertris prendre ainssi que en le derraine enqueste.

37). — Et de colombier tenir aussi.

38). — Et de morwage aussi.

39). — Et d'arbitrage aussi que en le derraine enqueste.

1291

40). — Et fu fait en l'enqueste à Cassel, en l'an M.CC.IIII[xx] et xi, le nuit de le Magdalaine, qui demande promece de fief et on li cognoist, il doit l'argent donner dedens les xv jours après, ainssi que usage est, et se il ne le fesist, il seroit à x liv.

41). — De faire claim sur autre desous ou deseure xx s. ainssi que en le derraine enqueste.

42). — Et fait après : qui mande homechide souffissamment, il est tenus per sen mant que le franke vérité ne doit nient dire de li ne autre vérité, mais d'un autre doivent-il dire, se il en sevent, et on s'en plaint li sires au partie et le franke vérité en doit dire, se elle en seit.

43). — Et après fait, qui fait debte ou donne lettre ou plegerie ou cognoist devant loy quelle que elle soit et li an passe après le jour de le debte, et il ne demandast le debte dedens l'an souffissamment, il en se-

roit quites par loy ; se elle ne fust recréancée souffissamment dedens, on n'en doit jamais respondre.

44). — Et fut jugiet de Jehan Le Lonc I bastart que Piérin Bonele deut asseurer de ses parens et amis à chelle enqueste. Et de li fu jugiet devant as plais l'asseuranche.

EXPLICIT.

1292

45). — Jugiet fut a me dame feme Monsgr Jehan du Broec pour droit pour chou que elle quita se part de se mort de cateux et de hyretage, sauve che que elle aroit le fruit de se terre, sen hyretage qu'il peut vendre à chel jour I an, et sen lit estofé, et ses draps I paire, et des estofes de le maison hofises ke li hyretier prendroit le meilleur, et elle l'autre après ; hanaps, paieles et tel harnas ; et fu jugié pour ce que elle fu vesve quant il le prist. Chou fu jugiet le venredi VIII jours après Pentecoste en le Court de Cassel en l'an M.CC.IIII^{xx} et XII. Et le jugea le sire de Locre, sire Woutiers de Renenghes, sire Willaume de Heule et ses frères messire de Pènes, messire Willaume de Ghistele, messire Willaume de Linseles, messires Boissart de Renenghes, chevaliers, et Eustasses Hauwel et autres asses hommes et elle fest son serement que rapporteroit tout chou que parchonnains fu a che jour qu'il mourut.

EXPLICIT.

II

STATUT DES ENQUÊTES

1324

Che sont li estatut ordené en l'enqueste faite à Cassel, le quart jour du mois de jullé, l'an de grâce MCCCXXIIII, *et juré par Jehan Tote, adonc bailli de Cassel, par virtu d'unes lettres dont le fourme est teile qu'il s'enssieut.*

« Nous, Robert de Flandres, sires de Cassel, de la « baronnie d'Aluye et de Montmiral en Perche, faisons « savoir à tous que nous avons mis et establi, mettons « et establissons, pour nous et en no lieu, no amé « varlet Jehan Tote, bailli de Cassel, présenteur de « ches lettres et li avons donné et donnons plain pooir « et mandement spécial pour tenir tant que cheste foys « seulement no générale enqueste de toute no castel- « lenie de Cassel et des appartenanches, et pour jurer « en l'âme de nous, tele seremens que drois et coustume « du pays requiert et que no anchiseur ont accoustumé « à faire en che cas, selonc les us et coustumes du « pays et que nous meisme ferièmes ou faire porrièmes « se présent y estièmes. Et promettons à avoir ferme « et estable tout che que par no dit bailli fait et juré « sera sur les coses dessus dictes et touchans ycelles, « sauve nostre signerie et nostre hyretage. Mandons « et commandons par ches présentes lettres à tous à « qui che touche ou poet touchier que il en che faisent, « entendent et obéissent à no dit bailli diligament par « le tesmoing de ches lettres seelées de no seel ; donné « à Cassel, le quart jour du mois de jullé, en l'an de « Grâce MCCCXXIIII. »

1). — Et fu premièrement ordené en ledicte enqueste que cascun gentiex homs ou gentieux feme ou homs de le court de Cassel, que li sires sievroit de se vie faire perdre sans partie, doit estre replégiés par IIII pleges cascun de LX liv.; et on doit prouver se gentilleche par III gentieux hommes ou par III hommes de le court pour attendre le franke vérité.

2). — Se uns fais avient de le mort d'omme, il convient que li sires methe le cas à loy devens l'an; et quant li claim luy est adjugiés, il le doit poursiewir dedens XL jours.

3). — Se uns homs de posté est prins pour cas de crieme, il doit estre menés à se vérité sans fers; et là il doit oyr [1] qui juront sur li et débatre par faide, par hayne [2] cheux que il seit débatre et y doit on metre autres.

4). — Se uns homs de posté est prins pour cas de mort, li sires le doit metre à loy et laissier replegier sur IIII pleges cascun de LX s.

5). — Se une vesve veut avoir sen tiers, elle doit renonchier à cateux et à sen hyretage que on appelle terre vilaine; et che tiers poet elle emporter sans soing et sans debte sauvant sen fief qui li vient de par li.

6). — Se aucuns ainsnés frères assène ses frères sur franc fief sans condicion, il en doivent estre si homme s'il veut et s'aucuns des frères defausist sans hoir de se char, li escanche eskiet al ainsné, s'il est en vie, et s'il n'est en vie, si doit il eskeir al ainsné après.

1 Oyr cheaux qui — cette variante et celles qui suivent sont celles du rollet no 2131 de la Chambre des comptes de Lille.

2 Hayne notable.

7). — Se li sires veut tenir I vérité de murdre, il ne le poet faire fors des III villes prochaines de là li fais avint.

8). — Se I homs de posté est tenus en vérité commune de IIII hommes, il se doit replégier par IIII pleges pour attendre le franke vérité, ainssi dessus est dist.

9). — Se li sires fait semonre ses ostes souffissamment, on doit jugier pais de toutes weres, de tous contens dessi adont que li host ert revenus ou que il ert pais et XV jours après, et qui enfrainderoit chelle pais, il seroit tenus de murdre.

10). — On doit tenir le franke vérité d'an en an et là pourtraire tous chiaus qui ont fourfait puis an et jour.

11). — Et se li sires ou li pays soit empéchiés par quoy on ne le poet tenir, li sires le doit monstrer as hommes et le cause et en doit conjurer les hommes qu'il le retiengnent. Et après à le première franke vérité que on tenra que longhement que on attenge pour teile cause ou empêchement, on pourtraira tous chiaux que on sera meffais puis le derraine franke vérité, et chiex empêchemens doit estre jugiés boins et et vaillables par estagiers, par hommes et par eskevins dedens et dehors.

12). — Et le franche vérité jugié, on doit noumer le jour sur lequel elle doit seir pour chou que tout sont loyet en icelle. Et que chou que on y pourtrairoit ne doit li sires nient rappeler. Et doit avoir III semonsses par III quinsaines souffisamment, ou li sires porrot bien perdre par se deffaute, et doivent tous estre en pais III jours, à savoir est le jour de le vérité et le prochain jour devant et après. Et chelle pais jugié, doit on crier sur le dimanche souffissamment en tous les lieus là où on semonst et crie le franke vérité, ou li sires perderoit le fourfait et le droit du jugement.

13). — S'aucuns fait adjourner aucun en cas d'asseuranche et il en faut de prouver le cause, il le doit amender au signeur de x liv. et à le partie de x liv.

14). — S'aucuns se plaint et fait adjourner gentilg homme ou homme de court sur cas de crieme ou de lait fait et il se délaisse ou deffaut de prouver son fait, il le doit amender au signeur de x liv. et à le partie de x liv. et le coust de son amparlier.

15). — Li sires ne poet nul homme tenir en prison pour raison de se nobleche devant chou que li loys en aroit ew le première cognoissanche pour savoir se li fait appertient à se nobleche ou non.

16). — Nuls n'ira mengier as noches, se il ne paie XII d. sur x s. d'amende; et qui yrra sans paier, il l'amendera x s.

17). — S'aucuns créditeurs accroit à plusieurs personnes debtes, se il s'en fuit hors du pays et emporte les debtes et les biens d'autruy, on le doit adjourner en l'églize par III quinsaines ; et s'il ne vient, ll doit estre banis du pays ; et chou que on porra trouver du sien doit estre convertis envers les débteurs et le remanant au signeur.

18). — Nul morwage ne peut despendre; et chiex qui le feroit, l'amenderoit LX s.

19). — S'il est ainssi que aucun ait colombier, ze il n'est gentiex homs ou fauconnier d'anchiserie, il le doit oster dedens le moys que on l'ait crié au moustier, sur x liv. d'amende.

20). — Qui prent pertris à amorsse ou à tonnele, il est à LX s.; et li harnas perdu [1]; se il n'est gentiex

[1] S'il est prins.

homs ou del hostel ou du mainage de gentilg homme, et cascuns à l'amende desous qui chou est.

21). — Quant uns homs a attaint sen claim après le quinsaine, par loy il doit faire sen serement que li claim que il a fait est boins et loyaus ou faire boin compte par sen serement aussi.

22). — Quant uns homs veut estre hostes desous I signeur, il et tous ses mainages y doit demourer les II pars de l'an [1].

23). — On ne doit avoir coust que de V hommes et I bailli, et chil coust doivent estre de commun à tous les hommes qui seront présens au jugement.

24). — On ne doit avoir que I coust de quelconque plégerie que on fait d'un cas, combien que on donne de plêges [2].

25). — Nul bailli ne doit avoir coust plus grant que I franc homme qui tient frankement sen fief chest IIII s.

26). — Nuls ne loyeche ses bestes es rues et voies, quelle qu'elles soient, sur III s.

27). — Nuls ne laist aler ses bestes sans warde ou sans loyen du mi-mars dusca le St.-Martin d'yver, sur III s.

28). — Nuls ne laist aler bestes en tailles et haies, sur III s. et le damage paiet.

29). — On doit escauwer en le castellenie de Cassel toutes les rues que on est accoustumé d'escauwer

1 Au plus.

2 On ne doist mie lever coust de sen per, puisqu'il est venu en court.

et jocweghe [1], hors mis les rues du bos de Niepe, une foys devant le St-Jehan avoec III eskevins, sur III s.; et entre le St-Jehan et le St-Pierre entrant aoust à tout hommes et eskevins, sur x s., et che sur fief et hyretage; et entre le Toussains et le St-Andrieu ès lieus dessus dis par hommes et eskevins, sur x s. Et doivent les zytlakes [2] avoir XI paus de larghe et XI paus de parfont; et le terre que on prendra des zytlakes, on le doit geter devers les rues, et les zytlakes des jocweghes doivent avoir v paus et demi de larghe et de parfont. Et si poet cascun faire se fratce [3] à sen aisement sauve le court d'yauwe et ne mie tenu de faire backewin [4].

30). — Li sires ne poet escauwer desous les vaasseurs, se il ne sont en deffautte.

31). — Quant uns sires fait adjourner un sien homme ou sougit, et li sires est partie et il laisse se court vaghe par se volenté ou par sen fait, se li homs se présente en le court et en a laiuwe de ses peirs, li homs doit estré quites [5].

32). — Se li sires gete calenge envers I homme de la castellenie de Cassel, et y avoit au jugement plente d'ommes d'autres castelleries que li homs soit menés par les hommes de le castellerie [6] et là li fais fu avenus et par le plus grant partie des hommes de le castellerie dessus dicte.

33). — Tout chil qui portent armures deffendues si

1 Chemin à brouette
2 Acottements.
3 Frete. Rollet 2131.
4 Bakevin. — Ibid.
5 Doit aler quite et délivré. — Ibid.
6 Menés par le usage de le castellerie de Cassel. — Ibid.

comme coutel à pointe, espeies de were, glaves, pikes [1], bastons qui ont plus lonc pickot de v paus ploumées, gales de plonc ou de fer, miséricordes, haches, ghisarmes et saietes, doivent estre en amende de xx s. et les armes perdues, se che ne sont gentilg homme ou gent d'office tenant justiche qui sont juré devant le loy, ou homme qui ont esté eslis [2] en le franke vérité, ou homme de fief qui tiennent leur fief frankement, et eskevin du souverain seigneur au tamps qu'ils sont eskevin.

34). — Et ne doivent eskevin lever nul coust quant il viennent à Cassel tant pour parlement que pour autres bezoingnes.

35). — Il ne doivent avoir en le castellerie de Cassel que IIII wetbodes, et ne doivent estre envoiet en nul hostel de sougie de le castellerie, se che n'est pour cas de crieme, et aussi tost que li homs vaura venir devant le bailli pour attendre loy du fait que li bailli li met sus, li bailli doit oster les wetbodes. Et tant que li wetbode sera al hostel du sougit, il doit estre as despens tels que on a accoustumé en l'ostel et XII d. le jour pour sen salaire ; et se li sougit veut, il poet donner au wetbode II s. le jour et il fera ses despens ailloers.

36). — Se on poet prouver que aucuns fache fraude en alongier promesses soit de fief ou de hyretage, se chou est de fief, il doit estre en amende de x liv.; se chou est de hyretage, en amende de LX s.

37). — Li bailli de Cassel et tout si lieu tenans en le baillie, pour loy tenir et conjurer, ne doivent estre avoec les hommes à leur conselg ne leur jugement des

1 Glaives, pyc. — Ibid.
2 Assis. — Ibid.

querelles dont li sires est partie ou demanderes ou li bailli pour li.

38) — Se I vaasseur demande cose qui est droit de sen signeur, il fourfait le demande et LX liv.; se chou est de vaasseur contre autre, X liv.

39). — S'aucuns est arrestés à Cassel ou dedens le castellenie, on le doit mener par devant le loy et replégier à teille loy qu'il appartenra.

40). — Li sires ne poet prendre nulle enqueste sur nul de le castellenie, se il ne si oblege de se volenté et par loy.

41). — Nuls partissières de fourmortures ne poent lever fors leurs dépens raisonnables, chest à entendre homme de posté de XII d., homme juré II s., et franc homme de fief IIII s. Et qui autre coust prenderoit sur fief, il seroit en amende de X liv., et sur hyretage LX s.

42). — Se uns homs veut vendre sen fief, il le poet faire par III articles: l'une pour poverté, se elle est cognute de ses peirs; l'autre pour sen avantage et pour sen preu, s'il fait milleur acat; le tiers est pour sen plus prochain hoir; et se li fief est criés à loy par III quinsaines, nuls ni a promece, s'il ne vient au werp et là le poet avoir, s'il n'est hors du royaume de Franche.

43). — Se uns homs est adjournés de mort d'omme, et il ne veut venir en court, et il n'ose pour les parens du mort, il doit envoier au signeur souffissamment pour avoir conduit de venir en court loy faisant. Et se on le demande souffissamment, on li doit jugier conduit de toutes coses hors de chely, et de chely loy faisant, se il est homs de loy.

Et quant il vient en court, il doit re-

querre à avoir se demande, et sur chou il doit respondre à l'encontre et selonc le demande et le responsse faite. Se li homme en prendent respit, il poet demander à estre en pais, luy et ses parens encontre les parens du mort, tant que loy soit courrute ; et se il le demande, on le doit jugier. Et qui enfrainderoit le pais jugié, che seroit le pais criée là li jugemens fu rendus et après le dimenche ou moustier de le paroche là où li fais avint murdres.

Et s'il avenoit aussi que I homs se plainst d'asseuranche par malice pour cheli honnir de qui il se plainderoit, et qu'il soit hors du pays alés ainchois que claims ne plainte soit faite, on li poet aydier s'il a ami qui le voille faire, car on le poet ensonnier [1] là où on tient journée sur li, et dire ainssi : Signeurs, se vous waides [2] journée sur cheluy, je di qu'il est hors du pays alés en chelle terre ainchois que claims ne adjournement fu fais, ne riens n'en seit, ne ne poet savoir, et je l'ensoinnye se vous ne m'en volés croire [3], je m'en offre à faire créaule foy audit de le court par me foy ; et se tant est dit, li homme arresteront de jugier tressi adont que cheli soit revenus ou pays, mais il jugeront pais entre les amis tant que loys en soit courrute.

44). — Et s'il avient que uns homs soit tués qui soit gentiex homs, et chiex qui le fait s'ist vient à accort par le loy du pays, le pais est vint et quatre livres et l'amende est VIII liv., et chelle amende doit demourer dedens le seulg. Car s'il avient ainssi que li mort fust

1 Et doit venir chil ki le veut ensoingner. — Ibid.
2 Wardes. — Ibid.
3 Dyens tant bien et se croire ne m'en veus. — Ibid.

mariés et le pais fust faite ainchois que le feme ait parti, elle doit avoir le moitié [1] et se elle a parti ainchois, elle ne doit riens avoir. Et le pais doit-on partir en IIII, chest à savoir : l'une partie al hoir, le seconde as cousins germains, le tierche as cousins en autre, le quarte as cousins en tiers. Si doit l'enfant du cousin germain partir avoec les cousins en autre, et l'enfant du cousin en autre avoec les cousins en tiers. Et s'il avient que il y a descoort de espeie rechevoir, chiex qui aroit le fief, se fief y avoit, doit rechevoir l'espeie et paier avant le paie. Et li loys del accorde d'un homme de posté est XII liv. et IIII liv. d'amende, et si le doit on partir [2] en IIII ainssi que deseure est dit et l'amende aussi.

45). — Se I homs de court ou autres plède l'un contre l'autre, et il se voukent de leur rennes en hommes de le court, chieux qui faut de son envoukement, est à X liv.; se li sires le calenge, se chest de hyretage homme de tel plaist, LX s., et de casteux, cascune amende X s.

46). — Et si ont li homme I boin usage qu'il ont mis I jour de plait estakie pour tout assambler pour dire droit jugement de tout chou dont il seront kerkiet pour chou que nuls ne puist perdre sen droit par mais jugement che lei. Et chiex ni puist estre pour oyr et veoir se on li fait boin jugement et loyal. Et si doivent li homme par droit tous arres et tous claims rapporter à chel jour des plais pour boin jugement dire; et se il le font autrement, il le font contre droit.

47). — Et est à savoir que en le franke vérité,

1 De chelle amende. — Ibid

2 Le paie. — Ibid.

nuls homs ne poet autre pourtraire qui est ou a esté en faide, en triewes, en content ou en hayne contre li pour tant que on le sache monstrer devant les peirs. S'il avient que on veut I homme pourtraire de plain, il doit estre tenus de III hommes et tout d'un fait qu'il n'en a nul souspechonnaule, et en che pourtrait II cousins germains ne valent ke un homme [1], ne deus cousins en autre, ne II frères, ne II parens ne II souronges pour chou que on se doubte que alianche soit faite pour I homme grever, ne parens ne poet nuluy pourtraire, encore en y eust xx, pour tant que on y meche débat, ne vérité commune ne poet nuluy délivrer qu'il ne puist estre pourtrais en le franke vérité.

48). — Nuls ne poet autruy courre seure dedens sen enclos et sen meis sur I amende de x liv.

49). — S'il est ainssi que I homs de court marcande à I homme de posté, et chiex est en deffaute de paier pour che que il seit bien que li markant n'a nulle cognissanche de loy des hommes de le court de se debte pour che ne demoura mie, s'il prouve ses debtes par bonnes gens créaule luy cinquième jurant que le debte est boine et loiaus et qu'il n'en rechut oncques paiement.

50). — Cascuns doit acquerre se debte au lieu là où li créditeres est coukans et levans sur LX s., se li sires ne li fust en défaute hors mis ville de loy.

51). — Qui preste denier pour denier ou est termineres noctoires et publikes, il est à x liv. s'il en est tenus en vérité, et si le doit on metre en cascune vérité du plait d'eskevins.

1 Deus cousins en autre, ne II frères, ne II parens, ne deux seronges. — Ibid.

52. — Qui demande promece de fief et on le li cognoist, il doit l'argent donner dedens xv jours apı es, ainssi que usage est ; et se il ne le fesist, il perderoit se querele et se l'amenderoit x liv.

53. — Qui cache laron, il le poet prendre sans amende, et se il se deffent quanke on li fait, il ni a point d'amende pour luy prendre.

54). — Qui fait claim sur autre et on li contredist, ils doivent venir ambedeus au premier jour de plais, se li claims est deseure xx s.; et qui ne le froit, seroit à LX s.

55). — Qui mande homechide souffissamment, il est tenus par sen mand du fait, et le franke vérité ne poet riens dire sur li [1]; mais d'un autre, poent il dire, s'il en sevent.

56). — Amparlier prins en le vierscare ne poet avoir par loy que xII d., et se on l'amaine de dehors, II s. [2]

57). — Nuls ne poet autruy pander en aoust, se che n'est homs futieux.

58). — Nuls ne poet peskier en autruy yawe, se chieux ni est présent qui l'iauwe est, qui en seroit tenu, sans plainte il seroit à LX s.

59). — Drois, loys et usages est en le baillie de Cassel des hommes et d'eskevins que s'il est ainssi qu'il ne sont mie sage et il vont au sens à l'Enqueste à Cassel ou au Mont à Hazebroec pour leur jugement ; li sires les doit mener pour aus faire kerker. Et quant il y sont venus, le bailli les doit conjurer qu'ils diechent leurs

1 Ne autre vérité. — Ibid.
2 Ici finit le rollet 2131.

rennes qui sont plediet devant eaus; et quant il l'ont compté devant le communité de l'Enqueste ou du Mont, il et leur bailli se doivent traire arrière si que il ne le poent amender ne empirier à le parole que il ont dite; se che sont eskevin qui l'enquièrent, li eskevin del Enqueste ou du Mont dient premier leur sens et le droit, et se il descordent qu'il ne traient tout sur I, et I seul eskevin se descordast, li homme en seroient kerkiet et en diroient le jugement. Et se li homme se descordassent, chieux qui aroit sieute de plus grant quantité d'hommes, il emporteroient le jugement. Et quant hommes ou eskevins sont kerkiet, il le doivent porter en leur lieu à le première vierscare ou au premier jour des plais qui sera semons par loy; et aussi tost que on aroit bany vierscare ou fait court, et li sires les vausist conjurer d'aucunes coses, ainchois que il désissent nul jugement il se doivent deskerkier de che que il ont rapporté de leur sens, et s'il désissent autre jugement devant et li bailli les calengast, il l'amenderoient.

60). — S'il avient que uns homs sièche avoec i autre en taverne ou ailloers par nuit, et il, en caude melée, tuassent l'un l'autre d'espées que che n'est mie murdres pour tant qu'il fust ainssi cognut, car maint anuy avienent à le boine gent qui nient ni quièrent de mal, ne ne sevent qu'il doit avenir. Et se tel fait fust murdres maint preudomme en seroit honnis, car nulle homme n'a deffence de murdre pour tant qu'il en est tenus.

61). — Et est à savoir que se une dame a conquesté avoec sen derrain marit cateux et hyretages, comment che conquest doit aler après le mort, de le dame entre ses enfans, car li aisnés qui le fief aroit de

par sen père porroit tout demander pour le raison qu'il aroit ses frères et seurs assene de le mort de sen père, et tout leur assènement aroient emporté. Drois est de chou qui vient du père que li ainsnés le doit avoir ; et en chou ne devroient il nient partir, mais en chou que le mère avoit conquesté puis le mort du père, en chou doivent il partir.

62).— Nuls ne tiengne sayerrie, ne ne voist aserrie sur LX s. d'amende, se il en est tenus par vérité.

63). — Loys est et coustume que uns homs poet paier de ses cateux et de sen hyretage devant sen plège par pris de boine gent ; et s'il ne poet parvenir, le jugement le plège le doit parfaire.

64). — Et si doit on ribaus et putains banir et que nuls les herberghe che sur LX s. d'amende, s'il en sont tenu par vérité ; et se on les treuve ou pays, on leur trauwera l'oreille d'un fer caut. Mais ribaus peneurs qui portent toursiaus ou qui waengnent leur vivre et voelent waengnier par leur paine, sans malice, li commendement n'est mie sur yaus, on les tient pour boine gent.

65). — S'il est ainssi que uns maingne sur hyretage bien soit homs de court, si catel doivent respoudre devant eskevin.

66).— S'il est ainsi que li homme de court prendent aucun plédiet à l'enqueste comme à leur kief, kil eslischent cinq de leurs peirs li quel iront à l'enqueste pour porter le prediet et pour rechevoir droite kerke et chelle kerke raporter à leur court.

67). — Tous ches Estatus deseure noumés poent estre transmué à le première Enqueste qui venra, au proufit du signeur et du pays au reward de chiaus qui

seront ou doivent ou poent estre par raison à le dicte Enqueste. Et demouront toutes les coustumes en leur virtu dont chi deseure n'est faite mentions et declaracion, ainsi que on a accoustumé et usé dusques à ore.

EXPLICIT DES ENQUESTES DIT BEZOUCK.

III

MONT D'HAZEBROUCK.

1277

Chest chou qui fu ordené ou MONT *à Hazebroec par hommes et par eskevins, en l'an de l'Incarnacion* M CC LXXVII, *le merkedy devant le jour de le Magdalaine.*

1). — Que s'il avient ainssi que uns homs est ars de fu qui vient de dehors, on li doit rendre de chiaus de le ville là où il maint, quant il l'ara prouvé par le vérité; il doit meismes jurer que li fu vint de dehors et qu'il ne sait qui l'apporta là; il clamera devant le signeur et devant eskevins du brant. On fra semonre en l'églize sur le dimenche tous chiaus de la ville et tous les eskevins de le vierscare; et li bailli y doit avoir V eskevins du brant [1], et li eskevin de le vierscare doivent prendre le vérité et nommer; et les eskevins du brant les doivent oyr. Et s'il troeuvent que le fu vint de dehors, on li paie, et se on treuve qu'il vint de sen fu, il est à III liv. et les despens du bailli et d'eskevins du brant; chest de cascun jour dusques à III jours, le bailli IIII s., et cascun eskevin, s'il est chevaliers, IIII s.,

1 Incendie.

et s'il est escuier, II s. Et de plus de jours ne poent il avoir cous, et ches cous, comme s'il waenge sen brant, on l'assiet en le ville aussi.

2). — Et I homme dedens sen enclos qui li meffroit, che seroit x liv. d'amende.

3). — Et se I homs demande loy ainssi que ou derrain Mont.

4). — Et des wetbodes envoier ainssi que ou bezouc nouvel.

5). — Et d'un homme qui a fait plègerie, on le doit querre aussi que au nouvel Mont.

6). — Chest loy en le terre que s'on fiert I caup qui est couvert sans plaie que on appelle *domslach*, l'amende est x d., et se il en y eust, xx, si n'aroit il, que de III par loy.

7). — Et si on fiert I caup qu'on appelle d'orelle, chest xv s.; et se il y en eust III, ce ne seroit chou nient plus par loy.

EXPLICIT.

IV

STATUT DU HOOP D'HAZEBROUCK.

Dit zyn de Statuten gheordeneirt in den Hoop van Hazebrouc ghemaect te Hazebrouc den XI[sten] *dach van marte*

TRADUCTION.

Ce sont les statuts arrêtés au Hoop d'Hazebrouck, faits à Hazebrouck, le onzième jour de mars

int jaer van gracien MCCCXXVI, *bi Piederse Van der Delf, bailliu van Cassele, bi der virtuut van eenre letteren dies de voorme es zulc als hier naer volght :*

« Nous, ROBERT DE FLANDRE, sires de Cassel, faisons savoir à tous que nous avons mis et establi, mettons et establisons pour nous et en no lieu Pierres de le Delf, no amé bailli, monstreur de ches lettres, et li avons donné et donnons plain pooir pour tenir quant à cheste foys tant seulement le *Mont de Hazebrouc*, que on dist le *Hoop*, et pour jurer en l'ame de nous tel serement que drois et coustume du pays requièrent et que no anchiseur ont accoustumé à faire et pourfaire en lieu de nous et pour nous tout che que il appartient à faire en che cas selonc l'us et le coustume du pays et que nous meisme feriemes ou faire porriemes se présent y estiemes ; et promettons à avoir ferme et estable tout che que par no dit commissaire fait et juré sera sur les coses dessus dites et toukans ycelles, sauve notre signerie et hérytage, mandons et commandons par ches présentes lettres à tous à qui che touke ou poet toukier que en se fesant il entendent et obissent à no dit commissaire diligaument par le tesmoing de ches présentes lettres seellées de no scel faites et données à nostre chastel d'Aluye, le joedy après le Thiéphane, l'an de Grace MCCCXXVI. »

TRADUCTION.

MCCCXXVI, *sous Pierre Van der Detft, bailli de Cassel, en vertu d'une lettre dont le contenu suit*

NOUS ROBERT, etc.

1). — D.t zynde wetten d'usagen ende d'ordenanchen die hebben ghezyn ghemaect, gheordeneirt ende ghevisiert ten Hope te Hazebrouc bi mannen ende bi scepenen dat men ghehouden hebt ende gheuseirt; ende de goede Phillips wileneer grave van Vlaendren gaf den goennen van den lande van Vlaendren. Ende zwoer se hun beiden wel ende loyaleike te houdene ende te doenne houden also hier achter volght. Ende alle de graven die hebben ghezyn zident in Vlaendren hebbense gezworen te houdene loyaleike in alle de maniere ende in de voorme als de goede Philips voorseit grave van Vlaendren wilen se hilt.

2). — Dats te wetene dat me elcs jaer mach hebben den Hoop omme de bate van den lande, zo es me scoudich te ghebiedene over al daer scepenen woen-

---

TRADUCTION.

1). — Ce sont les lois, us et ordonnances qui ont été faits, arrêtés et révisés par hommes et échevins au Hoop d'Hazebrouck, tels qu'on les a observés et pratiqués, et tels que feu le bon Philippe, comte de Flandre les donna à ceux du pays de Flandre. Les deux parties jurèrent de les observer bien et loyalement et de les faire observer comme ils suivent ci-après. Et tous les comtes qui se sont succédés depuis en Flandre ont juré de les observer loyalement dans toutes leurs formes et dispositions comme feu le bon Philippe susdit, comte de Flandre, les tint.

2). — C'est à savoir que chaque année on peut tenir un Hoop dans l'intérêt du pays. En ce cas on doit faire des convocations partout où demeurent des échevins,

nen die zitten in den Hoop bi zoendaghe ghebode bi III viertien nachten voor den Hoop. Daer mach me de wetten, dusagen ende dordenanchen verniewen, ende doude of te doenne bi assente van den mannen ende van scepenen; bi manieren dat of hun de scepenen van den lande concorderen die zitten in den Hoop, de mannen zyns hun niet scoudich tonderwendene

Ende es d'usage zulc die comt van sHeren tweghe, hie es scoudich te bringhene goede letteren ende souffissante van den Here omme den Hoop te houdene also als me sal omme de bate van den lande.

Zo mach de here hebben drie ghemeene dinghedaghen int jaer ende achter elc ghedinghe II ghenachten telken XIIII nachten, zy de dinghetyt zo lanc.

TRADUCTION.

qui siègent au Hoop, par publications de dimanche en dimanche, trois fois quatorze nuits avant la réunion du Hoop. Là on peut renouveler les lois, usages et ordonnances, supprimer les anciens, du consentement des hommes et des échevins; de telle sorte que si les échevins du pays siégeant au Hoop s'entendent, les hommes ne sont pas obligés de se soumettre à leur décision

Il est d'usage que celui qui se présente au nom du seigneur pour tenir le Hoop dans l'intérêt du pays doit montrer bonnes et suffisantes lettres du seigneur.

Dans ce cas le seigneur peut avoir trois jours de plaids ordinaires chaque année, et après chaque jour de plaid deux audiences de nuit, de quinzaine en quinzaine, si le temps des plaids dure aussi longtemps.

Ende die ghedinghen es me secoudich te doenne roupen ende te ghebiedene bi zoendaghe ghebode in de kerken al over al in de vierscare ; up den derden dach achter den roup of der achter sheren wille in de wouke, up dat es hie scoudich te dinghene over al, meits dat scepenen verstaen dat de ghedinghen zyn souffissanteleike gheboden ende gheroupen.

Ende up dat mach me bannen de vierscare ; ende es scoudich te doenne wet elken meinsche ende den vreemden teerst.

Daer naer es hie scoudich te maenne scepenen omme te neimene eetzweires omme te bringhene voort de mesdaden die me hebt ghedaen in de vierscare. Aldaer de Here recht an hebt ende dat behoort te haren eede, ende met dien eetzweires es hie scoudich te dinghene al de dinghetyt.

TRADUCTION.

Les plaids doivent être annoncés, criés et ordonnés le dimanche dans toutes les églises dépendantes des vierscares. Le troisième jour des plaids ou après, dans la semaine, selon la volonté du seigneur, celui-ci est obligé de tenir le plaid sur toutes choses, pourvu que les échevins aient jugé que les annonces et publications aient été suffisantes.

Alors on peut convoquer les vierscares, et l'on est obligé de rendre justice à tous, en commençant par les étrangers.

Puis le seigneur est obligé de semoncer les échevins qu'ils aient à prendre des jurés pour dénoncer les méfaits commis dans la vierscare, là où le seigneur a juridiction, comme leur serment les y oblige.

Ende waerd ook dat zake dat niewe fait ghevielt achter tgauwe ghedinghe ende tusschen den ghenachte, zo mach me dinghen II lieden tsoendaeghs voor tghenachte, in de kerke daert behoort; ende danne den eenen van den tween doen, ter waerheiden, van der zelver zaken, te zegghene zine kennesse der of ter waer. heiden zonder meer. Ende die eetzweires zyn scoudich te lidene met haren eede; ende ware iemene ghenomen omme te zine eetzweire, ende hiere niet ne came te tyt ende te wilen, hie viele in de boete van LXII s., hie ne mochte toghen zinne souffissante te zegghene van scepenen.

3). — Alle de goenne die zyn sHeren laten van

TRADUCTION.

Et s'il arrive un nouveau fait après le plaid sommaire, entre les plaids de nuit, on doit adjourner deux personnes le dimanche avant le plaid de nuit, dans l'église de la circonscription, et semoncer l'un ou l'autre de dire, sous serment, ce qu'elle sait de la chose, selon la vérité sans plus, et les jurés sont tenus de se contenter de ce serment.

Celui qui étant désigné pour être juré ne se rend pas en temps et lieu à la convocation, est passible d'une amende de LXII sols, à moins qu'il ne prouve devant échevins de son impossibilité de s'y rendre.

3).— Tous ceux qui sont hostes [1] du seigneur doivent

1 Les hostes, en latin *hospites*, appelés aussi estagiers, stragiers, en flamand *haelers*, étaient des *censitaires* qui payaient une redevance foncière pour les champs qu'on leur concédaient. (Raps., t. IV, p. 285.)

den lande zyn scoudich te halmene dlant dat zie vercopen of laghen omme ander lant zonder cost, ende d'ontfangher es scoudich IIII d. omme zinen orlof; ende vremde lieden van buten die vercopen of laghen lant omme ander lant zyn scoudich XII d. van der maerct.

4). — De goenne die maent van halme, hie eist scoudich te doenne omme XII d. van der maerct, ende zonder andere cost.

Ende dat gheen amman mach hebben XII d. van den halme, bedi hits commen toe zident dat de laeste Hoop was voor deisen.

Ende alle lieden buten ghedinghe zyn scoudich XII d. van der maerct; ende niemene ne mach laghen lant omme lant hensi vore omme vore.

5). — Alle de goenne die heeschen ghebordichheide zyn scoudich te commene achter den halm gheghe-

---

TRADUCTION.

la saisine en cas de vente ou d'achange sans frais ; ils doivent au receveur, pour son salaire, quatre deniers. Et les étrangers (non bourgeois) doivent pour vente ou échange III d. pour salaire, et XII d. par chaque marché.

4). — Celui qui reçoit la saisine ne peut demander que XII d. par marché, sans autres frais.

Aucun amman n'a droit à XII deniers, attendu que leur salaire a été réglé par le dernier Hoop avant celui-ci.

Hors la tenue du plaid, chacun doit XII d. par saisine, et personne ne peut faire échange de terre, sinon sillon pour sillon.

5). — Tous ceux qui poursuivent le retrait lignager sont tenus de se présenter après la saisine, le premier

ven ten eersten dinghedaghe ten ghedinghe omme te heeschene hare ghebordichheide. Ende zyn de goenne vooroghen up wien me de ghebordichheide heescht, de Here es him scoudich te vraghene wat hijs kent ende of hiere iet ieghen zegghen wille. Ende kent hie him de ghebordichheide, hie machse him kennen zonder boete; ende zegghe hiere iet ieghen, mes him scoudich wet te doenne naer ziere redene. Ende die word vonden int onrechte bi vonnesse van scepenen, de boete es LXII s.

Ende ne zyn de goenne niet vooroghen up wien men heescht de ghebordichheide, messene scoudich te daghe ten eersten ghedinghe up I zoendach voor tghedinghen in vulre kerken daer de ghebordichheide leight omme te wetene of hiere ieneghe dinc ieghen zegghen wille. Ende comt hie ende kent de ghebordichheide, hie mach se kennen zonder boete, ende zegghe hiere iet

---

TRADUCTION.

jour de plaid pour demander le retrait. Si celui contre qui est demandé le retrait comparaît le seigneur doit lui demander s'il reconnaît le droit de retrait ou s'il le contredit. S'il le reconnaît, il n'est passible d'aucune amende; s'il le conteste, au contraire, on doit retenir la cause pour statuer selon droit. Celui qui succombe par jugement d'échevins doit une amende de LXII s.

Si celui contre qui est demandé le retrait ne comparaît pas, on est obligé de l'ajourner au premier plaid, un dimanche, en pleine église du lieu où est situé le bien, pour savoir s'il a quelque chose à dire contre la demande. S'il comparaît et reconnaît le retrait, il

ieghen, die word vonden int onrechte bi vonnesse van scepenen, de boete es LXII s. Ende comt hie niet vooroghen behouden dies dat hie souffissanteleike ghedaeght es tote up zine derden dach, de boete es LXII s. Ende volghe de claghe niet zine claghere, hie boet LXII s., ende de gheboordichheide verloren; ende niemene ne mach beroupen ghebordichheide, hie ne zyn rechtzwere of naerre.

6). — Niemene ne mach houden lant hie nebs den halm langhere danne jaer ende dach up LXII s. zy hys ghehouden. Ende zo wie zo hout lant VII jaer ende VII daghen onghecalengiert ende hiere of ghelt trechte van den lande, dat lant es scoudich te blivene zyn bi teneuren.

7). — Den Here noch ander man ne mach sce-

TRADUCTION.

n'est passible d'aucune amende; et s'il le conteste, et qu'il est jugé avoir tort, l'amende est de XLII s.

Et si le demandeur ne poursuit pas son action, l'amende est de XLII sols, et le droit de retrait est perdu.

S'il ne comparaît pas, bien qu'il ait été suffisamment ajourné à trois jours, l'amende est de XLII s.

Personne ne peut reprendre le retrait, si ce n'est les germains ou les proches.

6). — Personne ne peut posséder plus d'an et jour une terre sans payer saisine, à peine de LXII s. d'amende. Celui qui tient ainsi une terre pendant sept ans et sept jours, sans qu'il ait été calengié, et qu'il en ait fait chose sienne ou tiré de l'argent, il en reste possesseur.

7). — Ni le seigneur ni autre homme ne peuvent

penen upheffen van quaden vonnesse huine zy in zienne ende in hoorne van vullen banke van scepenen die behoren ten Hope. Ende de Here ne machse niet calengieren als zie zyn up ghestaen van haren banke daer se de Here bezworen hebt van anderen vonnesse.

8). — Scepenen moghen van allen dinghen, daer of dat zie zyn ghemaent, nemen hare vorst eene ende ander een ; ende ter derdere zyn zie scoudich te wisene, zyn zys vroet ; ende zyn zys niet vroet, zie zynt scoudich te niemene te haren hovede, ende dats ten Hope ende daer bezouken trechte. Ende als zie zyn gheladen van den rechte, zo zyn zyt scoudich te bringhene up haren banc ten eerste ghedinghe voor alle ander vonnessen ende him tontladene.

9). — Dusage es sulc dat de baillu ne mach ver-

TRADUCTION.

relever les échevins d'un jugement mal rendu, sinon au au vu et au su de tous, en plein ban d'échevins apparnant au Hoop; et le seigneur ne peut les calengier dès qu'ils ont quitté leur siége où le seigneur les avait requis pour d'autres décisions.

8). — Les échevins peuvent, dans toutes les affaires qui leur sont soumises, remettre à prononcer leur décision une ou deux fois, mais la troisième, ils sont obligés de prononcer leur jugement, s'ils sont d'accord ; et s'ils ne sont pas d'accord, ils sont tenus d'aller à leur chef de sens, c'est-à-dire au Hoop, et là demander une décision. Lorsqu'ils l'ont obtenue, ils sont obligés d'en donner connaissance à leur banc, le premier jour de plaid, toutes autres affaires cessantes.

9). — L'usage est tel : le bailli ne peut renouveler

-niewen scepenen of hi ne bringht souffissante letteren van den Here wies de vierscare es.

Dusage es zule dat de baillu ne mach niet verniewen scepenen van den eenen banke hie ne verniewe dandere int heerscep ende in de baillie die behoren ten Hope.

10). — Hits te wetene dat de goenne die ieghen tfonnesse van scepenen zegt, ende hies ghehouden es bi vonnesse van scepenen, hie es in de boete van elken scepenen x s.; ende van elken scepenen ieghen den here van LXii s.

11).— Die wille vervolghen scout up anders mans lant, mes scoudich te daghene den goennen wies dlant es, up eenen zoendach, in vulre kerken, daer dlant leight, ende roupen te houdene dach up den derdendach achter den roup in de wouke met I amman ende met II scepenen;

TRADUCTION.

les échevins qu'autant qu'il soit muni de lettres du seigneur à qui appartient la vierscare.

Le bailli ne peut renouveler les échevins d'un ban sans renouveler ceux des autres bans dans les seigneuries et bailliages qui dépendent du Hoop.

10). — Celui qui appelle d'un jugement rendu par les échevins est passible, en cas de confirmation dudit jugement, d'une amende de x s. pour chaque échevin, et de LX s. par échevin pour le seigneur.

11). — Celui qui veut poursuivre le paiement d'une créance sur une terre appartenant à autrui doit ajourner le propriétaire un dimanche, en pleine église où est située la terre, et renouveler cette publication dans la semaine, un des trois jours qui suivent la première publication, par un aman et deux échevins; et au bout de la qua-

ende tende den xiiii nachten, met I amman ende met III scepenen, ende tende van den anderen XIIII nachten met I baillu ende met V scepenen; ende came de goenne wies dlant es te ieneghen van den daghen of ten eersten ghedinghe, te tyt ende te wilen, hie mochte gheven den halm zonder boete, ende came hie niet al sost voorseit es, de Here ware scoudich te halmene, ende blevere iet boven der scout, de here neimt LXII s. over de boete.

12). — Mes scoudich te zegghene ieghen pandinghe bin den eersten XV daghen achter de pandinghe, ende zyn de XV daghen leiden, ende niemene der ieghen gheseit hebt, de claghere hebt vervolght zine scout, ende es scoudich zine scout goed te makene met ziere hantzwere tote XX s. Ende boven XX s. met II goeden lieden tote hem. Ende die se weder zeght, hie es scoudich te

---

TRADUCTION.

torzième nuit, par un aman et trois échevins; et au bout de la quatorzième nuit suivante, par un bailli et cinq échevins. Et si le propriétaire comparaît l'un de ces jours-là ou au prochain plaid, en temps et lieu, il peut donner saisine sans amende; s'il ne se présente pas, le seigneur doit faire la saisine. S'il reste quelque chose au delà de la dette, le seigneur perçoit LXII s. d'amende.

12). — On est obligé de faire opposition à la saisie gagerie dans la quinzaine à dater du jour de la saisie. La quinzaine passée, si le saisissant continue ses poursuites, il est tenu de les justifier par serment jusqu'à XX s., et au-delà de XX s. par le témoignage de deux bonnes gens.

Celui qui conteste, est obligé de se présenter au pre-

commene ten eersten ghedinghe; ende comme hiere niet in tyt ende in wilen, indien dat hiere souffissanteleike ghedaeght es bi vonnesse van scepenen, hie es in de boete van LXii s. ende principal verloren.

13). — Die wederzeght claghe van cateilen, de boete es III s. up den goennen die vonden es in t'onrechte bi vonnesse van scepenen; ende messere ieghen scoudich te zegghene als ieghen pandinghe.

14). — De goenne die hebt ghemaect scout ende hebt ghegheven bortocht, hie es scoudich te gheldene metten zinen, zyt cateilen of erve. Ende dattere ghebreict, de borghe moet vulcommen; die den borghe volght voor den principal, de boete es LXII s., mach me vinden den principal.

15). — Alle kennessen ghedaen voor scepenen es

TRADUCTION.

mier plaid; s'il ne comparaît pas en temps et lieu, après avoir été suffisamment ajourné, il est condamné par jugement d'échevins à une amende de LXII s., et il perd le principal.

13). — Celui qui s'oppose à une plainte de cateux et qui succombe devant les échevins, est passible d'une amende de III s.; et on est obligé d'agir contre lui comme en matière de saisie.

14). — Celui qui a contracté une dette et qui a fourni caution, doit payer avec son propre avoir, soit cateus, soit héritage. Et ce qui manque doit être complété par la caution; celui qui poursuit la caution avant le principal est passible d'une amende de LXII s. si le principal est suffisant.

15). — Tout ajournement ne vaut qu'an et jour, à

niet langhere scoudich werdich te zine danne jaer ende dach ; achter dat de dach es ghevallen of huine zy dat ment versouke bin jare ende bin daghe.

16). — Als iemene heescht scout I anderen man ende hebt helpe van II goeden lieden, van hoorne ende van zienne, dats him scoudich werdich te zine, ende dander mach toghen paiement met zulkere helpen.

17). — Menes niet scoudich te claghene ne te pandene in den oust, of hinne ware up I vluchtighen man.

18). — De goenne die zet voet up lande omme te heeschene erve leicheide, mes scoudich te daghene up den zoendach in vulre kerken daer dlant leight alle de goenne die recht heeschen an dat lant ende roupen te houdene up dat lant eenen dach ten darden daghe of achter den derden dach in de wouke met I amman ende

---

TRADUCTION.

moins qu'on n'obtienne prolongation pendant cet an et jour.

16). — Si quelqu'un actionne un autre en paiement et prouve par le témoignage de deux bonnes gens qui déclarent qu'à leur vu et su la chose est due, l'adversaire peut prouver sa libération de la même manière.

17). — On ne doit ni saisir ni intenter aucune action pendant le temps de la moisson, à moins que ce ne soit contre quelqu'un qui est en fuite.

18). — Celui qui met pied sur une terre dont il se prétend propriétaire à titre d'héritier de succession vacante, doit ajourner un dimanche, en pleine église où est située la terre, tous ceux qui prétendent avoir droit sur cette terre, et faire des publications sur cette terre un jour dans les trois jours, ou après le troisième jour

met II scepenen, ende t'ende den xiiii nachten met I amman ende met III scepenen, ende t'ende den anderen XIIII nachten met I baillu ende met v scepenen; ende comtere niemene die recht heeschen an dat lant, messene scoudich te wisene in die erve ten eersten ghedinghe; ende comtere iemene diere recht anheescht bin den eersten ghedinghe mes him scoudich te doenne wet naer ziere redene naer der usagen van den lande, ende diere onrecht ofheift, de boete es LXII s.

19). — Die claeght omme te hebbene deeldach, mes scoudich te daghene up zoendaghe in vulre kerken alle de goenne die recht heeschen ter madelsteden, ende roupen te houdene I dach up den derden dach, achter den roup of achter den derden dach in de wouke met I amman e de met II scepenen; ende t'ende den XIIII nachten

---

TRADUCTION.

dans la semaine, avec un aman et deux échevins ; et au bout de la quinzième nuit, avec un aman et trois échevins ; et au bout de la quinzième nuit suivante, avec un bailli et cinq échevins. S'il ne vient personne qui prétend avoir des droits sur cette terre, on doit statuer sur l'héritage à la première audience ; et s'il se présente quelqu'un qui prétend avoir droit, on est obligé de faire justice selon les raisons produites et d'après la coutume ; celui qui a tort, doit une amende de LXII s.

19). — Celui qui intente une action en partage doit ajourner un dimanche, en pleine église, tous ceux qui prétendent avoir des droits dans la succession, et tenir criée un jour après le troisième jour de l'annonce, avec un amman et deux échevins ; et au bout de la

met I amman ende met III scepenen; ende t'ende den anderen XIIII nachten met I baillu ende met V scepenen. Ende wiltyt dat alle partien vergadert zyn ten daghe, mes him scoudich te nemene IIII deellieden die deelen naer d'usage van den lande. Ende ne commen partien niet bin ieneghen van den daghen zonder de claghere ten orconden, de claghere hebt verwonnen al den deel; ende ne volghe de claghere niet zine claghe, de boete es LXii s., ende zyn deel verloren.

20). — Elc deeleman es scoudich te hebbene II s. sdaeghs up zine cost.

21). — Ne gheen voght van wesen ne mach vercopen hare lant ne laghen omme ander lant, vrienden ende maghen ne moeten orconden dat es haerleder profit ende bi vonnesse van scepenen.

TRADUCTION.

quinzième nuit, avec un aman et trois échevins; et au bout de la deuxième quinzième nuit, avec un bailli et cinq échevins. Et pendant que les parties sont réunies, on doit choisir quatre partageurs qui font le partage selon la coutume du pays. Si les parties ne se présentent pas dans le délai des publications, le poursuivant entre de droit en possession de la succession. Et si le poursuivant ne donne pas suite à son action, il est passible d'une amende de LXII s. et perd sa part.

20). — Chaque partageur a droit à ii s. par jour, et doit se nourrir à ses frais.

21). — Un tuteur ne peut vendre ni échanger la terre de ses pupilles sans l'avis des parents et amis, et sans que les échevins jugent que la chose est dans l'intérêt des mineurs.

22). — Negheen voght van wesen nes scoudich te ghevene rekeninghe van haren goede achter dat hie verlaten zal zyn jaer ende dach.

23). — Mes scoudich te rekenne van wezen zonder cost; ende mes him scoudich voght te ghevene zonder cost; ende me nes niet scoudich of te doenne voght van wesen of huine zy ter halver marten of int ghedinghe.

24). — Alle kinder zyn scoudich te blivene in svader plucht of in der moeder toten zie hebben VII jaer met alle haren goede zonder minderen dat hun comt van vadere of van moedere. Ende waerd dat him ander goed toecame bin den VII jaren, hare voght eist hun scoudich te doenne gaen in profite; ende als tghevalt dat een man of I wyf sterve, den goennen die blyft te live es scoudich te blivene de hofstede omme den wissel van

---

TRADUCTION.

22). — Un tuteur ne doit rendre son compte de tutelle que pendant un an et jour après la majorité des mineurs.

23). — Le compte de tutelle d'un mineur doit être rendu sans frais, et le tuteur doit être nommé aussi sans frais. On ne peut destituer un tuteur qu'à la mi-mars ou pendant les jours de plaids.

24). — Tous les enfants doivent rester sous la tutelle de leur père ou de leur mère jusqu'à l'âge de sept ans, avec tous leurs biens, sans diminution, qu'ils viennent du père ou de la mère. S'il leur écheoit d'autres biens durant ces sept ans, le tuteur est obligé de leur en attribuer le profit.

Et s'il arrive qu'un mari ou sa femme vienne à mourir, le survivant doit rester sur l'exploitation, à la

alse veile lants buten behouden dies dat erve zy van den eenen of van den anderen; ende es scoudich te blivenc up de hofstede al tdraghende hout ende de haghen bi prise tsegghene van deelemannen.

25). — Dat niemene, man, vrouwe, ne kint die deelen zal ervachtichheide, mach hebben meer danne I keure van hofsteden.

26). — Tiongheste kint es scoudich te hebbenc de hofstede, zyt knapelin kint, omme alse veile lants buten ter achterster doot; ende zyre gheen knapelin, tiongheste meiskin eist scoudich te hebbene in de zelve maniere.

27). — Kinder zyn scoudich te wesene in allen deelen alse verrevoort als vader of moeder waren scoudich te zine, of ziene waren bastarden.

28). — Hilde iemene douwarie, ent gheviele dat hiere uteghinghe bi wetten van al of van zom zonder

---

TRADUCTION.

charge de donner en échange d'autres terres courantes, à moins que celles-ci ne soient des propres de l'un ou de l'autre. On doit laisser sur la ferme toute la coupille et les haies selon l'estimation des partageurs.

25). — Ni le mari, ni la femme, ni les enfants ne peuvent avoir en partage plus d'un corps de ferme.

26). — Le plus jeune enfant, après la mort du survivant des père et mère, doit avoir la ferme contre la même quantité d'autres terres éparses; s'il n'y a pas de fils, la plus jeune fille a le même droit.

27). — Les enfants héritent par représentation de leurs père et mère, à moins qu'ils ne soient bâtards.

28). — Si une personne en jouissance d'un douaire y renonce en tout ou en partie, sans l'assentiment de

t'assent van den hoire, ende dat verkent voor wetten, thoir mochte zine hant slaen an die douwarie als an zine propre erve bi der usagen van den Hope.

29). — D'amman es scoudich te roupene of te doenne roupen up II zoendaghen in vulre kerken al omme int ammanscep te makene de straten ende de woughen ; ende ten derden zoendaghe roupen te scauwene up den derden dach achter den roup, of der achter in de wouke, met II scepenen up I boete van III s. Daer achter d'amman es scoudich te roupene of te doenne roupen bi zoendaghe in de kerken al omme int ammanscep te scauwene up den derden dach in de wouke of der achter in de wouke met III scepenen, ende dat es hie al scoudich te doenne voor sinte Jhans messe.

30). — De Here mach doen roupen up I zoendach

TRADUCTION.

son héritier, et que ce soit reconnu devant la loi, l'héritier peut mettre la main sur le douaire, comme sur son propre héritage, selon l'usage du *Hoop*.

29). — L'aman est tenu de publier ou de faire publier, deux dimanches, en pleine église, que dans toute l'amanie les chemins et les rues seront escauwés le troisième jour après la publication, ou après, dans la semaine, avec deux échevins, à peine de III s. d'amende. Ensuite l'aman est obligé de publier ou de faire publier le dimanche, dans les églises, que dans toute l'amanie l'escauwage aura lieu trois jours après, ou dans la semaine, avec trois échevins ; et cela doit se faire avant la Saint-Jean.

30). — Le seigneur peut faire publier un dimanche,

in vulre kerken also te voren es gheseit te scauwene up den derden dach in de wouke, of der achter inde wouke, met II mannen ende met V scepenen up LXII s.; ende dit moet hie doen bin den laesten ghedinghe bin der dinghetyt.

31). — Hits te wetene dat alle herewoughen, die behoren te scauwene, zyn scoudich te zine wyd XXXII voeten al overal zonder I roede ghehende den steenbrigghen waersere bachten of voren, ende waenre gheene causchiede; ende andere straten zyn scoudich te zine wyd XVI voeten, jocweghen VIII voeten, kercweghen VI voeten, maercweghen IIII voeten, manpadweghen II voeten. Waerd dat straten of jocweghen ende weghen voornomt waren wydere dant voorseit es, de goenne diese zoude nauwen, huine ware bi wetten, ware inde boete van III liv. II s.

TRADUCTION.

en pleine église, ainsi que cela est dit, qu'il y aura un escauwage le troisième jour ou après dans la semaine, avec cinq échevins, sous peine de LXII s.; et il doit faire cela pendant les dernières audiences du temps des plaids.

31). — Tous les chemins seigneuriaux sujets à escauwage doivent être partout larges de trente-deux pieds, sans compter une verge de chaque côté des ponts de pierre, fussent-ils en dedans ou en dehors; et là où il n'y a pas de chemins empierrés, les autres doivent avoir seize pieds de largeur; les chemins à brouettes, huit pieds; les chemins d'église, six pieds; les chemins de marché, quatre pieds; les sentiers, deux pieds.

Si les chemins précités étaient plus larges qu'il vient d'être dit, celui qui le rétrécirait, sans le consentement de la loi, serait passible d'une amende de III liv. II s.

De ghesceden van den straten ende van den weghen ende van den lande zyn scoudich te zine v dumen wyd ende v dumen diep.

32). — Menes gheene straten scoudich te scauwene die gheen uutganc hebben al over al. Ende hinnis ghene noot ontwee te stekene dammen, jocweghen, ne kercweghen of mene wilt doen omme scauwinghe.

33). — Alle de beesten die de here of d'amman zouden vinden in den wech of in de strate scauwende, zouden zyn der scauwers; ende de beesten die me zoude vinden ghestaect of wachtende in de straten of in de weghen, zouden zyn der scauwers, of zulke boete als behoort ter scauwinghen; ende dat sgoens wille wies de beesten zyn. Ende de scauwere es scoudich den mannen ende den

---

TRADUCTION.

Les séparations des rues et chemins doivent avoir cinq pouces de largeur et cinq pouces de profondeur.

32). — On ne doit pas escauwer les chemins qui n'ont pas d'issue. Et il est inutile d'établir des *dams* [1] sur les chemins à brouettes et sur les chemins d'église dans l'intention de les faire escauwer.

33). — Tous les bestiaux que le seigneur ou l'aman trouveront dans les chemins ou dans les rues, pendant l'escauwage, seront confisqués au profit des escauweurs; et les bestiaux qu'on trouverait attachés ou gardés dans les chemins ou rues appartiendront de même aux escauweurs, ou donneront lieu à une amende à fixer par les escauweurs contre les possesseurs des bestiaux.

L'escauweur est tenu de défrayer, selon l'usage du

1 Batardeaux.

scepenen die hie met him leet omme te scauwene, up den dach dat hie zal scauwen hare costen bi der usagen van den Hope ende van den lande.

34). — Alst ghevalt dat iemene leet den here of den amman ende scepenen met him omme panden, zie ne zyn waer scoudich te hebbene cost van I beleidere sdaeghs bi der usagen van den hope.

35). — Van allen vechtinghen ende van allen melleien, nieweleit ghevallen ende begonnen, zyn scoudich dontscoudeghe XL daghen vertere achter den dach van der begonne.

36). — Die huussoukinghe doet dats te wetene bin eens mans belokene, de beleedere boet LX liv. of de vunst, alle de vermeneghers boeten LX liv. Ende alle de goenne die te helpen zullen commen den goennen

---

TRADUCTION.

Hoop, les hommes et les échevins qui l'accompagnent le jour de l'escauwage.

34). — Ceux qui accompagnent le seigneur ou l'aman et les échevins pour pratiquer une saisie, doivent recevoir le salaire d'un conducteur, selon l'usage du Hoop.

35). — Dans les rixes ou les troubles, ceux qui ne ne veulent pas être considérés comme coupables ou ayant commencé, doivent prouver leur innocence dans les quarante jours qui suivent le commencement.

36). Celui qui se rend coupable de violation de domicile, c'est-à-dire qui pénètre dans l'enclos de quelqu'un, est passible de LX liv. d'amende ou d'avoir le poing coupé; tous les complices d'une amende de LX liv.

Tous ceux qui viennent au secours de celui dont on

up wien me de huussoukinghe doet, dat zyt doen up hare verweren ende zonder boete. Ende van dustanen faite zal me nemen de waerheide van XXI mannen. Ende die van den V uten XXI zullen zyn ghehouden, die zyn scoudich te boetene elc de boete voorseit.

37). — Die vecht in kercmessen of bin den dorpe daer de kercmesse es, van kercmesse avende noenne tote kercmesse daeghs avende, hie boet XII liv, indien dat hys ghehouden zy bider waerheiden.

38). — De goenne die draghen kniven, schichten, ghīzarmen, hachen, piken, glaiven, yserine, colven, misericorden ende stocken langhere danne V dumen den pyc, de boete es LXII s. zy hys ghehouden

---

TRADUCTION.

viole le domicile et qu'ils le font à leur corps défendant, ne sont passibles d'aucune amende ; et de pareil fait, on prendra le témoignage de vingt-un hommes ; ceux qui seront convaincus par cinq des vingt-un témoins seront passibles de l'amende susdite.

37). — Celui qui se bat pendant la kermesse [1] ou dans le bourg où a lieu la kermesse, depuis la veille du jour de la kermesse à midi jusqu'au soir du jour de la fête, sera à l'amende de XII liv., s'il est reconnu coupable par la vérité.

38). — Les porteurs de couteaux (*kniven*), de traits (*schicten*), de poignards (*ghizarmen*), de crochets (*hachen*), de piques (*piken*), de ferments (*yserin*), de massues (*calve*), de miséricordes et de bâtons dont la pointe est plus longue que cinq pouces, sont passibles d'une amende de LXII s.

1 Il ne s'agit pas ici de *kermesse* ou *fête mondaine* comme on l'entend aujourd'hui, mais de la *fête religieuse de la paroisse*.

39). — Elc man mach him vérweren met alre handere wapenen bin zinen belokene up zine verweringhe.

40). — De goenne die word ghehouden van eetzwerres van vechtene, van stridene, van helpe te roupene zonder noot, ende van allen crachten zonder wivene te vercrachteghene, de boete es LXII s.

41). — De goenne die ghehouden es van helpe te roupene zonder noot, dat hie zine noot moet staden met II goeden lieden de goenne up wien dat hie zine noot staet, boet LXII s. Ende die ghehouden es van helpe te roupene zonder noot dat mene daghe ten naesten dinghedaghe omme te stadene zine noot.

42). — De paie van zoendinghe van mans doot van mogentheiden bi wetten van den lande, es XII liv., ende IIII liv. van montzoennen.

TRADUCTION.

39). — Chacun peut se protéger dans son enclos et en légitime défense avec toutes sortes d'armes.

40). — Celui qui est convaincu par témoignage de jurés, de rixe, de disputes, d'appels au secours sans nécessité et de toutes violences autres que viol de femme, est passible d'une amende de LXII s.

41). — Celui qui est accusé d'avoir appelé au secours sans nécessité est tenu de prouver, par deux bonnes gens, contre qui il a appelé au secours, à peine d'une amende de LXXII s. Celui qui est accusé d'avoir appelé au secours sans nécessité doit être ajourné au premier jour de plaid pour établir cette nécessité.

42). — Le prix de réconciliation, qui a lieu avec l'autorisation de la loi du pays, est pour un meurtre de XII liv. pour droit de réconciliation.

43). — Alle wonden die me moet hauwen, de paie es VII liv.; alle deurghinghe wonden in den lachame, de paie es VII ll.; elc led verminct van den vinghere, de paie es V s.; de vinghere, de paie XV s.; dat zyn de IIII vingheren, LX s.; ende de dume, alse veile als de IIII vingheren; ende de hant, alse veile als de IIII vingheren ende de dume; ende dats VI liv. de hant, alle bedecte wonden int ansichte ende in de handen zonder minkenesse elke V s.

44). — Alst ghevalt dat me draeght I zwerd van mans doot, hit behoort dat me neime XII zwerres die zweren den pais te houdene wel ende loyaleic; ende van den XII zweres, es scoudich te hebbene elc van simpelre paien XX s.; ende van doubbelre paien XL s.; ende van meer also ten avenante. Ende die XII zwerres zyn scou-

---

TRADUCTION.

43). — L'indemnité pour toute blessure qui exige une opération, est de VI liv.; pour une plaie profonde il est dû aussi VI liv.; pour la perte d'une phalange, V s.; d'un doigt, XV s.; de quatre doigts, LX s.; d'un pouce, autant que pour quatre doigts; pour la perte d'une main, autant que pour quatre doigts et le pouce, c'est-à-dire VI liv.; pour toute blessure non apparente au visage ou sur la main, sans mutilation, chaque, V s.

44). — Pour pouvoir porter une arme meurtrière il faut produire douze garants qui jurent qu'on observera bien et loyalement la paix; et chacun des douze gerants doit avoir pour simple indemnité XX s., et pour double indemnité, XL s., et pour plus, à l'avenant. Les douze garants doivent être quatre germains, quatre issus de

dich te zine IIII rechtzwers, IIII anderzwers ende IIII derdzwers; ende elc die hebt ghedaen, den eet es scoudich te hebbene v s., van den xx s. Ende waerre doubble paie dat ware x s. Ende van meer also ten avenante.

45).—Ne gheen vindere es scoudich te nemene costen, ne heure, ne hovescheide omme tokisoen van der vinderscepe, dies ware ghehouden van eetzwerres up IX s.

46). —Die brulocht maect van huweleike ende gheift wyn te drinkene, hie es scoudich te neimene van elken persone diere eit XII d. Ende gave hie bier te drinkene, hie moet nemen van elken persone VI d. Ende waerd dat menue iemene verdroughe, de goenne die ne verdroughe ware, in de boete van LXII s. ware hys ghehouden van eetzwers; ende waerd dat ment iemene heeschede ende hyt niet ne gave ende hys ghehouden ware van eetzwers,

---

TRADUCTION.

germains et quatre arrière issus de germains. Chacun de ceux qui font serment doit recevoir v s. sur les xx s.; en cas de double paie, x s., et en cas de paie plus élevée, à l'avenant.

45). — Aucun fonctionnaire ne peut percevoir ni frais, ni indemnité à l'occasion de ses fonctions, à peine de LX liv. d'amende, s'il en est convaincu par jurés.

46). —Celui qui tient noces à l'occasion d'un mariage et donne à boire du vin, doit recevoir de chaque invité XII d. S'il donne de la bière, il doit prendre VI d. S'il en est qui sont exempts de payer, ceux qui ne se trouveraient pas dans ce cas devraient une amende de LXII s. Et si quelqu'un est poursuivi pour paiement d'écot, et

de boete es LXII s. ute ghedaen II spelemannen zonder meer.

47). — Niemene nes scoudich te spreken in de vierscare, achter datse ghebannen es, zonder orlof of zonder taleman up III s. te boetene; zy hys ghecalengiert te tyt ende te wilen bi vonnesse van scepenen.

48). — Die speilt met terninghen, ende de herberge daer in dat me speilt, de boete es up elkerlike dies ware ghehouden bi eetzweres LXII s.

49). — Negheen taleman nes scoudich te hebbene meer danne xii d., vint mene in de vierscare; brinet mene van buten, II s. ende niermeer ghelden dander partien.

50). — Die zitterie hout, ende hys ghehouden es bi eetzwers, de boete es Lxii s.

TRADUCTION.

convaincu par les jurés, il est condamné à LXII s. d'amende. Il n'y a d'exception que pour deux ménétriers.

47). — Nul, après être jugé, ne peut parler dans la vierscare sans permission et sans procureur à peine de III s.; c'est-à-dire s'il est calengié en temps et lieu par jugement d'échevins.

48). — Ceux qui jouent aux dés et le tavernier chez qui l'on joue sont passibles d'une amende de LXII s., à dire de témoins jurés.

49). — Un procureur ne peut avoir au delà de XII d.; s'il n'y en a pas dans la vierscare et qu'on en amène un du dehors, il reçoit II s. Les parties ne doivent pas payer au-delà.

50). — Celui qui tient une hôtellerie clandestine, et si cela est prouvé par des jurés, l'amende est de LXII s.

51). — Niemene nes scoudich te visschene in ander mans water up LXII s. zy hys ghehouden van eetzwers of daer ne ware de goenne wies twater ware of persone von zinen halve zyn broot ate.

52). — Alle upghelokene woeste husen langhere danne eene dinghetyt, de boete es LXII s., zyn zys ghehouden van eetzwers.

53). — Niemene mach meer verliesen met terninghen danne hie hebt an zine lachame, ende dat zyn es, hinne ware met tafelen of met scake.

54). — Negheen ghevanghen mach meer verteren danne XII d. sdaeghs, zonder wyn te drinkene ende wille hie drinken wyn dat hiene ombiede, ende hie es scoudich XII d. van yserghelde ten inganc ende XII d. ten uteganc.

55). — Verborne iemens huus ende tfier came van

TRADUCTION.

51). — Nul ne peut pêcher dans les eaux d'autrui à peine d'une amende de LXII s., s'il en est convaincu par témoins, par le propriétaire ou ses serviteurs.

52). — Toute maison en ruine et inhabitée plus d'un terme de plaid à plaid donne lieu à une amende de LXII s., sur la déclaration de témoins jurés.

53). — Nul ne peut perdre au jeu de dés plus qu'il n'a sur lui et autre chose que ce qui lui appartient, quand même ce serait au jeu de dames ou d'échecs.

54). — Nul prisonnier ne peut dépenser au-delà de XII d. par jour, non compris le vin ; s'il veut en boire, il est tenu de payer au geôlier XII d. en entrant et XII en sortant.

55). — Si une maison brûle et que le feu s'est déclaré

buten, de meentucht van den dorpe zouden him zine scade ghelden, indien dat hyt bezochte ter wet van den brande.

56). — Ende waerd dat iemene heeschede den here of den baillu wet, ende zie him gheene wet ne wilden doen, mes scoudich te sommeirne den here of den baillu bi mannen of bi scepenen; ende warent de here of den baillu noch wetten, de mannen ende scepenen zyn scoudich te cesseirne tote de here of de baillu wet zal hebben ghedaen den goennen.

57). — De here ne de baillu mach nauwer wet-boden doen, indien dat de goenne die commen vooroghen ende wille wet ombiden up zinen buut of up souffissante bortocht wet te plienne, hinne ware van leliken faite.

58). — Negheene vierscare van scepenen die hout

TRADUCTION.

à l'extérieur, la communauté de la paroisse doit indemniser le propriétaire, pourvu que l'on fasse la déclaration devant le magistrat des incendies.

56). — Si quelqu'un demande au seigneur ou au bailli qu'il lui soit fait justice et que ceux-ci refusent, on doit sommer le seigneur ou le bailli devant les hommes. Si le seigneur ou le bailli sont occupés à rendre justice, les hommes et les échevins doivent attendre jusqu'à ce que le seigneur et le bailli aient fini les causes commencées.

57). — Le seigneur et le bailli ne peuvent jamais signifier une ordonnance de loi contre celui qui comparait volontairement et demande justice à ses risques, en offrant suffisante caution, à moins qu'il ne s'agisse de crime.

58). — Aucune vierscare d'échevins faisant partie

d'usage van den Hope moghe nemen meer danne III zaken in bezouke te haren hovede, ende namen ziere meer die zouden werden tê niette.

59). — Mes scoudich te stekene wyn bi den here of bi den baillu of bi den amman, ende t'fat nes niet scoudich ydel te zine meer danne v dumen, up te boetene LXII s.; ende also van den keuwere als van den groten vaten.

60).— Elc banc van scepenen die zit in den Hoop mach maken statuten ende keuren up hare banc, up I boete van X s.

61). — Hadde iemene cateilen up ander mans lant, ende wies dlant ware wilde hebben gheydelt zyn lant ende hys him beclaghede ter wet, mes scoudich te roupene in vulre kerken up eenen zoendach daer dlant

---

TRADUCTION.

du Hoop ne peut porter plus de trois affaires à l'examen de leur chef de sens. S'ils en présentent davantage, les autres seront considérées comme non avenues.

59). — On doit entamer le vin en présence du seigneur, du bailli et de l'aman ; la pièce ne peut compter plus de cinq pouces de vide, à peine d'une amende de LXII sols, tant pour un tonneau que pour une grande pièce.

60) — Chaque banc d'échevins qui a son siége au Hoop peut faire des statuts et keures pour sa circonscription, mais sans pouvoir assigner des amendes supérieures à X sols.

61). — Si quelqu'un a des cateux sur une terre d'autrui et que le propriétaire de la terre veuille les faire enlever, on doit faire des publications le dimanche en pleine église du lieu où est située la terre, que l'enlè-

leight dat met ydele bin vii daghen ende bin vii nachten. Ende ydelt men niet also voorseit es, ende die dlant es comt weder ten here ende hie him beclaeght dat zyn lant niet gheydelt nes, de here es scoudich hant te slane an de catelen ende doenne rumen dat lant.

62). — Vinghe de here of de baillu iemene in zyn heerscep of in zine baillie die behoort ten Hope, ende hie him upleid ieneghe dinc daer of scepenen zyn scoudich te zine wisers, hie moetene houden III daghen ende III nachten; ende comme gheen claghere, hie essene scoudich te delivreirne bi der usagen van den Hope.

63). — Alle saken hoedaen dat si zyn, de welke ten scepenen vonnesse behoren, daer of sullen de scepenen hebben deerste kennesse ghelyc dat gheuseirt heift gheweist toten daghe van heiden.

TRADUCTION.

vement doit se faire dans les sept jours et sept nuits. Si on ne les enlève pas après ces formalités, le propriétaire se présente de nouveau devant le seigneur et se plaint de ce que l'enlèvement n'est pas fait; le seigneur est obligé de saisir les cateux et de les faire enlever.

62). — Si le seigneur ou le bailli emprisonnent, soit dans la seigneurie soit dans le baillage quelqu'un qui fait partie du Hoop, et qu'on l'accuse d'un fait de la compétence des échevins, on peut le retenir trois jours et trois nuits; et s'il ne se présente aucun plaignant, on doit le délivrer selon l'usage du Hoop.

63). — Toutes les affaires quelles qu'elles soient, dont le jugement appartient aux échevins, doivent être soumises d'abord à leur décision, ainsi que cela s'est toujours fait jusqu'à présent.

64). — Niemene nes scoudich te houdene valsch ghewichte ne valsche mate up LXII s. zy hys ghehouden.

65). — Niemene moet houden wyn taverne in dorpe of hit ne ware bi kerchoven of bi cruceweghen of up here straten up de boete van LXII s.

66). — Vinghe de here of de baillu iemene ende hie him upleide dinc die behoort te scependomme ende hie him wilde declareiren bi der waerheiden van den lande, scepenen nemen XXI souffissante mannen omme dien te claerne bi der usagen van den Hope.

67). — Als iemene gheift zinen kinderen lant in huweleike ende tghevalt dat vader of moeder van goenne kinderen willen vercopen goend lant, zie ne moghent niet vercopen of hinne ware properleike omme haren lachame te sousteneirne bi vonnesse van scepenen.

TRADUCTION.

64). — Nul ne peut tenir en sa possession de faux poids ou de fausses mesures sous peine de 62 s. d'amende, s'il en est convaincu.

65). — Personne ne peut tenir taverne à vin aux abords des cimetières, des carefours ou des chemins seigneuriaux, à peine d'une amende de 62 s.

66). — Si le seigneur emprisonne quelqu'un pour une affaire qui est de la compétence des échevins et qu'il veuille invoquer la vérité du pays, les échevins prennent vingt-et-une personnes honorables pour faire l'information selon l'usage du Hoop.

67). — Si après avoir donné des terres en mariage à leurs enfants, les père et mère veulent vendre la terre desdits enfants, ils ne peuvent le faire que pour l'entretien de leur personne et avec l'autorisation des échevins.

68). — Dat niemene zyn kint huwet ende goed gheift, erve of cateilen, hinne moet telker doot inbrînghen de helt van cateilen ende van erven zonder achter bliven.

69). — Alle kinder die bewezen onder den here, zyn scoudich te zines heren laten tote dat zie zullen huwen elre, of dat zie ute vercopen, of dat zie zyn on laet bi wetten.

70).—Negheene laghe nes scoudich werdich te zine daer me gheift hofsteden, of mersch, of elst omme acker lant.

71). — Elc mach volghen zine ghebordichheide van laghen indien dat de goenne die de ghebordichheide wille volghen, wille gheven bi vonnesse van scepenen souffissante laghe, te tyt ende te wilen.

72). — Alle achterslamerghere van lantscouden, in-

TRADUCTION.

68). — L'enfant qui se marie et qui reçoit en dot des terres, fonds ou cateux doit à la mort de l'un de ses parents, rapporter la moitié sans retenue.

69). — Les enfants qui naissent sur le domaine d'un seigneur deviennent ses hostes jusqu'à ce qu'ils se marient dehors, ou qu'ils se libèrent ou qu'ils soient déclarés libérés par la loi.

70). — Aucun échange n'est tenu comme valable à moins qu'on ne donne ferme, pré ou bois contre terre à labour.

71). — Chacun peut poursuivre son retrait sur un échange, pourvu que le poursuivant veuille donner suffisant échange, d'après jugement d'échevins en temps et lieu.

72). — Tous ceux qui sont en retard de payer l'impôt

dien dat dlant der omme ghestelt zy in de kerke wetteleike, de boete es IIII s.

73). — Al dlant dat me verheurt, dat me dat ghehouden es te houdene de vorereworde, indien dat ment gheprouven mach met II goeden lieden, tote VI jaren.

74). — Die kerke of kerchof doet te banne, hie ne doet weder in pointe bin XLII daghen, hie boet LX liv. of de vuust.

75). — Dat niemene anderen zauken mach elre dan tsiere madelsteiden buten ghedaen stede van wetten up de boete van LXII s. indien dat hys ghehoudan es bi der waerheiden.

76). — Die andern vint in viere of in watere dat hiene ute trecken mach zonder boete.

TRADUCTION.

sur une terre, doivent une amende de IIII s., si cette terre est mise en adjudication légale à cause de cela.

73). — Pour toute terre qu'on loue, celui qui peut prouver par deux bonnes gens qu'il a eu la préférence, en a la location pour six ans.

74). — Celui qui blasphème dans l'église ou dans le cimetière, s'il ne fait pas amende honorable dans les 42 jours, est passible d'une amende de LX livres ou d'avoir le poing coupé.

75). — Personne, en dehors de la loi, ne peut statuer sur d'autres choses que sur les siennes propres à peine de LXII s. d'amende, s'il en est convaincu par la vérité.

76). — Celui qui trouve quelqu'un dans le feu ou dans l'eau peut l'en tirer sans aucune amende.

77). — Die halmen mach up den dinghedach zonder cost, hie mach tghelike doen kennesse zonder cost.

78). — Die der over es daer me zine ghebordichheide vercoopt, hie nebtere gheen beroupen an up te boetene LXII s.

79). — Dat elc man zy quite van tolnen in de vierscare daer hie behoort hinne zyn coopman van ziere coopmanscepe.

80). — Dat gheen scepenen moet zyn taleman inde vierscare daer hieie behoort, ne in vierscare daer me an him besouct.

81). — Alle de statuten voorseit moghen zyn ghebetert ten eersten Hope die commen zal ten profite van myn here ende van den ghemeenen lande te beziënne van den goennen die scoudich zyn te zine ende moghen zyn ende zullen zyn bi redenen ten voorseiden Hope. Ende zullen bliven alle de costumen ende d'usa-

---

TRADUCTION.

77). — Celui qui peut saisiner le jour de plaid sans frais, peut également ajourner tout frais.

78). — Celui qui vend son droit de retrait ne peut plus le revendiquer, et est passible d'une amende de LXII s.

79). — Un commerçant ne doit aucun tonlieu par son commerce dans la vierscare à laquelle il appartient.

80). — Aucun échevin ne peut être procureur dans la vierschare à laquelle il appartient ou dans la vierschare dont il fait partie, et à laquelle on va à chef de sens

81).— Tous les statuts susdits peuvent être améliorés au prochain Hoop qui sera tenu dans l'intérêt du seigneur et de la généralité du pays, après examen de ceux qui doivent être, qui peuvent être et qui ont droit d'être

gen in hare cracht van den welken gheene declaratien hier boven es ghemaect, also me hebt gheuseirt ende ghecostumeert toten daghc van heiden.

Dit zyn de banken van scepenen die zaten in den Hoop te Hazebrouc : Belle, Hazebrouc, Steenvorde, Staple, Ruerscure, Zegherscappel, Brouxele, Morbeque ende Meringhem.

TRADUCTION.

audit Hoop. Tous les usages et coutumes dont il n'est pas fait mention plus haut resteront en vigueur et demeureront coutume, comme on a usé jusqu'à ce jour.

Voici les bans d'échevins qui ont siégé au Hoop à Hazebeouck : Bailleul, Hazebrouck, Steenvoorde, Staples, Renescure, Zegherscapple, Broxele, Morbeke, ei Merville.

APPENDICE

A

PRIVILÈGES DES VILLES ET DES CHATELLENIES DE LA FLANDRE MARITIME, DÉPOSÉS A LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE, LE 20 FÉVRIER 1382, PAR ORDRE DE LOUIS DE MALE

1382, 20 *février*. — « L'an M CCC IIII^{xx} et deux, le XXe jour de février, furent apportez à Lille, devers Monseigneur de Flandres, les previléges, lettres et munimens qui s'ensuivent, en la présence du conseil dudit seigneur, c'est assavoir : messire Rogier de Ghistelle, le seigneur de le Gruthuse, messire Grard de Raissighem, le chastellain de Furnes, messire Colard de le Clite, messire Jehan de Halewin, messire Jehan de Grispere, le doyen de Courtray et Henry Lippin, receveur de Flandres. »

I

BAILLEUL

Ceulx de Bailleul apportèrent les lettres et muniments ensuivant :

Premiers, une lettre en flament seellée du scel secré de Monseigneur de Flandre et des seelz de Monseigneur Henry de Flandres et de Monseigneur d'Ainghien, donnée à Bruges, le premier jour d'octobre, l'an M CCC XLVIII, ès quelles Monseigneur pardonne à ceulx de la ville et chastellenie de Bailleul tout ce que contre lui ou ses prédécesseurs ilz pueent avoir meffait ou mespris, et leur rent tous leurs libertez, lois, coustumes et usaiges, et veult que les alliances avec les Englés, avec le duc de Brabant ou autres, soient tenues et juré de les tenir et leur en laissier joir.

Item, une autre lettre de Monseigneur, seelée de son seel secré, adréchant au bailli de Bailleul ou son lieutenant, en laquelle Monseigneur mande audit bailli que à ceulx de la ville et chastellenie de Bailleul il tiègne et face tenir leurs libertez, coustumes et usages. Donné à Bruges, le Xe jour de novembre, l'an M CCC XLVIII. (*Les deux lettres dont ces deux articles font mention ne sont à rendre, car elles renferment les alliances faites avec les Anglois*).

Item, un viés rollet contenant ordonnances ordenet en le Mont de Hasebrouc, commenchant: Ce sont li Estatut ordenet en le Mont de Hasebrouc, etc.

Item, un livret contenant Estatuz ordonnez en l'Enqueste faicte à Cassel, le quart jour du mois de jullé, l'an M CCC XXIIII, commenchant : Ce sont li Estatut ordené en l'Enqueste faicte à Cassel, etc. (*Il n'y a riens seellé de ces II articles, si ne font aucune foy.*)

II

BERGUES

Ceulx de la ville de Berghes apportèrent ces lettres :

Premier, une lettre en romans, de la contesse Marguerite, contesse de Flandres et de Haynnau, de ce que ceulx de Berghes prendent leur chief à Furnes. Donné l'an M CC LXXI, le dimence aprez le XVe de Pasques.

Item, une autre lettre en romans, du conte Guy, conte de Flandres et marchis de Namur, des eschevins de Berghes qui l'ont esté l'une année, ne le pueent reestre jusques à la tierce année. Donnée aux Dunes, le dimence aprez la Chandeleur, l'an mil CC LXVI.

Item, une lettre du conte Robert, conte de Flandres, que ceulx de Berghes doivent faire loy des estraigniers dedens tierch jour. Donnée à Male, le samedi devant le jour St-Clément, l'an mil CCC et XI.

Item, encore une lettre dudit conte Robert, soubz le seel aux causes, que ceulx de Berghes pueent fortifier la ville sans estre mespriz. Donnée à Harlebeque, l'an M CCC et XIIII, le merquedi aprez le St-Pierre entrant aoust.

Item, une lettre en romans, de mons. Loys, conte de Flandres, de Nevers et de Rhetel, en laquelle il confirme tous les priviléges, libertez et bons usages de la ville de Berghes. Donnée à Berghes, soubz son grand seel en chire vert, le darrain jour d'aoust, l'an M CCC et cinquante.

Item, encore une autre lettre en romans, dudit Monseigneur, soubz son grand seel en chire gaune, comment il mist main a la ville de Berghes et y fu receuz et fist son serment comme seigneur, sans moyen, et promist ceulx de Berghes à garantir contre madame de Bar. Donnée à Berghes, le XXXe jour du mois d'aoust, l'an M CCC et cinquante.

III

LA CHASTELLENIE DE BERGHES

Ceulx de la castellenie de Berghes apportèrent un privilége en latin, du conte Thumas, conte de Flandre et de Haynnau, et de Jehane, sa femme, contenant les cores du terroir de Berghes. Données l'an M CC XL, ou mois du juing.

Item, une lettre en latin, de la contesse Marguerite, d'un accort qu'elle fist entre ceulx du terroir de Berghes et les eschevins de Dunkerke, du cours de l'eaue, qu'on appelle *waterganghe* et des escluses, et à qui les adrechemens en appartiennent. Donnée l'an M CC LIII, ou mois de mars.

Item, une lettre en latin, du roy Philippe, roy de France, de ce qu'il confirme tous les coustumes, lois, priviléges et droits du terroir de Berghes, et en oultre leur consent qu'il pueent prouver corps deffendant. Donnée à St-Germain-en-Laye, l'an M CC IIII^{xx} XVIII, ou mois de septembre.

Item, une lettre en latin, dudit roy Philippe, des coustumes et usaiges des villes et chastellenie de Berghes, de Bourboure, de Dunkerque et de Mardike. Donnée à Englemoustier, l'an M CC IIII^{xx} XVII.

Item, une lettre en romans, seellée du seel du conte Guy, conte de Flandre et marchis de Namur, des hostagers qu'on appelle *ghiselsceep*, de ceulx de la chastellenie de Berghes. Donnée à Cassel, l'an M CC LXXVII, le dimence aprez le Saint-Luc.

Item, encore une lettre en romans, dudit conte Guy, que toutes les terres gisans en la chastellenie de Berghes seroient tailliables ainsi que les coriers les asserroient, excepté terres de bourgois, de chevaliers et des hommes ou conte. Donnée l'an M CC LXXVI, le joedi devant le jour St-Nicholay.

Item, encore une lettre en romans, dudit conte Guy, et approuvée de Robert, conte de Nevers, seigneur de Béthune et de Tenremonde, son aisné filz, que ceulx de la chastellenie de Berghes pevent paisiblement joïr des avoirs de leurs bastars. Donnée l'an M DD LXXIII, ou mois de may.

— Et toutes ces lettres dessusdites de la chastellenie de Berghes, sont moult deschirez, gastez et sales.

Item, encore une lettre en romans, dudit conte Guy, de ce qu'il consent à ceulx du mestier de Berghes, l'avoir des bastars et voelt qu'il en joissent. Donnée l'an M CC LXXIII, ou mois de may.

(Mémoire est faite en l'autre papier de ces bastars, jasoit ce qu'il en joissent autre part.) (1)

Item, une lettre, du conte Robert, conte de Flandre, des trièves de XL jours ou terroir de Berghes et de leur hostagers qu'on nom *ghiselsceep*. Donnée à Gand, l'an M CCC et XIII, le samedi devant la conversion de St-Pol.

(1) Ceci est la dernière annotation marginale. Les chartes enlevées aux villes sont désormais désignées simplement par une croix.

Item, une lettre en romans, de monseigneur Loys, conte de Flandre, de Nevers et de Rhetel, soubz son grand seel, comment il mist main à la ville et chastellenie de Berghes et illeuc fu receu et y fist serment comme seigneur, sans moyen. Donnée à Berghes, le XXX[e] jour du mois d'aoust, l'an M CCC et cinquante.

Item, une lettre de monseigneur Loys, conte de Flandre, duc de Brabant, conte de Nevers, de Rhetel et sire de Malines, contenant que l'enqueste que Monseigneur fist tenir ne porte préjudice à ceulx du terroir de Berghes. Donnée à Ecclo, le XXV[e] jour de septembre, l'an M CCC LVIII, soubz le seel aux causes.

Item, encore une lettre de mondit seigneur, soubz son seel aux causes, contenant certain accort du débat qui avoit esté entre ceulx de la ville et ceulx de la chastellenie de Berghes, pour les bourgois forains, et pour ce que ceulx de la castellenie demandoient issue aux bourgois de Berghes d'avoir qui leur pooit avenir en la castellenie, dont il s'estoient accordé ensamble; lequel accort Monseigneur cognoist sur eulx et promet de le faire tenir s'aucuns alast ou féist au contraire. Donnée à Male, le second jour de juin, l'an M CCC LXV.

IV

BOURBOURC

Ceulx de Bourbourc apportèrent un privilége en latin, du conte Philippe, conte de Flandres et de Vermandois, de ce que ceulx de Bourbourc ou Nuefport, qu'on appelle Gravelinghes, sont quittez de thonlieu. Donné à Berghes, l'an mil C LXXIII. Et est ledit privilége moult, gasté et deschiré.

Item, une lettre en latin, du roy Philippe, roy de France, par laquelle il conferme à ceulx de Bourbourc, toutes leurs bonnes coustumes, lois, priviléges et droiz. Donnée à St-Germein-en-Laye, l'an M CC IIII[xx] et VIII.

Item, une lettre en romans, de messire Robert, sire de Cassel, contenant la pais de Cassel. Donnée à Warneston, le lundi végile de l'Assumption de Notre-Dame, l'an M CCC XXIX.

✝ Item, une lettre en flamenc, de monseigneur Loys, conte de Flandres, de Nevers et de Rhetel, seellée de son seel secré et des seelz de messire Henry de Flandre et de monsieur d'Ainghien, de ce que Monseigneur pardonne à ceulx de Bourbourc tout ce qu'il pueent avoir mesprins contre lui ou ses prédécesseurs et leur rent previlége, costume et libertez et consent les alliances, etc. Donnée à Bruges, l'an M CCC XLVIII, le darrain jour de septembre.

✝ Item, apportèrent un papieret en romans, contenant les coustumes de la ville de Bourbourc et commenche : ce sont les usages sur le cours et le loy de Bourbourc, dont eschevin ont pooir de jugier et doivent cognoistre, c'est assavoir de murdre, de femme efforchier, de rapine, d'archin, d'omicide, de reroef, de l'archin et de toutes autres choses qui pueent escheir ou avenir dedens l'eschevinage, etc.

V

LE CHASTELLENIE DE BOURBOURC

Ceulx de la chastellenie de Bourbourc apportèrent un privilégo en latin, du conte Thumas, conte de Flandres et de Haynnau, et de la contesse Jehane, sa femme, contenant les lois et cores de la chastellenie de Bourbourc. Donné l'an M CC XL, ou mois de juing.

Item, une lettre en romans, du conte Guy, conte de Flandres et marchis de Namur, contenant certaines modération de le hostager, qu'on appelle *ghiselcep*, de la chastellenie de Bourbourc, comprins en brief de leur core. Donnée à Cassel, l'an M CC LXXVII, le dimence apez le jour St-Luc.

VI

CASSEL

Ceulx de Cassel apportèrent un privilège en romans, du comte Guy, de renouveler une fois l'an eschevins de Cassel au jour saint Rémy, et que ceulx qui l'ont esté une année ne le pueent estre l'autre année aprez. Donné à Cassel, l'an M CC LXXVII, le lundi après la Magdalaine.

Item, une lettre en romans de monseigneur Loys, conte de Flandre, duc de Brabant, conte de Nevers, de Rhetel et sire de Malines, soubz son grand seel, en laquelle estoit encorporé le teneur d'unes lettres de madame Yolend de Flandres, contesse de Bar et dame de Cassel, contenant que la franquefeste de Cassel, qui ne soloit durer que du samedi aprez la Penthecouste, jusques au merquedi aprez, elle a ralongié dudit merquedi jusques au samedi aprez en suivant; lesquelles lettres Monseigneur a confirmé. Et furent les lettres de madame, données à Dunkerque, l'an M CCC XLVII, le samedi aprez le my-quaresme et les de Monseigneur données à Gand le XXIIe jour du mois d'aoust, l'an M CCC LXXVIII, et signées.

Item, une autre lettre en romans, dudit Monseigneur, soubz son grand seel, en laquelle est encorporé le teneur d'une lettre de madame de Bar, par laquelle elle consent, à ceulx de Cassel, issue des biens venans aux estraignes des bourgeois de Cassel ; données les lettres de Madame au castel de Nieppe, l'an M CCC LXXVIII, le vendredi aprez le my-aoust, lesquelles lettres Monseigneur a confermez. Données les lettres de Monseigneur à Gand, le XXIIe jour d'aoust, l'an M CCC LXXVIII, et signées.

Item, une autre lettre de Monseigneur, soubz son grand seel en chire vert, en laquelle est encorporé le teneur d'une lettre de madame de Bar, de ce qu'elle consent à faire certaine draperie à Cassel et ès XI paroches des mestier de

Cassel, lesquelles lettres de madame, et aussi celles de Monseigneur sont en date et signées pareilles comme les précédentes.

Item, apportèrent lesdiz de Cassel un viez livret de pappier contenant certaines estatus, et commenche : « ce sont li Statut ordené en l'enqueste faicte à Cassel le quart jour du mois de jullé, l'an de grâce M CCC XXIIII, et juré par Jehan Tote, adont bailli de Cassel, etc.

Item, apportèrent en une cédule en papier escripte en flament, plusieurs poins et articles de franchises et libertez appartenans à la ville et aux bourgeois de Cassel, et commenche : Dit zim de pointen ende articlen, etc.

(Les Lettres de Cassel se pueent passer et rendre, mais le petit livret est à corriger selonc la brige qui est en I feuillet de papier fait autrefois par le conseil de Monseigneur de Flandres).

VII

DUNKERKE

Ceulx de Dunkerke apportèrent un privilége en latin, du conte Philippe, conte de Flandres et de Vermendois, sans date, contenant que les bourgois de Dunkerke, en et partout son pays, sont franc de thonlieu et de coustumes, excepté à St-Omer, ou là où St-Omer a droit de thonlieu ou de coustumes.

Item, une lettre en latin, de la contesse Jehane, contesse de Flandre et de Haynnau, que ceulx de Dunkerke pueent user de leurs lois et drois, comme ilz faisoient du temps le conte Philippe. Donnée à Bourbourc, le dimence ès octaves de la Magdelaine, l'an M CC XVIII.

Item, unes lettres en romans, du conte Guy, conte de Flandre et marchis de Namur, qui ne sont point seellées, de ce qu'il commet en son lieu le bailli de Berghes, pour ottroier à ceulx qui demeurent ou venront manoir à Leffringhehonc, sur le mer, au lieu qu'on appelle le Horde-Sainte-Catherine, telz lois et libertez à avoir à Dunkerke, comme ceulx de

Lombardie ont à Neufport. Données l'an M CC LXV, le mardi aprez les octaves de St-Pierre et St-Pol.

Iten, une lettre en romans, du conte Robert, conte de Flandre, d'une sentence donnée entre ceulx de Berghes et ceulx de Dunkerke, de ce que bourgois de Dunkerke, mefferont en la ville et chastellenie de Berghes, seront et demourront à la cognissance de le loy de Dunkerke, excepté de *straetschauwinghe*, de *waterschauwinghe*, et quant il seront prins en présent fait. Donnée à Male, le jour de le Notre-Dame de le Chandeleur, l'an M CCC et X.

Item, une lettre de mons. Loys, conte de Flandres, de Nevers et de Rhetel, soubz son grand seel, de ce qu'il pardonne à ceulx de Dunkerke tout ce qu'il pueent avoir mesprins, etc., et leur rent leur previléges, libertez et coustumes, et consent les alliances, etc. Donnée à Male, le darrain jour de mars, l'an M CCC XLVIII.

Item, encore une lettre en romans dudit Mons., soubz son grand seel en chire vert, en laquelle est encorporée une sentence en temps passé, donnée par le conte Robert, entre ceulx de Berghes et ceulx de Dunkerke, lesquelles lettrés et sentence Monseigneur approeve et conferme. Donnée à Male, le XVe jour de novembre, l'an M CCC et cinquante.

Item, encore une lettre en romans, dudit Monseigneur, soubz son grand seel en chire jaune, èsquelles lesdictes lettres du conte Robert sont aussi encorporées et par sentence entre ceulx de la ville et de le castellenie de Berghes, d'une part, et ceulx de Dunkerke, d'autre, Monseigneur les juge de valeur et quelles soient tenues. Donnée à Male, le XXVIIe jour de décembre, l'an M CCC et cinquante.

VIII

MARDIKE

Ceulx de Mardike apportèrent une lettre en latin de la contesse Jehane, contesse de Flandres et de Haynnau, de ce

que ceulx de Mardike pueent user de telz lois et drois comme il firent du temps le conte Philippe. Donnée à Bourbourc, le dimence ès octaves de Ste-Marie-Magdalaine, l'an M CC XVIII.

Item, une lettre en romans, du conte Robert, conte de Flandres, soubz son petit seel, adrechant à tous bailliz de Flandres que ceulx de Mardike soient tenuz quitte de thonlieu, jusques adont que par lui seroit déclairié s'il le devroient ou non. Donnée à Alost, l'an M CCC XIX, le XX[e] jour de février.

Item, une lettre en latin, du conte Robert, soubz son grand seel, par laquelle il conferme les lettres de la contesse Jehane, dessus notée. Donnée à Alost, l'an M CCC XIX, le XX[e] jour de février.

Item, un vidimus en romans, soubz le seel de la ville de Dunkerke, ouquel est encorporé le teneur d'une lettre en latin des eschevins de Dunkerke, tesmoignant que ceulx de Mardike par tout Flandre, doivent être franc et quitte de thonlieu. Donné le vidimus l'an M CCC XXXVI, le jour St-Thumas devant Noel.

Item, encore sur ce meisme, un vidimus en romans, soubz le seel de la ville de Gravelinghes. Donné l'an M CCC LVII, le XII[e] jour du mois de mars.

Item, une lettre en romans, de monseigneur Loys, conte de Flandres, de Nevers et de Rhetel, de ce qu'il mist main à la ville et chastellenie de Berghes et à la ville de Mardike, appendant de la ville de Berghes et qu'il fist serment à Berghes, présents portemaistres, eschevius et toute la communauté de la ville de Mardike. Donnée à Berghes, le darrain jour d'aoust, l'an M CCC et cinquante.

IX

OPINION DU CONSEIL TOUCHANT CES PRIVILÉGES

— « Les seigneurs du conseil ont visité les priviléges de le ville de Cassel et ne trovent point qu'il soient auquns

préjudicialz, excepté le costume de assembler le Hoop et le mandement des murdres et homicides et du raplégement de le franke-vérité, lesquels Monseigneur réservera pour lui d'en ordener.

Ceulz de le CASTELERIE DE CASSEL n'ont apporté aucun seelle.

Ceulz de Warneston ne apportèrent que I livret en papier, contenant leurs usages.

Ceulz de BAILLEUL sont aussi visitez et ont lettres de pardon de Monseigneur, données l'an XLVIII.

(*Elle est retenue par Monseigneur.*)

Poperinghe sont visitez et ont deux lettres du grand seel Monseigneur, l'une des bannissures qui est pour Monseigneur, et l'autre de confirmations de waterghanc qui pau touche Monseigueur.

De ceulz de BOURBOURC aussi sont visitez, les lettres et previléges et n'y troeve on riens contre Monseigneur, mais il est bon que Monseigneur retiengne les lettres de messire Robert de Cassel.

De ceulz de la CASTELRIE DE BROUBORC sont veuz leurs previléges et touchênt bien pau Monseigneur.

DUNKERKE, sont visitez et wardera on deux lettres seelléez du grand seel Monseigneur, touchans ceulz de Berghes et de Dunkerke.

Les previléges de la ville de BERGHES ont aussi esté regardiez, mais on n'y troeve riens contre Monseigneur.

De ceulz de MARDIC on ne troeve riens qui est contre Monseigneur.

De ceulz de Rollers, il n'ont apporté que une lettre de Monseigneur, donnée l'an XLVIII et sont deseuréez de seel et d'escripture pour ce qu'il estoient mal gardéez, et on suppose qu'il en ont plus.

(*Elle est retenue*).

Item, de ceulz de Loo sont vehuez et regardéez et ne voit on chose qui soit contraire Monseigneur, mais il y a une lettre de pardon et de loys nouvelles qui sont expiréez, et Monseigneur en rechoit à hiretage XX libvres par an parisis.

Le chastellenie d'Yppre, I pardon l'an XLVIII et qu'il demeure devers Monseigneur; mais on tient qu'il ont autres choses qu'il n'ont point apportéez.

Sur le CHASTELLENIE DE BERCHES, tout est visité et regardé, mais est bon que mémore soit des biens des bastars qu'il dient estre afrankiz.

Les previléges de Noefport sont visitéez et on n'y troeve riens contre Monseigneur, ainsi qu'il samble; mais faut reprendre les lettres du pardon de l'an XLVIII.

La chastellenie de Furnes a pluseurs previléges et sont visitez et Monseigneur n'a riens ès batars; mais les hoirs partissent leur biens par l'otroy et previlége du conte Guy.

La ville de Furnes, apportèrent leur previléges et sont visitez et n'ont point de previlége que leur bourgois puissent estre sur leurs piez quant il ont meffait, et est bon d'oster le lettre du pardon de l'an XLVIII.

Original en papier, repris sous le n° 11,107, article B 1,006 du fonds de la chambre des comptes de Lille, et portant au dos cette analyse : « Par cest » feuillet appert que les previléges du West-Flandres ont esté visitez et notez, lesquels sont contre monseigneur le conte [1]. »

B

CHANGEMENTS INTRODUITS PAR LE COMTE DE FLANDRE DANS LES LOIS DE BRUGES ET DES AUTRES VILLES DE FLANDRES.

CHE SONT LI POINT LIQUEL SI COMME IL SAMBLE SERONT BON POUR AUCUNES DES VILLES ET CHASTELLERIES MONS[r] A METTRE ENTRE LES AUTRES POINS DES LOIS QUE MESSIRE

1 Ce document a été publié par M. ED. LE GLAY, *Chronique rimée*.

LEUR BAILLERA, LIQUEL SONT EXTRAITS DES POINTS DE LE LOY DE BRUGES [1] QUE LI COMTES A BAILLIÉ DE NOUVEL.

I. — Premiers, que eschevin, bourchmaistre et consel quant il seront fait, avoeques les autres points acoustumé à jurer, jurront les privilèges, loys, franchises, ordenances ou establissements ore de nouvel bailliés, à tenir et garder fermement en le manière chi escripte.

II. — Item, quiconques sera convaincus d'estre ou avoir esté ou sourvenus en l'ayde de celi qui ara homme tué, il sera en l'amende de LX livres au signeur, et se li fait avient de nuit avoeques ladicte amende sera il bannis VI ans ou VII sour le teste comme de villain fait.

III. — Item, quiconques seroit en aide ou feme seroit esforcié sanz main y mettre, et de ce seroit convaincuz, il sera bannis VI ans, sur le hart s'il est homs, et si c'est feme sur la fosse ; et qui y metteroit la main et en seroit atains, il seroit bannis C ans du pays et I jour, li homs sur le hart et la femme sur la fosse.

IV. — Item, quiconques sera bannis pour amende de LX livres il sera *ex lex* c'est wetteloiz, jusques à tant que il ara satisfié au signeur et à partie.

V. — Item, qui sera bannis à terme de villain fait et il revient ens dedens le terme sanz l'otroi dou signeur et il soit cogneu par eschevins, il sera perpétuellement *ex lex* et sera ses termes doubles.

VI. — Item, qui tue bany sour la vie sour membre ou de villain fait durant le terme de se bannissure devens les bonnes dont il sera banny il n'en sera à nulle amende.

1 Le 9 mars 1382, la ville de Bruges fut obligée de faire visiter ses privilèges. On en retint un grand nombre. — Ibid.

VII. — Item, quiconques sera en ayde de celi qui assarra maison et il en est convaincuz, sera à LX livres d'amende.

VIII. — Item, quiconques assaura (sic) autrui en se maison, il sera bannis s'il en est atains par loy comme de villain fait à le volonté du signeur et cilz qui sera ensi asalix se porra desfendre sanz mesfaire.

IX. — Item, nulz ne brise trives, s'il ne les brise de se main.

X. — Item, quand I fait est avenus soit de mellée ou de mort, le parent des coupable d'ambe deux parties et qui n'aront esté au fait aront trives XL jours et le jour tout après le jour dou fait avenu.

XI. — Item, se faide est entre partie, li sires puet prendre ghiseles de s'intorité et mettre les en certain liu à certain terme; et se pais ne se fait dedens le terme, li sires porra les ghiseles changer et les tenir XL jours, et se pais ne se fait dedens les XL jours, li sires puet les ghiseles tenir et mener là il vaudra dedens se terre tant que pais sera faite et porra li sires adont contraindre le partie par qui il demorra que pais ne se fait par se signourie s'il li plaist à ce que il prendrent pais raisonnable et acoustumée par li.

XII. — Item, quiconques sera pris en ghisele, et il ne y vient dedens le terme à ce assiz, ou quant il y sera entrez et en istra sanz le congié du signeur et de le loy, et che sera cognut à loy, il sera hors loy et bannis dou pays sour le teste ; et qui mesfroit sour le ghisele tant que il seroit en ghisele, il perdroit la teste ; et li parent des ghiseles qui ne seroient point en ghisele qui mesfroient l'un à l'autre le terme du ghiselschep durant, fourferoit chascuns LX livres ; et nuls ne puet brisier ghisele s'il ne le fet de se main, ne nulz ne puet pour faire le vie d'autri.

XIII. — Item, s'aucuns navre autrui et il est pris, il sera tenus en prison tant que li périls de la mort sera passez à la

cognissance de le loy et du mire, par son sèrement et après on en fera loy selonc le fait, c'est à savoir : mort pour mort, membre pour membre, et se cilz qui le fait ara fait s'en va sans estre pris, la loi rewardera les plaies, et celi qui li navrez nommera que le fait ara fait sera adjournez à loy si comme on l'a acoustumé; et s'il ne vient, il sera banny de tel fait que le loy jugera selonc le mesfait du fait.

XIX. — Item, et si aucuns est navrez, il doit fère se plainte devant le loi, s'il puet parler, et s'il ne puet parler ou il est mors, uns de ses parens en tierch ou plus prez, porra faire le plainte dedens le xv jours dou fait avenu; et se on ne le fait ainsi, li plainte charra en le main du signeur, et le porra li sires faire poursevir et tout ainsi porra li sires faire en touz autres cas, là où plaingnières défaura de sa plainte faire dedens le quinzaine, se li cas avient en chastellerie hors de ville de loy; et s'il avient en ville de loy, il convenra faire le plainte dedens le tierch jour.

XV. — Item, se aucuns afole autrui ou brise bras, gambe ou cuisse sanz plaie de bastons, il sera à LX livres d'amende au signeur; et là il y ara afolure sanz perdre membre, ce sera X livres l'amende; et s'il ne y a mort ne afolure ne membre brisié, l'amende sera VI livres.

XVI. — Item, qui ferira autrui dou poing ou de paume, ou sakera par les kevens ou mettra main en li en autre manière par maltalent, il sera à LX solz d'amende; et s'il l'abat à terre, il sera à X livres d'amande.

XVII. — Item, quiconques cachera autrui à armes, quelzconques elles soient, ou met hors de sen liu ja soit ce que il ne l'enflère, s'il en est atains par loi, l'amende est LX livres.

XVIII. — Item, s'aucuns est assaliz à armes il se puet desfendre en nécessité sanz amende; et s'il est assaliz sanz armes, il se puet desfendre à tempérament sanz armes sanz amende, s'il est ainsi trouvé véritablement.

XIX. — Item, de tous mesfaits qui aviénent de nuit sera l'amende doublée ; et est à entendre de fait de nuit, quanques fait sera puis soleil escousant jusques à soleil levant.

XX. — Item, qui fera autrui tuer ou asfoler, s'il est trouvez en vérité que il l'ait fait faire ou que il l'ait confessé sans constrainte, il sera tenuz du fet, si avant que cilz qui le fait fait de le main, et se on le fait en trièves ou en pais ce sera murdres.

XXI. — Item, quant li sires ou autres de par le signeur à ce commiz devant II preudommes demandera avoir trives à aucun hui, et cilz ne les voet donner de quelconques content que ce soit, tantes fois qu'il le refusera, tantes foiz escherra en amende de LX livres, et porra li sires prendre son corps et mettre en prison tant que il ara les trives données.

XXII. — Item, tout mesfait pôrront estre prouvé par toute manière de gent digne de foy, et porra chascuns amener tels tesmoins que il volra, mais que ce soient bonne gent et loïal.

XXIII. — Item, se aucuns est atains par loi de tolir autrui le sien par force sanz roberie, il rendera ce que il ara tolu, et en sera à LX livres d'amende ; et s'il y a roberie, il sera puniz si comme on l'a acoustumé.

XXIV. — Item, se aucuns herberge [1] banny et il en est atains, il sera à LX livres d'amende.

XXV. — Item, se aucuns laidenge autrui de paroles, il l'amendera à l'ordenance du signeur et de la loy.

XXVI. — Item, eschevins de ville, de loy et coerier ou eschevin de dehors conjuré du signeur ne pueent prendre que III respytz, et se au quart jour de plait n'en rendent jugement, il doivent apporter le plaidiet en la cambre de mons^r ou devant ses gentz à ce députez comme à leur droit

1 Loge.

cief et ce que là leur sera donné en kerke, il devront jugier avant sans riens muer ne changer.

XXVII. — Item, quiconques sera atains de faus tesmoingnage porter, il sera punis par le signeur et par le loy par signe publique, et jamais ne sera creuz.

XXVIII. — Item, quiconques desdira ce que le loy jugera ou racordera, il sera en amende de LX livres au signeur et à chescun des eschevins ou coeriers que il aura desdit x livres, sauve che que li bailleur ou li conjureres, si bon li samble, et que leur jugements ou leur racords soit fausement jugié, les en puet lever et leur mettre jour devant mons[r], et messire fera le cause traityer, amender et déterminer par raison.

XXIX. — Item, se aucuns voet appeller de faus jugement d'eschevins ou de coeriers, il doit appeler à mons[r] et par li sera li cause terminée et ne porra nulz demander, sour l'amende de x livres, les eschevins ou les coeriers devant jugement avoir mené à leur kief-lieu.

XXX. — Item, Quiconques se départira de prison sanz congié de le justice, il sera tenuz pour ataintz et convaincu du cas pourquoi il ara esté pris.

XXXI. — Item, les eschevins et les bourgeois des villes de loy rendront raison une foiz en l'an, pardevant mons[r] ou ses commiz de l'aministracion des villes, et les porra li sires à ce constraindre et à faire amender et adréchier ce que il li samblera que de raison sera à amendes à leur compte.

XXXII. — Item, quiconques sera arrestez de mort de homme ou de villain cas, instera de prison jusques adont que loy en sera courue.

XXXIII. — Item, tout mesfait qui avenront en église, en lieu saint ou sour personne de sainte église, ou sour personne de conseil, juré du signeur ou commissaires de par li, en besoingne li commise faisant, le recheveur du signeur, bailliu, chastellain ou sergant juré pour raiscn de leur

office ; item, tout mesfait de commune, toute rescoe ussou vengance faite contre le signeur, ses successeurs ou officiers dessus nommez ; item, touz bans à fère ; item, toutes exécutions et amendes jugiées à lever et tout autre cas appartenant à la noblèce, signerie et hautéche du signeur, appertenront purement au jugement de mons[r] et de ses successeurs, et l'enqueste ou cognissance première se fera par li appelez à ce ceauz qu'il li y seront commiz.

XXXIV. — Item, se aucuns mesfaisoit à aucun hui, qui ait esté, ou seroit pour le temps à venir en office, service ou commission de par le signeur et il s'en plainsist, ou autres pour li, que ce fust avenu pour l'ocoison dou service, office ou commission dessusdiz, et fust ainsi trouvé par le signeur ou de par li par bonne vérité tèle que dicte est, cilz qui de ce seroit trouvez coupables, seroit puniz et corrigietz par le signeur et par se signerie tout ainsi comme s'il fussent encore oudit service, office ou commission.

XXXV. — Item, quiconques sera condampnez en amende pécuniare, li sires porra prendre partout en se terre l'amende sour ses biens et exécutera quelque part et lieu que on les porra trouver, et demorront ses biens obligiets au signour pour l'amende à quelconques personne ou par quelconque title il soient translaté ; et porra li sires prendre le corps et tenir en prison par toute se terre, s'il ne puet trouver à exécuter ses biens dusques à tant que il ara satisfié de l'amende.

XXXVI. — Item, tous les mesfaiz et touz autres cas qui sont avenus puis IIII ans en enchà qui n'ont esté miz à loy pour ce que on ne faisoit point de loi à l'ocoision des esmuetes et rébellions dou pays qui a loy appartiennent, seront miz à loy et en fera on loy tout si avant que se on l'eust fait dedens le terme que on devoit, avant ces esmuetes, par coustume mettre cas à loy, se nulle muete ne eust esté et ne

sera mie couruz li temps au contraire durant ces esmuetes et rébellions.

XXXVII. — Item, ès villes de loy ne seront jamais vindres, doyens, hoeftman ou autre capitaine de mestier pris ne esleuz sour paine capitale, sauve che que li sires et la loy porront prendre preudommes pour awarder sour les dras et sour les vivres, afin que on les face à point, et sour ce porront establir tèles amendes que bon samblera au bailli et à la loy.

XXXVIII. — Item, toutes fois que li sires ara besoing d'avoir gentz d'armes pour la desfense de son pays ou pour contester les rebelles ou pour autre juste cause, cil de sa terre li seront tenu de aidier en ce cas; et s'il les en semonst souffisamment, et il ne venoient à sa semonse qui de ce seroit trouvez en défaute il seroit tenuz de corps et d'avoir; et s'il les voloit mener hors de sa terre pour son hiretage et droiture sauver, si seroient il tenu de venir à son mant avoeques li, quant il les aroit à ce souffissament semons, ainsi comme on l'a acoustumé; et qui en seroit trouvé en défaute, il seroit hors loi à tous jours et à la volenté dou signeur de corps et d'avoir.

XXXIX. — Item, nulz ne puet délivrer corps ne biens arrestez par le signeur sans le congiet du bailliu.

XL. — Item, nulz ne porra jamais faire taille, assise ou autre imposicion ne prendre les, ne rechevoir sour corps de ville ou sour mestier ou autre, ne prendre amendes sans le congié dou signeur.

XLI. — Item, cil des villes de loy ne autres ne porront jamais, en temps avenir, par eus fère keures, estatuz ou ordenances perpétuelz ne temporelz, sans l'otroi du bailliu.

XLII. — Item, nulz ne porra jamais faire congrégacions ou assemblées de commun, ne de mestier, sanz le congiet du bailliu.

XLIII. — Item, nulz ne mésusèce de ces lois dessus escriptes, et qui en mesuseroit ou feroit au contraire combien de temps que on en mésusast, ne puet valoir à nulli ne avoir prescription de temps pour li, ne ne s'en pōrra nulz aidier ni traire à son droit.

XLIV. — Item, toutes ces lois chi escriptes et leur autres bons, anchiens usages et coustumes raisonnables, nient contraires à cestes, sont otroïé en têle manière que touz autres usages et coustumes desraisonnables et contraires à cestes, sont rappelé et anienti..

XLV. — Item, retient on l'interprétacion et déclaration à fère en bonne foy selon raison des autres choses chi escriptes et nient escriptes, toutes foiz que bon samblera et pourfit au signeur et au pays et que li sires en sera requis.

Chambre des comptes de Lille, rouleau en papier, écriture XIV[e] siècle, sur le dos duquel on lit : « Che sont les points estans de le loy de Bruges, » et de la main des Godefroy, *environ l'an 1324*, B. 1322, n° 14576.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES

REGISTRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE LILLE

RELATIFS A LA FLANDRE

Par l'abbé C. DEHAISNES
Archiviste du département du Nord

PRÉFACE

L'utilité d'un état général des documents conservés dans les archives départementales du Nord n'est pas contestable. Ces documents, si importants pour l'histoire générale comme pour l'histoire du nord de la France et de la Belgique, ne peuvent être facilement consultés par les érudits, à cause du manque d'un inventaire imprimé. Sans doute, les deux premiers volumes de l'inventaire sommaire ont paru l'un en 1865 et l'autre en 1872; mais il n'a été possible d'y analyser qu'une partie relativement très peu considérable du fonds de la Chambre des Comptes. Le second volume, qui est seul consacré aux registres, offre l'inventaire de 129 registres sur les 10,278 que renferme la section des archives civiles.

En attendant l'achèvement de cette publication qui, comme tous les grands travaux d'érudition, doit se faire lentement, n'est-il pas utile, nécessaire même, de

donner une idée, à l'aide d'indications générales, des richesses que possèdent les archives du Nord, et de faire ainsi connaître aux travailleurs quels sont les documents qu'ils peuvent trouver dans ce dépôt? Tous ceux qui se sont occupés de recherches historiques comprendront les services que rendrait une publication offrant des indications sommaires sur toutes les séries des archives antérieures à 1790. S'il était besoin d'un exemple pour justifier cette proposition, nous rappellerions le Directeur général des Archives nationales de la France a publié l'année dernière un tableau méthodique des archives de l'Etat, et que son inventaire, ainsi qu'il le rappelle avec tant de vérité, a l'avantage d'offrir l'aperçu le plus exact des richesses historiques et des utiles documents de la plus importante de nos collections [1].

Nous commençons aujourd'hui le même travail pour les archives départementales du Nord, en publiant l'état général des registres relatifs à la Flandre, conservés dans le fonds de la Chambre des comptes où se trouve la plus grande partie des archives civiles antérieures à 1668. Les registres dont nous faisons le relevé font connaître l'ensemble de l'administration de la Flandre maritime, de la Flandre wallonne, de la West-Flandre et de l'Oost-Flandre, au point de vue de la recette générale des finances, des domaines du roi et

1 *Inventaire sommaire et Tableau méthodique des fonds conservés aux archives nationales*. Paris, 1871. — Préface, p. IV.

du comte, des espiers et de toutes les autres recettes en nature, des wateringues et des moeres, des bailliages, des aides et subsides, des reliefs de fief, des biens confisqués, des tonlieux et droits divers, des nouveaux acquêts et des dépenses pour fortifications et artillerie. Cette simple énumération suffit pour prouver l'importance de la publication que nous entreprenons : elle sera encore mieux démontrée quand nous aurons dit que cet état général offrira la mention de près de 3,000 registres, parmi lesquels 300 reliefs de fiefs et terriers et environ 2,700 comptes. On sait l'importance des reliefs de fief pour l'histoire des familles et des localités. M. de Laborde a parfaitement fait ressortir l'utilité des comptes dans l'introduction de son ouvrage sur les ducs de Bourgogne :

« Les comptes, dit-il, sont les documents les plus « explicites, les moins contestables : ils consignent le « fait, ils l'enregistrent parce qu'ils le paient, mais ils « ne l'ont payé qu'après avoir régulièrement constaté, « par témoin, affirmation et quittance, qu'il est dûment « accompli. Quelle autre source d'informations porte « avec elle plus de certitude ? Je n'en connais aucune, « car je vois les chroniqueurs se tromper quand ils ne « se vendent pas, les chartes mentir dans tel ou tel « intérêt. Quant aux médailles, n'en avons-nous pas « vu de frappées d'avance, pour telle victoire que le « dieu des batailles a tournée en défaite ? La critique, « il est vrai, vient au secours de l'érudition ; mais « dans les comptes elle n'a rien à voir : ce qui est

« payé est un fait accompli, désormais acquis à l'his-
« toire [1]. »

Le but de notre publication n'étant que d'indiquer les documents, nous nous sommes contenté de relever l'objet et la date des registres avec le nom et la qualité du receveur des comptes. Si nous avons donné cette dernière indication, qui n'était pas absolument indispensable, c'est que les fonctions d'officiers comptables et d'officiers de justice ont été souvent exercées par des personnages mêlés aux événements les plus importants de leur époque ou appartenant à des familles influentes de la contrée. D'ailleurs, notre publication sera ainsi moins sèche et moins aride.

Autant que nous l'avons pu, nous avons adopté, dans le classement des registres, l'ordre méthodique autrefois suivi dans les archives de la Chambre des Comptes. On pouvait se demander s'il n'était pas plus utile de choisir l'ordre topographique que préfèrent certains travailleurs et qui a l'avantage de mettre en même temps sous les yeux tout ce qui concerne une contrée, une localité. Nous n'avons pas hésité à adopter l'ordre méthodique, d'abord parce que c'est l'ordre qui était suivi dans la Chambre des Comptes comme nous l'ont prouvé deux inventaires du dix-septième siècle et qu'en fait d'archives il est de principe de rétablir autant que possible les fonds anciens et dans ces fonds anciens l'ordre autrefois suivi, ensuite parce

1 Léon de Laborde. *Les Ducs de Bourgogne*, t. I, p. 2.

que ce classement donne une idée plus exacte de l'ancienne organisation administrative, et enfin parce que c'est l'ordre indiqué pour tous les inventaires d'archives dans la circulaire ministérielle du 24 avril 1841. Ces raisons étaient déterminantes. Au besoin nous en aurions trouvé une autre dans la méthode adoptée par le savant archiviste général de la Belgique, M. Gachard, pour l'inventaire des archives de la Chambre des Comptes conservées à Bruxelles : il est utile qu'un classement analogue soit suivi à Lille et à Bruxelles, dans ces deux dépôts qui se complètent l'un l'autre et se partagent, pour la plupart des séries, les registres et les documents. Afin de rendre les recherches plus faciles, nous avons séparé les registres en trois parties dans chaque section, ceux qui concernent la Flandre wallonne, la Flandre maritime et la Flandre qui fait aujourd'hui partie de la Belgique ; dans ces trois parties nous avons suivi l'ordre alphabétique. L'avantage qui aurait résulté de la méthode purement méthodique ou purement topographique a été obtenu par le tableau d'ensemble de toutes les divisions et subdivisions et par deux tables développées des noms de lieu et des matières et noms de personnes qu'on trouvera à la fin de notre travail.

Une troisième question se présentait. Fallait-il faire ressortir l'utilité des registres, en citant des passages curieux, des mentions importantes ? Nous avons résisté au désir de rendre ainsi notre publication plus intéressante, pour ne pas allonger et interrompre notre état

général, et pour ne pas sortir du cadre que nous nous sommes tracé ; nous publions un état général et non un inventaire.

Toutefois, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de placer, en tête de ce travail, une courte notice sur les registres de chaque série, sur leur utilité, sur les modifications survenues dans l'économie des comptes et sur les institutions administratives ou financières auxquelles ils se rapportent.

En achevant ces lignes, nous tenons à dire que notre regretté prédécesseur, M. Desplanque, avait commencé, quoique sur un plan tout différent, l'état des registres de la Chambre des Comptes et qu'il avait rédigé les bulletins des registres d'intérêt général [1]. Nous rappellerons aussi que nous avons souvent mis à profit les savantes introductions des quatre volumes de l'*Inventaire des archives de la Chambre des Comptes* de la Belgique, publiés sous la direction de M. Gachard. En marchant à la suite de l'archiviste qui, depuis un demi-siècle, a étudié, avec tant de sagacité, les archives et l'histoire de la Chambre des Comptes de Lille, nous ne pouvions nous tromper.

1 Les registres d'intérêt général conservés dans les archives du Nord son les cartulaires, les registres des chartes, les registres des lettres de l'audience, des amortissements, des constatations de rente et des placards ainsi que les comptes de la recette générale des finances. Ils contiennent beaucoup de mentions relatives à la Flandre ; mais nous ne pouvons les comprendre dans notre travail, parce qu'ils offrent des renseignements sur le Hainaut, le Brabant, l'Artois, la Picardie.

INTRODUCTION.

I.

CARTULAIRES, TERRIERS, CHASSEREAUX ET ENQUÊTES CONCERNANT LES ESPIERS, LES DOMAINES, LES RELIEFS DE FIEF, LES CONFISCATIONS ET LES TONLIEUX.

En tête de l'importante série des comptes dont nous dressons l'état général, nous avons placé les registres contenant des états de situation et des rapports au sujet des différentes sources de revenus dont il est question dans ces comptes. Plusieurs raisons nous commandaient d'agir ainsi : ces registres offrant un caractère général et une idée d'ensemble, nous devions les analyser avant les comptes qui ne présentent l'état de situation que pour une année et sans détails ; d'un autre côté, cette méthode a été suivie par les maîtres de l'ancienne Chambre des Comptes, qui avaient classé tous ces registres dans la galerie des fiefs et terriers ou sur les tablettes de la tour des chartes, tandis que les comptes occupaient des salles spéciales affectées à chaque série. Ces registres ont été rangés d'après l'ordre que nous avons adopté pour les comptes.

Les documents indiqués dans cette première section sont importants au point de vue de l'histoire. Les érudits y trouveront l'état au vrai de l'administration financière de la Flandre, relativement aux *espiers* ou revenus en nature, aux domaines du roi, du comte et des châtelains, aux biens confisqués, aux tonlieux et aux licentes, ainsi qu'aux droits de relief des fiefs ;

ils y rencontreront aussi de curieuses mentions concernant les familles, la topographie et l'histoire de la féodalité. Il suffit de jeter les yeux sur les titres des registres pour se convaincre de l'importance de cette section.

II

COMPTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE FLANDRE.

Les comtes de Flandre avaient en 1312, et sans doute longtemps auparavant, un receveur général de tous leurs revenus. Après la réunion de la Flandre aux états de la maison de Bourgogne, cet officier fut maintenu et ses attributions furent même étendues au comté d'Artois et à la seigneurie de Malines. En 1468, la recette générale fut supprimée par Charles le Téméraire et remplacée par les trois recettes des quartiers de Gand, de Bruges et d'Ypres ; mais, après la mort du duc, l'ancien ordre de choses fut rétabli. L'archiduc Philippe le Beau ayant de nouveau adopté par ses lettres-patentes du 22 février 1504 la division en trois recettes formée par Charles le Téméraire, Maximilien rétablit encore la recette générale en 1509. Charles-Quint adopta, à la date du 3 mars 1543, la division en *Recette générale d'Oost-Flandre* comprenant Gand, la ville et le franc de Bruges, le pays de Waes, les Quatre métiers, Termonde, Deinze, Tronchiennes, Malines, Lécluse, Beveren, Urseele, Weseghem, la Chambre légale, et en *Recette générale de West-Flandre,* comprenant Ypres, Furnes, Dunkerque, Bourbourg, Bergues, Cassel, Bailleul, Warneton, Lille, Douai, Orchies et le pays voisin. Cette division subsista jusqu'à 1667. Les comptes offrent, dans leurs titres et leurs divisions par chapitres, les

traces de ces modifications successivement introduites dans la recette générale. Les gages du receveur général étaient, sous Charles-Quint, de 490 livres parisis.

Il suffira d'indiquer toutes les subdivisions d'un compte pour faire connaître quelles étaient les fonctions du receveur général de Flandre. Dans le compte de 1481 et dans presque tous les autres jusqu'en 1666, les *recettes* se composent 1° des rentes du transport de Lille, Douai et Orchies ; 2° des revenus du domaine, des rentes et espiers et d'autres droits domaniaux, tels que droits de pêche et entrées des laines, désignés sous le nom de *parties générales* ; 3° des droits de relief de fief ; 4° des amendes perçues par le souverain bailli, les baillis et les autres officiers de justice ; 5° des produits des assis des villes de Flandre ; 6° de plusieurs autres produits tels que les droits sur les Lombards, sur les légitimations et les rémissions ; 7° la recette commune. Les principaux chapitres des *dépenses* sont les rentes et héritages, les pensions et gages de tous les membres du conseil privé, du conseil de Flandre, de la Chambre des Comptes et de tous les officiers publics en général, l'achat de pelleteries et de draps, l'achat de chevaux, les gages des conseillers et autres gens du duc, les messageries, les réfections et ouvrages, les deniers baillés au comte et à ses officiers, les dons, les rémissions et les dépenses communes. A l'aide de ces indications il est possible de savoir ce que contiennent les comptes de la recette générale et de se faire une idée de leur importance. M. Gachard et M. de Laborde ont parfaitement démontré l'utilité de ces comptes, par les curieuses mentions qu'ils leur ont empruntées.

Un inventaire du 13 mars 1386, fait connaître que la Chambre des comptes de Lille possédait à cette date les comptes de la recette générale de Flandre pour les années 1319, 1335, 1360 et presque toutes les autres années antérieures à 1380 [1].

L'inventaire dressé à la fin du XVII[e] siècle par Denis Godefroy, lorsqu'il fut nommé garde de la Chambre des comptes de Lille, nous apprend qu'à cette époque tous les Comptes de la recette générale de Flandre étaient conservés depuis 1361 jusqu'en 1666, à l'exception de ceux des années 1409 et 1410; un autre inventaire de la même époque mentionne des

1 Nous transcrivons cet important passage : « Comptes des receveurs généraulx de Flandres. Premièrement le compte Jehan de la Pierre, receveur de Flandres, fait l'an mil CCC XIX. Item, un autre compte de Nicolas Guidouche, fait en septembre l'an XXXV. Item, un autre compte de Jehan de la Faussile, fait en mars l'an LX. Item, VIII comptes en parchemin de messires Gossuyn le Wildre, receveur de Flandres. Item, XXI rolles en parchemin dudit messire Gossuyn, comme souverain baillif de Flandres, de testes rachetées, bannissements, kalenges et forfaitures de plusieurs termes passés. Item, deux autres livres en parchemin de messire Colart de le Clite, receveur de Flandres, et cinq rolles de parchemin dudit messire Colart de testes rachetées, bannissements, kalenges, forfaitures et exploits de plusieurs termes et temps passés. Item, quatre autres comptes en parchemin de Pierre fils Jehan, jadis receveur de Flandres de plusieurs années passées. Item, quatre autres comptes de Henry Lippin, receveur de Flandres et aussi X rolles dudit Heury faisant mention de testes rachetées... Item, trois autres comptes en livres de parchemin avec deux rolles de testes rachetées de Casin Waghenaire, receveur de Flandres. Item, trois mille comptes de Sohier de Languierch, receveur de Flandres ; deux autres comptes de Jehan Boudins, receveur illecq. » Ce passage prouve, contrairement à ce qu'a dit le savant M. Gachard dans son rapport concernant les archives de Lille (1841), que les receveurs de Flandre peuvent être désignés avant 1385 sous le nom de receveurs généraux, et que, s'ils exerçaient les fonctions de bailli, c'était comme souverains baillis et non comme receveurs généraux.

comptes de la recette générale de Flandre des années 1335, 1350 et 1359 avec une assiette des tailles levées par le roi en 1309 et un compte de la recette de la taxe sur le pays de Flandre en 1378. En vertu du traité du 16 mai 1769, le gouvernement français a donné aux archives de Bruxelles les comptes des années 1374, 1389, 1414, 1444, 1473, 1506, 1517 et 1541 ; ces comptes, à l'exception de celui de 1517, sont encore conservés dans les archives du royaume à Bruxelles. Parmi les registres de la recette générale de Flandre que possèdent encore aujourd'hui les archives du département du Nord, il en est beaucoup du XVe et du XVIe siècle ; il en manque néanmoins par intervalle un ou deux pour cette époque. Les registres qui font défaut ont été détruits à l'époque de la Révolution. Ils faisaient partie de ces milliers de quintaux de parchemin qui ont été remis à l'arsenal pour servir de gargousses Nous en trouvons la preuve dans les fragments qui ont été renvoyés de l'arsenal de Metz où ils avaient été expédiés de Lille vers 1793 : ces fragments contiennent plusieurs cahiers et plusieurs pages des comptes de la recette générale et de la recette de West-Flandre.

Les archives départementales du Nord possèdent aujourd'hui, en y comprenant les comptes particuliers des receveurs établis dans les divers quartiers, 141 comptes de la recette générale de Flandre commençant en 1379 et finissant en 1666 [1].

1 Les archives du royaume à Bruxelles possèdent, en y comprenan aussi les comptes particuliers des receveurs établis dans les divers quartiers, 559 comptes commençant en 1374 et finissant en 1793. Les comptes de 1374 à 1667 sont très peu nombreux dans les archives de Bruxelles.

III

COMPTES DU DOMAINE

Les premiers et, pendant longtemps, les seuls revenus du comte ont été les produits des domaines qu'il faisait administrer par ses régisseurs, *majores*, écoutètes, ammans, et des autres domaines qu'il avait donnés en fief ou engagés à condition d'une rente en nature : les receveurs établis pour percevoir les produits ou les revenus d'une partie de ces domaines rendaient leurs comptes devant la Chambre des rennenghes. Certains autres revenus domaniaux du comte, provenant aussi de terres, fiefs et rentes annuelles, étaient perçus par des receveurs particuliers qui remettaient le produit de leurs recettes et leurs comptes au receveur général. Enfin, il y avait une troisième série de revenus domaniaux, provenant des eaux, des marais, des bois et de la chasse, dont la recette était aussi remise entre les mains du receveur général sans que les comptes fussent soumis à la Chambre des rennenghes. De là trois sections distinctes, les domaines connus sous le nom de *briefs, espiers et woudermont*, dont les comptes se rendaient devant la Chambre des rennenghes; 2° les domaines proprement dits dont les comptes n'étaient pas rendus devant cette chambre; 3° les domaines et droits dépendant du watergrave, du mourmaître et du grand veneur.

1° *Briefs, espiers et woudermont.* La Chambre des rennenghes connaissait de la plupart des impôts en nature, et parfois en argent, désignés sous le nom de briefs, espiers, lardiers, woudermont, gavènes, rejets et échiquier. Ces revenus et impôts sont les

premiers qui aient été établis en Flandre : à l'époque où l'argent était encore très rare, le comte se faisait payer en nature le revenu de ses domaines et les rentes qui lui étaient dûes, en qualité de suzerain pour les biens qu'il avait donnés en fief ou de protecteur des propriétaires comme pour les gavènes de Cambrai et de Douai. Afin de pouvoir utiliser les objets en nature qui n'étaient point nécessaire à sa maison, il avait fait établir, près des villes dans lesquelles avaient lieu les foires et marchés, des granges, des étables et des fermes où l'on réunissait le blé, les bestiaux, les volailles, les œufs et les provisions de bouche; de là les mots espier (*spicarium*, lieu où l'on réunissait les épis), lardiers, vaqueries et *woudermont* (prise de vivres pour la bouche), qui furent bientôt appliqués aux revenus eux-mêmes. Le mot *brief* vient des rôles ou lettres sur lesquels étaient inscrits les noms des occupeurs de terres soumises à une prestation analogue qui fut aussi elle-même appelée *brief;* on donna le nom de *groote-brief*, grands briefs, à de grands rouleaux en parchemin sur lesquels était tracé l'ensemble des noms de ceux qui devaient payer le revenu; parmi les briefs on distinguait les briefs de la Chambre, qui étaient assignés au camérier au chambellan, au nombre desquels se trouvaient le *Camerling-Ambacht* de Slype et Westende dépendant de l'écoutète d'Oudembourg qui portait le titre de camérier et le camerlingaige de Bourbourg et de Bergues. Il y avait encore les briefs des notaires, perçu par les notaires de la cour du comte.

1 Miræus. *Opera diplom.*, t I, p. 681. — Raepsaet, *Œuvres*, t. IV, p. 427. - Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 165.

La plupart de ces espiers et briefs avaient été donnés en fief par le comte en retour d'un revenu annuel. Les receveurs chargés de la perception de ces prestations portaient le nom de *schultete*, en français écoutète, et, quand la recette était peu importante, d'*amman* ou *hoofman*. Toutefois ces trois noms ont été souvent confondus ; ils s'appliquent même souvent à des fonctions de justice subalternes consistant à faire exécuter les jugements et à recouvrer les amendes dans les circonscriptions appelées ammanies, hoofmannies, ambacht, métier (*officium* en latin), parce que les receveurs des briefs furent aussi chargés par le comte ou le bénéficier d'exercer ces fonctions. Les receveurs des briefs de la Chambre avait 25 livres de gages par an, celui des gros briefs 10 livres parisis, celui des briefs de la notairie 10 livres, celui de l'espier de Bergues 24 livres, celui de la recette du Woudermont de Bergues et celui de la recette des briefs de Mardyck 4 livres [1].

Les comptes des espiers et des briefs étaient rendus devant la Chambre des rennenghes (comptes).

1 La comtesse Jeanne en 1232, ordonne dans ses lettres l'observation des anciens usages relativement aux *briefs*. « Le receveur des briefs sera « tenu, chaque jour de recette, de publier la *vierschare* (réunion des « échevins) et ensuite d'appeler par trois fois chaque débiteur, afin qu'il « vienne payer sa redevance. Celui qui ne payera pas le brief le jour de la « recette sera *banni* (puni d'amende) autant de fois que les briefs auront « été tenus sans qu'il ait payé ; chaque *ban* ou amende sera de deux sols « parisis. Tant que les redevables seront inscrits sur les registres des « receveurs ils seront obligés de payer. Toutes les affaires qui arriveront « sur les terres, *chemins et aqueducs*, appelées causes des terres en flamand « *landzaetle*, seront jugées par les vassaux de ces briefs selon l'ordonnance « des *receveurs des droits d'entrée et d'issue*, (receveurs des recettes et « dépenses). »

Cette chambre dont l'existence est antérieure à 1089, connaissait, en premier et en dernier ressort, de toutes actions concernant les cens et rentes en nature qui provenaient des espiers et des briefs ; elle connaissait aussi, en matière personnelle, des excès et abus commis par ceux qui étaient chargés de la recette des droits domaniaux. Elle avait pour chef le chancelier de Flandre, dignité attachée à la prévôté de saint Donat de Bruges ; ses membres étaient les receveurs héréditaires des cens et rentes, ainsi qu'un bailli, un procureur et un bailli spécialement attachés aux rennenghes. Le chambellan, le connétable et le conseiller du comte connaissaient avec le chancelier des appels faits par les receveurs héréditaires. La chambre des rennenghes se réunissait chaque année dans une salle de la Chambre des comptes de Lille le jeudi après l'octave de Saint-Paul. Elle subsista jusqu'en 1667 ; ses attributions passèrent en 1691 au bureau des finances.

Le conseiller Rose, qui fit en 1600 un travail sur les briefs, trouva à la Chambre des Comptes de Lille un compte des grands briefs de l'année 1187. L'inventaire de 1386 constate l'existence dans la Chambre des Comptes de Lille de 70 rôles en latin désignés sous le nom de *gros briefs* et de 58 rôles en français et 16 registres sur lesquels il était écrit *renenghelles ;* les inventaires du XVIe et du XVIIIe siècle prouvent que ces mêmes archives possédaient à cette époque un nombre très considérable d'anciens rouleaux de registres et d'acquits provenant des rennenghes, parmi lesquels se trouvaient en trois armoires tous les comptes des rennenghes de 1367 à 1665 à l'exception des comptes de 1372, 1401, 1410, 1441, 1458, 1482, 1502, 1545,

1586, 1614, 1633, et presque tous les comptes des grands briefs de 1331 à 1529, un certain nombre manquant de 1599 à 1639. Plusieurs milliers de ces documents ont été donnés aux Pays-Bas autrichiens par le traité du 16 mai 1769; ils sont aujourd'hui conservés dans les archives du royaume de Bruxelles. Les archives départementales du Nord possèdent aujourd'hui 119 registres et comptes relatifs aux briefs, espiers et woudermont; les détails que nous avons donnés sur ces redevances suffisent pour faire comprendre ce que pouvaient être les comptes [1].

2° *Domaines proprement dits.* Les comtes de Flandre n'avaient pas soumis les recettes de tous leurs domaines à la chambre des rennenghes. L'inventaire de 1386 mentionne plusieurs rôles et comptes de 1365 à 1382 qu'il désigne sous le nom de *rentes et comptes hors renenghe.* Et dans les comptes de la recette générale de Flandre, nous trouvons, après le chapitre des revenus des rennenghes, un chapitre des revenus hors rennenghes parmi lesquels il y a même des briefs, entre autres ceux d'Assenède et des Quatre métiers. Sous le nom de *domaines proprement dits*, il faut entendre les biens qui étaient restés complétement ou qui vinrent en la possession du comte et dont il faisait opérer directement la recette sans passer par l'intermédiaire du receveur héréditaire des biens soumis à la chambre des rennenghes.

Ces comptes, on le comprend facilement, varient d'après l'importance de la recette. Dans les comptes

1 Les archives de l'État à Bruxelles possèdent 388 comptes de briefs, espiers, etc.

du domaine de Lille nous trouvons à l'article *recette* les produits des briefs de l'espier de Lille, des assis, des afforages et tonlieux, de la location d'échoppes et du palais de la Poterne, des pêcheries et du droit sur les chaussées de la ville et des environs; à l'article *dépenses* se rencontrent des rentes et pensions accordées à perpétuité, à vie, ou pour un certain nombre d'années sur les revenus du domaine de Lille, les gages de tous les officiers du comte qui résidaient à Lille et ceux du châtelain et de la garnison du château ainsi que le payement des travaux faits dans ce château et les réfections aux chaussées ou aux moulins du comte. Dans les *dépenses* du domaine de Cassel et du bois de Nieppe figurent des sommes pour la construction d'une prison à Cassel, des réparations au château de la Motte-au-Bois et la conservation des arbres et du gibier de la forêt. Le commis à la recepte de l'espier de Lille avait 160 livres parisis de gages pour cette recette, 149 livres 18 sous pour la recette du quart des assis et 64 livres 8 sous pour le quart des afforages et des cervoises ; le receveur du domaine de Bailleul 32 livres, celui du domaine de la Gorgue 60 livres, le commis de la recette générale de Cassel 250 livres, le receveur des reliefs et issues de Bergues le 10e de la recette.

Ainsi que nous l'avons dit, il est question de ces comptes dans l'inventaire de 1386 ; les inventaires du XVIIe siècle en mentionnent un nombre très considérable, 283 pour le domaine de Lille avec 188 comptes d'assennes, 56 comptes du domaine de Phalempin, 252 comptes des domaines de Douai et Orchies, 186 comptes du domaine de La Gorgue, 210 comptes

de la recette de Cassel et du bois de Nieppe, 204 comptes des menus cens de Cassel, 183 comptes du domaine de Bailleul, 135 comptes du domaine de Wervicq, 156 comptes des reliefs et issues de la châtellenie de Bergues. Aujourd'hui les archives départementales du Nord, en y comprenant plusieurs registres concernant la Belgique actuelle, possèdent 463 registres et comptes relatifs aux domaines proprement dits [1].

3° *Watergravie et mourmaîtrise.* — Les fonctions de watergrave et de mourmaître, séparées à l'origine, ont été réunies probablement vers 1420. Comme l'indiquent les mots watergrave et mourmaître, ces fonctionnaires étaient chargés de tout ce qui concerne les eaux et les marais dans les domaines du comte. En outre, d'après leurs comptes et d'après une ordonnance du 11 mai 1554, nous vous voyons qu'ils percevaient tous les droits provenant des tourbières, des écluses, ponts, digues et dunes, des terres vagues, bruyères, waréchaix et flégards, des plantations d'arbres le long des chemins et cours d'eau, des moulins à eau et à vent, des cygnes tant privés que sauvages, et des rémissions, recettes et dépenses qu'occasionnaient les poursuites, procès et amendes au sujet de ce qui était dans leurs attributions. Le commis à la recette de la watergravie avait 80 livres de gages par an et en outre, à cause de la recette de la mourmaîtrise, 140 livres; les deux valets sermentés des gardes des

1 Les archives de l'Etat à Bruxelles ont reçu le 16 mai 1769 et possèdent encore aujourd'hui 917 comptes dont un grand nombre comprennent plusienrs comptes ; le plus ancien est de 1391

moeres avaient 240 livres de gages. — Nous trouvons mentionnés dans les inventaires du XVIII[e] siècle presque tous les comptes des moëres de 1373 à 1640 et un grand nombre de comptes de la watergravie de 1386 à 1652. Aujourd'hui les archives départementales du Nord en possèdent encore 56, parmi lesquels deux comptes des wateringues; le plus ancien est de 1389.

Le grand veneur était chargé de veiller à la conservation de la chasse et des garennes réservées pour les plaisirs du comte et de faire punir ceux qui transgressaient les édits et arrêts portés sur la chasse. Les amendes portées à ce sujet, dont le tiers appartenait au comte, et les dépenses pour la garde de la chasse et des bois faisaient l'objet des comptes de la grande vénerie. Les archives du Nord possèdent 7 comptes de la grande vénerie de Flandre [1].

IV

COMPTES DES CONFISCATIONS

Le droit de confiscation existait partout dans les anciennes législations. Seules, les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies en étaient exemptes : cependant ce privilége fut parfois violé, comme le prouvent plusieurs documents et plusieurs comptes.

Ce droit a été l'une des sources du revenu des comtes et des souverains qui ont gouverné la Flandre. Les comptes des confiscations offrent des renseignements très importants pour l'histoire religieuse et politique de la contrée et aussi pour celle des familles et des localités. Ils présentent des particularités rela-

1 Les archives de l'Etat à Bruxelles possèdent 64 comptes de la watergravie et de la mourmaîtrise, dont le plus ancien remonte à 1399.

tives à tous les troubles et à toutes les guerres qui ont agité la Flandre.

Les inventaires de 1668 font connaître que la Chambre des comptes possédait, à cette époque, un nombre très considérable de comptes des confiscations, qui étaient conservés dans la chambre des finances. En 1769 deux à trois mille de ces comptes, relatifs à la Belgique, furent donnés aux Pays-Bas autrichiens ; aujourd'hui, les archives du Nord en possèdent encore un très grand nombre. La série des comptes des confiscations a peu souffert à l'époque de la Révolution.

V

COMPTES DES AIDES ET SUBSIDES

Le comte de Flandre jouissait du droit de demander aux Etats, aux quatre membres, au clergé et à la noblesse, des impôts ordinairement désignés sous le nom d'aides et subsides, dont le vote devait être librement consenti par les représentants des villes et de la contrée. Les comptes des aides et subsides font connaître l'importance de la somme votée chaque année et le plus souvent le motif pour lequel ces aides et subsides ont été demandés. La *recette* offre la répartition de cette somme dans les divers quartiers du pays ; la section consacrée à l'*emploi* du subside indique s'il a servi pour l'armée, pour les fortifications des villes, pour des voyages, des fêtes ou des travaux d'utilité publique.

Sous Philippe le Bon un receveur général était chargé de la perception des aides en même temps que de celle des domaines. Charles le Téméraire, par ses lettres-patentes du 22 décembre 1469, abolit l'office de *rentmaître* ou receveur général et institua, pour les do-

maines et les aides, des receveurs particuliers qui eurent leur siége dans les quatre grandes villes de Flandre. Remplacés le 5 janvier 1477 par un receveur général des aides, les quatre receveurs particuliers furent rétablis le 17 novembre 1501 et exercèrent leurs fonctions jusqu'en 1531, époque à laquelle semble avoir été définitivement rétabli un receveur général. Vers 1550, nous trouvons, parmi les officiers dont les comptes étaient examinés à Lille, un receveur général des aides de Flandre, aux appointements annuels de 1200 l. de XL gros (2400 l.) et un recevéur des aides de Lille aux appointements de 400 livres.

Les inventaires de 1668 nous apprennent que la Chambre des Comptes de Lille conservait dans la *Chambre de la chapelle* les comptes des aides depuis 1467; mais il y en avait d'autres plus anciens, probablement confondus avec les comptes des domaines, puisqu'en 1769 le gouvernement français céda à l'Autriche les comptes de 1394, 1449 et 1462 avec ceux de 1469, 1477, 1499, 1519, 1542, 1554, 1576, 1626, 1636, 1651. Ces comptes sont encore conservés à Bruxelles; le dépôt des archives du Nord en possède 117 de 1397 à 1642. En consultant les inventaires de 1668, nous voyons que la Chambre des comptes possédait 156 comptes des aides ordinaires de Lille, Douai et Orchies, série complète depuis 1412 jusque 1665, à l'exception des comptes des années 1558 à 1574, 1576 à 1591, 1640 et 1647 jusque 1664, ainsi que 28 comptes des aides extraordinaires accordés par les états de Lille, Douai et Orchies pour les années 1537, 1538, 1551-1556, 1561, 1566, 1568, 1569, 1570-1572, 1574, 1577-1590, 1584, 1587-89, 1604, 1605, 1607-1609.

VI

COMPTES DES BAILLIAGES

Les baillis étaient les représentants du comte de Flandre dans les tribunaux des échevins et les cours féodales. Remplissant auprès de la justice échevinale le rôle de partie publique, ils exerçaient le droit de semonce, résumaient les affaires et ordonnaient d'y faire droit ; ils n'intervenaient pas dans le prononcé de la sentence, mais ils la faisaient exécuter et percevaient au nom du comte les amendes ou les compositions pour rémissions de peines. Au sein des cours féodales, ils présidaient comme lieutenants du comte et recevaient les droits des reliefs de fief et ceux qui provenaient des exploits des sergents du bailliage. Ils connaissaient par eux-mêmes de tous les cas réservés au roi, privativement aux juges des villes ou seigneurs hauts-justiciers. Les noms de *haut-bailli* et de *grand-bailli* portés par plusieurs de ces officiers de justice étaient des titres honorifiques qui n'ajoutaient rien aux fonctions des baillis locaux ou provinciaux ; le bailli de Flandre a été appelé dès l'origine souverain bailli pour le distinguer des simples baillis. Il y avait encore des *baillis des eaux* et des *baillis des bois* qui connaissaient de tous les crimes et délits commis dans les forêts ou sur les cours d'eau et les côtes d'une certaine étendue de pays.

Voici quels étaient, vers 1550, les officiers des bailliages de la Flandre wallonne et de la Flandre maritime, avec le chiffre de leurs émoluments annuels ou des sommes pour lesquelles ces offices étaient affermés : Messire Jacques de Thiennes, dit de Lombise, cheva-

lier, seigneur de Castre, souverain bailli de Flandre, 600 l.; le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, 300 l.; le bailliage de Lille, affermé pour 80 l.; le bailliage de Seclin, affermé pour 40 l.; la prévôté de Lille, affermée pour 600 l.; le bailliage de Douai, affermé pour 30 l.; le bailliage d'Orchies, affermé pour 80 l.; l'escoutteterie et chieperie de Bailleul, affermées pour 76 l.; le bailliage de Merville, affermé pour 60 l.; le gouverneur de la terre de La Gorgue, 160 l.; le bailli de Bergues, 1220 l.; le bailli de Mardyck, 57 l.; le greffe de la chambre de Flandre, affermé pour 600 l.

Dans les comptes du souverain bailliage de Flandre, la *recette* se divise en deux parties : l'une comprend les amendes payées pour obtenir la rémission de la peine capitale ou du bannissement déjà prononcés ; l'autre les *compositions de calenges*, sommes données pour obtenir la rémission par des individus en état de prévention, comme suspects d'avoir commis des crimes qui sont spécifiés. La *dépense* offre les gages du souverain bailli, les frais d'exécution des criminels, les dépenses pour les missions confiées au souverain bailli. Dans les comptes des bailliages, les *recettes* sont formées du produit des droits de relief des fiefs tenus du comte, des exploits des sergents du bailliage, des compositions des bannis et de diverses catégories d'accusés ; les *dépenses* présentent les gages du bailli, certaines pensions et charges assignées sur sa caisse, les frais d'exécution des criminels, les vacations faites pour le service du comte et le salaire des messagers à pied.

En 1668, la Chambre des Comptes possédait, à partir

de 1367, la suite probablement presque non interrompue des comptes du souverain bailliage de Flandre; en vertu du traité du 16 mai 1769, le gouvernement français a donné aux archives de Bruxelles les 23 comptes des années 1370, 1372, 1373, 1374, 1388, 1402, 1403, 1420, 1428, 1429, 1431, 1433, 1464, 1486, 1604, 1523, 1542, 1562, 1580, 1604, 1625, 1657 et 1660. Aujourd'hui ces derniers comptes sont conservés à Bruxelles à l'exception des quatre plus anciens ; les archives du département du Nord en possèdent 34 de 1400 à 1411. Les autres comptes ont sans doute été détruits à la Révolution. Beaucoup de comptes des bailliages particuliers ont été déchirés à la même époque pour servir de gargousses, comme le prouvent des fragments de parchemin trouvés dans les arsenaux de Metz, il y a quelques années, qui provenaient des comptes des bailliages de la Flandre. La Chambre des Comptes possédait, avant 1790, 220 comptes du domaine de Lille depuis 1387 jusqu'en 1671, 259 comptes de la prévôté de Lille depuis 1388 jusqu'en 1637, 42 comptes du bailliage des terres des Francs empires de Tenremonde situées dans les châtellenies de Lille et Courtrai et dans le Tournaisis depuis 1425 jusqu'en 1659, 69 comptes du bailliage de Seclin depuis 1420 jusqu'en 1627, 225 comptes du bailliage de Douai depuis 1388 jusqu'en 1665, 5 comptes de la gouvernance de Douai, 1566, 1581 jusqu'à 1611, 1613-1621 et 1631-34, 26 comptes de l'émolument du scel du bailliage de Douai depuis 1562 jusqu'en 1588, 189 comptes du bailliage d'Orchies depuis 1388 jusqu'en 1663, 50 comptes de la gouvernance et bailliage de La Gorgue depuis 1384 jusqu'en 1664, 64 comptes du bailliage de Merville depuis

1421 jusqu'en 1663, 224 comptes du bailliage de Cassel depuis 1377 jusqu'en 1648, 117 comptes du bailliage de Nieppe depuis 1417 jusqu'en 1661, 85 comptes du bailliage de Bailleul depuis 1490 jusqu'en 1655, 119 comptes du bailliage de Wervick depuis 1428 jusqu'en 1627, 133 comptes des briefs du bailliage de Mardick depuis 1447 jusqu'en 1663, 356 comptes du bailliage de Bergues depuis 1387 jusqu'en 1658.

VII

CONTRÔLE DE L'AUDIENCE ET ÉMOLUMENTS DES SCEAUX.

Les archives possèdent quelques comptes qui fournissent des renseignements pouvant servir à contrôler l'importante collection des registres de l'audience, qui est classée dans les registres d'intérêt général. Les comptes d'Antoine Becquet et celui d'Antoine de Croy sont intéressants pour les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

VIII

COMPTES DES RELIEFS DE FIEF.

Les droits de relief, dûs par les possesseurs d'un fief relevant du comte, étaient perçus par les diverses cours féodales, le bailli qui présidait ces cours et parfois par les baillis ordinaires du quartier dans lequel se trouvaient ces fiefs. La plus importante des cours féodales était la *Chambre légale de Flandre :* elle avait en fief, au nom du comte, la terre et seigneurie de Cassel, les seigneuries de Dunkerque, Gravelines, Bourbourg et autres territoires cédés dans le *transport de Flandre*, la terre et seigneurie de Warneton, la sei-

gneurie de Doulieu à Estaires et bon nombre d'autres localités situées dans la Belgique actuelle. Cette chambre, formée des membres du conseil de Flandre sous la présidence d'un bailli nommé par le comte, avait la connaissance de tous les cas relatifs à la propriété, au relief, à la vente et aux rentes et charges des fiefs, ainsi qu'à toutes les causes possessoires, de maintenue et autres qui pouvaient être soulevées ; elle était chargée tout spécialement du relief des fiefs. Le dixième denier et le droit payés pour ce relief étaient perçus par le bailli. Les cours féodales particulières qui se trouvaient dans son ressort étaient celles du *Perron de Bergues*, les cours féodales du *Ghiselhuis* et de *Wythof* de Bourbourg, et la *Noble-Cour* de Cassel. En dehors de son ressort existaient aussi la cour féodale de Bailleul, la salle de Lille et le château de Douai.

Les recettes du droit de relief étaient peu élevées. Les comptes de cette série sont donc peu importants au point de vue financier ; mais ils offrent, pour l'histoire de la féodalité, des renseignements précis sur la transmission et l'aliénation des seigneuries, sur l'histoire des familles et sur celle des localités.

Les inventaires de 1668 mentionnent les comptes des reliefs de Flandre à partir de 1382. Ceux de la Chambre légale sont presque tous conservés à Lille ou à Bruxelles, depuis 1486 jusqu'en 1668. Il n'en est pas de même des comptes des cours féodales particulières ; les fragments renvoyés de Metz prouvent que ces comptes ont été détruits à la Révolution.

IX

COMPTES DU DROIT DE NOUVEL ACQUÊT.

Ces comptes ont leur importance pour l'histoire des établissemcnts religieux et des familles, puisqu'ils offrent les redevances payées par les gens d'église, les gens de main-morte et les non-nobles, pour l'amortissement des biens qu'ils avaient acquis. Ils forment le complément des lettres d'amortissement, qui se trouvent en si grand nombre dans les registres des chartes et de l'audience.

En 1790, la Chambre des Comptes possédait 23 comptes de la recette du droit de nouvel acquêt dans la châtellenie de Lille, Douai et Orchies et 3 comptes du même droit dans le Tournaisis.

X

COMPTES DES TONLIEUX ET LICENTES ET DES DROITS D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION.

Les *tonlieux* ou droits d'entrée et de sortie dans les provinces et dans les principales villes de la Flandre, et les droits de *licentes* dont le nom tire son origine du système de tolérance que le gouvernement avait dû introduire pour autoriser l'entrée de marchandises prohibées par les lois ou le trafic avec des pays contre lesquels l'Etat était en guerre, formaient, dans les provinces commerçantes de la Flandre, deux sources abondantes de revenus. A l'époque de Louis XIV, dans les seuls bureaux de Dunkerque, Furnes et Ypres, les revenus des tonlieux s'élevaient, en temps de paix, à 187,184 livres.

Nous comprenons dans le même article, un certain

nombre d'autres droits qui se levaient sur les aluns, les bières, les laines, les draps, les chevaux et d'autres marchandises ou denrées importées de l'étranger.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de ces comptes au point de vue de l'histoire du commerce, de l'industrie et des relations avec l'étranger.

Avant 1790, la Chambre des comptes de Lille contenait un nombre considérable de registres relatifs à ces objets. Les archives du Nord en ont conservé seulement un petit nombre : c'est ce qui nous a déterminé à réunir ces divers impôts dans une seule série.

XI

COMPTES DES BIENS ENGAGÉS, DES ASSENNÉS ET DES RENTES AU PROFIT OU A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

Les comptes des terres engagées ou des rentes constituées par l'Etat sont utiles pour connaitre la situation financière de l'administration ; il en est de même des rentes créées au profit du gouvernement. Les registres relatifs à ces objets, encore aujourd'hui conservés dans les archives du Nord, ne sont pas nombreux ; mais, comme ils se rapportent à des époques différentes, ils ont leur importance pour l'histoire.

XII

COMPTES DES MONNAIES

Il existe un assez grand nombre de comptes des monnaies dans les archives du royaume à Bruxelles. Le seul que possèdent les archives du Nord, a de l'intérêt à cause de son ancienneté. Il avait été envoyé à Metz pour servir à faire des gargousses ; il n'a pas été employé.

XIII

COMPTES DE L'ARTILLERIE ET DES FORTIFICATIONS

Les registres d'intérêt général offrent le détail des dépenses militaires faites dans chaque quartier des Pays-Bas. Toutefois, quelques comptes particuliers donnent une idée des dépenses militaires au XVe et XVIe siècle.

Quelques-uns de ces comptes avaient été envoyés à Metz pour servir à confectionner des gargousses.

XIV

COMPTES DES OUVRAGES FAITS DANS LES DOMAINES, DES MESSAGERIES ET DES AUMONES DE FLANDRE.

Nous réunissons, dans un même article, quatre comptes relatifs à des dépenses diverses, dont le détail se trouve dans les registres d'intérêt général.

XV

COMPTES DES OUVRAGES FAITS AUX ÉCLUSES ET POLDERS.

Les deux seuls registres consacrés aux dépenses pour les digues et polders, sont relatifs à la Belgique.

XVI

COMPTES DES VILLES DE FLANDRE.

Toutes les villes, d'une certaine importance devaient rendre leurs comptes à la Chambre de Lille ; il y avait dans les archives de cette chambre une salle particulière dans laquelle ces registres étaient conservés. Un inventaire de 1668 donne des indications à ce sujet. Les comptes, qui se trouvent encore aujourd'hui dans les archives du Nord, sont d'autant plus précieux que, dans beaucoup de villes, les comptes anciens ont disparu.

XVII

COMPTES DES ÉGLISES, HÔPITAUX ET FONDATIONS PIEUSES.

L'observation que nous venons de faire au sujet des comptes des villes s'applique parfaitement aux comptes compris sous le n° XVII.

XVIII

COMPTES DES MORTUAIRES ET EXÉCUTIONS DE TESTAMENT.

Parmi les trois registres de cette série qui ont été soumis à la Chambre de Lille, nous signalerons le testament d'Antoine de Mundé, par lequel fut fondé à Douai le collége connu sous le nom d'*Hôtel des Nobles*.

ETAT GÉNÉRAL

des

REGISTRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE

RELATIFS A LA FLANDRE

I.

CARTULAIRES DES DOMAINES, TERRIERS ET DÉNOMBREMENTS DE FIEFS.

1° REGISTRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

1-7. **Rapports** de maître François Rose, conseiller au Conseil provincial de Flandre, procureur général des renenghes, chargé par les chef et commis des finances de renouveler les registres des espiers, lardiers, briefs et cens de Flandre dont la perception était devenue fort difficile. 1600 et 1601. — Premier cahier des recettes héréditaires tenues de la cour féodale du Vieuxbourg de Gand. — Deuxième

cahier des recettes héréditaires tenues en fief de la cour féodale du bourg de Bruges. — Troisième cahier des recettes héréditaires tenues en fief des cours féodales du bourg de Furnes et du Perron de Bergues. — Quatrième cahier des recettes héréditaires tenues des cours féodales du château de Courtrai, Harlebeke, du Perron d'Alost et du château de Douai. — Cinquième cahier des recettes non héréditaires desservies par des commis nommés par le prince : espiers de Bruges, d'Ypres, de Bergues ; briefs de la Chambre, d'Assenède, de Waes, etc. — Sixième cahier des recettes et renenghes dépendant de la renenghe de Cassel. — Septième cahier des espiers, renenghes et renenghelles de Flandre en général avec la *désignation générale des argumens et enseignemenscontenus dans les sept cahiers.*

8. « Recueil général de la nature, quantité et valeur ou appréciation des espèces des grains, bure, fromaige, vaches, chappons et aultres, ensamble des redebvances en deniers ainsy que le tout est respectivement porté, changé ou continué ès gros briefs ou renenghelles des espiers, briefs et cens de Flandre, ressortissans immédiatement à la chiefve et souveraine court des renenghes de Flandres, » dressé, par ordre des archiducs, sur les registres reposant en la Chambre des Comptes de Lille, par François Rose, conseiller et maître des requêtes ordinaire au grand Conseil de Malines, procureur général en la cour des rennenghes. — 1605.

9. Ordonnance des archiducs Albert et Isabelle touchant les espiers, briefs et cens ressortissans aux rennenghes de Flandre. — 12 juillet 1602.

10. Registre du cop des grains des espiers de Flandre. — 1er octobre 1549-1667.

11-12. Registre des reliefs et deshéritances de fiefs tenus de la Chambre légale de Flandre. — Premier, 1616 à 1628; deuxième, 1628 à 1633.

13. Registre des fiefs de Flandre dont les reliefs ont été

cédés au comte de Flandre par les frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. — 1365.

14. Placard des archiducs Albert et Isabelle sur les coutumes usitées en Flandre pour les fiefs. — 9 mai 1618.

2° FLANDRE WALLONNE.

15. Registre et brief des terres et héritages qui sont redevables de rentes à l'espier de Lille, dressé par maître Gilles Du Bois, et Pierre Béghin, son adjoint, commis par la Chambre des Comptes de Lille, en 1490, 1491 et 1492. (Ces rentes se percevaient dans les échevinages de Seclin, d'Esquermes, de Frelenghien, d'Annappes, d'Halluin et dans les parroisses de Templemars, Vendeville et autres). — La Chambre des Comptes, en prescrivant le renouvellement de ce terrier, donne pour raison que « à l'occasion des guerres qui ont rengné entre les François et les pays de par deça et meismement ès parties de la châtellenie de Lille, aucunes parties des rentes et revenues du demaine de mons^r en la recepte dudit Lille se trouvent obscurcies et non assez venir à congnoissance comme le maintient le receveur dudit Lille joinct avec ce que le terrier desdites rentes est sy caducke par viélesse que à grant difficulté s'en peult-on aydier, à laquelle cause pluiseurs tenans de mondit s^r qui luy doivent rentes soit en grain ou en argent ne luy ont payé ou volu payer ce qu'ilz estoient et sont tenus de payer, au grant préjudice d'icelle recepte. »

16. Chassereau des rentes dues à l'espier de Lille.

17. Briefs des rentes qui sont dues au comte de Flandre à cause de ses domaines situés en la châtellenie de Lille : echevinage de Seclin, Soignies de Templemars, Soignies du brief de Vendeville, brief d'Esquermes, brief de l'échevinage d'Annappes, brief de Frelinghem et échevinage d'Halluin. — 1377.

18. Dénombrement des briefs de la châtellenie de Lille, comprenant les rentes dues au comte de Flandre à Seclin,

Esquermes, Annappes, Frelinghien, les Esparses, les Soignies de Templemars, Vendeville, Halluin. — (14e siècle).

19. Rapport des terres et aboutements situés en l'échevinage d'Annappes, qui doivent rentes à l'espier et domaine de Lille, présenté en 1490 et 1471 à maître Gilles du Bois, conseiller de S. M. le roi des Romains. (Double de ce rapport). — Briefs et cartulaires des rentes que a droit de prendre chaque année en l'échevinage d'Annappes, noble homme Sydracq, sieur de Templeuve lez-Dossemer, par don que lui ont fait les prédécesseurs de l'empereur, renouvelé en 1522. — Briefs et cartulaires des rentes que ont droit de prendre chaque années en l'échevinage d'Annappes messieurs de la fabrique Saint-Pierre de Lille, par don que ont fait les prédécesseurs de l'empereur. renouvelés en 1526. — Coutumes d'Annappes, copie de 1542.

20. Briefs et *carculles*, enseignemens et grandeur des rentes dues au roi à cause de son échevinage d'Annappes pour des héritages s'étendant ès paroisses d'Annappes, Flers, Ascq, Fives et Lezenne, renouvelés par Simon de Rosendael, receveur du domaine de S. M. au quartier de Lille en 1632.

21. Briefs de l'échevinage d'Annappes, dressés par Adrien Vincart, receveur du domaine et espier de Lille, en suite des rapports faits par les rentiers propriétaires et occupeurs des terres, maisons et héritages situés dans les paroisses de l'échevinage, en 1602, 1603 et 1604.

22. Briefs de l'échevinage d'Annappes, dressés par Adrien Vincart, en 1602, 1603 et 1604. (Double du précédent).

23. Chassereaux de l'échevinage d'Annappes servant de répertoires et de cahier de recettes pour le registre aux briefs dressé par Adrien Vincart en 1602, 1603 et 1604.

24. Rapports des terres et aboutements redevables de rentes à l'espier et domaine de Lille, situé en l'échevinage d'Esquermes, présentés à maître Gilles Du Bois en 1490 et 1491. — Répertoire des noms et surnoms de ceux qui

doivent rentes à L. A. S. à cause de leurs héritages situés en la prévôté d'Esquermes, dressé suivant les briefs renouvelés en 1602, 1603 et 1604.—Chasserel et cahier de recettes des rentes de la prevôté d'Esquermes.—1618 à 1624.—Brève déclaration et recueil des rentes foncières, sous-rentes et seigneuriales dont sont chargés plusieurs maisons, terres et héritages de la prévôté d'Esquermes, jadis hors de l'ancienne porte du Molinel, aujourd'hui appliqués en partie aux fossés et remparts nouveaux de Lille et en partie à l'agrandissement, aux *maisonnaiges, rivaiges et autres commodités publiques*, à cause desquels plusieurs personnes doivent encore rentes à S. M., rédigé en 1608.

25. Briefs de l'échevinage de la prévôté d'Esquermes, dressés par Adrien Vincart, en suite des rapports et dénombrements faits par les rentiers propriétaires et occupeurs des terres, maisons et héritages situés audit Esquermes et à Wazemmes, Annappes et autres lieux. — 1603 et 1604.

25. Rapports et dénombrements présentés par plusieurs, tenanciers de la prévôté d'Esquermes à Adrien Vincart receveur de la dite prévôté, en 1603. — Rapports et dénombrements présentés par plusieurs créanciers de la prévôté d'Esquermes à Simon de Rosendal, receveur de la dite prévôté.— 1632 et 1633.

26. Briefs, *carcules*, enseignements et grandeurs des rentes dues au roi à cause de son échevinage de la prévôté d'Esquermes pour des. héritages situés ès paroisses d'Esquermes, Wazemmes, Lomme, Fives, Saint-André, La Madeleine et Avelin, renouvelés par Simon de Rosendal, receveur de S. M. en l'an 1633.

27. Briefs de l'échevinage de Frelinghien, renouvelés en 1538. — Briefs de l'échevinage de Frelinghien, appartenant à L. A. S., dressés par Adrien Vincart, receveur du domaine et espier de Lille, en suite des rapports et dénombrements faits par les rentiers, propriétaires et occupeurs

des terres, maisons et héritages dudit échevinage, en 1602, 1603 et 1604.

28. Briefs de l'échevinage de Frelinghien, dressés par Adrien Vincart en 1602, 1603 et 1604. (Double du précédent). — Chasserel et livre de recette des briefs de Frelinghien, pour les années 1625 à 1632.

29. Répertoire des briefs de Frelinghien, dressé d'après les briefs renouvelés par Adrien Vincart en 1602, 1603 et 1604. — Chasserel et livre de recettes de l'échevinage de Frelinghien, pour les années 1618 à 1624.

30 Briefs, *carculles*, enseignements et grandeur des rentes dues au roi à cause de son échevinage de Frelinghien ès paroisses de Frelinghien, Houplines, Verlinghem, Quesnoy-sur-Deûle, Presmesques et Perenchies, renouvelés par Simon de Rosendal, receveur du domaine de S. M. au quartier de Lille, en 1633.

31. Rapports des terres et héritages devant rentes au roi à cause de son échevinage d'Halluin, et s'étendant ès paroisses d'Halluin, Roncq, Bousbecque, Neuville-en-Ferrain, Frelinghien, Bondues et Linselles, Tourcoing et Comines, rédigés en 1588 et durant les années suivantes. — Répertoire des rentes dues au roi à cause de son échevinage d'Halluin, rédigé d'après les briefs dressés par Adrien Vincart en 1602, 1603 et 1604. — Briefs, *carculles*, enseignements et grandeur des rentes dues au roi à cause de son échevinage d'Halluin, renouvelé par Simon de Rosendal, en 1632.

32. Briefs de l'échevinage d'Halluin, appartenant à L.A.S. dressés par Adrien Vincart, receveur du domaine et espier de Lille, en suite des rapports et dénombrements faits par les rentiers, propriétaires et occupeurs des terres, maisons et héritages dudit échevinage, en 1602, 1603 et 1604.

33. Briefs, *carculles*, enseignements et grandeur de rentes dues au roi à cause de son échevinage d'Halluin, renouvelés par Simon de Rosendal en 1632. (Double du n° 31).

34 Répertoire des noms et surnoms de ceux qui doivent rentes à L. A. S. dans l'échevinage de Seclin, d'après les briefs renouvelés en 1602, 1603 et 1604.— Briefs de l'échevinage de Seclin, appartenans à L. A. S., dressés par Adrien Vincart en suite des rapports faits par les rentiers, propriétaires et occupeurs des terres, maisons et héritages situés dans ledit échevinage en 1603 et 1604.

35. Répertoires des noms et surnoms de ceux qui doivent rentes à L. A. S. dans l'échevinage de Seclin, d'après les briefs renouvelés en 1609, 1610 et 1611. — Chasserel et livre de recette des rentes dues à L. A. S. à cause de leur échevinage de Seclin. — 1618-1624.

36. Briefs, *carculles*, enseignemens et grandeur des rentes dues au roi à cause de son échevinage de Seclin, dans le paroisses de Seclin, Martinsart et Attiches, renouvelés par Simon de Rosendal, en 1533.

37. Briefs de l'échevinage de Seclin, renouvelés par Simon de Rosendal, en 1633. (Double du précédent.)

38. Répertoire des noms et surnoms de ceux qui doivent au roi ès rentes appelées Soignies dans les paroisses de Templemars et Vendeville, d'après les briefs renouvelés en 1590 et 1600.

39. Briefs des rentes appelées les Eparses et les Soignies, des paroisses de Templemars et de Vendeville, qui sont dues au roi à cause de ses domaines dans les dites paroisses. (Sans date).

40. Chasserel et livre de recette des rentes de Templemars et de Vendeville.—1618 à 1630.—Briefs des Esparses et des Soignies de Templemars et de Vendeville, renouvelés en 1639.

41. Chasserel et livre de recette des Eparses et des Soignies de Templemars et de Vendeville. — 1640 à 1669.

42. Chasserel et livre de recette des Eparses et des Soignies de Templemars et de Vendeville. — 1670 à 1681.

43. Registre des rentes appartenant à S. M. dans son

domaine de la ville et seigneurie de Wervicq, renouvelé en 1513.

44. Registre ou cartulaire du domaine de Wervicq, de la seigneurie de la Croix et des dépendances, situés en la paroisse de Wervicq et en celle de Comines au nord de la Lys, renouvelé par Annart Becuwe, receveur dudit domaine, de 1528 à 1533.

45. Rapport des briefs de la châtellenie de Lille. — 1400.

46. Arriérages de la recette du domaine de la châtellenie de Lille. — 1449.

47. Rentes dues au domaine de la châtellenie de Lille. — 1546.

48. Cueilloir des rentes seigneuriales dues à la châtellenie de Lille, renouvelé en 1611.

49. Cueilloir des rentes seigneuriales dues à la châtellenie de Lille, renouvelé en 1611. (Double du précédent.)

50. Chasserel et livre de recette des rentes seigneuriales dues à la châtellenie de Lille. — 1623-1665.

51. Cueilloir des rentes éparses dues au roi châtelain de Lille, à cause de sa cour et halle de Phalempin. — 1674-1680.

52. Briefs des rentes d'Attiches, dues à M. le comte de Saint-Pol, seigneur d'Enghien, châtelain de Lille. — Saint-Remi (1er oct.) 1464 au 30 sept. 1465. — Briefs des rentes d'Attiches dues à madame la duchesse de Vendôme, châtelaine de Lille, renouvelés en 1511.

53. Briefs et déclaration des rentes seigneuriales d'Attiches, dues à Henri, roi de France, duc de Vendôme et châtelain de Lille, renouvelés par Robert de Douai, receveur de la châtellenie de Lille, en 1607.

54. Cueilloir des rentes seigneuriales d'Attiches, dues à la châtellenie de Lille, renouvelé en 1613.

55. Cueilloir des rentes seigneuriales d'Attiche, dues à la châtellenie de Lille, renouvelé en 1613. (Double du précé dent.)

56. Cueilloir des rentes seigneuriales appartenant au roi

châtelain de Lille, qui se lèvent en la paroisse d'Attiches. — 1660.

57. Briefs de Phalempin, de La Neuville, d'Attiches, du Plouich, de La Tenardrie, de Drumés, d'Ostricourt, de Wastines et de Thuluch. — Vers 1420.

A la fin de ce *brief* se trouve une partie du dénombrement de la châtellenie de Lille fourni par Walerand de Luxembourg antérieurement à 1415 et plusieurs ordonnances de Philippe-le-bon, duc de Bourgogne, en date de 1421 par lesquelles il accorde au comte de St-Pol certaines sommes d'argent afin d'obtenir de lui l'octroi de lever des aides en la comté de St-Pol et dans les châtellenies de Lille, Douai et Orchies. On y trouve aussi la relation de l'inauguration du Parlement de Dôle, faite par le même prince le 5 mars 1422.

58. Fragment d'un terrier des briefs de Phalempin et Ostricourt. — XVI[e] siècle.

59. Briefs des rentes seigneuriales, dues au duc de Vendôme, châtelain de Lille, à Phalempin, la Neuville, Drumés, Loffrent, Hellignies, Thumeries, la Thénarderie, Attiches, Ostricourt, Fretin, Sainghin, Ronchin, Lesquin, Loos, Avesnes, Seclin, renouvelés par Jean Buisine, commis de feu Jean de Fretin, receveur de la châtellenie et d'Ysabeau Fremault, veuve dudit receveur, en 1547 et 1548.

60. Briefs des rentes de Phalempin, renouvelés par Jean Buisine, en 1548.

61. Brief et déclaration des rentes seigneuriales, dues à Henri roi de France, châtelain de Lille, en la paroisse et dimage de Phalempin, sur des terres et héritages tenus de la châtellenie de Lille, renouvelés par Robert de Douai, receveur de la châtellenie en 1602, 1605 et 1606.

62. Briefs des rentes seigneuriales, dues à la châtellenie de Lille, qui se lèvent au terroir d'Attiches et hameau de Drumez, à Loffrent, paroisse de Mons-en-Pévèle, à Plouich, Wattissart et Martinsart, paroisse de Seclin, renouvelés par

les officiers de la châtellenie sur les briefs précédents et suivant les rapports des tenanciers tant féodaux que cottiers et d'après la carte dressée les 4 et 7 mars, 12, 13, 25, 26 et 27 avril, les 10 et 11 mai, les 16, 17, 26 et 27 août, les 22 et 24 septembre 1613.

63. Cueilloir et livre de recette des rentes seigneuriales appartenant au châtelain de Lille, levées à Phalempin et dans une petite partie de Wachemy. — 1660-1663.

64. Rapport et dénombrement fournis à l'abbé du couvent de Loos, par les tenanciers de terres et héritages situés au Petit-Attiches, appartenant au duc de Vendôme, à cause de la cour et halle de Phalempin, mais chargés de rentes dues au couvent de Loos, dressés en 1666.

65. Cueilloir, des rentes seigneuriales, dues à la seigneurie de la Neuville (près de Phalempin) et à la pairie de Fretin audit lieu, rédigé en 1609.

66. Chasserel et livre de recette des rentes seigneuriales, dues au châtelain de Lille, à cause de sa seigneurie de la Neuville et de la pairie de Fretin, de 1660 à 1664.

67. Chasserel et livre de recette des rentes seigneuriales dues au roi, châtelain de Lille, à cause de la seigneurie de la Neuville et de la pairie de Fretin, de 1666 à 1674.

68. Briefs des rentes seigneuriales, dues à Louis de Bourbon, roi de France, à cause de sa châtellenie de Lille, pour rentes et héritages dans la paroisse d'Ostricourt, renouvelés par Etienne Lenfant, greffier de cette paroisse, en 1662.

69 Chasserel et livre de recette des rentes seigneuriales, dues au châtelain de Lille, à cause des rentes et héritages d'Ostricourt, de 1660 à 1666.

70. Briefs et déclaration des terres cotières, cens et rentes dus au duc de Vendôme, comte de St-Pol, châtelain de Lille, pour plusieurs héritages, situés ès paroisses de Fretin, Sainghin, Ronchin, Lesquin, Loos, Avesnes, Avelin, Seclin et autres lieux.

71. Chassereau des rentes foncières, de la terre et sei-

gneurie de La Magdelaine lez-Lille, extrait des briefs d'icelle seigneurie, renouvelé en 1649. — 1650 à 1667.

72. Rapports et dénombrements originaux des fiefs d'Allennes, Annappes, Anstain, Armentières, Ascq, Avelin, Bondues et Deûlemont, présentés à la Salle de Lille, au XVe et au XVIe siècle.

73. Rapports et dénombrements originaux, des fiefs de Bailleul, Baisieux, Beaucamp, Beclers, La Beuvrière, Bousbecque, Comines, Houplines et Cysoing, présentés à la cour féodale de la Salle de Lille, au XVe et au XVI siècle.

74. Rapports et dénombrements originaux des fiefs de Capelle, Carnin, Chéreng, Croix, Ecanaffe, Ennetières, Ennevelin, Eplechin, Erquinghem, Escaubeques, Estaimbourg, Esquermes, Estimaux (royaume des), Faches, Fives, Frelinghen, présentés à la cour féodale de la Salle de Lille, au XVe et au XVIe siècle.

75. Rapports et dénombrements originaux des fiefs de Flers, Fleurbaix, Fretin, Genech, Gruson, La Gorgue, Lescluse, Lers, Lesquin, Linselle, Ligny, Lomme, Lompré, Loos, Quesnoy-sur-Deûle, La Ventie, Verlinghem, Violaine, Wambrechies, Wasquehal, Wattignies, Wattreloos, Wavrin, Wervicq, tenus de la cour féodale de la Salle de Lille, au XVe et au XVIe siècle.

76. Rapports et dénombrements originaux de Marcq, Marquette, Marquillies, Mesnil-en-Weppes, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Phalempin, Pont-à-Vendin, Presmesques, Taintignies, Templeuve-en-Pevèle, Templeuve-en-Dossemer, Tourcoing, tenus de la Salle de Lille, au XVe et au XVIe siècle.

77. Rapports et dénombrements originaux des fiefs de Néchin, Noyelle, Nomain, Radinghem, Roncq, Roubaix, Sailly, Sainghin, Salomé, Santes, Sequedin, tenus de la Salle de Lille, au XVe et au XVIe siècle.

78. Rapports et dénombrements originaux des fiefs de Violaines, La Ventie, Neuville-en-Ferrain, Emmerin, Waziers, Raimbeaucourt, Tressin, Wattreloos, Wazemmes,

Wavrin, Willems, tenus de la Salle de Lille, au xve et au xvie siècle.

82-83. Registres aux dénombrements de fiefs tenus de la Salle de Lille; 1er 1387 à 1424 et 1469, 2e 1447 à 1458 et 1470.

84. « Chi après s'ensieiut en abréghié la déclaration des fiefs et arrière fiefs tenus et en descendant de la Salle de Lille. » (Fin du xive siècle ou commencement du xve.)

85. Déclaration des fiefs et arrière fiefs tenus de la Salle de Lille et qui doivent service d'arme au duc de Bourgogne, « en l'armée qui se doit faire en l'août 1417, » ladite déclaration aussi faite « pour mettre à composition ceulx qui n'y pooient aler ou qui n'ont fiefs vaillables, » laquelle composition a été faite par le gouverneur de Lille, le bailli de cette ville ou leurs lieutenants et le procureur du duc.

86. Déclaration « des fiefs et arrière fiefs tenus de la Salle de Lille, extimés à service d'armes, les aucuns selon l'ordonnance sur ce faicte assavoir : les fiefz de iie escus en valleur par an à ung homme d'arme, de xl escus ung homme de cheval, de xvi escus ou environ à ung homme de piet, lesquelz fiefvez l'on poura traitier à argent pour ceste année seulement au vi^{e} denier de la valleur d'iceulx. » — 1475.

87. Etat des nobles fieffés et arrière-fieffés des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies qui sont au service du duc de Bourgogne en Lorraine et aussi des nobles et fieffés qui servent ou font servir dans les garnisons des villes et forteresses de par deça. — 1475 et 1476.

88. Déclaration des fiefs tenus du duc de Bourgogne à cause de la Salle de Lille avec les arrière fiefs en tenus. Seconde moitié du xve siècle. (En tête de ce registre figure une *Table des fiefs ayant des noms y contenus*, dressée par Jean Laury, clerc du conseiller Brabant, en 1585, 1586 et 1587.)

89-90. Registre aux rapports et dénombrements des fiefs, tenus de la Salle de Lille dressé par Guillaume Du Bois

greffier de la Chambre des Comptes de Lille, et Jean Schapelinck, greffier du bailliage de la même ville, à ce commis par lettres des archiducs en date du 2 avril 1615, contenant les rapports et dénombrements qui avoient été baillés, avant la publication des dites lettres, par les héritiers qui estoient encore vivants au jour d'icelles.

(Le 2e et le 3e Registre contiennent les rapports fournis en exécution du placard du 2 avril 1615.)

91. Registre aux rapports et dénombrements des terres tenues en franc alleu de la Salle de Lille, faits et baillés, en vertu du placart des archiducs en date du 2 avril 1615, et délivrés entre les mains de Guillaume Du Bois, greffier, de la Chambre des Comptes de Lille, et Jean Schapelinck, greffier du bailliage de Lille, commis à la réception et visite des dits rapports et dénombrements.

92. Extraits des registres aux ventes de fiefs et francs-alleux, tenus de la Salle de Lille, reposant au siége du bailliage de Lille, servant de pièces à l'appui des comptes du bailliage de Lille. — 1574. 1584-1585. 1589. 1592 à 1595. 1602 à 1603. 1607 à 1615. 1602 à 1622. 1645 à 1649. Grard de Hennin, Chrétien Sarrazin, Jean Schapelinck, et Cyprien de Varick, baillis.

93. « Recueil général des fiefs tenus de la Salle de Lille avec note de tous les rapports et dénombrements en faits reposans tant à la Chambre des Comptes qu'au bailliage de Lille, dressé par Jean Schapelinck, greffier du bailliage de Lille. XVIIe siècle ».

94. Registre contenant les déclarations des fiefs tenus de la Salle de Lille dont les reliefs appartiennent à messieurs de l'hôpital St-Jean de Jérusalem : 1re déclaration faite par Antoine Du Bois, bailli et receveur de mes dis seigneurs en l'an 1561. 2me déclaration dressée par Jean de la Fluete, greffier du bailliage de Lille, admodiateur des reliefs, en mars 1599 (en triple exemplaire). — Déclaration des noms et surnoms de ceux qui doivent rentes au fief et pairie à

Clocquettes, situé à Lille, ayant appartenu à Michel à Clocquettes et appartenant actuellement aux archiducs Albert et Isabelle. — 1608 à 1617. 1618 à 1669.

95. Dénombrement de la terre et seigneurie de Comines fourni le 8 novembre 1470, par Jean, seigneur de Comines, chambellan du duc de Bourgogne.

96. Rapports et dénombrements des terres et fiefs tenus de la Salle de Lille par Marie de Cuinghien, dite de Hem, veuve d'Adrien Vilain, seigneur de Rassenghien 1496. — (Extrait du registre des fiefs mouvants de la Salle de Lille de l'an 1496. Table de ce registre des fiefs de 1496.)

97. Rapport et dénombrement du fief de Wavrin, présenté par Walerand, seigneur de Wavrin, Lillers et Malannoy à monseigneur le duc de Bourgogne, le 24 octobre 1457.

98. Registre des fiefs qui sont tenus de S. M. dans la cour et seigneurie de Wervicq et appendances, et de la cour et seigneurie *Ter Cruisse*, rédigé par Martin van der Keere, lieutenant du grand bailli, — 12 novembre 1502.

99. Registre mentionnant tous les droits seigneuriaux et les reliefs de fief perçus dans la châtellenie de Lille du 6 septembre 1569 à l'année 1596.

100. Rapports et dénombrements originaux des fiefs d'Allennes-lez-Haubourdin, Attiches, Aubers, Avelin, Austrecourt (Ostricourt) Englos, Ennetières, Ennevelin, Escaubeque, Ennetières et des sergentises de Lille, tenus de la *Halle de Phalempin*, — xve et xvie siècle.

101. Rapports et dénombrements originaux des fiefs de Faches, Flers, Frelinghien, Fretin, Fromelles, Halluin, Hantay, Hellemmes, Herlies, Herrin, Houplin, Houplines, Illies, La Bassée, Lambersart, Lauwin, Lesquin, Lille, Linselles, Lomme, Loos, La Gorgue, Seclin, Neuville-en-Ferrain, tenus de la Halle de Phalempin. — xve et xvie siècle.

102. Rapports et dénombrements originaux de fiefs de La Magdelaine, Marcq-en-Pevèle, Marquette, Marquillies,

Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pevèle, Mouchin, Radinghem, Roncq, Ronchin, Salomez, Seclin, Sequedin, Wambrechies, Wattignies, tenus de la Halle de Phalempin. — xve et xvie siècle.

103. Rapports et dénombrement originaux des fiefs de la Neuville, Phalempin, Premesques, Pérenchies, Wambrechies, Wasquehal, Wattignies, Wavrin, tenus de la Halle de Phalempin.

104. Déclaration des fiefs tenu de la châtellenie de Lille. — xve et xvie siècle.

105. « C'est le rapport et denombrement que je Wallerand de Lucembourc, comte de Liney et de Saint-Pol, seigneur de Fiennes et chastellain de Lille, fay à très-hault et puissant prinche mon très-chier et redoubté seigneur, monsg^{r} le duc de Bourgongne, conte de Flandre, de un fief que je tieng de luy à cause de ma très-redoubtée dame madame la contesse de Flandres se femme et espeuse, nommée le chastellenie de Lille en descendant de la Salle de Lille, tant du gros et du demaine de mon dit fief et des hommages à men fief appartenans et descendant d'icelluz et aussy des drois, franchies, rentes et revenuez, appendant et appertenant à mon dit fief comme à la justice et seignourie, et de la déclaration dez lieux et du droit que je ay comme advoez en pluiseurs advoeriez..... » — Registre in-f^{o}, relié en parchemin, portant au dos : « Dénombrement du fief de la châtellenie de Lille, fourni par Walerand de Luxembourg, châtelain de Lille, 1389.

106. 1456, *le dernier jour du mois de janvier*. « C'est le rapport et dénombrement que je Loys de Luxembourg, conte de Saint-Pol, de Liney, de Brienne, chastellain de Lille, fay à hault et puissant prince montrès-chier et redoubté seigneur, monseig^{r} le duc de Bourgoingne......, conte de Flandre, de ung fief que je tieng de lui, de sa Salle de Lille, nommé le chastellenie de Lille, tant du gros et du demaine d'icellui mondit fief et des fiefs,

hommages à icellui appartenans et descendans d'icellui, comme de la justice et seigneurie et de la déclaration des lieux et du droit que je ay comme advoés en pluiseurs advoeries. » Registre in-f° relié en cuir, portant au dos : Dénombrement du fief de la châtellenie de Lille.

107. Rapport et dénombrement du fief de la châtellenie de Lille, tenu de la salle de Lille, présenté par Louis de Luxembourg, châtelain de Lille, à Philippe duc de Bourgogne, en 1456.

108. Déclaration de la grandeur et valeur du fief nommé le fief et seigneurie de la châtellenie de Lille, appartenant à Marie de Luxembourg, comtesse de Vendôme, vicomtesse de Meaux et châtelaine de Lille, tenu du duc de Bourgogne, à cause de sa Salle de Lille en toute justice haute, moienne et basse et à cause duquel est la première des quatre haut-justiciers de cette châtellenie, tant du gros du domaine de ce fief que des fiefs et hommages qui en sont tenus, renouvelée en 1511.

109. Rapports et dénombrements des fiefs et seigneuries tenus de la châtellenie de Lille qui doivent dix livres de relief. — 1560-1561.

110. Déclaration particulière des fiefs et nobles ténements tenus de la châtellenie de Lille, couret Halle de Phalempin, faite en vertu du placart des archiducs du 9 juin 1602 relatif au droit de nouvel acquêt.

111. Rapport et dénombrement du fief de la châtellenie de Lille, tenu de la Salle de Lille, présenté à Philippe, roi d'Espagne, par Louis de Bourbon, *roi de France* et châtellain de Lille, en 1625.

112. Registre des deshéritements, adhéritements, contracts, obligations, féautés, hommages, commissions et autres œuvres de loi, fais par les officiers de la châtellenie de Lille, depuis le 15 octobre 1609 jusqu'au 20 novembre 1618.

113. Rapports et dénombrements des fiefs des francs-empires dans la châtellenie de Lille : Templemars, Tenremonde,

Loos, Hallewin, rivière-de-la-Marcq, Grusons, tenus de la cour de Ninove. — xve, xvie et xviie siècle.

114. Recueil des héritages, fiefs et francs-alleux vendus par décret ou amiablement au siége de la gouvernance de Lille depuis le mois de juillet 1587 jusqu'au 27 septembre 1602 et du 19 juillet 1602 jusqu'au 1e octobre 1622.

115. Déclaration des amendes dues par certaines personnes pour avoir négligé de faire rapport de leurs fiefs dans le délai fixé par le placart de Sa Majesté sur le fait des nouveaux acquêts faits dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, dressée d'après le cahier envoyé par les commissaires à Messieurs des finances et transmis par ces derniers aux gens des Comptes de Lille en mai 1593 afin de procéder au recouvrement des dites amendes.

116. Déclaration des personnes n'ayant pas encore fourni le rapport des acquêts par elles faits dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies de 1602 à 1622, dressée d'après les déclarations fournies par les baillis.

117 1° Répertoire des titres, noms et surnoms de ceux qui doivent rentes au domaine pour des terres, héritages et assignations dans les villes, échevinages et paroisses de Douai, Raches, Flines, Coutiches, Auchy, Marquette, Cantin et Sin, renouvelé en 1498 et 1499. — 2° Id. renouvelé en 1520 et 1521. — En tête une lettre des président et gens des comptes de Lille, en date du 1er septembre 1498, mandant à Jehan de Haussy, receveur du domaine de Douai et à Pierre Lombart, greffier de la même gouvernance de renouveler le cartulaire des rentes *qui se trouvent fort obscurcies et non assez venir à connoissance.*

118. Cartulaire du gavène de Douai, renouvelé de 1547 à 1551 en vertu des lettres de l'empereur Charles-Quint, datées du 17 juin 1547 et contenant : 1° les déclarations des personnes redevables de rentes et droit au gavenier de Douai; 2° le rapport des rentes, revenus et droits dus au gavène de Douai, renouvelé par Pierre Muret, receveur du droit de

gavène au nom de messire Charles, comte de Lallaing, qui tient ce droit en fief dépendant de l'empereur à cause du château de Douai. — En tête plusieurs lettres relatives au gavène de Douai.

119. Cartulaire de toutes les rentes foncières dues au domaine à Flines, Coutiches, Raches et pays environnant, renouvelé par Antoine Despretz, receveur au quartier de Douai et Orchies, en 1614.

120. Cartulaire des rentes et revenus qui sont dûs à l'archiduc d'Autriche, comte de Flandre, à cause de sa mairie d'Orchies, renouvelé par Jacques de la Verderue, receveur du dit domaine, en avril et mai 1491.

121. Rapports des héritages, terres et aboutements du domaine de la mairie d'Orchies avec les noms de ceux qui doivent rentes à l'empereur, comte de Flandre, et l'énumération de ses rentes, renenghes et fressenghes, renouvelé par Pierre Muret, receveur du dit domaine, en 1520.

122. Rapports et dénombrements des terres, héritages et haboutements du domaine de la mairie d'Orchies et des rentes, renenghes et fressenghes de S. M., à cause de ce domaine, renouvelé par Arnoul de Yssche, receveur du dit domaine, en 1544.

123. Cartulaire abrégé du domaine d'Orchies, renouvelé en 1519.

124. Rapports des héritages, terres et haboutements du domaine de la mairie d'Orchies et des rentes, renenghes et fressenghes de S. M. à cause de ce domaine, vers 1520. — Cartulaire de toutes les rentes dues à S. M. à cause du domaine de la mairie d'Orchies, renouvelé par Arnoul de Yssche en 1547. — Cartulaire des rentes dues à S. M. à cause de sa mairie d'Orchies, renouvelé en 1574 par Jacques de Raismes, ayant charge de Marc Lefebvre, receveur de Douai et Orchies.

125. Cartulaire des rentes foncières, dues à Leurs Altesses, en leur ville et échevinage d'Orchies, renouvelé par

Jean Despretz, receveur du domaine au quartier de Douai et Orchies, en 1614.

126. Cueilloir des rentes dues au roi à cause de son domaine d'Orchies, extrait par Guillaume Desprez, receveur du domaine, du cartulaire qu'il a renouvelé en l'an 1650.

127. Cartulaire des rentes dues au roi dans la ville et échevinage d'Orchies, renouvelé en 1646.

128. Terrier des rentes dues au roi à cause de son domaine d'Orchies, renouvelé en 1653.

129. Rapport, dénombrements et déclarations des fiefs tenus du château de Douai, présentés du xve au xviie siècle. (Originaux réunis en liasses dans un portefeuille).

130. Rapports, dénombrements et déclarations des fiefs tenus du château de Douai, présentés au xve, xvie et xviie siècle. (Originaux réunis en liasses dans un portefeuille).

131. Déclaration des fiefs tenus de l'archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, à cause de son château de Douai et de la Motte d'Orchies. — 1490. — En tête, la déclaration en brief des rapports et dénombrements des fiefs tenus de l'empereur Charles-Quint.

132. Rapports, dénombrements et déclarations des fiefs tenus de Philippe, roi d'Espagne, à cause de son château de Douai, depuis 1566 jusqu'en 1594.

133. Déclaration des fiefs et nobles tènemens tenus des archiducs à cause de leur château de Douai, exhibée le 27 novembre 1607.

134. Rapport et dénombrement des fiefs tenus du château de Douai. 1681.

135. Rapports et dénombrements d'Orchies, Landas, Coutiches, Raches et Flines, du xve au xviie siècle.

3° PAYS DE L'ALLEU.

136. « Che sont les rentes appartenans à le signourie de Le Gorgue. » xive siècle.

137. Terrier du domaine de La Gorgue et pays de l'Alleu,

dressé en 1447 et 1458, en vertu de mandement ducal, par Jean de le Plancque, Olivier Pinsaert, Andrieu Tabart et Mahieu de le Croix, fermiers dudit domaine. — Rapports et dénombrements des fiefs tenus de la cour de Lassus.—1443-1475.—Terrier du domaine de La Gorgue et pays de l'Aleu, dressé en 1483, 1484, 1485 et 1486, par Philippe Du Riez, receveur dudit domaine. — Terrier du domaine de La Gorgue et pays de l'Alleu, avec les dénombrements des fiefs, dressé de 1520 à 1525 par Andrieu et Antoine de Bourges, successivement receveurs du dit domaine.

138. Terrier nouveau des rentes seigneuriales dues au domaine de La Gorgue, fait et renouvelé par François Gallois, receveur dudit domaine, en 1665.

139. Double (copie faite sous les Godefroy.)

140. Terrier nouveau des rentes dues au domaine de La Gorgue fait et renouvelé par Floris Le François, receveur dudit domaine, en 1611. — Brief, registre et cartulaire « des grandeurs des fiefs du pays de l'Aleu gisans à Fleurbaix, nommés les fiefs de Bourgogne, » dressé en 1537.

141. Terrier du même domaine, renouvelé par Floris Le François en 1628.

4° FLANDRE MARITIME.

142. Registre des rentes dues à l'espier de Bailleul et déclaration des terres de la maison de Saint-Antoine de Bailleul, qui doivent rentes au dit espier.— 1415.

143. Registre des rentes et revenus du domaine de Bailleul, renouvelé en 1416.

144. Chassereau du domaine du roi à Bailleul, dressé par les commissaires royaux en 1486.

145. Registre des héritages appartenant au roi en la ville et châtellenie de Bailleul qui ont été nouvellement mis en ferme par Maillart Bourel, receveur dudit domaine.—1517.— « Cahier des héritages qui doivent rentes d'espier en la paroisse de Bailleul, sous la seigneurie de la prévôté de Saint-Donat de Bruges. » — 1519.

146. Registre du domaine du roi en la ville et châtellenie de Bailleul, renouvelé en 1639.

147. Registre aux rapports et dénombrements de fiefs et arrière-fiefs tenus de la cour de Bailleul, dressé en 1514.

148. Registre des briefs dus à l'espier de Bergues, dressé en 1370.

149. Registre des rentes dues à l'espier de Bergues. (fin du xiv[e] siècle.)

150. Terrier des rentes dues à l'espier de Bergues, renouvelé en 1512 par Robert de Neve et le receveur dudit espier, nommés par la Chambre des Comptes de Lille.

151. Terrier des rentes dues à l'espier et woudermont de Bergues, renouvelé en août 1596, par Jean Inghelvert, receveur des dites rentes.

152. Terrier de l'espier de Bergues St-Winoc et du Métier de Bourbourg pour le recette des gros briefs de Flandre et de la Chambre de leurs Altesses, renouvelé par Remy Drieux géomètre par ordre de messieurs de la Chambre des Comptes de Lille en suite de sa commission du 19 février. 1599.

153-158. Terriers des rentes dues à l'espier de Bergues par les tenanciers de la prévôté de St-Donat de Bruges, renouvelé en 1594, en 1604, en 1633, en 1662, en 1664, double.

159. Registre des rentes dues au lardier de Bergues, renouvelé en 1600.

160-161. Etat sommaire de la « portée de l'espier de Bergues depuis la renenghe 1609 à la renenghe 1629, dressé par Denis de Brier, receveur dudit espier.

162. Livre « des modérations accordées par les commissaires de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, en 1387, aux tenanciers de l'espier de Bergues, en considération des dommages qu'ils ont essuyés pendant les troubles de Flandres,

163. Registre des rentes du voedermont de Bergues. (fin du xiv[e] siècle).

164. Terrier des rentes dues au voudermont de Bergues, dressé en 1637 par Jean Damen, arpenteur juré.

165. Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus de monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, comte de Flandre, dans la châtellenie de Bergues. — 1470.

166. Registre des fiefs tenus du Perron de Bergues. — 1512.

167. Nouveau cartulaire de toutes les terres devant rentes dans les briefs de la Chambre, situés dans les Métiers de Bourbourg et de Bergues St-Winoc, renouvelé et réimposé par Pierre de Bake, receveur des gros briefs de Sa Majesté, sur celui fait par Remy Drieux en 1600. — 1628-1629.

168. Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du comte de Marle et de Brienne, à cause du Ghyselhuus et du Wydhof de Bourbourg. — xv[e] siècle. — Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus de Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, à cause de son Ghyselhuus de Bourbourg, renouvelé en 1567 par Jacques Hebbincq, receveur de Bourbourg et de Gravelines.

169. — Rapport et dénombrement des villes et châtellenies de Dunkerque, Bourbourg et Warneton, fourni par Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, le 12 avril 1458.

170. — Cartulaire des terres devant rentes de camberlaige, situées dans les paroisses de Loon et Gravelines, mesurées par Jean van den Wale, géomètre-juré de la châtellenie de Bourbourg sur l'ordre de Jean Claus alors bailli et receveur. — 1425.

171. Liste des personnes devant rentes aux briefs de Mardick, dressée par Robert de Capple, bailli de Bergues, Jean Offin, receveur de l'espier de Bergues, et Jacques de Brouckerque, nommés par le duc de Bourgogne pour s'enquérir des gens redevables aux briefs, les anciens tenanciers étant, à cause des troubles et guerres, morts, enfuis ou expatriés. — 1399. — Mesurage, par Jean Van den Eecke, et Jean de Teldere, mesureurs sermentés de la ville et châtellenie de Bergues, des *terres supposées contribuables* des briefs de Mardick, qui étaient *fort obscurchies* par suite des guerres

et divisions passées, pendant lesquelles guerres ladite ville avait été entièrement brûlée et détruite. — 1505.

172. Registre des fiefs tenus de la cour de Cassel, dressé l'an 1361.

173. Registre aux rapports et dénombrements de fiefs et arrière-fiefs tenus du château de Cassel. — 1514.

174. Journées de cour tenues par les bailli et hommes de fief de la cour féodale du château de la Motte au bois de Nieppe. — 31 mars 1635, 10 octobre 1637.

175. Brief des rentes dues au château de Nieppe. — 1357.

176. Registre des rentes foncières dues à Sa Majesté pour sa cour et château *te Walle* au bois de Nieppe, sous la tenance d'Hazebrouck, fait et renouvelé par Antoine Merlin, géomètre par ordonnance de Messieurs de la Chambre des Comptes de Lille. — 1572.

177. Registre des terres et héritages gisant dans les paroisses de Bavinchove et Renescure, lesquelles doivent des rentes à l'espier de St-Omer, mesurées par François Faillie sur l'ordre de Messieurs de la Chambre des Comptes de Lille. — 1504. — Registre des rentes dites Hoflande, dues à l'espier de St-Omer, pour des terres situées dans les paroisses de Rubrouck, Bollezeele et Zegherscapelle.—1504-1512.—Registre des terres et héritages nommés le Zwynland gisant dans les paroisses de Winnezeele et Onderzeele et devant rentes à l'espier de St-Omer, mesurées par Gilles Rondeel et Jean Wyts par ordre de Messieurs de la Chambre des Comptes de Lille. — 1513. — Registre des rentes nommées Hoflande, dues à l'espier de St-Omer pour des terres situées dans la paroisse de *Steenfort*, mesurées par Gilles Rondeel et Jean Wyns. — 1513.

178. Registre des terres et héritages situées dans les paroisses de Rubrouck dans la châtellenie de Cassel, devant rentes à l'espier de St-Omer, renouvelé par Gilles de Langle, receveur du susdit espier. — 1551.

179. Registre des rentes dues à l'espier de St-Omer, pour des terres situées dans la châtellenie de Cassel, paroisses de Steenbeke, Thiennes, Winnezeele, Bavinchove, Renescure, Bollezeele, Dikkebrouck, Seghers-Cappelle, Rubrouck et Bollezeele. — 1551-1570.

180. Registre des terres et héritages de Hoflande, situés dans les paroisses de Steenvoorde, Rubrouck, Seghers-Cappelle, Bollezeele, Winnezeele, Oudezeele, Steenbeke, Thiennes, Bavinchove, Renescure, dans la châtellenie de Cassel, et devant rentes à l'espier de St-Omer, renouvelé par Pierre de Radt, greffier. —1595.

181. Registre des terres de Hoflande, situées dans les paroisses de Steenvoorde, Rubrouck et autres dans la châtellenie de Cassel devant rentes à l'espier de St-Omer, renouvelé par Jean Cardinael, receveur du dit espier. — 8 février 1609.

182. Registre des terres et héritages de Hoflande, situés dans les paroisses de Steenvoord, Rubrouck, Seghers-cappelle et autres lieux dans la châtellenie de Bergues devant rentes à l'espier de St-Omer , renouvelé par Jean Loos, vicomte, Jacques de Coussere, Guillaume Pyron, Adrien Van Hove, échevins et Jean Ellebout, greffier, le 12 mars 1633.

183. Terrier des rentes d'espier, dites rentes d'été d'Hoflande qui sont dûes sur des terres situées à Hazebrouck, renouvelé en 1634.

184. Registre des terres dites Hoflande, situées dans les paroisses de Roubrouck, Bollezeele, Seghers-cappel, Steenvoord et autres de la châtellenie de Cassel devant rentes à l'espier de St-Omer, renouvelé par Charles Plochyn, bailli et par les échevins de la prévôté.—18 décembre 1662.

5° OOST-FLANDRE ET WEST-FLANDRE.

185-186. Cueilloir des rentes des briefs d'Assenède, dressé en 1531. — Id. en 1572.

187-192. Cueilloirs des rentes des briefs d'Assenède et des

Quatre-Métiers : au quartier de Hulst, 1531-1572 ; au quartier d'Ardembourg, 1531-1572; au quartier de St-Laurent, 1572.

193. Cueilloir des rentes des briefs d'Assenède, dans le Métier de Furnes et dans la ville de Bruges, renouvelé en 1572 par Josse Cobbaert, receveur des dits briefs et par Nicolas Lanttens, son successeur.

194. Livre de la recette des grands briefs de Flandre. — 1368.

195. Livre de la recette des grands briefs de Flandre, renouvelé après les guerres et commotions qui commencèrent en 1379.

196. Grands briefs et briefs de la Chambre, dûs pour des terres situées dans les paroisses de Slype, Westende, Middelkerke, Noordwinckele, Wombeke nord, au fief d'Egnaerts, dans les Métiers de Bergues St-Winnoc et Bourbourg, et dans les paroisses de Hoymille, Teteghem, Loon, Pytgam et Gravelines, mesurées par Luc de Voldere, Nicolas Couvent, Pierre Gheeraerts et Looris Lauwers, arpenteurs, le 10 mai 1458.

197. Cueilloir des grands briefs et des briefs de la Chambre, renouvelé en l'année 1459.

198. Enquête sur la demande de modération faite par les tenanciers de l'espier de Bruges en 1655.

199. Cartulaire des rentes de l'espier de Furnes, dressé en 1602.

200. Evaluation de la recette de l'espier de Furnes pendant les années 1604, 1605, 1606, 1607.

201. Cartulaire des rentes de l'espier de Furnes, renouvelé en 1642-1643.

202. Nouveau cartulaire des terres de la Chambre (que l'on nomme dettes de mi-carême), situées dans les paroisses de Slype, Mannekensvere, Middelkerke, Westende, Leffinghe, d'après le terrier de Jean François Nicolas Bogaert et Corneille Joosseps, arpenteurs-jurés, dressé en 1494, renouvelé et

taxé par Josse van Maryssen, et Angebert Sloot, arpenteurs-jurés du pays franc dans les années 1615 et 1616.

203. Registre-cartulaire des briefs de la notairie de Flandre, dans les paroisses de Slype et Ysendyck. — xive siècle.

204. Registre des rentes des briefs de la Chambre dans les paroisses de Slype, Westende et Middelkerke.

205. Mesurage des terres devant rentes à monseigneur à cause des grands briefs et des briefs de la Chambre dans le métier d'Oestbourg, Ostende, Slype. — 1441.

206. Registre des abouts et tenants des terres de Sa Majesté au spycker d'Ypres, dans la seigneurie de Wynland à Dickebusch, dressé par Chrétien Coppin, géomètre, d'après l'ordre de Mr Jean Des Trompes, chevalier, seigneur de Westhove, président de la Chambre des Comptes de Lille.— 6 décembre 1592.

207. Cueilloir des rentes appartenant à la comtesse de Namur en la ville de L'Ecluse, dressé vers 1325.

208. Nouveau registre des terres situées dans l'échevinage d'Ostende et la paroisse de Breedene, rédigé par Pierre Bondeloot, arpenteur, apporté le 15 juillet 1475, à la Chambre des Comptes par Pierre de Taye, receveur de la prévôté de St-Donat de Bruges, qui avait fait opérer le mesurage le 26 mars 1469

209. Cartulaire des rentes dues au roi dans la ville et franchise de Termonde, renouvelé par Jean de Kersmaker, fils de Pierre, receveur des domaines de leurs Altesses. — 1615.

210. Cartulaire des recettes dues au roi dans la paroisse de Zele, domaine de Termonde, renouvelé par George van Hoorebeke, fils de François, receveur des domaines de Sa Majesté, dans la dite paroisse et pays. — 1650.

211. Cartulaire des rentes dues au roi dans la ville et franchise de Termonde, renouvelé par George Van Hoorebeke, fils François, receveur des domaines du roi dans la dite ville et franchise. — 1650.

212. Cartulaire des rentes dues au roi dans les paroisses de Wetteren et Eertbuere, renouvelé par Lenart Franchel, receveur des domaines dans le pays de Termonde. — 1528.

213. Registre des fiefs tenus du bourg de Bruges, renouvelé par Liévin Van Curtrycke, receveur des reliefs de fief dudit bourg, d'après les rapports et dénombrements fournis en 1435.

214. Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du château de Courtrai, dressé en 1420 sur les registres et anciens rapports remontant à 1365.

215. Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du château de Courtrai (dressé en 1470?).

216. Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du château de Courtrai devant service d'armes, dressé en 1470.

217. Registre des fiefs tenus du château de Courtrai formé en 1508.

218. « Recueil touchant la déduction des meubles et ateux à la vente et transport des fiefs tenus du château de Courtray et des cours féodales de Haerlebeke, Thielt, Deynse et Menin, » dressé en 1617 (par Jean De Seur, maître en la Chambre des Comptes de Lille.)

219. Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du bourg de Furnes, dressé sur les rapports de 1502 à 1515.

220. Registre nouveau des fiefs tenus de la cour féodale de Menin, dressé par Adrien Roelofs, grand bailli de cette ville, en 1612.

221. Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du bourg de Ninove. — XIVᵉ siècle.

222. Registre des fiefs et arrière-fiefs tenus du bourg de Ninove, dressé au XIVᵉ siècle. — Apporté à la Chambre des Comptes le 28 janvier 1445.

223. Registre aux dénombrements des fiefs et arrière-fiefs tenus du bourg de Ninove et de la cour de Haltert. — 1470.

224. Registre des fiefs tenus de la Salle et châtellenie d'Ypres, dressé en 1515.

225. Registre aux rapports et dénombrements des fiefs et arrière-fiefs tenus de la Salle d'Ypres, renouvelé par Olivier Roose. — 1515.

226. Registre des fiefs et arrière-fiefs de la cour seigneuriale de la Salle d'Ypres, renouvelé par Jean de Vooght, seigneur de Gheluvelt, bailli de la dite Salle et châtellenie le 4 avril 1648.

6° RECUEILS DIVERS ET MÉLANGES RELATIFS A LA FLANDRE.

227. Copies de pièces concernant la Flandre, faites par Jean van den Berghe, conseiller du duc de Bourgogne ; correspondance dudit Jean avec la comtesse de Namur, dame de Namur, sur ses affaires particulières. — 1410-1419.

228. « Description du pays et comté de Flandre, touchant le ressort et souveraineté que avoient par ci-devant les rois de France en ladite comté. » XVIe siècle.

II.

COMPTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE FLANDRE.

229. Déclaration des dettes dues à monsr le duc de Bourgogne par les villes du pays de Flandre ainsi que par celles de Lille, Douai et Béthune, dressée d'après les comptes de Henri Lippin, receveur général de Flandre, du 30 mars 1379 à la Saint-Jean 1385, sans qu'il eut été possible de remonter plus haut, les comptes et écrits touchant le comté de Flandre antérieurs à la gestion de Henri Lippin ayant été détruits dans l'incendie mis à Bruges par les Gantois en mai 1382.

230-233. Recette générale de Flandre. 1er compte d'Henri Lippin, 30 mars 1379-22 mai 1380 ; 2e id. 22 mai 1380-7 juillet 1381 ; 3e id. 8 juillet 1381-3 mai 1382 ; 4e id. 4 mai 1382-30 janv. 1384.)

234-238. Recette générale de Flandre et d'Artois. 5e compte

d'Henri Lippin, 30 janv. 1381-24 juin 1385 ; 6e id. 24 juin 1385-11 mars 1386. — 1er compte de Jacques de Screyhem, 11 mars 1386-10 mars 1387 ; 2e id. 10 mars 1387-11 mars 1388 ; 3e id. 11 mars 1388-30 octobre 1388.

239-241. 1er compte de Pierre Adorne, 1er février 1394-1er février 1395 ; 2e id. 1er février 1395-31 janv. 1396 ; 3e id. 1er février 1396-31 janvier 1397.

242-244. 4e compte de François de Le Hofstede, 31 janv. 1400-31 janv. 1401 ; 5e id. 31 janv. 1401-31 janv. 1402 ; 6e id. 31 janv. 1402-31 juillet 1402.

245. 4e compte de Godefroi Le Sauvage, 24 juin 1411-24 juin 1462.

246-247. 3e compte de Jean Utenhoven, 24 juin 1415-24 juin 1416 ; 4e id. 24 juin 1416-26 nov. 1416.

248-251. Recette générale de Flandre, d'Artois et de Malines. 1er compte de Barthélemi Le Voogh, 26 nov. 1416-24 juin 1418 ; 2e id. 24 juin 1418-6 février 1420 — 1er compte de Gautier Poulain, 15 sept.-31 déc. 1422 ; 2e id. (année 1423) ; 3e id. (année 1424.) ; 4e id. (années 1425-1426).

252. Recette générale de Flandre. 5e compte de Gautier Poulain (année 1427.)

253-254. Recette générale de Flandre et Malines. 9e Compte de Gautier Poulain dit l'abbé (année 1432.) — 14e id. (année 1443.)

255-259. 4e compte de Laurent le Maech, année 1450 ; 5e id. année 1451 ; 6e id. année 1452-1453 ; 10e id. année 1457-1458 ; 11e id. année 1459-1460 ; 12e id. année 1461 ; 13e id. 1er janvier-5 août 1462.

260. Compte par Laurent Le Maech, de la somme de 350.000 riders à laquelle la ville de Gand a été condamnée en punition de sa révolte contre l'autorité du duc Philippe-le-Bon. — 1453.

261-263. 2e compte de Christophe Buridan, année 1464 ; 3e id. année 1465 ; 5e compte de feu Christophe Buridan année 1467.

264. Recette de Flandre : Quartier d'Ypres. 1er compte de Gilles Dubois, receveur de Flandre ès parties « d'Ypres, Bailleul, Cassel, Lille, Douai, Orchies, Courtrai, Harlebeke, Wervicq, Menin Blaton, Feignies, La Gorgue, etc. »; année 1468.

265-266. Recette de Flandre : Quartier de Bruges. 4e compte de Christophe Buridan, receveur de Flandre ès-parties de Bruges, du Franc, Furnes, Bergues, Nieuport, L'Ecluse, Oostbourg, Ursele, Eecloo, Capricke, Dunkerque, Bourbourg, Gravelines, etc.; année 1471 ; 5e année 1472. — Comptes de 1474 à 1476.

267. 1er compte de Jean de le Scaghe, année 1477 ; 2e id., année 1478; 3e id., année 1479.

268-269. Recette générale de Flandre et Malines. 5e compte de Roland Le Fèvre, année 1487; 10e id., année 1496.

270-271. 5e compte de Jacques de Ketelboetre , année 1501; 6e id., année 1502.

272-274. 3e compte de Liévin de Pottelsberghe , année 1511; 6e id., année 1514; 9e id., année 1518.

275-278. Recette générale de Flandre, Lille, Douai et Orchies, ville et terroir de Malines. 1er compte de Nicaise Hanneron, année 1518 ; 2e id., année 1519 ; 5e id., année 1522 ; 6e id., année 1523.

279-289. 1er compte de Pierre de Gréboval , année 1524; 4e id., année 1527 ; 5e id., année 1528 ; 7e id., année 1530; 8e id., année 1531 ; 9e id., année 1532 ; 10e id., année 1533 ; 14e id., année 1537 ; 15e id., année 1538 ; 16e id., année 1539; 17e id., année 1540.

290-294. Etats abrégés de la recette générale de Flandre. ...? mars 1386 au 11 mars 1387 ; année 1445 ; année 1483 ; année 1520; 1er janvier au 31 août 1523.

295. Compte de Jacques Douche, receveur de Flandre au quartier de Gand, 2e année 1469.

296. Compte de Jacques de Durmez, receveur de Flandre au quartier de Gand, année 1475.

297. Compte de Liévin de Pottelsberghe, receveur général de Flandre au quartier de Gand, ville et terroir de Malines, année 1508.

298. Compte particulier de Georges de Ronc, commis par Pierre de Gréboval, receveur général de Flandre, à recevoir le domaine de Flandre au quartier de Gand, année 1542.

299. Compte de Nicolas de Maech, receveur général de Flandre, ès parties de Bruges et du Franc, année 1504.

300. Compte de Nicaise Hanneron, receveur général de Flandre ès parties de Bruges et du Franc, 3e année, 1507.

301. Comptes particuliers rendus à Pierre de Gréboval, receveur général de Flandre, par Anthonin de Landas, son clerc, et commis dans les quartiers de Bruges et d'Ypres, années 1521 à 1525.

302-304. Etats de la recette générale du domaine d'Oost-Flandre, année 1543 année 1545.

305. Compte particulier de Louis de Cherf, receveur général d'Oost-Flandre, dans les quartiers de Bruges et du Franc, année 1544.

306. Compte de Jeannin Claissone, commis par Guillaume de Waelwyc, receveur d'Oost-Flandre, à recevoir le domaine de Flandre au quartier de Gand, 3e année 1545.

307-308. Registre des quittances expédiées par Guillaume de Waelwyc, receveur général d'Oost-Flandre, année 1545, année 1547.

309. Compte particulier de Jean de Hertoghe, receveur de Flandre au quartier de Gand, commis par Guillaume de Walwyck, receveur général d'Oost-Flandre, année 1549.

310. Compte de Servais de Steelant, receveur d'Oost-Flandre ès quartiers de Gand, Bruges et le Franc, année 1582.

311-312. Compte de Gilles Du Bois, receveur de Flandre aux quartiers d'Ypres, Bailleul. Cassel, Lille, Douai et Orchies, Courtrai, Harlebeke, Wervick, Menin, Blaton et

Feignies. La Gorgue et pays de L'Alleu, 4e année 1471 ; 5e année 1472.

313. Compte par Roland le Fèvre, receveur général des domaine et aides de Flandre, des deniers levés en West-Flandre en 1488 et 1489, pour payer les gens de guerre wallons, allemands et anglais tenant garnison dans les villes de la West-Flandre ainsi qu'à Saint-Omer, afin de préserver le pays des attaques des rebelles de Bruges et d'Ypres.

314. Compte de Jacques de Themsike, receveur de Flandre aux quartiers d'Ypres, Bailleul, Cassel, Lille, Douai et Orchies, Courtrai, Harlebeke, Wervick, Menin, Blaton et Feignies, La Gorgue et pays de l'Alleu, 1re année 1505.

315. Compte de Jacques de Themsicke, receveur général de Flandre ès parties d Ypres, Lille, Douai, Orchies et Courtrai, 3e, 1er janvier-31 décembre, 1507.

316-317. Comptes de Georges de Ronck, receveur de West-Flandre ès parties d'Ypres, Lille, Douai, Orchies, Courtrai, Menin, Wervicq, Bailleul, Audenarde et leurs appartenances. 1er année 1543 ; 4e (manquent les feuillets 9 à 64), année 1546.

318-328. Comptes de Jean Claissone, receveur général de Flandre au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies, 1re année 1549 ; 3e année 1551 ; 4e année 1552; 5e année 1553 ; 8e année 1556 ; 11e année 1559 ; 12e année 1560; 14e année 1562 ; 15e annee 1563 ; 17e année 1565 ; 19e année 1577.

329-333. Comptes de Jean-Pierre de Cassetta, receveur général de Flandre au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies, 1re année 1572 ; 2e année 1573; 4e année 1575 ; 5e année 1576 ; 6e année 1577.

334-335. Comptes de Antoine Verstrepen, receveur général de Flandre au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies, 1re année 1578 ; 2e année 1579.

336. Compte par Gilles Stalins, conseiller et premier

greffier pensionnaire de la Saile et châtellenie d'Ypres, commis à la recette générale de West-Flandre, des sommes qu'il a reçues pour payer l'intérêt des prêts faits jadis à à Charles-Quint et Philippe II, par les villes et particuliers dudit quartier de West-Flandre en 1552, 1553, 1557 et 1558. — années 1639, 1640, 1641.

337. Compte par Guillaume Cuerens, receveur général de West-Flandre, des parties du domaine non reçues et portées dans les comptes d'Antoine Verstrepen, jadis receveur général de Flandre, emprisonné pour malversation. — 1578-1579.

338. Déclaration des parties de recette du domaine de West-Flandre dont Antoine Verstrepen se trouve chargé dans ses comptes de 1578 et 1579, sans qu'il les ait reçues.

339. Compte de Guillaume Cuerens, receveur général de West-Flandre au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies, 1re année 1580.

340. Compte de Antoine Verstrepen, conseiller du duc d'Alençon, comte de Flandre, son receveur général de Flandre au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies, présenté à la Chambre des Comptes de Gand, année 1582.

341. Etat dressé par Jean Morel, des biens meubles ayant appartenu à Antoine Van der Strepen, jadis receveur du domaine de West-Flandre. — 1580-1583.

342-343. Comptes par André Heve, receveur général des domaines de West-Flandre, des moyens généraux levés dans les villes et châtellenies d'Ypres, Warneton et autres du West quartier, par ordre du Roi, 1er 16 juin 1584-1er octobre 1586; 2e 1er octobre 1586-1er avril 1588; 3e 31 mars 1588-31 mars 1589; 4e 31 mars 1589-31 mars 1591.

344. Recueil de plusieurs parties dont Antoine Verstrepen a été chargé dans ses comptes de 1578 et 1579, quoiqu'il ne les ait pas reçues et dont ledit Antoine avait dressé une déclaration qui a été acceptée par les gens de la Chambre des Comptes prétendue instituée à Gand et ensuite par les

gens de la Chambre des Comptes de Lille après la réconciliation de la dite ville de Gand. — 1585.

345. Compte par André Heve, receveur général des domaines de West-Flandre, des moyens généraux levés dans les villes d'Ypres, Dixmude, Nieuport et autres faisant partie de la West-Flandre, qui pouvaient rester dûs au Roi par les dites villes du temps de leur réduction et depuis leur réduction jusqu'à l'époque où la recette en fut confiée au dit André Heve. — 1585.

346-355. Comptes d'André Heve, receveur général de Flandre au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies, 4ᵉ année 1585; 11ᵉ année 1592; 12ᵉ année 1593; 13ᵉ année 1594; 16ᵉ année 1597; 19ᵉ année 1600 ; 21ᵉ année 1602; 23ᵉ année 1604 ; 26ᵉ année 1607; 29ᵉ année 1610.

356-357. Comptes de Lucas de Hertoghe, receveur général de Flandre au quartier de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies. 1ʳᵉ année 1611; 2ᵉ année 1612.

358. Premier état purgatif du compte de la recette générale de West-Flandre, rendu par Josse Eghels, seigneur de Schiervelde, jadis receveur général, pour les années 1628, 1629, 1639 et 1631, fourni par Adrien Couvreur, administrateur de la maison mortuaire dudit Josse, le 26 octobre 1639.

359. Compte d'Ingelbert Du Cellier, seigneur de Schevels, receveur général des domaines de West-Flandre, Lille, Douai et Orchies, 4ᵉ année 1635.

360. Compte de Gilles Stalins, conseiller pensionnaire de la ville d'Ypres, receveur général de West-Flandre, 1ʳᵉ annee 1640.

361. Etat purgatif des comptes de la recette générale de West-Flandre pour les années 1632 à 1638, fourni à la Chambre des Comptes de Lille, par Guislain de Hoorne, cautionnaire de feu Ingelbert Du Cellier, jadis receveur général de West-Flandre, le 6 juillet 1648.

(Ce travail sera continué dans le volume suivant des ANNALES).

INDEX ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

TABLE DES MATIÈRES

LILLE, IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ, RUE ESQUERMOISE.

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME XII

1873-1874



DUNKERQUE, Racquet, libraire, rue Nationale.
GAND, L. Hoste, libraire, rue des Champs.
LILLE, Quarré, libraire, Grand'Place.
PARIS, V. Didron, rue des Grès (Sorbonne), 22.

MDCCCLXXIV

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

LISTE

des

MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS, ASSOCIÉS

ET CORRESPONDANTS.

FONCTIONNAIRES DU COMITÉ.

Président : M. DE COUSSEMAKER (Edmond), ✠ ✠ ✠, O. d'Acad., fondateur, juge honoraire au tribunal civil de Lille, membre du Conseil général du Nord, correspondant de l'Institut, membre correspondant de l'Académie impériale de Vienne, associé de l'Académie royale de Belgique, membre honoraire dela Société des Antiquaires de Londres, etc.

Vice-Président : M. DE LAROIÈRE (Charles), ancien maire, correspondant de la Commission historique du département du Nord, etc., à Bergues.

Secrétaires: M. BONVARLET (Alexandre), ✠ consul de Danemarck, ancien Président de la Société Dunkerquoise, correspondant de la Commission historique du département du Nord, etc., à Dunkerque.

— M. Paeile, ✠, bibliothécaire et archiviste de la ville de Lille, membre de la Commission historique et de la Société des sciences, etc., à Lille.

Trésorier : M. l'abbé Flahaut (Réné), professeur au collége Notre-Dame-des-Dunes, à Dunkerque.

Archiviste : M. Vandercolme (Emile), propriétaire à Dunkerque.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Alberdingk Thijm (Joseph-Albert), ✠, membre de l'Académie des Beaux-Arts, à Amsterdam.

Andries (le chanoine), décoré de la croix de Fer, ✠, président de la Société d'émulation, à Bruges.

Bonaparte (S. A. le prince Louis-Lucien), à Londres.

Bormans (F.-H.), professeur de l'Université, à Liége.

Carlier (J.-J.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Castellanos de Losada (Don Basilio-Sebastian), directeur de l'Académie d'archéologie, à Madrid.

Conscience (Henri), O. ✠, littérateur, à Bruxelles.

Corblet (l'abbé Jules), ✠, membre de plusieurs sociétés savantes, directeur de la « Revue de l'Art chrétien », à Versailles.

De Bo (l'abbé), curé à Vlamertinge (Belgique).

De Busscher (Edmond), ✠, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.

Delcroix (Désiré), ✠, chef de bureau à la direction des Beaux-Arts, à Bruxelles.

Desnoyers (Jules), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

Diegerick (J.-L.), ✠, archiviste et bibliothécaire de la ville, à Ypres.

EICHOFF (F.-C.), ✠, Correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Lyon.

FIRMENICH (le Dr J.-M.), homme de lettres, à Berlin.

GODEFROY-MÉNILGLAISE (le marquis de), ✠, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

GOMART (Charles), ✠, correspondant du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, à Saint-Quentin.

HERMANS, professeur de l'Université, à Gand.

HOFFMANN VON FALLERSLEBEN (le Dr), homme de lettres, à Weimar.

JONCKBLOET (le Dr W.-J.-A.), ✠, professeur à l'Université de Groeninge.

KERVYN DE LETTENHOVE (le baron), ✠, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles.

MAURY (Alfred), ✠, membre de l'Institut, directeur des archives de l'Etat, à Paris.

MICHEL (Francisque), ✠, Correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Bordeaux.

RÉGNIER (Adolphe), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

REICHENSPERGER (le Dr August), ✠, conseiller à la Cour d'appel, à Cologne.

RODET (Léon), ancien élève de l'Ecole polytechnique, attaché à la Manufacture des Tabacs, à Paris.

ROISIN (le Dr baron Ferd. de), ✠, membre de plusieurs sociétés savantes, à Morbecque.

TAILLIAR (Eugène), ✠, président honoraire à la Cour d'appel, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.

VAN DEN PEEREBOOM (Alph.), ancien ministre de l'intérieur, membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

VANDE PUTTE (Ferd.), ✠, chanoine honoraire de Bordeaux, membre de plusieurs sociétés savantes, doyen-curé à Courtrai.

VERHEIGEN (J.-B.), inspecteur de l'enseignement primaire

TABLE DES MATIÈRES

LILLE, IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ, RUE ESQUERMOISE.

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

Boone (Henri), curé, à Prémesques.
Bourbourg (le maire de), pour la bibliothèque communale.
Bourel (Winoc), peintre, à Eecke.
Burbure (le chevalier Léon de), à Anvers, membre de l'Académie royale de Belgique.

Carlier (Jean-Joseph), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Coussemaker (Henri de), membre du Conseil d'arrondissement, à Bailleul.

Coussemaker (Théodore de), ✻, vice-président du tribunal de première instance, à Saint-Omer.

Crujeot (Louis), négociant, à Dunkerque.
Dancoisne (Louis), numismate, à Hénin-Liétard.
Dawint, vérificateur des poids et mesures, à Dunkerque.
De Drie (Jean-Joseph), curé, à Craeywick.
De Haene (Jacques), chanoine honoraire, supérieur de l'institution de St-François d'Assise, à Hazebrouck.

De Haene, docteur en médecine, à Hazebroucq.
Delautre (Casimir), curé, à Ochtezeele.
Delbecke (Ernest), secrétaire de la Chambre de commerce, à Dunkerque.

Demeunynck (Louis), ✻, docteur en médecine, à Lille.
Deprez (Charles-Auguste-Désiré), notaire, à Rexpoede.
Dequeux de Saint-Hilaire (le marquis Auguste), à Paris, rue Soufflot, 1.

Deschamps de Pas (Louis), ✻, Correspondant de l'Institut, à Saint-Omer.

De Schodt (Joseph), conseiller à la Cour d'appel, à Douai.
De Smidt (Louis), aumônier de l'Hospice-Général, à Cambrai.

Desnoyers (Jules), ✻, membre de l'Institut, à Paris, rue Cuvier.

DIEGERICK (J.-L.), ✠, archiviste et bibliothécaire, à Ypres.

DUNKERQUE (le maire de), pour la bibliothèque communale.

DURIEZ (Louis-Honoré), doyen-curé, à Lille.

EVERAERT (Auguste-Joseph), doyen-curé de Notre-Dame, à Roubaix.

GODEFROY-MÉNILGLAISE (le marquis de), ✠, à Paris.

GOUDAERT (Pierre-Michel-Louis), maire, à Hondschoote.

GUILBERT (Augustin), propriétaire, à Bergues.

HÉMART DU NEUFPRÉ Henri), à Tatinghem.

HOOFT (Louis-Joseph), doyen-curé, à Bourbourg.

KERVYN DE LETTENHOVE (le baron), ✠, ancien ministre, membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles.

LOOTEN (Henri), instituteur, à Winnezeele.

LOVINY (Romain-Louis), doyen-curé, à Cassel.

MAERTEN, président de la Chambre de rhétorique, à Eecke.

MAHIEU (l'abbé), professeur au collège libre, à Saint-Pierre-lez-Calais.

MEESTER (Léopold de), conseiller provincial, à Anvers.

NORGUET (Anatole de), membre de la Société des sciences, à Lille.

PAEILE (Julien), curé, à Ekelsbeke.

PREUX (Auguste), ✠, avocat général près la Cour d'appel, à Douai.

RODET (Léon), attaché à la Manufacture des tabacs, à Paris.

SALOMÉ (Casimir-Fidèle), doyen-curé, à Hazebrouck.

SCHOUTEETE DE TERVARENT (le chevalier), à Saint-Nicolas (pays de Waes [Belgique]).

SMYTTERE (le D[r] Phil.-Jos.-Emm. de), à Lille.

SNYDERS (Aimé-Charles-Henri), curé, à Broxeele.

THELLIER (Louis), marchand de bois, à Steenbeke.

TRYSTRAM (Jean-Baptiste), membre du Conseil général, à Dunkerque.

VAN COSTENOBLE (François-Augustin), curé, à Zermezeele.

VAN DAMME-BERNIER (Edouard-Constantin), ancien conseiller provincial, propriétaire, à Gand.

VANDEN ABEELE (Jean), curé, à Oxelaere.

VANDEN BUSSCHE (Emile), conservateur des archives de l'Etat, à Bruges.

VANDEN KERCKHOVE (Louis), propriétaire, à Volkerinchove.

VANDE PUTTE (Ferdinand), ✠, chanoine honoraire, doyen-curé, à Courtrai.

VANDER STRAETEN (Edmond), attaché aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

VAN DE WALLE (le comte Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

VAN HAECKE (l'abbé Lodewyk), chapelain de l'église du Saint-Sépulcre, à Bruges.

VAN HOLLEBEKE (Léopold), attaché aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

VERCOUSTRE (Frédéric), conseiller d'arrondissement, à Bourbourg.

VERSCHAVE, ancien notaire, à Bourbourg.

VITSE (Désiré-Adolphe), doyen-curé, à Dunkerque.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

BAFCOP (Alexis), peintre d'histoire, à Cassel.

BAUDUIN (Hippolyte), littérateur, à Bruxelles.

BURBURE (le chevalier Léon de), membre de l'Académie royale de Belgique, à Anvers.

DANCOISNE, numismate, a Hénin-Liétard.

DEGEYTER (J.), l'un des secrétaires de la société « voor Tael en Kunst », à Anvers.

DEKKERS-BERNAETS, l'un des secrétaires de la même société.

DEVILLERS (Léopold), président du Cercle archéologique, à Mons.

DEZITTER (Alfred), peintre, à Bollezeele.

FORGEAIS (Arthur), fondateur et président de la Société de Sphragistique, à Paris.

GEVAERT (F.-A.), ✠ ✠, compositeur de musique, à Bruxelles.

GUILLAUME (le général G.), O. ✠, ministre de la guerre, à Bruxelles.

HIEL (Emmanuel), attaché au Ministère de l'intérieur, à Bruxelles.

JAMINÉ, avocat, président de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

JANSSEN (H.-Q.), homme de lettres, à Sainte-Anne ter Muiden, près l'Ecluse.

KARSEMAN (Jacob), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

KESTELOOT-DEMAN, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport.

LANSSENS (P.), homme de lettres, à Coukelaere

LANSSENS (Melle Prudence), à Coukelaere.

LE GRAND DE REULAND (Simon), secrétaire de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

MANNART (Wilhelm), homme de lettres, à Berlin.

NEVE, bibliothécaire de l'Université, à Louvain.

PERREAU (Auguste), conservateur-archiviste de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

PINCHART (Alexandre), chef de section aux Archives du royaume, à Bruxelles.

RONSE (Edmond), conservateur des archives et de la bibliothèque communale, à Furnes.

SERRURE fils (C.-A.), avocat et homme de lettres, à Gand.

STALLAERT (C.-F.), professeur à l'Athénée royal, à Bruxelles.

VAN ACKERE (Mme), littérateur, à Dixmude.

VAN DAELE (J.-P.), homme de lettres, à l'Ecluse.

VANDEN BERGHE (Mgr Oswald), camérier secret de Sa Sainteté, docteur en théologie, philosophie et lettres, à Rome.

VANDEN BUSSCHE (Emile), archiviste de l'Etat, à Bruges.

VANDER STRAETEN (Edmond), attaché aux Archives de l'Etat, à Bruxelles.

VANDE WALLE (le comte Alphonse), membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruges.

VAN EVEN (Edouard), archiviste, à Louvain.

VAN HOLLEBEKE (Léopold), attaché aux Archives de l'Etat, à Bruxelles.

VERCLYTTE (Henri), instituteur, à Volkerinchove.

VERMANDEL (Edouard), littérateur, à Gand.

VERSNAEYEN (Karl), littérateur, à Bruges.

VLEESCHOUWER (le professeur), à Anvers, membre de plusieurs sociétés savantes).

WAUTERS (Alphonse), archiviste de la ville, à Bruxelles.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LE COMITÉ FLAMAND DE FRANCE.

AMIENS. Société des antiquaires de Picardie.
ANGERS. Commission archéologique de Maine-et-Loire.
ANVERS. Académie d'archéologie de Belgique.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.
ARRAS. Académie des sciences, des lettres et des arts.
AVESNES. Société d'archéologie.
BOIS-LE-DUC. Société des sciences, etc.
BOULOGNE-SUR-MER. Société académique.
BRUGES. Société d'émulation.
BRUXELLES. Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique.
— Commission royale d'histoire.
— Commissions royales d'art et d'archéologie.
CAMBRAI. Société d'émulation.
CHALONS. Société d'agriculture, commerce et arts.
COLOGNE. Société historique du Bas-Rhin.
CONSTANTINE. Société archéologique.
DORPAT. Société Esthonienne.
DOUAI. Société d'agriculture, sciences, lettres et arts.
DUNKERQUE. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.
GAND. Société des beaux-arts et de la littérature.
— Willems-Fonds.

GAND. Messager des sciences historiques.

— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre-Orientale.

LEEUWARDEN. Friesch Genootschap van geschied, oudheid en taalkunde (Société frisonne d'histoire, d'archéologie et de littérature).

LEIDEN. Société de littérature néerlandaise.

LILLE. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.

— Commission historique du département du Nord.

LOUVAIN. Société dite « Tael en letterlievend Genootschap ».

— *Analectes* pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

— Société dite « Met Tyd en Vlyt. »

LUXEMBOURG. Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques.

MELUN. Société d'archéologie, sciences, etc., du département de Seine-et-Marne.

MONS. Société des sciences, des arts et des lettres, du Hainaut.

— Cercle archéologique.

NAMUR. Saciété d'archéologie.

NUREMBERG. Musée germanique.

PARIS. Société française de numismatique et d'archéologie.

SAINT-NICOLAS. Cercle archéologique du Pays de Waes.

SAINT-OMER. Société des antiquaires de la Morinie.

TONGRES. Société scientifique et littéraire de Limbourg.

TOURNAI. Société historique.

TRÈVES. Société d'archéologie chrétienne.

ULM. Société historique de la Haute-Souabe.

VALENCIENNES. Société d'agriculture, sciences et arts.

YPRES. Société historique.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES REGISTRES

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE

RELATIFS A LA FLANDRE

Par l'abbé C. DEHAISNES

Archiviste du département du Nord

(Suite [1]).

III.

COMPTES DU DOMAINE

1° Comptes des briefs, espiers, lardiers, voudermont et autres comptes en nature.

362. Observations faites par les renneurs, au sujet des briefs, lardiers et espiers de Flandre, présentés à la rennenghe de 1375.

363-368. Compte de Jacques de Brouckerke, receveur des gros briefs de Flandre, clos aux rennenghes 1400, 1401, 1403, 1404, 1405, 1406.

36 -370. Compte de Roger Hellin, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1407; id. 1408.

371. Compte de Barthélemi à la Truie, clos à la rennenghe 1409.

372-377. Compte de R. Hellin, clos à la rennenghe 1411; id. 1412; id. 1414; id. 1419; id. 1420.

378-379. Compte de Gilles Boulet, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1436; id. 1437.

1 Le commencement de ce travail se trouve dans le tome précédent.

380-383. Compte de Pierre de Leestmakere, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1438; id. 1439; id. 1440; id. 1441.

384-406. Compte de Guillaume Zwalen, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1442; id. 1443; id. 1444; id. 1445; id. 1446; id. 1447; id. 1448; id. 1449; id. 1450; id. 1452; id. 1453; id. 1454; id. 1455; id. 1456; id. 1457; id. 1458; id. 1459; id. 1460; id. 1461; id. 1462; id. 1463; id. 1464; id. 1465.

407-409. Comptes de Jean Cancele, receveur des gros briefs de Flandre, clos aux rennenghes 1481, 1492, 1493.

410. Compte de Cornille Roels, receveur des gros briefs de Flandre, clos à la rennenghe 1494.

411-417. Registre à l'audition et vérification des comptes des lardiers, briefs et espiers de Flandre présentés aux rennenghes 1375, 1474, 1475, 1476, 1477, 1647, 1648.

418. Modérations accordées aux tenanciers de l'espier et du voudermont de Bergues, de l'espier de Dixmude, de l'espier de Gand, de l'espier d'Alost, des briefs de Haeltert, de l'espier de Rupelmonde, des briefs de la Chambre, du lardier de Bruges, des briefs de la Roye, des briefs de Waes, des briefs d'Assenede, des briefs de Pierre Mazière, des briefs de Deynze, des briefs d'Aspre et Singhem, des briefs de Maldeghem, de l'espier de Furnes, parceque « à cause des commotions et rebellions, plusieurs villes et manoirs ont esté ars et destruis en tout ou en partie ; » — En tête, deux lettres de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, l'une du 25 janvier 1386 et l'autre du 29 juillet 1386.

419-425. Compte de Matthieu Baerd, receveur des briefs et rentes de la terre et seigneurie de Mardick, au nom du comte de Flandre. 24 juin 1457-23 juin 1458; id. 1458-1459; id. 1459-1460; id. 1460-1461; id. 1461-1463; id. 11 août 1468-10 août 1469; id. 11 août 1469-1470.

426. Compte de Gautier Payelle, receveur des briefs,

rentes et revenus du comte de Flandre en la ville de Mardick. 10 août 1463-31 juillet 1464.

427-430. Compte de Chrétien Herwin, receveur des briefs rentes et revenus du comte en la ville de Mardick. 1er août 1464-31 juillet 1465; id. 1465-1466; id. 1466-1467; id. 1467-1468.

431-437. Compte de Christophe Buridan, receveur de Flandre, chargé de la recette des briefs et rentes de Mardick faite en son nom par Chrétien Herwin. 1er août 1468-31 juill. 1469; id. 1469-1470; id. 1470-1471; id. 1471-1472; id. 1472-1473; id. 1474-1475; id. 1475-1476.

438-443. Compte de Pierre van der Camere, receveur des rentes, briefs et revenus de Mardick. 24 juin 1562-23 juin 1563; id. 1563-1564; id. 1564-1565; id. 1565-1566; id. 1566-1567; id. 1567-1568; id. 1568-1569. (Compte de Jacques Martin, époux de la veuve de Pierre Camere).

444-451. Compte d'Andrieu van der Clyte, receveur des briefs, rentes et revenus de Mardick. 24 juin 1569-23 juin 1570; id. 1570-1571; id. 1571-1572; id. 1572-1573; id. 1573-1574; id. 1574-1575; id. 1575-1576.

452. Compte d'Hector de Ramecourt, receveur des rentes de l'espier de Saint-Omer, les dites rentes étant dues pour des terres situées en la châtellenie de Cassel. Juillet 1518-juillet 1519.

453. Compte des gros briefs de la Chambre pour la rennenghe de 1627.

454. Compte de Jean de Medele, receveur des briefs de Pierre Mazière. 24 juin 1398-23 juin 1399.

455. Comptes de George de Bunes, receveur de l'espier de Bruges, à rabattre au sujet des comptes présentés aux rennenghes de 1426 et 1430.

456. Compte de Louis de le Moere, receveur des briefs de Waes, pour un an commençant à la rennenghe de 1428.

2° *Domaines proprement dits.*

a Villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

457. Compte de Willaume Parolle, receveur de Lille et des appartenances pour le comte de Flandre. 24 juin 1372-24 juin 1373.

458. Compte de Robiert dou Bus, receveur de Lille et des appartenances pour le duc de Bourgogne. 24 juin 1383-24 juin 1385.

459-462. Comptes de Jacques de la Tanerie, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 3e, 25 juin 1390-24 juin 1391 ; 4e, 1391-1392; 5e, 1392-1393; 6e, 1393-1394.

463-472. Comptes de Jean D'Esteules, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1394-24 juin 1395; 2e, 1395-1396; 3e, 1396-1397; 4e, 1397-1398; 5e, 1398-1399; 6e, 1399-1400; 7e, 1400-1401; 8e, 1401-1402; 9e, 1402-1403; 10e, 1403-1404.

473-474. Comptes de Jean de Lanstais, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1404-24 juin 1405; 7e, 1410-1411, rendu par Jean de Lanstais et Gilles le maire, son successeur, nommé le 28 mars 1411.

475-481. Comptes de Gilles Lemesre, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er (2e), 25 juin 1411-24 juin 1412; 2e (3e), 1412-1413; 3e (4e), 1413-1414; 4e (5e), 1414-1415; 5e (6e), 1415-1416.— Livre-journal de Gilles Lemesre, receveur du domaine de Lille, 1413-1416; — 6e (7e), 1416-1417; 7e (8e), 1417-1418.

482-483. Comptes de Chrétien Hautain, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1418-24 juin 1419; 2e compte de Chrétien Hautain et 1er de Gilles Haurre, 25 juin 1419-24 juin 1420.

484-490. Comptes de Gilles Haurre, receveur du domaine

ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 2e, 25 juin 1420-24 juin 1421 ; 3e, 1421-1422; 4e, 1422-1423; 5e, 1423-1424; 6e, 1424-1425; 7e, 1425-1426 ; 8e, 1426-25 décembre 1427.

491-492. Comptes de Jean de Bruges, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 21 décembre 1426-24 juin 1427 ; 2e, 25 juin 1427-24 juin 1428.

493-494. Comptes de Simon Le Fournier, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 2e, 25 juin 1432-24 juin 1433; 3e, 25 juin 1433-24 juin 1434.

495-496. Comptes de Jean Le Doux, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1434-24 juin 1435; 2e, id. 1435-1436.

497-498. Comptes de Jean d'Ongnies, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1436-24 juin 1437 ; 2e, id. 1437-1438.

499-507 Comptes d'Andrieu Ridet, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1438-24 juin 1439; 2e, id. 1439-1440 ; 3e, id. 1440-1441 ; 4e, id. 1441-1442 ; 5e, id. 1442-1443; 8e, id. 1445-1446 ; 9e, id. 1446-1447 ; 10e, id. 1447-1448; 11e, id. 1448-1449.

508-512. Comptes de Daniel le Drut, receveur du domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, depuis le 25 juin jusqu'environ la Noël 1449 pour le compte d'Andrieu Ridet — et depuis cette date jusqu'au 24 juin 1450 pour son propre compte; 2e, 25 juin 1450-24 juin 1451 ; 3e, id. 1451-1452 ; 4e, id. 1452-1453; « venues et décharges de vins à Lille depuis le 1er novembre 1452 jusqu'au 31 décembre 1455 ; » 5e, 25 juin 1453-24 juin 1454 ; 7e, id. 1455-1456.

513-524. Comptes de Nicolas de Harmaville, receveur du

domaine ordinaire et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1456-24 juin 1457 ; 2e, id. 1457-1458 ; 3e, id. 1458-1459 ; 4e, id. 1459-1460 ; 5e, id. 1460-1461 ; 6e, id. 1461-1462 ; 7e, id. 1462-1463 ; 8e. id. 1463-1464 ; 9e, id. 1464-1465 ; 10e, id. 1465-1466 ; 11e, id. 1466-1467 ; 12e, id. 1467-1468.

525-534. Comptes de Gilles du Bois, receveur général ès termes d'Ypres, Courtrai, Douai, Orchies et appartenances, rendus par Nicolas de Harmaville, commis par ledit maître Gilles à la recette ordinaire du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1468-24 juin 1469 ; 2e, id. 1469-1470 ; 3e, id. 1470-1471 ; 5e, id. 1472-1473 ; 6e, id. 1473-1474 ; 7e, id. 1474-1475 ; 8e, id. 1475-1476 ; 9e, id. 1476-1477 ; 10e, id. 1477-1478 ; 11e, id. 1478-1479. Ce dernier rendu par Jean Ruffault.

535-538. Comptes de Jean Ruffault, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1479-24 juin 1480 ; 2e, id. 1480-1481 ; 3e, id. 1481-1482 ; 4e, id. 1482-1483.

539-543. Comptes de Jacques Des Cretons, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 7e, 25 juin 1489-24 juin 1490 ; 8e, id. 1490-1491 ; 9e, id. 1491-1492 ; 10e, id. 1492-1493 ; 11e, id. 1493-1494.

544-548. Comptes de Gordian Gilleman, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 5e, 25 juin 1498-24 juin 1499 ; 6e, id. 1499-1500 ; 7e, id. 1500-1501 ; 8e, id. 1501-1502 ; 9e, id. 1502-1503.

549-550. Comptes par Jacques de Themsicke, receveur général de Flandre ès-parties d'Ypres, Lille, etc., du domaine et assis de la ville et châtellenie de Lille. 3e, 25 juin 1507-24 juin 1508 ; 4e, id. 1508-1509.

551-555. Comptes de Guillaume de Landas, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1509-24 juin 1510 ; 2e, id. 1510-1511 ; 3e, id. 1511-1512 ; 4e, id. 1512-1513 ; 5e, id. 1513-1514.

556-559. Comptes de Philippe Cuvillon, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1514-24 juin 1515; 2e, id. 1515-1516 ; 3e, id. 1516-1517 ; 4e, id. 1517-15 8.

560-569. Comptes de Jean de Bauffremez, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 25 juin 1522-24 juin 1523 ; 2e, id, 1523-1524 ; 3e, id. 1524-1525; 4e, id. 1525-1526 ; 5e, id. 1526-1527 ; 6e, id. 1527-1528 ; 7e, id. 1528-1529 ; 8e, id. 1529-1530 ; 9e, id. 1530-1531 ; 10e, id. 1531-1532.

570-574. Comptes de Jean de Hovine, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 2e, 25 juin 1533-24 juin 1534 ; 3e, id. 1534-1535 ; 4e, id. 1535-1536 ; 5e, id. 1536-1537 ; 6e, id. 1537-1538.

575-584. Comptes de Jacques Du Vivier, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 24 juin 1538-30 septembre 1539; 2e, 1er octobre 1539-30 septembre 1540 ; 3e, id. 1540-1541 ; 4e, id. 1541-1542; 5e, id. 1542-1543 ; 6e, id. 1543-1544 ; 7e, id. 1544-1545 ; 8e, id. 1545-1546 ; 9e, id. 1546-1547 ; 10e, id. 1547-1548.

585-597. Comptes de Jean le Vicq, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1549-30 septembre 1550 ; 2e, id. 1550-1551 ; 3e, id. 1551-1552 ; 4e, id. 1552-1553 ; 5e, id. 1553-1554 ; 6e, id. 1554-1555 ; 7e, id. 1555-1556 ; 8e, id. 1556-1557 ; 9e, id. 1557-1558 ; 10e, id. 1558-1559 ; 11e, id. 1559-1560 ; 12e, id. 1560-1561 ; 13e, id. 1561-1562; 14e, feu Jean le Vicq, id. 1562-1563.

598-601. Comptes de Sébastien Le Prévost, receveur du domaine et des assis de la ville et chatellenie de Lille. 2e, 1er novembre 1564-30 septembre 1565 ; 3e, id. 1565-1566 ; 4e, id. 1566-1567 ; 5e, id. 1567-1568.

602-629. Comptes de Jean de Warenghien, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1568-30 septembre 1569 ; 2e, id. 1569-1570 ; 3e,

id. 1570-1571 : 4e, id. 1571-1572 : 5e, id. 1572-1573 : 6e, id. 1573-1574 : 7e, id. 1574-1575 : 8e, id. 1575-1576 : 9e, id. 1576-1577 : 10e, id. 1577-1578 : 14e, id. 1581-1582 : 15e, id. 1582-1583 : 16e, id. 1583-1584 : 17e, id. 1584-1585 : 18e, id. 1586-1587 : 20e, id. 1587-1588 : 21e, id. 1588-1589 ; 22e, id. 1589-1590 : 23e, id. 1590-1591 : 24e, id. 1591-1592 ; 25e, id. 1592-1593 : 26e, id. 1593-1594 : 27e, id. 1594-1595 : 28e, id. 1595-1596 : 30e, id. 1597-1598 : 31e, id. 1598-1599 : 32e, id. 1599-1600 : 33e, id. 1600-1601.

630-637. Comptes d'Adrien Vincart, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1601-30 septembre 1602 : 2e, id. 1602-1603 : 3e, id. 1603-1604 : 4e, id. 1604-1605 : 5e, id. 1605-1606 : 6e, id. 1606-1607 ; 7e, id. 1607-1608 ; 8e, id. 1608-1609.

638-646. Comptes de Jean Vanden Perre, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1609-30 septembre 1610 : 2e, id. 1610-1611 : 3e, id. 1611-1612 ; 4e, id. 1612-1613 : 5e, id. 1613-1614 : 6e, id. 1614-1615 : 7e, id. 1615-1616 ; 8e, id. 1616-1617 : 9e, id. 1617-1618.

647-665. Comptes de Simon de Rosendael, receveur du domaine et des assis de la ville et chatellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1618-30 septembre 1619 : 2e, id. 1619-1620. 3e, id. 1620-1621 ; 4e, id. 1621-1622 : 5e, id. 1622-1623 : 6e, id. 1623-1624 : 7e, id. 1624-1625 : 8e, id. 1625-1626 : 9e, id. 1626-1627 : 10e, id. 1627-1628 : 11e, id. 1628-1629 ; 12e, id. 1629-1630 ; 13e, id. 1630-1631 : 14e, id. 1631-1632 ; 15e, id. 1632-1633 ; 16e, id. 1633-1634 ; 17e, id. 1634-1635 ; 18e, id. 1635-1636 ; 19e, id. 1636-1637.

666-691. Comptes de Simon de Rosendael, fils et successeur de feu Simon, receveur du domaine et des assis de la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er octobre 1637-30 septembre 1638 ; 2e, id. 1638-1639 : 3e, id. 1639-1640 : 4e, id. 1640-1641 ; 5e, id. 1641-1642 : 6e, id. 1642-1643 : 7e, id. 1643-1644 : 8e, id. 1644-1645 : 9e, id. 1645-1646 ;

10e, id. 1646-1647 ; 11e, id. 1647-1648 ; 13e, id. 1649-1650 ; 14e, id. 1650-1651 ; 16e, id. 1652-1653 ; 17e, id. 1653-1654 ; 18e, id. 1654-1655 ; 19e, id. 1655-1656 ; 21e, id. 1657-1658 ; 22e, id. 1658-1659 ; 23e, id. 1659-1660 ; 24e, id. 1660-1661 ; 25e, id. 1661-1662 ; 26e, id. 1662-1663; 27e, id. 1663-1664 ; 28e, id. 1664-1665 ; 29e, id. 1665-1666

692-695. Comptes de Jacques Willin, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, au nom d'Antoine, duc de Brabant, tuteur de ses enfants Jean et Philippe, châtelains de Lille, et seigneurs d'Erquinghem et Armentières. 2e, 1er octobre 1410-30 septembre 1411 ; 4e, id. 1412-1413 ; 22e, id. 1430-1431 ; 23e, id. 1431-1432. — (Châtelain de Lille, de 1430 à 1432, Pierre comte de St-Pol)

696. Comptes de Henri de Tenremonde, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, au nom de (Pierre) comte de St-Pol, de Conversan et de Brienne, châtelain de Lille. 3e, 1er octobre 1433-30 septembre 1434.

697-701. Compte de Thomas Mallet, receveur au nom du châtelain de Lille, du fief de la châtellenie, cour et halle de Phalempin. 1er, 1er octobre 1435-30 septembre 1436 ; 2e, id. 1436-1437 ; id. 1439-1440; id. 1443-1444; id. 1450-1451.

702-719. Comptes de Jean de le Haie, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, au nom du comte de St-Pol, châtelain de Lille. 1er, 1er octobre 1451-30 septembre 1452 ; 2e, id. 1452-1453 ; 3e, id. 1453-1454 ; 7e, id. 1457-1458 ; 8e, id. 1458-1459 ; 9e, id. 1459-1460 ; 10e, id. 1460-1461 ; 11e, id. 1461-1462 ; 13e, id. 1463-1464 ; 14e, id. 1464-1465 ; 16e, id. 1466-1467 ; 17e, id. 1467-1468 ; 19e, 1469-1470 ; 20e, id. 1470-1471 ; 21e, id. 1471-1472 ; 22e, id. 1472-1473 ; 23e, id. 1473-1474 ; 25e, id. 1475-1476.

720. Compte de Jean Fyssel, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant à M. le comte de St-Pol. 4e, 1er octobre 1481-30 septembre 1482.

721. Compte de Philippe de Houplines, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant à

M. le comte de Vendôme à cause de son épouse Marie de Luxembourg, comtesse de St-Pol et châtelaine de Lille. 1er octobre 1488-30 septembre 1489.

722. Compte de Jean Dellies, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant à M. le comte de Vendôme. 1er octobre 1492-30 septembre 1493.

723-725. Compte de Jean de Fretin, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant à Marie de Luxembourg, duchesse de Vendôme, châtelaine de Lille. 1er, 1er juillet 1531-30 septembre 1532 ; 11e, 1er octobre 1541-30 septembre 1542, à l'empereur par droit de confiscation ; 13e, 1er octobre 1543-30 septembre 1544 (à M. de Trazegnies, par don de l'empereur).

726. Compte de Jean Resteau, receveur du domaine ordinaire de la châtellenie de Lille, appartenant au duc de Vendôme et à présent à l'empereur par droit de confiscation. 3 février 1536-6 janvier 1537.

727. Compte de la recette ordinaire de la châtellenie de Lille. 1er octobre 1564-30 septembre 1566.

728-729. Comptes de Pierre Vaas, Josse Godschalk et Simon de Rosendael, fermiers et admédiateurs de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin appartenant A. S. M. T. C. le roi de France. 1er, 1er octobre 1613-30 septembre 1615 ; 2e, id. 1615-1623.

730. Compte de Pierre Druart, receveur du fief de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, présenté par Catherine Druart sa sœur et héritière. 4e, 1er octobre 1630-30 septembre 1631.

731. Compte de Catherine Druart, sœur et héritière de feu Pierre Druart, receveur de la somme de 80,000 florins levée en rentes par S. M. dans la châtellenie de Lille, cour et halle de Phalempin. 1er mai 1631-24 février 1633.

732. Compte de François de Roulers, receveur du fief de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, pour Jacques

de Garsaulan, écuier, sieur de Chambrezaie, fermier dudit fief. 1er octobre 1633-30 septembre 1635.

733-745. Comptes de Simon de Rosendael, receveur du fief de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, confisquée le 21 juillet 1735 sur le roi de France et qui avait été donnée en ferme à Jaques de Garsalen, seigneur de Chambrezaie, demeurant à Paris. 4e, 1er janvier au 31 décembre 1641 ; 5e, id. 1642 ; 6e, id. 1643 ; 8e, id. 1645 ; 10e, id. 1647 ; 11e, id. 1648 ; 12e, id. 1649 ; 13e, id. 1650 ; 14e, id. 1651 ; 15e, id. 1652 ; 16e, id. 1653 ; 19e, id. 1656 ; 20e, id. 1657.

746-748. Comptes de Maximilien Turpin, receveur du domaine de la châtellenie de Lille et cour de Phalempin, au nom de M. de Roussereau, engagiste dudit domaine. 1er octobre 1678-30 septembre 1679 ; id. 1679-1680 ; id. 1680-1681.

749-750. Comptes de Watier Painmoulliet, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte de Flandre, en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 11 juillet 1399-10 juillet 1400 ; feu Watier, id. 1400-1401.

751-769. Comptes de Jean Barre, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1401-10 juillet 1402 ; 2e, id. 1402-1403 ; 3e, id. 1403-1404 ; 4e, id. 1404-1405 ; 5e, id. 1405-1406 ; 6e, id. 1406-1407 ; 7e, id. 1407-1408 ; 8e, id. 1408-1409 ; 9e, id. 1409 1410 ; 10e, id. 1410-1411 ; 11e, id. 1411-1412 ; 12e, id. 1412-1413 ; 13e, id. 1413-1414 ; 14e, id. 1414-1415 ; 15e, id. 1415-1416 ; 16e, id. 1416-1417 ; 17e, id. 1417-1418 ; 18e, id. 1418-1419 ; 19e, id. 1419-1420.

770-783. Comptes de Jacques Barre, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 9e, 11 juillet 1443-10 juillet 1444 ; 10e, id. 1444-1445 ; 11e, id. 1445-1446 ; 12e, id. 1446-1447 ; 13e, id. 1447-1448 ; 14e, id. 1448-1449 ; 15e, 1449-1450 ; 17e, id. 1451-1452 ; 18e, id. 1452-1453 ; 19e, id. 1453-

1454 ; 20e, id. 1454-1455 ; 21e, id. 1455-1456 ; 22e, id. 1456-1457 ; 23e, id. 1457-1458.

784-785. Comptes de Pietre Pente, receveur du domaine ordinaire et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1458-10 juillet 1459, (suivi du compte des nouveaux acquêts, contrats et marchés usuraires par le même receveur pour les années 1458 et 1459) ; 2e, 11 juillet 1459-11 mars 1460.

786-792. Comptes de Simon de le Bricque, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 mars 1460-10 juillet 1460 ; 2e, 11 juillet 1560-10 juillet 1861 ; 3e, id. 1461-1462 ; 4e, id. 1462-1463 ; 5e, id. 1463-1464 ; 6e, id. 1464-1465 ; 7e, id. 1465-1466.

793. Compte de Roland de le Moure, receveur du domaine ordinaire et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1466-10 juillet 1467.

794-796. Comptes de Jean de Haussy, receveur du domaine et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 11e, 11 juillet 1502-10 juillet 1503 ; 12e, id. 1503-1504 ; 13e, id. 1504-1505.

797-799. Comptes de Jaques de Themsicke, receveur du domaine et des assis du comte en ses villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1505-10 juillet 1506 ; 2e, id. 1506-1507 ; 3e, id. 1507-1508.

800. Compte de Jérôme Lauwerin, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 11 juillet 1508-10 juillet 1509.

801-810. Comptes de Jean de Haussy, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 14e, 11 juillet 1509-10 juillet 1510 ; 15e, id. 1510-1511 ; 16e, id. 1511-1512 ; 17e, id. 1512-1513 ; 18e, id. 1513-1514 ; 19e, id. 1514-1515 ; 20e, id. 1515-1516 ; 21e, id. 1516-1517 : 22e, id. 1517-1518 ; 23e, id. 1518-1519.

811-817. Comptes de Pierre Muret, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1519-10 juillet 1520 ; 2e, id. 1520-1521 ; 3e, id 1521-1522 ; 4e, id. 1522-1523 ; 5e, id. 1523-1524 ; 6e, id. 1524-1525 ; 7e, id. 1525-1526.

818-847. Comptes d'Arnould d'Yssche, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1526-10 juillet 1527; 3e, id. 1528-1529 ; 4e, id. 1529-1530 ; 5e, id. 1530-1531 ; 6e, id. 1531-1532; 7e, id. 1532-1533; 8e, id. 1533-1534; 9e, id. 1534-1535; 10e, id. 1535-1536 ; 11e, id. 1536-1537 ; 12e, id. 1537-1538; 13e, id. 1538-1539 ; 14e, id. 1539-1540 ; 15e, id. 1540-1541 ; 16e, id. 1541-1542 ; 17e, id. 1542-1543 ; 18e, id. 1543-1544 ; 19e, id. 1544-1545 ; 20e, id. 1545-1546 ; 21e, id. 1546-1547 ; 22e id. 1547-1548 ; 23e, id. 1548-1549 ; 24e, id. 1549-1550 ; 25e, id. 1550-1551 ; 26e, id. 1551-1552 ; 27e, id. 1552-1553 ; 28e, id. 1553-1554 ; 29e, id. 1554-1555 ; 30e, id. 1555-1556.

848. Compte de Jean du Fay, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 11 juillet 1556-10 juillet 1557.

849-854. Comptes de Jean Josse, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1557-10 juillet 1558 ; 2e, id. 1558-1559 ; 3e, id. 1559-1560 ; 4e, id. 1560-1561 ; 5e, id. 1561-1562 ; 6e, id. 1562-1563.

855-865. Comptes de Marc Lefebvre, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1563-10 juillet 1564 ; 2e, id. 1564-1565 ; 3e, id. 1565-1566 ; 4e, id. 1566-1567 ; 5e, id. 1567-1568 ; 6e, id. 1568-1569 ; 7e, id. 1569-1570 ; 8e, id. 1570-1571 ; 9e, id. 1571-1572; 10e, id. 1572-1573; 11e, 1573-1574.

866-888. Comptes de Noël de Beauchamp, receveur du domaine et des assis dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1574-10 juillet 1575 ; 2e, id. 1575-1576 ;

3e, id. 1576-1577 ; 4e, id. 1577-1578 ; 5e, id. 1578-1579 ; 6e, id. 1579-1580 ; 7e, id. 1580-1581 ; 8e, id. 1581-1582 ; 9e, id. 1582-1583 ; 10e, id. 1583-1584 ; 11e, id. 1584-1585 ; 12e, id. 1585 1586 ; 13e, id. 1586-1587 ; 14e, id. 1587-1588 ; 15e, id. 1588-1589 ; 16e, id. 1589-1590 ; 17e, id. 1590-1591 ; 18e, id. 1591-1592 ; 19e, id. 1592-1593 ; 20e, id. 1593-1594 ; 21e, id. 1594-1595 ; 22e, id. 1595-1596 ; 23e, id. 1596-1597.

889-923. Comptes de Jean Despretz, receveur du domaine et des assis des villes et châtellenies de Douai et Orchies. 4e, 11 juillet 1600-10 juillet 1601 ; 5e, id. 1601-1602 ; 6e, id. 1602-1603 ; 7e, id. 1603-1604 ; 8e, id. 1604-1605 ; 9e, id. 1605-1606 ; 10e, id. 1606-1607 ; 11e, id. 1607-1608 ; 12e, id. 1608-1609 ; 13e, id. 1609-1610 ; 14e, id. 1610-1611 ; 15e, id. 1611-1612 ; 16e, id. 1612-1613 ; 17e, id. 1613-1614 ; 18e, id. 1614-1615 ; 19e, id. 1615-1616 ; 18e *bis*, id. 1616-1617 ; 19e *bis*, id. 1617-1618 ; 20e, id. 1618-1619 ; 21e, id. 1619-1620 ; 22e, id. 1620-1621 ; 23e, id. 1621-1622 ; 24e, id. 1622-1623 ; 25e, id. 1623-1624 ; 26e, id. 1624-1625 ; 27e, id. 1625-1626 ; 28e, id. 1626-1627 ; 29e, id. 1627-1628 ; 30e, id. 1628-1629 ; 31e, id. 1629-1630 ; 32e, id. 1630-1631 ; 33e, id. 1631-1632 ; 34e, id. 1632-1633 ; 35e, id. 1633-1634 ; 36e, id. 1634-1635.

924-938. Comptes de Guillaume Despretz, receveur du domaine et des assis des villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 11 juillet 1635-10 juillet 1636 ; 3e, id. 1637-1638 ; 4e, id. 1638-1639 ; 5e, id. 1639-1640 ; 6e, id. 1640-1643 ; 7e, id. 1643-1645 ; 8e, id. 1645-1647 ; 9e, id. 1647-1652 ; 10e, id. 1652-1655 ; 11e, id. 1655-1657 ; 12e, id. 1657-1659 ; 13e, id. 1659-1661 ; 14e, id. 1661-1662 ; 15e, id. 1662-1663 ; 16e, id. 1663-1664.

939-940. Comptes de Jean Gherbode, écuyer, bailli et receveur du domaine de la ville et seigneurie de Wervicq. 25 décembre 1459-24 juin 1461 ; id. 1461-1462.

941-942. Comptes d'Hector de Hallewin, bailli et receveur

du domaine de la terre et seigneurie de la Croix, située à Wervicq. 25 juin 1460-24 juin 1461 ; id. 1461-1462.

943. Compte de Thierry Mond, bailli et receveur des domaines de la ville et seigneurie de Wervicq, du Lormier et de la Croix. 25 juin 1461-24 juin 1463.

944-948. Comptes de Lucx Toenin, bailli et receveur des domaines de la ville et seigneurie de Wervicq, du Lormier, de la Croix et de Bogaertstrate. 1er, 25 juin 1463-24 juin 1464 ; 3e, id. 1465-1466 ; 4e, id. 1466-1467 ; 5e, id. 1467-1468 ; 6e, id. 1468-1469.

949-958. Comptes de Gilles Dubois, receveur de Flandre, ès-parties de Lille, Courtrai, Wervicq et autres, pour la recette et seigneurie de Wervicq, que fait et rend pour lui Jean du Bois son frère, commis à cette recette. 25 juin 1469-24 juin 1470 ; id. 1470-1471 ; id. 1471-1472 ; id. 1472-1473 ; id. 1473-1474 ; id. 1474-1475 ; id. 1475-1476 ; id. 1476-1477 ; id. 1477-1478 ; id. 1478-1479.

959. Compte de Frédéric Maronnier, receveur des domaines de la ville et seigneurie de Wervicq, du Lormier, de la Croix et de Bogaertstrate. 25 juin 1512-24 juin 1513.

960-963. Comptes de Martin Van Damme, receveur du domaine de la ville et seigneurie de Wervicq. 25 juin 1513-24 juin 1514 ; id. 1514-1515 ; id. 1515-1516 ; id. 1516-1517.

964-969. Comptes de Josse d'Ysemberghe, receveur du domaine de Wervicq. 1er, 25 juin 1517-24 juin 1518 ; 2e, id. 1518-1519 ; 3e, id. 1519-1520 ; 5e, id. 1521-1522 ; 6e, id. 1522-1523 ; 7e, id. 1523-1524.

970-972. Comptes de George de Cate, receveur du domaine de la ville et seigneurie de Wervicq. 3e, 25 juin 1566-24 juin 1567 ; 5e (sic), id. 1567-1568 ; 7e, id. 1569-1570.

973-977. Comptes de Pasquier Caillet, receveur du domaine du Roi à Wervicq. 1er, 25 juin 1584-24 juin 1585 ; 2e, id. 1585-1586 ; 4e, id. 1587-1588 ; 5e, id. 1588-1589 ; 6e, id. 1589-1590.

978-980. Comptes de François de Bels, receveur du domaine du Roi à Wervicq. 1er, 25 juin 1599-24 juin 1602 ; 3e, id. 1604-1606 ; 4e, id. 1606-1608.

b Pays de l'Alleu.

981-982. Comptes de Tassart de Marquette, receveur de la terre de La Gorgue et de l'Aleu. 1er juillet 1384-1er juillet 1385 ; id. 1385-1386.

983-984. Comptes de Jacques Le Kok, gouverneur et fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er, 1er octobre 1386-1er oct. 1387 ; 2e, id. 1390-1391.

985-986. Comptes de Jean de Rabèque, receveur fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er octobre 1392-1er octob. 1393; id. 1393-1394 ; id. 1394-1395.

987-995. Comptes de Jacques Le Kok, receveur fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er octobre 1395-1er octob. 1396 ; id. 1396-1397 ; id. 1397-1398; id. 1398-1399. — Comptes de la veuve de Jacques Le Kok. 1er octob. 1399-1er oct. 1400; id. 1400-1401; id. 1401-1402; id. 1402-1403 ; id. 1403-1404.

996-998. Compte de Jacques Des Fontaines, receveur fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er octobre 1404-1er octobre 1405. — Comptes de la veuve dudit Jacques. 1er octobre 1405-1er octobre 1406 ; id. 1406-1407.

999-1001. Comptes de Jean Le Parquier et Jean Le Fraye, receveurs fermiers de La Gorgue et de l'Aleu. 1er, 1er octob. 1407-1er oct. 1408 ; 2e, id. 1408-1409 ; 3e, id. 1409-1410.

1002-1005. Comptes de Jean Le Parquier, receveur fermier de La Gorgue et de l'Aleu. 1er octobre 1410-1er octob. 1411; id. 1411-1412 ; id. 1412-1413 ; id 1413-1414.

1006-1008. Comptes de Jean Marchant et Jacquemart Du Balle, fermiers de l'avoir de La Gorgue. 1er octobre 1416-1er octobre 1417 ; id. 1417-1418 ; id. 1418-1419.

1009. Comptes de Guillaume de Le Flye et Alard Foller, fermiers de l'avoir de La Gorgue. 1er, 1er octobre 1419-1er oct. 1420 ; 2e, id. 1420-1421 ; 3e, id. 1421-1422.

1010. Compte d'Olivier Pinsaert, receveur de la terre, seigneurie et avoir de La Gorgue. 1er octob. 1452-1er oct. 1453.

1011-1017. Comptes de Philippe Du Riés, receveur de la terre, avoir et seigneurie de La Gorgue et de l'Aleu. 6e, Noël 1485-Noël 1486; 7e, id. 1486-1487; 8e, id. 1487-1488; 9e, id. 1488-1489; 10e, id. 1489-1490; 11e, id. 1490-1491; 12e, id. 1491-1492.

1018-1051. Comptes d'Antoine de Bourges, receveur de La Gorgue et de l'Aleu. 3e, 24 juin 1525-23 juin 1526; 4e, id. 1526-1527; 5e, id. 1527-1528; 6e, id. 1528-1529; 7e, id. 1529-1530; 8e, id. 1530-1531; 9e, id. 1531-1532; 10e, id. 1532-1533; 11e, id. 1533-1534; 12e, id. 1534-1535; 13e, id. 1535-1536; 14e, id. 1536-1537; 15e, id. 1537-1538; 16e, id. 1538-1539; 17e, id. 1539-1540; 18e, id. 1540-1541; 19e, id. 1541-1542; 20e, id. 1542-1543; 21e, id. 1543-1544; 22e, id. 1544-1545; 23e, id. 1545-1546; 24e, id. 1546-1547; 25e, id. 1547-1548; 26e, id. 1548-1549; 27e, id. 1549-1550; 28e, id. 1550-1551; 29e, id. 1551-1552; 30e, id. 1552-1553; 31e, id. 1553-1554; 32e, id. 1554-1555; 33e, id. 1555-1556. — Compte des héritiers d'Antoine de Bourges. 24 juin 1556-23 juin 1557.

1052-1068. Comptes de Charles de La Barre, receveur de La Gorgue et de l'Aleu. 1er, 24 juin 1557-23 juin 1558; 2e, id. 1558-1559; 3e, id. 1559-1560; 4e, id. 1560-1561; 5e, id. 1561-1562; 6e, id. 1562-1563; 7e, id. 1563-1564; 8e, id. 1564-1565; 9e, id. 1565-1566; 10e, id. 1566-1567; 11e, id. 1567-1568; 12e, id. 1568-1569; 13e, id. 1569-1570; 14e, id. 1570-1571; 15e, id. 1571-1572; 16e, id. 1572-1573; 17e, id. 1573-1574.

1069-1070. Comptes de Simon Chavatte, receveur de La Gorgue et de l'Aleu. 24 juin 1574-23 juin 1575; id. 1575-1576.

1071-1076. Comptes de Jean Crugoet, receveur de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 24 juin 1588-23 juin 1589; id. 1589-1590; id. 1590-1591; id. 1591-1592; id. 1592-1593; id. 1593-1594.

1077-1083. Comptes de Jacques de Nieuwenhuyse, receveur de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 1er, 24 juin 1594-23 juin 1595; 2e, id. 1595-1596; 3e, id. 1596-1597; 4e, id. 1597-1598; 5e, id. 1598-1599; 6e, id. 1599-1600; 7e, id. 1600-1601.

1084-1093. Comptes de Floris Le François, receveur du domaine de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 15e, 24 juin 1620-23 juin 1621; 16e, id, 1621-1622; 17e, id. 1622-1623; 18e, id. 1623-1624; 19e, id. 1624-1625; 20e, id. 1625-1626; 21e, id. 1626-1627; 22e, id. 1627-1628; 23e, id. 1628-1629; 24e, id. 1629-1630.

1094. Compte par Jeanne Nemegheer, veuve de Floris Le François, receveur du domaine de La Gorgue, des deniers affectés au remboursement d'une somme de 50,000 livres empruntée en la ville d'Arras, en 1627, sur le crédit personnel du comte d'Estaires, pour le service du Roi, et d'une autre somme de 20,000 livres également empruntée au profit du Roi sur le crédit dudit Floris Le François. Avril et juillet 1630.

1095-1103. Comptes de Gilles Pillizer, receveur du domaine de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 1er, 24 juin 1630-23 juin 1631 ; 2e, id. 1631-1632 ; 3e, id. 1632-1633; 4e, id. 1633-1634; 5e, id. 1634-1635; 6e, id. 1635-1636 ; 7e, id. 1636-1637; 8e, id. 1637-1638; 9e, id. 1638-1639; 10e, id. 1639-1640.

1104-1105. Comptes de Floris Peullemeulle, receveur du domaine de La Gorgue et du pays de l'Aleu. 1er, 24 juin 1640-23 juin 1641; 2e, id. 1641-1642.

c **Flandre maritime.**

1106-1120. Comptes de Pierre de Vos, receveur du domaine de Bailleul. 2e, 1er octobre 1480-1er octob. 1481; 3e, id. 1481-1482 ; 4e, id. 1482-1483 ; 5e, id. 1483-1484 ; 6e, id. 1484-1485; 7e, id. 1485-1486; 8e, id. 1486-1487; 9e, id. 1487-1488; 10e, id. 1488-1489; 11e, id. 1489-1490; 12e, 2 octob. 1490-1er oct. 1491; 13e, id. 1491-1492; 18e, id. 1496-

1497; 19e, id. 1497-20 juin 1498.— Etat purgatif des comptes de Pierre de Vos, receveur, de 1480 à 1498.

1121-1127. Comptes d'Hercule Paelding, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 21 juin 1498-1er octobre suivant; 2e, 1er octob. 1498-1er oct. 1499; 3e, id. 1499-1500; 4e, id. 1500-1501 ; 5e, id. 1501-1502; 6e, id. 1502-1503; 7e, id. 1503-1504.

1128-1132. Comptes de Gilles Vanden Bussche, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octobre 1504-1er octob. 1505; 2e, id. 1505-1506; 3e, id. 1506-1507; 4e, id. 1507-1508; 5e, id. 1508-1509.

1133-1140. Comptes de Jacques Artus, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octob. 1509-1er oct. 1510; 2e, id. 1510-1511; 3e, id. 1511-1512; 4e, id. 1512-1513; 5e, id. 1513-1514; 6e, id. 1514-1515; 7e, id. 1515-1516; 8e, id. 1516-1517.

1141-1143. Comptes de Maillart Bourel, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octob. 1517-1er oct. 1518; 2e, id. 1518-1519; 3e, id. 1519-1520.

1144. Compte de la veuve et des hoirs de Maillart Bourel, receveur du domaine de Bailleul. 2 oct. 1520-1er oct. 1521.

1145-1158. Comptes de Chrétien Le Cocle, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octobre 1521-1er octobre 1522; 2e, id. 1522-1523; 3e, id. 1523-1524; 4e, id. 1524-1525; 5e, id. 1525-1526; 6e, id. 1526-1527; 7e, id. 1527-1528; 8e, id. 1528-1529; 9e, id. 1529-1530; 10e, id. 1530-1531; 11e, id. 1531-1532; 12e, id. 1532-1533.— Comptes rendus par Françoise Rooze, veuve dudit Chrétien. 13e, 2 oct. 1533-1er oct. 1534; 14e, id. 1534-1535.

1159-1167. Comptes de Philippe de La Tour, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 2 octobre 1535-1er oct. 1536; 2e, id. 1536-1537; 3e, id. 1537-1538; 4e, id. 1538-1539; 5e, id. 1539-1540; 6e, id. 1540-1541; 7e, id. 1541-1542; 8e, id. 1542-1543; 9e, id. 1543-1544.

1168-1179. Comptes de Jacques Vléricq, receveur du do-

maine de Bailleul. 1er, 1er octobre 1561-30 septemb. 1562; 2e, id. 1562-1563; 3e, id. 1563-1564; 4e, id. 1564-1565; 5e, id. 1565-1566; 6e, id. 1566-1567; 7e, id. 1567-1568; 8e, id. 1568-1569; 9e, id. 1569-1570; 10e, id. 1570-1571; 11e, id. 1571-1572; 12e, id. 1572-1573.

1180-1190. Comptes de Louis Samyn, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 1er octobre 1573-30 sept. 1574; 2e, id. 1574-1575; 3e, id. 1575-1576; 4e, id. 1576-1577; 5e, id. 1577-1578; 6e, id. 1578-1579 ; 7e, id. 1579-1580; 8e, id. 1580-1581; 9e, id. 1581-1582. — Comptes de Jossine Van der Werve, veuve de Louis Samyn. 10e, 1er octob. 1582-30 sept. 1583; 11e, id. 1583-1584.

1191-1198. Comptes de Noël Haulcourt, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 1er octob. 1584-30 sept. 1585; 2e, id. 1585-1586; 3e, id. 1586-1587; 4e, id. 1587-1588; 5e, id. 1588-1589; 6e, id. 1589-1590; 7e, id. 1590-1591; 8e, id. 1591-1592.

1199-1217. Comptes de Jean de Hoorne, receveur du domaine de Bailleul. 9e, 1er octobre 1600-30 sept. 1601; 10e, id. 1601-1602; 11e, id. 1602-1603; 12e, id. 1603-1604; 13e, id. 1604-1605; 14e, id. 1605-1606; 15e, id. 1606-1607; 16e, id. 1607-1608; 17e, id. 1608-1609; 18e, id. 1609-1610; 19e, id. 1610-1611; 20e, id. 1611-1612; 21e, id. 1612-1613; 22e, id. 1613-1614; 23e, id. 1614-1615; 24e, id. 1615-1616; 25e, id. 1616-1617; 26e, id. 1617-1618; 27e, id. 1618-1619.

1218-1221. Comptes de Michel de Hoorne, receveur du domaine de Bailleul. 4e, 1er octobre 1627-30 sept. 1628; 5e, id. 1628-1629; 6e, id. 1629-1630; 7e, id. 1630-1631.

1222-1234. Comptes de Frédéric Van Nieuwenhuyse, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 1er oct. 1631-30 sept. 1632; 2e, id. 1632-1633; 3e, id. 1633-1634; 4e, id. 1634-1635; 5e, id. 1635-1636; 6e, id. 1636-1637; 7e, id. 1637-1638; 8e, id. 1638-1639; 9e, id. 1639-1640; 10e, id. 1640-1641; 11e, id. 1641-1642; 12e, id. 1642-1643; 14e, id. 1649-1655, rendu par ses héritiers.

1235-1238. Comptes de François Ysembrant, receveur du domaine de Bailleul. 1er, 1er octobre 1655-20 juillet 1660; 20 juillet 1660-5 août 1668; 2e, 5 août 1668-5 août 1671; 3e, 20 juillet 1671-20 juillet 1674.

1239. Compte de la châtellenie de Bergues rendu par M. le prévôt de Saint-Donat de Bruges, M. de Moerkerke et Jehan Camphin, conseillers, et par Jean de Gand, secrétaire de Mgr le duc de Bourgogne, commissaire à ce ordonné. 1423-1424.

1240. Compte de la châtellenie de Bergues rendu par Charles Chernaes, receveur de ladite châtellenie, au nom de noble seigneur de Vaussegnies, etc., vicomte de Bergues. 1460-1461.

1241. Compte du Métier de Bergues rendu par Jacques Collaerts, receveur dudit Métier, au nom de noble seigneur de Hornes, vicomte de Bergues, aux commissaires désignés par l'archiduc Philippe d'Autriche, comte de Flandre. 1494-1495.

1242-1244. Compte par Jean Massiet, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe, d'un subside de 500 écus d'or que les « bourgeois de Gand forains demeurant en la châtellenie de Cassel accordèrent à Madame la duchesse de Bourgogne et de Brabant, pour demourer paysible demi an », et des biens confisqués, sur les Gantois révoltés contre le duc de Bourgogne, en la ville et châtellenie de Cassel. 1er, 1er octobre 1451-30 sept. 1452; 2e, id. 1452-1453; 3e, id. 1453-1454.

1245-1247. Comptes de Me Gilles Du Bois, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 13e, 1er octobre 1502-31 sept. 1503; 14e, id. 1503-1504; 15e, 1er octob.-31 déc. 1504.

1248-1251. Compte d'Antoine de la Bourre, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er janvier-30 septembre 1505; 2e, 1er octobre 1505-30 septemb. 1506; 10e, id. 1513-1514; 16e, id. 1519-1520.

1252-1256. Comptes de Jean Van Rooden, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 3e, 1er octobre 1526-30 septemb. 1527; 5e, id. 1528-1529; 8e, id. 1531-1537; 11e, id. 1534-1535; 14e, 1537-1538.

1257-1258. Comptes de Georges Sprouckolf, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 2e, 1er octobre 1542-30 sept. 1543; 3e, id. 1543-1544.

1259-1264. Comptes d'Etienne de Scotte, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octobre 1545-30 sept. 1546; 2e, id. 1546-1547; 3e, id. 1547-1548; 4e, id. 1548-1549; 8 , id. 1552-1553; 9e, id. 1553-1554.

1265. Compte de Liévin Claissone, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 2e, 1er oct. 1555-30 sept. 1556.

1266-1270. Comptes de Jacques Taffin, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 2e, 1er octob. 1557-30 sept. 1558; 6e, id. 1561-1562; 7e, id. 1562-1563; 9e, id. 1564-1565; 10e, id. 1565-1566.

1271. Compte par Guillaume Boudens, greffier ordinaire, commis aux nécessités de la Chambre, des deniers capitaux de rentes ayant appartenu à Jacques Taffin et vendues pour rembourser le domaine de ce dont ledit Jacques se trouvait redevable d'après son dernier compte de la Recette générale de Cassel. 1566.

1272. Compte par Chrétien de Haze, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe, des deniers employés à l'érection de nouvelles prisons à Cassel. 1568.

1273-1276. Comptes de Chrétien de Haze, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octob. 1568-30 sept. 1569; 8e, id. 1575-1576; 15e, id. 1582-1583; 17e, id. 1584-1585.

1277-1284. Comptes de Jean de Haze, receveur général des domaines de Cassel et du bois de Nieppe. 9e, 1er octob. 1593-30 sept. 1594; 10e, id. 1594-1595; 11e, id. 1595-1596; 12e, id. 1596-1597; 25e, id. 1609-1610; 26e, id. 1610-1611; 27e, id. 1611-1612; 28e, id. 1612-1613.

1285-1287. Comptes d'Anselme d'Oostendorp, receveur général des domaines de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octobre 1622-30 sept. 1623; 2e, id. 1623-1624; 8e, id. 1629-1630.

1288-1294. Comptes de Jean Du Chambge, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 3e, 1er octobre 1632-30 sept. 1633; 5e, id. 1634-1635; 6e, id. 1635-1636; 8e, id. 1637-1638; 9e, id. 1638-1639; 11e, id. 1640-1641; 13e, id. 1642-1643.

1295. Compte de Floris du Bacquelerot, écuyer, seigneur de Lignières, receveur général de Cassel et du bois de Nieppe. 1er octobre 1645-30 sept. 1650.

1296-1298. Comptes de messire Nicolas-Louis de la Croix, chevalier, seigneur de la Tour, receveur général du domaine de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octob. 1650-30 sept. 1651; 3e, id. 1652-1653; 5e, id. 1654-1655.

1299. Compte par Jean-Jacques de Lancquesaing, receveur du domaine d'Aire et des parties du domaine de Cassel et du bois de Nieppe qui restent dues au Roi d'après le dernier compte de feu Nicolas-Louis de la Croix, receveur général de Cassel. 1656, 1657, 1658.

1300. Compte de Jean-Baptiste de Robiano, receveur général des domaines de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er oct. 1659-30 septembre 1660.

1301. Vente des trois tailles du bois de Nieppe *cueillies* en l'hiver 1355 et en l'hiver 1356, et vendues en 1356 et 1357.

1302-1305. Comptes de Jacques Le Secq, receveur des menus cens et rentes de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er octobre 1523-30 sept. 1524; 2e, id. 1524-1525; 3e, id. 1525-1526 ; 4e, id. 1526-1er juin 1527, rendu par la veuve et le tuteur des enfants dudit Jacques Le Secq.

1306-1307. Comptes de François Cortewille, receveur des menus cens et rentes de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 1er juin 1527-30 septembre 1528; 2e, 1er octobre 1528-30 septembre 1529.

1308-1311. Comptes de Jean Ricquier, receveur des menus cens et rentes de Cassel et du bois de Nieppe. 1er, 2e, 3e, 1er octobre 1529-30 sept. 1532: 4e, 5e, 6e, id. 1532-1533; 9e, 10e, id. 1537-1539; 20e, id. 1548-1549.

1312. Compte de Gilles Ruteau, receveur de cens de Cassel et du château de la Motte-au-Bois de Nieppe. 8e, 1er octob. 1614-30 sept. 1615.

1313. Terrier des rentes de la recette des menus cens de Cassel et du bois de Nieppe, renouvelé en 1629 par Gilles Ruteau, receveur desdits menus cens.

d **Oost-Flandre et West-Flandre.**

1314. Compte de Cornille de Pieterssone, bailli et receveur des terres et seigneuries que le comte de Charolais possède dans les Quatre-Métiers. 1er octobre 1455-38 sept. 1456.

1315. Compte d'Ernoul le Wint, bailli et receveur des *terres et seigneuries des Quatre-Métiers* en Flandre, au nom de la comtesse de Namur, dame de Béthune. 1er octob.-30 sept. 1449.

1316-1321. Comptes d'Alard de le Berghe, receveur de l'Ecluse pour le duc de Bourgogne, qui a échangé cette ville contre celle de Béthune avec Guillaume, comte de Namur. 1er, 30 sept. 1386-1er octob. 1387; 2e, 2 oct. 1388-1er juill. 1388; 3e, 2 juill. 1388-id. 1389; 4e, id. 1389-1390; 5e, id. 1390-1391; 6e, id. 1391-1392.

1322-1325. Comptes de Guillaume de Gheetsem, receveur de l'Ecluse. 1er, 13 juillet 1392-1er juill. 1393; 2e, 2 juill. 1393-id. 1394; 3e, id. 1394-1395; 4e, id. 1395-1396.

1326-1328. Comptes de Jean Le Chien, receveur de l'Ecluse. 1er, 1er juillet 1396-30 juin 1397; 2e, id. 1397-1398; 3e, id. 1398-1399.

1329-1340. Comptes de Jean de Scillebeike, receveur de l'Ecluse. 2e, 2 juill. 1432-1er juill. 1433; 3e, id. 1433-1434; 4e, id. 1434-1435; 5e, id. 1435-1436; 6e, id. 1436-1437; 7e, id. 1437-1438; 8e, id. 1438-1439; 9e, id. 1439-1440;

10e, id. 1440-1441; 11e, id. 1441-1442; 12e, id. 1442-1443; 13e, id. 1443-1444.

1341. Compte d'Olivier le Baenst, receveur de l'Ecluse. 1er, 2 juill. 1444-1er juill. 1445.

1342-1351. Comptes de Jean Bayart, receveur de l'Ecluse. 1er, 1er février 1451-1er juill. suivant; 2e, 2 juill. 1451-id. 1452; 4e, id. 1453-1454; 5e, id. 1454-1455; 6e, id. 1455-1456; 7e, id. 1456-1457; 8e, id. 1457-1458; 9e, id. 1458-1459; 10e, id. 1459-1460; 11e, id. 1460-1461.

1352. Compte de Jean de Louf, receveur de l'Ecluse. 2 juill. 1486-1er juill. 1487.

1353-1362. Comptes de Sébastien de le Berghe, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. 14e, 25 juin 1518-24 juin 1519; 15e, id. 1519-1520; 19e, 1523-1524; 20e, id. 1524-1525; 24e, id. 1528-1529; 26e, id. 1530-1531; 28e, id. 1532-1533; 30e, id. 1534-1535; 32e, id. 1536-1537; 34e, id. 1538-1539.

1363-1369. Comptes d'Andrieu Vanden Berghe, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. 4e, 25 juin 1542-24 juin 1543; 6e, id. 1544-1545; 8e, 1546-1547; 10e, 1548-1549; 12e, 1550-1551; 16e, id. 1554-1555; 18e, id. 1556-1557.

1370-1381. Comptes de Jacques Everbout, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. 4e, 25 juin 1560-24 juin 1561; 6e, id. 1562-1563; 8e, id. 1564-1565; 10e, id. 1566-1567; 12e, id. 1568-1569; 14e, id. 1570-1571; 16e, id. 1572-1573; 18e, id. 1574-1575; 20e, id. 1576-1577; 22e, id. 1578-1579; 23e, id. 1579-1580; 24e, id. 1580-1581.

1382. Compte de Maximilien de Corte, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. Saint-Martin 1586-Saint-Martin (11 nov.) 1587.

1383. Compte de Louis Boullongier, receveur de l'ancien domaine de l'Ecluse. 3e, St-Martin 1598-St-Martin 1599.

1384-1386. Comptes de Nicolas le Maech, « receveur des rentes et revenus de la ville de l'Ecluse échus à Philippe-le-

Beau par le transport que toute la communauté lui en a fait ». 1er, 12 juillet 1500-12 juillet 1501; 2e, id. 1501-1502; 5e, id. 1504-1505.

1387-1400. Compte de Sébastien Vanden Berghe, receveur du nouveau domaine de l'Ecluse. 1er, 12 juillet 1505-11 juillet 1506; 5e, id. 1509-1510; 6e, id. 1510-1511; 7e, id. 1511-1512; 11e, id. 1515-1516; 13e, id. 1517-1518; 14e, id. 1518-1519; 16e, id. 1520-1521; 18e, id. 1520-1521; 22e, id. 1526-1527; 24e, id. 1528-1529; 26e, id. 1530-1531; 30e, id. 1534-1535; 32e, id. 1536-1537.

1401-1408. Comptes d'Andrieu Vanden Berghe, receveur du nouveau domaine de l'Ecluse. 2e, 12 juill. 1540-11 juill. 1541; 3e, id. 1541-1542; 4e, id. 1542-1543; 8e, id. 1546-1547; 9e, id. 1547-1548; 10e, id. 1548-1549; 14e, id. 1552-1553; 15e, id. 1553-1554.

1409-1412. Comptes de Jacques Everbout, receveur du nouveau domaine de l'Ecluse. 3e, 12 juillet 1559-11 juillet 1560; 4e, id. 1560-1561; 8e, id. 1564-1565; 9e, id. 1565-5 mars 1566.

1413-1417. Comptes de Louis Boullongier, receveur du nouveau domaine de l'Ecluse. 1er, 12 juillet 1590-11 juillet 1592; 2e, id. 1592-1594; 4e, id. 1596-1598; 6e, id. 1599-1600; 8e, id. 1602-1604.

1418. Compte de Colart de Bulleghem, receveur et fermier des biens, rentes et revenus, seigneuries, portes et moulins de l'avoir de Monin. Noël 1412-Noël 1413.

1419. Comptes de Georges Van Hoorenbeke, receveur du domaine de Termonde. 25 juin 1658-24 juin 1660.

3° *Mourmaîtrise, watergravie et vénerie de Flandre.*

1420. Compte de Chrétien Boys, mourmaître de Flandre. Du compte clos à la rennenghe 1389 jusqu'au 4 février 1390.

1421-1426. Comptes de Jean, fils de Pierre (Pieterszone),

mourmaître du mour de Flandre. 28 janvier 1390-24 juin 1391; 24 juin 1391-id. 1392; id. 1392-1393; id. 1393-1394; id. 1394-1395; id. 1395-1396.

1427-1430. Compte de Chrétien Boys, mourmaître général de Flandre. 24 juin 1396-24 juin 1397; id. 1397-1398; id. 1398-1399; id. 1399-1400

1431-1443. Comptes de Jacques Douche, watergrave de Flandre. 1er, 25 juin 1467-24 juin 1468; 2e, id. 1468-1469; 3e, id. 1469-1470; 4e, id. 1470-1471; 5e, id. 1471-1472; 6e, id. 1472-1473; 7e, id. 1473-1474; 8e, id. 1474-1475; 9e, id. 1475-1476; 10e, id. 1476-1477; 11e, id. 1477-1478; 12e, id. 1478-1479; 13e, id. 1479-1480.

1444-1445. Comptes de Jean de Nieuwenhove, watergrave de Flandre. 25 juin 1480-24 juin 1481; id. 1481-1482.

1446-1448. Comptes de Louis Van Massemine, watergrave de Flandre. 1er, 25 juin 1482-24 juin 1483; 2e, id. 1483-1484; 3e, id. 1484-1485.

1449-1451. Comptes de Jean de Nieuwenhove, watergrave de Flandre. 1er, 25 juin 1485-24 juin 1486; 2e, id. 1486-1487; 3e, id. 1487-1488.

1452-1455. Comptes de Gilbert (Ghyselbrecht) Dullaert, watergrave et mourmaître de Flandre. 1er, 25 juin 1488-24 juin 1489; 2e, id. 1489-1490; 3e, id. 1490-1491; 4e, id. 1491-1492.

1456-1462. Comptes de Jean Wyts, watergrave et mourmaître de Flandre. 24 juin 1523-23 juin 1524 ; id. 24 juin 1548-24 juin 1550; id. 1550-1551; id. 1551-1552.—Double des comptes de 1550-1552.

1463. Copies authentiques des lettres de baux , arrentements et autres actes faits par Jean Wyts, en son vivant receveur des wateringues (watergraef) et moermestre de Flandre, tels qu'il les a présentés à la Chambre des Comptes de Lille dans l'année 1548-1549.

1464-1465. Comptes par Jacques de Beer, watergrave et

mourmaître de Flandre, de la recette du mour de Flandre. 24 juin 1552-23 juin 1553; id. 1553-1554.

1466. Compte de Jean Myleman, commis de messire Louis de Blazere, chevalier, seigneur de Ydewalle, watergrave et mourmaître de Flandre. 24 juin 1605-23 juin 1607.

1467-1469. Comptes rendus par Jean Myleman, commis à la recette de la watergravie de Flandre, sans préjudice des prétentions par lui élevées tant à l'encontre des héritiers de Louis de Blazere, en son vivant watergrave et mourmaître, et de son fils le watergrave actuel, qu'envers les héritiers de Paul Knibbe, ces derniers devant rendre compte du 10 avril 1582 au 30 octobre 1589, temps de la gestion de Paul Knibbe. 24 juin 1607-23 juin 1613; id. 1613-1619; id. 1619-1625.

1470. Compte de Jean de Schynghen, écuyer, seigneur de Wyneghem, watergrave et mourmaître de Flandre. 1er, 24 juin 1652-23 juin 1657.

1471-1473. Compte de Michel Cocquyt, commis à la recette de la watergravie de Flandre. 4e, 24 juin 1644-23 juin 1648. 5e, compte par François Cocquut et Jean Van den Hameye, fils et beau-fils de feu Michel Cocquut, de la recette de la watergravie de Flandre. 24 juin 1648-23 juin 1652. — Etat purgatif des comptes de Michel Cocquut, dressé par lesdits héritiers.

1474. Compte de la wateringue de Zuytover rendu par Michel Croughelyns, receveur de ladite wateringue, 1397.

1475. Compte des wateringues dites Vierdyken, rendu par Jacques Lamoots, Jean Van Oyen, Jacques Van Broukke, Buffares Van Oyen, qui ont entrepris la conduite des wateringues et l'entretien des ponts et fossés entre Looberghe, la digue du fossé de Sinten et le vliet du Meikenhouck jusqu'à l'écluse, etc., pour l'année 1409.

1476-1481. Comptes de la vénerie de Flandre rendus par Pierre Erembouts à la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, ayant le gouvernement de ladite vénerie. 1er,

24 juin 1547-24 juin 1548; 2e, id. 1548-1549; 3e, id. 1549-1550; 5e, id. 1551-1552; 6e, id. 1552-1553; 7e, id. 1553-1554 (ces deux derniers rendus par sa veuve).

1482. Compte 1er de Vincent Yman, receveur de la vénerie de Flandre. 1er, 24 juin 1554-24 juin 1555.

IV.

COMPTES DES CONFISCATIONS[1].

1° *Comptes des confiscations pour causes de séditions, troubles et crimes, antérieurement au règne de Philippe II.*

1483. Inventaires des biens confisqués en Flandre à cause des troubles. 1315.

1484. Compte par Jean de Ziessele, receveur des terres appartenant en Flandre à Robert de Cassel, de ce qu'il a reçu desdites terres, des rebelles qui ont fait leur paix avec ledit seigneur, et des biens forfaits à cause des dernières émeutes de Flandre. 1er octobre 1330-1er octob. 1331.

1485. Compte de Jean Robaut, receveur, au nom de Michelle de France, duchesse de Bourgogne, de la terre de Lécluse-lez-Douai, qui fut à messire de Bourbon et sur laquelle Philippe, duc de Bourgogne, a fait mettre la main. 24 juin 1421-23 juin 1422.

1486-1491. Comptes de Colart Wernier, receveur de la terre seigneurie et poesté de Lécluse-lez-Douai, qui fut à messire Jean de Bourbon, et maintenant *contentieuse* entre les mains du duc de Bourgogne. 1er, 7 août 1458-31 mai 1459; 2e, 1er juin 1459-id. 1460; 3e, id. 1460-30 sept. 1460; 4e, 1er octobre 1460-30 sept. 1461; 5e, id. 1461-1462; 6e et dernier, id. 1462-1er déc. 1462.

1492. Comptes des terres de Herbaumez, des Prévôtés et

1 Les comptes généraux des confiscations, dont l'analyse ne rentre pas dans le cadre de ce travail, renferment beaucoup de détails relatifs à la Flandre.

autres biens appartenant à Monsieur de Beaumont à cause de Me sa femme. 1er oct. 1462-30 sept. 1463.

1493. Compte par Hector Claissone, receveur des exploits du Conseil de Flandre, des biens confisqués en vertu d'une sentence du Conseil de Brabant en date du 31 décembre 1547, sur dame Marguerite de Baenst, dame de Bigaerde, les dits biens situés en Flandre.

2° *Comptes des confiscations pour cause de troubles religieux et des séditions depuis le règne de Philippe II, jusqu'à la fin du* XVIIe *siècle* [1].

1494-1499. Compte de Jean Doulcet, receveur des biens meubles et immeubles confisqués sur les rebelles et partisans du prince d'Orange dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies. 1er, 25 octob. 1580-30 sept. 1581; 2e, 1er oct. 1581-1584; 3e, id. 1584-1585; 4e, id. 1585-1587; 5e, id. 1587-1588; 6e, id. 1588-1589.

1500. Compte par Jean Doulcet, receveur des biens annotés et saisis ès-villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, à cause des troubles, et des biens meubles confisqués sur les rebelles dans ledit district. 4 avril 1581-30 sept. 1582.

1501-1503. Etat et déclaration des parties reprises en la recette du premier compte de Jean Doulcet, receveur des biens annotés et saisis, à cause des troubles, dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et qui n'ont pas été payées. 1580-1581; 3e, 1584-1585; 6e, 1588-1589.

1504-1505. Etat *en bref* dressé par Jean Doulcet, receveur des biens saisis et annotés, à cause des troubles, au quartier de Lille, Douai et Orchies. 1er oct. 1585-30 sept. 1587.

1506-1510. Comptes de Jean de Warenghien, receveur des biens immeubles confisqués, à cause des troubles, dans la

1 Les divers quartiers de la Flandre-Maritime, de la West-Flandre et de l'Oost-Flandre ayant été souvent réunis dans les mêmes comptes, nous ne les avons pas séparés dans cette partie de notre travail.

ville et châtellenie de Lille, et dans les terres et seigneuries de Haubourdin, Emmerin, Linselles et autres enclavements. 1er, 25 avril 1566, jour de la présentation de la requête des confédérés,-30 septembre 1568; 2e, 1er oct. 1568-1572; 3e, id. 1572-1573; 4e, id. 1573-1575; 5e, id. 1575-24 juin 1576.

1511. Compte de Jean de Warenghien, receveur des biens meubles ayant appartenu aux fugitifs, latitans, bannis et exécutés en raison des troubles, rebellions et désordres passés, en la ville et châtellenie de Lille et dans les terres et seigneuries de Haubourdin, Emmerin, Linselles et autres enclavements, en vertu des lettres-patentes du 21 août 1568.

1512. Prétentions élevées par des particuliers sur les biens confisqués en la châtellenie de Lille, à cause des troubles, à la suite du placard publié à Lille le 27 janvier 1571.

1513. Cahier des *annotations et saisissemens* des biens immeubles, rentes et revenus des rebelles et non réconciliés à Sa Majesté, situés dans la ville et châtellenie de Lille. 1580.

1514. Cahier des biens meubles, annotés et saisis en la ville de Lille. 1581.

1515. Compte de Jean Doulcet, receveur du produit de la vente des bois montant, trouvés sur les biens annotés et saisis, qui a eu lieu en date du 3 décembre 1583.

1516. Cahier des biens annotés et saisis dans la ville et châtellenie de Lille, sur des personnes réfugiées en Angleterre, depuis le 13 décembre 1589.

1517. Deuxième cahier des biens annotés et saisis dans les ville et châtellenie de Lille sur des personnes tenant parti contraire à Sa Majesté, dressé par Jean de Warenghien, Jean du Bois et Jean Doulcet, depuis le 13 décembre 1589.

1518. Cahier et déclaration des parties saisies et annotées qui seraient venues à la connaissance du receveur Jean

Doulcet, tant par des dénonciateurs auxquels a été promis le cinquième denier, que par les soins du receveur, depuis le 13 décembre 1589.

1519. Cahier des charges trouvées sur les biens annotés et saisis, depuis le 13 décembre 1589.

1520. Compte de Marguerite de Syon, veuve de François Wambacq, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Lille. 1er octob. 1589-30 sept. 1591.

1521-1522. Compte de Jean Doulcet, le jeune, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Lille. 1er et dernier, 1er octob. 1591-30 sept. 1593. Double pour l'an fini le 30 sept. 1591.

1523-1530. Comptes de Jean de Warenghien, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, en la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er oct. 1593-30 sept. 1594; 2e, id. 1594-1595; 3e, id. 1595-1596; 4e, id. 1596-1597; 5e, id. 1597-1598; 6e, id. 1598-1599; 7e, id. 1599-1600; 8e, id. 1600-1601.

1530bis. Comptes d'Adrien Vincart, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er oct. 1601-30 sept 1602; 2e, id. 1602-1603; 3e, id. 1603-1604 ; 4e, id. 1604-1605; 5e, id. 1605-1606; 6e, id. 1606-1607.

1531-1532. Comptes de Jacques d'Avarenis, receveur des biens annotés, à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er oct. 1607-30 sept. 1608; 2e, id. 1608-1609.

1533-1534. Comptes de Guillaume Petitpas, receveur des biens de noble homme Charles de Lattre, seigneur des Tombes, situés au quartier de Lille. 1er oct. 1555-30 sept. 1556; id. 1556-1557.

1535. Compte de Charles Petitpas, receveur des biens de Charles de Lattre, seigneur des Tombes, de dame Bauduine

de Lattre, veuve de Jean de Martigny, en son vivant seigneur d'Herwinsart, de dame Jeanne de Lattre, veuve de René d'Arpajon, et des enfants de Charles de Lattre, compris au nombre des biens confisqués. 1er oct. 1557-30 sept. 1558.

1536. Compte de Pierre du Thoit, receveur des seigneuries de Heulle et d'Assonnebois, situées à Marcq-en-Barœul, Wasquehal et à l'environ, dévolues à Sa Majesté à la suite du bannissement de Nicolas de Landas. 1er octob. 1567-30 sept. 1568.

1537. Compte d'Antoine de Morienne, receveur des reliefs et droits seigneuriaux échus à Sa Majesté, à cause de fiefs de la Hamaide, de Thieffries, de Rigalles, de Rocques, des Bans à Premesques, de le Haye à Attiches, de Barghes, de Saint-Eloi, de Meurchin, confisqués à cause des troubles passés, et retournés aux possesseurs par la pacification de Gand. 27 octobre 1569-24 juin 1576.

1538-1540. Comptes de Josse Ghesquière, receveur de la terre et seigneurie de Marquillies, dévolue à Sa Majesté comme appartenant à François de la Kethulle, sieur de Rihove, du chef de dame Ysabeau de Haillies, sa femme, demeurant à Gand, ville rebelle à Sa Majesté. 24 juin 1579-23 juin 1581; id. 1581-1583; id. 1583-1584; id. 1584-1585.

1541-1545. Comptes de Simon de Rosendael, receveur des biens annotés et saisis du chef des rebelles en la ville et châtellenie de Lille. 1er, avril 1631-31 déc. 1632; 2e, 1er janv. 1633-30 sept. 1634; 3e, 1er octob. 1634-1635; 4e, id. 1635-1636; 5e, id. 1636-31 déc. 1637.

1546-1556. Comptes de Simon de Rosendael, le jeune, receveur des biens annotés et saisis du chef des rebelles en la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1er janvier au 31 déc. 1638; 2e, id. 1639; 3e, id. 1640; 4e, id. 1641; 5e, id. 1642; 6e, id. 1643; 7e, id. 1644; 8e, id. 1645; 9e, id. 1646; 10e, id. 1647; 11e, id. 1648.

1557. Déclaration, reconnaissance et estimation des biens

confisqués que Sa Majesté entend donner pour la dotation de l'Université de Douai, et d'autres biens aussi confisqués pour cause des derniers troubles, faites par feu Alonso de Armenteros, et après lui par son secrétaire Prado (1er vol.). 1569-1570.

1558. Compte de feu Jacques Parteur, receveur des biens meubles et du revenu des immeubles ayant appartenu aux personnes bannies, exécutées, fugitives ou latitantes des villes de Douai et Orchies, et dévolus à Sa Majesté par droit de confiscation ; ce compte a été présenté par Jean Petit, héritier de Jacques Parteur, homicidé en la ville de Grammont, au mois de septembre 1569. 1er janvier 1566-31 déc. 1568.

1559-1560. Cahier second des biens meubles et immeubles annotés sur les personnes irréconciliées et rebelles à Sa Majesté dans les villes, gouvernance et châtellenies de Douai et Orchies, dressé par Henri Despretz, procureur fiscal, et Noël de Beauchan, receveur du domaine de Douai et Orchies, et par eux présenté à la Chambre des comptes le 30 oct. 1585. — Cahier troisième, dressé par les mêmes commissaires et par eux présenté à la Chambre des comptes le 20 août 1588.

1561. Compte de Noël de Beauchamp, receveur des biens, rentes et revenus dévolus à Sa Majesté par droit de confiscation, à raison des troubles passés, dans les villes et châtellenies de Douai et Orchies. 1er, 1er janvier 1574-31 décembre 1574.

1562-1567. Comptes de Noël de Beauchamp, receveur des biens saisis et annotés au profit de Sa Majesté, sur les refugiés ennemis et rebelles, en raison des troubles passés, dans le quartier de Douai et Orchies. 1er, 1er oct. 1589-30 sep. 1593; 2e, id. 1593-1594; 3e, id. 1594-1595; 4e, id. 1595-1596; 5e, id. 1596-1597; 6e, id. 1597-1598.

1568-1573. Comptes de Jean Despretz, receveur des biens saisis et annotés sur des refugiés ennemis et rebelles, en

raison des troubles passés, dans le quartier de Douai et Orchies. 1er, 1er oct. 1598-30 sept. 1599; 3e, id. 1600-1601; 4e, id. 1601-1603; 5e, id. 1603-1605; 6e, id. 1605-1606; 7e et dernier. id. 1606-1607.

1574. Compte de Jacques d'Avarenis, receveur des biens saisis et annotés, en raison des troubles passés, dans le quartier de Douai et Orchies. 1er, 1er oct. 1607-30 septembre 1608.

1575. Compte par Charles de Bonnières, chevalier, seigneur et baron d'Auchy, gouverneur de La Gorgue et hautbailli du pays de l'Aleu, des biens meubles confisqués, à cause des troubles, dans ce quartier. 7 janv.-nov. 1567.

1576-1577. Compte par Charles de La Buissière des biens confisqués, à cause des troubles, dans le pays de l'Aleu et les villages d'Artois circonvoisins. 1er, 20 mars 1568-20 mars 1569; 2e, id. 1569-1573.

1578-1586. Comptes de Jacques de Nieuwenhuyse, receveur des biens confisqués au quartier de la Gorgue et pays de l'Aleu. 1er, 24 juin 1593-23 juin 1594; 2e, id. 1594-1595; 3e, id. 1595-1596; 4e, id. 1596-1597; 5e, id. 1597-1598; 6e, id. 1598-1599; 7e, id. 1599-1600; 8e, 1600-1601; 9e, id. 1601-1602.

1587. Compte par messire Jean Vander Bourch, avocat postulant au Conseil de Flandre, des deniers provenant soit de la vente des biens des sectaires bannis situés au West-Quartier de Flandre, soit des amendes prononcées par les commissaires à l'inquisition des sectes réprouvées. 4 mars 1562-21 sept. 1563.

1588-1590. Comptes par Jean Vander Burch des deniers provenant de la vente des biens confisqués au West-Quartier de Flandre sur les sectaires, lesdits comptes rendus par Louis Van Havre, son commis. 2e, 21 sept. 1563-21 sept. 1564; 3e, id. 1564-1565; 4e, id. 1565-21 sept. 1566.

1591. Compte par Louis Van Havre, receveur des biens

confisqués sur les rebelles au West-Quartier de Flandre, des biens meubles trouvés dans les maisons d'Antoine de Schietere et Guillaume Van Spiere, bannis du West-Quartier de Flandre à cause des troubles. 2 juin 1567-17 nov. 1567.

1592. Compte rendu par Andrieu Couvreur, au nom des enfants de feu Josse Eghels, écuyer, seigneur de Schiervelde, receveur des annotations sur les rebelles au quartier de West-Flandre. 1er et dernier, depuis l'expiration de la trêve (avril 1621) jusqu'au 31 déc. 1631.

1593. Premier état purgatif du compte des biens annotés sur les rebelles en West-Flandre de 1621 à 1631, rendu par Andrieu Couvreur, au nom des enfants de Josse Eghels, en son vivant receveur desdits biens.

1594. Comptes par Ingelbert Du Cellier, seigneur de Schrevels, receveur général des domaines de West-Flandre, des biens des rebelles annotés audit quartier. 1er, années 1632 à 1637; 2e, année 1638.

1595-1598. Comptes par Gilles Stalins, licencié ès-lois, receveur général de West-Flandre, des biens des rebelles annotés audit quartier. 1er, années 1639 et 1640; 2e, année 1641; 3e, 1642; 4e, 1643.

1599. Compte par Gilles Stalins, écuyer, seigneur de Mosscherambacht, receveur général du domaine de West-Flandre, des biens annotés en ce quartier sur les sujets des Provinces-Unies rebelles à Sa Majesté, et non réclamés par lesdits sujets. 6e et dernier, depuis la conclusion de la paix (16 mai 1648) entre le Roi et lesdites Provinces-Unies, jusqu'au 31 décembre 1662.

1600. Compte par Jacques Vlericq, receveur des confiscations à cause des troubles dans la ville et châtellenie de Bailleul, des biens meubles confisqués. Pâques 1566-31 déc. 1573.

1601-1602. Comptes par Jeanne Pillizere, veuve de Jacques Vlericq, receveur des confiscations à cause des trou-

bles en la ville et châtellenie de Bailleul, des biens immeubles confisqués. 1er, 25 avril 1566-31 décemb. 1568; 2e, années 1569, 1570, 1571, 1572, 1573.

1603-1604. Comptes de Louis Samyn, receveur des biens immeubles confisqués, à cause des troubles, en la ville et châtellenie de Bailleul. 1er, année 1574; 2e, 1er janv. 1575-24 juin 1576.

1605. Cahier dressé par Nicolas Vander Muelene et Georges Vander Meersch, commissaires nommés par les chef-trésorier général et commis des finances, des biens meubles et immeubles confisqués, en la ville et châtellenie de Bailleul, sur ceux ayant embrassé le parti du prince d'Orange et « de sa séquelle » et des biens appartenant, en ladite ville et châtellenie, à des personnes résidant dans les lieux occupés par les rebelles, ces derniers biens devant être donnés en compensation aux bons sujets du roi qui ont été spoliés par les révoltés. 1582-1583.

1606. Compte par Jean de Vos des biens confisqués à cause des troubles, dans la ville et châtellenie de Cassel et la ville de Merville, depuis le 25 avril 1566, jour de la présentation de la requête des confédérés, jusqu'au 31 décembre 1570.

1607. Cahier des biens meubles et immeubles confisqués sur les rebelles dans la ville et châtellenie de Cassel, dressé par Antoine Créquy, Me Michel Vander Becke et Me André Van Heve, en vertu du placard du 4 février 1580 (v. s.). — Cahier des biens sis en la ville et châtellenie de Cassel qui pourraient appartenir aux rebelles, dressé par les mêmes commissaires.

1608. Premier compte d'André Heve, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, en la ville et châtellenie de Cassel. 8 juillet 1581, jour de la publication du placard prescrivant la confiscation, au 1er oct. 1581.

1609. Etat et déclaration de la recette des biens confisqués, à cause des troubles, dans les châtellenies de Furnes,

Cassel et Poperinghe, dressé par André Van Heve. 1er oct. 1581-31 déc. 1583.

1610. Compte troisième et dernier d'André Heve, receveur des biens confisqués sur les rebelles en la ville et châtellenie de Cassel. 31 déc. 1583-5 juin 1584.

1611. Compte unique de Mathieu de Dompierre, receveur des confiscations, à cause des troubles, dans les villes et châtellenies de Cassel et Bailleul. 6 juin 1584-1er janv. 1586.

1612. Compte par Jean Werbier, receveur des confiscations dans les villes et châtellenies de Cassel et de Bailleul, des biens sujets à la confiscation nouvellement venus à sa connaissance. 1590-1593.

1613-1619. Comptes de Jean de Haze, receveur des biens confisqués sur les rebelles en la ville et châtellenie de Cassel et bois de Nieppe. 1er, années 1594, 1595 et 1596; 3e, id. 1602 et 1603; 4e, id. 1604; 5e, 1605; 6e, id. 1606; 7e, id. 1607; 8e, id. 1608.

1620. Compte purgatif de Jean de Haze, receveur des biens confisqués sur les rebelles en la ville et châtellenie de Cassel, présenté et arrêté à la Chambre des Comptes de Lille, le 10 avril 1612.

1621. Compte par Pierre Vander Mersch des deniers provenant de la vente des biens meubles confisqués sur les rebelles dans les villes et quartiers d'Ypres, Warneton, Wervicq et Poperinghe et dans les huit paroisses de l'ambacht de Furnes. 1569.

1625. Comptes par Pierre Vander Mersch des biens confisqués, à cause des troubles, en la ville et châtellenie d'Ypres, dans les villes de Messines, Roulers, Wervicq, Poperinghe, dans les huit paroisses de l'ambacht de Furnes, au Pont d'Estaires, à Oudenem et dans la ville et châtellenie de Warneton. 3e, année 1570; 4e, id. 1571; 6e, id. 1573 et 1574; 8e, 25 déc. 1575-24 nov. 1576, jour de la conclusion de la paix.

1626. Compte premier et dernier de Cornille Frarin, receveur des biens saisis et annotés ès-quartiers d'Ypres et et Wervicq. 18 juin 1607-mars 1609.

1627-1630. Comptes de Jean de Hoorne, receveur des biens annotés dans les villes et châtellenies de Bailleul et de Poperinghe. 1er, années 1594 et 1595; 2e, id. 1596 et 1597; 4e, id, 1601; 5e, id. 1602 et 1603.

1631-1632. Comptes de Jean de Hoorne, receveur des biens annotés dans les villes et châtellenies de Bailleul, Poperinghe et Warneton. Années 1605 et 1606; id. 1607 et 1608.

1633. Compte de Michel de Hoorne, receveur des biens confisqués sur les rebelles au quartier de Bailleul et au district de Warneton. 1er, 11 sept. 1621-25 déc. 1629; compte 2e, Noël 1631 à Noël 1631, rendu par sa veuve, Jeanne de Heere.

1634-1645. Comptes de Frédéric Van Niouwenhuyse, receveur des biens confisqués sur les rebelles au quartier de Bailleul et district de Warneton. 1er, 25 déc. 1631-25 déc. 1633; 2e, id. 1633-1634; 3e, id. 1634-1635; 4e, id. 1635-1636; 5e, id. 1636-1637; 6e, id. 1637-1638; 7e, id. 1638-1639; 8e, id. 1639-1640; 9e, id. 1640-1641; 10e, id. 1641-1642; 11e, 1642-1643; 12e, années 1644, 1645, 1646 et 1647, rendu par ses héritiers.

1646. Compte premier de Jean de Haene, receveur des domaines des ville et seigneurie de Warneton, dévolus au Roi par confiscation sur messire Guillaume de Nassau, prince d'Orange. 1er janvier au 31 décembre 1568.

1647-1653. Comptes de Pierre Van der Mersch, receveur des domaines de la ville et seigneurie de Warneton, dévolus à Sa Majesté par confiscation sur messire Guillaume de Nassau, prince d'Orange. 1er, 1er janvier au 31 déc. 1569; 2e, id. 1570; 3e, id. 1571; 4e, id. 1572; 5e, id. 1573; 6e, id. 1574; 7e, id. 1575.

1654. Compte de Me Maillaert de Remaulx, receveur du

domaine des ville et châtellenie de Warneton pour S. Exc. Maurice de Nassau, prince d'Orange, présenté à la Chambre des comptes de la Haye. 1er janvier au 31 décembre 1619.

1655-1657. Comptes de Me Maillaert de Remaulx, receveur du domaine de la ville et châtellenie de Warneton, dévolu à Sa Majesté par confiscation sur le prince de Nassau. 1er janvier au 31 décembre 1620; id. 1620; id. 1622.

1658-1659. Comptes de Josse van Hulst, lieutenant d'Antoine de Haimy, seigneur d'Amfroipret, receveur, au nom du prince de Nassau, du bailliage des ville et châtellenie de Warneton, dévolu au Roi pour cause de confisçation sur Guillaume d'Orange, prince de Nassau. 2e, id. 1559-31 déc. 1560; 4e, 1er janvier 1566-20 août 1567.

1660-1661. Comptes de Jean de Haene, receveur du bailliage de Warneton, dévolu au Roi pour cause de confiscation. 1er nov. 1567-30 oct. 1568; id. 1568-1569.

1662-1663. Comptes de Jean de Massiet, écuyer, seigneur de Beaurepert, grand-bailli des ville et châtellenie de Warneton, receveur du baillliage de ladite ville et châtellenie, présentés à la Chambre des Comptes établie sur le fait des confiscations. 1er nov. 1569-29 nov. 1575; 30 nov. 1575-24 fév. 1577, présenté par Madelaine de La Vichte, au nom de son mari Jean de Massiet.

1664. Comptes de Maillaert de Remaulx, receveur du bailliage des ville et châtellenie de Warneton, au nom de S. Exc. Maurice de Nassau, prince d'Orange, à cause des droits seigneuriaux, rentes des fiefs et héritages, reliefs, amendes et autres droits, présentés à la Chambre des Comptes de La Haye. 1er janv.-31 déc. 1619.

1665-1668. Comptes de Me Maillaert de Remaulx, receveur du bailliage des ville et seigneurie de Warneton, s'étendant audit Warneton, à Kemmele, Verdbois que l'on dit Grand-Bar, Frelinghien, Deûlémont, Houplines et Potit-Bar en la paroisse de Roncq, dévolu à Sa Majesté par droit de

confiscation sur le prince de Nassau. 1er janv.-31 déc. 1620; id. 1621; id. 1622; id. 1623.

1669. Compte de Jean Doulcet, receveur des biens saisis et annotés au nom de Sa Majesté, dans les ville et châtellenie de Warneton, comme appartenant à plusieurs particuliers réfugiés. Du commencement des annotations (sans date) au 30 sept. 1591.

1670. Compte de Jean Doulcet le jeune, receveur des biens saisis et confisqués dans les ville et châtellenie de Warneton. 1er oct. 1591-30 sept. 1594.

1671-1672. Comptes de François de Hooghelande, écuyer, receveur des biens saisis et annotés appartenant aux réfugiés, ennemis et tenant parti contre Sa Majesté, situés en la ville et châtellenie de Warneton. 1er octob. 1594-31 sept. 1597; id. 1597-25 déc. 1601.

1673-1674. Comptes par Jean Willaert, receveur des biens immeubles confisqués sur les rebelles de la ville et châtellenie de Bergues, excepté en la seigneurie de Hondschoote. Saint-Martin (11 nov.) 1566 à St-Martin 1569; id. 1569-id. 1571.

1675. Compte par Jean Willaert, receveur des biens meubles confisqués sur les rebelles au quartier de Bergues, non comprise la seigneurie de Hondschoote. 22 mai 1568-31 mai 1571.

1676. Compte par les héritiers et tuteurs des enfants de Jean de Schodt, en son vivant receveur des confiscations, des biens saisis sur les rebelles en la ville et châtellenie de Bergues depuis la réduction de cette ville en l'obéissance du Roi (1er sept. 1583) jusqu'aux Pâques 1587.

1677. Etat purgatif du dernier compte de Jean de Schodt, en son vivant receveur des confiscations au quartier de Bergues, présenté à la Chambre des Comptes de Lille, le 15 fév. 1595, par Denis de Brier, son successeur dans ledit office.

1678. Cahier des biens confisqués, en la ville et châtelle-

nie de Bergues, sur les rebelles fugitifs, dressé par Guislain Diserin, commissaire des annotations en ladite ville et châtellenie, et achevé le 16 mars 1589.

1679-1689. Comptes de Denis Du Brier, receveur des annotations en la ville et châtellenie de Bergues. 1er, Pâques 1588-St-Martin (11 nov.) 1592; 2e, St-Martin 1592-1594; 3e, id. 1594-1595; 4e, id. 1595-1596; id. 1596-1597; id. 1597-1598; id. 1598-1599; id. 1599-1600; id. 1600-1601; id. 1601-1602; id, 1602-1603.

1690. Registre du rebail des biens annotés dans la ville et châtellenie de Bergues. (Sans date.)

1691. Compte de Jean Meeze, receveur des biens confisqués sur les rebelles et sis à Dunkerque et à Gravelines. Premier depuis la réduction de Dunkerque (16 juillet 1586), et pour Gravelines, depuis mai 1582 jusqu'à Pâques 1585.

1692. Compte de Jean Meeze, receveur des biens confisqués, à cause des troubles, en la ville de Nieuport. 1er, 26 avril 1583 (réduction de cette ville) aux Pâques 1585.

1693. Compte de Petronella Gruwels, veuve de Jean Meeze, receveur des biens confisqués sur les rebelles et sis à Dunkerque, à Gravelines et à Nieuport. 2e, Pâques 1585-Pâques 1587.

1694-1711. Comptes de Denis de Brier, receveur des biens des rebelles à Dunkerque, Nieuport et Gravelines. 10 avril 1587-10 avril 1588; id 1588-1590; id. 1590-1592; id. 1592-1595; id. 1595-1596; id. 1596-1597; id. 1597-1598; id. 1598-1599; id. 1599-1600; id. 1600-1601; id. 1601-1602; id. 1602-1603; id. 1603-1604; id. 1604-1605; id. 1605-1606; id. 1606-1607; id. 1607-1608; id. 1608-1609.

1712. Compte par Jean Van Havre des biens meubles confisqués, à cause des troubles, dans les villes et quartiers de Bruges, du Franc, d'Oudembourg, d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, d'Hondschoote et de Thielt. 1er, 1567.

1713-1718. Comptes par Louis Van Havre des biens im-

meubles confisqués, à cause des troubles, dans les villes et quartiers de Bruges, du Franc, d'Oudembourg, d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, d'Hondschoote et de Thielt. 1er, Pâques 1566 — Pâques 1567; 3e, id. 1568-1539; 5e, année 1570; 6e, id. 1571; 8e, id. 1573; 11e, janv. 1576 au 8 nov. 1576 (publication de la paix conclue avec le prince d'Orange).

1719. Compte par Louis Van Havre des deniers provenant de la vente des bois croissant sur les biens confisqués, à cause des troubles, dans les villes et quartiers de Bruges, du Franc, d'Oudembourg, d'Ostende, de Nieuport, de Furnes, d'Hondschoote et de Thielt. 1574.

1720. Etat dressé par Jean Vanden Vivere, receveur des biens saisis et annotés, à cause des troubles, dans les villes et châtellenies de Furnes et de Poperinghe. 1er mai 1588-2 août 1589

1721. Compte de Jean Vanden Poele, receveur des biens confisqués à cause des troubles dans l'Oost-Flandre. 21 juin au 25 décembre 1567.

1722. Compte par Jacques Van Ophem, receveur des annotations au quartier d'Oost-Flandre, nommé le 18 janvier 1607, des biens confisqués pendant sa gestion dans ledit quartier présenté à la Chambre des Comptes le 16 août 1611.

1723. Compte par Jacques Van Ophem, receveur des annotations dans l'Oost-Flandre, du produit de la vente des bois confisqués dans ce quartier à cause des troubles, présenté à la Chambre des comptes 16 mars 1611 (1608, 1609, 1610).

1724-1728. Comptes de messire Abraham Pierssene, chevalier, seigneur de Zuytdorpe, receveur des biens annotés, à cause des troubles, dans l'Oost-Flandre. 1er, 25 déc. 1623-25 déc. 1630; 2e, id. 1630-1633; 3e, id. 1633-1635; 4e, fin déc. 1637-fin déc. 1638.

1729-1731. Comptes de Jean Pardo, receveur des biens confisqués sur les rebelles dans l'Oost-Flandre. 1er, 1er janv.-

31 déc. 1638; id. 1639; 2e, id. 1640; 3e, id. 1641.

1732-1736. Comptes de Robert de Tutere, receveur des biens immeubles confisqués, à cause de troubles, dans les quartiers de Hulst, Hulsterambacht, Chaeftinghes, la Doele et St-Jean Steene. 1er janv. à déc. 1584; 2e, id. 1585; 3e, id. 1586; 4 , id. 1587; 5e, id. 1588.

1737. Compte de Robert de Tutere, receveur des biens meubles confisqués, à cause des troubles, dans les quartiers de Hulst, Hulsterambacht, Chaeftinghes, la Doele et St-Jean Steene. Mai 1584-30 avril 1585.

1738-1740. Comptes de François-Pierre Muliers, receveur des biens confisqués et annotés en la ville et métier de Hulst. 1er, 18 août 1596-25 décemb. 1601; 2e, 25 déc. 1601-25 déc. 1604; 3e, id. 1604-1606.

1741-1742. Comptes de Jacques Van Ophem, receveur des biens annotés ès ville et métier de Hulst. 1er, 25 déc. 1606 25 déc. 1607; 2e, id. 1607-1608.

1743. Compte par Josse de Baenst des biens confisqués sur Jean Ghyselins, jadis greffier de la paroisse de Huusse, châtellenie d'Audenarde. 24 juin 1631-24 juin 1634.

1744. Comte de Henri de Coornhuuse, receveur de la terre et seigneurie de Lokeren confisquée à cause des troubles, sur Jean de Hornes, chevalier, seigneur de Bassignies. Pâques 1556-Pâques 1567.

1745. Compte de Marie Lauwens, veuve de Henri Coornhuuse, receveur de la terre et seigneurie confisquée sur Jean de Hornes à cause des troubles. Pâques 1572-Pâques 1575.

1746-1747. Compte de Pierre de Coornhuuse, grand-bailli et receveur de la terre et seigneurie de Lokeren confisquée à cause des troubles sur Jean de Hornes. Pâques 1575-St-Jean (24 juin), 1576.

1748-1775. Comptes de Pierre d'Hanneron, époux d'Antoinette Haccart, veuve d'Adrien Schriecq, jadis bailli et receveur des terres de Locre et Hangest confisquées, à cause

des troubles sur Adolphe-Philippe de Hornes. St-Jean 1613-St-Jean 1614; id. 1614-1615; id. 1615-1616; id. 1616-1617; id. 1617-1618; id. 1618-1619; id. 1619-1620; id. 1620-1621.

1776. Comptes de Mahieu Mortier, receveur et bailli des terres de Lokeron et Hangest confisquées, à cause des troubles, sur Adolphe-Philippe de Hornes. 1621, 1622, 1623.

1777. Compte de François de Hane, bailli et receveur des terres et seigneuries de Lokeren et Hangest confisquées sur Adolphe-Philippe de Hornes. 1639 et 1640.

1778. Compte rendu par Christophe Van Staveren des revenus de la principauté de Gavre qu'il a reçus pour satisfaire à la sentence du Grand-Conseil de Malines en faveur des créanciers de la maison de Louis, comte d'Egmont, en date du 31 juillet 1652. 1er octobre 1647-30 sept. 1651.

1779. Compte de Robert Le Clercq, receveur de la terre et seigneurie de Gheluwe. 1605.

1780. Registre des confiscations aux pays de Waes et de Termonde. 1673 à 1678.

1781. Etat des rentes assignées sur le domaine de Flandre au quartier de Gand qui appartiennent aux ennemis de Sa Majesté. 1591.

1782. Etat purgatif des comptes de Jean Myleman, receveur des confiscations et annotations en divers quartiers de Flandre, dressé par J. Du Bois, greffier de la Chambre des Comptes de Lille, et présenté le 10 novembre 1623.

3° *Comptes des confiscations au sujet de guerres contre la France.*

1783. Compte d'Arnouldt de Yssche, receveur des biens confisqués, par droit de guerre, sur les Français aux quartiers de Douai et Orchies. 1er juin 1536-23 juin 1538.

1784-1794. Compte de Jean Hovine, receveur des biens confisqués, par droit de guerre, sur les Français en la ville et châtellenie de Lille. 24 juin 1536-23 juin 1538. — A ces

comptes sont joints les comptes suivants présentés à Jean Hovine : 1° le compte x° de Jacques de Courouble, receveur pour messire François de Rache, seigneur de la Hargerie et maître d'hôtel du roi de France, de dix-sept fiefs situés dans la ville et châtellenie de Lille, 1er oct. 1535-30 nov. 1536; 2° le compte dixième de Nicolas le Keulch, receveur pour le même François de Raches, de ses biens au quartier de Pévèle et à l'environ, 1er oct. 1535-30 nov. 1536; 3° de Barthélemy Delemer, receveur au nom du même François de Raches de tous ses biens situés dans les villes et châtellenies de Lille, Flandre, Artois et Tournai, confisqués au profit de Sa Majesté, 1er oct. 1536-30 sept. 1537; 4° les mêmes comptes du même receveur, 1er oct. 1537-30 sept. 1538; 5° le compte de Victor Bacouel, receveur pour le même François de Rache, de biens situés dans la châtellenie de Lille, 1er 1535-30 sept. 1536; 6° comptes de Nicolas Deffarvacque, receveur des biens confisqués en Tournai, Tournaisis et Mortagne, 1er juin 1536-23 juin 1537; 7° comptes du même pour les mêmes quartiers, 24 juin 1537-23 juin 1538; 8° comptes de Robert de Beauffremez, receveur des biens confisqués de la duchesse de Vendôme, situés à la Bassée, le Transloy, Herlies et Carnin, 1er octobre 1537-30 sept. 1538; 9° comptes de Charles Wagner, receveur des biens confisqués d'Antoine de Haines situés à Bondues, le Vingne et Cocqmaille, 1er oct. 1537-30 sept. 1738; 10° comptes de Jean de Morenghes, à cause des biens confisqués dépendant de la terre et seigneurie de Gamans, 1er oct. 1535-30 sept. 1536.

1794-1797. Comptes de Jean Resteau, receveur du domaine de Haubourdin et Emmerin, appartenant au duc de Vendôme et maintenant dévolu à Sa Majesté par droit de confiscation à l'occasion de la guerre déclarée le 17 septembre 1551. 3e, 1er oct. 1547-30 sept. 1550; 4e, id. 1550-1551; 10e, 5 fév. 1556-6 janv. 1557.

1798. Compte de messire Patrice Moledy, receveur des

biens confisqués sur les Français dans l'Oost-Flandre à cause de la guerre. 1er, 1551-1552.

1799-1801. Comptes de Jean de Warenghien, receveur des biens confisqués sur les Français dans la châtellenie de Lille, depuis la déclaration de guerre contre *le prince de Béarn*. 1er, 25 fév.-31 déc. 1595; 2e, 1er janv.-31 déc. 1596; 3e, id. 1597.

1802. Deuxième compte par Noël de Beauchamp, receveur du domaine au quartier de Douai et Orchies, des biens annotés sur les Français tenant le parti du prince de Béarn, dans les châtellenies de Douai et Orchies. 1er janv.-31 déc. 1597.

1803. Compte de feu Noël de Beauchamp, receveur des biens des Français tenant le parti du prince de Béarn, saisis par droit de guerre dans les quartiers de Douai et Orchies. 3e et dernier, 1er janv. 1598-2 mai 1598.

1804-1805. Comptes de Jacques de Nieuwenhuyse, receveur des biens confisqués sur les Français au quartier de La Gorgue et pays de l'Aleu, à cause de la guerre contre le prince de Béarn, *soi-disant* roi de France. 1er, 24 juin 1595-23 juin 1597; 2e, id. 1597-1598.

1806-1808. Comptes de Simon de Rosendael père, receveur des biens confisqués. par droit de guerre, sur les Français, dans la ville et châtellenie de Lille. 2e, 1636; 3e, 1637; 3e, double.

1809-1833. Comptes de Simon de Rosendael fils, receveur des biens confisqués, par droit de guerre, sur les Français, en la ville et châtellenie de Lille. 1er, 1638; 2e, 1639; 3e, 1640; 4e, 1641; 5e, 1642; 6e, 1643; 7e, 1644; 8e, 1645; 9e, 1646; 10e, 1647; 11e, 1648; 12e, 1649; 13e, 1650; 14e, 1651; 15e, 1652; 16e, 1653; 17e, 1654; 18e, 1655; 19e, 1656; 20e, 1657; 21e, 1658; 22e, 1659 en double; 23 , 1660.

1834-1836. Comptes par Simon de Rosendael, receveur des biens français confisqués en la ville et châtellenie de Lille, de la terre et seigneurie nommée le fief de la châtelle-

nie de Lille, cour et halle de Phalempin, ayant appartenu au roi de France, saisie le 21 juillet 1635. 4e, 1641; 11e, 1648; 14e, 1651.

1837-1838. Comptes de Simon de Rosendael, receveur des biens et revenus du prieuré de Fives, dépendant de l'abbaye de St-Nicaise de Reims, saisis à cause de la guerre déclarée contre la France ; le prieur était Dom Jean Villart, décédé du mal contagieux le 23 juillet 1636. 1er, 20 juillet 1635-31 déc. 1636; 2e et dernier, 1637.

1839-1841. Comptes de Jean Petit, chargé de la recette du fief de le Haye, séant à Bondues et à l'environ, annoté au profit de Sa Majesté, à cause de la guerre contre la France, du chef de messire Pierre Picquart, seigneur de Sivigny, demeurant en France. St-Remi 1630 à St-Remi 1634; St-Remi et Noël 1634 à St-Remi et Noël 1636; id. 1636 à id. 1637.

1842-1864. Comptes de Simon de Rosendael, receveur du fief de le Haye, séant à Bondues, annoté au profit de Sa Majesté, à cause de la guerre, du chef du seigneur de Sivigny. 1er, 1er janv.-31 déc. 1638; 2e, id. 1639; 3e, id. 1640; 4e, id. 1641; 5e, id. 1642; 6e, id. 1643; 7e, id. 1644; 8e, 1645; 9e, id. 1646; 10e, id. 1647; 11e, id. 1648; 12e, 1649; 13e, id. 1650; 14e, id. 1651; 15e, id. 1652; 16e, id. 1653; 17e, id. 1654; 18e, id. 1655; 19e, id. 1656; 20e, id. 1657; 21e, id. 1658; 22e, id. 1659; 23e, id. 1660.

1865-1875. Comptes d'Annardt Beccuwe, receveur des biens confisqués sur les Français aux quartiers de Wervicq, Comines et de l'environ. 1er, 22 juill.-16 déc. 1635; 2e, 1er janv.-31 déc. 1636; 3e, id. 1637; 4e, id. 1638; 5e, id. 1639; 6e, id. 1640; 7e, id. 1641; 8e, id. 1642; 9e, id. 1642-1644; 10e, id. 1645-1649; 11e, id. 1650-1658.

1876. Compte d'Annardt Becuwe, receveur des annotations et confiscations sur les Hollandais, aux quartiers de Wervicq, Comines et à l'environ. 2 fév. 1658-2 fév. 1660.

1877-1886. Comptes de Guillaume Despretz, receveur des

biens des Français, confisqués depuis la déclaration de la guerre entre les couronnes d'Espagne et de France, faite par Sa Majesté le 23 juin 1635, dans les quartiers de Douai et Orchies. 1er, 23 juin 1635-31 déc. 1635; 2e, janv. à déc. 1636; 3e, id. 1637; 4e, id. 1638; 5e, id. 1639; 6e, id. 1640; 7e, janv. 1640-déc. 1644; 8e, id. 1645-1650; 9e, id. 1651-1659.

1887-1890. Comptes par Ingelbert du Cellier, seigneur de Schrevels, receveur général de West-Flandre, des biens annotés en West-Flandre à cause de la guerre contre la France. 1er, depuis la déclaration de guerre (24 juill. 1635) jusqu'au 31 déc. suiv.; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638.

1891-1902. Comptes par Gilles Stalins, receveur général de West-Flandre des biens annotés en ce quartier à cause de la guerre contre la France. 1er, 1639-1640; 2e, 1641; 3e, 1642; 4e, 1643; 5e, 1644; 6e, 1645-1646; 7e, 1647-1648; 7e bis, 1649-1650; 8e, id. 1651, 1652, 1653; 9e, 1654-1655; 10e, 1656-1657; 10e bis et dernier, 1er janv. 1658-16 mars 1660, jour de la publication de la paix.

1903-1914. Comptes de Frédéric Van Nieuwenhuyse, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, en la ville et châtellenie de Bailleul. 1er, 24 juin 1635-31 déc. 1635, 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642; 9e, 1643; 10e, 1644; 11e, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649; 12e (rendu par les héritiers dudit Frédéric), 1650, 1651, 1652, 1653, 1654 et 1655.

1915-1925. Comptes de Jean Du Chambge, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, au quartier de Cassel et bois de Nieppe. 1er, 24 juin 1635, jour de la déclaration de la guerre, au 31 déc. 1635; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642; 9e, 1643; 10e, 1644; 11e, 1645, avec un état purgatif.

1926. Comptes des arrérages dus à la recette des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, en la ville

et châtellenie de Cassel et bois de Nieppe, rendu par Jean-Baptiste de Robiano, écuyer, receveur général desdits Cassel et bois de Nieppe, tant en son nom qu'au nom de son prédécesseur Nicolas-Louis de La Croix. 31 déc. 1658-18 mars 1660, jour de la publication de la paix.

1927-1934. Comptes de Chrétien Bondens, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre avec la France, dans le quartier d'Ypres. 1er, 24 juillet-31 déc. 1635; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642.

1935-1944. Recette des biens confisqués sur les Français dans les quartiers de Courtrai, Menin et Harlebeke, a cause de la guerre : comptes d'Adrien Vandenberghe. 1er, depuis la déclaration de la guerre (24 juin) jusqu'au 31 déc. 1635; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642; 9e, 1643; 10e, 1644.

1945-1946. Compte par Robert Vanden Berghe des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre, dans les quartiers de Courtrai, Menin et Harlebeke. 1er, 1645; compte purgatif.

1947-1957. Comptes de Simon Van Bockenole, receveur des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre, dans les quartiers de Courtrai, Menin et Harlebeke. 1re, 1646, 1647, 1648; 2e, 1649; 3e, 1650; 4e, 1651; 5e, 1652; 6e, 1653; 7e, 1654; 8e, 1655; 9e, 1656; 10e, 1657; 11e, 1658, 1659, 1660, 1661.

1958-1961. Comptes d'Abraham Pierssene, receveur des biens confisqués sur les Français dans l'Oost-Flandre, à cause de la guerre entre la France et l'Espagne. 1er, 24 juill. 1635-23 mars 1636; 2e, 23 mars 1636-24 juill. 1637; 3e, 25 juill. 1637-id. 1638; 4e, id. 1638-1639.

1962. Etat « par forme de balance » du revenu des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre dans l'Oost-Flandre, reçu par Jean Pardo, écuyer, receveur général des domaines et confiscations de ce quartier. Juillet-déc. 1638.

1963-1966. Comptes de Jean Pardo, écuyer, receveur des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre, dans l'Oost-Flandre. 1er, décemb. 1638-25 déc. 1639; 2e, 25 déc. 1639-id. 1640; 3e, id. 1640-1641; 4e, id. 1641-1643.

1967. Compte d'Abraham Pierssene, receveur des biens confisqués sur les Français, à cause de la guerre, dans l'Oost-Flandre. 5e, mars 1644, époque où il fut rétabli dans ledit office, jusqu'au 31 juillet 1646.

1968-1970. Comptes de Guillaume Gallé, receveur des biens confisqués sur les Français dans l'Oost-Flandre, à cause de la guerre. 1er, 31 juillet 1646-31 déc. suivant; 2e, 1647-1648; 3e, 1649-1650.

1971-1981. Comptes de Bauduin Vanden Lande, receveur des biens confisqués sur les Français dans le quartier de Bruges et du Franc, à cause de la guerre. 1er, 24 juill.-31 déc. 1635; 2e, 1636; 3e, 1637; 4e, 1638; 5e, 1639; 6e, 1640; 7e, 1641; 8e, 1642-1643; 9, 1644-1645; 10e, 1646, 1647, 1648; 11e, 1er janv. 1649 à Pâques 1652.

1982. Etat « en brief » fait par Jacques Scheelinck, receveur des biens confisqués sur les Français au quartier de Bruges et du Franc. 1er oct. 1652-1er oct. 1653.

1983. Compte de Martin de Gheldere, receveur des biens confisqués sur les Français au quartier de Bruges et du Franc. Octobre 1654-juill. 1655.

1984. Compte, par Josse Vanden Dorpe, des biens confisqués sur les Français au quartier de Bruges. Juillet 1655-juillet 1658.

1985-1992. Comptes de Jean Vanden Heede, receveur des contributions levées au quartier de Bruges. 1er, 9 avril 1621, jour de l'expiration de la trève, au 9 août 1627; 2e, 9 août 1627-1er juill. 1632; 3e, 1er juill. 1632-déc. 1634; 4e, janv. 1634-juill. 1635; 5e, 26 juill. 1635-1er juill. 1637; 6e, juill. 1637-juill. 1639; 8e, id. 1641-nov. 1642.

1993-1995. Comptes de Gautier Tristram, receveur des

contributions levées sur les Français au quartier de Bruges. 1er, nov. 1642-81 déc. 1644; 2e, 1645-1646; 3e, 1er janv. 1647-4 mai 1648.

1996-2000. Comptes, par François de Hane, des biens confisqués, à cause de la guerre, sur les Français dans le quartier de Locre et Angest. 1635; 1636; 1637; 1638; 1639, 1640, 1641, 1642, 1643.

2001-2011. Comptes d'Abraham Boone, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, dans les quartiers d'Ursele, Wesseghem, Knesselaere, Haltert, etc., depuis la déclaration de guerre jusqu'au 31 décembre. 1636; 1637; 1638; 1639; 1640; 1641; 1642; 1643; 1644; 1645, 1646. 1647; 1648.

2012-2014. Comptes de Charles Boone, receveur des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, dans les quartiers d'Ursele, Wesseghem et Knesselaere. 1649, 1650, 1651, 1652, 1653; 1654-1655; 1656.

2015. Registre des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, dans les quartiers de Gand et d'Assenède. 1668 à 1676.

2016. Registre des biens confisqués, à cause de la guerre contre la France, dans les quartiers de Gand, Deynze, Alost, Ardembourg, Termonde et Pays de Waes. 1673 a 1677.

2017. Registre des confiscations au quartier du Vieux-bourg de Gand. 1673 à 1677.

2018. Compte de Jérôme de Trixhe, receveur des biens confisqués sur les Français au quartier d'Oost-Flandre depuis la déclaration de guerre du 28 octobre 1673 jusqu'au 31 déc. 1677.

2019. Etat général des parties reçues par Jérôme Trixhe, receveur général au quartier d'Oost-Flandre, des biens et effets confisqués sur les Français depuis la déclaration de guerre jusqu'au 12 nov. 1674.

V.

COMPTES DES AIDES ET SUBSIDES

2020. Compte par feu Pierre de la Tanerie, maître des comptes à Lille, de l'aide de 100,000 nobles accordée au duc Philippe-le-Hardi par ses bonnes villes et plat pays de Flandre au mois d'août 1397, pour payer la rançon de son fils aîné le comte de Nevers et de ses compagnons, prisonniers des Sarrazins. 14 août 1397 au 1er juin 1401.

2021. Compte de Barthélemi à la Truye et de Barthélemy le Voogt, commis à la recette de l'aide de 100,000 écus doubles nouveaux montant à 240,000 livres octroiés au duc de Bourgogne par son commun pays de Flandre au mois de juillet 1417, tout pour lui aidier à supporter les « granz frais, missions et despens qu'il avoit eus et soustenus et encores estoit apparant de faire avoir et soustenir pour cause de l'armée et du voiage qu'il entendoit lors briefment au plaisir de Dieu faire es parties de France pour le bien du Roi nostre sire, de ses amis et bien veullans et des siens et de tout le royaume comme aussi afin que mon dit seigneur meist peine de tenir les chemins ouvers ou dit royaume et partout ses pays telement que les marchans dicelli son dit pays de Flandres et autres fréquentans et usans du fait de marchandise en ycelli peussent seurement et sauvement aveucques leur biens denrées et marchandises venir, aler, passer, séjourner, marchander, retourner et rapasser de l'un pays à l'autre... à payer le dit aide à deux termes l'un moittié dedens le jour de la feste Nostre-Dame Chandeleur 1417 et l'autre dedeans le jour de la solennité Nostre-Dame my aoust l'an 1418. »

2022. Compte par Gautier Poulain, dit l'abbé et Colart le Fèvre, de l'aide de 150,000 nobles d'or valant 720,000 livres parisis accordée en mars 1430 par les Quatre-Membres

de Flandre au duc Philippe-le-Bon, à cause de son mariage avec Isabelle de Portugal.

2023. Compte par feu maître Jean Bars, doyen de l'église de Furnes, d'un subside de 20,000 philippus d'or accordé au mois de mai 1436 par le clergé de Flandre au duc Philippe-le-Bon pour l'aider à soutenir les dépenses qu'il a dû faire à Arras lorsque la paix y a été conclue, et qu'il doit faire pour mettre sus une armée chargée de la défense du pays contre les Anglais « qui journelment faisoient des entreprinses sur icellui. »

2024. Compte par Guillaume le Wale, d'une aide de 200,000 écus d'or, payable en huit ans, accordée en juin 1445 au duc Philippe-le-Bon, par les Quatre-Membres de Flandre. Années 1445, 1446, 1447, 1448.

2025. Compte par Jacques Douche, receveur de Flandre au quartier de Gand, des termes de Noël 1468, Saint-Jean et Noël 1469, d'une aide de 1,000,000 riders accordée par les Quatre-Membres de Flandre, payable en seize ans (quartier de Gand).

2026. Compte par Jacques de Durmez, receveur de Flandre, au quartier de Gand, des termes de Saint-Jean et Noël 1472 de l'aide de 1,000,000 riders, accordée en 1468 par les Quatre-Membres de Flandre (quartier de Gand).

2027. Comptes par Jacques De Durmez, receveur de Flandre pour le quartier de Gand, de la contribution de ce quartier dans l'aide de 8,000 riders accordée à la duchesse Marie de Bourgogne par les Quatre-Membres de Flandre payable en seize ans, années 1473 et 1474, dans l'aide de 40,000 riders accordée aussi pour seize ans, années 1473 et 1474, et dans l'aide de 9,600 riders accordée à la duchesse douairière de Bourgogne, années 1473 et 1474.

2028. Comptes par Jacques de Durmez, receveur de Flandre pour le quartier de Gand, de la contribution de ce quartier dans l'aide de 8,000 riders accordée à Mlle Marie

de Bourgogne, payable en seize ans, année 1475, dans l'aide de 40,000 riders payable aussi en seize ans, année 1475, dans l'aide 9,600 riders accordée à la duchesse douairière de Bourgogne, années 1475 et 1476.

2029. Compte de Jacques de Durmez, receveur ès parties de Gand de l'aide de huit mille riders accordés à la duchesse de Bourgogne, pour les termes échus à la Saint-Jean et à la Noël 1476.

2030. Compte par Gilles Du Bois, receveur de Flandre ès parties d'Ypres et de Lille, d'une aide de 2,000 fr. octroyée en 1472 à Marguerite d'Yorck, duchesse de Bourgogne, par les Etats de Lille, Douai et Orchies, « en récompensation de la grant perte qu'elle a eu à cause de ses baghes et joyaulx qui, par feu de meschief, furent ou temps de caresme l'an mil quatre cens soixante unze, ars et périlz ou chastel de Male lez Bruges ».

2031. Compte de Christophe Buridan, receveur de Flandre ès parties de Bruges et du Franc, commis à la perception d'une aide de 30,000 écus de 48 gros accordée au duc par les trois Etats de Flandre pour l'entretien de son armée de mer, en 1475.

2032. Compte de Gilles Dubois, receveur de Flandre ès parties d'Ypres et Lille, pour le même objet.

2033. Compte de Jacques Durmez, receveur de Flandre ès parties de Gand, pour le même objet.

2034. Compte de Jean de Wailly, commis à la distribution de 30,000 écus qu'ont octroyés au duc Charles-le-Téméraire les Quatre-Membres de Flandre pour subvenir aux frais d'entretien de l'armée et des navires de guerre destinés à résister aux « entreprises des ennemis estans sur mer en l'an 1475 ».

2035. Comptes de Pierre de Bins, receveur de l'aide de 40,000 ridders payable en seize ans, à deux termes par an, accordée à la duchesse de Bourgogne, Marguerite d'Yorck,

« en faveur de son mariage » pas les Quatre-Membres de Flandre. Saint-Jean et Noël 1467 et 1478, pour les quartiers de Bruges, d'Ypres et du Franc; Saint-Jean et Noël 1480, pour Gand, Bruges, Ypres et le Franc; Saint-Jean et Noël 1481, pour les Quatre-Membres; Saint-Jean 1482, pour les Quatre-Membres.

2036. Comptes de feu Paule de Bins, receveur de la même aide. Noël 1482, Saint-Jean et Noël 1483, Saint-Jean 1484, pour les Quatre-Membres.

2037-2038. Comptes par Jérome Lauweryn, receveur général des aides de Flandre, 1° d'une aide de 400,000 écus payable en quatre années accordée par les Quatre-Membres de Flandre en avril 1497; 2° d'une autre aide de 50,000 écus payable à la Noël 1497 et à Pâques 1498 accordée par les Etats généraux de par deçà « pour l'entretenement de ses garnisons contre les Gheldrois. » 1er compte, 1° Saint-Jean et Noël 1497; 2° Noël 1497; 2° compte, 1° Saint-Jean et Noël 1498; 2° Saint-Jean 1498 et Noël de la même année, l'aide de 50,000 écus ayant été de nouveau octroyée pour deux ans.

2039. Compte par Jérome Lauweryn, receveur général des aides de Flandre, 1° de l'aide de 130,000 écus payable en quatre ans à deux termes par an accordée par les Etats de Flandre; 2° d'une autre aide de 110,000 écus payable en trois ans à deux termes par an, à commencer à avoir cours à l'expiration de l'aide de 130,000 écus. 10° et dernier compte : 1° Saint-Jean et Noël 1507; 2° Saint-Jean 1508.

2040-2043. Comptes par Roland le Fèvre, seigneur de Tamise, et Liévin de Pottelsberghe, receveurs généraux des aides de Flandre : 1° d'une aide de 110.000 écus payable en 1508, 1509, 1510 à deux termes par an ; 2° d'une aide de 100,000 écus payable un tiers à la Saint-Jean 1509 et les deux tiers restant en quatre termes : 1° Noël 1508, Saint-Jean et Noël 1509, Saint-Jean 1510; 2° Saint-Jean 1509, Noël 1509, Saint-Jean 1510 ; 1° Noël 1510 ; 2° Noël 1510, Saint-Jean 1511.

2044. Comptes par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° d'une aide de 60,000 livres payable en deux ans ; 2° d'une aide de 64,000 livres payable à la Noël 1511 et à la Saint-Jean 1512 ; 3° d'une aide de 60,000 livres payable à la Noël 1512 et à la Saint-Jean 1513 accordée en mai 1512 ; 4° d'un emprunt de 3,950 l. 2 s. 6 d. fait aux villes et châtellenies de Flandre pour payer les gages des capitaines et gens d'armes tenant garnison sur les frontières ; 5° d'une aide de 120,000 écus payable en 1513 et 1514 accordée en juin 1513 ; 6° d'une aide de 100,000 écus octroyée le 28 octobre 1513 payable en 1513 et 1514. 1er Compte, Noël 1511 à Noël 1513.

2045-2046. Comptes par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 30,000 livres payable un tiers à la Saint-Jean 1509, le reste par quart en 1510, 1511 et 1512, accordée par les Etats de Flandre à la duchesse Marguerite d'Autriche en l'an 1508 ; 2e compte, Saint-Jean et Noël 1510, Saint-Jean et Noël 1511, Saint-Jean 1512 ; 3e compte, d'un aide de 20,000 écus accordée à ladite dame le 28 oct. 1513 payable à la Noël 1513 et à la Saint-Jehan 1514.

2047. 2e compte, par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre, de l'aide de 120,000 écus octroyée en juin 1513, de l'aide de 100,000 écus accordée le 28 octobre 1513 ; d'un prêt fait par les villes et châtellenies de Flandre pour aider les princes à subvenir aux grands frais du voyage de Madame d'Autriche en Hongrie. Saint-Jean 1514.

2048. 3e compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre ; 1° d'une aide de 100,000 écus accordée le 12 août 1514 payable en 1514 et en 1515 ; 2° d'une aide de 24,000 livres accordée le 5 mars 1515 pour être employée au rachat des villes de Ninove et terroir de Rousselaer ; 3° d'une aide de 200,000 écus payable en quatre ans deux termes par an, accordée le 30 mars 1515. Pâques et Noël 1515.

2049. 4° compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes Saint-Jean et Noël 1516 et Saint-Jean 1517 de l'aide de 200,000 écus octroyée le 30 mars 1515 ; 2° des trois termes Saint-Jean et Noël 1516 et Saint-Jean 1518 d'une aide de 100,000 florins philippus d'or accordée le 18 avril 1516 pour la portion de la Flandre dans la somme de 400,000 philippus demandée par le Roi afin de subvenir aux frais de son voyage d'Espagne; 3 des prêts et avances faits par les villes et châtellenies de Flandre au Roi pour l'aider à subvenir aux frais de son voyage d'Espagne et de la guerre de la Frise.

2050. 5° compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes de Noël 1517, Saint-Jean et Noël 1518 de l'aide de 200,000 écus octroyée le 30 mars 1515 ; de 25,000 livres levées en novembre 1518 pour faire rentrer le Roi dans les sommes qu'il avait déboursées en octobre 1517 pour opérer le renouvellement du transport général de Flandre.

2051. 7° compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes Saint-Jean et Noël 1520 et Saint-Jean 1521 d'une aide de 200,000 écus octroyée pour quatre ans le 12 juin 1519 ; 2° des termes Saint-Jean et Noël 1520 d'une aide de 100,000 écus accordée à l'Empereur le 20 avril 1519 payable en deux ans ; 3° du terme Saint-Jean 1521 de l'aide de 150,000 livres accordée le 5 août 1520 payable en trois termes; 4° d'un prêt de 72,960 livres fait par les villes de Bruges, Courtrai, Ypres, Furnes et Bergues; 5° de l'aide de 150,000 écus accordée le 1er avril 1521 pour aider l'Empereur dans la présente guerre contre la France.

2052. 8° compte par Liévin de Pottelsberghe, receveur général des aides de Flandre : 1° des termes Noël 1521, Saint-Jean et Noël 1522 de l'aide de 200,000 écus octroyée le 12 juin 1519 ; 2° des termes Noël 1521 et Saint-Jean 1522 de l'aide de 150,000 écus accordée le 5 août 1520 ; 3° d'une

aide de 150,000 livres accordée le 15 janvier 1522 qui doit être employée à la garde des villes et forts des frontières ; 4° d'une aide de 150,000 livres accordée le 3 décembre 1522 payable au Noël suivant.

2053. 1er compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° d'une aide de 150,000 livres octroyée le 31 mars 1523 ; 2° d'une autre accordée le 7 octobre 1523; 3° d'une autre aide de 150,000 livres accordée le 23 mars 1524.

2054. 2e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de l'aide de 150,000 livres accordée le 20 novembre 1524; 2° de pareille somme accordée le 31 mai 1525 ; 3° d'une aide de 100,000 octroyée le 13 juin 1526.

2055. 3e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de l'aide de 150,000 écus accordée le 16 juillet 1527; 2° de l'aide de 200,000 livres accordée le 7 avril 1528.

2056. 4e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de l'aide de 120,000 écus accordée le 22 février 1529; 2° de l'aide de 100,000 écus accordée le 21 décembre 1529 ; 3° de l'aide de 200,000 écus accordée le 6 juin 1529 payable en six ans et douze termes; 4° du subside octroyé en août 1528 par le clergé des évêchés de Térouane, Tournai, Cambrai et Utrecht.

2057. 5e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° des deux premières années de l'aide de 200,000 livres accordée le 6 mai 1531 payable en six ans; 2° du prêt de 8,000 livres fait par les villes et châtellenies de Flandre ; 3° de la part des ville de Gand et châtellenie du Vieuxbourg dans l'aide de 200,000 écus accordée pour six ans le 5 juin 1529 payée par anticipation par les autres villes de Flandre ; Saint-Remi 1531, Pâques et Saint-Remi 1532.

2058. 6e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1° de la 3e année de l'aide de

200,000 livres accordée pour six ans le 6 mai 1531; 2o des 1678 l. restant du prêt fait en 1532 par les villes et châtellenie de Flandre; 3o des termes Pâques et Saint-Remi 1553 de la portion de la ville et du Vieuxbourg de Gand dans l'aide de 200,000 écus octroyée le 6 juin 1529.—1533.

2059. 7e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1o de la 4e année de l'aide octroyée pour six ans le 6 mai 1531; 2o des termes Pâques et Saint-Remi 1534 de la portion de la ville et Vieuxbourg de Gand dans l'aide accordée le 6 juin 1529.— 1534.

2060. 8e compte : 1o 5e année de l'aide du 6 mai 1531; 2o terme Pâques 1535 de la portion de Gand.—1535.

2061. 9e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1o de la sixième année de l'aide accordée le 6 mai 1531; 2o du terme de Saint-Remi 1535 de la portion de la ville et du Vieuxbourg de Gand dans l'aide du 6 juin 1529; 3o de l'aide de 250,000 livres octroyée en juillet et septembre 1536, payable à la Saint Remi 1536 et à la Chandeleur 1537.—Saint-Remi 1535, à la Chandeleur 1537.

2062. 10e compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1o des termes de Saint-Jean et Noël 1537 et Saint-Jean 1538 de l'aide de 200,000 carolus d'or accordée pour deux ans en juillet et septembre 1536; 2o des 2e et 3e termes de la portion de la ville et Vieuxbourg de Gand dans l'aide de 250.000 l. octroyée en juillet et septemb 1536. Saint-Jean et Noël 1537, Saint-Jean 1538.

2063. 11e et dernier compte par Charles Claeissone, receveur général des aides de Flandre : 1o du terme de Noël 1538, dernier de l'aide de 200,000 livres octroyée en juillet et septembre 1536; 2o des 4e, 5e et 6e termes de la portion de la ville et Vieuxbourg de Gand dans l'aide de 200,000 livres octroyée en juillet et septembre 1536.—N. D. en septembre 1538; Noël 1538; Chandeleur à la N. D. en septembre 1539.

2064. Compte de Mahieu de Beauffremez, bailli de la ville de La Bassée, receveur d'une aide de mille livres de gros accordée à l'empereur par les habitants des empires et terres exemptes enclavées dans la châtellenie de Lille, pour être employée à fortifier la ville de La Bassée, Pont-a-Wendin à le Sauch et autres *destroiz à l'environ*, ouvrages qui ont été faits en 1528 et 1529.

2065. Compte de Guillaume Tytgats, receveur, dans les quartiers de Courtrai, Menin, Wervicq et Harlebeke, du subside que le pape Clément a autorisé Charles-Quint de lever sur le clergé des Pays-Bas pour en employer le produit à la défense de la chrétienté et « au reboutement du Turcq. »

2066. Compte par Jacques Du Vivier, receveur du domaine de Lille, des deniers provenant du subside ecclésiastique que le pape Paul III a autorisé Charles-Quint de lever sur les biens des églises, monastères, collèges, hôpitaux, bénéfices et offices de personnes ecclésiastiques, séant ès-villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, y compris les doyennés de Lille et de Seclin. 34 juin 1542—Noël 1543.

2067. Compte par Jean Van Rooden, receveur des aides de Flandre, de l'aide de 400,000 livres accordée à l'empereur le 24 avril 1537 pour lever, équiper et solder une armée de 30,000 hommes tant de cheval que de pied qui sera opposée aux entreprises du roi de France qui vient d'envahir l'Artois à la tête d'une puissante armée.

2068. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre : d'une aide de 140,000 l. à employer à la défense du pays, accordée le 31 mai 1542 ; d'une autre aide de 160,000 l. accordée le 7 août 1542 payable à la mi-août et à la mi-septembre de cette année 1542.

2069. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 300,000 florins carolus accordée à l'empereur le 9 août 1553 pour payer les gens de guerre.

2070. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 480,000 écus accordée le 18 octobre 1543 et d'une aide de 600,000 écus accordée le 18 mars 1544, à employer au paiement des gens de guerre.

2071. Comptes par Jean Van Roden, receveur des aides de Flandre, d'une aide de 200,000 écus accordée à l'empereur le 6 juillet 1540, payable en six ans, deux termes par an. 1er compte, Saint-Jean et Noël 1540; 2e, Saint-Jean et Noël 1541; 4e, Saint-Jean et Noël 1543; 5e, Saint-Jean et Noël 1544; 6e, Saint-Jean et Noël 1545.

2072. Comptes par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 250,000 écus accordée à l'empereur le 5 novembre 1545, payable en trois ans à deux termes par an. 7e compte, Saint-Jean et Noël 1546; 8e, Saint-Jean et Noël 1547; 9e, Saint-Jean et Noël 1548.

2073-2075. Comptes par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 250,000 écus accordée à l'empereur le 15 décembre 1548, payable en six ans à deux termes par an. 10e compte, Saint-Jean et Noël 1549; 11e, Saint-Jean et Noël 1550; 12e, Saint-Jean et Noël 1551; 13e, Saint-Jean et Noël 1552; 14e, Saint-Jean et Noël 1553; 15e, Saint-Jean et Noël 1554.

2076-2077. Comptes par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 250,000 écus accordée à l'empereur le 28 avril 1555, payable en six ans à deux termes par an. 1re année, 16e compte, Saint-Jean et Noël 1555; 2e année, 17e, Saint-Jean et Noël 1556; 3e année, 18e, Saint-Jean et Noël 1557.

2078. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 240.000 livres accordée à l'empereur le 10 décembre 1544, payable à la Saint-Jean et à la Noël 1545.

2079. Comptes par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 400,000 écus accordée

le 26 janvier 1552, payable moitié en mai, moitié en novembre 1552; d'une aide de 600,000 écus accordée le 19 mars 1553, payable à la Saint-Jean et à la Noël 1553, et d'une aide de 200,000 écus accordée le 11 septembre 1553, payable à la Chandeleur et au mois de mai 1554, ces deux dernières aides devant être affectées à la défense des Pays-Bas, à la « répulsion » des ennemis et à l'entretien de l'armée.

2080. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 400,000 écus accordée le 25 avril 1554, payable à la Saint-Jean et à la Noël 1554.

2081. Compte par Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide extraordinaire de 400,000 écus octroyé à l'empereur le 28 avril 1555 par les Etats et Quatre-Membres de Flandre, payable à la Chandeleur 1556.

2082. Compte par les veuve et hoirs de Jean Van Rooden, en son vivant receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 16,000 carolus accordée le 11 juin 1541 par les sept châtellenies de la West-Flandre, afin de fortifier le château de la Montoire ou celui d'Audruicq selon qu'il sera trouvé plus convenable pour la garde des frontières.

2083. Compte par la veuve et les héritiers de Jean Van Rooden, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 800,000 livres accordée le 8 juin 1556, payable par moitié en février 1557 et en février 1558.

2084. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, en son nom et au nom d'Anna Vitse, veuve de Jean Van Rooden, en son vivant receveur général des dites aides, d'une aide extraordinaire de 600,000 livres accordée le 18 janvier 1559, payable à la Saint-Remi 1559 et à pareil jour 1560.

2085. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, de deux aides extraordinaires accordées au roi par les Quatre-Membres de Flandre l'une de

250,000 livres accordée le 3 juillet 1559, l'autre de 360,000 livres accordée le 29 août 1560.

2086. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, d'une aide de 234,000 livres à affecter au payement des garnisons des villes frontières accordée au roi par les Quatre-Membres de Flandre le 3 décembre 1563, payable en trois ans finis au mois d'octobre 1566.

2087. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, du centième denier des biens immeubles octroyé par les Etats de Flandre au roi en l'an 1569.

2088. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, de l'aide de 1,300,000 livres, payable en deux années à commencer le 13 août 1569 et à finir à pareil jour 1571, quote part des Etats de Flandre dans les 2,000,000 de florins accordés au roi par les Etats généraux des Pays-Bas afin d'être exempts de la levée du 10e et du 20e denier des ventes de biens meubles et immeubles.

2089. Compte par François Van Havre, du centième denier de tous biens meubles et immeubles accordé au roi par les Quatre-Membres de Flandre, payable en trois termes, Noël 1569, Saint-Jean 1570, Noël 1571.

2090. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, de l'administration des blés et farines livrés, pour l'entretien des gens de guerre, à l'étaple de Gand, par les bonnes villes, prélats et chapitre du pays de Flandre 1577.

2091. 17e compte par Claude de la Chapelle, receveur des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : 1° des termes de Noël 1543 et Saint-Jean 1544 d'une aide de 20,000 livres accordée en novembre 1540, payable en six ans; 2° d'une aide de 24,000 livres octroyée en octobre 1543, payée à la Toussaint 1543 et à la Chandeleur 1544; 3° d'une aide 90,000 livres accordée en avril 1544, payée à l'Ascension et a la Décollation de saint Jean 1544.

2092. 18e compte par Claude de la Chapelle, receveur des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies; 1o des termes de Noël 1544 et Saint-Jean 1545 de l'aide de 20,000 livres accordée pour six ans en novembre 1540; 2o d'une aide de 1,200 livres octroyée au roi par le pays de L'Aleu et la ville de La Gorgue.

2093. 19e compte par Claude de La Chapelle, receveur des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : 1o des termes Noël 1545 et Saint-Jean 1546 de l'aide de 20,000 liv. accordée en novembre 1540, payable en six ans ; 2o de l'aide extraordinaire de 30,000 livres octroyée en décembre 1544, payable à la Saint-Remi 1545.

2094-2095. 20e compte par Claude de La Chapelle, receveur des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : 1o des termes de Noël 1546 et Saint-Jean 1547 de l'aide de 30,000 livres octroyée par les Etats, payable en quatre ans. 21e compte pour les termes de Noël 1547 et Saint-Jean 1548.

2096. Compte par Jérôme Du Mortier, commis par provision à la recette des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, du terme de Noël 1548 de l'aide de 30,000 livres octroyée par les Etats, payable en quatre ans.

2097-2098. 1er compte par Philippe Hangouart, receveur des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, des termes de Saint-Jean et Noël 1549 d'une aide de 30,000 livres octroyée pour quatre ans par lesdits Etats; 2e, du terme de Saint-Jean 1550, dernier de l'aide de 30,000 livres octroyée par les Etats, payable en quatre ans.

2099. Compte par Philippe Hangouart, receveur des aides des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, d'un don gratuit de 15,000 livres fait au prince d'Espagne le 9 mars 1549 par les quatre hauts justiciers, à l'occasion de sa joyeuse venue dans les Pays-Bas.

2100. Compte par Philippe Hangouart, receveur des villes

et châtellenies de Lille, Douai et Orchies : 1o d'une aide de 60,000 livres payée à mars et à la Saint-Jean 1552; 2o d'une aide de 90,000 livres payée par moitié au 1er mai et au 1er août 1553; 3o d'une aide de 30,000 livres payée au 1er octobre 1553; 4o d'une aide de 1,700 livres accordée par la ville de La Gorgue et le pays de l'Aleu, payée à la Noël 1554; 5o d'une aide de 60,000 livres payée aux 1er mai et 1er août 1554; 6o d'une aide de 60,000 livres payée à la Saint-Remi 1554 et à la Chandeleur 1555.

2101. Compte par Philippe Hangouart, receveur des aides de Lille, Douai et Orchies, des deniers affectés au remboursement des prêts faits à l'empereur, pour subvenir aux frais de la guerre, par les manants des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies en 1552 et 1553.

2102. Compte, par Philippe Hangouart, des deniers provenant du récolement du centième dernier de tous biens meubles et immeubles, accordé au roi en 1569, par les Etats des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

2103. Compte de Philippe Hangouart, receveur du roi ès villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, du centième denier de tous biens meubles et immeubles des villes et châtellenies, accordé au roi pour une fois par les Etats, payable en trois termes Noël 1569, Saint-Jean et Noël 1570.

2104. 7e compte par Philippe Hangouart, receveur des Etats de Lille, Douai et Orchies, d'une aide de 7,638 livres 18 sols, affectée à l'entretien d'un prévôt des maréchaux et de ses gens « ensemble des fraiz et mises de justice en dépendans, » payable aux termes de Saint-Remi 1576 et Pâques 1577, lesquels prévôt et ses gens ont été mis sur pied par les Etats afin de purger les trois châtellenies des voleurs, réfugiés, bannis à cause des troubles et autres mauvais garnements, traveillans, composans, exactionnans les bons laboureurs et autres manants des dictes chastellenies et enclavements d'icelles.

2105-2106. 8e compte par Philippe Hangouart, receveur des Etats de Lille, Douai et Orchies, de l'aide de 7,638 l. 18 s. affectée à l'entretien d'une maréchaussée mise sur pied pour purger les trois châtellenies des voleurs qui y commettent leurs ravages, Saint-Remi 1577-Pâques 1578; 9e, Saint-Remi 1578-Pâques 1579.

2107. 10e compte par Philippe Hangouart, receveur des Etats de Lille, Douai et Orchies, d'une aide de 3,500 livres affectée à l'entretien d'un prévôt général et de ses gens commis par le roi sur la demande des Etats pour purger le pays des voleurs, brigands, etc. Saint-Remi 1579.

2108. Compte par Liévin Snonck, seigneur de la Dorent, Oostwincle, etc., superintendant des aides de Flandre, des deniers qui lui ont été versés par les différents receveurs des aides; déc. 1579-7 avril 1581.

2109. Compte par Henri de Vicq, écuyer, seigneur de Nosthove, des aides et contributions qu'il a reçues, dans la West-Flandre, par ordre de Liévin Snonck, commis extraordinaire des finances, depuis le 15 décembre 1579 jusqu'au 15 mars 1581.

2110. Compte par Henri de Vicq, écuyer, seigneur de Nosthove, de certaines parties d'aides et contributions en quelques villes, châtellenies, bourgades, villages, et seigneuries de West-Flandre, qu'il a reçues pendant six mois finis le 15 septembre 1581.

2111. Compte par Pierre Taffin, receveur des aides et contributions de la châtellenie de Bergues, d'une aide de 8,500 livres accordée par cette châtellenie, payable par mois en quinze mois finis le 28 février 1580; d'un autre aide de 4,500 l. dont le dernier paiement a été effectué le 30 avril 1580; d'une aide de 3,589 l. accordée par la châtellenie de Furnes.

2112. Registre tenu par Arnould de Praetere, receveur, et Arnould Turtelboom, greffier, des aides imposées aux

localités du pays d'Alost pour obtenir une sauvegarde du seigneur de Mouscron, gouverneur dudit pays d'Alost, conformément à l'acte de pacification de Gand. Juin 1580-décembre 1581.

2113. 2e compte de François de Langhemersch, receveur des aides ès quartiers d'Ypres, Courtrai, Audenarde, Vieux-bourg de Gand et pays du Franc, et du droit de licentes qui se lève sur les toiles en gros transportées hors de la paroisse d'Isenghien, du 15 décembre 1580 à décembre 1581 « que la recette a cessé à l'occasion des foulles et mengeries advenues ès dites chastellenies tant par l'ennemy que par la gendarmerie propre de S. M. après la réduction de la ville de Tournay. »

2114. 1er compte de Sébastien Grisel, receveur des aides et contributions de la châtellenie de Furnes. 17 octobre 1579-31 janvier 1581.

2115. 2e compte de Sébastien Grisel, receveur des aides et contributions de la châtellenie de Furnes. 1er février 1581-31 mai 1582.

2116. Compte de Gui Boddens, receveur d'une aide de 100,000 livres, octroyée le 22 décembre 1598 par les Etats de Flandre « pour l'entretenément du camp sur le Rhyn. »

2117. Compte par Arnoul Miroul, receveur des Etats de Lille, Douai et Orchies : 1° de l'impôt de 24 patards sur chaque rondelle de *queulte* (forte bière) consommée dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, que le roi a permis aux Etats de lever pendant l'année commencée le 1er septembre 1599 et finie le 31 août 1600 ; 2° d'une assiette de 56,800 livres levée, en vertu d'autorisation royale en date du 6 juin 1599, payable en deux termes : Noël 1599 et Saint-Jean 1600 ; 3° des rentes vendues, afin de subvenir au paiement des aides, en vertu de lettres d'octroi de janvier, juillet et décembre 1600.

2118. Compte par François de la Torre, receveur des

aides de Flandre, de l'aide extraordinaire de 120,000 livres accordée par les Etats de Flandre pour être employée aux nécessités de la province. 1er mai-30 avril 1625.

2119. 8e compte par François de la Torre, receveur général des aides de Flandre, de l'aide de 90,000 florins par mois accordée pour six mois (1er mai au 31 octobre 1627) et d'une somme de 312,000 livres, reliquat d'une aide précédemment accordée.

2120. Compte par François de la Torre, commis à la recette des aides de Flandre au nom de Charles-Philippe de Vicq, receveur général, d'une aide de 90,000 florins par mois et pour six mois, destinée au paiement des gens de guerre. 11e compte, 1er nov. 1628-30 avril 1629; 12e, 1er mai-31 oct. 1629.

2121. Compte par François de la Torre, receveur général des aides de Flandre, d'une aide extraordinaire de 200,000 livres, accordée en 1628 pour être employée aux ouvrages et fortifications de la province.

2122. Compte par François de la Torre, jadis commis à la recette générale des aides de Flandre, au nom de Charles Philippe de Vicq, receveur général, d'un subside extraordinaire de 600,000 florins accordé au roi le 5 août 1629.

2123. Compte par Charles-Philippe de Vicq, receveur général des aides de Flandre, commis au paiement des gens de guerre, d'une aide de 500,000 livres à lever sur le moulage du quartier d'Ypres accordée en 1630.

2124. Compte par Charles-Philippe de Vicq, receveur général des aides de Flandre, commis au paiement des gens de guerre, d'un subside extraordinaire de 360,000 florins accordé en février 1631.

2125-2133. Comptes par Charles de Vicq, receveur général des aides de Flandre et commis au paiement des gens de guerre, des subsides accordés pour cet objet par les Quatre-Membres de Flandre : d'un subside de 300,000 l. accordé le

20 avril 1632, payable en six mois, de mois en mois, dont un tiers sera applicable aux travaux de fortification des places frontières ; — d'un subside de 400,000 l. accordé le 22 mars 1635, payable en six mois, de mois en mois ; — d'un subside de 600,000 l. accordé en avril 1636, payable en six mois, de mois en mois ; — d'un subside de 200.000 l. accordé en septembre 1636, payable en six mois, de deux en deux mois ; — d'un subside de 600,000 l. accordé le 23 mars 1637, payable en six mois, de mois en mois ; — d'un subside de 700,000 l. accordé le 20 février 1638, payable en six mois, de mois en mois ; — d'un subside de 600,000 l. accordé le 11 avril 1639, payable en six mois, de mois en mois; — d'un subside de 200,000 l. accordé en juillet 1639, payable en six mois, de mois en mois ; d'un subside de 200,000 l. accepté le 13 mai 1642, payable en six mois, de mois en mois.

2134-2141. Compte par Charles-Philippe de Vicq, receveur général des aides de Flandre, commis au paiement des gens de guerre, de l'aide de 90,000 florins par mois et pendant six mois accordée par les Quatre-Membres de Flandre. 4e compte, 1er mai-31 oct. 1632 ; 7e, 1er nov. 1633-30 avril 1634 ; 12e, id. 1636 ; 14e, id. 1637; 18e, id. 1639 ; 19e, 1er nov. 1639-30 avril 1640 ; 20e, 1er mai-31 oct. 1640 ; 23e, 1er nov. 1641-30 avril 1642.

2142. 9e compte par Alexandre de Monchaux des impôts levés sur la keute, la cervoise, le broucquin et les draps dans les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, en vertu de lettres d'octroi du roi, afin de payer le cours des rentes dont se sont grevés les Etats pour subvenir au paiement de leurs aides. Pour les boissons : 1er sept. 1633-31 août 1634 ; pour les draps : 1er sept. 1633-30 sept. 1634.

2143. Information faite en octobre, novembre et décembre 1648 et en juillet 1649, sur les faits relevés à la charge de Bauduin Tayenne, conseiller et receveur général des aides de Lille, Douai et Orchies, et envoyée à Messieurs des finances le 8 janvier 1650.

2144. Recueil des procès-verbaux d'accords d'aides et subsides faits aux souverains par les Quatre-Membres de Flandre, de 1626 à 1642.

« Copie faite par Godefroy des *cahiers d'aides* transcrits en « tête des comptes d'aides et subsides de Flandre rendus « par François de La Torre et Charles-Philippe de Vicq. »

VI.

COMPTES DES BAILLIAGES.

1° *Souverain bailliage de Flandre.*

2145-2150. Comptes de Jacques de Lichtervelde, chevalier, seigneur de Coolscamp, souverain bailli. 12 janv. 1399 (1400)-10 mai 1400; 10 mai-20 septemb. 1400; 20 sept.-10 janv. 1401; 10 janv.-9 mai 1401; 9 mai-19 sept. 1401; 19 sept.-9 janv. 1402.

2151-2154. Comptes d'Alexandre Spiérinc, « ayant le gouvernement de la souveraine baillie de Flandre ». 18 février-8 mai 1402; 8 mai-18 sept. 1402; 18 sept. 1402-8 janv. 1403; 8 janv.-29 mars 1403, jour du décès d'Alexandre Spiérinc, souverain bailli de Flandre.

2155-2156. Comptes de Monfrand d'Essines, chevalier, souverain bailli de Flandre. 1er mai, jour de sa nomination-17 sept. 1403; 17 sept.-1er octob. 1403, jour où son office lui fut retiré.

2157-2159. Comptes de Jacques de Lichtervelde, chevalier, sire de Coolscamp, souverain bailli de Flandre. 1er oct. 1403, jour de sa nomination-14 janvier 1404; 14 janvier-5 mai 1404; 5 mai-11 août 1404, jour où l'office de souverain bailli lui fut retiré.

2160-2162. Comptes de Monfrand d'Essines, chevalier, souverain bailli de Flandre. 11 août 1404, date de sa nomination-12 janv. 1405; 12 janv.-11 mai 1405; 12 mai-17 août 1405, jour où il fut déchargé de l'office de souverain bailli.

2163-2178. Comptes de Félix, sire de Steenhuuse et d'Avel-

ghem, souverain bailli de Flandre. 17 août 1405, date de sa nomination au 11 janv. 1406; 11 janv. au 10 mai 1406; 10 mai-20 sept. 1406; 20 sept. 1406-10 janvier 1407; 10 janv.-9 mai 1407; 9 mai-19 sept. 1407; 19 sept. 1407-9 janv. 1408; 9 janvier-7 mai 1408; 7 mai-17 sept. 1408; 17 sept. 1408-14 janv. 1409; 14 janv.-6 mai 1409; 6 mai-16 sept. 1409; 16 sept. 1409-13 janv. 1410; 13 janv.-5 mai 1410; 5 mai-22 sept. 1410; 22 sept. 1410-12 janv. 1411.

2° *Bailliages et prévôtés de la Flandre-Wallonne.*

2179-2188. Comptes de Gérard de Rassenghien, chevalier, sire de Basserode, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et d'Orchies. 1 mai-16 septembre 1387; 16 sept. 1387-13 janv. 1388; 13 janv.-11 mai 1388; 11 mai-21 sept. 1388; 22 sept. 1388-11 janv. 1389; 12 janv.-10 mai 1389; 10 mai-20 sept. 1389; 21 sept. 1389-10 janv. 1390; 11 janv.-8 mai 1390; 9 mai-19 sept. 1390.

2189-2216. Comptes de Pierre de le Zyppe, chevalier, sire Denterghem, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et d'Orchies. 11 octobre 1390-9 janvier 1391 ; 9 janv.-8 mai 1391; 8 mai-18 sept. 1391; 18 sept. 1391-8 janv. 1392; 8 janvier-6 mai 1392; 6 mai-16 sept. 1392; 16 sept. 1392-13 janv. 1393; 13 janv.-5 mai 1393; 5 mai-21 sept. 1393; 22 sept. 1393-12 janv. 1394; 12 janv.-10 mai 1394; 10 mai-21 sept. 1394; 21 sept. 1394-11 janv. 1395; 11 janv.-10 mai 1395; 10 mai-20 sept. 1395; 20 sept. 1395-10 janv. 1396; 10 janv.-8 mai 1396; 8 mai-17 sept. 1396; 17 sept. 1396-7 janvier 1397; 7 janv.-7 mai 1397; 7 mai-17 sept. 1397; 17 sept. 1397-14 janv. 1398; 14 janv.-6 mai 1398; 6 mai-16 sept. 1398; 16 sept. 1398-13 janv. 1399; 13 janv.-5 mai 1399; 5 mai-22 sept. 1399; 22 sept. 1399-12 janv. 1400.

2217-2226. Comptes de Jacques de Luxembourg, comte de Gavre, seigneur de Fiennes, d'Erquinghem, d'Armentières, gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies. 23 juin-24 déc. 1520; 24 déc. 1520-23 juin 1521;

23 juin-24 déc. 1521; 24 déc. 1521-23 juin 1522; 23 juin-24 déc. 1522; 24 déc. 1522-23 juin 1523; 23 juin 1523-23 juin 1524; 23 juin-24 déc. 1524; 24 déc. 1524-23 juin 1525; 23 juin-24 déc. 1525.

2227. Comptes des exploits de la gouvernance de Lille, rendu par Philippe Lamoral de Gand, comte d'Isenghien, gouverneur et capitaine général des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies. Dernier février 1628-dernier fév. 1629.

2228-2251. Comptes de Jean du Mez, seigneur de Croix et de Flers, chevalier, bailli de Lille, chargé de la recette des exploits dudit bailliage. 15e, 13 janv. 1421-4 mai 1421; 16e, 5 mai id.-21 sept. id.; 17e, 22 sept. id.-11 janv. 1422; 18e, 12 janv. 1422-10 mai id.; 19e, 11 mai id.-20 sept. id.; 20e, 21 sept. id.-10 janv. 1423; 21e, 11 janv. 1423-9 mai id.; 22e, 10 mai id.-19 sept. id.; 23e, 20 sept. id.-9 janv. 1424; 24e, 10 janv. 1424-7 mai id.; 25e, 8 mai id.-17 sept. id.; 26e, 10 sep. id.-7 janv. 1425; 27e, 8 janv. 1425-7 mai id.; 28e, 8 mai id.-16 sept. id. ; 29e, 17 sept. id.-13 janv. 1426; 30e, 14 janv. 1426-5 mai id.; 31e, 6 mai id.-15 sept. id.; 32e, 16 sept. id.-12 janv. 1427; 33e, 13 janv. 1427-4 mai id.; 34e, 5 mai id.-21 sept. id.; 35e, 22 sept. id.-11 janv. 1428; 36e, 12 janv. 1428-9 mai id.; 37e, 10 mai id.-19 sept. id.; 38e. 20 sept. id.-24 février 1429 (jour où le seigneur de Croix se déporta de son office).

2252-2283. Comptes de Hubert Gournier, bailli de Lille, chargé de la recette des exploits dudit bailliage. 1er, 23 fév. 1429-18 sept. 1429; 2e, 19 sept. id.-8 janv. 1430; 3e, 9 janv. 1430-7 mai id.; 4e, 8 mai id.-17 sept. id.; 5e, 18 sept. id.-7 janv. 1431; 6e, 8 janv. 1431-6 mai id.; 7e, 7 mai id.-16 sept. id.; 8e, 17 sept. id.-8 janv. 1432; 9e, 9 janv. 1432-4 mai id.; 10e, 5 mai id.-21 sept. id.; 11e. 22 sept. id.-11 janv. 1433; 12e, 12 janvier 1433-10 mai id.; 13e, 11 mai id.-20 sept. id.; 14e, 21 sept. id.-10 janv. 1434; 15e, 11 janv. 1434-9 mai id.; 16e, 10 mai id.-19 sept. id.; 17e, 20 sept.

id.-8 janv. 1435: 18e, 10 janvier 1435-8 mai id.: 19e, 9 mai id.-18 sept. id.: 20e, 19 sept. id.-8 janv. 1436: 21e, 9 janv. 1436-5 mai id.: 22e, 6 mai id.-16 sept. id.: 23e, 17 sept. id.-13 janv. 1437: 24e, 14 janv. 1437-6 mai id.: 25e, 7 mai id.-15 sept. id.: 26e, 16 sept. id.-12 janv. 1438: 27e, 13 janv. 1438-4 mai id.: 28e, 5 mai id.-21 sept. id.: 29e, 22 septemb. id.-11 janv. 1439: 30e, 12 janv. 1439-10 mai id.: 31e, 11 mai id.-21 sept. id.: 32e, 22 sept. id.-10 janv. 1440.

2284. Compte de Gérard de [illegible], conseiller du roi et son bailli de Lille, fermier de la recette dudit bailliage. 28 nov. 1385-13 juin 1391.

2285. Compte de Claude de Semerpont, écuyer, seigneur de la Vacquerie, bailli de Lille, fermier de la recette dudit bailliage. 14 juin 1391-15 oct. 1392.

2286-2295. Comptes de Sohier de Nielle, prévôt de Lille, receveur des exploits et amendes en ladite prévôté. 5 mai 139..-21 sept. 139..: 12 janv. 1400-9 mai 1400; 10 mai id.-19 sept. id.: 20 sept. id.-9 janv. 1401: 10 janv. 1401-8 mai id.: 9 mai id.-18 sept. id.: 19 sept. id.-8 janv. 1402: 9 janv. 1402-7 mai id.: 8 mai id.-7 septemb. id.: 8 sept. id.-7 janv. 1403 (compte de la veuve de Sohier de Nielle).

2296-2300. Comptes de Josse de Lestaghe, prévôt de Lille, receveur des exploits et amendes en ladite prévôté. 1er, 8 janvier 1403-6 mai id.: 2e, 7 mai id.-16 sept. id.; 3e, 17 sept. id.-13 janv. 1404: 4e, 14 janv. 1404-4 mai id.; 5e, 5 mai id.-27 juin id.

2301-2321. Comptes d'Evrard Lechievre, prévôt de Lille, receveur des exploits et amendes en ladite prévôté. 1er, 28 juin 1404-21 sept. id.; 2e, 22 sept. id.-11 janv. 1405; 3e, 12 janv. id.-10 mai id.; 4e, 11 mai id -20 sept. id.; 5e, 21 sept. id.-10 janv. 1406; 6e, 11 janv. 1406-9 mai id.; 7e, 10 mai id.-19 sept. id.; 8e, 20 sept. id.-9 janv. 1407; 9e, 10 janv. id.-8 mai id.; 10e, 9 mai id.-18 sept. id.; 11e, 19 sept. id.-8 janv. 1408; 12e, 9 janv. id.-6 mai id.; 13e,

7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv. 1409; 15ᵉ, 14 janv. id.-5 mai id.; 16ᵉ, 6 mai id.-15 sept. id.; 17ᵉ, 16 sept. id.-12 janv. 1410; 18ᵉ, 13 janv. id.-4 mai id.; 19ᵉ, 5 mai id.-21 sept. id.; 20ᵉ, 22 sept. id.-11 janv. 1411.

2322-2332. Comptes de Jean Danset, écuyer, conseiller du duc de Bourgogne, prévôt de Lille, chargé de la recette des exploits et amendes de ladite prévôté. 3ᵉ (manque le premier feuillet)-31 août 1461; 4ᵉ, 1ᵉʳ sept. id.-31 déc. id.; 5ᵉ, 1ᵉʳ janv. 1462-30 avril id.; 6ᵉ, 1ᵉʳ mai id.-31 déc. id.; 7ᵉ, 1ᵉʳ janv. 1463-30 avril id.; 8ᵉ, 1ᵉʳ mai id.-8 janv. 1464; 9ᵉ, 9 janv. id.-7 mai id.; 10ᵉ, 17 sept. id.-8 janv. 1465; 11ᵉ, 9 janv. id.-8 mai id.; 12ᵉ, 9 sept. id.-9 mai 1466.

2333. Comptes de Barthélémi Hanghewart, écuyer, conseiller du duc de Bourgogne et prévôt de Lille, chargé de la recette des amendes et exploits de ladite prévôté. 1ᵉʳ, 8 mai 1464-16 sept. id.

2334. Compte de Wallerand de Villers, dit de Libersart, commis par Jacques de Basserode, chevalier, fermier de la prévôté de Lille, à la recette des exploits et amendes de ladite prévôté. 28 avril 1544-27 avril 1546.

2335-2368. Comptes de Jacques Despres, dit Blanckart, bailli de Douai et d'Orchies, receveur des exploits de la ville et baillie de Douai. 13 janv. 1388-10 mars id.; 11 mars id.-20 sept. id.; 20 sept. id.-10 janv. 1389; 11 janv. id.-9 mai id.; 19 mai id.-19 sept. id.; 20 sept. id.-10 janv. 1390; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1391; 9 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-5 mai 1392; 6 mai id.-17 sept. id.; 18 sept. id.-12 janv. 1393; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1394; 12 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-20 sept. id.; 21 sept. id.-10 janv. 1395; 11 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-9 janv. 1396; 10 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-7 janv. 1397; 8 janv. id.-6 mai id.; 7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv.

1398; 14 janv. id.-5 mai id.; 6 mai id.-15 sept. id.; 16 sept. id.-12 janv. 1399; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1400.

2369-237.. Comptes de Jean de Lattre, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 juin 1531-23 juin 1533; id. 1533-id. 1535; id. 1535-id. 1536; id. 1536-23 oct. 1537 (veuve et héritiers).

2373-2374. Comptes de Jean de Boubais, seigneur de Vasnes, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 oct. 1537-23 mai 1539; 24 mai 1539-8 avril 1540 (jour du trépas de Jean de Boubais).

2375-2379. Comptes de Claude de Bailleul, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 mars 1540-23 oct. 1541; 24 oct. 1541-id. 1542; id. 1542-id. 1543; id. 1543-id. 1544; id. 1544-23 mai 1545.

2380-2389. Comptes de Marc du Hem, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 mai 1545-23 juin 1546; 24 juin 1546-23 oct. 1547 ; 24 oct. 1547-23 juin 1549 ; 24 juin 1549-id. 1550; id. 1550-1551; id. 1551-1552; id. 1552-1553; id. 1553-1554; id. 1554-1555; id. 1555-1556.

2390-2416. Comptes de Philippe de le Val, bailli de Douai, fermier des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage. 24 avril 1558-23 avril 1559 [1]; id. 1559-1560; id. 1560-1561; id. 1561-1562; id. 1562-1563; id. 1563-1564; id. 1564-1565; id. 1565-1566; id. 1566-1567; id. 1567-1568; id. 1568-1569; id. 1569-1570; id. 1570-1571; id. 1571-1572; id. 1572-1573; id. 1573-1574;

1 En tête de ces comptes, se trouve une note rappelant que les héritiers de Louis d'Allennes, bailli précédent, doivent rendre les comptes pour les termes échus depuis le 24 juin 1556.

id. 1574-1575; id. 1575-1576; id. 1576-1577; id. 1577-17 mars 1578; 16 juill. 1579-15 juill. 1580; id. 1580-1581; id. 1581-1584; id. 1584-1587; id. 1587-1588; id. 1588-1591; id. 1591-4 mai 1593.

2417-2424. Comptes de Charles de Bauduin, seigneur de Briastre, bailli des ville, université et bailliage de Douai, fermier des amendes, droits profits et émoluments y appartenant. 5 mai 1593-4 mai 1595; id. 1595-1597; id. 1597-1600; id. 1600-4 janv. 1602; 5 janv. 1602-id. 1605; id. 1605-1608; id. 1608-4 sept. 1611; 4 sept. 1611-14 mai 1613 (jour du trépas de Charles de Bauduin).

2425. Compte de Jérôme Jaspar de France, seigneur de Noyelles, bailli des ville, université et bailliage de Douai, fermier des amendes, profits et émoluments dudit bailliage. 29 nov. 1613-29 mars 1619.

2426-2491. Comptes de Jacques Desprès dit Blancquart, bailli de Douai et d'Orchies, receveur des exploits de la ville et baillie d'Orchies. 13 janvier 1388-10 mai id.; 11 mai id.-20 sept. id.; 21 sept. id-11 janv. 1389; 12 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id-19 sept. id.; 20 sept. id.-10 janv. 1390; 25 janv. id.-8 mai id.; 9 mai id-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1391; 9 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-5 mai 1392; 6 mai id.-17 sept. id.; 18 sept. id.-12 janv. 1393; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1394; 12 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-20 sept. id.; 21 sept. id.-10 janv. 1395; 11 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-9 janv. 1396; 10 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-7 janv. 1397; 8 janv. id.-6 mai id.; 7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv. 1398; 14 janv. id.-5 mai id.; 6 mai id.-15 sept. id.; 16 sept. id.-12 janv. 1399; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1400; 12 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-9 janv. 1401; 10 janv. id.-8 mai id.; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1402; 9 janv. id.-7 mai id.; 8 mai id.-17 sept. id.;

18 sept. id.-7 janv. 1403; 8 janv. id.-6 mai id.; 7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv. 1404; 14 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1405; 12 janv. id.-10 mai id.; 11 mai id.-20 sept. id.; 21 sept. id.-10 janv. 1406; 11 janv. id.-9 mai id.; 10 mai id.-19 sept. id.; 20 sept. id.-9 janv. 1407; 10 janv. id.-8 mai id.; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept. id.-8 janv. 1408; 9 janv. id.-6 mai id.; 7 mai id.-16 sept. id.; 17 sept. id.-13 janv. 1409; 14 janv. id.-5 mai id.; 6 mai id.-15 sept. id.; 16 sept. id.-12 janv. 1410; 13 janv. id.-4 mai id.; 5 mai id.-21 sept. id.; 22 sept. id.-11 janv. 1411.

2492. Compte de Jacques de Five, seigneur de Languelée, bailli d'Orchies, des exploits de la ville et baillie d'Orchies. 13 janv. 1421-21 sept. 1421.

2493. Compte de Thiéry le Roy, bailli d'Orchies, des exploits de la ville et baillie d'Orchies. 19 janv. 1430-.. janv. 1431.

2494-2497. Comptes de Gilles de Tangry, écuyer, bailli d'Orchies, des exploits deladite ville et châtellenie. .. janv. 1432-.. mai 1432; 11 mai 1433-9 mai 1434; 10 mai 1434-8 mai 1435; 9 mai 1435-8 janv. 1436; 9 janv. 1436-4 mars id. (rendu par Jean de Tangry fils et héritier de feu Gilles de Tangry).

2498-2510. Comptes de Jean Petit, écuyer, bailli d'Orchies, receveur des exploits de justice en ladite villle et baillie. 5 mars 1436-5 mai 1437; 5 mai 1437-4 mai 1438; id. 1438-1439; id. 1439-1440; id. 1443-1444; id. 1444-1445; id. 1445-1446; id. 1446-1447; id. 1447-1448; id. 1448-1449; id. 1449-1450; id. 1450-1551.

2511-2515. Comptes de Ferry Cambin, écuyer, bailli d'Orchies, fermier de la recette des amendes civiles, droits, exploits, profits et émoluments du bailliage de cette ville. 5 nov. 1450-4 nov. 1451; id. 1451-1452; id. 1452-1456; id. 1456-1459; id. 1459-30 avril 1462.

2516-2518. Comptes de Charles de Bassecourt, écuyer, bailli d'Orchies, fermier de la recette des amendes civiles, droits, exploits et émoluments du bailliage de ladite ville. 4 nov. 1546-3 nov. 1547; id. 1547-1549; 5 nov. 1544-3 id. 1546 (ordre interverti par le relieur).

2519. Compte de demoiselle Madelaine de Le Forterie, veuve d'Alexandre de Flers, en son vivant bailli-fermier des amendes civiles, droits profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Depuis le 22 mars 1541 jusqu'au 22 juillet 1542.

2520-2521. Comptes de Julien Grandin, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. 22 mars 1547-21 mars 1550; id. 1550-2 mars 1553.

2522. Compte de Robert Muette, bailli-fermier des amendes civiles, droits , profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 22 mars 1553 au 21 mars 1559.

2523-2524. Comptes de Jean Meurisse, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. 22 mars 1559-21 mars 1562; id. 1562-1565 (compte de la veuve et des héritiers de Jean Meurisse).

2525. Compte de Jean de Villers, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 22 mai 1565 au 28 mai 1568.

2526. Comptes d'Andrieu de Boullongne, fils et héritier de feu Bernard de Boullongne, bailli-fermier des amendes civiles, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. 29 mai 1568-28 mai 1574.

2527. Compte de Pasquier Cornillot, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage

de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 29 mai 1574 au 28 mai 1577.

2528. Compte d'Arnoult Thieulaine, bailli-fermier des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 29 mai 1577 au 29 sept. 1580.

2529. Compte de François de Haynin, chevalier, seigneur du Breuq, etc., bailli-fermier. des amendes civiles, droits, profits et émoluments du bailliage de Seclin, qui appartiennent de droit au châtelain de Lille. Du 29 sept. 1580 au 18 sept. 1584.

2530. Compte des exploits du bailliage de l Aleu, rendu par Colart Sohier à Pierre de Rosimbos, chevalier, gouverneur de la Gorgue et haut-bailli de l'Aleu pour l'empereur Charles-Quint. Rendu pour quatorze ans (sans autre date). — Pierre de Rosimbos était bailli de l'Aleu de 1541 à 1551.

2531. Compte rendu par messire Jean de Bonnières, dit de Sonastre, chevalier, seigneur et baron d'Auchy, au nom de feu son père Charles de Bonnières, en son vivant gouverneur et haut-bailli du pays de l'Aleu. 20 avril 1576-10 mars 1580.

2532. Compte de messire Philippe de Guernonval, chevalier, seigneur d'Esquelbecq, Bléquin, etc., gouverneur de la ville et château de Gravelines, jadis *gouverneur de La Gorgue et haut-bailli du pays de l'Aleu.* 4 juillet 1588-22 nov. 1597.

2533. Compte de noble homme Antoine Du Bus, écuyer, seigneur de Maignicourt, grand-bailli du pays de l'Aleu. 24 juin 1607-24 sept. 1609.

2534. Compte de noble homme Antoine Du Bus, écuyer, seigneur de Magnicourt, gouverneur de La Gorgue. 27 nov. 1600-28 août 1609.

2535. Compte de noble homme Antoine Du Bus, écuyer, seigneur de Magnicourt, gouverneur de La Gorgue et grand-bailli du pays de l'Aleu. 28 août 1609-28 août 1610.

2536. Compte de Nicolas de Monchaux, écuyer, seigneur

de Malhove, bailli général des ville, terre et seigneurie de Tourcoing, *naguères bailli provisionnel de la forêt de Nieppe et des cinq tenances*. 5 juin 1654-4 mars 1655.

2537. Compte de feu Vincent de Surhon, licencié ès-lois, seigneur de Bouningen, bailli de la forêt de Nieppe et des cinq tenances. 1er et dernier, 10 fév. 1651-19 mai 1654.

2538-2539. Comptes Louis-Floris Obert, seigneur du Péage et de Tenques, prévôt héréditaire de la ville et comté de Hénin-Liétard, *bailli de la forêt de Nieppe et des cinq tenances*. 1er, 4 mars 1655-4 mars 1658; 2e, id. 1658-1661.

2540. Plaids tenus à Sailly-sur-la-Lys par les prévôt, baillis et échevins du pays de l'Aleu. (Extrait du *Registre des Plaids*.) 17 juin 1530-18 nov. 1541. — Après les plaids se trouvent des « appointements faits aux délinquants d'amendes non jugées pour défaut de preuves », et un compte de frais de justice (1530-1539.)

3° Bailliage de la Flandre maritime.

2541-2542. Comptes de Philippe de Morbecque, écuyer, bailli de Bailleul. 15 février 1530-15 février 1531 ; id. 1531-1532.

2543-2548. Comptes de François de Morbecque, écuyer, bailli de Bailleul. 15 février 1532-15 février 1533 ; id. 1533-1534 ; id. 1534-1535 ; id. 1535-1536 ; id. 1536-1537 ; id. 1537-1538.

2549-2558. Comptes de François de Morbecque, chevalier, seigneur de Hollebecque, bailli fermier de Bailleul. 15 févr. 1538-15 février 1539; id. 1539-1540; id. 1540-1541 ; id. 1541-1542 ; id. 1542-1543; id. 1543-1544; id. 1544-1545 ; id. 1545-1546 ; id. 1546-1547.

2559-2560. Comptes de Philippe de Morbecque, écuyer, seigneur de Hollebecque, bailli fermier de la ville et châtellenie de Bailleul. 15 février 1547-15 février 1549 ; id. 1549-1550.

2561. Comptes des hoirs de Philippe de Morbecque, écuyer, bailli fermier de Bailleul. 15 février 1551-15 février 1552.

2562-2563. Comptes de messire Pierre de Morbecque, chevalier, seigneur de Hollebecque, comme héritier de feu Philippe de Morbecque, écuyer, bailli fermier de Bailleul. 15 février 1552-15 février 1554 ; id. 1554-1558.

2564-2570. Comptes de Pierre de Morbecque, chevalier, seigneur de Hollebecque, bailli fermier de la ville et châtellenie de Bailleul. 15 février 1558-15 février 1560 ; id. 1560-1564 ; id. 1564-1567 ; id. 1567-15 octobre 1569 ; 15 octobre 1569-15 octobre 1572 ; 16 id. 1572-15 id. 1577 ; id. 1577-1582.

2571. Compte du bailliage de Bailleul rendu par Walerand de Mametz, écuyer, seigneur de Cohem et de Balcques, et par Ghislain Bulteel, écuyer, seigneur de la Clite, en qualité d'exécuteurs testamentaires de Pierre de Saint-Omer, dit de Morbecque, chevalier, seigneur de Hollebecque, Biest, etc., gentilhomme de la maison du Roi, haut bailli de la ville et châtellenie de Bailleul. 16 oct. 1582-24 juin 1583.

2572-2574. Comptes de messire François de Bernemicourt, chevalier, vicomte de la Thieuloye, baron de Filièvres, haut bailli des ville et châtellenie de Bailleul. 13 juillet 1636-13 juil. 1640 ; id. 1640-13 janv. 1645 ; 13 janv. 1648-13 janv. 1655.

2575-2589. Comptes de Clais Scaec, bailli de Bergues. 18 déc. 1385-8 janv. 1386 ; 8 janv. au 7 mai 1386 ; 7 mai au 17 sept. 1386 ; 17 sept. 1386 au 14 janv. 1387 ; 14 janv. au 6 mai 1387 ; 6 mai au 16 sept. 1387 ; 16 sept. 1387 au 13 janv. 1388 ; 11 janv. au 11 mai 1388 ; 11 mai au 21 sept. 1388 ; 21 sept. 1388 au 10 janv. 1380 ; 10 janv. au 10 mai 1389 ; 10 mai au 19 sept. 1389 ; 19 sept. 1389 au 10 janv. 1390 ; 10 janv. au 9 mai 1390 ; 8 mai au 24 juin 1390, jour où Clais Scaec fut nommé bailli d'Ypres.

2590-2599. Comptes de Godefroi le Heilt, bailli de Bergues. 27 juin au 19 sept. 1390 ; 19 sept. 1390 au 9 janv. 1391 ; 9 janv. au 8 mai 1391 ; 8 mai au 18 sept. 1391 ; 18 sept. 1391 au 8 janv. 1392 ; 8 janv. au 6 mai 1392 ; 6 mai au 16 sept. 1392 ; 16 sept. 1392 au 13 janv. 1393 ; 13 janv. au 5 mai 1393 ; 5 mai au 22 sept. 1393.

2600-2602. Comptes de Jean de Latre, bailli de Bergues, 21 octobre 1393, jour de sa nomination, au 12 janv. 1394 ; 12 janv. au 10 mai 1394 ; 10 au 25 mai 1394, jour de sa promotion au poste d'écoutète de Bruges.

2603-2618. Comptes de Jacques de Meetkerque, chevalier, bailli de Bergues. 25 mai (date de sa nomination) au 21 sept. 1394 ; 21 sept. 1394 au 11 janv. 1395 ; 11 janvier au 10 mai 1395 ; 10 mai au 20 sept. 1395 ; 20 sept. 1395 au 10 janv. 1396 ; 20 janv. au 8 mai 1396 ; 8 mai au 17 sept. 1396 ; 17 sept. 1396 au 8 janv. 1397 ; 8 janv. au 7 mai 1397 ; 7 mai au 17 sept. 1397 ; 17 sept. 1397 au 14 janv. 1398 ; 17 janv. au 6 mai 1398 ; 6 mai au 16 sept. 1398 ; 16 sept. 1398 au 13 janv. 1399 ; 13 janv. au 5 mai 1399 ; 5 mai au 18 juillet 1399, jour où il fut remplacé par Robert de Capples.

2619-2620. Comptes de Robert de Capples, bailli de Bergues. 18 juillet au 22 sept. 1399 ; 22 sept. 1399-12 janv. 1400.

2621. Compte de messire Guillaume de Stavele, chevalier, bailli de Bergues. 13 janv. au 11 mai 1411.

2622-2623. Comptes de messire Bauduin Du Breuc, chevalier, bailli de Bergues. 22 juin 1411, jour où il prêta serment, au 11 septembre, jour de sa mort.

2624-2625. Comptes de Hustin de Haveskerque, chevalier, bailli de Bergues. 1er, 19 sept. 1411, jour de sa nomination, au 11 janv. 1412 ; 2e, 11 janv. au 12 avril 1412, jour où Thierry de Heuchin fut nommé en remplacement de Hustin de Haveskerque, décédé le 3 mars 1412.

2626-2632. Comptes de Thierry de Heuchin, bailli de

Bergues. 1er, 12 avril au 19 sept. 1412; 2e, 19 sept. 1412 au 19 janv. 1413; 3e, 19 janv. au 8 mai 1413; 4e, 8 mai au 18 sept. 1413; 5e, 18 sept. 1413 au 8 janv. 1414; 6e. 8 janv. au 7 mai 1414; 7e, 8 mai au 19 juin 1414, jour où maître Jean Dore fut institué audit office de bailli de Bergues.

2633-2638. Comptes de maître Jean Dore, bailli de Bergues. 19 juin au 17 sept. 1414; 17 sept. 1414 au 14 janvier 1415; 14 janv. au 6 mai 1415; 6 mai au 16 sept. 1415; 16 sept. 1415 au 14 janv. 1416; 14 janv. au 5 avril 1416, jour où Jean Dore fut déchargé de son office.

2639-2649. Comptes de Gilles Walins, chevalier, bailli de Bergues. 1er, 5 avril (jour de son institution) au 21 sept. 1416; 2e, 21 sept. 1416 au 11 janv. 1417; 3e, 11 janv. au 10 mai 1417; 4e, 10 mai au 20 sept. 1417; 5e, 20 sept. 1417 au 10 janv. 1418; 6e, 10 janv. au 9 mai 1418; 7e, 9 mai au 19 sept. 1418; 8e, 19 sept. 1418 au 9 janv. 1419; 9e, 9 janv. au 8 mai 1419; 10e, 8 mai au 11 août 1419, jour où Gilles Walins fut déchargé de son office.

2650-2651. Compte de Clais Leteldre, bailli de Bergues. 11 août, jour de sa nomination, au 5 nov. 1419, date de son décès.

2652-2658. Comptes de Watier Merssiaen, bailli de Bergues. 13 nov. 1419, date de sa nomination, au 6 mai 1420; 6 mai au 16 sept. 1420; 16 sept. 1420 au 13 janvier 1421; 13 janv. au 5 mai 1421; 5 mai au 22 sept. 1421; 22 sept. au 8 déc. 1421, jour où il fut déposé de son office.

2659-2661. Comptes de Jean le Busere, bailli de Bergues. 8 déc. 1421, jour de sa nomination,-11 mai 1422; 11 mai au 21 sept. 1422; 21 sept. 1422 au 11 janv. 1423.

2662-2673. Comptes de Regnauld Knibbe, bailli de Bergues. 11 janv. au 10 mai 1423; 10 mai au 20 sept. 1423; 20 sept. 1423 au 10 janv. 1424; 10 janv. au 8 mai 1424; 8 mai au 18 sept. 1424; 18 sept. 1424 au 8 janv. 1425; 8 janv. au 7 mai 1425; 7 mai au 17 sept. 1425; 17 sept. 1425

au 14 janv. 1426; 14 janv. au 20 fév. 1426, jour où il fut déchargé de l'office de Bergues.

2674-2675. Comptes de Louis de Haefskerque (Haveskerque), bailli de Bergues, du 17 mars 1426, jour où il prêta serment, au 16 sept. 1426 ; 16 sept. 1426 au 23 déc. suivant, jour où il fut remplacé par Philippe de Haefskerque.

2676-2680. Comptes de Philippe de Haveskerque, bailli de Bergues. 23 déc. 1426-5 mai 1427 ; 5 mai au 22 sept. 1427 ; 22 sept. 1427 au 12 janv. 1428; 12 janv. au 10 mai 1428 ; 10 mai au 30 juin 1428, jour où il fut remplacé par Michel Paeldinc.

2681-2688. Comptes de Michel Paeldinc, bailli de Bergues. 30 juin 1428-10 janv. 1429 ; 10 janv. au 9 mai 1429 ; 9 mai au 19 sept. 1429 ; 19 sept. 1429 au 9 janv. 1430; 9 janv. au 8 mai 1430 ; 8 mai au 18 sept. 1430; 18 sept. 1430 au 8 janv. 1431 ; 8 janv. au 7 mai 1431.

2789-2790. Comptes de Galopin de Capples, bailli de Berguos. 7 mai au 17 sept. 1431 ; 17 sept. 1431 au 14 janv. 1432. — Compte de la veuve Galopin. 14 janv. au 31 du même mois 1432, jour du trépas dudit Galopin.

2791. Compte des exploits du bailliage de Bergues rendu par Jean le Neve, sous-bailli, et Michel Verniève, châtelain de la ville et châtellenie de Bergues. 30 janv. au 5 mai 1432.

2792-2714. Comptes de Philippe de Longpré, bailli de Bergues. 5 mai au 22 sept. 1432 ; 22 sept. 1432 au 12 janv. 1433 ; 12 janv. au 11 mai 1433 ; 11 mai au 21 sept. 1433 ; 21 sept. 1433 au 11 janv. 1434 ; 11 janv. au 11 mai 1434 ; 11 mai au 20 sept. 1434 ; 20 sept. 1434 au 10 janv. 1435; 10 janv. au 9 mai 1435 ; 9 mai au 19 sept. 1435; 19 sept. 1435 au 9 janvier 1436 ; 9 janv. au 7 mai 1436 ; 7 mai 1436 au 13 janv. « Ce sont cinq comptes ensamble comprins en ung pour le petit nombre desdis exploiz escheuz ledit temps durant veu que depuis Pasques l'an mil IIII[c] trente-six, on n'a point playdié ne fait loy oudit bailliage de Berghes, tant

pour le voyage de Calaiz et pour les commocions et guerres des Angloiz qui depuis sont entrez ou pays et ont ars et bruslé la droitte moitié de la chastellenie de Berghes comme pour les commocions et troubles qui tousjours ont esté et encores sont au pays, — mesmement pour ce que la loy tant de la ville comme de la chastellenie n'a point esté refaicte icellui temps durant et ne est encores fors qu'on a plaidié tant seulement en ladicte chastellenie trois ou quatre jours depuis le mois d'octobre en ça. » 13 janv. au 5 mai 1438 ; 5 mai au 22 sept. 1438 ; 22 sept. 1438 au 12 janv. 1439 ; 12 janv. au 11 mai 1439 ; 11 mai au 22 sept. 1439 ; 22 sept. 1439 au 11 janv. 1440 ; 11 janv. au 9 mai 1440 ; 11 mai au 19 sept. 1440 : 19 sept. 1440 au 9 janvier 1441.

2715. Compte du receveur du bailliage de Bergues. 9 mai 1453-18 sept. 1453.

2716-2725. Comptes d'Antoine Du Bois, écuyer, seigneur de Flêtre et de Strazeele, bailli de Bergues, du 14 mai 1492, jour de sa nomination en remplacement de Josse de Hallewyn, seigneur de la Chapelle, 14 janv. 1493 ; 14 janv. au 14 sept. 1493; 14 sept. 1493 au 14 mai 1494; 14 mai 1494 au 14 sept. suivant ; 14 sept. 1494 au 14 janv. 1495 ; 14 janv. au 14 mai 1495 ; 14 mai au 15 août 1495 ; 15 août 1495 au 15 août 1496 ; 15 août 1496 au 15 août 1498 ; 15 août 1498 au 15 avril 1499.

2726-2727. Comptes rendus par Josse de Ghistelles, dit d'Ekelsbeke, écuyer, bailli de Bergues, ayant repris la ferme des exploits de ce bailliage après le décès de Georges Doye, son beau-fils. 15 avril 1499-15 avril 1500 ; id. 1500-15 août 1501.

2728. Compte de Marc Lotin, bailli-fermier de Bergues Saint-Winoc. 15 août 1501-15 août 1502.

2729. Compte d'Antoine Du Bois, écuyer, seigneur de Flêtre, bailli-fermier de Bergues. 15 août 1502-15 août 1504.

2730-2732. Comptes de François Van Waelscapple (ou

François de Saint-Omer, dit de Waloncapelle) écuyer, bailli-fermier de Bergues. 15 août 1504-15 août 1505; id. 1505-1506; id. 1506-1507.

2733-2738. Comptes d'Antoine Du Bois, écuyer, seigneur de Flêtre et de Strazeele, bailli-fermier de Bergues. 1er, 15 août 1507-15 août 1508; 2e, id. 1508-1509; 3e id. 1509-1510; 4e, id. 1510-1511; 5e, id. 1511-1512; 15 août 1530-15 août 1531.

2739-2744. Comptes de Jacques le Vicq, écuyer, licencié ès-lois, seigneur de Berthouf et de Potterye, bailli-fermier des ville et châtellenie de Bergues. 15 août 1544-14 août 1545; id. 1545-1546; id. 1546-1547; 15 août 1547-15 février 1548; 15 février-15 août 1548; 15 août 1548-13 juillet 1549.

2745. Compte de Jean Caluwaert, clerc du bailliage des ville et châtellenie de Bergues. 13 juill. au 13 nov. 1549.

2746. Compte de messire Charles de la Coorenhuyse, chevalier, bailli-fermier des ville et châtellenie de Bergues. 13 nov. 1549-15 août 1550.

2747-2749. Comptes de Jacques de Bierne, écuyer, seigneur de Halle, haut bailli-fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 24 avril 1566-23 avril 1567; id. 1567-1568; id. 1568-1569.

2750-2751. Comptes rendus par Jean Willaert, lieutenant de Jacques de Bierne, grand bailli de la ville et châtellenie de Bergues. 24 avril 1569-23 avril 1570; id. 1570-1571.

2752-2756. Comptes de Louis Brusset, écuyer, seigneur d'Ingelbert, grand-bailli fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 24 avril 1571-23 avril 1572; id. 1572-1573; id. 1573-1574; id. 1574-1575; id. 1575-1576.

2757-2759. Comptes d'Oudard Cornu, dit Bourgogne, grand-bailli fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 1er, 3 janvier 1588-2 janvier 1589; 2e, id. 1589-1590; 3e, id. 1590-1591.

2760. Compte de Gilles de [illegible], Corneille [illegible], Jean Vander Heyden et Georges Cornu, héritiers d'Oudart Cornu, dit Bourgogne, en son vivant bailli de la ville et châtellenie de Bergues. 3 janvier 1591-6 mai 1594, jour du décès d'Oudard Cornu.

2761-2763. Comptes d'Antoine de Wandripont, écuyer, seigneur de Basseghem, grand-bailli fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 7 mai 1594-7 mai 1597 : id. 1597-1600 ; id. 1600-1602.

2764-2775. Comptes de Philippe de Horosco, chevalier, seigneur de Quienville, Wissche et Doorent, grand-bailli fermier de la ville et châtellenie de Bergues. 6 juin 1610-6 juin 1611 : id. 1611-1612 : id. 1612-1613 ; id. 1613-1614 ; id. 1614-1615 ; id. 1615-1616 : id. 1616-1617 ; id. 1617-1618 ; id. 1618-1626 ; id. 1626-1633 : id. 1633-1636 ; id. 1636-1639.

2776. Compte des héritiers de Philippe de Horosco. 7 juin 1642-1er août 1646, date de la prise de Bergues par les Français.

2777. Compte de Marc Grimminck, chevalier, seigneur de Fruninghe, Boissart, Heule, etc., grand-bailli des ville et châtellenie de Bergues. Du 27 septembre 1651, jour où la ville de Bergues fut reprise sur les Français, au 30 septembre 1656.

2778. Compte d'Eustache Courteheuse, écuyer, bailli de Cassel. 30 octobre 1416, jour de sa nomination en remplacement de Pierre de le Delft, au 30 septembre 1418.

2779. Comptes de Charles de Hallewyn, écuyer, haut-bailli fermier de la ville et châtellenie de Cassel. 1er, 24 novembre 1510-23 novembre 1511 ; 2e, id. 1511-1512 ; 3e, id. 1512-1513.

2780-2794. Comptes de Jean de Stavele, écuyer, seigneur d'Ysenghien, de Haveskerke et d'Estaires, haut bailli de la ville et châtellenie de Cassel. 24 nov. 1513-24 nov. 1514 ;

id. 1514-1515 ; id. 1515-1516 ; id. 1516-1517 ; id. 1517-1518 ; id. 1518-1519 ; id. 1519-1520 ; 24 nov. 1520-1er oct. 1521 ; 1er oct. 1521-23 mars 1523 ; 23 mars 1523-23 mars 1524 ; id. 1524-1525 ; id. 1525-1526 ; id. 1526-1527 ; id. 1527-1528 ; id. 1528-1529.

2795-2799. Comptes de messire Philippe de Stavele, chevalier de la Toison d'Or, baron de Chaumont et de Haverkerke, haut bailli, fermier de la ville ct châtellenie de Cassel. 27 sep. 1551-28 mars 1556 ; 29 mars 1556-6 janv. 1557 ; 7 janv. 1557-5 avril 1559 ; 5 avril au 14 juil. 1559 ; 15 juil. 1559-14 juil. 1562.

2800-2803. Comptes de Nicolas de Wale, lieutenant de Florent de Stavele, successeur de son père Pbilippe de Stevele, dans l'office de haut bailli de la ville et châtellenie de Cassel. 15 juil. 1562-27 février 1564 ; 28 février 1564-14 juil. 1564 ; 14 juil. 1564-14 juil. 1567. Compte par Marie Van Cleven, veuve dudit Nicolas. 15 juil. 1565-20 oct. 1566.

2804-2811. Comptes de Guillaume de Zuutpeene, écuyer, lieutenant général de Florent de Stavele, successeur de son père Philippe de Stavele dans l'office de haut bailli de la ville et châtellenie de Cassel. 21 oct. 1566-21 juin 1568 ; 22 juin 1568-14 juil. 1569 ; 15 juil. 1569-14 juil. 1570 ; 15 juil. 1570-14 juil. 1571 ; 15 juil. 1571-14 janv. 1573 ; 15 janv. 1573-14 juillet 1574 ; 15 juil. 1574-15 juil. 1578 ; 15 juillet 1578-14 juin 1580.

2812. Déclaration des dépenses de justice faites par Guillaume de Zuutpeene, écuyer, lieutenant général du bailliage de Cassel, à cause des troubles, depuis 1566.

2813-2818. Comptes de messire Floris (ou Florent) de Stavele, chevalier, comte de Herlies, baron de Chaumont et de Haveskecque, seigneur de Glajon, Estaires, Berquin, Signy, Fontenelles, Wyart, etc., grand-bailli de la ville et châtellenie de Cassel. 15 juin 1580-15 juin 1585 ; 16 juin

1585-23 juin 1586 : 24 juin 1586-24 juin 1591 : 24 juin 1591-14 juil. 1594 ; 14 juil. 1594-13 novembre 1599. Compte de feu messire Floris de Stavele : 13 nov. 1599-13 oct. 1603.

2819-2820. Comptes de messire Lamoral de Hornes, chevalier, vicomte de Furnes, seigneur de Stavele, Crombecque, etc., grand bailli des ville, château et châtellenie de Cassel 12 oct. 1603-12 oct. 1606 ; id. 1606-1608.

2821. Compte de Jean de la Planke, bailli de Dunkerque. 18 janv. au 6 mai 1378.

2822. Compte de Michel Le Bourgois, bailli de Dunkerque. 20 nov. 1378-18 janv. 1379 ; 18 janv. au 2 mai 1379.

2823. Compte de François de le Bièque, bailli de Dunkerque. 4 mai-18 sep. 1385.

2824. Compte de Jean de Leuringhem, bailli de Dunkerque. 7 mai-15 septembre 1386.

2825-2827. Comptes d'Andries Lancmeric, bailli de Dunkerque. 24 jan. 31 juil. 1391 ; 22 janv. 13 mai 1392 ; 13 mai 16 sept. 1392.

2828-2829. Comptes de Julien Jonghericx, bailli de Dunkerque. 17 sep. 1392-20 janv. 1393 ; 20 janvier au 8 mai 1393.

2830. Compte d'Enguerrand de Houchin, bailli de Dunkerque. 8 sep. 1394-8 janv. 1395.

2831. Compte de Hugues Cortwille, bailli de Dunkerque. 15 sep. 1394-11 janv. 1395.

2832-2833. Compte de messire Jean le Crane, bailli de Dunkerque, ladite ville ayant été confisquée par le duc de Bourgogne sur la comtesse de Bar pour défaut de dénombrement. 8 mars, date de sa nomination par le seigneur de Lewerghem, souverain bailli de Flandre 22 sep. 1395. — Double.

2834. Compte rendu par Vincent Cortewille, au nom de son père feu Hugues Cortwille, en son vivant bailli de Dunkerque. 8 fév.-11 juillet 1397.

2835-2840. Compte de Jean De Le Oye, al. *de loye* ou *de le hoye*, bailli de Dunkerque. 5 mai-10 nov. 1399; 6 mars-27 sept. 1402; 11 juin-12 nov. 1403; 9 janv. 1405-21 mars 1406; 21 mars-13 sept. 1406; 13 sept. 1406-25 juill. 1407.

2841-2847. Comptes de Mathieu Baerd, bailli de Mardick, fermier de la recette dudit bailliage. 24 juin 1456-23 juin 1457; id. 1457-1458; id. 1458-1459; id. 1459-1460; id. 1460-1461; id. 1461-1462; id. 1462-1463.

2848-2849. Compte de Chrétien Herwin, bailli de Mardick, fermier de la recette du bailliage de cette ville. 24 juin 1465-23 juin 1466; id. 1466-1467.

2850. Compte de Gautier Paielle, bailli de Mardick, receveur du bailliage de cette ville. 24 juin 1463-23 juin 1464.

2851. Compte de Jean de Visschere, bailli de Mardick, fermier de la recette du bailliage de cette ville. 15 août 1561-14 août 1564.

2852. Compte de Simon de Waghemaker, bailli de Mardick, fermier du bailliage de cette ville. 15 août 1564-14 août 1566.

4° Bailliages de la West-Flandre et de l'Oost-Flandre.

2853. Compte de Jean de Roucourt, ber de Flandre, bailli d'Alost et de la ville de Grammont. 7 mai 1436-sept. id.

2854-2856. Compte de Guillaume Slyp, bailli de Bruges, de la terre du Franc et des appartenances. 10 janv. 1390-8 mai 1390; 9 mai id.-18 sept. id.; 19 sept, id.-janv. 1391.

2857-2858. Compte de Claes Utenhove, chevalier, bailli de Bruges, du terroir du Franc et des appartenances. 7 mai 1431-16 sept. id.; 9 janv. 1436-6 mai id.

2859-2861. Compte de Sanders Spiering, écoutète de Bruges. 9 mai 1390-18 sept. id.; 19 sept. id.-9 janv. 1391; 10 janv. id.-7 mai id.

2862. Compte (fragment de) de Jacques Staer, écoutète de Bruges. 23 fév. 1438-sept. id.

2863. Compte de Yoos de Vassenare, écoutète de la ville de Bruges. 8 mai 1452-18 sept. id.

2864. Compte de Pierre de Walpe, chevalier, bailli de Courtrai. 19 sept. 1410-janv. 1411.

2865-2868. Comptes de Tiercelet de la Barre, bailli de Courtrai. 1er janv. 1431-5 mai id.; 6 mai id.-sept. id.; 5 mai 1432-sept. id.; 20 sept. 1434-janv. 1435.

2869-2870. Comptes de Robert le Brune, bailli de Dam et des appartenances. 5 mai 1435-20 sept. id.; 7 mai 1436-14 janv. 1437.

2871-2872. Compte de Jean Le Neue, bailli de la ville de Neufport. 9 mai 1429-sept. 1429; 19 sept. 1435-janv. 1436; janv. 1436-mai 1436.

2873. Compte d'Omer de Gonelt (?), bailli de Thielt. 19 sept. 1390-janv. 1391.

2874. Compte de Roger le Coninc, bailli de Thielt. 7 mai 1431-sept. 1431.

2875-2876. Compte de Rolant Grander, bailli de Thielt. 10 mai 1434-9 janv. 1435; 10 janv. 1435-mai 1435.

2877. Compte de Jean Medoms, receveur de la châtellenie d'Ypres. 4 mai 1396-23 juillet 1497.

2878-2879. Comptes de Danquaer Doegerlande, bailli de L'Ecluse. 7 mai au 16 sept. 1387; 16 sept. 1387 au 13 janv. 1388; 13 janv. au 11 mai 1388; 11 mai au 21 sept. 1388; 21 sept. 1388 au 11 janvier 1389; 11 janv. au 10 mai 1389; 10 mai au 20 sept. 1389; 20 sept. 1389 au 11 déc. suivant jour de sa nomination au poste de bailli de Gand.

2880-2881. Comptes de Jean Slyp, bailli de L'Ecluse. 7 déc. 1389 au 8 mai 1390; 8 mai au 19 sept. 1390; 19 sept. 1390 au 9 janv. 1391; 9 janv. au 8 mai 1391; 8 mai au 18 sept. 1391; 18 sept. 1391 au 8 janvier 1392; 8 janv. au 6 mai 1392; 6 mai au 16 sept. 1392; 16 sept. 1392 au 13 janv. 1393; 13 janv. au 5 mai 1393; 5 mai au 22 sept. 1393; 22 sept. 1393 au 12 janv. 1394.

2882-2895. Comptes de Jean Slyp, bailli de L'Ecluse. 12 janv. au 10 mai 1394; 10 mai au 21 sept. 1394; 21 sept. 1394 au 11 janv. 1395; 11 janv. au 10 mai 1395; 10 mai au 20 sept. 1395; 20 sept. 1395 au 10 janv. 1395; 10 janv. au 8 mai 1396; 8 mai au 17 sept. 1396; 17 sept. 1396 au 8 janv. 1397; 8 janvier au 7 mai 1397; 7 mai au 17 sept. 1397; 17 sept. 1397 au 14 janv. 1398; 14 janv. au 6 mai 1398; 6 mai au 25 juin 1398; jouir de sa nomination au poste d'écoutète de Bruges.

2896. Liste des personnes qui ont été condamnées à amendes par la loi de L'Ecluse depuis l'entrée en fonctions de Jean Slyp comme bailli de cette ville (28 déc. 1389) jusqu'au 14 janv. 1398.

2897-2901. Comptes de Pierre Gherbode, bailli de L'Ecluse. 1er, 26 juin au 16 sept. 1398; 2e, 16 sept. 1398 au 13 janv. 1399; 3e, 13 janv. au 5 mai 1399; 4e, 5 mai au 22 sept. 1399; 5e, 22 sept. 1399 au 12 janv. 1400.

2902-2904. Comptes de Charles de Hallewin, bailli de L'Ecluse. 22 oct. 1492 au 21 oct. 1493; 22 oct. 1493 au 13 janv. 1495; 13 janv. au 15 juillet 1495.

2905. Compte des exploits du bailliage de L'Ecluse donnés à ferme à messire Antoine de Baenst, chevalier. 1er janv. 1497 au 24 juin 1498.

2906. Compte des exploits du bailliage de L'Ecluse donnés à Michel de Lens, écuyer, pour en jouir jusqu'à concurrence des sommes prêtées au roi des Romains par son épouse Magdalaine de Witte. 25 juin 1498 au 24 juin 1499.

2907-2908. Comptes des exploits du bailliage de L'Ecluse pris à ferme par Jean de Chilly, écuyer; 1er oct. 1500-1er juin 1501; par Antoine de Baents, chevalier: 1er juin 1501-1er février 1502; par Charles de Hallewin, écuyer, 1er fév. 1502-1er oct. 1503; par sa veuve et ses héritiers; 1er oct. 1503 au 30 sept. 1504.

2909-2919. Comptes des exploits du bailliage de L'Ecluse pris à ferme : par Adrien Van Hille, 1er oct. 1504-30 sept. 1506; par Lambert Van den Hedde, 1er oct. 1506-30 sept. 1508; par Adrien Van Hille, 1er oct. 1508-30 sept. 1511; par François Van Ardembourg, 1er oct. 1512-30 sept. 1515; par Guillaume de Wilde, 1er oct. 1615-30 sept. 1516; id. 1er oct. 1516-30 sept. 1517; par Pierre de Vooght, 1er oct. 1517-1er juin 1519; par Jean de Makere, 1er juin 1519, 1er oct. 1521; par Pierre de Vooght, 1er oct. 1521-20 janv. 1523; par Michel Kiels, 22 janv. 1523-21 janv. 1526; id. 22 janv. 1526-22 janv. 1529.

2920-2930. Comptes des exploits du bailliage de L'Ecluse pris à ferme : par Victor de Nyelles : 15 fév. 1529-id. 1530; id. 1530-1531 ; par Jacques Lauwers, id. 1531-1532; par Antoine Van Hille, 15 fév. 1535-15 oct. 1536; 15 oct. 1536-15 fév. 1538; par Bernard Bernaerts, 15 fév. 1538-15 oct. 1539; 15 oct. 1539-15 fév. 1541; par Jean Febvrier, 15 fév. 1541-id. 1544; par Pierre Erremboult et Jean Wytinck, 15 fév. 1544-15 fév. 1547; par Georges Pautin, id. 1547-1550.

2931-2939. Comptes des exploits du bailliage de L'Ecluse pris à ferme : par Antoine de Backere, 15 fév. 1550-id. 1553; par Jean Wyttynck, id. 1553-1555; par la veuve dudit Jean, id. 1555-1557; par Jacques Stevins, 24 juin 1557-15 fév. 1559; id. 1559-1561; id. 15 fév. 1561-15 oct. 1562; id. 15 oct. 1562-15 fév. 1564 ; par Jacques de Muenick, 15 fév. 1564-15 fév. 1565; id. 1565-1566.

2940-2948. Comptes de Gilles le Foulon , bailli de l'eau à L'Ecluse. 12 janv. au 10 mai 1400; 10 mai au 20 sept. 1400; 20 sept. 1400 au 10 janv. 1401; 10 janv. au 9 mai 1401; 9 mai au 10 sept. 1401; 19 sept. 1401 au 9 janv. 1402; 9 janv. au 8 mai 1402; 8 mai au 18 sept. 1402; 18 sept. au 24 oct. 1402, jour du décès de Gilles le Foulon.

2949. Compte de Godefroy le Sauvage , bailli de l'eau à L'Ecluse. 24 oct. 1402-8 janv. 1403.

2950-2962. Comptes de Jean Slyp, bailli de l'eau à L'Ecluse. 8 janv. au 7 mai 1403; 7 mai au 17 sept. 1403; 17 sept. 1403-14 janv 1404; 14 janv. au 5 mai 1404; 5 mai au 22 sept. 1404; 22 sept. 1404 au 12 janv. 1405; 12 janv. au 11 mai 1405; 21 sept. 1405 au 11 janv. 1406; 11 janv. au 10 mai 1406; 10 mai au 20 sept. 1406; 20 sept. 1406 au 10 janv. 1407; 10 janv. au 9 mai 1407.

2963-2973. Comptes de Pierre Gherbode, bailli de l'eau à L'Ecluse. 10 mai au 19 sept. 1407; 19 sept. 1407 au 9 janv. 1408; 9 janv. au 7 mai 1408; 7 mai au 17 sept. 1408; 17 sept. 1408 au 14 janv. 1409; 14 janv. au 6 mai 1409; 6 mai au 16 sept. 1409; 16 sept. 1409 au 13 janv. 1410; 13 janv. au 5 mai 1410; 5 mai au 22 sept. 1410; 22 sept. 1410 au 12 janv. 1411.

2974-2982. Comptes de Martin Hoonin, bailli de l'eau à L'Ecluse. 22 sept. 1450 au 11 janv. 1451; 11 janv. au 10 mai 1451; 10 mai au 20 sept. 1451; 20 sept. 1451 au 10 janv. 1452; 10 janv. 1452 au 8 mai suiv.; 8 mai au 18 sept. 1452; 18 sept. 1452 au 6 janv. 1453; 6 janv. au 7 mai 1453; 7 mai au 17 sept. 1453.

2983. Compte de Josse Hanin, bailli de l'eau à L'Ecluse. 17 sept. 1453 au 15 sept. 1454.

2984-2996. Comptes de Martin Honin, bailli de l'eau à L'Ecluse. 15 sept. 1454 au 12 janv. 1455; 12 janv. au 4 mai 1455; 4 mai au 21 sept. 1455; 22 sept. 1455 au 10 mai 1456; 10 mai 1455 au 10 janv. 1457; 10 janv. 1457 au 9 janv. 1458; 9 janv. 1458 au 12 janv. 1459; 8 janv. 1459 au 14 janv. 1460; 13 janv. 1460 au 12 janv. 1461; 12 janv. 1461 au 11 janvier 1462; 11 janv. 1462 au 8 janv. 1464; 8 janv. au 17 sept. 1464.

2997-3003. Suite des comptes de Martin Honin, bailli de l'eau à L'Ecluse. 16 sept. 1464 au 6 mai 1465; 6 mai au 16 sept. 1465; 16 sept. 1465 au 5 mai 1466; 5 mai 1466 au 12 janv. 1467; 12 janv. au 11 mai 1467; 11 mai 1467 au 11 janv. 1468.

3004-3012. Comptes de messire Jean de Rebreviettes, chevalier, seigneur de Thiébaville, chambellan du duc de Bourgogne et son bailli de l'eau à l'Écluse. 18 sept. 1468 au 17 sept. 1469; 17 id. 1469-1470; id. 1470-6 mai 1471; 6 mai 1471-11 id. 1472; 11 id. 1472-10 mai 1473; 11 id. 1473-19 sept. 1474 ; 19 sept. 1474-22 id. 1475; 20 id. 1475-16 id. 1476. — Compte de Catherine Hoonin, veuve de Jean de Rebreviettes. 16 sept. 1476 au 19 fév. 1477.

3013. Compte de maître Simon de Le Kerrest, bailli de l'eau à l'Écluse. 19 fév. 1477 au 4 fév. 1478.

3014-3015. Comptes de messire Josse de Warssenare, chevalier, conseiller et chambellan du duc d'Autriche Maximilien, bailli de l'eau à l'Écluse. 18 fév. au 18 sept. 1478; 18 sept. 1478 au 17 fév. 1479.

VII.

COMPTES DES ÉMOLUMENTS DU DROIT DE SCEL

3016-3038. Comptes d'Antoine Becquet, receveur du droit et émolument du nouveau scel octroyé pour sceller les contrats, marchés et obligations, ainsi que les constitutions de rente qui se passent devant les auditeurs du souverain bailliage établis dans les villes de Douai et Orchies. 1er, 1 janv. 1563, veille de Pâques-1 avril 1564; 2e, jour de Pâques, 1564-id. 21 avril 1565; 3e, id. 1565-id. 13 avril 1566; 4e, id. 1566-id. 29 mars 1567; 5e, id. 1567-id. 17 avril 1568; 6e, id. 1568-id. 9 avril 1569; 7e, id. 1569-id. 9 mars 1570; 8e, id. 1570-id. 14 avril 1571; 9e, id. 1571-id. 5 avril 1572; 10e, id. 1572-id. 21 mars 1573; 11e, id. 1573-id. 10 avril 1574; 12e, id. 1574-id. 2 avril 1575; 13e, id. 1575-id. 21 avril 1576; 14e, id. 1576-id. 6 avril 1577; 15e, id. 1577-id. 29 mars 1578; 16e, id. 1578-id. 18 avril 1579; 17e id. 1579-31 décembre 1580; 18e, 1er janv. 1581-31 déc. 1581; 19e, id. 1582-id. 1582; 20e, id. 1583-id. 1583; 21e, id. 1584-id. 1584; 22e, id. 1585-id. 1585; 23e, id. 1586-id. 1586.

3039. Compte par messire Eustache de Croy, comte de Rœux, gouverneur et capitaine général de la gouvernance de Lille, Douai et Orchies, des exploits, de l'entérinement de lettres de grâce ou de rémission et des amendes perçues dans la gouvernance de Douai, du 8 mars 1640 au 18 oct. 1643.

VIII.

COMPTES DES RELIEFS DE FIEF

3040. Compte d'Omer Claissone, bailli de la Chambre légale de Flandre. 10 nov. 1486-10 mars 1495.

3041-3042. Compte de Guillaume Colin, bailli de la Chambre légale de Flandre (fragment.) 6 oct. 1513-24 janv. 1516. — Compte rendu par les hoirs dudit Guillaume. 24 janv. 1516-17 juil. 1523, jour du décès de Guillaume Colin.

3043-3044. Compte de Josse Colin, bailli de la Chambre légale de Flandre. 12 août 1523-10 déc. 1538. — Compte rendu par les héritiers dudit Josse. 11 déc. 1538-15 nov. 1549.

3045. Compte d'Omer Claissone, bailli de la Chambre légale de Flandre. 3 avril 1550-2 avril 1557.

3046. Compte de Josse Cobbart, bailli de la Chambre légale de Flandre. 6 fév. 1560-1er nov. 1562.

3047. Compte de la veuve de feu Josse Cobbaert, bailli de la Chambre légale de Flandre, receveur des reliefs et dixièmes deniers des fiefs ressortissant de la chambre et autres droits. 1er nov. 1562-12 sept. 1572.

3048. Compte de Cornille Croesens, bailli de la Chambre légale de Flandre. 12 avril 1582-20 août 1592.

3049-3050. Comptes de Cornille Croesens, bailli de la Chambre légale de Flandre. 2e, 20 août 1592-23 janv. 1595; 3e, 24 janv. 1595-5 déc. 1598.

3051-3053. Compte de Josse de Kerchove, bailli de la

Chambre légale de Flandre. 2ᵉ, 20 janv. 1604-20 oct. 1608; 3ᵉ, 21 oct. 1608-20 avril 1612; 4ᵉ, 21 avril 1612-5 avril 1614.

3054. Compte de Gilbert Van Caseel, bailli de la Chambre légale de Flandre. 1ᵉʳ et dernier, 15 avril 1614-30 avril 1616.

3055-3057. Compte de Guillaume Meynaert, bailli de la souveraine Chambre légale de Flandre. 1ᵉʳ, 4 mai 1616-23 avril 1620 ; 2ᵉ, 24 avril 1620-1ᵉʳ avril 1629 ; 7ᵉ, 30 mars 1647-24 mars 1651.

3058-3062. Comptes de Guillaume Meynaert, chevalier, bailli de la souveraine Chambre légale de Flandre. 3ᵉ, 1ᵉʳ avril 1629-31 déc. 1633; 5ᵉ, 30 oct. 1636-31 déc. 1638; 6ᵉ, 22 déc. 1638-30 mars 1647; 10ᵉ, 24 mars 1651-21 mai 1654. — Compte purgatif du 10ᵉ compte de Guillaume Meynaert, chevalier, présenté par ses héritiers.

3063. Compte par Gilles Haurré, receveur du domaine de Lille, des deniers provenant des « compositions faites avec les hommes tenant fiefs ou arrière-fiefs en la châtellenie de Lille non habilles, non puissans ou qui ne se sont acoustumez d'armer et qui ne le sont alez servir en son voïaige par lui fait en ceste année mil IIIIᶜ XXI devant Saint Ricquier et ailleurs, à l'encontre des ennemis du Roy nostre sire et les siens, faiz en aoust mil IIIIᶜ XXI. »

3064. Compte par Philippe Cuvillon, receveur du domaine de Lille, des deniers provenant des appointements faits entre les commissaires nommés par l'Empereur et les fieffés des châtellenies de Lille, Douai et Orchies qui n'ont pas servi en armes pendant la présente guerre. 30 sept. 1521-31 mars 1522.

3065. Comptes des rentes seigneuriales et des reliefs dus à Charles de Herchin, chevalier, seigneur de Longastue, à cause des fiefs, terres et seigneuries de le Haye (paroisse d'Attiches), Saint-Eloy, Bargues et Merchin, tenus de la cour et halle de Phalempin, commençant le jour Saint-Remi (1ᵉʳ oct.) 1564 et finissant le 30 sept. 1567.

3066. Compte d'Albert de Blondel, écuyer, seigneur de

Guillenghien, bailli de la terre et seigneurie de Sainghin-en-Weppes, receveur de tous les reliefs, droits seigneuriaux, amendes et autres exploits de justice recouvrés en ladite terre et seigneurie, du jour Saint-Rémy (1er oct.) 1647 au jour Saint-Remi 1650.

3067. Compte de Michel Verniene, receveur des reliefs du duc de Bourgogne en la ville et châtellenie de Bergues, depuis la renenghe de 1439 jusqu'à la renenghe de 1440.

3068-3078. Comptes de Philippe de Warhem, receveur des reliefs des fiefs tenus du perron de Bergues; des *issues* de la ville et châtellenie de Bergues, c'est-à-dire le « dixiesme denier des formortures des meubles et héritages que estraingne gens sourviennent ou vendent par succession en ladicte chastellenie, dont l'une moictié appertient à monsr et l'autre moictié à la chastellenie; » des rentes dites de Ponthieu qui se lèvent dans les paroisses de Ghivelde et Leffrinckoucke. De la renenghe 1486 à la renenghe 1490; id. 1491; id. 1492; id. 1493; id. 1494; id. 1495; id. 1496; id. 1497; id. 1498; id. 1499; id. 1499 au 22 janv. 1500.

3079-3085. Comptes de Guillaume Stappin, receveur des reliefs des fiefs tenus du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de *Ponthieu*. 22 janv. 1500 à la renenghe 1501; id. 1502; id. 1503; id. 1504; id. 1505; id. 1506; id. 1506 au 9 sept. 1506 suivant.

3086-3096. Comptes d'Antoine Weynssone, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues; des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu, du 9 sept. 1506 à la renenghe 1507; id. 1508; id. 1509; id. 1510; id. 1511; id. 1512; id. 1513; id. 1514; id. 1515; id. 1516; de la renenghe 1516 au mois de mars 1517.

3097-3099. Comptes de Guillaume Damman, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu. 1er avril 1517 à la renenghe 1518; id. 1519; id. 1520.

3100-3102. Comptes d'Andrieu Van der Clyte, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu. Saint-Jean 1577-23 juin (veille de St-Jean) 1579; id. 1579-1581; id. 1588-1593.

3103-3108. Comptes de Jean de Vos, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu. 24 juin 1593-23 juin 1595; id. 1595-1596; id. 1596-1597; id. 1597-1598; id. 1598-1599; id. 1599-1600.

3109-3113. Comptes de Denis de Brier, receveur des reliefs des fiefs du perron de Bergues, des *issues* de la ville et châtellenie et des rentes de Ponthieu. 24 juin 1601-31 déc. 1606; année 1607; id. 1608, 1609 et 1610; id. 1611-1612; id. 1613, 1614, 1615 et 1616.

IX.

COMPTES DU DROIT DE NOUVEL ACQUET [1].

3114-3115. Compte d'Antoine Spillart, « commis à la recepte de tous les deniers venans des tauxations, appointemens et traittiez fait par messeigneurs les trésoriers commis sur le fait du domaine et généraulx sur le fait des aydes de mond. seigneur le duc ou autres commissaires sur ce ordonnez de par icellui seigneur à cause des terres, censes, rentes, revenus et choses acquises par les prélatz et gens d'église ou païs et conté de Flandres depuis soixante ans en-ça sans sur ce avoir lettres d'admortissement de mondit seigneur ». 1er, 12 nov. 1474-12 juillet 1476; 2e, 17 juill. 1476-30 avril 1477.

3116. Compte par Nicaise Hanneron, receveur d'Outhulst, commis le 15 octobre 1515 à recevoir les deniers provenant

1 Plusieurs comptes, qui ont un caractère général, offrent des mentions relatives à la Flandre au sujet de ce droit.

des appointements conclus entre les commissaires royaux et les prélats, gens d'église de Flandre, à cause des nouveaux acquêts faits par ces derniers depuis quarante ans et non amortis. 1515 et 1516.

3117. Extrait d'un compte de Nicaise Hanneron au sujet de l'amortissement des nouveaux acquêts en 1516.

X.

COMPTES DES TONLIEUX, LICENTES ET DROITS D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION.

3118. Comptes d'Antoine Desbaulx, receveur des droits d'entrée et de sortie provenant des marchandises passant par Douai pour entrer en France par le pays d'Artois. 1er avril 1653-31 mars 1654.

3119. Compte de Michel Verniene, receveur des issues en la châtellenie de Bergues, depuis la renenghe de 1439 jusqu'à la renenghe de 1440.

3120. Compte de Charles de Lancry, receveur des licentes levées sur les biens transportés de la ville et châtellenie de Bourbourg dans les pays non réconciliés avec Sa Majesté. 21 avril 1581-2 janv. 1582.

3121. Compte de François de le Bicque, receveur, au nom de madame la comtesse de Bar, dame de Cassel, du tonlieu de Dunkerque. 4 mai 1386-23 sept. 1386.

3122. Compte de François de le Bicque, receveur, au nom de la comtesse de Bar, dame de Cassel, du quart des assis des vins en la ville de Dunkerque. 1er mai 1386-31 août id.

3123-3132. Comptes de Jacques Vander Walle, receveur des licentes en la ville de Dunkerque. 1er nov. 1592-30 avril 1593; 1er mai 1593-30 sept. 1595; 1er oct. 1596-31 janvier 1597; 1er fév. 1597-31 déc. 1610; 1er janv. 1616-31 décemb. 1617; 1623; 1624; 1625; 1626; 1627.— Etats purgatifs des comptes de Jacques Van der Walle, receveur des licentes,

tonlieux, confiscations et impositions sur le sel à Dunkerque, ainsi que des deniers affectés aux fortifications et entretien du fort Montaigu-lez-Mardick, présentés à la Chambre des Comptes de Lille par les héritiers dudit Jacques. 1er janv. au 30 juin 1628.

3133-3138. Comptes de Jacques Van der Walle le jeune, receveur des licentes et tonlieux à Dunkerque. 1er juill. 1628-30 juin 1629; id. 1629-1630; id. 1630-1631; id. 1631-1632; id. 1632-1633; 1er janv.-31 déc. 1639.

3139. Contrôle de la recette des licentes au quartier de Dunkerque, dressé par Jacques Van der Walle, receveur desdites licentes. 1639.

3140. Registre au contrôle des comptes des receveurs des licentes et tonlieux à Gravelines, Dunkerque et Nieuport pour les confiscations dont ils doivent répondre en vertu des sentences rendues par ceux de la Chambre des Licentes au dit Dunkerque. 9 août 1613-1631. Apporté à la Chambre des Licentes par le sr de Marquette, commis des finances.

3141. Compte de Gilles Morage, receveur des licentes à Dunkerque. Du 1er oct. 1640 au 12 mai 1641.

3142. Compte par Jacques Aernoults, commis provisoirement, en la place de messire Jacques Vande Walle, chevalier, seigneur de Zuydcoote, à recevoir les licentes et tonlieux à Dunkerque, les licentes des vins et vinaigres français entrés dans le havre de Dunkerque durant le mois de sept. 1640.

3143. Compte d'Alexandre de Roo, receveur provisoire des licentes et tonlieux de Dunkerque. 1er janv.-30 sept. 1642.

3144. Compte de Gilles Morage, receveur provisoire des licentes et tonlieux à Dunkerque. 22 janv. 1644-11 avril 1645.

3145. Compte de Pierre Van der Baeren, commis à recevoir les licentes, tonlieux et confiscations à Dunkerque en

l'absence de messire Jacques Van der Walle, chevalier *del Habito de Cristo*, titulaire dudit office, employé à l'armement et équipement « de quantités de frégattes et navires pour le service de Sa Majesté ». 12 avril 1644-31 déc. 1645.

3146. Compte d'Antoine Van der Straeten, cautionnaire de Pierre Van der Baren. 1er janv.-10 oct. 1646.

3147-3150. Comptes de Jacques Van der Walle, receveur des droits de licentes anciennes et ordinaires de la ville de Dunkerque et du fort de Mardick. Depuis la reprise de Dunkerque (sept. 1652) jusqu'au 31 déc. 1652; double de ce compte; 1653; 3 janv.-8 mai 1654; état purgatif du compte du 3 janv. au 8 mai 1654.

3151-3152. Comptes de Louis-Ignace de Monchaux, commis à recevoir les licentes anciennes et ordinaires, ainsi que les droits de transit, à Dunkerque, pendant la suspension de Jacques Van der Walle. 1er, 8 mai-30 juin 1654; 2e, 1er juill.-23 nov. 1654.

3153-3154. Comptes de Jacques Van der Walle, chevalier, receveur des droits d'entrée et de sortie en la ville de Dunkerque et fort de Mardick. 1653; 1er janv.-8 mai 1654.

3155-3156. Comptes de Louis-Ignace de Monchaux, receveur du droit d'entrée des vins à Dunkerque pendant la suspension de Jacques Van der Walle. 1er, 8 mai-30 juin 1654; 2e, droit sur les grains, 1er juill. 1654-30 juin 1655.

3157. Compte d'Adrien-François de la Tour, receveur des droits d'entrée et de sortie à Dunkerque. 12 sept. 1656-24 juin 1658, jour de la prise de ladite ville par les Français et les Anglais.

3158. Compte par Boidin Loids du droit de 2 gros à la tonne, levé, au profit de la comtesse de Bar, sur la cervoise de Hollande, *qu'on appelle houppembier*, arrivant à Dunkerque. 9 mai-19 sept. 1390.

3159. Compte de Jean Ledain, receveur des 2 sols que

prend le duc sur chaque tonneau de cervoise étrangère et sur chaque *let de harenc*. 18 nov. 1423-17 nov. 1424.

3160. Compte de Guillaume Vanden Kerckhove, receveur de l'impôt perçu, au profit du Roi, sur les cervoises étrangères arrivant à Dunkerque. 1er avril 1522-30 nov. 1522 suivant.

3161. Contrôle de la recette des licentes perçues sur les draps d'Angleterre arrivant à Dunkerque, fait par Michel-Angelo Buckentop, fermier desdits droits. 1639.

3162-3166. Comptes de Nicolas Lauttens, receveur des *moyens généraux* ou droits sur les boissons et denrées levés par ordre du Roi dans les villes, bourgades et châtellenies du quartier d'Oost-Flandre. 1er, 1er nov.-31 oct. 1585; 2e, 1er nov. 1585-31 oct. 1586; 3e, id. 1586-1587; 4e, id. 1587-1588; 5e, id. 1588-1589.

3167. Compte par Jean Rauledre de la part appartenant au duc dans les assis levés à Courtrai et à Harlebeke, et dont le produit doit être employé au paiement des rentes jadis constituées dans lesdites villes au profit du duc Jean-sans-Peur. 4e, 1er oct. 1437-1er oct. 1438.

3168. Compte de François Van Ardembourg, receveur de l'assis du vin en la ville de l'Ecluse. 1er juin 1512-31 mai 1513.

3169. Compte par Louis Hooft, receveur des tonlieux et licentes à Nieuport et des fortifications de cette ville, des deniers employés auxdites fortifications, à celles de Nieuwendamme, Dixmude, Passchendaele et aux environs. 9 nov. 1646-31 oct. 1647.

3170. Registre du douzième denier levé en Flandre sur la gruute (bière). Commençant le 1er août 1440 et finissant le dernier juillet 1441.

XI.

COMPTES DES BIENS ENGAGÉS, DES ASSENNES ET DES RENTES AU PROFIT OU A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

3171. Compte par Jacques de Ketelboetere, receveur d'Outhulst, des rentes viagères et héritières constituées, à la charge de Maximilien Ier, et de Philippe le Beau, sur le domaine de plusieurs villes de Flandre. 1er, 1er janv 1487 au 31 déc. 1489.

3172-3176. Comptes par Nicaise Hanneron, receveur d'Outhulst, des rentes viagères et héritières constituées à la charge de Maximilien d'Autriche et de Charles, prince d'Espagne, sur le domaine de plusieurs villes de Flandre. 1er, janv. au 31 déc. 1509 ; 1er janv. au 31 déc. 1512 ; id. id. 1513 ; id. id. 1514 ; id. id. 1515.

3177-3192. Comptes de Jacques Miroul, receveur des parties du domaine de Lille données en assennes à Messieurs du Magistrat de Lille, pour subvenir au cours des rentes dont ils ont grevé la ville au profit du souverain. 1er, 1er oct. 1625-30 sept. 1626 ; 2e, id. 1626-1627 ; 3e, id. 1627-1628 ; 4e, id. 1628-1629 ; 5e, id. 1629-1630 ; 6e, id. 1630-1631 ; 7e, id. 1631-1632 ; 8e, id. 1632-1633 ; 9e, id. 1633-1634 ; 10e, id. 1634-1635 ; 11e, id. 1635-1636 ; 13e, id. 1637-1638 ; 14e, id. 1638-1639 ; 15e, id. 1639-1640 ; 16e, id. 1640-1641.

3193-3212. Comptes de Pierre Vander Deken, receveur des parties du domaine de Lille données en assennes à Messieurs du Magistrat de cette ville afin de subvenir au cours de notables sommes de deniers levées à rente pour le service de S. M. 1er, 1er oct. 1641-30 sept. 1642 ; 2e, id. 1642-1643 ; 3, id. 1643-1644 ; 4e, id. 1644-1645 ; 5e, id. 1645-1646 ; 6, id. 1646-1647 ; 7e, id. 1647-1648 ; 8e, id. 1648-1649 ; 9e, id. 1649-1650 ; 10e, id. 1650-1651 ; 11e, id. 1651-1652 ; 12e, id. 1652-1653 ; 13e, id. 1653-1654 ; 14e, id. 1654-

1655 ; 15e, id. 1655-1656 ; 20e, id. 1660-1661 ; 21e, id. 1661-1662 ; 22e, id. 1662-1663 ; 23e, id. 1663-1664 ; 24e, id. 1664-1665.

3213. Compte par Jacques Miroul, receveur des engagères faites par S. M. au magistrat de Lille, des deniers provenant de la levée de la somme de 100,000 livres prêtée par ledit magistrat au Roi pour fournir aux nécessités des guerres, en septembre 1625.

3214-3215. Comptes de Jean du Hot, receveur des parties d'assis, d'impôts et tonlieux engagées par S. M. à la ville de Lille et désignées sous le nom de *grandes assennes*. 1er, nov. 1640-30 oct. 1641 ; id. 1642-1643.

3216-3222. Comptes de Simon de Rosendael, receveur du deniers destinés au paiement des rentes constituées par S. M. sur les domaines de Cassel et Bois de Nieppe, les biens du prince d'Epinoy, et le boni des assennes de Lille. 1er, 1er nov. 1637-31 déc. 1638; 2e, 1er janv. au 31 déc. 1639; 3e, id.-id. 1640 ; 4e, id.-id. 1641 ; 6e, id.-id. 1642 ; 7e, id. 1645-1656. 5e compte des mêmes deniers affectés à la construction d'une chapelle à la Chambre des Comptes, 1638-1639.

3223. Compte de Jean du Hot, receveur des deniers provenant des impôts levés pour satisfaire au cours des rentes constituées sur le domaine de Lille et réparer les remparts de cette ville considérablement endommagés par les pluies et les vents de l'hiver de 1643. 25e, 1er nov. 1666-31 oct. 1667.

3224. Compte de Jean de Haze, commis au paiement des rentes constituées en 1564 sur la ville d'Ypres et les sept châtellenies de la West-Flandre, courant à la charge du Roi, receveur des deniers destinés à être distribués aux rentiers assignés sur la dite ville et les sept châtellenies. 1er oct. 1593-30 sept. 1594.

3225. Compte par Jean de Haze du paiement des rentes

constituées, sur la ville d'Ypres et les sept châtellenies de la West Flandre. 6e, 1595-1602.

3226. Compte rendu par Adolphe Van Havre, commis à l'administration des impôts et deniers du Roi dans le quartier de Gand, pour le remboursement de rentes viagères constituées par la ville au sujet de la garantie donnée par elle à S. M. d'une rente annuelle de 800 liv. de gros, présenté aux sieurs Adrien Triest et Arnould Van Gryspeert, échevins de Gand le 13 février 1559.

3227. Etat de ce que le Roi doit à la ville de Gand à cause des rentes dont elle s'est grevée au profit de S. M., dressé en 1591.

XII.

COMPTES DES MONNAIES.

3228. Compte de Jean Buridan, maître particulier des monnaies d'or et d'argent que le duc a fait forger en sa ville de Gand. 25 fév. 1416-29 oct. 1416.

XIII [1]

COMPTES DE L'ARTILLERIE ET DES FORTIFICATIONS

3229. Inventaire de l'artillerie que le duc de Bourgogne possède dans le château et la salle de Lille, dressé en octobre 1458, en présence de François l'Arragonais, seigneur de Sisy, maître de l'artillerie.

3230. Compte de Bauduin Gournier, héritier de feu Jean Gournier, lieutenant de la gouvernance de Lille, qui avait été chargé de la démolition des forts et murailles de la ville de La Bassée, démolition qui fut faite en juillet 1522.

3231. Compte par Nicolas Slinghe des deniers employés

1 Les comptes généraux de l'artillerie fournissent beaucoup d'indications relatives à la Flandre.

aux ouvrages et fortifications de Bourbourg pendant l'été de 1552.

3232. Etat par Pierre Van Hecke des deniers employés aux fortifications dans les quartiers de Gand et de Hulst. Mai 1643-mai 1646.

3233. Compte de Michel de Ruddere, receveur des deniers affectés aux ouvrages et fortifications de la ville et port d'Ostende. 3e, 15 juin 1644-30 juillet 1646.

3234-3238. Compte de Pierre le Cauchois, maître des garnisons et provisions du château de l'Ecluse. 6e, 7e, 8e, 9e et 10e, 15 oct. 1393 au 15 oct. 1405.

3239-3241. Comptes par Jean le Baenst, receveur de l'Ecluse, des deniers affectés aux réparations et aux provisions et garnisons du château de ladite ville. 2 déc. 1419-16 mai 1423; 2 oct. 1421-1er avril 1423; 1428.

3242. Compte de Simon de Dunat, maître des garnisons du château de l'Ecluse. 3e, 1er juin 1422-31 janv. 1425.

3243. Compte de Jacques de Houplines, héritier de feu Allaert Palée, en son vivant maître des garnisons du château de l'Ecluse. 1443-1452.

3244. Ouvrages et réparations faits au grand château de l'Ecluse pendant l'année 1524.

XIV.

COMPTES DES OUVRAGES FAITS DANS LES DOMAINES, DES MESSAGERIES ET DES AUMONES.

3245. Comptes « des ouvrages, matières, estoffes et journées d'ouvriers, faiz en plusieurs plaches, chasteaux, pons et maisons, appartenant à l'Empereur, notre sire en Flandre. » 1er janv. 1520-31 déc. 1522 (incomplet).

3246. Dépenses pour messageries de cour. 1625-1642.

3247. 5e compte de Jean Ruffault, receveur de l'aumône de Flandre, année échue à la renenghe 1507.

3248. 8e compte de Guillaume Le Blanc, receveur des aumônes de Flandre, année échue à la renenghe 1522.

XV.

COMPTES DES OUVRAGES FAITS AUX ÉCLUSES ET AUX POLDERS.

3249. Compte par Josse Van der Eeke des 8,000 écus levés en Flandre en octobre 1472, pour être employés aux travaux du poldre nommé Zwartegad, au hâvre de l'Écluse.

3250. Compte par François Van Havre, receveur général des aides de Flandre, de l'impôt de trois florins carolus par bonnier, levé sur les prés, marais et marécages situés le long des rives de l'Escaut, de la Mandele, de la Lys, de la Cale et de la Lieve jusqu'au premier rabat au-dessus de Gand, impôt dont le produit est destiné à l'érection d'une écluse dans le nouveau canal creusé depuis la paroisse de Mendoncq jusqu'à la Landtdycke 1578.

XVI.

COMPTES DES VILLES DE FLANDRE.

3251-3257. Comptes des échevins de la ville d'Armentières et de François le Gillon, ecuyer, seigneur d'Agrinsart, receveur des domaines, amendes, exploits, assis et revenus de ladite ville. 8 mai 1637-7 mai 1638; id. 1638-1639; id. 1639-1640; id. 1640-1641 ; id. 1641-1642 ; id. 1642-1643; id. 1643-1644.

3258. Comptes des échevins de la ville d'Armentières et de Pierre le Gillon, écuyer, seigneur de Millevoye, chargé de la recette des deniers levés à intérêt et autrement, afin de subvenir aux dépenses faites pour l'arrivée de l'armée française et de fortifier la ville, depuis le mois de septembre 1641 jusqu'en novembre 1642.

3259. Compte des échevins de la ville d'Armentières et

de Pierre le Gillon, écuyer, seigneur de Millevoye, chargé de la recette des deniers levés pour être employés aux fortifications de la ville et du boni des biens appartenant aux pauvres infectés de la même ville, à l'effet de subvenir aux dépenses de la garnison y logée en novembre 1642 jusqu'au 13 avril 1643, et d'approfondir le fossé des Layes.

3260. Compte des échevins de la ville d'Armentières et de Josse de Harduin, leur massart, chargé de la recette des rentes, fermes, assis, amendes, exploits et revenus de ladite ville, du jour de l'Ascension (27 mai) 1568 à la veille de l'Ascension (18 mai) 1569.

3261-3271. Comptes de la ville de La Bassée, appartenant au comte de Saint-Pol, châtelain de Lille, rendu par les rewart, échevins et jurés de cette ville. Vendredi après la Pentecôte (10 juin) 1435-vendredi en Pentec. (1er juin) 1436; fragment des comptes de 1436-1437; vendr. après la Pent. (24 mai) 1437-vend. en Pent. (6 juin) 1438; id. (6 juin) 1438-id. (29 mai) 1439; id. (6 juin) 1449-id. (29 mai) 1450; id. (29 mai) 1450-id. (18 juin) 1451; id. (18 juin) 1451-id. (2 juin) 1452; id. (2 juin) 1452-id. (25 mai) 1453; id. (25 mai) 1453-id. (14 juin) 1454; id. (26 mai) 1458-id. (18 mai) 1459; id. (18 mai) 1459-id. (6 juin) 1460.

3272. Compte de la ville de La Bassée, appartenant au comte de Vendomois et de Saint-Pol, châtelain de Lille, rendu par les rewart, échevins et jurés de cette ville et par Jean de Roy dit Bouchart, argentier de la même ville. Vendredi après la Pentecôte (16 mai) 1494-vendredi après la Pentecôte (12 juin) 1495.

3273. Comptes de Baudon le Borgne, receveur de la ville de Lille. 1 nov. 1301-24 août 1302.

3274. Comptes de recettes et des dépenses de la ville de Lille pour les années 1303 et 1304.

3275. Réglements, mandements et lettres au sujet de l'audition des comptes de la ville de Lille, xve, xvie, xviie s.

3276-3278. Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Lille, présentés par les commis de la Hanse de cette ville. 1er novembre 1419-30 oct. 1420; id. 1447-id. 1448; id. 1458-id. 1459.

3279-3284. Comptes des recettes et des dépenses de la ville de Lille, présentés par l'argentier. 1er novembre 1482-30 octobre 1483; id. 1495-id. 1496; id. 1501-id. 1502; id. 1558-id. 1559; id. 1579-id. 1580; id. 1580-id. 1581.

3285. Compte rendu par la veuve de Hue du Bosquiel, au jour de son trépas receveur des deniers employés à la construction des *nouveaux poids et prisons* en la ville de Lille, sur l'endroit appelé le Bois. 1529-1530.

3286-3287. Comptes de Jean du Hot, seigneur de Berteleux, receveur des deniers affectés à la construction au riez du Canteleu « d'hobettes en maçonnerie à l'usage des pestiférés et pour la provision des munitions de guerre. » 1627-1636; 1er nov. 1667-31 oct. 1668.

3288. Déclaration de la visite des maisons ayant des « puisoirs, hobettes, plaches et autres emprises » sur les rivières de la ville de Lille, faite à partir du 15 avril 1666, suivant les ordres de la Chambre des Comptes, par Simon de Rosendael.

3289. Inventaire des actes contenus dans les registres reposant à la trésorerie de l'échevinage de Lille. Lettres A à P; id. A à S; id. A à X.

3290-3291. Comptes des recettes et des mises de la ville de Seclin, rendu par les échevins. Saint-Remi (1er oct.) 1389-30 sept. 1390; id. 1390-id. 1391.

3292-3299. Comptes de Jean Houziaulx, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1395-30 sept. 1396; id. 1396-id. 1397; id. 1397-id. 1398; id. 1398-id. 1399; id. 1399-id. 1400; id. 1400-id. 1401; id. 1401-id. 1402; id. 1402-id. 1403.

3300. Compte de Gilles Willemot, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1536-3 oct. 1537.

3301. Comptes de Gilles de Hellin, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1542-30 sept. 1543.

3302-3303. Comptes de Walerand Regnard, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1544-30 sept. 1545. Id. 1551, id. 1552.

3304-3305. Comptes de François Dugardin, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1545-30 sept. 1546. Id. 1549, id. 1550.

3306. Compte de Jacques Yolent, receveur de la ville de Seclin. Saint-Remi (1er oct.) 1546-30 sept. 1547.

3307. Compte de la ville de Bergues rendu par Marcx Stappens, receveur de ladite ville et châtellenie. 1604.

3308. Compte de la ville d'Ardemburch, rendu par Corneille Allepenninck, receveur de cette ville, pardevant des commissaires de S. M. l'Empereur, comte de Flandre. 1545-1546.

3309. Compte de Daniel Nombroot, greffier de la ville de L'Ecluse, receveur des moyens généraux de cette ville. 1er nov. 1596-31 oct. 1602.

3310. Compte par Charles de Gruutere, des impôts levés en la ville de Gand en vertu des lettres d'octroi du 9 février 1551. Avril 1552-avril 1553.

3311. Compte de la ville de Hulst, par Jean Rabbouts et Henri Hughszons, receveurs de ladite ville pour l'année 1402, présenté aux échevins de ladite ville.

3312. Compte de Robert de Smet, trésorier de la ville d'Oudenbourg. 21 mai 1397-27 avril 1398.

3313. Compte d'Engelbert Uuten Eechoute, receveur de la ville et terroir de Termonde. 5e, Saint-Jean (24 juin), 1574-Saint-Jean 1575.

XVII.

COMPTES DES ÉGLISES, HOPITAUX ET FONDATIONS PIEUSES

3314. Comptes de l'hôpital du Béguinage, situé à Lille hors de la porte Saint-Pierre. 24 juin 1417-23 juin 1418.

3315-3319. Comptes de Jean Mullier, receveur de l'hôpital du béguinage, situé à Lille, hors de la porte Saint-Pierre. 16ᵉ, 24 juin 1487-23 juin 1488; 17ᵉ, id. 1488-id. 1489; 18ᵉ, id. 1489-id. 1490; 19ᵉ, id. 1490-id. 1491; 20ᵉ, id. 1491-id. 1492.

3320-3322. Comptes de David de Bauvins, receveur de l'hôpital du béguinage, situé à Lille hors de la porte Saint-Pierre. 1ᵉʳ, 24 juin 1492-23 juin 1493 ; 2ᵉ, id. 1493-1494 ; 3ᵉ, id. 1494-1495.

3323-3328. Comptes de Louis Wandele, receveur au Béguinage Sainte-Elisabeth, situé à Lille. 24 juin 1506-23 juin 1507 ; id. 1508-1509 ; id. 1510-1511 ; id. 1511-1512 ; id. 1512-1513.

3329-3333. Comptes de Victor de Bacouel, receveur du Béguinage Sainte-Elisabeth, situé à Lille. 24 juin 1528-23 juin 1529 ; id. 1529-1530 ; id. 1530-1531 ; id. 1531-1532 ; id. 1532-1533.

3334-3338. Comptes de Pierre Watreleet, receveur du Béguinage Sainte-Elisabeth, situé à Lille. 24 juin 1542-23 juin 1543; id. 1543-1545; id. 1545-1547 ; id. 1547-1549; id. 1549-1551.

3339. Compte de Jean Despretz, receveur du béguinage Sainte-Élisabeth, situé à Lille. 24 juin 1619-23 juin 1623.

3340. Comptes de Pierre Van Hulsen, fils d'Alart Van Hulsen, en son vivant receveur du béguinage Sainte-Élisabeth, situé à Lille. 24 juin 1657-23 juin 1660.

3341. Arriérages des comptes des biens et revenus de la charité du Saint-Esprit en la ville de Seclin, rendus par

Grégoire Doremus, receveur en cette partie, et Martin le Vaillant et Jean Housiel, ministres des pauvres et du gouvernement des biens de la charité du Saint-Esprit. Saint-Remi (1er oct.) 1438-1er oct. 1439.

3342. Compte de l'hôpital Sainte-Marie Madelaine en la ville de Bergues Saint-Winoc, rendu par Jean den Crekele, receveur et sous-gouverneur dudit hôpital. 1466-1467.

3343. Compte par Jérôme Caboodt, curé d'Alverghem, de la recette des biens meubles et immeubles ecclésiastiques, joyaux et ornements d'église, en Flandre qui, par suite de l'absence ou de la mort de leurs administrateurs ou propriétaires légitimes, ont été distraits et usurpés par des gens n'ayant sur ces biens aucun droit. Du 1er décembre 1581, jour de la nomination, au 1er juillet 1585.

3344. Compte de l'église d'Ardembourg rendu à M. Gilles du Mon, doyen de chrétienté à Bruges, par Jean Eppe, Wauthier van Le Kervliete, Jean van Boveghem et Wautier Bateman, marguilliers de l'église Notre-Dame d'Ardembourg, pour les années 1382-1384.

XVIII

COMPTES DES MORTUAIRES ET EXÉCUTIONS DE TESTAMENTS

3345. Compte par Gilles Du Bois, receveur de Flandre ès-parties d'Ypres et de Lille, de l'administration des biens délaissés par feu Jacques Maes, chanoine de Saint-Donat à Bruges, qui étaient en litige entre le duc de Bourgogne et les héritiers dudit chanoine. Février 1466-14 octobre 1469. (A la fin de ce registre se trouve le testament du chanoine Maes.)

3346. Testament d'Antoine de Mundé, seigneur de Saint-Laurent, par lequel fut fondé *l'hôtel des Nobles* de Douai, produit à la Chambre des Comptes au sujet de l'exécution des dernières volontés du testateur. 1629.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNE

N. B. — Les chiffres suivis d'un astérisque se rapportent aux pages contenues dans le tome XI.

A

B

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEU

N. B. — Les chiffres suivis d'un astérisque se rapportent aux pages contenues dans le tome XI.

A

B

C

D

E

F

G

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

TABLE

DE CE QUI EST CONTENU DANS LE TOME XI

DE CE QUI EST CONTENU DANS LE PRÉSENT TOME

SOURCES DU DROIT

PUBLIC ET COUTUMIER

DE LA

FLANDRE MARITIME

Par E. DE COUSSEMAKER

(Suite 1.)

PRÉLIMINAIRE.

Dans la première partie de ce travail, nous avons publié deux manuscrits très importants : le « Statut des Enquêtes de Cassel » et le « Statut du Hoop d'Hazebrouck ». Nous avons cherché surtout à en faire ressortir les attributions constitutives. C'est là leur côté remarquable au point de vue du droit public. Ils ne le sont pas moins au point de vue judiciaire. Il nous reste à compléter ce qui concerne la châtellenie de Cassel par la publication de documents qui, bien que secondaires, ne sont pas moins très utiles pour comprendre l'ensemble du droit coutumier du pays.

Quelques explioations sur ces documents ne paraîtront pas inutiles ; cela est même nécessaire pour l'intelligence des matières auxquelles touchent quelques-uns. Ces explications ne sont du reste pas difficiles à fournir ; mais ce qui n'est pas aussi facile, c'est de les grouper et de les coordonner de façon à en former un ensemble. A cet égard, ce que nous avons fait, ou ce qu'on pourrait faire, laisse ou laisserait à désirer. En tout cas, ces textes serviront incontestablement à

1 Voir ANNALES, t. XI, p. 183.

qui voudra entreprendre une étude sérieuse et complète sur cette matière importante.

I

RESTITUTION DES PRIVILÉGES DE DUNKERQUE, CASSEL ET BOURBOURG.

Le premier document que nous produisons (voir plus loin TEXTES I.) est un acte par lequel le duc et la duchesse de Bourgogne, comte et comtesse de Flandre, déclarent, à la demande de la comtesse de Bar, accorder la restitution des « lois, judicatures, franchises et priviléges de Dunkerque, Cassel et Bourbourg. » Or, on a vu plus haut que, en 1383, le comte Louis de Male avait retenu certains priviléges et notamment celui du *Hoop*. Nul doute que, dans la restitution accordée par le duc et la duchesse de Bourgogne, fût compris ce dernier privilége, puisque l'acte ne contient ni réserve ni exception. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est un autre document très formel. Dans la coutume imposée, en 1432, par Philippe-le-Bon,[1] on lit ce passage : « Item, et tous procès et questions, dont dessus « par exprès n'est touchié, seront demenés à loy « et déterminés selonc le milliur droit et équité, « et selonc les allégacions des parties, sault que les « procès qui sont mis en l'*Assemblée au Mont*, « que l'on dit en flameng *in den Hoop*, seront déter- « minés *par nos dis gens du Conseil*, et *doresena-* « *vant l'on ne mettra* PLUS AULCUNS *à laditte As-* « *semblée, ou Hoop* ».

Cela fait voir que le Hoop fonctionnait encore en 1432.

1 Voir ANNALES du Comité Flamand de France, t. XI, p. 193, et même page, note 2.

En effet, s'il avait été aboli, il devenait inutile d'en prononcer la suppression. Ce passage démontre encore une autre chose, c'est que les attributions du *Hoop* étaient passées dorénavant dans celles de la Cour féodale de Cassel. Ce qui précède ne laisse non plus aucun doute sur la question de savoir si l'échevinage de Cassel faisait partie du Hoop.

A cette occasion, on peut se demander si l'énumération des communes qui se trouve à la fin du statut du Hoop [1] comprenait bien tous les villages qui faisaient partie de cette association. Nous sommes tenté de croire que cette liste n'est pas exclusive. Les avantages qui étaient attachés au Hoop sont trop considérables et trop patents pour penser qu'ils aient été négligés. Cela paraît d'autant plus fondé, que les termes du dernier paragraphe du Statut du Hoop semblent n'avoir en vue que les villages dont les échevins ont siégé au Hoop de 1326. Rien ne démontre que les réunions précédentes ou suivantes ne comprenaient pas d'autres bancs d'échevins.

II

FRANCHES-VÉRITÉS.

Les Franches-Vérités, on le sait, étaient les grands jours de justice. Le seigneur était obligé d'en tenir pour le moins une chaque année [2]. D'un autre côté, les gentilshommes accusés de meurtre ou d'homicide avaient le droit de se faire juger par la Franche-Vérité. Il paraît que ceux-ci, abusaient quelquefois de ce privilège, et cherchaient à exercer de la pression sur la

1 ANNALES, t. XI, p. 270.
2 Ibid. t. XI, p. 222, nos 10 et 11.

justice, soit en intimidant les témoins, soit en employant à leur égard des moyens de séduction.

Le 19 août 1360, la dame de Cassel écrit aux hommes de l'Enquête de Cassel que les échevins d'Hazebrouck, mandés pour aller témoigner sur les méfaits commis en leur échevinage, lui ont déclaré qu'ils n'osaient s'y rendre par suite de menaces dont ils avaient été l'objet de la part de plusieurs grands personnages, et que d'autres échevins sont dans le même cas ; elle invite les hommes de l'Enquête à prendre des mesures propres à ce que le cours de la justice soit respecté et indépendant. (Voir TEXTES II.)

III

QUERELLES ET BATAILLES PARTICULIÈRES.

Droit de Ghiselscip.

Les combats d'homme à homme, de famille à famille, étaient assez communs au moyen âge. Il en résultait des haines suivies de vengeances qui se seraient perpétuées, si le législateur n'avait cherché à y opposer des peines rigoureuses.

Dans presque toutes les coutumes flamandes, les cas de guerres particulières étaient prévus, et sévèrement punis par un ensemble de mesures propres à atteindre le but qu'on voulait : la réconciliation.

Le droit de statuer sur ces sortes d'affaires appartenait au Souverain ; ce droit s'appelait en flamand *Ghiselscip,* c'est-à-dire droit d'otage, parce qu'on devait fournir des otages ou des cautions pour assurer la réconciliation ou la paix. On nommait Ghiselhuis la maison où étaient enfermés les otages.

Les coutumes de Cassel contiennent certains articles

qui se rapportent à cette matière. Toutefois, ils sont moins explicites que dans d'autres lois. Celle de Bourbourg notamment, ainsi qu'on le verra plus loin, possédait une réglementation complète.

C'est peut-être à cause de ce défaut de précision dans la coutume de Cassel qu'on voit intervenir le seigneur lui-même dans certaines affaires de ce genre, en les évoquant directement. Nous publions une charte de 1360, par laquelle le comte Louis de Male donne mission aux baillis de Cassel, de Furnes et de Bergues de réconcilier, si faire se peut, ou de juger après information, deux partis en guerre particulière, l'un contre l'autre, sous les noms de *Vlardlo* et *Walin* (Textes III.)

On verra plus loin que les parties elles-mêmes s'adressaient volontiers à l'arbitrage du seigneur du lieu pour obtenir un arrangement entre elles.

IV

RAPT DE FEMMES.

Dans la plupart des statuts accordés ou sanctionnés par les comtes de Flandre, il y a des cas réservés à la justice souveraine. Le rapt de femme en est un. Le statut des Enquêtes de Cassel ne fait pas mention de ce crime; mais le Statut des Enquêtes de Cassel, on le sait, n'est pas un statut sanctionné. La Cour de Cassel, composée d'ailleurs des hommes du comte de Flandre, avait pleine juridiction sur tous les méfaits. Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs, deux procédures de rapt dirigées par le bailli et les hommes du comte à Cassel. (Textes IV, a, b, c.)

Nous y ajoutons des lettres de rémission de Philippe-le-Hardi, comte de Flandre, en faveur de François de Haveskerque et de ses complices, qui avaient enlevé Alix de Heuchin, dame de Thiennes, que ledit François de Haveskerque avait épousé depuis, du consentement d'Alix et de sa famille. (Voir TEXTES IV D.)

V

COMBAT JUDICIAIRE.

Le combat judiciaire était une sorte de duel où l'on tranchait par les armes des difficultés que d'ordinaire se vident devant les tribunaux. Il y avait pourtant cette différence, c'est que le duel est un combat particulier à la suite d'un défi ou d'un appel, sans autre forme et règle que celles qu'assignent les parties ou leurs témoins, tandis que le combat judiciaire était un duel ordonné par la justice, faute d'autres preuves et en certaines circonstances seulement.

Les combats judiciaires sont d'origine germanique ; ils ont été en usage dans toute l'Europe pendant le moyen-âge. L'autorité ecclésiastique et l'autorité civile firent de vains efforts pour l'abolir. Les prescriptions des évêques, celles de Saint-Louis et de Philippe-le-Bel y échouèrent. On fut obligé de transiger avec cette coutume barbare, en réglant les conditions des combats, et en en restreignant les cas le plus possible. En vertu de ces réglements, ce ne furent plus les combattants eux-mêmes qui eurent le droit de décider s'il y avait lieu à combat, ce fut la justice qui déterminait les cas, et seulement pour des choses obscures et douteuses.

Durant le fort de cet usage, tout le monde y était soumis ; les ecclésiastiques, les religieux et les femmes

elles-mêmes étaient obligés de fournir un homme, appelé champion, qui se battait pour eux. Les autres « appelés » aussi pouvaient se faire défendre par des champions qui faisaient profession de se battre envers et contre tous.

Une fois le combat permis ou ordonné, c'était le seigneur du lieu qui en réglait les conditious, qui en était spectateur et juge.

Le document que nous publions est un réglement de ce genre (voir TEXTES V). Les détails qu'il contient lui donnent un intérêt curieux non-seulement pour notre histoire locale, mais aussi pour l'histoire particulière de ces sortes de combats. En le lisant on est obligé de reconnaître que le cérémonial était de nature à faire réfléchir ceux qui se seraient soumis un peu légèrement à ces épreuves.

On remarquera avec un certain étonnement que cette pièce, qui émane d'un prince français, soit rédigée en flamand. Elle est, avec l'acte relatif à la Léproserie de Bourbourg, la seconde, écrite en cette langue, qui émane du même personnage [1].

VI

DISCIPLINE JUDICIAIRE.

Le droit de discipline judiciaire sur les hommes de la Cour de Cassel semble avoir appartenu au comte de Flandre. Il n'en est pas question dans le Statut des Enquêtes. On conserve aux archives de la Chambre des Comptes à Lille une charte par laquelle le comte de Flandre, Gui de Dampierre, déclare sept de ses

1 Voir ANNALES du Comité Flamand de France, t. VIII, p. 304.

hommes de la Cour de Cassel indignes de siéger comme juges ou arbitres ; il prononce contre eux la peine du bannissement et la confiscation de leurs biens, pour avoir reçu de l'argent des plaideurs. (Voir TEXTES VI.)

VII

DROIT D'OST.

Selon l'article 18 du Statut des Enquêtes de 1276 [1], les hommes de Cassel n'étaient pas tenus de se rendre à l'ost ailleurs qu'en Flandre, sinon du consentement et d'accord entre les hommes et le comte. La charte que nous publions (TEXTES VII) ne semble avoir aucun égard à ce droit, puisque le comte de Flandre réclame à la dame de Cassel le service militaire dans la guerre qu'il soutenait contre le duc de Brabant, et la charge de déclarer aux échevins et gouverneurs de Cassel, Bergues, Bourbourg, etc., qu'ils ont à satisfaire à l'ost.

VIII

COMPÉTENCE JURIDIQUE.

La compétence juridique était fort sévérement observée. On en a un exemple dans un fait révélé par une charte de 1335, de Louis de Nevers, comte de Flandre. (Voir TEXTES VIII.)

Un de ses gardes des dunes ayant été tué par un habitant de Dunkerque, et la dame de Cassel n'ayant exercé contre l'auteur de ce fait aucune poursuite, le comte donna mission à son bailli de Furnes d'ouvrir une information dans les localités les plus rapprochées des limites du territoire de sa tante, la dame de Cassel, et dans les villages les plus voisins ; mais il a soin de préciser,

1 ANNALES, t. XI, p. 210.

afin de ne pas exciter la susceptibilité des officiers judiciaires de la comtesse de Bar.

IX

LES ÉCHEVINS DE CASSEL AVAIENT-ILS LE DROIT D'ASSISTER AUX ENQUÊTES?

Il est dit dans l'article 63 du Statut du Hoop que toutes les affaires, quelles qu'elles soient, dont le jugement appartient aux échevins, doivent être soumises d'abord à leur décision. C'est sans doute en vertu de ce principe que les échevins de Cassel ont soutenu qu'ils avaient le droit d'être présents à toutes les enquêtes faites par les hommes du comte, afin d'examiner si, parmi les affaires soumises à la juridiction de ceux-ci, il y en avait qui ressortissaient à leur juridiction. On ne connaît pas la décision qui est intervenue; mais si l'on en juge d'après les termes de l'enquête, elle a dû être favorable aux échevins de Cassel. (Voir TEXTES IX.)

X

LES HOMMES DU COMTE AVAIENT-ILS LE DROIT D'ÊTRE JUGÉS PAR LEURS PAIRS?

L'article 16 du Statut des Enquêtes semble affirmatif à ce sujet; cependant, dans une affaire de tentative de meurtre et de coups dans laquelle était impliqué Cordouwan, seigneur de le Bourre, le comte de Flandre a fait ouvrir une enquête par Roger Thonis, bailli d'Ypres; et celui-ci y a procédé malgré les protestations du seigneur Cordouwan de le Bourre, qui soutenait que, suivant l'usage et la coutume du pays, il devait être jugé par les hommes de Cassel, ses pairs. (Voir TEXTES X.)

Nous n'avons pu trouver la solution ni de la question préjudicielle, ni du principal.

XI

DROIT D'APPEL D'UNE SENTENCE DE COUR FÉODALE.

Une enquête tenue par ordre du comte de Flandre par-devant le bailli et les hommes de fief de Cassel, relativement à une dîme vendue par Jehan Le Moine à Jehan de La Tour, prouve qu'on pouvait, du moins en certains cas, en appeler de la décision d'une Cour féodale au comte de Flandre. (Voir Textes XI.)

Ce droit d'appel existait-il en principe pour tous, ou bien fallait-il une autorisation expresse du comte de Flandre pour l'exercer ? C'est ce qui serait difficile à déterminer.

XII

LIMITES DE LA FLANDRE ET DE L'ARTOIS.

Les limites de la Flandre et de l'Artois, entre la Lys et la mer, n'ont jamais été réglées d'une manière nette et certaine. Aussi de nombreuses difficultés se sont-elles élevées, à diverses époques, sur les droits féodaux qui dépendaient de la possession de l'Aa, et même de quelques terres voisines. A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, des débats s'engagèrent entre le comte de Flandre et le comte d'Artois, sur la question de savoir à qui appartenaient les droits de haute justice sur l'Aa, sur Clairmarais et sur Blaringhem.

En 1271, le Roi de France ayant fait ouvrir une enquête, la comtesse Marguerite ordonna à son fils Gui d'y faire entendre les témoins propres à faire

triompher son droit (TEXTES XII, A.) Une information qui paraît dater de la même époque (TEXTES XII, B.) fut faite par le bailli de Bergues en présence des hommes de monseigneur de Flandre.

Vers 1285, le comte de Flandre fut admis à faire preuve de certains faits allégués par lui et spécialement : 1° qu'il avait droit de justice et de pêcherie à Clairmarais et au Pont de Watten ; 2° et ce depuis un temps suffisant à la constatation de son droit ; 3° de quelle manière les habitants étaient soumis à sa justice, à l'ost et à la chevauchée, etc. (TEXTES XII, C.)

Dès 1282, Gui avait confirmé le privilège accordé par ses prédécesseurs aux habitants de Saint-Omer, de jouir librement, et sans rien payer, de la rivière d'Aa, jusqu'à Gravelines. (TEXTES, XII, D.)

En attendant la décision, le Roi ordonne que le Pont de Watten sera entretenu comme auparavant. TEXTES (XII, E.)

Cette justification a-t-elle été faite? Est-il intervenu une décision quelconque? il serait difficile de le dire. On est tenté de croire que l'affaire est restée en suspens jusqu'en 1321, puisqu'à cette époque Philippe-le-Long, roi de France, à la requête de la comtesse d'Artois, ordonne à son bailli d'Amiens d'ajourner les deux parties devant le Parlement de Paris pour y débattre et faire valoir leurs droits sur l'Aa, sur Clairmarais et sur Blaringhem, (TEXTES XII, F.). La comtesse d'Artois produit plusieurs mémoires. (TEXTES XII, G.)

De son coté le comte de Flandre fournit aussi un mèmoire où il soutient ses prétentions. (TEXTES XII, H.)

Nous ne connaissons pas l'arrêt qui a statué sur le fond du procès. Il n'est pas probable qu'il ait été décisif, du

moins quant à la question des limites entre la Flandre et l'Artois, car au siècle dernier le débat existait encore [1].

XIII

CONTESTATIONS SUR LES DROITS DE HAUTE JUSTICE.

La justice seigneuriale n'appartenait qu'aux possesseurs de fiefs qui avaient obtenu ce droit par concession particulière du souverain. On accordait le droit de haute, moyenne et basse justice; celui de moyenne et basse justice, ou celui de basse justice seulement.

La haute justice comprenait la moyenne et la basse, et la moyenne comprenait la basse.

Le droit de haute justice avait dans ses attributions au civil les affaires réelles, personnelles et mixtes entre les vassaux; au criminel, les crimes et délits, sauf les cas réservés an souverain.

La moyenne justice donnait, au civil, le droit de juger en première instance les actions réelles, personnelles et mixtes; au criminel, les délits dont la peine ne pouvait dépasser une amende de 75 sols.

La basse justice ne donnait, au civil, d'autre droit que de juger les affaires réelles concernant les aux redevances, les rentes, les cens et les contrats relatifs aux héritages situés dans le territoire du seigneur; et en matière personnelle, jusqu'à la somme de 60 sols; au criminel, on ne jugeait que ce que nous appelons des contraventions.

Nous rappelons ces principes généraux, parce qu'ils serviront à mieux comprendre les contestations dont nous allons parler.

1 BULLETIN du Comité flamand de France, t. V, p. 329.

A chacune de ces justices étaient attachés non-seulement des prépondérances seigneuriales, mais aussi des avantages fonciers résultant d'amendes plus ou moins fortes, de droits de bâtardises, d'estragiers, etc. De là l'importance qu'on mettait à conserver ou acquérir surtout le droit de haute justice.

A des époques fort reculées, des concessions de ce genre avaient été faites non-seulement aux grands personnages qui avaient rendu des services signalés; mais aussi aux grands établissements religieux qui ont si puissamment contribué à la mise en culture des terres vagues ou improductives.

Les uns possédaient des actes, mais ceux-ci n'étaient pas toujours clairs ou explicites; pour les autres, l'usage avait prévalu; d'autres encore avaient peu à peu exercé des empiétements que le temps semblait avoir consacrés De là des difficultés dont nous allons parler.

DROITS JUSTICIERS SUR LA LYS.

Dès le commencement du XIII[e] siècle, il existait des contestations entre le chapitre de Saint-Amé de Douai et le comte de Flandre touchant certains droits justiciers sur la Lys.

Le 13 avril 1265, intervint une décision arbitrale qui relate toutes les questions sur lesquelles les parties avaient été en difficulté. Malgré cette décision de nouveaux débats surgirent en 1298. (Voir TEXTES XIII, A.). En voici le résumé que nous donnons d'après Gheldolf [1] :

Le chapitre de Saint-Amé se plaint d'abord de ce que

1 « Histoire de la Flandre », t. V, p. 265.

le comte a pris les clefs des montées de la Lys et tient celles-ci fermées, tandis que le chapitre y a droit.

Il demande en outre :

1° Le droit de justice sur le rivage de la Lys ;

2° Que les délits forestiers ne puissent être poursuivis à Merville ;

3° Que nul ne puisse exercer la justice au nom du comte, à moins qu'il ne soit assermenté devant les échevins, et à moins qu'il ne présente ses lettres-patentes du comte au chapitre.

4° Ils prétendent que le bailli du comte ne peut faire plaid sur la terre du chapitre.

Les gens du comte de Flandre contestent ces prétentions :

1° On ne ferme pas les montées de façon à entraver la navigation ; le droit de pêche appartient au comte.

2° Le comte condamne à l'amende ceux qui encombrent le passage et portent entrave à la navigation et à la pêche.

3° Les délits forestiers commis dans le bois de Nieppe sont de la compétence du comte.

4° et 5° Ces articles ne sont pas clairs.

A diverses reprises l'affaire fut portée devant le Parlement de Paris ; mais le défaut de comparution de la part tantôt de l'une partie, tantôt de l'autre, la guerre qui eut lieu entre temps et diverses autres circonstances arrêtèrent la solution de l'affaire. Enfin, en 1329, la Cour chargea messire Nicolas Le Blanc et messire Guy Baudet de rédiger une ordonnance arbitrale, ce qui fut fait en 1330. Le chapitre voulut présenter de nouvelles observations, mais le comte refusa de comparaître de nouveau, sinon devant la cour d'Amiens. Il n'y eut plus

d'autre ajournement. Le comte Robert consentit néanmoins à exécuter l'ordonnance de messire Gui Baudet et Nicolas Le Blanc.

Du narré des procédures, que nous publions (TEXTES XIII, B.), il paraît résulter que les arbitres s'étaient inspirés de l'acte d'arbitrage de 1265.

On aura remarqué que l'échevinage de Merville faisait partie du *Hoop;* les échevins devaient observer les décisions qui étaient prises aux assemblées générales tenues à Hazebrouck.

Les habitants des Alleux étaient soumis à la Franche-Vérité de Cassel.

XIV

DROITS DE HAUTE JUSTICE SUR LES TERRES DE LA BOURRE, HAZEBROUCK ET VIEUX-BERQUIN.

Débat touchant les droits de haute justice sur les terres de La Bourre, Vieux-Berquin et Hazebrouck, réclamés par la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem à Caestre.

En 1320, le bailli du château de Nieppe (la Motte-au-Bois) ayant exercé, au profit de Robert de Cassel, le droit de forfaiture advenu par le suicide de Jehan de Landast, frère Bernard, grand-prieur et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Caestre, présenta requête à Robert de Cassel à l'effet d'être rétabli dans les droits qu'il prétendait appartenir audit hôpital sur les biens délaissés par Jehan de Landast, à Borre, à Vieux-Berquin et à Hazebrouck. Robert ordonna qu'il fut procédé à une enquête.

Après une triple information, la première, tenue par messire Crabbe, chapelain du comte, et par Jehan Palstre, son chambellan ; la seconde, par Jehan de Saint-Germain-Mont, maître Guillaume Moriel, messire Jehan Crabbe, Willaume des Prés et Jehan Palstre, à

la requête de seigneur Bernard de Caestre; la troisième, faite, sur ordre spécial de Robert, par lesdits Crabbe et Palstre, l'affaire fut soumise à l'examen du comte Robert; mais peu après, il mourut. Sa veuve Jeanne de Bretagne chargea de cet examen plusieurs personnages, parmi lesquels figurent Mgr Cordewan seigneur de Le Bourre, Mgr Jehan du Briart, Mgr Jehan de Champeaux, F. de Mailli dit Sewyn, Guillaume de Briart, Jehan Le Court. Ils émirent l'avis que Madame de Cassel avait fourni de meilleures preuves que ledit frère Bernart, et que ce qu'avait fait le bailli de Nieppe était valable. (TEXTES, XIV, A, B, C, D, E, F, G, H, J, K.)

A ces pièces nous en ajoutons une autre fort curieuse dans cette affaire; c'est un vidimus, de 1379, d'une charte de Nicolas, abbé d'Eechout, vidimant à son tour une charte de 1244, par laquelle, du consentement de Thomas de Savoie, comte de Flandre, Ernoul de Landas donne sa terre de Nieppe aux Templiers. Le comte y attribue tous droits de justice, sauf le cas d'homicide (TEXTES XIV, L.)

Dans le préambule de ce vidimus, il est dit que celui-ci est délivré à frère Guillaume du Mont, maître et directeur de l'hôpital de Caestre, pour servir de preuve dans la prétention que manifeste ledit hôpital de son droit de haute justice sur ses biens situés à Nieppe. Ce qui semble indiquer qu'à cette dernière époque on a renouvelé le procès dont il vient d'être parlé. Nous n'en avons rien découvert.

Malgré son étendue, nous avons donné ce document en son entier, d'une part parce qu'il relate une procédure curieuse entre une institution de grande importance

et le seigneur de Cassel à qui le partage de 1319 avait donné une situation exceptionnelle ; et de l'autre, parce qu'on y trouve des renseignements sur les possessions des templiers de Caestre.

On remarquera aussi cette singularité, à savoir que c'est la dame de Cassel, devenue veuve dans l'intervalle du procès, qui prononce sur les difficultés entre elle et la commanderie de Caestre. Il est vrai qu'elle n'a prononcé cette décision qu'après avoir pris l'avis de son Conseil dont le représentant de la commanderie ne paraît pas avoir décliné la compétence.

XV

JURIDICTION DE BLARINGHEM.

Contestation entre le comte de Flandre et Robert de Bar.

Au commencement du xve siècle surgit une difficulté au sujet de la juridiction de Blaringhem, entre le comte de Flandre et Robert de Bar. Le seul document que nous ayons et que nous publions (TEXTES XV), est muet sur la plupart des points difficultueux. Nous le donnons néanmoins, dans la pensée qu'il pourra mettre sur la trace de pièces plus explicites.

XVI

DROITS DE HAUTE JUSTICE SUR STEENBEKE.

Le droit de haute justice est réclamé par le sire de Heuchin.

En présence de cette réclamation, le comte de Flandre a ordonné une enquête devant Mgr Sohier de Bailleul, Mgr Bauduin le Jeune, Mgr Henri de la Hane, Rose Bavel, Jehan Lauwart, bailli de Bergues. (Voir TEXTES XVI.)

Il résulte de la déposition de plusieurs témoins, que le seigneur d'Aire, un des précédents possesseurs du fief, aurait fait justice d'un cas de meurtre. Mais un autre des témoins, le sire Planke, déclare que, quand il acheta la terre de Steenbeke au châtelain de Lens, le comte mit à sa place Buissart de Nieppe, alors bailli de Cassel, pour forcer le seigneur de Heuchin à rentrer dans les limites des droits qu'avait le sire d'Aire. Ce témoignage est confirmé par ceux de sire Jehan de Haveskerke, sire Buissard de Nieppe, sire Philippe d'Ypres, sire Ghislain de Tournai, sire Giles de Haveskerke et Jehan de Prés. On trouvera cet acte sous le nº XVII.

XVII

L'ÉVÊCHÉ DE LA MORINIE PRÉTEND EXERCER LE DROIT DE HAUTE JUSTICE SUR SES POSSESSIONS DANS LA CHATELLENIE DE CASSEL.

L'évêque de la Morinie paraît avoir eu la prétention d'exercer la haute justice sur les terres appartenant au chapitre de Térouanne, dans la châtellenie de Cassel. Ayant trouvé de la résistance de la part de Jehan Bletti, bailli de Cassel, l'évêque mit l'interdit sur la châtellenie de Cassel. Le 11 juin 1298, le comte de Flandre interjeta appel de cette décision devant la cour de Rome.

Nous publions l'acte de publication faite à Ypres, Poperinghe, Bailleul et Cassel, de l'appel dont il vient d'être parlé. (Voir Textes XVII, a.)

Nous ne connaissons pas l'issue de cette affaire.

Peu d'années après, en 1310, le même évêque lance une excommunication contre le bailli de Cassel pour

avoir retenu dans la prison de Cassel deux clercs, prétendant que ceux-ci étaient justiciables de l'officialité. (Voir TEXTES XIII, B.) Le bailli en référa au comte de Flandre, qui paraît avoir donné l'ordre de ne pas délivrer les prisonniers. Une excommunication fut lancée, mais nous n'avons pu découvrir quel en a été le résultat final.

En 1344, l'évêque de la Morinie, après avoir prétendu exercer juridiction des cas de meurtre et d'homicide commis sur ses terres situées dans la seigneurie de Nieppe, mande aux doyens de la chrétienneté de son diocèse de considérer ses précédentes lettres comme nulles et de ne mettre aucun empêchement à ce que l'affaire soit jugée selon les lois et coutumes de cette seigneurie. (Voir TEXTES XVII, C.)

XVIII

DROITS SEIGNEURIAUX DU CHATEAU DE NIEPPE.

Dans l'apanage de Robert de Cassel figure le château de la Motte-au-Bois et ses dépendances. Tous les droits féodaux qui appartenaient auparavant au comte de Flandre se trouvant dévolus à Robert, ce château devint une de ses principales résidences princières. Du temps de Robert et de sa fille Yolande, il s'y donnait des fêtes où, indépendamment des chasses et des autres plaisirs champêtres, la littérature et les arts avaient leurs interprêtes [1].

La seigneurie avait des revenus considérables qui se composaient non-seulement des produits de la forêt et des terres du château, mais aussi de rentes et rede-

1 Dans une de ses charmantes ballades, Eustache Deschamps nous fait assister aux joies du château.— Voir MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DUNKERQUOISE, t. V, p. 111.

vances assises sur des terres situées dans le plus grand nombre de paroisses de la châtellenie de Cassel.

Le seigneur, cela va sans dire, y avait le droit de haute, moyenne et basse justice, y compris celui des cas réservés.

Il avait auprès de lui un conseil composé d'hommes de fief, qui était à la fois son conseil privé et le tribunal qui se prononçait sur les questions les plus importantes.

Sous Yolande, la juridiction de la cour féodale du château de la Motte-au-Bois prit une nouvelle extension. Sous le prétexte d'insuffisance des franchises et des lois du pays pour atteindre et punir les criminels, elle obtint du comte de Flandre le droit de faire justice par sa propre cour de tous les méfaits qui se commettaient dans ses terres de Cassel. (Voir TEXTES XVIII, A.)

C'est de cette façon qu'elle attira sous sa juridiction un grand nombre de crimes et délits qui étaient du ressort de la cour féodale de Cassel ; ce dont celles-ci se plaignait, mais en vain.

Elle avait obtenu en 1362, de Marguerite d'Artois, le droit de poursuivre sur ses terres situées en Artois les malfaiteurs de Flandre qui s'y étaient refugiés pour se soustraire à sa juridiction. (TEXTES XVIII, B.)

Les hommes de fief eux-mêmes, du reste, semblent avoir recherché sa justice et son arbitrage.

Nous mettons sous les yeux de nos lecteurs un procès qui a fait grand bruit à cette époque, et qui fut soumis à la juridiction d'Yolande. C'est le meurtre d'un Jean de Morbecque par le seigneur de la Bourre. (TEXTES XVIII, c, 1 à 13.)

On vivait à une époque où les querelles de famille dégénéraient souvent en violences poussées

jusqu'au meurtre. C'est pour des cas semblables qu'on avait introduit dans la législation le droit de trêve, appelé en flamand Ghiselschip. Dans la châtellenie de Cassel, ces sortes d'affaires, surtout lorsqu'il s'agissait de gentilshommes, étant déférées à la dame de Cassel dont on invoquait la juridiction, à titre d'arbitre.

Le procès dont nous parlons est un des plus célèbres de ce temps. Nous n'avons pas hésité à reproduire tous les actes qui s'y réfèrent.

XIX

DROITS DE HAUTE JUSTICE REFUSÉS ET RESTITUÉS A LA DAME DE CASSEL EN 1477.

A la fin du XVe siècle, il paraît y avoir eu difficulté sur la question de savoir si la duchesse d'Yorck, alors dame de Cassel, devait jouir du droit de haute justice dans la châtellenie de Cassel. (TEXTES XIX, A.)

Sur la demande de Marguerite, la duchesse de Bourgogne lui restitua ce droit que son Conseil de la chambre des comptes lui avait d'abord refusé. (TEXTES XIX, B et C.)

TEXTES.

I.

1390, 8 mars.

Le duc et la duchesse de Bourgogne, comte et comtesse de Flandre, à la demeure de la comtesse de Bar, déclarent accorder la restitution de lois, franchises et privilèges de Dunkerque, Cassel et Bourbourg.

C'est la déclaracion des villes et chastelleries estans en la conté de Flandres appartenans à Madame la contesse de Bar, dame de Cassel, ésquelles Mons[r] le duc et Madame la duchesse de Bourgoigne, conte et contesse de ladicte conté de de Flandres, ont mis, données, rendues et restituées lois, judicatures et franchises, laquelle déclaracion baille ladicte contesse ausdiz mons[r] le duc et madame la duchesse de Bourgoigne, conte et contesse dessusdiz, desquelles lois et judicatures ladicte contesse de Bar dit à lui appartenir, seule et pour le tout, le don et restitucion, comme plus à plain elle a dit et déclairié en la demande que elle a sur ce fait à l'encontre desdiz mons[r] le duc et duchesse.

Premièrement. Lesdiz mons[r] le duc et duchesse ont mis, donné, rendu et restitué aux bourghemaistres, eschevins conseil et habitans de la ville de Dunquerque, les lois, franchises, coustumes, corres et usaiges, desquelz ilz usoient et ont usé par avant le temps des commocions, conspiracions, désobéyssances, rébellions, malefaçons et mésusances, etc.

Item, ont mis, donné, rendu et restitué lois, judicatures, franchises, coustumes, etc., aux eschevins et habitans de la ville de Cassel.

Item, ont donné et rendu comme dessus, aux hommes, eschevins et à toute la communaulté de la chastellerie de CASSEL.

Item, les ont donnez, renduz et restituez aux bourghemaistres, eschevins, coerriers, conseil et habitans de la ville de BOURBOURC.

Item, et les ont donnez et renduz comme dessus aux bourghemaistres, eschevins, corriers, conseil et habitans de la chastellerie de BOURBOURC.

Item, ont mis, données, rendues et restituées lois, judicatures et franchises, etc., aux advoué, eschevins, conseil et habitans de la ville et chastellerie de WARNESTON; lesquelles villes et chastelleries dessus dictes sont et appartiennent à ladite contesse de Bar, et les tient et en joyst comme son propre héritaige à elle advenu par le moien de feu mons^r^ Robert de Flandres, son père, par partaige et appanaige avec autres terres en ladicte conté de Flandres.

Item, proteste ladite contesse de Bar de déclairier, adjouster, diminuer et corrigier se mestiers est en temps et en lieu, etc.

J. WILLEQUIN.

A mes très chiers et redoubtez seigneurs messeigneurs tenant le présent Parlement du Roy nostre sire à Paris, et qui ou temps à venir le tendront Guillaume Nariot, huissier dudit Parlement et le vostre, honneur, service et révérence avec toute obéyssance, mes très chiers et redoubtez seigneurs, plaise vous savoir que aujourd'ui mercredi VIIIe jour de mars l'an mil trois cens quatre-vins et dix, je, par l'ordenance de ladicte Court et de la requeste de maistre Nicaise Le Fèvre, procureur de madame la contesse de Bar, dame de Cassel, ay baillié à maistre Jaques Le Fer, procureur de mons^r^ le duc de Bourg^ne^, conte de Flandres et d'Artois, et de madame la duchesse de Bourg^ne^, contesse et dame desdis lieux, la déclaracion des villes et lieux èsquelz ledit mons^r^

le duc a rendu et restitué les lois et juddicatures dont il est question entre ladicte contesse de Bar, demanderesse, d'une part, et les diz mons[r] le duc et madame la duchesse, défendeurs, d'autre part, laquelle déclaracion est signée J. Willequin et pareille à la déclaracion à laquelle ceste moie présente relacion est attachée soubz mon seel, duquel je use en mon dit office faisant, et tout ce, mes très chiers et redoubtez seigneurs, vous certifie-je avoir fait par ceste moie relacion qui fu faicte l'an et jour dessus diz.

Chambre des Comptes de Lille : supplément du fonds des *pièces isolées*, orig. en parch., sur le dos duquel se trouve cette note : « C'est la « déclaracion des villes et chastellenies estans en la conté de Flandres « appartenans à Madame la contesse de Bar, dame de Cassel, ès- « quelles mons[r] et madame de Bourg[ne] ont donné et restitué lois, « franchises, etc. — Signé : N. Le Fèvre. »

II.

1360, 19 août, château de Nieppe.

Iolande, dame de Cassel, écrit aux hommes de l'*Enquête de Cassel* que les échevins d'Hazebrouck, mandés pour aller témoigner sur les méfaits commis en leur échevinage, lui ont déclaré qu'ils n'osaient s'y rendre par suite de menaces dont ils étaient l'objet de la part de plusieurs grands personnages, et que d'autres échevins sont dans le même cas; elle invite les hommes de l'Enquête à prendre les mesures propres à ce que le cours de la justice ne soit pas interrompu.

Yolende de Flandres, contesse de Bar et dame de Cassel : Chier ami, les eschevins de notre ville de Hazebrouc sont venus par devers nous pour savoir se il yroient à Cassel où vous les avés mandés par-devant vous pour vous infourmer et dire les meffaiteurs et meffais qui ont esté fait en leur eschevinaige, auxquels nous, qui de tout notre cœur désirons que punition et justice soit faite de tous meffaiteurs et meffais et qui de tout notre pooir la vorriens faire, avons enchargié qu'il ailent par-devant vous dient sans nul esparegnier tous les meffaiteurs et meffais qu'il porront savoir ne

trouver avoir este fait en leur eschevinaige; lesquels ont respondu qu'il n'oseroient mie dire toute la vérité pour plusieurs grans manaces que aucuns leur ont fait et font de jour; et en oultre dient que manaces ont esté faites et données de plusieurs aux autres eschevins et à tous ceulz par qui on puet savoir la vérité d'iceuls malfaiteurs et meffais. Chier ami, si vous prions moult ad certes et de cuer que yceulx eschevins et tous autres par qui la vérité porra être sceue, vous voelliez faire aller et estre par-devant vous et les mener par telle manière que vous puissiez savoir la vérité de tous meffaiteurs et meffais sans aucun entreporter; si ferés bien, et ce que les enquestes requièrent. Et se par ceste manière ne le faites, la chose vaura pys que devant. Chier ami, se vous volés chose que nous puissions, faites-le nous savoir féablement et nous le ferons très volentiers.

Notre Seigneur vous ait en sa garde. Escript en nostre chastel de Nieppe, le XIX[e] jour du mois d'aoust.

A nos très chiers et bien-amés les seigneurs des Enquestes.

Chambre des comptes de Lille : premier registre des chartes, fol. 189 recto.

III.

1360, septembre, à Cassel.

Louis de Male, comte de Flandre, charge Boudin Van Halime, bailli de Cassel, Goffin de Wilde, bailli de Furnes, Gui de Ram, bailli de Bergues, tous trois ensemble ou deux d'entre eux, de terminer les rixes et les batailles particulières et spécialement entre le parti Vlardelo et le parti Walin, et de chercher à les réconcilier en son nom. Si les parties ne veulent pas, les commissaires peuvent les y contraindre en mettant saisie sur leurs biens, les arrêter et les emprisonner là et pendant autant de temps qu'ils le jugeront nécessaires. Durant ce temps, ils procéderont à une information par voie d'enquête, puis ils jugeront jusqu'aux limites de leur compétence, et si la cause dépasse leur compétence, ils la renverront devant le comte.

Wy Lodewic, etc. Doen te wetene alle lieden, als wy verstaen hebben dat int Westland, specialeke in de castelrie

van Cassele, vele veechten siin van partien d'eene jeghen dandere daermede tland in grooter beroerten ende ompaise es in gene ende in onrusten van ons ende onsen ghemeenen lande. Wy om de voorseide veechten te paise te stelne, hebben ghecommitteert ende committeren bi dese lettren Mr Boudin van Hallme, bailliu van Cassele, Mr Goffin den Wilden, onsen bailliu van Veurne, Wyt den Ram, onsen bailliu van Berghen, alle drie te gader of de twee van hemleiden om te truckene an alle ende an elke partie daer veechte ende wanconst tusschen es, specialecke ende t eerst an de partien van dien van VLARDSLO, ende dat daer an cleift an d'eene zide ende van den WALINKELS, ende dat daer ancleift an dander zide, hemlieden te versouckene dat zy van alle ghescille tonsen vorseide commissarissen waert bliven, in den name van ons; ende in de zake dat partien dat niet doen willen, dat syse dertoe constrignieren met arreste van goede, met vangnesse van lechamen die voerende ende houdende in wat steden jof husen dat hem goet dinct, bin vlaenderen, om versekerthede totten tyt dat sys bleven siin also vorseid es ende derbliven souffissantelek versekert sullen hebben. Ende dit ghedaen, dat zy partien horen heesch, andwoorde ende orconden daers noot sal siin inde pais, ende vonnessen wysen als verre als zy vermeughen tusschen allen ende elke partie, ende in de zake dat zyt niet vermeugben iof dat hem ontgroette dat zy de zaken ende t ghescil bringhen iof zenden tonswaert, om vonnesse ende pais te woisene, de vorseide dinghen te doene, ende al datter toe sal behoren te doene. Gheven wy onse vorseide commissarisen bevel, macht ende auctoriteit ombieden ende bevelen scerpelike alle onse ondersaten, edelen ende onedelen, elken up lyf ende up goet, dat zy onse vorseide commissarisen ende elken bi hem iof den ghonen dien sy enighe dinghen in hulpen van den vorseide zaken te doene ghestellet iof ghesent sullen hebben, onderhorich siin ende te hem verstaen ghelyc zy souden ons selven. Ende wat onse vorseide commissarisen in de vor-

seide dinghen doende, doen zullen, dat trucken wy an ons dit ghedurende tot onse wederroupene ende behouden onsen rechte.

In orconde, etc. Ghegheven te Cassele, den VIII[en] dach van septembre int jaer LX.

Chambre des comptes de Lille : premier registre des chartes, fol. 102 recto.

IV A.

1280, 27 juillet.

Enquête tenue par monseigneur Jehan de Siscièles, monseigneur Michel d'Auchy et monseigneur Sohier de Bailleul, relativement au rapt d'une jeune fille.

Ce sont li tesmoignage le ville de Cassiel.

C'est li enqueste faite par mon singneur *Jehan de Sisciele* pour mon singn[r] *Mikiel d'Auchi* et pour monsigneur *Sohier de Bailleul,* des gens mon singn[r] *Watiers de Renenghes* et dou bailliu de Cassiel, faite lan del Incarnacion M. CC. et IIIJ[xx], le semedy devant le jour Saint-Piere entrant aoust.

Me sires *Jehan des Cornhus*, *Henri dou Briart* et *Hues d'Ocxlare*, hommes monsg[r] le conte, dient par le foi ki doivent mon singn[r] ki purent ale bourre aveuc le bailliu de Cassiel lavint *Jehan Ronne*, li sous-baillius de Cassiel, si se plainst ki vint alemaison mon singn[r] *Watiers* et trouva la une *meskine, fille le Prestre de Ledersiele,* ki là estoit menée à forche ; il prist cele meskine ; se en vaut mener et le mena duskes à dehors le ville; la vinrent les gens mon singn[r] Watiers, IIJ garchon de sens ostel, dont li uns fut à cheval ki a à non *Jehannet Scallart*, et fu chevaus mon singn[r] Watiers, et li autres *Jehnet Spieke* et li tiers *Claikins li Pier Trisieres*, et furent aveuc aus boin au LX de le ville, ki tout vinrent à la rescouse et ensi fu le meskine rescouse et remise au mostier à forche, et li chevaus fu remenés en l'ostel mon singn[r] Watier. Là vint li baillius de Cassiel on le court mon singn[r] Watier, et trouva l'estavle ouverte, et prist le cheval et les IJ houches

et ni fist plus. Requis si cognoissent chiaus de le ville ki là furent, et il dient ke nenni, et ne pouent mie les noms et tous chou dient il sour leur miols, et ensi l'avons entendu. Encore dient il ke cil de Morbieke prisent as garcons le bailliu leur ars et leur coutiaus.

Clainnes de Cassiel, markans de blé, tesmoin jurés requis, dist par sen serement ki vint de St-Venant à tout une somme de blé au cailluel de le Morbieke et vit II garcons qui enmenoient une meskine vers Cassiel, et Jehan Ronne vint deriere ; là vint uns de Morbieke à tout .I. are ; mes il dist ki ne set s'il avoit saiettes u non. Quant Jehan Ronne le vit, si fui des esperons contre lui pour lui prendre, et chieus sali outre .I. fousé et li escapa ; et dont vinrent cil de Morbieke à courant X ou XII, et le tirèrent par le frain. Quant chou virent li garcon les enmenent le meskine, c'on tenoit ensi leur mestre, il laisièrent le meskine ester, et coururent vers leur mestre ; et li meskine a couru à aus, et ils le prissent et les forchèrent le bailliu et le menèrent ou mostiers. Requis ki chou furent, il dist ki ne seut mie leur nons ; ne non connut nul ; après il dit par son serement que tout chose vit il.

Jehan Boude de Hasebruec dist par son serement ki fu sour .I. molin de le Morbieke et vit un grand meut de gent de Morbieke ki vinrent courant après Jehan Ronne, et li rescousent une femme. Ce dist il sour sen miols, mes il ne le vit mie ; mais il vit les gens à coure, et dit par sen serement ki ne les connut mie, ne ne set comment ils eurent à non.

Jehan dou Lion, de le paroche de Morbieke, dist par sen serement ki croit miols ke li femme fui rescousse de chiaus de Morbeike, et dendroit les deniers ke li maisnie le bailliu durent avoir pris en le ville, il dist ki n'en set nient.

Willemes Fier Le Bien, de *Walon-Capiele*, dist par sen serement ki vit ke *Jehnes Spieke*, *Jehennes Scaillars* et *Claikins le Pier trisieres* qui suirent le bailliu et rescousent le femme, et le

mist *Jehnes Scaillars* devant lui sour le cheval mon singn[r] Watier, et ke grant meut de cheaus de le ville de Morbieke les suirent à machues et à les armes kil avoient ; mes il ne vit mie ke il mesissent au bailliu ne à ses valés. Requis ki desist des deniers ke li valet le bailliu durent avoir pris, il dist ki nen set nient fors tant ke uns garcons le bailli prist un wage en une maison et le porta à le tavierne.

Boudins David dist par sen serement ki n'en set riens.

Clais Woutars dist par sen serement ke *Willemes Scaillars* et *Jehennes Spieke* et *Claikins li Pier trisieres* rescousent le femme devant dite au bailliu et à se maisnie.

Mikius de le Dale dist par son serement ki croit miols ke cius de le ville de Morbieke le rescousent, mais il n'ent set nul nomer.

Lambin de le Velde, de *Walon-Capiele*, dit par sen serement ki croit sour sen miols ke li femme fu rescousse de le maisnie mon seign[r] Watier et de ses hostes, car il vit .J. grant meut de gent coure celle part.

Grars le None, de *Walon-Capiele*, dit ki n'en set riens.

Hanekin Fier Le Bien, de *Walon-Capiele*, dist par son seirement ki n'en set riens.

Original sur parch., aux archives de l'Etat à Gand.

IV B.

(Sans date, vers 1280.)

Déclaration relative au même crime, faite devant le bailli de Cassel et les hommes du comte, Barat, Jehan de Winnezeele et Willaume de le Chartre, par la femme de Boidin Lotin, paroissienne de Winnezeeles. Elle confirme les circonstances relatées par Hanins Woistzone et Lippin Sarrenzone.

Par-devant nous *Jehan de Assinghem*, bailliu de Cassiel, et par devant les hommes monseigneur le conte, chest asavoir *Barat*, *Jehan de Winninseles* et *Willame Le Cartre*, reconnut *Mabe*, femme *Boid Lotin*, parochiene de Winninseles, de se esponge volenté et sans destrainte, ke *Jehan de Stainwerke* vint à cheli

Mabe, et en mi les cans, si comme elle repariaît de le mason de un sien nefin, et li dist vo nieche est afiert sans vo gré et sans le gre de vos amis ; et elle lui respondi : je vauroie bien ke il fust autrement ; et se vous volés, je feroie le mariage de *Trierkin*, men fil, se vous voliés m'etre consail ; et elle respondi : Il seroit mius barons aveukes li ke li autres ; et sour chou trasent sour un, et alèrent à le mason *Pierin Hardemaghe*, et là où li baselete estoit ; et adont dist chelle Mabe ancain à cheli baselete et le femme *Hanekins Woistzone*, et emmenèrent cheli baselete hors de le mason, et li disent : venés aveukes nous, nous vous merrons à le mason vo ancain là où vous serés boin et aise ; et chelle respondi : Je ni oseroie aler pour men parrastre et pour me meire. Et en le fin tant firent ke il le emenèrent, et le emenèrent là où Jehan de Estainwerke estoit vers Hanekins Woistzone et Lippins Sarrenzone, et adont chil le misrent sour un cheval et le emenèrent, et dit le baselete : Je ni oseroie aler pour men parrastre et pour me mère, car je seroie doloreusement cauchie ; et chelle Mabe, se ancain, respondi : si ferés ; alés hardiment ; ils vous merront à le maison vo ancain, là où vous serés boins et aise, et ne criés niont ; et chelle demanda à Jehan où le merrés vous, et il li respondi : je le envoirai à Bruges ou à Estainwerke là ou elle sera boin et aise ; et sour chou il le emenèrent en voie, elle ne sait où, et chelle Mabe s'en reparia à se mason.

Original en parchemin aux archives de l'Etat à Gand.

IV c.

(Sans date, vers 1280).

Procès-verbal d'une déclaration faite devant Jehan de Assinghem, bailli de Cassel, et devant Barat, fils de Gillon Barat, Jakemon de Halline et Jehan de Winneseles, tous trois hommes du comte de Flandre, par Hanins Woist de Esteenlewerke et Lippen Sarrenzone. — Ceux-ci reconnaissent avoir aidé Jehan de Esteenwerke à enlever une jeune fille, mais s'excusent en disant qu'ils sont si proches parents du dit Jehan qu'ils ne pouvaient se refuser à l'aider en cette circonstance. — Le lendemain, le bailli interrogea Jehan de

Esteeniewerke qui nia le fait; et soutint n'avoir jamais demandé à Hanins et à Lippin de service pareil. Là dessus une confrontation eut lieu devant le bailli et les hommes susdits entre le principal accusé et ses deux complices qui maintinrent leurs déclarations précédentes.

Par devant nous *Jehan de Assinghem*, bailliu de Cassiel, et les hommes monsigneur le conte, chest asavoir : *Barat*, fiu monsigneur *Gillon Barat*, *Jakemon de Hallines* et *Jehan de Winnesele*, ont reconnu *Hanins Woist de Esteeniewerke* et *Lippens Sarrenzone* de leur propre volenté sans destrainte et hors de prison cascuns par lui et tout doi ensaule ke il par le comant et par le requeste et par laroi de Jehan de Esteeniewerke et Jehan aveukes aus, car il estoient et sont hommes et *cosin si près à chelui* ke il ne l'osèrent lasier et leur livra ches Jehan de Esteeniewerke chou aus et alèrent à un liu là où il trouvèrent le filastre *Pierin Hardenaghe*, lequele li freires *chelui Pierin* avoit à affiés, et aleukes avoient une ancain et vye cosine germaine de cheli *baselete Fillastre* à cheliu *Pierin* amenée, et aleukes, et adont chis Jehan de Esteeniewerke, et il par le commandement de cheliu Jehan, mirent chelle Baselette sour un cheval, et quant il eurent chou fait, chelle Baselete plora fort et leur pria ke il le lasasent aler à se meire ; et il dirent ke il le merroient à se ancain, et le menèrent tout plorant à se mason cheliu Jehan de Esteeniewerke ; et quant il vinrent à le mason cheliu Jehan, si le fist mener chis Jehan en se cambre et li vesti se hanche, et quant che fu fait, si fist Jehan monter cheaus *Hanins Woist* et *Lippins Sarrenzone* devant dis et le feme cheliu Hanins Woist aveukes le Baselete, et leur fist enmener le Baselete envers Steeniewerke par le Mont des Cas dukes près Steeniewerke en costé le mason un *Jakemon du Bos*, et aleuques se départirent chis Lippins et Hanins devant dit de le Baselete et retournèrent à le maison cheliu Jehan de Esteenyewerke et li feme cheliu Hanins demora avoukes le Baselete. Après chou fait les plaintes en vinrent au bailliu.

Les plaintes oies, li baillius envoia à le mason cheliu Jehan de Esteeniewerke pour faire prendre cheliu Jehan et les autres Hanins et Lippins devant dis pris furent et amené à Cassiel en chelle nuit; et lendemain li baillius avoukes les hommes devant dis leur demanda du fait devant dit, et adont il le conurent ensi, cum il est devant dit, et chil Hanins et Lippins qui chou firent par le comant et par le arroi de Jehan devant dis et que boin le diroient devant liu; et puis à li li baillius à cheliu Jehan là où il estoit et lui dist ke chil Hanins et Lippins devant dit dient boin ke le fait devant dit firent il par son comant et par son arroi, et adont le noia chis Jehan disans ke par son son comant ne par son arroi ne fuche nient, et puis les fist li baillius tous deus, Hanins et Lippins, venir par devant Jehan de Esteenewerke en le présence des hommes devant dis, et adont dirent chil Hanins et Lippins devant acheliu Jehan : Jehan, dites vous ke li fait devant dit ne fesimes mie par vo comant? Et adont le noia chis Jehan, et dist ke par son comant ne par son arroi il ne le fisrent mie ; et il lui respondirent et dirent et jurèrent ke quanke nous enfesimes, nous le fesimes par vo comant et par vo arroi, et ne l'osames lasier, et disistes ke che fu avoukes Pierkin no fit et adont plorèrent et crièrent ahors et dirent : Diu en prenge pité de chou ke vous nous volés faire tolir les vies pour sauver vo avoir. Adont conjura li baillius les hommes ke il le retenissent chou ke li uns et li autres avoit dit sous le foi kil devoient a Monsing[r], et il en fussent sovenant quant eaus et lui seroit; et il disrent ke si feroient il volentiers.

Orig. sur parchemin, aux archives de l'Etat à Gand.

Au dos se trouve une annotation de laquelle il résulte que les accusés furent condamnés à une amende de 120 livres, payables la moitié à la fête de la Sainte-Croix et l'autre à l'Epiphanie suivante.

IV d.

1388, septembre, à Châlons.

Philippe de Bourgogne, comte de Flandre, accorde des lettres de rémission à François de Haverkerke et à ses complices, des peines qu'ils ont encourus pour avoir enlevé Alix de Heuchin.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, savoir faisons à tous présenz et à venir à nous avoir esté exposé de la partie de messire François de Haveskerke, chevalier, que environ Pasques derrain passées et un an que il estoit espris de grant amour, désir et affeccion d'avoir à femme et espeuse Alips de Huchin, dame de Thiennes, qui lors estoit vesve et à marier, se transporta, acompaignié de Jehan de Loie, Thorequin, bastart, filz de Guillaume de Relenges, Henry de le Becque, Phelippe Damirelle, Henry le Math et de plusieurs autres jusques au nombre de vint personnes ou environ, ses complices armés de diverses armes en ladicte ville de Thiennes et en l'église d'icelle ville en laquelle estoit ladite Alips, prist icelle Alips, la monta et fit monter par sesdiz complices sur un cheval et l'amena contre son gré et voulenté en certains lieux secrès de nostre pays et conté de Flandres ; et après la transporta ou pays de Haynau, et dedens brief temps après, lesdiz messire François et Alips, de leur libéral, franc et commun accort et consentement s'entrepousèrent et sont de présent conjoins ensemble par loyal mariage ; et a ledit messire François fait paix et est d'acort sur ledit fait avec les amis de ladicte Alips ; et néantmoins pour doubte de rigueur de justice, les dessus nommez et leurs dis complices se sont absentez de nostre dit pays et n'y osent retourner ne converser ou demourer en icelui ; et pour ce nous a supplié ledit messire François, pour lui et ses dis complices, et comme il ait servi longuement et loyale-

ment feu nostre très chier seigneur et père le conte de Flandres, dont Dieux ait l'âme, en ses guerres, et aussy nous en celles de mons[r] le Roy et ès nostres espécialment à la victoire de Rosebecke, en laquelie il porta la bannière de feu nostre dit seigneur et père, et depuis au siége qui fu devant Bourbourch où il fu moult durement et griéfment navré de son corps, il nous piaise à lui et sesdiz complices sur ce impartir nostre grâce. Pour quoy, nous qui voulons tousjours préférer pitié et miséricorde à rigueur de justice, en considéracion aus choses dessus dictes, avons où cas dessus dit exprimé, quittié, remis et pardonné, et par la teneur de ces présentes de grâce espécial et certaine science, quittons, remettons et pardonnons ausdiz messire François, Jehan de Loie, Thouquin, bastart, filz de Guillaume de Relenghes, Henry de Le Becque, Phelippe Damirelle, Henry Le Math et autres leurs complices jusques audit nombre toute peine et offense corporelle et criminelle que pour occasion dudit fait puent avoir encouru envers nous et les restituons à leur bonne fame, renommée, au pays et à leurs biens non confisqués, réservé à nous de punir ledit messire François et sesdiz complices d'amende civile tèle que bonne nous semblera pour ledit fait et aussy satisfaccion faicte à partie, se faicte n'est, comme dessus est dit. Si donnons en mandement à nostre souverain bailli de Flandres et à tous nos autres justiciers et officiers présens et à venir, à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appertendra, que lesdiz messire François et autres dessus nommez, ensemble leurs complices jusques au nombre de vint ou au dessoubz, facent et seuffrent de ceste présente grâce selon sa forme joïr et user paisiblement senz contredit, trouble ou empeschement; mais se au contraire leurs corps ou leurs biens estoient saisis, arrestez ou détenuz, leur mettent ou facent mettre à plaine délivrance; et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Ce fu fait à Chaa-

lons, l'an de grâce mil ccc IIII^xx et huit, au mois de septembre.

Ainsi signé : *Par mons^r le duc vous présent,*

J. HUE, visa.

Archives du départemeut à Lille : reg. des chartes de rémission : B. 1681, folio 53 verso.

V.

Combat judiciaire à Cassel en 1396.

C'est l'ordenance coment on doit recepvoir les campions à l'entrée du camp et les sermens sur ce appartenans, derrainement tenu à Cassel, le contenu en flament, et lu le xxe jour de Février l'an IIII^xx et XVI.

« Als de berouper comt in 'tincommene van den cryte, danne comt de gone die hier toe ghecommiteirt es van s'Heeren weghen, ende vraeght hem wat hi wille ende wie hi es. Verandwoerd de ghone die te zinen rade es : het es een zulc — ende zullene nommem bi name ende bi toename — die beroupt eenen zulken, etc. — bi name ende bi toename — de welke up den dach van heyden dach hieft als berouper vor min Heere, ende es commen in tyden ende in wylen te zinen daghe omme der of te doene dat hi sculdich es te doene, ende dat te desen daghe toebehort; ende hi mach doen zine protestatie te hebbene in 'teryt broot ende wyn, naelden ende draet, zine quiriere [1] te pointe te stellene, heift

TRADUCTION.

Lorsque l'appelant se présente à l'entrée du champ-clos, celui qui est commis à cet égard par le seigneur lui demande ce qu'il veut et qui il est; celui qui lui sert de témoin répond : C'est un tel, — en le nommant par nom et prénom, — qui appelle un tel, — en le nommant aussi par nom et prénom — cejourd'hui est le jour qu'il a obtenu comme appelant devant le seigneur; il est venu en temps et lieu pour faire son devoir; il peut affirmer qu'il a dans le champ-clos pain et vin, fil et aiguilles; il est prêt à mettre la lance au poing, s'il le faut.

1 Quiriere, de *quiris*, lance.

hys nood. Danne zal zegghen de ghone die es van s'Heeren weighe, comt in, ende die zal inghaen ende zal commen ende ghaen vor den Heere, in zulker ordinanchie als der toe behoort, zinen clippene in de hant, in de hant den scilt ; ende zal hem noch preusenteuren in der manieren dat hi te voren deide, ende daer naer hi zal ghaen zitten naer hi es gheordeneert.

Danne comt de verwerrer in 't incommene van den cryte, ende de ghone die commen met hem zullen oec zegghen den ghone die es van 'sHeeren weighe : ziet hier zulken, etc., —ende zallene nommen bi name ende bi toename — de welke dach heift vor min Heere jeghen eenen zulken, etc. — Ende zal nommen den berouper bi name ende toename — de welk heiftene beroupen in 't hof van Min Heere vorseid ; ende es commen in tyden ende in wylen omme hem te verwerren jeghen den anderen; ende es sculdich zine protestatie te doene also d'ander deide, ende danne men zallene doen commen in, ende zal hem preusenteuren vor den Heere alse d'ander deide, ende daer naer zal hi ghaen zitten daer hi gheordeneert es.

Alors le commissaire du seigneur dira : Entrez; il entrera et se présentera devant le seigneur de la manière qu'il convient de le faire, son bouclier d'une main, et l'écu de l'autre; puis il se présentera de nouveau devant le Seigneur, et ensuite il ira s'asseoir à la place qui lui sera assignée.

Puis arrive l'appelé à l'entrée du champ-clos; ses champions diront aussi au commissaire du seigneur : Voici un tel,— en le nommant par nom et prénom — qui a obtenu jour pour comparaître devant le seigneur contre un tel — en le nommant aussi par nom et prénom — qui l'a appelé à la cour du seigneur; il est venu en temps et lieu pour se défendre contre l'appelant. Il est obligé de faire la même affirmation que l'autre; puis on le fera entrer, et il se présentera devant le seigneur comme a fait l'autre; ensuite il ira s'asseoir là où lui sera ordonné de le faire.

Danne zal zin bereet onder scafaut van den Heere eenen banc ende eene tafele, ende daer boven eenen Messaël. Daer zullen zyn de ghone die ghestablyert zin van s'Heeren weighe omme t'ontfanghene haren eed, ende zullen voortheeschen den berouper, van 's Heeren weighe, dat hi comme doen zinen eed, ende hi zal commen ende legghen zine hand bloot up den Bouc oppene, ende hi zal zwerren bi den helighen Evangelien die hier in zyn ghestelt, ende bi der Kerseme ende Dopsele dat hi ontfinc in de vonte, ende up zin deel Heimelrycs, dat hi heift beroupen ende beroupt met ghoeder cause, ende dat dander met quader cause hem heift te verwerren jeghen hem, ende daer naer achter gaen zitten in zyn zitten.

Danne zal commen de verwerre ende zal oec leghen zine hant bloot up den Bouc, in zulker manieren als de berouper ghedaen heift, ende dat hi met quader cause heiftene beroupen, ende dat hi hem verwert met ghoeder cause, ende daer naer ghaet hi zitten in zin zitten.

Sous la tribune du seigneur seront préparés un banc et une table sur laquelle sera placé un Missel. Là se trouveront ceux qui auront été commis par le seigneur pour recevoir le serment des champions. Au nom du seigneur, ils appelleront le demandeur à faire son serment. Celui-ci avancera et posera la main nue sur le livre ouvert; il jurera sur les saints Évangiles, qui y sont contenus, sur les saintes huiles, sur le baptême qu'il a reçu sur les fonts, et sur sa part de paradis, qu'il a appelé et appelle à bon droit, et que celui qui se défend contre lui a tort; puis il ira s'asseoir à la place assignée.

Viendra ensuite l'appelé; il placera également la main nue sur le livre, de la même manière que l'appelant, il jurera que c'est à tort qu'il a été appelé, et qu'il se défend à bon droit; puis il ira s'asseoir à sa place.

Item moeten zy anderwaerft also ende in zulker manieren commen zwerren, het ne ware dat hem de Heere gracie dade dat zy den anderen eed daden, met den eersten omme hemlieden minst ghemoyet te zine.

Item alst ghelieft den Heere doetse roupen ten derden eede, ende danne commen zy te ghater datter d'een als varinc es als d'ander, ende danne doet men elken zine luchter hand bloet legghen d'een in d'ander, ende hare rechte hand up den Bouc, ende men verbied hemlieden, up haer lyf, dat zy niet dwinghen noch quetsen d'een den ander haer hand. Danne zeight de berouper : O! dy man die ic houde bieder hand, ic zwerre hier aldus bi den heligen Evangelyen van Godt, die hier in ghestelt zyn, ende bi der Kerseme ende Dopsele dat ic de vonte ontfinc, ende bi der heligher Triniteit, ende bi der macht Gods, dat ic dy met goeder cause beroupen hebbe, ende dat di hebs quade cause dy te verwerren ieghen mi, ende eist niet also, zo renonchier ic

---

Item, ils doivent renouveler ce même serment une seconde fois, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le seigneur.

Item, quand il plaît au seigneur, on les appelle pour prêter le troisième serment. Ils marchent ensemble l'un vers l'autre; chacun d'eux met la main gauche nue l'une dans l'autre, et la main droite sur le livre; on leur défend, à péril de la vie, d'exercer l'un sur l'autre quelque contrainte, ou de faire quelque blessure à la main.

Puis l'appelant dit : Je jure ici sur les Évangiles de Dieu, contenus dans ce livre, sur les saintes huiles, sur le baptême que j'ai reçu sur les fonts, sur la sainte Trinité et sur la toute-puissance de Dieu, que c'est à bon droit que j'ai appelé celui que je tiens par la main, et que c'est à tort qu'il se défend contre moi; s'il n'en est pas ainsi, je renonce à la toute-puissance de Dieu, de la chaste vierge Marie, de tous les

ende gha of van alle de Sinten ende Sintinnen ende van al den Hove van Hemelrick.

Item als de berouper heift also ghedaen ende ghezworen, so zeight ende zwert de verwerrer in der mannieren dat de berouper heift gedaen, ende dat hi hem verwert met ghoeder cause teghen den berouper, ende doet ende es sculdich te doene de zelve renonciatie.

Danne weiren zy haerlieder handen van den Bouk beede te ghader, ende de berouper cust den Bouc ter zyde daer hi ghezwoeren heift, ende men keert een blat, ende danne cust de verwerre.

Danne doet men zwerren noch sHeeren weighe elken zonderlinghe dat zy niet hebben ghemaect, noch doen maken enighe toverien, crachten, carachteren noch andre dinghen, noch consent ghedraghen te doene of te doene doene, omme te grievene den andren, in enighen manieren, ende dat zy niet hebben up hemlieden enighé reliken, noch scryfturen, steenen, noch andere dinghen daer in zy meer ghelovens hebben danne in haer recht.

---

saints et de toutes les saintes, et au royaume du Paradis.

Item, lorsque l'appelant a fait ce serment, l'appelé à son tour jure que c'est à tort que celui-ci l'a appelé, et que c'est à bon droit qu'il se défend contre l'appelant; il fait et doit faire la même renonciation.

Puis ils retirent ensemble la main du livre, et l'appelant baise le livre du côté où il a fait son serment; on tourne ensuite le feuillet que l'appelé baise à son tour.

Ensuite on leur fait jurer, de la part du seigneur, chacun en particulier, qu'ils n'ont employé ni fait employer, ni consenti à ce qu'on emploie aucun sortilége ou maléfice; qu'ils n'ont rien fait ou fait faire qui puisse faire tort à l'autre; qu'ils n'ont sur le corps ni reliques, ni écrits, pierres ou autres choses en lesquelles ils aient plus de confiance qu'en leur droit.

Danne ghaen zy zytten in haer steiden toter tydt dat men zeight van 'sHeeren weighe, dat zy doen haer devoir.

Dits 'tghebod nuchtens eer men gaet ter cryte :

Hoort, hoort, hoort, etc. : Men ghebied hier van mins gheduchts Heeren weighe, mins Heeren s'Hertoghen van Bar, Heere van Cassele, dat gheen man eydel, noch oneydel, wapenen, pauchieren, zwerden, happen, glaiven, pelden, hamers noch hooft wapene draghen binnen den Castele, noch binnen der steid van Cassele, up de wapenen verbeurt te zine, ende voort up de boete van x livres.

Voord dat elc man eydel ende oneydel hem wachte storbance te makene binnen den vorseide steide ende Castele; ende waert dat dat yement dade, dat zoude zyn up de boete van LX livers parisis. Ende dat yement andren wondede, dat ware up de vust; ende waert datter minke of doot an laghe of cleive, dat ware up 't hooft.

Puis ils vont s'asseoir sur leur siége, jusqu'à ce qu'on viene leur dire, de la part du seigneur, qu'ils ont à faire leur devoir.

Voici la proclamation qu'on publie le matin avant le combat :

« Ecoutez! écoutez! écoutez! etc.

« De la part de mon redouté seigneur Mgr le duc de Bar, seigneur de Cassel, il est défendu à tout homme, soit noble, soit non noble, de porter au Château ou dans l'intérieur de la ville de Cassel des armes, telles que poignards, épées, haches, glaives, flèches, marteaux ou massues, à peine de confiscation desdites armes et d'une amende de x livres. »

« Que tout homme noble ou non noble se garde d'exciter quelque trouble dans ladite ville ou au Château, à peine de LX livres parisis ; si quelqu'un se rendait coupable de blessures, la peine serait le poing coupé; s'il en résultait ou s'il s'ensuivait mutilation ou mort, la peine serait la peine capitale. »

Voord dat gheen wyf, wie zoo zy, binnen der tyd dat de campionen binnen den Castele worden, der incommen, jof zy up de boete van x livers parisis.

Item es gheordineert dat de ghone die met den Heere werden ghewapent, dat hem niement tusschen hemlieden stelle, daer zy gheordineert worden, het ne zy campionen hadden; ende wie dade, dat ware up de boete van III livers parisis.

Dits ghebod dat men zal doen als de campionen zin zullen int cryt.

Dat niement zo stout zy, eydel noch oneydele, dat zo wanneer dat de campioenen binnen den cryte zyn zullen, tekene make, noch winke met handen, hoofde, met monde jof met enighe andren tekenen, up de verbeurte van ziere vust.

Dit zyn de verzouhen ghedaen vorde Heeren ghecommiteirt van den campe.

Eerst Min Heere Pieter van Creky zeight ende wille main-

« Aucune femme, quelle qu'elle soit, ne peut entrer au Château pendant le temps que les champions y sont. »

« *Item*, il est défendu à qui que ce soit de s'interposer entre ceux qui ont été armés par le Seigneur, à moins qu'il n'ait un champion; celui qui le ferait, serait passible d'une amende de IIJ livres parisis. »

Voici l'ordonnance qui sera proclamée, lorsque les champions seront dans le champ-clos :

« Pendant que les champions sont dans le champ-clos, il est défendu à tout homme, soit noble, soit non noble, de faire aucun signe soit des mains, soit de la tête, de la bouche ou de quelque manière que ce soit, à peine de perdre le poing. »

Tels sont les ordres donnés par les commissaires du combat.

D'abord, Mon sieur Pierre de Créky dit et veut maintenir

tenieren, dat ter cause wan zinen leene te Bavichove, hi es sculdich poortier van den campe te weisene, ende also hi heift dit gheavoeirt ter kennesse van den Mannen.

Pieter Vander Delft, ter cause van zinen leene ghehoeten Ten-Mersche, die heesschet ghelyc.

Min Heere Gadifeer van Hazebrouc, ter cause van zeiker leene die hi houdende es van den Hove van Cassele, zeight ende avoeirt te zine I crytwaerder te kennesse van den Mannen.

Min Heere Zeigher van der Viefville ende Robert van Liestez, als procureurs over Mer-Vrauwe van Tiennez, hebben gheheescht te zine I van den crytwaerders, ter cause van den ghoede van Tiennez, ende te doene verdienen bi eene notablen Man, ende hebbent gheavoert ter kennesse van den Mannen, in case van verzonke ende van affemacie.

Min Heere Franchoix van Haefskerke die hem zeight Man weisende van der vorseide Vrauwe van Thienez, heivet in der zelver manieren ghedaen heesschen.

Min Heere van der Viefville, hem zegghende heere van

---

qu'à cause de son fief à Bavinchove, il doit être portier du combat; ainsi qu'il l'a déclaré à la connaissance des hommes de fief.

Pierre Van der Delft, à cause de son fief appelé *Ten Meersche*, fait la même déclaration.

Mon sieur Gadifer d'Hazebrouck, à cause d'un fief tenu de la cour de Cassel, se déclare champion, à la connaissance des hommes de fief.

Mon sieur Zegher de la Viefville et Robert de Leistes, comme procureurs de la dame de Thiennes, ont déclaré, à cause de la terre de Thiennes, être un des champions; ils ont fait cette déclaration à la connaissance des hommes de fief, en cas de demande et d'affirmation.

Mon sieur François de Haveskerke, se disant homme de ladite dame de Thiennes, a fait la même déclaration.

Mon sieur de la Viefville, se disant seigneur de Strazeele,

Strassele, Jacop de Vroede, zin bailli weisende, in zine name ende Robert van Liestez, verzochten in de name van min Heere vorseid, te weisene crytwaerder, ter kennesse den Bailliu ende Mannen vorseid.

Min heere Jan van Standegonne, ter cause van zinen leene . . . . . hievet verzocht ghelike den andren, ter kennesse van den Mannen.

Es te weitene dat, de vorseide verzouken ghedaen, de ghecommiteirde van mins sHeeren weighe behouden allen rechten minen vorseiden Heere, noch niement gheene prejudicie draghende, stelleden streics crytwaerders in de name van min Heere, dats te weitene : Min Heere Smado van Cohem, Min Heere Franchoix van Wisque, Min Heere Ector Van Coisancourt ende Ghillebert vander Nieppe, omme de dachvaert; de welke vorseide crytwaerders verwaerden de vorseide dachvaert.

Julyen Jongheryc ende Jan van den Coerhnuse, van mins Heeren weighe, portiers ghestelt.

(Cette pièce se trouve à la fin du registre aux causes de la Cour souveraine d'Yolende de Flandre, comtesse de Cassel, autrement dit 8e Cartulaire de la dame de Cassel.)

Jacques de Vroede, son bailli, en son nom, et Robert de Leistes, demandèrent, au nom du seigneur sus nommé à être champions, à la connaissance du bailli et des hommes susdits.

Mon sieur Jean Van Standegonne, à cause de son fief... a fait la même demande, à la connaissance des hommes de fief.

Lesdites demandes faites, les commissaires du seigneur, après avoir déclaré maintenir tous les droits dudit seigneur, sans préjudice à ceux des champions, ont à l'instant établi comme champions du seigneur : Mon sieur Smado de Cohem; Mon sieur Franchoix de Wisque; Mon sieur Ector de Coisancourt, et Gillebert de la Nieppe, pour fixer jour; les champions ont accepté le jour fixé.

Julien Jongherye et Jean Van den Coornhuuse furent placés comme portiers de la part du seigneur.

VI.

1287, le lendemain de la Trinité.

Jean Bredeniers, Jean de Breuch, Henri du Briart, Jehan des Preis, Jehan de le Tour, Huon d'Oxelare et Jehan Copman, hommes de fiefs du comte de Flandre à Cassel, sont condamnés par celui-ci à l'exil avec confiscation de leurs fiefs, et déclarés déchus de tout droit de siéger comme jugss ou arbitres, pour avoir reçu de l'argent des plaideurs.

C'est lidis monseigneur le conte de Flandres k'il dist à Cassiel, lendemain de le Trinité, l'an de grâce mil cc quatre-vins et siet, sour les hommes de Cassiel k'il trouva par se vérité coupaules de prenre deniers pour jugemens et pour arbitrages.

Premiers, sour mons^r *Jehan de Brédeniers* ki tenus est plainement de deniers prendre de deux parties plaidans ensaule pour aidier en jugemens, et de deniers prendre pour arbitrages et pour jugemens, dist li Cuens ke mésire Jehans devant dis jamais en Flandres en se Court ne soit à jugemens d'oumes ne à leur conseil ne en arbitrages et k'il mueve, dedens le jour Saint-Remi ki vient prouchain, de Flandres et s'en voist en Puille, et là demeure doudit jour Saint-Remi par deus ans après continueils et raport lettres de tiesmoignage souffisans k'il i a estei einsi ke dit est, et après les deux années, k'il ne rapasse mie l'iawe de Soume au leis devers Flandres, dusques au rapel monseigneur le conte de Flandres devant dit, ou au rapel de son hoir seigneur de Flandres; et dist li cuens ki li maierie ke mésire Jehans devant dis a en le vile de Cassiel, le pois et les deniers Saint-Pière et toute le droiture k'il a pour ledite mairie, et toute le droiture k'il a ou bos et ou mont de Wombergh, si avant comme il s'estent, soit foresterie, soit autre droiture, il oste tout de monseigneur Jehan devant noumé, en teil manière k'il ne si hoir jamais droiture n'i puissent réclamier, et le retient à son oes et à oes de ses hoirs seigneurs de Flandres.

Sour monseigneur *Jehan de Bruech*, ki tenus est plainement de deniers prendre pour aidier au court en jugemens, de deus parties et d'une partie, et de deniers prendre pour arbitrages, dist li Cuens k'il en Flandres jamais à jugemens douneis (*sic*) ne à leur conseil ne en arbitrages ne soit en ce court ne en son demaine, et le condenne envers lui en dis libvres.

Sour *Henri Dou Briart*, ki tenus est plainement de deniers prendre pour jugemens d'oumes et d'eskiévinage u il a estei et pour arbitrages, dist li Cuens ke li dis Henris jamais en Flandres ne soit à jugemens d'oumes ne à leur conseil en se court, ne en arbitrages ne jamais ne soit ses eschiévins ne à jugement de ses eschlévins, et k'il jamais ne soit en son service, et dist li Cuens ke tous les fiés ke lidis Henris tient de lui soit un, soit pluseurs, il les oste de lui ct de ses hoirs en teil manière k'il ne si hoir jamais riens demandeir n'i puissent par droiture, et les retient à son oes et à oes ses hoirs seigneurs de Flandres, et entent li Cuens ke pour ce lidis Henris ne prirt mie ce k'il tient de lui hors fief ne ce qu'il tient d'autrui soit fief, soit autre chose.

Sour *Jehan Des Preis*, ki tenus est de deniers prendre pour jugemens et pour arbitrages, dist li Cuens k'il à jugemens d'oumes ne en arbitrages ne soit de ce jour en avant en se court en le baillie de Cassiel dusques à son rapel [1].

Sour *Jehan de le Tour*, tenu de deniers prendre pour jugemens et pour arbitrages, dist li Cuens k'il jamais ne soit à jugement d'oumes ne à leur conseil en se court en le baillie de Cassiel ne en arbitrages, ne en son siervice.

Sour *Huon d'Oxelare*, tenu de deniers prendre pour jugemens d'oumes et pour arbitrages, dist li Cuens k'il, jamais en se court en le baillie de Cassiel, à jugemens d'oumes ne soit ne à leur conseil, ne en arbitrage, ne ses eschiévins, ne en son siervice en ledite baillie, et le oste dou tout et le condenne en cent libvres vers lui.

1 On lit en marge : « il a faict se pais. »

Pour Jehan [illegible] tenu le [illegible] termes pour arré-rages, dist li Cuens s'il en se [illegible] le baillie de Cassel ne tout à jugemens d'hommes, ne à leur conseil, ne as arrérages, ne en son [illegible] à Cassel [illegible] à se [illegible].

Et dist li Cuens de quiconques de nous pour qui il a fait son dit [illegible] contre ledit pour [illegible] dit ou [illegible] en tout ou en partie et à fermement ne le tenront, il [illegible] envers lui ou envers son hoir seigneur de Flandres de cors et d'avoir, et dist li Cuens de se cil pour qui il a dit ou aucun d'eaus pour ceste [illegible] portassent haine à aucune personne pour che que [illegible] dist ou feissent grief ou feissent faire de cest jour en avant, il enkeeroient envers lui ou envers son hoir seigneur de Flandres de cors et d'avoir et s'il ou ses hoirs sires de Flandres le pooit trouver, par se loial enqueste [illegible] mises toutes loys.

Chambre des comptes de Lille : premier cartulaire de Flandre, pièce n° 101, n° 2857 de l'Inventaire analytique. Oudegherst fait mention de cette pièce p. 307 de sa Chronique de Flandre.

VII.

1332, Audenarde (24 février).

Le comte de Flandre, Louis de Nevers, charge le bailli d'Ypres, maître Lelong et Jean de le Hofstede de se transporter auprès de la dame de Cassel pour la prévenir qu'à cause de ses fiefs et de son douaire, elle a à le servir dans la guerre contre le duc de Brabant; il la charge en outre de déclarer aux échevins et gouverneurs de Cassel, Bergues, Bourbourg, Nieuport et Gravelines que dans les dix jours, ils ont à satisfaire à l'ost.

Loys, Cuens de Flandre, de Nevers et de Rethel, à nos amés le bailli d'Yppre ou à son luitenant, maistre Jehan Lelonc, nostre clerc, et Jehan De le Hofstede, au regard de Diquemue et à chacun d'yaus, salut. Vous avés autrefoys requis et commandé à nostre amée et féal tante, la dame de Cassel, que pour ce qu'elle tient en fief de nous et en hommage, tant pour la cause du bail de Jehan son fils, comme pour son douaire ou royaume de France et en l'empire

d'Aiemagne, elle nous envoiast servir en notre présente guerre, laquelle chose elle a lessié à faire dont nous nous mervellions moult. Pour ce est-il que nous de rechief li escrivons et li envoions nos lettres ouvertes, lesquelles vous li présentées de par nous et avoeques ce lesdictes lettres présentées et oye sa responsse, vous mandons et commettons que vous ou l'un de vous appellés avoeqs vous de nos hommes de fief alés à la dicte nostre tante ou son luitenant, et en la présence de nos dis hommes de par nous la sommés et requiérés et li commandés, pour que la cause des fiefs dessus dis le requiert en nostre présente guerre que nous avons encontre le duc de Brabant, dedens dis jours après votre sommation, requeste et commandement. C'est assvoir, pour ce qu'elle tient de nous ou royaume de France en notre ville et chastellenie de Rupelmonde, et pour ce qu'elle tient de nous en l'empire de Alemagne en nostre ville et chastellenie d'Alost pour la deffense de nostre pais es lieus dessus dis. Et ainssi meismes vous mandons et commettons que vous sommés, requérés et commandés les échevins et gouverneurs des villes de Cassel, Berghes, Bourbourch, Nuefport, Gravelinghes, et des autres lieus subgés à notre dicte tante que, en la forme et manière dessus dis, il nous viengnent servir es lieus dessus dis dedens dis jours après que vous les aurés ammonestés, requis et nostre commandement fait. Et avoecques ce intimés à nostre dite tante et aux autres dessus dit que se il ne le font, nous procéderons encontre euls et chascun d'euls à privation de ce qu'il tiennent de nous selonc que sera de raison la coustume du pais gardée. Et ce que fait en aurés nous reservés par vos lettres ouvertes, scellées de vostre seel avoeqs les seaus de nos hommes dessus dis.

Mandons à tous à qui ce touce ou pouet toucher que à vous ou à l'un de vous en ce faisans diligamment obéissent et entendent.

Par le tesmoing de ces lettres sellées de nostre scel.

Donné à Audenarde, le xxiiii jour de février, l'an de grace mil ccc xxxiii.

Par Mons[r] le conte en son conseil.

Chambre des comptes de Lille : 5e cartulaire de Flandre, folio 102 recto, pojiant le n° 393.

VIII.

1335, à Male (3 juin).

Le comte de Flandre, Louis de Crecy, donne commission au bailli de Furnes de faire une information sur le meurtre commis sur Jacques de Winkere son garde de dunes, par Jean Moude de Dunkerque, qui n'avait pas été poursuivi pour ce fait par la dame de Cassel.

Loys, etc. A nostre ami et féal chastelain de Furnes et à nostre amé le bailliu du lieu, salut : à nostre audience est venus que Jacquemon de Winkere estant en nostre service des dunes a esté tués et de nuit en la ville de Dunkerke, par Jehan Moude, fill Clays Moude, en la juridiction et seignourie nostre chiere et féal tante, la dame de Cassel, de quoy loy ne justice n'a encore esté faite par nostre dite tante ; si que nous entendons et pour ce que nous désirons savoir certainement la vérité du fait, nous ne volons pas qu'il demeure sans loy et justice faire si comme il appertendra, vous mandons et commectons que vous vous transportés en nos dites dunes au plus près des mètes de la terre et seignourie de nostre dite tante que vous poirés, et appellés pardevant vous iii des plus prochainnes parroches du lieu de nostre terroir de Furnes et tous autres qui à ce seront appellés vous informés dilligamment de tout le fait, et de ce qui en dépent et tout ce que vous en aurés appris et trouvé nous rapportés ou envoiés enclos féablement sous vos seaulx. De ce faire, etc.

Donné à Male, le xiii jour de juing l'an xxxv.

P[r] Monsigneur le comte, à la relation, mons[r] Thierry, Nothau, Rog[r] Thonin, N. Guidouce, Josse de Hemsrode et pluiseurs autres.

Archives du Nord, 5e cartul. de Flandre, n° 482.

IX.

(Sans date). (Avant 1320).

Enquête ouverte par ordre du comte de Flandre devant les baillis de Cassel et de Nieppe sur la question de savoir si les échevins de Cassel ont ou non le droit d'être présents à toutes les enquêtes, afin d'examiner si l'affaire ressortit à leur juridiction.

Chest une information faite du commandement monseigneur de Flandre par les baillius de Cassiel et de Nièpe sour chou que eschevins de la ville de Cassiel dient et proposent qu'il doivent et estre présent a toutes informacions à tous fais qui avienent en le dite ville pour savoir se li fais dont on enquiert ou dont on s'enforme apport ou à aus à connoistre ou non.

***Jehans Gloire*, parochiens de St-Nicholay de Cassiel, eschevins de ladite ville, tiesmoins jureis, requis, examineis sour les causes desus dites, dist par sen sierement qu'il avint passé à LV ans que uns *Jaquemins de Castres*, adont sous-baillius de Cassel, mist main a *Baudoin de Winnezieles*, adont mayeur de le dite ville, par che qu'il li mettoit seule qu'il estoit en defense de loy faire, et chis *Baudoins* respondi et dist : Je sui ansi bien à Monsigneur que vous y estes ; et il mist main audit bailliu ; et par chou li ditz baillius le mena en prison. Après me dame le *Grande Contesse Margerite* envoia à Cassiel monsg^r *Baudoin de Bailleul* pour enquerre du fait, et monsg^r Baudoin apela eschevins de le ville qui idonc estoyent aveuc lui pour oir l'enqueste pour savoir si li connoissanche du fait appartenoit à aus ou non. Et quant eschevins virent que li fais n'appartenoit mie à aus, si s'en alèrent, et me dame l'adrecha de se nobleche à se volentei selonc le quantitei du fait : et dist par sen sierement qu'il nen soit plus.**

***Jehans li Copman*, parochiens de me dame de Cassiel, eschevins de ledite ville, tesmoins jureis requis, et examineis**

sour les choses desusdites, se concorde du tout aveucq *Jehan Gloire*, tesmoing deseure par sen sierement, fors tant qu'il dist que li fais dont Jehan Gloire dépose et fait mention avint passé a L ans.

Lambers Pellin, parochiens de *Stainfort*, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les choses desus dites, se concorde par son sierement aveuc Jehan Gloire, tiesmoing deseure oi de chau qu'il en a tesmoingnet, fors tant qu'il dist que le fait dont Jehan Gloire fait mention, il ne vei ne oi, ne mais il le oi dire boines gens créau les dignes de foi et plus ne seit il de ce cas ne d'autres cas semlavles avenus.

Gilles li Quade, parochiens de Nostre Dame de *Cassiel*, tesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desusdites se concorde par son sierement Jehan Gloire, tiesmoing deseure oi de chou qu'il en a tesmoignes, fors tant qu'il dist que li fais avint passei a LV ans ou plus.

Colins li Coc, parochiens de St Nicholas de Cassiel, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites se concorde du tout aveuc Jehan Gloire de chou qu'il en a tiesmoignet.

Mikiels Des Preis, homs monsg[r] de Flandres, parochiens de *Hildeward-Capiele*, tiesmoins conjureis du bailliu de Cassiel sour les coses desus dites, dist kil a oi dire plusieurs foys que uns mayres, qui fu à Cassiel qui eut le sournon de Winneseles, mist main au sous baillieu de Casseil et se at oi dire que li eschevin de Cassiel furent apeleit et seiront à l'enqueste que meseign[r] *Baudoins* de *Bailleul* en fist à Cassiel depuis me dame le *Contesse Marguerite le Grande* ; et plus nen seit il.

Jaquesmes Hauwiaus, homs monsg[r] de Flandres, parochiens de *Hildeward-Capiele*, tiesmoins conjureis du bailliu de Cassiel sour les coses desus dites se concorde par sen sierement aveuc Mikiel Des Preis, tiesmoing deseure oi, et dist

encore qu'il lui souvient bien que Gilles Hauwiaus ses frères fu sous-baillius à Cassiel et qu'il mist seule un homme de St-Omer qu'il avoit mis même à lui et *meseignr Boissars de Niepéglise adont baillius de Cassiel* en fist une enqueste et apela eschevins de Cassiel avoec lui et seirent à l'enqueste faire par lequele il fut trouveit que chis de St-Omer n'avoit mie tant fait envers le sous-bailli qu'il ne convint que le besoigne fust mise à le loy de le ville.

Guillme Vlock, parochiens de *Hardinfort*, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites, dist par son sierement qu'il vei que uns baillius de Cassiel mist seule un homme qu'il avoit mis main à lui dont il fist une enqueste et que li eschevin de Cassiel et eschevin forain fussent à cele enqueste et plus nen seit il, et dist par sen sierement qu'il seit nommeir non ne sour non du bailliu ne de le personne.

Jehan Noiren, clers, parochiens de Nostre-Dame de Cassiel, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites se concorde aveuc Jehan Gloire, tiesmoing deseure oi de chou qu'il en a tiesmoignet.

Sir Jehan li Gays, capelains en l'église St-Pierre de Cassiel, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites se concorde aveuc Jehan Gloire de chou qu'il a tiesmoignet ; fors tant qu'il dist qu'il vei signeur *Wavter Baye* et autres boines gens seir à une enqueste que meseignr Baudoins de Bailleul fist à Cassiel, ne mais il ne seit s'il i seirent comme eschevins, ne mais il dist sour sens miex qu'il i seirent comme eschevins et dist qu'il estoit adonc jouenes del eage de XIIII ans.

Jehans Mabezoenen, parochiens de Nostre-Dame de Cassiel, tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites, dist qu'il est del eage de LX ans ou plus, et dist que il vei que *Baudoins de Winezieles*, adont maires de Caseil, passei a L ans ou la entour, fu requis dun homme qu'il lui fesist

loy sour un sameidi et chis maires déclara tant qu'il fut apries neune (midi). Si que par l'usaige de le ville il ne paoit avoir loy pour che qu'il fut apries neune, et li homs s'en plainst à *Wyon de Castres* adont sous-bailli de Cassiel de ce que li mayres estant en defaute de loy de faire; adont vint chis sousbaillius au mayeur et li dist qu'il avoit mespris et le calenga et mist main à li et dist : Je vous preng par ce que vous y estes défaillans de loy faire, et li maires li dist : Se vous me prendeis, je vous preng ausi et mist main au sousbailli ; et li sousbailliu par forche prist le mayeur et le mena en prison; et sour che fait Me Dame la grande en fist faire une enqueste à Cassiel par mons[r] *Baudoin de Bailleul* aveuc lequel eschevin de Cassiel seirent à l'enqueste faire et par leur avis en enquist on, et demanda mons[r] Baudoin as eschevins quele gent devoient miez savoir du fait, et li eschevin nommeirent gens qui devoient mieu savoir du fait dont on devoit enquerre et plus nen seit il.

Symons de Cassiel, manans de *Grevelinghes* et tiesmoins jureis, requis et examineis sour les coses desus dites se concorde par sen sierement aveuc Jehans Mabezoenen tiesmoing deseure oi de chou qu'il en a tiesmoingniet et dist qu'il li souvient bien de LXV ans ou plus ; et dist que quant li enqueste fu faite, li eschevin osteirent de aus la connissanche du fait et disent qu'il n'appartenoit mie à leur jugement, et me dame l'adrecha à se volentei de se nobleche.

Original sur parch., aux archives de l'Etat à Gand.

X.

1314, 17 juin.

Enquête ouverte par Rogier Thonis, bailli d'Ypres, d'après l'ordre du comte de Flandre, sur des difficultés qui existaient entre mons[r] de Bleaurewart, mons[r] Piéron de Wissche et mons[r] Cordewan de le Bourre, au sujet de la seigneurie de Cassel.

Cordewan de le Bourre décline la compétence du bailli d'Ypres; il soutient que suivant l'usage et la coutume du pays, il

doit être jugé par les hommes de Cassel ses pairs. -- Le bailli d'Ypres passe outre.

D'après un passage de l'enquête, il résulte que ce fait est arrivé dans une réunion convenue entre les seigneurs de Beaurewart, de Wissche et de la Bourre pour traiter de la paix à faire entre ledis de le Bourre et Pieron de Merens.

Chest li enqueste faite et oie a *Hasebruec* par *Rogier Thonis*, adonc bailliu d'Ypre, dou commant monseigneur de Flandres sour le debat le content et le mespresine ki fu. entre *Mons. de Biaurewart, Mons. Pieron de* W*issche* et *Mons. Cordewan de le Bourre*, faite et oie lan M CCC et XIIII, le lundi devant le jour de la Nativite St-Jehan-Baptiste.

Presens le *singneur de le Bourre*, le bailliu de Cassiel et pluseurs autres ki faisoient à apieler, liquels sires de le Bourre dist kil ne gréoit mie ne n'aprouvoit ledite enqueste a faire; ains maintenoit ke mesires de Flandres le faisoit de sa singnourie et ke point ni avoit de droit selon l'usage dou pays, et disoit ke selonc le coustume et l'usage dou lieu et dou terroir de Cassiel, il devoit et voloit iestre demenei al esgard et au jugement des hommes de Cassiel, cui peirs il estoit pour tant ke mesires de Flandres lui eust aucune cose à demander, dont lidis bailliu d'Ypre dist qu'il feroit le commant mons. de Flandres si avant ki li commissions contenoit selonc son pooir.

Thomas li Ram, baillius de Hasebrueck, aleure ke lidis contens avint dou dit *Mons. Cordewan* et de sa partie tiesmoins jureis, requis et diligamment examines sour tous les articles et les maniänches eus et maintenus ou dit content, dist par son serment ke lidis mes. Cordewans vint ens ou liu là li *sires de Biaurewart*, et li *sires de Wissehe* et li le leur et pluseur autre séoient au mangier; li quels mes. Cordewans estoit bien et souffissamment armeis et pluseur autre avoec luy, et illeuc il jeta ses ieux par tout, et regarda tout environ sans nul mot parler; et si tost kil vit *Priemkin le Waghenare* ki illuec séoit présens au mangier, il cria : Tues, tues; et traintost il lui courut sus à main armée, et chieus

Priemkin se destourna et tantost pour les périculz eskuiwer li dis tiesmoins, ki adonc estoit baillius, et ou liu dou singneur dist et cria : Jou vous preng ; et les prist en ses mains comme prisonniers mons^r de Flandres. Et illeuc li dis bailliu fu navrés en se main ; ensi kil destourna le cop dont li dis Priemkin devoit iestre ateins; et au departir li dis baillius retint prisonnier ledit *Jehan Halewart*, et ci ens monta sour son cheval et sen parti, disant ledit mons^r Cordewan : bailliu, jou feroie chou kil vous plairoit ; à coi lidis bailliu respondi : Honnis soit, sires, ke gré vous soit de ceste avenue. Et dist lidis tiesmoing kil nen seit autre cose, comment kil en fust bien et diligamment examineis ; et puis il dit kil tient miex pour voir ke ci eus *Jehan Halewart* navra Priemkin ke aucuns autres.

Alars de Castre, de l'age de xxxii ans, ou là environ, *Ammans de Hasebruech*, tiesmoins jureis, requis et miult diligamment examines sour les maniances desus dites, dist par son serment, ke li fais avint en se maison, et si dist ke bien est voirs ke li dis Messire. Cordewans vint en se maison li wytisme, et que adonc *Rasses de Hondinghien* lui vint al encontre et lui cria : Non fereis, non fereis, pour Diu, non fereis ! Et non pour quant lidis mesires Cordewans monta ou solier la lidis mes^r de Biaurewart et li sire de Wissche séoient et leur compaingnie, et che faisant et criant, il dist que lidis Priemkin li Waghenare se leva et issi doudit solier et en ala se voie ; et comment ke lidis bailliu fust bléchies, il dist kil nen seut nient, fors tant kil oi ledit bailliu dire kil fu bléchies pour i cop deffendre ki dut iestre ferus sour ledit Priemkin, et dist ke *Jehan Dieke* et *Maes Halewart* furent illuec avoec ledit mons. Cordewan de le Bourre.

Willaumes Steper de Hondinghiem, del age de l ans u plus, tiesmoins jureis, requis et diligamment examineis sour les dites coses, dit par son serment ke il seit bien ke lidie mes. Cordewart vint lui viiime en le maison l'Amman de Hase-

bruech, et monta sour le solier; la li dit chevalier estoient et pluseur autre séaus au mangier, et i vint tous armés se visière levée et se compaingnie demora al huis doudit solier; et adonc lidis mesires Cordewart rewarda environ par tout sans parler mot, tainsans tous cois, et si tost kil vit Priemkin le Waghenare, il cria : Tues, tues ! Et chieus Priemkin escapa, par coi il sauva se vie ; et de la manianche de chou ke li baillius fu bléchies, il dist kil ne seit mie comment il fu bléchies, mais il dist kil oi ledit bailliu dire audit mons. Cordewan et à tous autres communement : Jou vous preng, esteis tout coi. Et non pourquant misdans ne demora devers ledit bailliu ; ains sen parti cascuns daus, et ala se voie.

Henry de s'Hasebruech, hons mons. de Flandres, de l'age de xxx ans u la environ, tiesmoins jureis, requis et mout diligamment examines sour les dessus dis articles, dist par son serment, que bien est voirs ke lidis *mesires Cordewan* vint ou Solier, là lisdis mes. Thirry et mes. Pieron séoient au mangier, et quant il vi ledit *Priemkin le Waghenare*, il le volt assalir, et chieus *Priemkin* se traist arrière et se guenchi, par coi il ne le damaga de riens là il le seust ; et se il le blécha d'aucune cost, si dist lidis Henry ke il tient pour voir ke ce ne fu mie, puis ke li baillius de s'Asebruech l'a retenu prison et ne connoist mie ausi lidis tiesmoins ke lidis baillius le retenist prison à leust devers lui ; mais il confessa bien ke souvent lui oi il dire : Jou vous preng, jou vous preng. Item, de chau ke lidis baillius fu bléchies, il dist ke il oi ledit baillius dire kil estoit bléchies, mais il ne savoit mie en quel manière.

Willaumes dou Briart, hons Mons. de Flandres, de l'age de xxx ans ou là environ, tiesmoins jureis, requis et moult diligamment examines sour lesdites coses, dist par son serment ke lidis *mes. Cordewans* vint moult bien armés sour le Solier, là lidit chevalier mangièrent, et quant il vit ledit

Priemkin seïr au mangier, il traist s'espée et ala vers lui et eria : Lerres vous et morreis. Et adonc on aida ledit Priemkin ; par coi il ala se voie et sauva se vie ; et de ce ke lidis baillius dict avoit ledit Priemkin retenu prison, ou autrui il dist kil nen seit nient ; et de ce ke lidis baillius fut bléchies, nen seit ausi nient dire pour voir ; mais il dist ke avoec ledit mons. Cordewan si ifu Jehans Boudens et Jehans Halewart pour le fait faire, et dist kil tient miex pour voir ke Jehan Halewart blécha ledit Priemkin ke aucuns autres.

Pierens Bone, del age de xxxv ans, u là environ, tiesmoins jureis, requis et diligamment examines sour lesdites coses, dist par son serment tout ce ke lidis *Willaumes dou Briart* a dit, li tiesmoins dessus escris, et avoec chou, il adjouste ke li baillius retint prison Jehan d'Eke ki illuec estoit venus tous armés avoec ledit singneur de Bourre, mais chieus *Jehans* ala se voie, et ne volt demorer devers ledit balliu et si met hors et dist kil ne seit mie ki blécha ledit Priemkin et plus nen seit il, ce dist il par son serement.

Guillaumes li Pourpointmakre, tiesmoins jureis et cetera, dist par son serment kil nen sait nient.

Noidin Fourbeit de Castre, lequel lidis *mesires Cordewans* avoit batut aucun si comme il disoit tiesmoins jureis, requis et examines et cetera, dist par son serment kil nen seit nient sauf par oir dire.

Bernors de Wilde de Castre, tiesmoins jureis et cetera, dist par son serment qu'il nen seit nient.

Hellins Mensin, de Hasebruech, tiesmoins jureis et cetera, dist par son serment kil nen seit nient.

Clais de le Wichterne, de Hasebruech, tiesmoins et cetera, dist par son serment kil nen seit nient.

Laureins Martins, de Hasebruech et cetera, dist par son serment ke il fut sour son lyd, quant li fais avint, par coi il nen seit riens.

Gherart li Kiens, de Hasebruech et cetera, dit par son ser-

ment ke lidis Priemkin vint à se maison tous navreis et ke li compaignie mons. Cordewan le sivirent illuec, et lidis mesires Cordewans ausi et plus nen seit, *Clément Berie*, de Hasebruoch, tiesmoins et cetera, dist par son serment kil nen seit nient.

Hostes d'Oxelare nient presens à ledite journée à Hasebruech, ains fu conjureis etois le joedi après en sivant à Ypre, dist par son serment ke il seit bien ke à le requeste le singneur de Wissce I journee fu prist pour comparoir ledit *singneur de Wissche* et ledit *singneur de Bourre* à Hasebruech, pour traitier d'une pais faire, si comme de *Pierin de Merens* à lequele lidis *sires de Biaurewart* et *de Wissche* vinrent; et si comme il séoient au mangier en le maison l'amman dou liu, *messire de le Bourre* sourvint à toute se compaingnie à main armet et cria : Tues, tues; et illuec lidis Primkin fu navrés, et adonc li bailliu cria : Jou vous preng et saisi, et retint prisonier Jean de Eke, et mesires Cordewan chevanca telle point à cieus sen délivra contre le volonté ledit baillliu ; et adonc lidis bailliu le monstra criant en haut à tout le peule, ki là estoit présens, et les en apiela en tesmoingnaige et ausi les hommes mons. de Flandres de chou ke lidis Jehans d'Eke se parti de son prison contre se volenté, et plus nen seit.

Pour le tiesmoing de ceste enqueste scellé dou seel,
ROGIER THONIS, *bailliu d'Yppre*.

XI.

1295. — En l'église de Saint-Pierre de Cassel.

Enquête tenue par ordre du comte de Flandre devant Enguerrand de Byeres, bailli de Cassel, Jehan de Winningezeles et Simon Gloire, relativement à une dîme vendue par Jehan li Moines à Jehan de le Tour.

Chest li aprise faite du commandement mon signeur de Flandres par *Engheran de Byeres*, bailliu de Cassiel, et partie des hommes mon signeur, cest asavoir *Jehan de Winingzeles*

et *Simon Gloire*, en l'église de Saint-Pierre de Cassiel, en l'an de grace *mil deus cens quatre-vins et quinze*, sour chou ke *Jehans li Moines* maintient ke il convenencha et acata une dyme a *Jehan de le Tour*, liqueile fu criée et menée à loy selonc le coustume et l'usage dou pais ensi k'on doit faire devant le Werp. Lequeile dyme on tient de le *femme Wautier dou Bruec* en fief, et li femme ledit *Wautier* le tient en fief de mon signeur *Gillon de Haviskerke*; et maintient encore li devant dis *Jehans li Moines* ke mes sires Gilles de Haviskerke presta ses hommes à le femme le devant dit Wautier, et à Wautier comme sen aroep par loy de mariage, pour le devant dite dyme crieir et meneir à loy et pour estre et entendre à chou ke Jehan de le Tour en fu desyriteis et à chou ke li devant dis Jehan li Moines fust ayriteis de ledite dyme.

Jehans li Bruns, hommes mon signeur Gillon de Haviskerke, tiesmoins jurés et requis sour les choses desusdites de article en article, dist par son sierement ke à un jour ki passeis, est il fu à le maison Jehan de le Tour là où Jehans li Legas de Buscurcki adont estoit baillius mon signeur Gillon devant dit fut et assavlé plusieurs des hommes ledit mon signeur Gillon ke il estoient presteit à me dimizele femme Wautier dou Bruec et à Wautier, comme son aroep par loy de mariage, pour faire loy dendroit dou rendesment, d'une dysme ke *Jehans de le Tour* avoit vendue a Jehan le Moine sour son miols; si dist li tiesmoins que sour chou Wauttier dou Bruec mist le devant dit *Jehan le Logaet* en son lieu et en fist sen bailliu, quant à parfaire les choses devant dites à loy, si ke li homme jugièrent ke il estoit bien et souffisamment ens ou lieu les devant dites me demisele et Wautier comme leurs baillius; si dist li tiesmoins qui sour chou li baillius me demisele et Wautier conjura les hommes sen devoit les cris faire conisavle, li homme jugièrent ke oils; adont conjura li baillius les hommes à qui li cri estoient conisaule, et plusieurs hommes s'aparurent ki conurent ke li cri estoient fait souffisament, sen eut li bailliu plaine ayuwe, et

sour chou conjura li baillius les hommes ke il en avoit afaire avant pour parfaire le werp. Li hommes jugièrent ke Jehan de le Tour se conseillast bien et desist par quel voie et en queile maniere il en voloit issir ; il dist ke cestoit ses aqués et par necessiteit lo queile il approuva par ses peyrs. Apres li baillius conjura les hommes ke il plus en avoit à faire. Li hommes jugièrent ke Jehans de la Tour raportast le dyme devant dite, et werpist en le main le signeur al ces le acateur devant dit et ensi Jehan le fist. Et sour chou, li balllius conjura les hommes ke plus en avoit à faire, li homme jugièrent que li sires arritast Jehan le Moinne desusdit bien et a loy de le dyme desus dite et ensi li sires le fist. Sour chou conjura li bailli les hommes se Jehan de le Tour en avoir fait sen devoir si comme dou desyretier et se Jehan li Moinnes en estoit ayreteis, li homme jugièrent ke cil bien est à loy selonc le coustume et l'usage dou pais, sauve tous drois.

Jehans li Castiere, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiesmoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par son sierement et se concorde dou tout avoec Jehan le Brun premier tiemoins parlant et tiemoignant devant lui.

Colars dou Bruec, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiemoins jureis et requis sour les choses desus dites de article en article, dist par son sierement et se concorde dou tout avoec Jehan le Bruec, premier tiemoins.

Jehans le Dene, homs mon signeur de Gillon de Hawiskerke, tiemoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par son sierement et se concorde du tout en tout avoec Jehan le Bruec, premier tiemoing.

Jehans de le Tour, venderres de la dyme devant dite, tiemoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par son sierement et concorde dou tout avoec Jehan le Bruec, premier tiemoing, et si dist plus ke Jehans li Legas, bail-

lius deseure nommeis, savoit par l'espace d'un moys ou de plus devant chou ke li wers de le dyme devant dite, fu fais ke Jehans li Moinnes avoit commenchie ledite dyme et kil en devoit rechevoir le werp.

Tyeris de le Tour, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiemoins jureis et requis sour les coses devant dites dist par sen sierement kil fu enprisent vit et oi ke Jehan de le Tour werpi le dyme devant dite en le main Jehan le Legat, ki estoit comme baillius, adont ou lieu me demisele dou Bruec et Wautier sen baron al ces Jehan le Moinnes, et ke Jehans li Moinnes en fu ayriteis bien et a loy selonc le coustume et l'usage dou pais sauves toutes raisons; mais il ne lui souvient mie ke Jehans le Legas desist ke mesires Gilles eust presteit ses hommes à me demisele du Bruec ne à Wautier, ne ke Jehan li Moinnes deust rechevoir le werp de le dyme devant dite tressi al cere et al jour ke li werp en fu fais.

Jehans li Legaes li jouenes, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiemoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par son sierement et se concorde du tout avoec Tycrri de le Tour, tiemoing parlant et tiemoignant par-devant lui, fors en tant kil dist ke quant li wers de le dyme devant dite fu fais, il n'estoit point adont homs mon signeur devant dit.

Wautier dou Belit, homs mon signeur Gillon de Haviskerke, tiemoins jureis et requis sour les choses devant dites, dist par sen sierement ke selonc chou ke il a entendu de ses peyrs d'asseis dautres boines gens, ki au werp furent, il croit bien ke Jehans li Moinnes fu ayriteis bien et à loy de le dyme devant dite, mais il ne fu point en présent là où li wers fu fais.

Original sur parch., aux archives de l'Etat à Gand.

XII A.

1271, le dimanche après l'octave de Saint-Denis.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, ordonne à son fils Gui de faire entendre tous témoins nécessaires dans l'enquête ouverte par la cour de France sur les limites de la Flandre et de l'Artois.

Nous Margherite, contesse de Flandre et de Haynau faisons savoir à tous ke comme nobles homs Jehans cuens de Pontieu et maistres Jehans de Troie, Erchediakenes de Baieux, soient envoiés de le court de France pour enquerre des contents ki aut estei et ke sont entre nous et nostre très chiers fil Guion, conte de Flandres et marchis de Namur, d'une part, et noble homme Robert, comte d'Artois, d'autre part, vers les parties de Gravelinghes et ailleurs es marches de Flandres et d'Artois, nous avons et aurons ferme et estables quant ke nostre fils, li cuens de Flandres devant dis, dit et dira et a fait et fera par lui et par autrui de ces contents et de toutes les choses ki ces contents touchent, devant le conte et archidyake devant dis et ailleurs, en quelconque lieu ke ce soit, de tant com il appertient et puet appertenir à nous, par le tesmoignage de ces lettres ki furent donées l'an de l'incarnation mil deux cent soissante et onze le demenkres après le Witanes de le S. Denise.

Original en parchemin dont le sceau est perdu. — Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1767, p. 83.

XII B.

Sans date, probablement 1271.

Enquête tenue par Henri de Meetkerque, bailli de Bergues, en présence des hommes de Monseigneur de Flandres pour savoir et connaître les limites de la Flandre et de l'Artois.

Chest une information et une aprise faite par Henri de Metkerke, bailli de Berghes, en présence des hommes Monseigneur de Flandres, c'est assavoir Monseigneur Jehan li

Poisson, Gillon Brunel, Willaume le Brun, Clais Paort et Jehan le Noir pour savoir et cognoître les bornes et le desseuranche entre Flandres et Artois sour le marine entre les viles de Gravelinghes et d'Oye pour lequel enfourmation on a oi les anchiennes gens du païs survenus.

Thomas du Burc de l'eage de LX ans ou plus tesmoings jurés et examinés, dist que li seignorie et li droiture monseigneur de Flandres sestent aussi avant que le fleuve de la mer cueure et descueure d'une krois kon appelle Hégherslo, ou du lieu la dite crois sest jadis sestendant duske au Speevliet courant à liuge de le dite crois sour l'esglises de saint Folquin et de Watenes.

Requis comment il seit che, il dist que dedens la dite marche vint une neif de Hambourgh, kerkié de bois ki apartenoit à bourgois de S. Omer, et ne voloient mie selonh les coustumes maintenues au havene deskerkier à Gravelinghe, par quoy debaet fut entre Flandre et Artois, et furent li debaet si avant menei parquoi messires de Flandres vint au lieu là li dite crois de Hegherslo fu, et vint au dit liu le castelains de Berghes messires Philippe de Yppre et pluseurs autres de sen conseil. (Ibidem.)

XII c.

Sans date (vers 1285).

Allégations dont le comte de Flandre est tenu de fournir la preuve dans les débats qui s'étaient élevés entre lui et le comte d'Artois, au sujet de l'abbaye de Clairmarais et du Pont de Watten.

Li debat entre le conte de Flandres et le conte d'Artois sont à le baige [1] (sic).

Item de le garde del abbeie de Clermarex et de la justice et de la connoissance de le pesquerie d'une aiwe qui est entre Clermarex et Saint-Omer.

Item de la justice dou pont de WATENEZ et d'oster l'empaicement que li pont fait as neif qui i passent.

1 Dans l'autre version on lit *marge*.

Sour cez debas boen est à savoir com avant li sirez de Flandres et si sougit ont esploitié et comment et en quel kaz et combien de tans il i a.

Et comment les genz qui i mainent sont venu à ses plais et as ses soumonssez, as sez os, à ses chevauciez.

Tenu lez bans de sez mongnoiez et ses autres bans, ses deffenses et ses commandemens.

Item, comment li seigneur de Flandres ont usei de ces coses pour eaus et pour lor tenans et lor sougis au tans que li rois prist cez debaz en sa main et devant.

Item que ce que li Cuens d'Artoiz a et li pais entirement fu jadis le conte de flandres et de la conté de flandres.

Item que cil lui et lez cosez dont le débat sont et li souvreneté de cez lius et de cez cosez apartiegnent au conte de flandres.

Item que cez coses li tiesmoign ont veu u auchunes d'elles.

Item que cez coses li tiesmoign ont oy dire lor anchisseur et li anchisseur des autres qui devant eaus furent.

Item de le fame et de le renommee commune et de le vois dou païs.

XII D.

1282, octobre, à Winendale.

Gui, comte de Flandre, confirme le privilège accordé par ses prédécesseurs aux habitants de St-Omer de jouir librement sans rien payer de la rivière de l'Aa, jusqu'à Gravelines.

Universis presentes litteras inspecturis. Egidius permissione divina abbas humilis monasterii Sancti Bertini in Sancto Audomaro, salutem in Domino; notum facimus quod nos litteras bone memorie Guidonis quondam comitis Flandrie, vidimus contineri in hec verba :

Nous Guis, quens de Flandres et marchis de Namur, Faisons savoir à tous cheaus qui sunt et qui à venir sunt qni ches présentes letres verront et orront ke nous avons veus aucuns des privilėges ke chil de Saint Omer ont de nos

anchisseurs donnés et confermés, si k'il i a aucuns poins en leur previléges qui sunt un pau oseur, enssi comme il nous samble qui sont tel en romant:

Tout chil qui ont leur ghilde et à icele apartienent, et dedens le chengle de leur vile mainent, frans tous se les fais au port de Graveninghes, et soient frans par toute ma terre de Zewerp. De rekief, ke li borgois de Saint-Omer à Graveninghes de tonlieu franc soient, de quelcunques liu il viégnent ou en quelcunques liu il voisent, u quelcunques manière de peccime amainechent u enmainechent, se il en aucune maison ne le messissent et illeuques le vendissent, adonques le droit statut rendechent, et s'il ne le vendent, frankement et sans tonlieu en quelcunques liu il voellent par terre u par navie le mainechent, et pour che ke chil de Saint-Omer ont esté aucune fois empeechié et tourblé, nous volons ke ches paroles et ches mos de leur previléges soient sainement et clérement entendues si comme nous les entendons ; chest à savoir quelcunques statut, ban u mandement ke chil de Graveninghes fachent u aient fait, u puissent faire, ke chil de Saint-Omer n'en soient tenu de warder ne loie de rien, ne ke on ne les puist arrester leur cors ne leur biens, pour statut, ban ne commandement qu'il aient fait, se ne fust pour mellée u de déte connutte, enssi comme il est contenu en leur previlége; et s'on le fesîst, nous leur sommes tenu à délivrer quite et delivré; et se chil de Gravelinghes fesissent aucun statut, ban u commandement et il samlast à cheus de Saint-Omer k'il leur fust damageus, nous leur sommes tenu de metre à nient tant comme à aus monte et doivent li maïeur et li eskevin de Saint-Omer estre creu par leur letres seelées de leur seel as causes, u par le dit de deus de leurs compaignons, ke li statut, ban u commandement leur fussent damageus. De rekief ke tout li avoirs alant et menant par terre, u par cauwe de Saint-Omer vers Graveninghes, et qui soit trouvés à Graveninghes, et ke tous li avoirs alant u menant par terre u par eauwe de

Graveninghes envers Saint-Omer alant le droit chemin sans nul mal engien, ke on ne puist faire claim sus, ne arrest, ne sour leur cors ne sour leur avoirs, pour nul meffait ne pour déte ne pour cose nulle, se ne fust pour mellée u de dete connutte, mais frankement et délivrement puissent aler, mener et ramener leur cors et leur biens les chemins dessusdis et sans encombrement, u empeechement de chemin, et voel ke tout li pont qui sont sour le rivière, entre Saint-Omer et Graveninghes, c'on ne les puist abaisier ne estrichier ne autre empeekement metre ne laissier; et quant à cheste déclaration dessus dite tenir fermement et perpétuelment, nous nous oblégons, et nostre hoir ensement, bien et loïalment tenir, warder et faire les coses dessusdites et devisées sans nul mal engien tant comme à nous amonte, et pour chou ke chou soit ferme chose, et estable, nous, à le requeste des eskevins de Saint-Omer dessusdis, avons ches présentes letres seelées de nostre seel ; faites et données à Winendale, l'an de l'incarnation Nostre-Signeur Jhesu-Crist, mil CC. quatre vins el deus, ou mois d'Octembre.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M° CCC° quinto, sabbato ante Ramos Palmarum.

Chambre des comptes de Lille : Carton B. 193, original en parchemin ; débris du sceau de l'Abbé de Saint Bertin, n° 2413 de l'inventaire analytique.

XII E.

Sans date (vers 1289).

Philippe, roi de France, ordonne qu'en attendant la solution du débat entre le comte de Flandre et le comte d'Artois au sujet de la limite entre la Flandre et l'Artois, le pont de Watten, continuera d'être entretenu comme auparavant.

Philippus Dei gratia Francorum rex, ballivo Ambianensi salutem. Mandamus tibi quatinus ballivus dilecti et fidelis nostri comitis Flandrie de Baillolio et bona ipsius comitis et personas que de mandato nostro capta et saisita tenes pro eo quod recredere voluerunt Petrum de Brafermeis ad pro-

sequendum appellationem a dicto Petro ad nos interpositam a judicio scabinorum ipsius comitis de Baillolio deliberes et reddas et curiam suam super hoc reddas comiti antedicto ; nec capias seu per prepositos et servientes tuos capi permittas ballivos et servientes dicti comitis, nisi pro enormi criminis delicto cujus ad nos spectet juridictio et vindicta.

Preterea cum Johannes dictus de Parisius, de Attrebato, a judicio per Scabinos pontis de Wendino pro castellano Attrebatensi contra ipsum facto, tanquam de pravo et flo omisso domino de Harnes, domino ville dicti Pontis et omisso dicto comite a quo dominus de Harnes tenere dicitur in feodo dictam villam ad nos appellaverit, occasione cujus appellationis dictus Johannes ex parte tua de manu justicie dicti domini de Harnes fuit eductus, mandamus tibi quatinus dicto domino de Harnes vel dicto comiti curiam reddas super appellatione predicta, et eis restituas Johannem antedictum in curia sua super premissis juri pariturum.

Ceterum mandamus tibi quatinus PONTEM DE WATENES refici et repari facias ad sumptus illorum qui, pendente contentione inter dictum Comitem et dilectum consanguineum, fidelem nostrum Comitem Attrebatensem dictum pontem alias reparare et reficere consueverunt. Datum Parisius, dominica post apostolorum Petri et Pauli.

1e Cartulaire de Flandre, no 493.

XII F.

1321, 21 mai, à Paris.

Philippe le Long, roi de France, ordonne à son bailli d'Amiens de faire ajourner devant son parlement de Paris le comte de Flandre et la comtesse d'Artois, pour être statué sur le débat existant entre eux touchant les droits de haute et basse justice que chacune des parties prétendait avoir sur la rivière d'Aa, sur Clairmarais et sur Blaringhem.

Philippus, Dei gratia Francie et Navarie rex, Ballivo Ambianensi aut ejus locum tenenti, salutem. Noveritis quod ordinatum est per curiam nostram inter partes inferius no-

minatas in modo qui sequitur : Cum inter comitissam Attrebatensem ex parte una, et comitem Flandrie ex altera, super ***possessione justicie domus et clausi Clari Maresci*** questio verteretur, necnon dicta comitissa adjornari fecisset coram gentibus nostris Parlamentum tenentibus ad diem lune post mediam quadragesimam predictum comitem, ***ballivos ipsuis de Cassello et de Bourbourc*** super questione predicta processuras ut esset rationis super eo quod dictus ***ballivus de Cassello*** ceperat seu capi et levari fecerat indebite et de nova ***in villa vel territorio de Blaringhan***, in qua dicta comitissa ***omnimodam justiciam*** asserit se habere pluria bona Jacobi dicti Nichodem, justiciabilis dicte comitisse et in prejudicium jurisdictionis ejusdem, ac super eo quod ***dictus ballivus de Bourbourc*** sine causa rationabili indebite et de nova quemdam batellarium dicte comitisse justiciabilem ceperat in ripparia currente ***de Saneto Audomaro apud Gravelinghes*** in qua dicta comitissa ***omnimodum justiciam asserit se habere*** dictumque batellarium detinebat ad hoc caput et per impetuos adventum dicti baillivi quandam alium batellarium in dicto fluvio vel ripparia submersum extiterit inter naviculas vel silicerari fecerat, necnon plures personas dicte comitissu ***de alts et basso*** justiciabiles banniverat de toto comitatu Flandrie eo que de mandato baillivi dicte comitisse, dictum batellarium submersum tradiderant sepultere, et super aliis pluribus inobedientie nobis et gentibus nostris factis ut dicitur super omnibus predictis questionibus procuratore dicti comiti et ballivorum se tenente pro sufficienter adjornato, ad diem ballivie Ambianensis futuri proximi Parlamenti, et per ordinationem dicte curie nostre justicie predicte contentiose persone et bona perdictum comitem aut ejus ballivos capta ponentes, in manu nostra tanquam superiori et fiet per eandem manum recredentia personis super quas dicta bona casta fuerunt et bannum dedictis personis factum tenebitur in suspenso quousque per curiam fuerit judicatum utrum debite sint bannite et procedent

partes indicto Parlamento ulterius prout fuerit rationis quatinus vobis mandamus que omnia et singula contenta in dicta ordinatione executioni debite demandetis. Datum Parisius, in Parlamento nostro, xxi[a] die maii, anno Domini M° CCC° vicessimo primo.

Chambre des comptes de Lille : carton B 569, n° 5,879 ; original dont le sceau est perdu, et sur le dos duquel on lit : « Certaine ordonnance « faicte par la court entre la contesse d'Artois et le conte de Flan- « dres pour la justice de Clermarais, de Blaringhem et de la rivière « qui va de Graveline à Saint-Omer, que chacun d'eulx dit avoir, « par laquelle ordonnance ce conte et ses baillis de Cassel et de Bour- « bourg se tendront pour adjournez et sera la cose contentieuse en « la main du Roy. »

XII g.

(Sans date), vers 1329.

Mémoires produits par la comtesse d'Artois à l'appui de ses prétentions d'avoir le droit de haute justice sur la rivière d'Aa, sur Clairmarais et Blaringhem.

A celle fin nosseigneurs tenans le Parlement que nous absoilliez par vostre sentence la contesse d'Artois de la demande que sire Robers de Flandre lui a faite pardevant vous pour cause de la saisine de toute la justice de l'abbeie de Clermarés, et que le trouble et l'empeschement que lidis messires Robers a mis et fait mètre à ladite contesse en la saisine de sadite justice en li tourblant et empeschant à tort et sanz cause, induement et de nouvel, li soit ostée et que ladite contesse soit tenue, gardée et deffendue en sa saisine de justicier en ladite abbeie de Clermarés de touz cas de justice, et que ce qui est mis en la main du Roy comme main souveraine pour l'opposition des parties soit rendu et délivré à ladite contesse comme à partie, et que lidis messires Robers soit condampnés ès despens de ceste cauze faiz et à faire, dist et propose li procurères de ladite contesse, ou non de li et pour li, encontre ledit messire Robert les fais et les raisons qui s'ensuient, protestation faite que se il touche en aucune chose la propriété, ce n'est que à fin de saisine tant seulement.

Premièrement, dit le procureres de ladicte contesse et si devanciers de cui elle a cause sont et ont esté en saisine et

en possession paisible de avoir et de exerciter toute justice et ségnourie en l'abbeie de Clermarés.

Item, que ladite contesse et si prédécesseur ont joy, usé et esploitié paisiblement de ladite saisine par I an, par II, par V, par X, par XX ans et par plus ou par tant de temps que il souffist et doit souffire de droit et de coustume à boine saisaine acquerre et retenir.

Item, que ladite contesse et ceus de cui elle a cause, par li et par sa gent ont usé et esploitié de ladite saisine par le temps dessus dit notoirement et paisiblement, au veu et au sceu de tous ceus qui veoir et savoir le voloient toutes fois et quantesfois que li cas y sont advenu et offert, et que il sont venu à la congnissance de ladite contesse ou de ses gens.

Item, que li cas y sont plusieurs fois advenu et offert.

Item, que ladite abbeie de Clermarés est assisse et enclavée dedens les métes de la conté d'Artois.

Item, que de raison commune toute la justice de ladicte court et des liex assis en yceli appartient à ladite contesse et en saisine et est, et ainsi la justice de ladite abbeie appartient à ladite contesse et en saisine en est.

Item, que se il est aucune fois advenu que lidis messires Robers ou autres se sont efforcié de justicier en ladite abbeie ou se sont opposé contre la saisine de la contesse, toutevoies en est tousjours ladite contesse demouré en saisine et se sont li opposant déporter ou cessez de leur opposicion.

Item, que lidis messires Robers, ou cil de cui il a cause. se aucune fois ont fait aucun esploit de justice en ladite abbeie, ce a esté repostement et sanz le sceu de ladite contesse et de ses gens.

Item, que en usant de la saisine de ladite contesse, les gens de ladite comtesse prinrent ou firent prendre en ladicte abbeie Philippe de Soingneuse-Chapelle et Jehan Courton pour souspencon de.... (*en blanc*).

Item, que pour ce que lidis Philippes et Jehans estoient clerc, les gens de ladite contesse les rendirent à l'official de Thérouane de cui ils furent requis.

Item, que pour la prise desdis Philippe et Jehan, lisdis messires Robers se dolut de ladite contesse à tort et sanz cause en li tourblant et empeschant en sadite saisine indueement et de nouvel.

Item, que ladite contesse s'opposa à la complainte dudit monsr Robert à boine et juste cause, et lidis messires Robers s'en dolut à tort et sanz cause.

Item, que pour l'opposicion des parties, la chose fu mise en la main du Roy comme en main souveraine.

Item, que des choses dessus dites est vois et commune renommée.

Des choses dessus dites qui chieent en fait offre à prouver li procureres de ladite contesse ce qui lui souffira à la fin où il tent comme le fait dudit monsr Robert en tant comme il fait à recevoir et comme il est contraires ou préjudicials au fait dessus dit.

Fin du premier rouleau.

A la fin que madame la contesse d'Artois soit tenue, gardée et deffendue en la saisine de la justiche dedens le clos de l'abbeie de Clermarés près de la ville de St-Omer, et que li troubles et li empeeschemens que li contes de Flandres ou sa gent pour li met et a mis de nouvel en ladicte saisine de ladicte justice prenant en justisant en un engloiz qui avoit navré un convers en l'enclos de ladite abbeie en préjudice de madame la contesse d'Artois, soient ostez et mis en estat deu, et que la prise dessus dicte, qui est mise en la main du Roy pour le débat des parties, soit mise en la main de ladicte contesse et baillié à délivre à ladicte contesse, et que li contes de Flandres soit condampnez et contrains à amender à ladicte contesse ce que li baillifz de Cassel a fait de ladicte prise en préjudice de ladicte contesse, dist et propose et entent à prouver le procureur de ladicte contesse pour soi et en son nom contre ledit conte les choses qui s'ensivent :

Premièrement, dist ledit procureur que ladicte contesse est et a esté en saisine par I an, par II ans, par III ans, par

IIII et par tant de temps qu'il souffit à acquérir saisine et possession, d'avoir la prise en justisant audit clos de ladicte abbeie de Clermarés seule et pour le tout.

Item, et d'avoir, seule et pour le tout, la justice oudit clos en ladicte abbeie toutes foiz que li cas s'i sont offert et il est venu à sa cognissance et de ses gents.

Item, de joïr des prises faites oudit lieu par ses gentz en justisant toutes foiz que li cas s'i sont offert.

Item, que pluissieurs foiz li cas s'i sont offert.

Item, que en ceste manière en a usé ladicte contesse, ou sa gent pour li, quand li cas s'i est offert, et ses devanciers de qui elle a cause à la veue et à la seue de touz qui veoir et savoir le voloient et espécialement doudit conte ou de ses gentz.

Item, que ladicte abbeie est assise dedens le conté d'Artois.

Item, que se la gent dudit conte s'i sont aucune foiz opposé si s'en-il délessié et en est ladicte contesse demorée en saisine paisible ou sa gent pour lui.

Item, que se ledit coens ou sa gent avoient aucunes foiz fait prises en justisant oudit enclos ou esploitié d'aucuns cas de justiche, si aroit ce esté en repos et en darrière de ladicte contesse et de ses gentz et eus non sachans.

Item, que puis un an en çà, le baillif de Cassel, qui est baillifz au conte de Flandres, prist, en justisant dedens l'enclos de ladicte église de Clermarés, un Englois qui avoit navré un convers et l'en emmena là où il li plet.

Item, que après ce les gentz à ladicte contesse s'endolurent pardevant les gentz le Roy et empétrèrent une lettre de jousttce sour ce.

Item, que par la vertu de ladicte lettre de justice ceuz qui estoient illec pour ledit baillif d'Amiens, appellèrent lesdictes parties pardevant eus et lidiz baillifz de Cassel amena et remist ledit englois audit lieu.

Item, que lidiz baillifz de Cassel maintint que la saisine de la justice dudit lieu appartenoit audit conte son ségneur, et li baillif de Saint-Omer, qui est baillif à ladicte contesse,

maintient que ladicte contesse estoit et avoit esté en bonne saisine de ladicte justice oudit lieu, et pour ce débat des parties, ceux qui estoient illueques pour ledit baillif d'Amiens prinrent ce débat en la main le Roy comme en main souveraine et assignèrent journée au prochain Parlement asdictes parties.

Item, que des choses dessus dictes est voiz et commune renommée au lieu et au pays.

Et des choses dessus dictes, offre à prouver lidiz procureurs de ladicte contesse ce qui li en souffre et nie le fait de la partie adverse en tant comme il est contraires au sien.

Fin du second rouleau.

A celle fin vous ségneurs tenans le Parlemens que vous condampnez par vostre sentence le conte de Flandres à renvoïer Jehan de May, bourgeois de Saint-Omer et justichable de madame la contesse d'Artoiz, en la court de ladicte contesse, lequel li baillius dudit conte de Flandres gardans la justice de Bourbourch, a contraint lui aler clamer pardevant lui d'une navreuse qui li avoit esté faite en la rivière qui keurt de Saint-Omer à Gravelines, en laquéle rivière ladicte contesse est en saisine d'avoir toute justiche et ségnourie haute, et à fin que li empêchementz que lidiz contes de Flandres et lidiz baillifz mettent à tort et de nouvel en la justice de ladicte rivière soit ostez à fin que ladicte contesse en puist joïr paisiblement, et que ce qui est pris en la main du Roy comme en main souveraine pour l'opposicion des parties soit mis en la main de ladicte contesse comme en main de partie, et que lidiz contes soit condampnez à amender au Roy nostre ségneur et à ladicte contesse, dist et propose, le procureur de ladicte contesse, ou nom de lui, le fait et les résons qui s'ensivent :

Premièrement, dist ladicte contesse que elle et si devancier contes d'Artoiz, sont et ont esté en saisine et en possession paisible par si lonc temps qu'il n'est mémore dou contraire ou par tant de temps que il souffist et doit souffire de

droit et de coustume à bonne saisine acquerre et retenir, d'avoir la cognissance et la justice haute de touz cas qui sont avenu en la rivière qui keurt de Gravelines à Saint-Omer.

Item, que ladicte contesse a esté en la saisine dessus dicte paisiblement au veu et au seu de touz ceuz qui veoir le voloient.

Item, que toutes foiz que li cas y sont avenu, ladicte contesse en a joy et esploitié paisiblement.

Item, que li cas sont pluiseurs fois avenu.

Item, que Jehans li Mais, bourgois de Saint-Omer fu navrez en ladite rivière, en laquelle ladicte contesse est en saisine d'avoir toute justice haute et basse.

Item, que lidiz Jehans estoit, ou temps de ladicte navreuse, bourgois de Saint-Omer, et justichables de touz cas de ladicte contesse.

Item, et que la cognissance de ladicte navreuse et la punicion d'icelle appartint et appartient à ladite contesse.

Item, que li baillifz de Bourbourch, qui est baillifz du conte de Flandres, constrainst ledit Jehan de May à aler faire clameur pardevant lui de la navreure dessus dicte combien que la cognissance ne li appartenist mie, mais appartenoit et appartient à ladicte contesse.

Item, que lidiz baillifz de Bourbourch mena ou fist mener ledit Jehan en prison jusques à temps que il se fu lyés en une grant somme d'argent à poursivre sa clameur pardevant lui.

Item, que les choses dessus dictes fist lidiz baillifz ou nom doudit conte, à tort et sans cause, en troublant et empeschant ladicte contesse en sa saisine indeuement et de nouvel et au grant préjudice de ladicte contesse et au grand grief et damage doudit Jehan de May, son joustichable.

Item, que des choses dessus dictes est-il voix et commune renommée, au lieu et ou pays environ.

De ce qui chiet en fait li offre li procurerer de ladicte contesse, ou nom de lui ou pour lui, à prouver ce que li souffira aus fins à quoi il tent et nie tout fait proposé de la partie

bourc ou les genz doudit conte, lequel fait il ot agréable, firent peschier un marchant qui s'estoit noyés en ladite rivière et avèques ce prindrent et enmenèrent le cheval doudit marchant avec pluisseurs de ses biens en applicant à eaus la juridicion de ladite contesse en li empeschant en sadite saisine et possession indeuement et de nouvel, pour quoi il fu mandé au baillius d'Amiens que appellez ceus que y faisoient à appeller s'il estoit ainsi que il fist ledit marchant, ses biens et son cheval remettre au lieu et tenir ladite contesse en sadite possession, et s'il y avoit débat qu'il le présist en la main dou Roy les lieus resaisiz et recréance faite où il appartendroit et donnast jour aus parties en Parlement ensivant par aler avant ci comme il seroit de raison, liquels baillius il envoïa un sien sergant et monstra aus genz doudit conte pour ce qu'il ne pooit parler à lui le mandement dessusdit et leur commanda de par le Roy qu'il le feissent en la manière que li Roys le mandoit, lesquéles genz ne verront onques obéir ne n'en pot oncques avoir response ainçois lidist on laides paroles et villaines, et l'en convinst revenir sanz riens faire et demoura plus de v semaines, et maintenant ladite rivière, en laquéle li cas dessus dis est avenuz, marchist à la terre qui est aseise audit mons^r^ Robert pour raison de sa provision faite de par son père en la conté de Flandres. Si requiert ladite contesse qu'il soit mandé et commis audit baillins que les choses il face acomplir selonc le premier mandement dou Roy et que à ce il constraingne ledit mons^r^ Robert ou ses gens ou ceus à que il appertendra.

Fin du quatrième rouleau.

Chambre des comptes de Lille : quatre rouleaux en parchemin repris sous le n° 6,124, carton B 640, et placés par Godefroy à l'année 1329.

XII h.

1331.

Mémoires pour le comte de Flandres et Robert de Cassel contre Mahaut, comtesse d'Artois, touchant la justice à Clairmarais sur la rivière d'Aa.

A celle fin que par la sentence diffinitive de la court de France le conte de Flandres soit du tout absolz de la de-

mande et de l'impéticion que le procureur de haute et puissant dame la contesse d'Artoiz li a faite pour réson d'une mellée qui dut estre faite en la rivière qui keurt entre Gravelines et Saint-Omer, et en la chastellerie de Bourbourch, à lequéls mellée Jehan Mays fut et dut estre ; et que li contes de Flandres soit gardez et maintenuz en la saisine et possession d'avoir et *exerciter toute justice haute et basse en toute ladicte rivière* tant comme la terre de Flandres s'estent, seul et pour le tout, et de y demorer paisiblement, osté le trouble et l'empéchement que ladite contesse et sa gent y mettent et que la main le Roy, qui est mise en la chose contencieuse pour le débat des parties, soit du tout ostée au profit dudit conte de Flandres, et ce qui est mis en la main le Roy soit tourné, mis et délivré en la main doudit conte de Flandres comme en main de partie et que en icelz choses, par celle meisme sentence, soit condempnée et contrainte ladicte contesse d'Artoiz ou son procureur ; et que avoec ce il soit dit et à droit que ce que li baillius de Bourbourch fist ou fist faire ou nom dudit conte de Flandres pour cause dou fait dessus dit y feist et a fait bien et duement en usant de la saisine et possession de la justice de ladicte rivière et de sa chastellerie de Bourbourch, dist et propose le procureur doudit conte de Flandres, ou nom doudit conte et pour li, ladite contesse et son procureur, les faiz et articles qui s'ensivent, protestans, le procureur doudit conte de Flandres, ou nom dessus dit, que quanques il dist et dira que c'est à fin de saisine tant seulement.

Premièrement, que lidiz contes de Flandres est a esté en bonne saisine et possession que par li que par ses devanciers de qui il a cause d'avoir et excerser, ou faire faire par ses gents, *toute justice haute et basse*, en toute ladicte rivière qui keurt entre Gravelines et Saint-Omer, en toute l'eaue, si comme elle se comporte, en lonc et en lé, de l'une rive jusques à l'autre, tant comme la terre de Flandres se comporte, de touz les cas de justice haute et basse quelque y puissent

temps ont esté de qui lidiz messire Robers à cause en ont usé, joui et esploitié seul et pour le tout, par le temps et en la manière que dessus est dit, paisiblement, continuement au veu et au seu de touz ceux qui veoir et savoir le voloient et pooient.

Item, que se onques empêchementz y fu mis si a il esté ostez au profit doudit mons^r Robert et de ses devanciers, de qui il a cause.

Item, supposé, sanz préjudice, que ladicte contesse ou ses gentz aient usé d'aucun cas de justice èsdiz lieus contentieus, si à ce esté en repost ou pardessus la main le Roy et en enfraignant icelle et indeuement.

Item, que un plalt et un débat s'asist entre ladicte contesse, d'une part, et le feu conte Robert de Flandres, père doudit mons^r Robert, d'autre, en cas de nouvéleté pour cause de la justice dou clous et de la méson de Clermar·s desdiz lieus contentieus et pour le débat des parties y fut ·a main le Roy mlse et assise et y tient encores, car li plais dure encore; car ladicte contesse, qui est demanderesse en celui cas, a fai semondre ledit mons^r Robert à reprendre les erremens de sendit père, liquieus messires Robers en ce présent Parlement a pris jour d'appensement jusques an l'autre Parlement.

Item, que non contrastant le plait dessus dit et la main du Roy mise en la chose contentieuse, ladicte contesse ou ses gentz de son commandement ou en son nom et lui aïant agréable comme justice, et en justichant indeuement, à tort et de nouvel, èsdis lieus contentieus, pardessus la main dou Roy et en enfraignant icelle, prindrent ou firent prendre Philippe de Sohiercappelle et Jehan Clou pour cause d'une mellée ou de meffait, et les fist mener à Saint-Omer, et puis les fist rendre comme clers à l'évesque à Terrewane, leur juge ordinaire, et ce fist ladicte contesse ou fist fère comme justice et en justichant induement en troublant et en empe-

chant ledit mons[r] Robert en sa saisine de justice des lieu dessusdiz de nouvel à tort sanz cause.

Item, que de la nouvéleté dessus dicte se dolut messire Robers encontre ladicte contesse et en empêtra lettres dou Roy en cas de nouveleté alanz au bailliu d'Amiens ou à son leutenant, contre lesqueles lettres et contre lequel mons[r] Robert ladite contesse s'est opposée.

Item, que par ce que dessus est dit, il appert clèrement que ladicte contesse soit corsomièrement opposée en troublant et en empêchant ledit mons[r] Robert en sa saisine de justice des leuz dessus diz induement, à tort et de nouvel.

Item, que des choses dessus dictes est voiz et commune renommée pour ledit mons[r] Robert encontre ladicte contesse et les a le procureur de ladicte contesse cogneues et confessées souffissamment estre vraies.

Des choses dessus dictes qui en fait cheent, le procureur doudit mons[r] Robert, ou nom dessus dit, en offre du prouver ce tant seulement que li souffira à la fin dessus dicte, et nie le fait de sa partie adverse en tant comme il fait à rechevoir, et comme il est contraire et préjudiciaux au sien.

Fin du second rouleau.

Article dou conte de Flandres sour le justice de Clermarés :

A celle fin que li trouble et li empéeschement que madame la contesse d'Artois et sa gent, en son nom, dont elle a le fait agréable, mettent et ont mis induement et de nouvel au conte de Flandres en la saisine et la justice dou clos et de la méson de Clermarés delez Saint-Omer soient osté si que lidiz cuens puist jouir et esploiter paisuilement de la saisine de ladicte justice dou lieu contentiex, dont veue a esté faite, et de la prise de certaines personnes que il a pris en cas de merlée audit lieu, et que ce qui, pour débat des parties, est mis en la main le Roy no ségneur comme en main souverain soit délivré audit conté de Flandres à justichier, dist, propose et entent à prouver li procureur doudit conte, ou nom doudit

conte et pour lui, les fais et les résons qui s'ensèvent en faisant protestacion que se il dist aucune chose qui touche propriété que ce est tant seulement à fin de saisine.

Premièrement, dist ledit procureur, u nom dessus dit, que lidiz coens de Flandres est pers de France et pour la cause desdiz contée et parrie, il a toute justice haute et basse de droit commun en toute la contée et parrie de Flandres et dedens les termes et les fins de la contée de Flandres.

Item, et que lidiz cloz et méson de Clermarés et li lieu contentieux sont de la conté parrie de Flandres et de la contée de Flandres et dedens les bonnes, les fins et les termes de la parrie et de la contée de Flandres.

Item, et que li coens est en saisine d'avoir et de exerciter toute manière de justice haute et basse oudit lieu contentieux toutes les foiz que li cas s'i sont offert, et est venu à leur cognissance.

Item, et que plulsseurs s'i sont offert.

Item, et que ladicte saisine lidiz coens et si devanchier, et leur gent en leur nom, ont usé paisiblement par I an, par II ans, par III, par IIII, par V, par VI, par VII, IX, par X ans et par plus, et par tant de temps que il souffist et doit souffire à bonne saisine aquerre et avoir acquise.

Item, et que de ladicte saisine lidiz coens et si devancier, et leur gent en leur nom, ont usé pésiblement et notoirement par le temps dessus dit, au veu et au seu de ladicte contesse et de sa gent et de tous ceuz qui savoir le voloient et devoient.

Item, et se aucunes fois ladicte contesse et sa gent en son nom y ont mis débat et se sont efforcié de justicier oudit lieu, à ce sont opposé au contraire lidiz coens de Flandres et sa gent en son nom et à leur opposicion se sont acoisé ladicte contesse et sa gent, et en est demoré lidiz coens en la derrenière saisine.

Item, et que une merlée se fist de certaines personnes

oudit lieu contentieux, c'est à savoir d'un Anglois qui navra un convers.

Item, et que en usant et en continuant ladicte saisine, lidiz coens et sa gent pristrent lesdictes persones faisans ladicte mellée u dit lieu et en fait présent, et les mist en sa prison pardevers soi comme ses justichables et pris en sadicte justice.

Item, et que ladicte contesse s'est opposée au contraire à ladicte justice et prise, et par l'opposicion a fait mettre ladicte prise arrières aú lieu et en la main le Roy comme en main souveraine.

Item, et que ce a elle fait à tort et sanz cause, troublant et empeeschant ledit conte en sadicte saisine et de nouvel.

Item, et que des choses dessus dictes est commune renommée au lieu dessus dit et ès lieus voisins et les a cognutes et confessées ladicte contesse soffisement estre vraies.

Et du fait dessus dit offre lidiz procureur, ou nom dessus dit, à prouver ce que il li en souffira et devra souffire à la fin où il tant, et niele fait de la partie adverse qui à rechevoir feroit en tant comme il est contraires u préjudicialz au sien.

Fin du troisième rouleau.

Les maistre et frères et l'ospital de Gravelinghes avoit procès pour une neif estant en la rivière de Gravelinghes dedens laquelle gens et bestes passent.

Che est li fais bailliés pour le maistre et les frères de le maison Saint-Pière de Gravelinghes contre le duc de Bourgoigne, conte d'Artois.

Premièrement, lidit maistre et frère de piécha se doluroit au prévost de Monsteroel sur ce que comme il fussent en boine saisine de passer et arriver un leur batel estant sur le rivière qui va de Saint-Omer à Gravelinghes en certain licu et de passer ou mener, outre ledicte rivière, gens, bestes et autres choses sans empêchement, che nonobstant les religieuses de Bonehem avoient fait faire bailles et palis contre

le arrivement de che batel par quoi li passages en estoit destourbés, en eaus tourblant et empêchant en leur saisine, à tort et de nouvel, pour quoi, à la requeste desdis maistre et frères commission de justiche fu baillié dudit prevost et commandement fais asdictes religieuses, auquel commandement elles se opposèrent et fu jours donnés sur le opposicion devant ledit prévost et fu la cause de ce qui estolt devant le prévost mise devant le bailliu d'Amiens en le assize de Monsteroel.

Item, que sur les fais des parties, certain commissaire furent donné dudit bailli d'Amiens pour approcher au lieu et accorder les parties si les parties voloient, et se les parties fussent à descort pour enquerre le vérité et raporter devers le bailliu d'Amiens che qu'il aroient trouvé pour jugier et terminer.

Item, que lidit commissaire approchèrent au lieu ct, appiélées les parties, enquisent le vérité et ne peurent les parties estre d'accort pour quoi il oyrent les tesmoins de cascune partie et présent li baillieu de Saint-Omer qui adont estoit au conseil desdictes religieuses et qui se portoit avoec aussi comme partie et tout ce qu'il eurent, raportèrent à l'autre assize pardevers le bailliu d'Amiens. A lequelle assize li bailliu d'Amiens, veu ledit prochés juga que lidit maistre et frères avoient miex et plus souffissaument prouvé leur entent que lesdictes religieuses, pour quoi elles dekerroient et le amenderoient et seroit ladicte nouvelleté ostée sans che que ou dit jugement li bailliu d'Amiens dist qu'il ne se entremettoit du droit du conte d'Artois et du conte de Ghines.

Item, que li baillius d'Amiens donna commission pour mettre son jugement à exécution par le vertu de lequelle Hues de Mailli, serjans du Roy, osta lesdictes bailles et palis.

Item, que che nonobstant, li bailliu de Saint-Omer prist et fist prendre par Jehan de Baillon, son serjant, pluiseurs

personnes passés et arrivées udit lieu par ledit batel et en leva amende, de lequèle chose lidit maistre et frères empétrirent devant le baillius d'Amiens, commission de justiche en cas de nouvelleté, par le vertu de laquelle commission Alars de Lille, sergans du Roy, approcha devers ledit bailliu, et li fist les commandemens contenus en ychelle, à lequelle commission ne as commandement dudit Allart lidis baillius ne s'i vaut opposer.

Item, che nonobstant, encore depuis, li baillius de Saint-Omer prinst ou fist prendre par Jehan de Baillon, son serjant, Wautier Stone pour cequ'il estoit passés et arrivés par ledit batel, et le bati lidis Jehans de Baillon et saka sus li si espée et le abati et roula en un fossé, pour lequel chose lidit maistre et frères firent depuis et de rechef empêtrer commission, en cas de nouveleté et de attemptat, contre lesdis baillieu et Jehan de Baillon, à lequèle il se opposèrent, et après voie faite de ce rémission en Parlement.

Item, li contes d'Artois empetra un mandement du Roy uquel il donnoit à entendre que pour un jugiet que li baillius d'Amiens avoit donné contre les religieuses de Bonehem pour lesdis maistre et frères, lidis baillius avoit fait oster unes bailles que li contesse d'Artois avoit mises, pour lequel mandement veir entériner, lidit maistre et frère furent appelé, et fu de leur partie proposés subreptices et concluoit li mandement que s'il apparoit qu'il fust ainsi, il feist remettre lesdites bailles et donnast jour en Parlement. Procédé fu tant que li baillius prononcha le mandement estre deuement empétré et non subreptices, et furent les bailles remises et sur le cause principal jour donné en Parlement.

Si comme toutes chés choses porront plus clèrement apparoir par aterme.

Fin du quatrième rouleau.

Chambre des comptes de Lille : quatre bandes de parchemin non annexées ensemble, portant le nº 6,474 de l'Inventaire Godefroy, carton B 681. Godefroy a assigné pour date à ces documents l'année 1331. Si cette date peut s'appliquer aux trois premiers rouleaux, elle ne peut s'appliquer au quatrième puisqu'on y parle du duc de Bourgogne, comte d'Artois. Ces mots paraissent vouloir désigner Philippe de Rouvre, qui, comte d'Artois depuis 1347, devint duc de Bourgogne en 1350, et mourut en 1361.

XIII A.

1298.

Plaintes du doyen et du chapitre de Saint-Amé, à Douai. touchant la juridiction dans leur terre à Merville, enfreinte par les gens du comte de Flandre.

C'est li procuracion des procureurs ke li capitles envoïa pour les amendes de le Lis.

A tous ceaus ki ces présentes lettres verront et orront. Li doyens et li capitles del église Saint-Amei de Douai, salus en Nostre-Signeur. Nous faisons savoir à tous ke nous faisons nos procureres et mettons en no liu maistre Piéron le Carpentier, canoine, et Jakemon de Lihons, capelain en no église, porteurs de ces lettres et faisons nos procureres et cascun d'eaus à par lui, pour requerre et pour soupplyer le restitucion et l'amende des enfraintures ke les gens à noble et excellent prince Guion, conte de Flandres, ont fait en no terre à Menrevile et sour nos gens en ce mesme liu et pour arrester les plais généraus de Menrevile, et des mys et pour commander à nos eskevins de Menrevile k'il ne facient riens pour le conte deseuredit dusques adont ke amende ert faite desdites enfraintures, et pour faire tout cou ke nous porriémes faire se présent i estièmes, sur les coses deseure dites, et avons pour ferme et pour estaule quantkes lidit procureres u li uns d'eaus fera ou dira quant as coses deseure dite. En tesmongnage desquels coses nous avons ces présentes lettres saélées de no sael données l'an del Incarnation M CC LXXXVIII, le mardi apriès le behourdich.

Ce sont li article ke li église de Saint-Ameit demande par les procureres devant dis :

Li capitles se deut de ce ke les gens le conte ont pris les cleis de leur burc pour le montée et dient k'il sont en saisine de le montée devant le confection de le chartre; auteil dient il des autres montées.

Item, demandent-il à avoir le jugement par les eskevins de le voie dou rivage de le Lis.

Item, que li forestier ne puissent arrester pour le bos ne pour les amendes dou bos en Merevile si li lois n'en est en deffaulte ensi com il est contenu en le chartre.

Item, dient que nuls ne doit ne ne puet serganter de par le conte en Menrevile s'il n'est sermentés à le ville et s'il n'est présenteis al églize par les lettres patentes dou conte, lesquéles doivent demourer al église.

Item, dient il ke li baillius de le Lis ne pueent ne ne doivent plaidier sur le terre l'églize.

Chambre des comptes de Lille : carton B 431, orig. en parch.

XIII B.

1331.

Narré des procédures entre Robert, sire de Cassel, et le chapitre Saint-Amé de Douai, touchant les droits, hauteur et juridiction en la ville de Merville.

Li capitles se deut de ce ke les gens le conte ont pris les cleis de leur burc pour le montée, et dient k'il sont en saisine de le montée devant le confection de la chartre, auteil, dient-il, des autres montées.

A cest article respondent les gens monsigneur de Flandres ke téle possession k'on met en avant de par ledite église ne ne puet valoir à le église, et ne li puet porter fruit ne estre appellée possession pour l'église, car toutes les heures ke on a eskauvet le Lis par hommes le signeur de la terre et les peskeurs, et il ont trouvée montées ouvertes, et spéciament ens ou manoir dou capitle on a pourtrait les montées et amende jugié à cascune fié LX solz cascune montée toutes les heures ke on les a truevé ouvertes, et se li signerie et le noblèce le signeur de le terre et li Lis et li propriétéis de le Lis et li peskerie est siéne de plain droit et ès montées devant dites il fait peskier, quant il li plait, comme de sen droit et ki de sen droit use, il ne fait nului injure.

Al second article ki tels est : k'il demandent à avoir le jugement par les eskevins de le voie dou rivage de le Lis: respondent les gens le conte ke quant on empeeche le trait dou rivage par sois, par plantins ou par fosseis, si ke cil ki traient les neis en sont encombrei de leur passage, li baillius monsigneur le conte le monstre as hommes et as peskeurs, et quant li peskeur dient k'il i a enpéekement de sois, de plantins ou de fosseis, li homme jugent en amende celui en cui hiretage lidis empéechement est fais à LX solz, et li cuens a frankement céle amende et cou a on bien usei de par le conte devant dit.

Au tierch article ke li forestier du bos de Niépe ne puissent arrester pour le bos ne pour amendes dou bois en Menrevile, se li lois de Menrevile n'en est en deffaute, ensi com il est contenu en le chartre.

A ce respondent les gens monsigneur k'il ont bien usei et ke c'est li nobléce monsigneur ke les amendes pourtraites par les forestiers et jugiés par les hommes de le court de Niépe ke li siergant dou bos les pueent lever en Menrevile sans traire à nule loi.

Au quart article et au quint, dient les gens le conte k'il sont trop obscur, et quant les gens le capitle le vorront esclarcir, il s'aviseront et responderont à venant.

Chambre des comptes de Lille : carton B 431, orig. en parch.

XIII c.

Li estat de le cause que li doyens et li chapitres de Saint-Amé de Douai ont en Parlement contre Mongr Robert de Flandres, de les quele messire Robers est dèfendeur et lediz doyen et chapitre acteur de la ville de Menreville est tel.

En l'an XXIIII, en acomplisant I mandement que il avoient enpétré à la court environ le mi quaresme, I sergant commis de par le bailleu d'Amiens pour mètre à exécucion ledit maudement, appella mons^r Robert de Flandres à Béthune et veut connoistre de la cause, ce que fère ne pooit par le vertu de

son mandement si que tout l'esploit qu'il fist fu rapellé et mis au nient par ledit baillieu et fu tant continué par ledit baillif pour ceste cause et pour autre que l'an xxv, après, environ la Sainte Crois, prismes à l'assise à Monstreul s'opposa li procureres dudit mons[r] Robert as choses contenues audit mandement et fu journée assise as parties en Parlement ensuiant qui sist en l'an xxv.

A chili Parlement ne fu pas lidis messires Robers par les guerres de Flandres, li doyiens et chapitres devant dis esploitièrent contre ledit mons[r] Robert et prisent deffaut et arest et firent tout che que leur pleut ou Parlement l'an xxv; mais tout fu rapellé et mis au nient de par le Roy et fu journée remise as parties au Parlement l'an xxvi. En celi année ne fist pas Parlement; mais cependant li doyens et li chapitres enpétrèrent plusieurs lettres et firent faire exécution de leur arest devant dit, lequéles lettres et exécution furent toutes rapellées, si comme il appert par actes, et encore, environ la Saint Jehan l'an xxvii lidiz doyens et chapitres furent appellei ledit mons[r] Robert pardevant les présidens, et disent et proposèrent que la grâce que li Roys avoit faite audit mons[r] Robert ne se pooit soustenir et que li arrest que il avoient eu en l'an xxv devoit estre miz à exécution, ledit mons[r] Robert proposant au contraire.

Oyes les parties, veu les lettres et l'arest devant dit et tout che que y apartient à veoir de l'une partie et de l'autre, dit fu et par arest que li arest de ceus de Saint Amé estoit rapellez et mis au nient, et que la grâce faite audit messire Robert se tenroit, et iroient les parties avant en Parlement ensiévant selonc che que de raison seroit. Oudit Parlement viendrent les parties et proposèrent ceuz de Saint-Amé leur fait; ledit messire Robert proposant au contraire et disant que tout chi que la chartre de Menreville contenoit qui estoit faite entre ses prédécesseurs contes de Flandres et ceux de Saint-Amé, il estoit prest et appareilliés du tenir et se riens avoit esté fait au contraire, il valoit qu'il fust remis à estaet deu, et que leu leur chartre et leur ad-

journement selonc le teneur del adjournement que on y mist provision et remède, la court vit l'adjournement et la chartre et furent les procureurs des parties pardevant noz seigneurs par pluiseurs fois, et durent geter cédules sur le fait dessus dit, lesquèles ne furent onques bailliés, accordées ne poursuies de ceuz de Saint-Amé qui ackeur estoient et ensi ont laissé ce Parlement passer par leur négligence sans riens plus avoir fait. Pour quoi il appert que ledit mons^r Robert n'a ne jour ne terme contre eus se il ne le font appeller de de nouvel avant demeure en sa sa saisine sans nul empêchement, et en tel estat demora li Parlement l'an vint et huit sanz ce que l'une partie ne l'autre feist autre chose.

L'an XXIX vindrent ceulz de Saint-Amé et requisent que il euissent de nos seigneurs de la court aucuns pour veoir la chartre et l'adjournement en le manière que messires Robers l'avoit accordé eulz enssi, et furent baillié de noseigneurs de la court messire Guy Baudet et messires Nicoles Blanc. lequel prisent les parties, fisent une ordenanche sus la chartre, sus l'adjournement et sus le débat que lidis messires Robers, et li devant dit doyens et capitres avoient eu ensamble, de laquéle ordenanche li devant dit messire Guy Baudet et messire Nicole Blanc disent qu'il commandoient à mestre Pière de Hangest qu'il et feist lettre, et ce fu fait l'an XXX, environ le Saint-Jehan ; et se des autres choses chil à Saint-Amé voloient parler, messire n'i a jour ne terme avant en sont en procès devant le baillieu d'Amiens en assise ne ne fu oncques messire Robers adjournez depuis, et veult bien encore lidiz messires Robers que li acors que les dessus dis messire Guis Baudés et messire Nicoles Blanc tienge.

Chambre de comptes de Lille : no 6,471, carton B 681; original en parchemin, repris sous la date de 1331.

On lit au dos de cette pièce : « Naré des procédures entre « Robert de Flandre et ceux du chapitre de Saint-Amé à « Douay, au sujet des droits, hauteurs et jurisdiction en la « ville de Merville. »

XIV.

1330, 29 août, à Tournai.

Robert de Cassel nomme une commission pour faire une information sur les prétentions de frère Bernart de Caestre, d'avoir droit de justice sur les terres leur appartenant, à la Bourre, à Brequin et à Hazebrouck.

COMMISSION SOUR LE CAUSE FRÈRE BERNARD DE CASTRES.

Robers de Flandres, sires de Cassel, à noz amez messires Jehan Crabe, nostre chapellain, et Jehan Palstre, nostre chambellenc, salut. Nous vouz mandons et commettons que en le cause que frère Bernardz de Castres, hospitalier, ou nom doudit hospital, veut maintenir pardevant nouz sour le fourfaiture Jehan de Landas qui s'ochist desouz ledit hospital, si comme il dist, selonc les articles, fais et raisons doudit frère Bernard et les articles, fais et raisons de nostre procureur à l'encontre à vouz à baillier, vous transportez au liu et appellez ceuz qui seront à appeller, vous enfourmez et enquérez diligalment de la vérité, et se aucun esploit ont esté fait et levé d'amendes de LX livr. ou autres ou liu dessusdit de par nous. Et che que fait en arez, nous raportez de bouche ou rescrisiez fiablement encloz souz voz seaus. De che faire et che que il y appartient vouz donnons plain pooir, mandons à tous noz sougetz que à vouz en faisant les choses dessusdictes obéissent diligalment. Donné à Tournay, le XIX[e] jour d'aoust, l'an de grâce M.CCC. et trente.

Original en parchemin, muni d'un petit sceau équestre de Robert de Cassel, annexé à la pièce dont le texte suit :

A

INFORMATION POUR FRÈRE BERNARD DE CASTRES.

Entent à vous enfourmer, mon très chier seigneur mons[r] Robert de Flandres, le grant prieur de Saint-Jehan de Jerusalem en France, des fais qui s'ensivent, à la fin que le trouble et l'empeschement et nouvelleté non deue que vostre baillif du bos de Niepe a mis et fait mectre et s'efforce de mectre de jour en jour en la justice et seignourie dudit hos-

pital, qui est en la chastelerie de Cassel, en la paroisse de le Bourre, de Berkin et de Hazebreuch, laquelle seignourie fu jadiz du Temple, soit par vous ostez ; ledit hospital tenu et gardé en sa saisine et remis en son premier estat qu'il estoit ou temps que li empeschemens y furent mis par vostredit baillif du bos de Niepe, maintient ledit prieur ou non dessusdit les fais qui s'ensivent :

ARTICLES DU PRIEUS DEL HOSPITAL DE SAINT-JEHAN DE JHERUSALEM.

I. Premiers, dit ledit prieur que li hospital est en saisine à cause du Temple et a esté de ceus de qui il ont cause et par tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, d'avoir et exerciter justice de Viconte, d'avoir le sanc et le larron seur tous les hommes, hostes et justiçables dudit hospital en la chastelerie de Cassel, espécialment ès paroisses de le Bourre, de Berkin et de Hazebreuch.

II. Item, et est en saisine d'avoir toutes forfaitures et la congnoissance des personnes qui se forfont estant ès domaines dudit hospital et de tous les hommes, hostes et justiçables d'icelui hospital ès lieus dessusdiz.

III. Item, et en saisine toutes fois que cas aviennent en ladicte seignourie qui touche ou peut toucher le souverain seigneur, si comme cas d'appel ou autres, de eus adrécier au baillif de Cassel, et par ledit balllif et les hommes jugans en ycelle court, estre adréciez comme par leur souverain tant que à ladicte seigneurie appartient, comme à eus appartienne la congnoissance et non à autre.

IV. Item, sont en saisine, toutes les fois que omicides est fais ès lieus dessusdiz, soit que hons est tués ou qu'il se pent, d'aler au lieu ou li omicides est fais et mectre y la main et saisines, pour ledit hospital, ès biens et ès héritages du forfaisant comme forfais à l'ospital.

V. Item, et de faire inventoire d'iceus biens pour cause de la forfaiture.

VI. Item, et en saisine, à la cause du Temple, de lever les amendes de LX livres, de X livres. de LX solz et dessouz, et de appliquier les par devers eus.

VII. Item, et en saisine d'avoir la seignourie d'escavinghe des chemins ès lieus et ès paroisses dessusdictes, appartenant audit hospital à la cause du Temple, selonc la fourme que li autre vassal ont en leurs terres en la chastelerie de Cassel, puisqu'il ont leurs amendes de LX s.

VIII. Item, que des choses dessusdictes et de chascune par lui à la cause dessusdicte est ledit hospital en bonne saisine et possession et ceus de qui il a cause et par si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire.

IX. Item, que ycelle saisine a ledit hospital gardée et continuée souffisaument et ceus de qui il a cause jusques à ce que ce présent empeschement dont il se deullent et sont dolus à vous, chiers sires, par plusieurs fois y ont esté mis.

X. Item, et en saisine de joïr et esploitier des cas dessusdiz toutes fois et quantes fois que li cas si est offers.

XI. Item, et se aucun empeschement y a esté mis, de faire le oster au prouffit dudit hospital ou de ceus de qui il a cause.

XII. Item, ledit hospital, à la cause du Temple, estant ès saisines dessusdictes uns hons de l'ospital qui avoit nom Jehan de Landas se pendi en sa méson, en la justice et seignourie dudit hospital en la chastelerie de Cassel, en la paroisse de Berkin, pour lequel fait le baillif de l'ospital, qui pour le temps estoit, ala en ladicte méson où li hons estoit pendus, lui et plusieurs hostes et hommes dudit hospital et monstra le forfait et l'omicide.

XIII. Item, ce faict, ledit baillif mist sa main ès biens et héritages dudit mort au prouffit dudit hospital et fist inventoire des biens d'icelui en la présence de bonnes gens.

XIV. Item, que ce fist il en gardant et continuant sa saisine pour la cause de la seigneurie et forfaiture qui à lui appartenoit.

XV. Item, que après ce le baillif du bos de Niépe, baillif mons[r] Robert de Flandres, vint au lieu en la méson dudit mort et mist la main dudit mons[r] Robert et saisines ès biens dessusdiz et fist nouvelle inventoire pardessus la main du baillif dudit hospital.

XVI. Item, que ce fist ledit baillif du bos de Niépe en troublant et empeschant indeuement et de nouvel ledit hospital en sa juste saisine et possession dessusdicte.

XVII. Item, que ce fist ledit baillif à tort et sans cause.

XVIII. Item, que tost après le Commandeur dudit hospital se adréça pardevers mons[r] Robert de Flandres, et lui monstra le grief et l'empeschement que sondit baillif avoit fait en la seigneurie dudit hospital, en lui requérant que il lessast joïr audit hospital de la saisine, en la fourme que le Temple en avoit devant usé dont ledit hospital avoit cause.

XIX. Item, ledit Commandeur offre audit mons[r] Robert à lui enfourmer souffisaument de la saisine et possession où ledit Temple estoit, dont ledit hospital a cause.

XX. Item, que ledit mons[r] Robert fu du tout délaïant de ce faire à tort et sans cause ou grant grief et préjudice dudit hospital.

XXI. Item, après ce les amis dudit mort requirent audit mons[r] Robert que il voulsist mectre ledit fait à loy selonc l'usage du païs, comme celui qui estoit erragiés et hors du cens, quant il se pendi, par quoi n'avoit meffait son aistre beneoit ne ses biens.

XXII. Item, que ledit mons[r] Robert mist le fait dessusdit à loy par le baillif du bos de Niépe.

XXIII. Item, que le fait estoit tel qu'il devoit estre mis à loy par le seigneur souverain comme par le baillif de Cassel, et les hommes d'icelui lieu comme il avoit esté fait en la seigneurie dudit hospital, duquel le baillif de Cassel est souverain tant que à la seigneurie dessusdicte.

XXIV. Item, que li hons qui se pendi estoit en son cens

I jour devant qu'il se pendi, alant au moustier et au marchié avecques ses voisins et sans ce que il feist mal à nulluy.

XXV. Item, que ces choses dessusdictes a fait ledit mons[r] Robert et son baillif du bos de Niépe en troublant et empeschant ledit hospital indeuement et de nouvel en sa juste saisine et possession à tort et sans cause, ou grief et préjudice dudit hospital et en faisant nouvelleté non deue.

XXVI. Item, que puis le temps dessusdit, ou temps que l'on ne faisoit point de loy en Flandres pour cause des guerres, en la seignourie dudit hospital uns omicides fu fais d'un homme qui fu tués, pour laquelle cause le baillif de l'ospital ala au lieu avec plusieurs hommes dudit hospital et leur monstra le fait comment il estoit mort de plaies.

XXVII. Item, pour ce que celui qui avoit fait l'omicide estoit justiçable dudit hospital et qui avoit ses biens dessoux icellui, ledit baillif mist saisines aus biens d'icelui qui avoit fait ledit omicide et assist sa main en iceulz comme forfais.

XXVIII Item, que ledit hospital fist tout ce que à lui appartenoit et qu'il devoit faire dudit fait selonc la coustume du païs et sans ce que il feust en nulle deffaute et négligence.

XXIX. Item, que sour ce ledit baillif du bos de Niepe a mis le fait et l'omicide à exécucion ou grant grief et préjudice de l'ospital jà soit ce que ledit baillif de l'ospital portast le fait de l'omicide selonc ce que son fait le requéroit.

XXX. Item, que ledit hospital offri à enfourmer, souffisaument, ledit mons[r] Robert de Flandres et ses gens, que le Temple, dont ledit hospital a cause, estoit en saisine et possession d'avoir l'esploit dessusdit, et ledit hospital a la cause dessusdicte toutes fois que li cas s'i est offert.

XXXI. Item, de lever les amendes de LX livres, de X livres, de LX solz et dessouz et par conséquent d'avoir la forfaiture et esploit dessusdit comme par l'usage tous notoires du païs; les seigneurs qui ont les amendes de LX livres et

dessouz doivent avoir les droitures et semblables des cas dont mencion est faite dessus.

XXXII. Item, que ledit mons' Robert et ses gens ont esté du tout deffaillans a recevoir la bonne information.

XXXIII. Item, que ce a il fait a tort et sans cause.

XXXIV. Item, et en troublant et empeschant ledit hospital en sa juste saisine et possession indeuement et de nouvel et especialment par le baillif de Niepe.

XXXV. Item, que ou temps dessusdit et puis les choses dessusdites, ledit baillif du bos de Niepe, en troublant et en empeschant ledit hospital en sa juste saisine et possession, est alez, à tout les hommes ou la plus grant partie d'iceus de mons' Robert de Flandres, en la justice et seigneurie dudit hospital en la chastelerie de Cassel ès paroisses dessusdictes, en faisant loy que on appelle escavinghes de chemins et par le conjurement des hommes dudit mons' Robert.

XXXVI Item, que ce a il fait ou grant grief et préjudice dudit hospital, en troublant et empeschant yceus en leur juste saisine et possession comme il soient en saisine d'avoir les amendes de LX s. et par conséquent la seigneurie de ladicte escavinghe des chemins dessous ledit hospital selonc la coustume et l'usage de la chastelerie de Cassel toute notoire en tel cas.

XXXVII. Item, que puis le temps des empeschemens dessusdiz, le Commandeur dudit hospital a poursui souffisanment ledit mons' Robert et ses gens afin de oster l'empeschement et que le temps ne peust courre contre ladicte nouvelleté.

XXXVIII. Item, que ledit mons' Robert a esté délaïant du faire en donnant paroles ou responses, par quoy ledit hospital ne s'en est point dolus au souverain en cas de nouvelleté.

XXXIX. Item, ledit temps ne doit point courre contre ledit hospital en cas de nouvelleté, car les empeschemens

dessusdiz ont esté ou temps des guerres, ou quel temps on ne savoit à quel juge retraire pour lui doloir de telz nouvelletés.

XL. Item, dernenièrement, puis que les guerres furent finées et dedens l'année, ledit hospital se traist pardevers ledit mons[r] Robert afin que l'empeschement et nouvelleté mis par ses gens feust ostez, et que ledit hospital ne peust estre trouvez en négligence.

XLI. Item, que les choses dessusdictes sont vraies et notoires et en est vois et commune renommée en la chastelerie de Cassel et ès dictes parroisses.

Des choses dessusdictes vous offre ledit Prieur à vous enfourmer souffissaument.

(Ici s'arrête le premier rouleau en parchemin. A la fin de celui-ci vient l'*information* qui suit :)

B

PREMIÈRE INFORMATION POUR FRÈRE BERNARD DE CASTRES FAITE PAR JEHAN CRABE, CAPELLAIN, ET JEHAN PALSTRE, CHAMBELLAN A MONS[r] DE CASSEL.

C'est une information faite à Cassiel par nous, Jehan Crabe, capellain, et Jehan Palstre, varlet et chambellenc no très-chier et très-amé signeur mons[r] Robert de Flandres, signeur de Cassiel, et de son commant, appiellés à ce tous ceaus qui y firent à appieller, sour plusseurs articles que li Prieus de Saint-Jehan de Jhérusalem en France bailla par escript à mons[r] de Cassiel devantdit, dont il a offert à enfourmer mons[r] dessusdit. Ce fu fait le venredi apriès le jour dou Saint-Sacrement.

JEHANS LI COUSTRES, parochien de Castres, homs del hospital, del eage de LX ans ou environ, tesmoins, jurés, requis et examinés sur les choses contenues ès articles dessusdis, lesquèles lui furent plainement exposées anchois qu'il déposa, dist par sen sérement que environ a XXII ans, il vit et sout que uns plais fu meus en le court du Temple, à le

Bourre, qui maintenant est al hospital, entre un Jehan Guimar le sourt et Colin fil Jehan Vercrissen sur ce que li dis Jehans demandoit en ledicte court audit Colin les biens qui furent Jehan Vercrissen, père ledit Colin, disant que lidis Colins estoit bastars et que à lui ne pooient le bien de son père escheir, et que il de par sa femme qui estoit soer audit Jehan Vercrissen estoit ses dis hoirs. En lequèle cause fu tant procédé entre lesdictes parties et à loy pardevant le baillif et les hommez du Temple, que jugemens se assist pour ledit Colin contre ledit Jehan Gaimar et rendi chils tesmoins li jugement de se bouke, et Willaumes du Briart et Wautier Morteroel le ensuirent. Duquel jugement lidis Jehans Gaimar appiéla, comme de fauz et de mauvais, à le souveraine court de Cassel, et furent chils tesmoins Willaumes et Wautiers prins et mené à Cassel, et fu li cas mis à loy pardevant le baillif et les hommes de le souvraine court de Cassel, et fu tant procédé sur ce à loy en ledicte court de Cassel, que li jugemens dessusdis, au conjurement du baillif de Cassel, fu jugiés estre boins par les hommez de le court de Cassel, et fu li cause renvoïé en le court du Temple dessusdicte ; et fu lidis Jehans Gaimar jugiez en amende de LX libvres envers ledit baillif de Cassel pour le appiel qu'il avoit fait. Apriès ce le cause revenue en le court du Temple, lidis Jehans Gaimars fu condempnez en amende de LX libvres envers le baillif du Temple et envers cascun des III hommes de X libvres, et vit chils tesmoins que li plèges que ledis Jehans Gaimars avoit donné pour le cause dessusdicte fu longhement en le prison du Temple pour leurdicte amende ; et tient pour certain que avant que lidis plèges fust délivrés chil du Temple eurent leur volenté de ledicte amende et par ce qu'il a dit deseure il seit bien que li Temples de qui li hospitaus a cause ad présent, a esté en saisine et possession de lever amende de LX libvres et desous en sa signourie et par ce aussi que il a oy dire ses anciseurs que il le ont ainsi usé à faire anchiénement. Encore dist il

par sen sérement, que si li homme du Temple ne fussent sage de une cause plaidié pardevant eaus, il iroient au sens à le Enqueste de le court de Cassel, et par ce tient il que li Cours de Cassel est souvraine de le Court du Temple, et autre chose il n'en seit.

—Il dépose de trois poins pour l'ospital : 1° de l'amende de LX lib. et desouz ; 2° de un esplet en cas d'appel fait à Cassel comme au lieu souvrain ; 3° de aler au sens à l'Enquéste à Cassel.

II. WILLAUMES DU BRIART, parrochien de Kienvile, homme mons[r] de Cassiel et del hospital aussi, del eage de L ans ou environ, tesmoins jurés, requis et examinés sur les choses contenuez ès dis articles, lesquéles li furent plainement exposées anchois qu'il déposast, dist par sen sèrement ché meisme que Jehans li Coustres en dist deseure, hors mis qu'il ne a mie oy dire ses anciseurs que li Temples a esté en saisine de rechevoir amende de LX libvres et desous, quar il en a peu demandé ; mais bien seit que se aucune amende de LX lib. escheist sur une terre que il soloit tenir du Temple et ore le tient en fief et en hommage del hospital il lèveroit le amende ; et plus n'en seit.

— Il dépose aussi que le premier, horsmis qu'il n'a pas ouy dire ses anchiseurs que le Temple ait esté en saisine de avoir amende de LX libvres.

III. COLINS DE LE MOTE, parrochien de Eke, homs del hospital, del eage de L ans et plus si qu'il dist, tesmoins, jurés, requis et examinés sur les choses dessusdictes en le fourme et en le manière que li tesmoing devant oy furent requis et examiné, concorde avoec le premier tesmoing sauf ce qu'il ne rendi mie le jugement dont li premier tesmoings parole ; mais il fu présens là u il fu rendus, et dist aussi qu'il ne fu mie présens à Cassel là u li jugemens fu jugiés boins, mais bien fu présens en le Court du Temple quant li causes fu renvoié là u lidis Jehans Gaimar fu condempnez de LX libvres

envers le Temple et envers cascun des hommes en x lib. et de ce sieut le premier tesmoing et seit bien que li Temple eut sa volenté de le amende, quar li plèees de Jehan Gaimar, qui en fu en prison fu oncles de cesti tesmoing et fu présens, chils tesmoins où frères Bernars de Castres qui adont estoit templiers se tint apaisez de le amende et fist délivrer le plège et de toutes les autres choses sieut le premier tesmoing.

— Il dépose des III poins dont le Ier dépose.

IV. MIKIEL LE DOR, parrochien de Nostre-Dame de Cassel, homs de monsr de Cassiel, del eage de L ans ou environ, tesmoins, jurés, et requis sur toutes les choses dessusdictes dont li tesmoing devant alant furent oy et examiné, dist par sen sérement que il fu présent en le vile de Cassel, en le maison du Briart, environ a XXIIII ans, là u il vit et oy que une cause fu amenée de le court du Temple si comme on disoit en le court de Cassiel, pardevant le baillif et les hommez de Cassiel entre Jehan Gaimar le Viel, d'une part, et un autre homme qu'il ne seit nommé, d'autre part, d'un jugement que Wautiers Morteroel et autre homme de le court du Temple avoient jugiet en ledicte court du Temple et dont lidis Jehans Gaimar les avoit appiélés à le souvrain court de Cassel de faus jugemens si comme on disoit, et illoec vit et seut chils tesmoins que li homme de le Court de Cassel, au conjurement de leur baillieu, jugèrent ledit jugement estre boin et condempnèrent chelui Jehan Gaimar envers le baillieu de Cassel en amende de LX libvres, et fu li cause et les parties renvoyés en le court du Temple et fu adont li Temples ressaisis de le cause et de se Court et de le amende et par ce qu'il a dit deseure seit il les choses contenuez ès dis articles et non autrement et autre chose il n'en seit.

— Il dépose de l'appel et du jugement de Cassel comme le premier, et non des autres poins.

V. WILLAUMES LE PAPE, de le Bourre, del eage de LVII ans si qu'il dist, tesmoins, jurés, requis et examinés sur les

choses dessusdictes, concorde avoec Colin de le Mote, un des tesmoins devant oys, du premier jugement qui fu rendus en le Court du Temple dont appiaus fu fais en le Court de Cassel ; mais il ne fu point à Cassel là u il fu jugiés boins, ne il ne fu depuis en le Court du Temple là u li cause fu renvoyé, ne là u amende en fust jugié ; mais il le a oy dire tant de fois et de tant de personnez que il tient fermement que li besongne fu tèle que lidis Colins en a déposé. Encore dist-il que il vit et oy que uns Piérins Ghiselin fu condempnez en amende de x libv. en le Court delhospital à Hazebreuc, dont il fina pour VII lib. et fist chils tesmoins le accort envers frère Durri de Montferrant, adont frère del hospital, et ne se remembre mie du tamps quant ce fu ; et autre choseil n'en seit.

— Il ne dépose que par ouïr dire, fors que de amende de x lib. dont il dépose.

VI. Gilles d'Oxlare, homs mons[r] de Cassel et bourgois de Cassel, tesmoins, jurés, et examinés sur les choses dessusdictes, dist par sen sérement qu'il ne seit riens de toutes ces choses fors que tant que ils sont bien en un temps passé que li homme du Temple, d'un jugement qu'il avoient rendu dont il estoient appiélé comme de faus, furent amené à Cassel et les vit amener y, et li est bien connissable que depuis le jugemens fu jugiés estre bons par les hommes de Cassel ; et a bien oy dire ses anciseurs et autres communément u paus que li Cours de Cassel est souvraine de le Court du Temple ; et plus n'en seit.

— Il dépose de l'appel et jugement fait à Cassel et non de autres choses fors que par ouïr dire.

VII. Andrieus Bollekin, de Cassel, vallés mons[r] de Cassel, tesmoins, jurés et examinés sur les choses dessusdictes, concorde avoec Colin de le Mote, un des tesmoins devant oys, excepté qu'il ne fu mie présens là li jugemens darrains, quant li cause fu renvoyé en le Court du Temple, fu rendus et plus n'en seit.

— Il dépose aussi que Colin de le Mote, IIe tesmoing.

VIII. Lammins Laris, de Pradéles, del eage de XLII ans ou environ, tesmoing, jurés et examinés sur les choses dessusdictes, si concorde avec Willaume le Pape, un des tesmoins devant oys. et dist plus que il fu présens en le court du Temple à Le Bourre, où il vit et oy que li cause fu renvoyé de le court de Cassel en le court du Temple, si comme on disoit, que lidis Jehans Gaimar fu par les hommes du Temple condempnez en amende envers le Temple de LX lib. et envers cascun homme qu'il avoit appiélé en X lib.; mais il ne seit se li amende fu levet ou non fors que par oïr dire, et a oy dire communément de tel temps qu'il lui souvient que li Temple, et li Hospital qui a cause du Temple, ont toudis levé, desous eaus en leur signourie, amende de LX lib. et desous quant elles y sunt escheues, mais il ne le seit pas autrement et par ce qu'il a dit deseure li appert il, si comme il dist, que li cours de Cassel est souvraine de le court del Hospital ès lieus dessusdis.

— Il dépose aussi que G. le Pape, ve tesmoing et oultre de amende de LX lib.

IX. Pières le Maïeur, de Strasseles, baillieus del hospital, del eage de LX ans ou environ si qu'il dist, tesmoins, jurés, requis et examinés sur les choses dessusdictes, se concorde avoec Willaume le Pape, un tesmoing dessus oy, sauf ce qu'il ne seit nient de Pierre Ghiselin dont lidis Willaumes parole, et a oy dire communément puis s'en souvenant que li Temples a toudis levé les amendes de LX lib. et desous qui sunt eskeues desous eaus et plus n'en seit.

— Autel que G. le Pape, ve tesmoing, excepté de Pierre Ghiselin dont il ne sceit rien.

X. Ghis de le Mote, demourans à Eke, homs et hostes del hospital, del eage de XXXV ans ou environ, si qu'il dist, tesmoins, jurés, et requis sur les choses dessusdictos, dist par sen serment que il vit et sceut en tamps passé, ne li

souvient autrement du tamps que Jehans de le Mote, pères à ceste tesmoing, fu prins au Temple à Eke pour une plégerie qu'il avoit faite pour Jehan Gaimar envers les Templiers d'une amende de LX lib. et vit aussi que lidis Jehan Gaimar aporta une somme d'argent, ne se ramembre mie quantbien, et le païs asdis Templiers pour le délivranche du père cesti tesmoins, et parmi che il vit que ses frères fu délivrés et plus n'en seit.

— Il ne dépose que de l'amende de LX lib. encore féblement.

XI. Baudins de le Clite, demourans à Eke, homs dudit hospital, à cause de bail, del eage de XLV ans ou environ, tesmoins, jurés, et requis sur les choses dessusdictes, dist par sen sérement qu'il oy dire Henri de le Clite, sen frère, qui adont fu baillieus du Temple, et pluiseurs autres personnes que pour un plaidiet qui avoit esté en le Court du Temple entre Jehan Gaimar et Colin Vercrissen, lidis Jehans fu condempnés envers le Temple en une amende de LX lib., de lequéle amende Jehans de le Mote, oncles cesti tesmoing, fu plèges, et vit et sceut que sesdis oncles fu en prison au Temple pour ledicte plégerie ; après il oy dire que Jehans Gaimar pourkacha que lidis Jehan de le Mote fu délivré, et qu'il païa ledicte amende et plus n'en seit.

— Il ne dépose rien que par ouïr dire.

(A cette information, qui remplit deux feuilles de papier, sont annexées les pièces dont la teneur suit :)

C

1330, jour de saint Barnabé, à Cassel.

Jean Crabbe et Jean Palstre envoient à Robert de Cassel l'enquête tenue au profit de Bernard de Caestre.

A très haut et très poissant no très chier et très redoubté signeur mons[r] Robert de Flandres, signeur de Cassel, li vostre, Jehans Crabe, capelains, et Jehans Palstre, camberlens, eaus appareilliés, à vos commandemens. Très

chiers et très redoubtez sires, comme vous eussiés mandé par vos lettres, parmi le copie desquélez ceste nostre relations est fikié, à Jehan de Ziesselez, vostre recheveur, et à mi Jehan Palster, de rechevoir le informacion que frères Bernars de Castres pour le hospital nous vaurroit faire sur les articles qu'il vous avoit bailliés par escript, et lesquels vous euvoïastes pardecha sous vo petit seel encloz, et vos dis recheveres, ensonniés de pluiseurs de vos grosses besoignez, ne ait peut entendre à ledicte informacion, nous, à le requeste et del assent espécial dudit frère Bernart, avons ledicte informacion faite et le vous renvoïons enclose sous noz seaus. Donné à Cassel, sous nos seaus, le jour saint Barnabé l'an de grâce M CCC et trente.

Orig. en parch. scellé de deux petits sceaux frustes

D

1330, nuit saint Barnabé, au bois de Nieppe.

Robert de Cassel ordonne de faire une nouvelle enquête à la demande du Grand prieur de France.

Donné par copie sur les seaus mons[r] Jehan Crabbe et Jehan Palstre.

Robers de Flandres, sires de Cassel, à nos amés et féals Jehan Palstre, nostre chambarlenc, et Jehan de Ziessiéles, nostre recheveur, salut et dilection : De la partie le Prieus del hospital de Saint-Jehan de Jherusalem nous ont esté monstré plusseurs articles, desquels il se dist estre empêchiés et grevés indeuement et de noviel, lesquelz articles nous vous envoïons encloz sous no petit petit seel. Si nous a requis lidiz Prieus que nous nous vausissons enfourmer sur lesdites articles et li faire raison et che que appartenroit, pour quoy nous vous mandons et commettons que vous vées diligaument lesdiz articles et rechevés le infourmation et la prueve que frères Bernars de Castres, frères doudit hospital, nous voura administrer de par ledit Prieus et vous enfourmez deuement de nostre droit et dou

leur; et che que vous en arés trouvé, nous renvoïés encloz sous vostres seaus ; et che faites le plus tost que vous poés, en tèle manière que par vous n'i ait deffaut. Donné à Paris, le diemenche nuit de Noël l'an de grase mil trois cens vint et neuf. — Ceste copie fu faite au Bos de Niépe le nuit saint Barnabé l'an mil trois cenz et trente.

Original en parchemin muni de fragments de sceaux.

E

Jean Crabbe et Jean Palstre font savoir à Robert que la nouvelle enquête ne portera que sur le droit d'amende XL livres.

Très chiers et très amés sires, plaise vous à savoir que quant frères Bernars de Castres nous eut bailliet ses articlez que li grans Prieus de France vous avoit bailliet outre par escript, et lesquels vous nous envoïastez enclos sous un petit seel, et nous deviesmes faire le information, sur ce il dist de bouche que ses articles estoient moult lons, et ne estoit mie se entente que sur ce on oyst ses tesmoins, mais sans plus, sur ce que li Temples, de qui li hospitaus à cause de tel tamps qu'il n'est mémoire du contraire, et li hospitaus depuis, ont esté en possession et saisine paisible de lever et avoir amendes de LX lib. et desous toutesfois que li cas y sunt offert desous eaus et en leur signourie et espécialment ès parrochez de HAZEBREUC, de le BOURRE et du BERKIN, et que li souvrain Court de Cassel et non autre est et doit estre souvraine et ressors de leur Court qu'il ont ès dictes parroches et sur ce et non sur autre chose avons fait ledicte informacion si ne est besoins de rawarder tous les articlez.

Copie en papier.

F

INFORMACION SECONDE FAITE SUR LES ARTICLES SIGNEUR BERNARS DE CASTRES PAR MAISTRE JEHAN DE SAINT-GERMAIN-MONT, MAISTRE GUILLAUME MORIEL ET AUTRES DOU CONSEIL MONS[r] DE CASSIEL.

Informacion faite, du commandement monsigneur de Cassel, par maistre Jehan de Saint-Germain-Mont, maistre

Guillaume Moriel, messires Jehan Crabe, Willaume des Prés, Jehan Palstre, à le requeste de signeur Bernart de Castres, frère del hospital de Saint-Jehan de Jherusalem, sur che que lidis sire Bernars maintient que li lieus que on appiéle LANDAS est tenus de le baillie de Cassel, et est le baillie de Cassel souvraine du lieu, et que li coustume du pays est tèle que quiconque a amende de LX lib. ou de LX s. qu'il a le sanc, le larron et le fourfaiture avoec les autres choses contenues en le informacion premièrement faite.

MONS[r] JEHAN, SIGNEUR DE WATENES, MONS[r] CORDEWAN DE LE BOURRE, CHEVALIERS, WILLAUME DU BRIART, JEHANS DE WATENES, GILLES DE OXELARE, JEHANS DE WYNINZELES, BARAT BAIE, JEHANS DE CASTRES, RAOULS DE EKE, tesmoins, jurés, et requis sur les choses dessusdictes, dient par leurs sermens que il sèvent bien que chis lieus, que on appièle LANDAS, là u chils meffais fu fait, est du bailliage de Cassel et ont veu que li homme de che lieu furent appiélé de mauvais jugement et alèrent li homme de che lieu et li cause en le Court de Cassel comme en leur Cour souvraine et là fu di que li jugement estoit boins.

Item, dient que li coustume est tèle en le baillie de Cassel que quiconques a amende de LX s. ou de LX lib., il a le sanc et le larron et le fourfaiture, et en ont veu, si qu'il dient sur che requis, user en pluiseurs cas : il virent que PIERRES DE EBLINGHEM fu ochis et le ochist WILLAUMES DE EBLINGHEM, ses cousins, et pluiseurs de ses complices, liquel furent appiélé as drois du conte de Flandres et bani de le conté de Flandres comme de murdre; et virent que li vasseur, desous qui le bien de ches banis estoient, emportèrent les fourfaitures et les biens fourfais, et virent que JEHANS DE WALONCAPIÈLE, qui ne avoit que tèle amende, si qu'il dient, eut les biens et le terre dudit WILLAUME DE EBLINGHEM qui estoient desous lui, comme fourfais, et ainsi le ont-il veu de pluiseurs autres cas; item, JAQUEMINS DE LABEL, qui se noïa, fu justi-

chiés par le bailli de Cassel ; demisiéle **Béteris de Oxelare**, qui ensément ne a que tèle amende, leva le terre et les biens dudit Jaquemin qui estoient desous li.

Bande en parchemin.

G.

1330, le jeudi avant la Chandeleur.

Jean Crabbe et Jean Palstre envoient à Robert la deuxième enquête.

A très-haut et très-puissant homme, leur très-chier et très-redouté singneur mons[r] Robert de Flandres, singneur de Cassel, li vostres Jehans Crabe, capelains, et Jehan Palstre, camberlens, apparellés, volenté à vos commans, très-chiers sires et redoutés, plaize vous à savoir que l'informacion faite par nous par le vertu de vostre commission à nous baillié par espécial sour les articles que frères Bernars de Castres nous a bailliés par escript souz un petit sael, nous vous renvoions sous nos saieaus enclose avoeques lesdis articles enclos en leditte infourmacion, et sour ce plaize vous à regarder quelle chose il en afiert à faire. Donné le joesdi devant le Candeler l'an de grâce mil CCC et XXX.

Orig. en parchemin.

H.

C'EST LA DARRAINE INFOURMATION FAITE PAR FRÈRE BERNARD DE CASTRES, FRÈRE DEL HOSPITAL D'OUTREMER, SOUR TOUS SES ARTICLES QU'IL A BAILLIÈS AUTREFOIS A MONS[r] DE CASSEL CHI DEDENS ENCLOS.

C'est une infourmation faite dou commant esspécial no très-chier et redouté singneur mons[r] Robert de Flandres, singneur de Cassiel, par nous, Jehan Crabe, capelain, et Jehan Palstre, camberlenc à no dit chier singneur sour les articles, faiz et raisons que frère Bernars de Castres, hospi-

taliers, ou nom del hospital de Saint-Jehan de Jherusalem, nous a bailliez par esscript sour le fourfaiture Jehan de Landas qui se ochist desouz ledit hospital, et sour les appendanches et appartenances doudit fet selonc les diz articles, à nous bailliés par escript par ledit frère Bernart, parmi lesquels ceste infourmacion est infixié, appiellez à ce faire le procureur nodit chier singneur mons[r] de Cassel et tous cheaus qui y fissent à appieller le samedi apriès le convertion saint Pol et les jours ensuïans, l'an de grâce M. CCC. et XXX.

ROULINS VINKE, parrochiens de le Bourre, del eage de LX ans ou là environ, tesmoins, jureis et examinez diligaument sour les articles que frères Biernars de Castres a bailliet par esscript, et premiers, sour le première article, requis qu'il en sait, dist par son sérement que de ceste article il n'en seit riens, ne il ne li est de riens congnissaule.

Item, sour le second article, requis, dist par son sérement que entour a XII ans, il vit et seut que PIÉRIN STASSIN se combati à PIÉRON GHISSELIN, pour lequel fait HENRY DE LE CLITE, adont baillieu del hospital, pour chou que li fais estoit avenuz en le singnerie del hospital, en le parroche dou Viés Berkin, calengua et prist ledit Piérin Stassin pour l'amende dou meffaît, et, pour chou qu'il ne li hospitalz n'avoient point de loy pour mettre le fait à loy afin d'acquerre et avoir l'amende par loy, lidiz baillieu emprunta au baillieu de Niepe, qui adont fu, les eschevins de Niépe et li baillieu de Niépe li presta les eskevins de Niépe et ausi, à le requeste dou baillieu de Niepe, li sires DE MONTIGNY presta de ses hostes au baillieu del hospital pour porter tesmoignage de vérité de ce fait pardevant les eschevins de Niépe, desquelz tesmoins ychius qui dépoise fu li uns, et fist li baillieu del hospital loy de ce fait par les eschevins de Niépe, et fu si avant démené que lidis Pières Stassins fu de ce fait atains à loy d'une amende de LX s. envers ledit hospital; et se li

hospital eut l'amende ou non, il n'en seit riens, et autre chose il ne seit de ceste article.

Item, dou tierch article requis dist il ne seit riens.

Item, dou quart article requis, dist qu'il ne li est de riens coingnissaule che que est contenu oudit article.

Item, sour le quint article requis, dist qu'il n'en seit riens fors que tant qu'il en a tesmoigniet par deseure sour le second article.

Item, sour les vi^e^, vii, viii, ix, x et xi^e^ articles, requis dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le xii^e^ article requis, dist qu'il n'en seit riens fors par oyr dire, aures de tant qu'il seit bien que Jehan de Landas se pendi en en se maison qui siet dessous l'ospital.

Item, sour les xiiie et xiiiie articles, requis, dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le xve article, requis, dist qu'il fu présens environ a iiii anz là où li baillieu de Niépe de par mons^r^ Robert de Flandres mist main et saisine ès biens tans meubles non meubles doudit Jehan de Landas qui s'estoit lui mesmes pendus en se maison desous l'ospital, et autre coseîl ne seit de cest article.

Item, sour les xvie, xvii, xviii, xix et xxe articles, requis, dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le xxie article, requis, dist n'en seit riens fors par oïr dire.

Item, sour le xxiie article, requis, dist qu'il fu présens environ a iiii ans au lieu là où lidiz Jehans de Landas s'estoit pendus, là où il vit et seut que li baillieu de Niépe par les hommes de Niépe de par mons^r^ Robert de Flandres fist une vérité des hostes et manans dou Berkin, de Pradelles et de le Bourre dou fait doudit pendu et le mist à loy en lequéle vérité chilz tesmoins fist et tesmoingna comme eschevins mons^r^ de Montigny. Après laquèle vérité au conjurement dou baillieu de Niepe, li homme de Niépe jugièrent ledit

Jehan quite del omechide par che que trouvei fu par la vérité des trois parroches prochaines que avant sa mort il avoit esté hors dou senz et par che il devoit avoir son atre et li ami, ses biens demourans après li, et autre cose il n'en seit.

Item, sour le xxIII^e article requis, dist qu'il ne seit mie se li fais devoit estre mis à loy par le baillieu et les hommes de Cassel ne que li bailli u de Cassel soit souvrainz dou lieu là où li dis fais avint, mais bien sceit que li fais avint en le tenanche et singnerie del hospital, et autre cose il ne seit de cest article.

Item, sour le xxIIII^e article requis, dist qu'il n'en seit riens ; mais bien seit que par quinsaine devant se mort, il n'estoit mie bien à li.

Item, sour le xxve article requis, dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le xxvI^e article requis, dist que environ a deus ans ans il fu présens dalez le maison PHILIPPE DOU GARDIN en le parroche de le Bourre là où il vi et oy que li baillieu del hospital monstra as hommes et as hostes del hospital que uns HANEKINS GHISSELINS qui là gisoit mort estoit mors de plaies.

Item, sour le xxvII^e article requis, dist que il seit bien que JEHAN DE LE VOIE qui fist chel omechide, si comme on dist, avoit biens desous l'hospital et autre cose il n'en seit de cest article.

Item. sour le xxvIII^e article dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le xxIx^e article requis, dist qu'il vit et seut que pau après ledit fait avenu que Jehans Tote, adont et orendroit baillieu de Niépe, mist ledit omechide à loy.

Item, sour les xxxe, xxxI, xxxII, xxxIII, xxxIIII, xxxv, xxxvI, xxxvII, xxxvIII, xxxIx, xL et xLI^e articles, requis, dist qu'il ne seit riens.

PIÉRES STASSINS, parochiens de Hazebreuc, del eage de L ans ou là environ, requis sour le premier article et sour tous les autres apriès ensuians, liquel li furent exposé avant

qu'il déposa, dist par sen sérement qu'il tient bien que li hospital a en se singnerie justiche d'amende de LX s. et che soit il pour chou que entour a XV ans XIIII ans, ensi comme il se remembre, dou tamps que PIÈRES STASSINS, pères à cestuy tesmoing, fist une mellée desous l'ospital dont il fu pourtrais d'une amende de LX sols envers l'ospital, de lequèle il fina envers HENRY DE LE CLITE, adont baillieu dudit hospital et autre cose il ne seit doudit article.

Item, de tous autres articles après ensuians il n'en seit riens fors que par oïr dire et bien oï dire que Jehan de Landas se pendi desouz l'ospital et que li baillieu de Niépe mist le fait a loy et plus n'en seit, fors que sou XXXVe article que il dist que il vit bien en I temps passé, mais il ne se ramembre mie dou tamps, que li baillieu de Niépe qui adont fu avoeques le loy de Niépe esscauwa I kemin desouz l'ospital mouvant dou pont de Landas deseure le Niépe et alant jusques ou Houdic, en le parroche de le Bourre, et quide miex que ce soit de le tenanche de Niepe que de Cassel; mais il ne le seit de chertain distincter.

Item, dou XXXVIe article, dist il que il tient bien que li hospitals doit avoir les amendes de LX s. quant elles eskient desous l'ospital, et che seit il par che qu'il en dist pardeseure ou premier article, et autre chose il ne seit de cest article ne de tous les autres apriès ensuians.

GILLES STASSINS, parrochiens de Bailleul, del eage de XL ans où là environ, requis sour le premier article et sour touz les autres apriès ensuïans, liquel li furent exposé avant qu'il déposa, dist par son sèrement que dou premier article, dou second, dou tierch, dou quart, dou V^e^ et dou VIe il ne siet nient fors que tant qu'il seut bien que chil qui tenoient adonques le lieu del hospital ont levé en temps passei ou nom del hospital amendes de LX s. eskeuwes ès tenanches doudil hospital pour meffais de mellées, et che seit il par che que il seut bien que ses pères en I tamps passei douquel

il li ne ramembre, mie bien fu pourtrais et attains par loy par desous l'ospitat d'une amende de LX s. de mellée, de lequéle amende il fina enviers le baillieu qui adont estoit pour l'ospital. Encore vit il en I tamps passei. douquel tamps il n'est mie bien souvenans que SOY de le Bourre et uns HANEKINS ARNOUDS, qui s'estoient si comme on disoit entrecombatu. furent pourtrait de leditte mellée par la vérité faite de che par le baillieu doudit hospital, lequel vérité ychilz tesmoins vit faire en le Court dou Temple delez le maison doudit Jehan de Landas en le parroche de le Bourre, et entendi ckilz tesmoins puisse di, mais il ne le vit mie ne oy qu'il furent ataint et jugié en amende de LX s. par le baillieu et le loy doudit hospital pour ledit fait et que lidis Soy païa l'amende; mais il ne le vî ne oy, et plus n'en seit de ces articles.

Item, dou VIIe, dou VIIIe, dou IXe, dou X^e et del XIe article requis, dist qu'il ne seit riens fors che qu'il a dit deseure.

Item, dou XIIe article requis, dist que environ a IIII ans il vi que li baillieu qui adonques estoit baillieu del hospital et tient bien que ce fu de chertain WILLAUME LE PAPE vint à le maison qui fu Jehan de Landas et amena plussieurs des hommes et des hostes del hospital et moustra que Jehan de Landas s'estoit là li mesme pendu en se maison et fist congnissaule l'omechide as dis hommes et hostes, et sit ausi qu'il mist main as biens doudit Jehan et y mist wardes un jour et une nuit, et autre cose il n'en seit.

Item, dou XIII$_e$, XIVe et XVe jusqu'au XXIe article, requis, dist qu'il n'en seit riens fors qu'il a dit pardeseure.

Item, sour le XXVIe article requis, dist qu'il vit bien et fu présens là li baillieu de Niépe fist une vérité de par mons^r Robert de Flandres au lieu là lidis Jehan de Landas s'estoit pendus de ce fait et oy dire puisse di que jugiez fust par loy que lidis Jehans n'avoit mie fourfait son atre mais au jugement il ne fu point, et autre cose il n'en seit.

Item, dou xxiiie, xxiiiie et xxve article requis, dist qu'il n'en seit riens fors qu'il a dit par deseure.

Item, dou xxvie, xxviie et xxviiie article, requis, dist qu'it vit bien qne uns enfés qui fu fius PIERRON GHISELIN jut navrés en se tieste en une piéche de terre dalez le WAGHENBRIGGHE encosté le maison PHILIPPON DOU GARDIN en le parroche de le Bourre en le tenanche del hospital et disoit-on communément que uns Jehans de le JEHANS DE LE VOIE fist le fait, et vit que on emporta ledit enfant dou lieu del assent dou baillieu del hospital, et morut li enfés tantost après de le plaie et plus n'en seit de ces trois articles.

Item, sour le xxixe article, requis, dist que puis le mort doudit enfant, il ne li souvient mie dou tamps, il vit et oy que li baillieu de Nièpe que adont fu et croit que ce fut JEHAN THOTE qui ore est baillieu de Nieppe, fist une vérité par les hommes de Nieppe, au lieu là où lidis enfés fu navrés, del omechide sour un GILLON DE LE VOIE, frère doudit Jehan de le Voie, et par ladite vérité lidis Gilles fu délivrés doudit fet et dist qu'il a bien oy dire plussieurs fois que chilz lieus siet anchois en le baillie de Niépe que en le baillie de Cassel, mais il ne le sait mie distinter, et autre chose il ne seit de cest article fors que tant qu'il oy bien dire puisse di et fu si comme notoire chose qne lidis Jehans de le Voie fu attains dou fait et bannis dou pays en Flandres par le loy de Niépe.

Item, sour les xxxe, xxxi, xxxii, xxxiii et xxxiiiie article requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il a dit pardeseure.

Item, sour le xxxve article requis, dist qu'il vit en i temps passei, il ne li souvient mie en lequéle année, que li baillieu qui adont estoit, vint, à tout les hommes de Nièpe, en un chemin qui gist dessous l'ospital en le parroche de le Bourre dalés le court dou Temple dalez le maison de Landas en le tenanche del hospital et escauwa ledit chemin et oï dire

souvent que chilz chemins gist en le tenanche de le baillie de Niepe, et autre chose il ne seit de cest article.

Item, dou xxxvie article requis, dist que lidis hospitalz a auchune fois levé les amendes de LX s. ensi comme il a dit dessuz; mais s'il doit avoir par conséquent le singnerie de l'escauwaughe des chemins il n'en seit.

Item, sour le xxxviie et suivans jusqu'au xlie article requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il a dit par deseure.

Willaume Lippins, parrochiens de Yeke, demourans en le tenanche del hospital del âge de L ans où là environ, requis sour le premier article et sour tous les autres après ensuïans, liquel li furent exposé avant qu'il déposa, dist par sen sérement dou premier article, dou second ou dou tierch que il tient bien que li hospitalz a et doit avoir les amendes qui eskient dessouz li de LX s. et che seit il par che que il vit bien, en I tamps passei et ne li souvient mie combien il y a que Pières Stassins fu calengniez par Henry de le Clite, adont baillieu del hospital, d'une amende de LX s. de mellée et que il en fu atains et par le loy doudit hospital; car lidis Henrys, comme baillieu del hospital, mena cestuy tesmoing, comme homme et hoste doudit hospital d'Yeke, à le court dou Temple delez Landas en le parroche de le Bourre dessous le tenanche del hospital et là-sist chilz tesmoins, avoeques plussieurs des hommes et hostes del hospital, à la vérité que lidis baillieu fist sour ledit Pierres pour ledit fet, et fu tenus lidis Pierres par la vérité dou meffait, et jugiez par les hommes et hostes del hospital, pour che, en amende de LX s. envers l'ospital, et autre cose il n'en seit.

Item, dou quart article, dou v^e, VI, VII, VIII, IX, X et XIe requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il a dit par deseure.

Item, sour le XIIe article requis, dist que entour a IIII ans pau plus ou mains que Willaume le Pape, adont baillieu

del hospital, mena cestui tesmoing et Jehan le Coustre qui sont homme et hoste doudit hospital à Eke à le maison qui fu Jehans de Landas en le parroche de le Bourre, là où il vit que lidis Jehans de Landas s'avoit lui mesme pendu en se maison, et fist ledit baillius ledit omechide coingnissaule à cestui tesmoing, audit Jehan le Coustre, à mons[r] Cordewaen de le Bourre et à plusseurs autres hommes et hostes doudit hospital et à plusseurs boines genz et mist wardes une nuit à le maison et as biens qui y furent de par ledit hospital, et autre cose il ne seit.

Item, dou XIII[e], XIIII[e] article requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il en a dit desseure sour le XII[e] article.

Item, dou XV[e] au XXIII[e] article, requis, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il en a dit par desseure.

Item, sour le XXIIII[e] et XXV[e] article requis, dit qu'il n'en seit rien fors che qu'il en a dit desseure, avoeq de che qu'il dist que dou tamps qu'il congnut premiers ledit Jehan de Landas, lequel il coingnut de s'enfanche jusques à II mois devant che qu'il fu trouvez mort, il vit ledit Jehan estre en son boin senz et sàns nullui meffaire; mais se il le fu jusques à I jour avant qu'il morut il ne le seit.

Item, sour le XXVI[e] article et sour tous les autres après ensuïans requis, dist qu'il oy bien dire que uns enfés qui fu fius Piéron Ghiselin fu tués en le tenanche del hospital et que uns Jehans de le Vois fu atains et baunis dou fait par le loy de Nièpe et autre chose il ne seit de tous ces articles pardesseure contenues fors que il en a dit pardeseure.

Pierres Ghiselins, parrochiens de Hazebreuc, demourans en le tenanche del hospital, del âge de L ans où là environ requis sour le premier article et sour tous les autres après ensuïans, liquel li fnrent exposé avant qu'il déposa dist par son sérement qu'il seit bien que li hospital, à cause dou Temple dont il a cause, a eut et doit avoir, ou chil qui ont esté estei leur lyeustenans, ont levé par pluisseurs fois

amendes de LX s. escheus dessous eaus ; che seit il par che que environ a XII ans ychils tesmoins qui avoit eu une mellée encontre les enfans Gillon Plonkin, de lequéle il fu tenu en une amende de LX s. enviers l'ospital et le païa à Henry de le Clite, adont baillieu del hospital, et ausi vit il que uns Hanekins Arnouds qui s'estoit entremellés à Soy de le Bourre fu pourtrais par le loy doudit hospîtal de ce fait d'une amende de LX s. enviers l'ospital; mais s'il le païa ou non il ne le seit. Encore vit il et seut en I temps passé, entour a XX ans, que Piéron Stassins, qui avoit coru sus cesti tesmoing en I aoust en le tenanche del hospital fu pourtrais par la vérité et jugié par le loy del hospital en amende de LX s. enviers l'ospital ou enviers le Temple; mais il ne se racorde mie bien auquel ou au Temple ou al hospital, mais bien seit que ce fu enviers ceaus qui tinrent adonques les biens dou Temple que li hospital tient ore, et bien seit que lidis Pierres Stassins païa l'amende, et autre chose il ne seit. Dou premier article, dou second, dou tierch, dou quart, dou V^e ne dou VIe, ausi, ne seit il riens fors che qu'il en a dit desseure.

Item, sour le VIIe article requis, dist que entour a XII ans ou plus il vit une fois que Henri de le Clite, adont baillieu del hospital, escauwa I cours de auwe qui gist dalez le Temple en le parroche de le Bourre en le tenanche del hospital et dedens le baillie de Nièpe ; mais que il ou autres de par l'ospital en levast oncques amende? il ne le seit.

Item, sour le VIIIe, IX, X et XIe article, requis, dist qu'il n'en seit autre cose fors che qu'il en a dit desseure.

Item, sour le XIIe, XIII, XIIII, XV, XVI et XVIIe articles requis, dist qu'il n'en seit riens fors par oïr dire.

Item, sour le XVIIIe, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIIII et XXVe articles requis, dist qu'il n'en seit riens.

Item, sour le XXVIe, XXVIIe et XXVIIIe articles requis, dist que che fu bien voirs que environ l'Ascencion darrainement

passée ent II ans, avint que Hanekins, li fius cestui tesmoins, fu tués sour le tenanche de l'ospital en le parroche de le Bourre assez près de le Waghenbrigghe et le tua Jehan de le Voie, mais se li baillieu del hospital ala au lieu et monstra le fet as hommes del hospital; et se il y mist saisine as biens doudit Jehan de le Voie et s'il en fust courche que à li en appartennoit à faire selonc le coustume dou pays, chilz tesmoins ne seit, car il n'estoit point adont ou pays et plus n'en seit.

Item, sour le XXIXe article requis, dist qu'il oï bien dire que li baillieu de Nièpe mist puissedi ce fait à loy et en fu lidis Jehans de le Voie atains et bannis de Flandre par le loy de Niépe ; mais plus n'en seit de cest article.

Item, sour les XXXe à XXXIIIIe articles, dist qu'il n'en seit riens fors che qu'il en a dit desseure.

Item, sour le XXXVe et XXXVIe article requis, dist qu'il a veu, puis XX ans en encha par plussieurs fois le baillieu et les hommes de Nièpe escauwer tout notoirement les chemins gisanz souz le tenanche del ospital en le baillie de Niépe tout communément et le poient bien savoir chil del ospital ou leur gens, car il y ont leur court dalez leurs gens et leurs hostes, manans, ne ne vit oncques ne ne seut que autres que li baillieu de Nièpe, tant que la baillie de Nièpe dure, y esscauwast chemins souz le tenanche del hospital ou ailleurs en le baillie de Nièpe et plus n'en seit fors che qu'il en a dit pardeseure.

Item, sour le XXXVIIe, XXXVIII, XXXIX, XL et XLIe articles requis, dist par sen sérement qu'il n'en seit riens fors che qu'il en a dit pardesseure.

Et est à savoir que, après ces chiunc témoins oys et examinés si comme desseure est contenu, frère Bernars de Castres, frères del hospital à qui requeste ceste infourmation est faite, vint pardevans nous, commissaires dessusdis, et se tint pour content de faire oïr plus de témoins en ceste cause

et y renoncha, et avoeques les coses desseureditttes il le raporta quant à le preuve de ses articles dessus escris plus esclarchir et miex avérir as déposicions des témoins autres fois oys par li en ceste mesme cause par nous commissaires dessus esscris et ausi as déposicions des tesmoins puissedi oïs pour li sour ceste mesme cause à Saint-Omer par honnerables hommes et disscrés maistre Jehan de Saint-Germain-Mont, maistre Willaume Morel et plussieurs autres dou conseel mons[r] et volt que che que li tesmoing autrefois oy pour li ensi comme dessus est dit li vausissent en ceste cause et li tenissent lieu, et que tout che que fait a estei pour li autrefois sour che, soit en cesti cas en fortefiant et en confortant sentence sour les articles dessusdis, et pour che vous envoïons nous, très-chiers et très-redoutés sires, le première et le seconde infourmacion desseuredites avoeques ceste darrainière, et avosques l'infourmacion de vostre procureur sour les articles que il nous a bailliés en nom de vous et pour vous.

Rouleau en parchemin de 3 mètres de longueur repris sous le n° 6268 du fonds de la Chambre des Comptes de Lille, carton B. 659.

J.

1332, 2 mai, à Warneton.

Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, étant empêchée pour le moment d'examiner l'enquête qui a été faite à la demande de frère Bernard, remet, pour être statué, au jour de Saint-Pierre d'Aoust, sans préjudice.

Nous Jehanne de Bretaingne, dame de Cassel, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme nostre très-chier seigneur, dont Diex ait l'âme, eust del accort et assentement frère Bernart de Castres, commandeur et gouverneur des maisons, rentes et droictures de la contée de Flandres appartenant à l'ospital de Saint-Jehan de Jherusalem et à sa requeste fait faire une informacion ou enqueste

par ses genz sur les biens que Jehan de Landas avoit au temps de sa mort en la paroisse de le Bourre desouz ledit hospital pour savoir à qui lesdiz biens dudit Jehan de Landas, lequel se forsist, doyvent appartenir, et de quelle chastellenie et ressort de Cassel ou de Nyeppe est et doit estre, la terre del hospital séant en ladicte parroisse si comme ledit frère Bernart nous a donné à entendre, laquelle information ou enqueste nous ne poons à présent faire veoir, examiner ne jugier, occupée de plusieurs autres besoingnes grosses. Saichent touz que nous volons que le délay ou cours de temps de cy duques à la Saint-Pière entrant aoust ne tourne en riens à préjudice dudit frère Bernart per le tesmoing de ces lettres saellées de nostre sael, faictes et données à Warneston l'an de grâce mil CCC XXXII, le IIe jour du moys de may.

1er cartulaire de la dame de Cassel, pièce 7.

K.

1332, dimanche avant la Toussaint, à Warnêton

Monsr Cordouwan de le Bourre, Monsr Jehan de Champeaux, J. de Mailli, dit Sevyn, Guillaume du Briart, Jehan de le Court et plusieurs autres sont d'avis que, dans la contestation survenue entre frère Bernart, commandeur de la maison de Caestre et feu Robert de Cassel, au sujet des terres de Jehan de Landas à Nieppe, etc., made de Cassel avait fourni de meilleures preuves que ledit frére Bernart et que ce qu'avait fait le bailli de Nieppe était valable.

L'an XXXII, le dimenche devant la Touzzains à Warneston, ou chastel, présenz monsr CORDOUAN DE LE BOURRE, monsr JEHAN DE CHAMPEAUX, J. DE MAILLI, dit SEVYN, GUILLAUME, DU BRIART, JEHANS LE COURT et pluseurs autres sur l'enqueste faicte, dès le temps monsr, entre li et frère Bernart de Castres, pour le cas de Jehan de Landas, fut dit par manière de sentence et de pronunciation de par madame audit frère Bernart, là présent et comparant, de son assent, avec aucuns de ses frères et de son consail, pour ouïr ce que ma-

dame voudroit dire sur ce que veu et considéré le procès et les tesmoings et leurs déposicions, d'une part et d'autre, la nature des cas des exploix prouvez d'une part et d'autre, et la nature du cas dont il est question et tout ce qui peut et doit mouvoir, et eue, sur ce, grant délibéracion et grant consail. que madame avoit mielx prouvé s'entencion à la fin où les parties tendoient que l'ospital, et que ce que fait avoit esté par le bailliu et loy de Nyeppe estoit valable, deuement fait et tendroit.

1er cartulaire de la dame de Cassel, pièce 20.

L.

1379, mars.

Vidimus d'une charte de Nicolas, abbé d'Échout, vidimant à son tour une charte de 1244 par laquelle, du consentement de Thomas de Savoie, comte de Flandre, Ernoul de Landas donne sa terre de Nieppe aux Templiers. Le comte donne le droit de haute justice, sauf le cas d'homicide qu'il réserve.

In nomine domini, amen. Noverint universi quod in mei notarii publici et testium infrascriptorum presencia personaliter constitutus, religiosus vir fratrr Guillelmus de Monte ordinis Sancti Johannis Jherosolimitani, Magister seu Gubernator domus seu hospitalis de Castres, dicti ordinis Morinensis diocesis, necnon et certarum terrarum et mansionum in baillivia seu tenemento de Nieppa dicte diocesis situatarum ad ipsum ordinem pertinentium, contendens, ut dicebat, et ratione dicti ordinis competere quandam jurisdicionem in dictis terris et mansionibus tradidit, et in modum testimonii seu probacionis hujusmodi, exhibuit quasdam litteras sanas et integras sigillo venerabilis et religiosi viri domini abbatis monasterii de Echout in Brugis, ordinis Sancti-Augustini, Tornacensis diocesis, ut prima facie apparebat sigillatas, quarum tenor talis est :

Universis presentes litteras inspecturis, Nicholaus abbas

permissione divina monasterii Sancti-Bartholomei de Echout in Brugis, ordinis Sancti-Augustini, Tornacensis diocesis, salutem in Domino cum notitia veritatis: Noverit universitas vestra nos anno Domini millesimo CCC^{mo} septuagesimo octavo, duodecima die mensis maii vidisse, tenuisse, diligenter inspexisse ac de verbo ad verbum legisse qnasdam litteras patentes non rasas, non concellatas, non abolitas, non corruptas, nec in aliqua sui parte viciatas, sed sanas et integras omni prorsus vicio et suspicione carentes, sigillo illustrissimi principis ac domini nostri domini Thome, Flandrie et Hainonie quondam comitis, ac sigillo domine nostre domine Johanne, uxoris ejus, Flandrie et Haynonie quondam comitisse, prout prima facie apparebat competenter sigillatas formam que sequitur continentes :

Je Thomas, cuens de Flandres et de Haynaut, et je Jehanne, contesse de Flandres et de Haynaut, faisons savoir à tous ceus qui ces lettres verront que comme Arnouz de Landast, sires de Eignez, voult aumôner aux frèrcs dou Temple toute sa terre qn'il avoit el hois de Nieppe et nos antandismes que si anfant disoient que cil Arnouz ne le pooit faire de droit, nos, par le conseil des barons de Flandres et de noz homes autres, fesimes ajorner les anfans devant nos por dire la raison por quoi li pères ne la pooit doner, et cil Arnouz devantdit dist que il le pooit bien faire de droit. Nos assignames jor aux parties à Lylle devant nos : là monstra cil dit Arnouz sa parolle an tel manière que li baron jugèrent là par droit que cil Arnouz la pooit bien aumôner sans l'asantemant de ses anfantz, liquel baron furent Robers, li avoés d'Arras, sires de Bétune, Arnous, sires de Chison, Arnous de Moretaigne, castelains de Tournay, et Philippes, sires de Bouliers, et après cedit jugement cil devant dit, Arnouz rendi celle terre devantdicte an nostre main à ceux le Temple en tel manière que noz demandames à ces pers devantditz et conjurames se cil Arnous devantditz avoit tant fait que il n'aust mes riens en celle terre ne si oyr,

là disrent il par droit jugement que cil Arnous an ot tant fait que cil Arnous ne si oyr n'i orent mes riens et après de toute celle dicte terre nos an revestimes les frères dou Temple héritablement et paisiblement à tenir et francement et cist revestissementz fu fez à loi et par le jugement des barons devantditz, sauf ce que nos an celle terre devantdicte retenons toutes les anfraitures quì an celle terre porroient escheeir, fors ce que de la mainie dou Temple et des ostes qui or i mainent et de les oirs et de lor mainies qui an ces lous manront soient justisable au Temple de toutes choses, fors que de mort d'home et les justices plus hautes, et li remananz des justices an tote celle terre remanit au Temple et se il avenoit que hom déservist mort, nos an feroions la justice, et li chastel et li héritages demouroit au Temple, et li frère dou Temple nous ont covant que il ne porront recevoir nul de noz hostez ne de noz homes pour menoir an celle devantdicte terre, ne cil qui or mainnent an celle devantdicte terre ne lor oir ne porront menoir sor celle terre, fors que ès masures qui or y sunt. Et toutes ces choses devant dictes nos et nostre oyr sommes teuu à garantir à ces frères dou Temple comme seignor de la terre, et confermons ces choses devantdictes et par ce que ce soit ferme à tous jours et estable, nos avons séellées cez lettres de noz seels et ce fu fait en l'an Nostre-Seigveur M. CC. XL. quatre, ou mois d'avril.

In quarum litterarum visionis et inspectionis testimonium nos, abbas predictus, sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini, mensis et die prenotatis.

Quarum quidem litterarum Tassardus de Fonte, receptor generalis illustrissime principisse mee domine comitisse Barrensi, domine de Casleto, vice et nomine ipsius domine et pro ipsa petiit a me notario infrascripto sibi fieri copiam sub publico ministro. Acta fuerunt hoc in Castro de Nieppa

predicte Morinens dioces, anno Domini millesimo CCC^{mo} septuagesimo nono more gallicano, indictione tercia, mensis martii, die undecima Pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri domini Clementis, divina providentia Pape septimi, anno secundo, presentibus discretis viris : magistro Christiano Coc, scolastico Ariensi, Eligio Surien et pluribus aliis testibus ac premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes Petri de Martinivilla, alias dictus de Castellione, clericus Bisuntinis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, predictas litteras sui transcriptum, sigillo dicti domini abbatis sigillatas et in modum probacionis, ut premittitur, porrectis viditenui de verbo ac verhum legi et ad requestam dicti receptoris vice et nomine ipsius domine et pro ipso transcripsi in hanc publicam formam redigente, et quia diligenti colacione facta de presenti publlco instrumento ad ipsas litteras seu transcriptum, cum domino Egidio de Traaucuria, presbytero Tullensis diocesis concordare inveni hoc publicum instrumentum inde confectum manu mea propria scriptum, signo meo consueto signavi; hic me suscribens requisitus in testimonium premissorum, interlinearum in dictione *universitas* super septimam lineam et *die* super secundam lineam a fine approbo factum fuisse non vicio, sed errore.

Chambre des Comptes de Lille : original en parchemin portant cette analyse : « Vidimus par lequel appert que Ernoul de » Landas donna toute sa terre qu'il avoit ou bois de Nièpe » aux Templiers, par le consentement des conte et contesse » de Flandres, et le jugement des hommes, sauf et réservé » ausdit conte l'adreschement de certains cas comme d'omi- » cide, etc. » N° 793 de l'inventaire analytique. — La charte de Nicolas, abbé d'Eechout, vidimant l'octroi de Thomas de Savoie et insérée ci-dessus, figure en original scellé dans le fonds de la Chambre des Comptes, n° 792, carton B. 49.

XV.

1403, 15 février, et 1404, 31 mars.

Enquêtes sur les juridictions de Cassel et de Clairmarais.

Le xve jour de février mil cccc et trois, Jacques Brunel, procureur de mons[r] le duc de Bar affrema pardevant nous J. de Nieles, et Clays Utenhove, conseilliers de mons[r] le duc de Bourgoingne, et commissaires en ceste partie, les fais contenus ès-articles cy-dessoubz estre vrais et ce par sérement en l'âme de sondit maistre, ausquelx Jaques de la Tannerie, procureur général de notre dit seigneur en son pays et conté de Flandres, respondi ledit jour par sérement par la manière contenue ès fins d'un chacun des articles dessus dis.

Aux I[er], II, III, IV, V et VI[e] articles respond ledit respond ledit procureur général qu'il croit le contenu ausdis articles estre vray.

Au VII[e] article respond qu'il croit que par les moyens dessus touchiez la conté de Flandres eschez à madame de Bourgogne et le sourplus ne croit.

Aux VIII[e], IX[e] et X[e] articles qu'il ne croit le contenu oudit article.

Al XI[e] repond qu'il croit que ledit feu conte Robert fist aucunes ordonnances pour aucunes causes qui à ce le muvent et le sourplus de l'article ne croit.

Au XII[e] respond qu'il croit que l'assignacion de X[m] livres de terre dont l'article fait mencion fu faite audit mons[r] Robert et le sourplus de l'article ne croit.

Au XIII[e], respond ledit procureur qu'il croit que ledit conte Robert assist et assigna audit messire Robert huit mille livres de terre comme il est contenu ès lettres de partage, et le sourplus contenu oudit article ne croit.

Aux XIV[e], XV[e], XVI[e] articles respond qu'il ne croit le contenu ausdis articles.

Au XVIIe respond qu'il ne le croit par la manière qu'il est posez.

Au XVIIIe respond qu'il croit que l'assiette telle qu'elle fu faicte bien et loyaument par la manière contenue ès lettres sur ce faictes et plus n'en croit.

Au XIXe, XX, XXI, XXIIe articles respond qu'il ne croit le contenu ausdis articles.

Au XXIIIe respond qu'il croit que les choses et noblesses contenues oudit article appartinrent au conte Robert et à ses prédécesseurs et plus ne croit du fait contenu oudit article.

Au XXIIIIe, respond qu'il croit que les terres que tient monsr le duc de Bar de monsr le duc de Bourgoingne conte de Flandres oudit païs de Flandres il tient en hommage, ressort et souveraineté d'icelli seigneur de Flandres n'en croit.

Aux XXVe et XXVIe ne croit.

Au XXVIIe respond qu'il croit que les terres que ledit monsr de Bar tient en Flandres il tient de monsr de Flandres en hommage, ressort et souveraineté et plus n'en croit.

Au XXVIIIe respond qu'il croit la renunciation dont l'article fait mention avoir esté faicte, mais que ce fust moyennant la dicte prisée, et la promesse desdictes XXm l. ne croit.

Au XXIXe ne croit.

Au XXXe respond qu'il croit que la conté de Flandres eschey audit Loys duquel madicte dame de Bourgoingne est hoir et plus n'en croit.

Aux XXXIe, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIIIe articles respond qu'il ne les croit.

Au XLIIIIe respond qu'il croit que ledit monsr de Bar a reprins les erremens du procès encommencié par madame sa mère et plus n'en croit.

Aux XLVe, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, LII et LIII, LIVe articles, respond qu'il ne les croit.

Au LVe respond qu'il croit que monsr et madame de Bour-

gogne tiennent les terres et fiefs de Bailleul et de Menreville et plus n'en croit.

Au LVIe, respond qu'il ne croit le fait affirmatif contenu dans cet article et dans le XVIIe.

Ne croit les LVIIIe, LIXe. LX articles.

Au LXIe respond qu'il croit que monsr de Bourgogne conte de Flandres, a tenu et tient le terre de Menreville et fief de Bailloel, et le sourplus du fait affirmatif ne croit.

Aux LXIIe, LXIIIe, LXIVe respond qu'il ne les croit.

Au LXVe respond qu'il croit que ou temps de feu conte Loys derrain tres passé fuvent commises contre lui et ses gens pluseurs rébellions ou pays de Flandres et plus n'en croit.

Aux LXVIe, LXVII, LXVIII respond qu'il ne croit.

Au LXIXe respond qu'il croit que les lois et privilèges des terres de la dicte Contesse de ceulx qui furent rebelles furent acquises auxdis deffendeurs et le sourplus du fait affirmatif ne croit.

Au LXXe respond qu'il croit que ledit monsr le duc conte de Flandres a prins et fait lever comme confisquez les biens de plusieurs rebelles et conspirateurs subgés de la dicte contesse comme à lui appartenant, et le sourplus affirmatif ne croit.

Aux LXXIe, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, LXXXX, LXXXXI, respond qu'il ne les croit.

Au XCIIe respond qu'il croit que sans avoir esté fait aucun empeschement audit demandeur ne à ses prédécesseurs par monsr le duc et madame la duchesse de Bourgogne contre raison ne par leurs prédécesseurs ilz ont fait à leur droit ce que l'article contient.

Au IIIIxx XIIIe respond qu'il croit que ce a esté fait sans le gré, congié ou consentement de ladicte contesse et plus n'en croit.

Aux iiiixx xive, iiiixx xv, iiiixx xvi, iiiixx xvii et iiiixx xviii, respond qu'il ne les croit.

Au iiiixx xixe, respond qu'il croit que par monsr le duc de Bourgogne fu deffendu à ladicte contesse qu'elle ne usast de fait de chambre et plus n'en croit.

Aux ce et cie respond qu'il ne les croit.

Au cile respond qu'il croit que ladicte contesse est trespassée et que ledit demandeur est son hoir et plus n'en croit.

Aux ciiie, civ, cv et cvie respond qu'il ne les croit.

Au cviie respond qu'il croit que ledit demandeur a reprins les erremens de ce présent procès et plus n'en croit.

Au cviiie et cixe respond qu'il ne les croit.

Au cxe respond qu'il croit que par ledit demandeur furent eslevés les conclusions dont en cest article est faicte mencion et pour monsr de Bourgogne furent eslevés conclusions contraires.

Aux cxie, cxii et cxiiie articles respond qu'il ne le croit.

Au cxive respond qu'il croit que il fudit que le mot de prince soit ostée du dénombrement.

Aux cxve et cxvie respond qu'il ne le croit.

Au cxviie respond qu'il croit que madame la duchesse de Bar estoit sereur à monsr de Bourgogne et que monsr de Bar lui volroit faire plaisir et honneur.

Au cxviiie respond qu'il croit qu'il fu appointié que les parties apporteroient leurs raisons par escript.

Aux cxixe, cxx et cxxie respond qu'il ne les croit.

Au cxxiie respond qu'il croit que les noblesses et prérogatives contenues en cest article appartiennent au conte de Flandres et non audit demandeur.

Du cxxiiie au cxxxiie, respond qu'il ne croit.

Au cxxxiiie article, respond qu'il croit que ledit deffendeur a rendu deuement les lois dont l'article fait mencion.

Du cxxxive au cxlve articles, répond qu'il ne croit.

Au cxlvie article respond qu'il croit que quiconques commet

partage elle estoit chargiée de xviii l. xii s. et le possession alléghée en l'article ne croit.

Au ve répond qu'il ne croit.

vie répond qu'il croit que ladicte terre de Cassel a esté bailliée en partage et le sourplus du fait ne croit.

viie répond qu'il ne croit.

viiie répond qu'il croit que raisonnablement et à bonne cause ilz donnèrent à entendre le contenu en l'article.

ixe qu'il ne croit que le pourcas et complainte soient desraisonnables et le sourplus croit.

xe qu'il croit le contenu en l'article sauf que les demandeurs font le poursieute contre le deffendeur comme détenteur dudit tonlieu.

xie qu'il s'en rapporte aux fins mis ès-articles.

xiie qu'il ne le croit.

xiiie répond qu'il croit l'offre avoir esté faite comme l'article contient et que lesdiz demandeurs demandoient pour tout xxv l. xii s. et le sourplus ne croit.

xiiiie et xve qu'il les croit.

xvie qu'il ne le croit.

xviie que l'article est négatif et n'y chiet resporse.

xviiie qu'il croit que ledit messire Miquiel charga ledit tonlieu de vii l. de rente et le sourplus est négatif.

Au xixe article respond que l'article est négatif et se fait y a affimatif ne le croit.

xxe qu'il croit que letit messire Miquiel estoit homme féodal du conte de Flandres et le sourplus est négatif et n'y chiet response.

xxie que l'article est négatif et n'y chiet response.

xxiie que des sommes, dons et dattes des lettres il se rapporte aux lettres sur ce faictes.

xxiiie que le fait affirmatif contenu en l'article ne croit.

xxiiiie qu'il se rapporte à le datte des lettres.

xxve qu'il croit que ledit messire Miquiel charga le tonlieu de Cassel de le rente de vii l. et le sourplus est négatif.

xxvie que l'article est négatif et à veir endroit.

xxvii[e] que l'article est de droit et n'y chiet response.

xxviii[e] que l'article est à veir en droit.

xxix[e] que l'article est de droit.

xxx[e] que l'article est en partie négatif et le fait affirmatif il croit.

xxxi[e] qu'il croit que ledit mons[r] de Bar bailla le mandement.

xxxii[e] que l'article est négatif et n'y chiet response.

xxxiii[e] que l'article est négatif et à veir en droit.

xxxiiii[e] qu'il ne croit le fait affirmatif contenu en l'article, et sur le fait négatif ne chiet response.

xxxv[e] que l'article est négatif et à veir en droit.

xxxvi[e] que le fait affirmatif contenu en l'article ne croit.

xxxvii[e] que l'article est à veir en droit et pour ce n'y chiet response.

xxxviii[e] qu'il ne le croit.

xxxix[e] qu'il ne le croit autrement que dessus a répondu.

xl[e] comme à l'article prouchain précédent.

Sur le dos de ce second volume on lit : Affirmacions et responses faites par le procureur général de Flandres contre mons[r] de Bar en le grant cause.

Ces deux rouleaux existent dans le carton B. 2357 du fonds de la chambre des comptes de Lille.

XVI.

1282, 29 septembre, à Cassel.

Enquête sur le différend entre le comte de Flandre et le seigneur de Heuchin, relativement au droit de haute justice sur la terre de *Steenbeke* achetée par celui-ci au châtelain de Lens. — Cette enquête est faite par mons[r] Sohiers de Bailleul, mons[r] Bauduin le Jovene, mons[r] Henri de la Hane, Rose Bavel et Jehan Lauwart, bailli de Bergues. — Témoins entendus : Willausme d'Eske. Estes li Franchois, Antons li braconnier, Jehan li bers de Tiennes, Pierre Wieheres, Tassars li patit, Bauduin Alongeville, Pierre Rainges, Philippe Clarbons et sire de ls Plancke.

Cest li enqueste entre mon sign[r] le conte de Flandres et le sign[r] de Heuchin dendroit ce ke li sires de Heuchin demande

toute le ***haute justice en le tere de Stainbeke*** kil accata au castelain de Lens, faite par mon sign^r^ Sohier de Bailleul, mon sign^r^ Baudins la jouene, mon sign^r^ Henri de le Haie, Stase Hauel et Jehan Sauwart bailliu de Berghes à Cassel l'an de grase mil CCLXXXII, le nuit saint Andrieu li postele.

Willaume d'Eske dist par son serement kil vit au tans le sign^r^ d'Ayre bataille en camp de murdre de Willaume le Brun et d'un autre, et fu li bataille outre et si un fist li sires d'Ayres justice sans debat. Requis quant li fais avint, et il dist xxx ans.

Ostes li Franchois, de Tienes, dist par sen serement si poursuit den tout l'autre tesmoing fors de tant kil dist kil a xl ans ke li fais avint de le bataille.

Ansaus, li braconniers de Tienes, dist par sen serement kil vit ii larruns pris a Saint-Venant, et furent amené à Tienes et furent pousui de boulnois, keme meurdereur, et kil meurdrirent leur oste, et li sires d'Ayre en fist justice ke de meudereus; requis quant li fais avint, il dist ke il i a l ans.

Jehans, li Bers de Tienes, dist par sen serement eis temoins poursuit le premier requis de le bataille, dit kil a l ans, requis des meurdereurc il dist xl ans.

Pieres Wicheres, li crieres de Haveskerke, dist par sen serement kil nen set nient.

Tassars li Petis dist par sen serement et poursui le premier tesmoin; requis de le bataille quant il avint, il dist xxx ans; requis de larmes quans ans il a, il dist xx ans.

Baudins Alongeville des pestreurs, dist par son serement et poursuit au premier; requis de le bataille quant il avint, il dist pres de l ans; requis de larruns, il dist kil oi dire ke li larruns furent pendu et trainé; requis quand il avint, il dist kil plus de xl ans.

Pieres Rainges d'Estainbeke dist par sen serement et se poursuit le premier temoing, requis quant il avint il dist kil i a bien lx ans.

Philippes Clarbons d'Estainbeke dist par sen serement et

se poursuit l'autre ; et requis de le bataille, quant il avint, il dist ke il a pres de L ans ; requis des larruns quand il avini, il dist kil avint devant le bataille.

Encore dist le sires de Le PLANKE, ke quant il acata le terre de Stainbeke au castelain de Lens, ke me sires li cuens mist en sen lieu men sign[r] Buissart de Niepe, adonc bailliu de Cassel, pour arrêter mon sign[r] de Heuchin et pour asauller le fief eu tel point ke li sires dAyre le tinut et ce tesmoignièrent ke par cunjurement me sires Jehan de Haveskerke, me sires Phelippes dYpre, me sires Ghiselins de Taurnay me sires Giles de Haveskerke et Jehans Prés.

Original sur parchemin aux archives de l'État, à Gand.

XVII A.

1298, 11 juin.

Publication faite à Ypres, Poperinghe, Bailleul et Cassel de l'appel fait en cour de Rome au nom du comte de Flandre contre l'interdit que l'évêque de Thérouane avait mis sous la châtellenie de Cassel, parce qu'on ne voulait pas s'assujétir au tribunal de l'Evêque.

In nomine domini amen, anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octavo indictione undecima die tercia decima mensis junii, videlicet die veneris post Bernabe apostoli circa terciam *Ypris* in ecclesia Sancti Martini presentibus dominis et magistris *Petro de Rininghe*, *Daniele de Tielt*, *Johanne Hamelin*, *Egidius de Gand*, *Willelmo Portejoie*, canonicis, religiosis viris priore ordinis Montis Carmeli et *Lamberto Ghim*, ejus confratre *Waltero Scoerboet*, notario, *Eustacio Hauwel*, ballivo, *Johanne Vroede*, *Francisco Belle*, *Johanne Peper*, *Bartholoméo Morin*, *Johanne Falais*, *Waltero Croeselin*, oppidanis Yprensibus et aliis ut infra. Item, eodem die ejusdem mensis hora vesperarum apud *Poperinges* in ecclesia sancti Bertini, presentibus dominis *Johanne*, curato Beate Marie, *Jacobo*

Helbode, *Petro*, *Johanne* et *Johanne de Curne*, capellanis, *Gosuino de Lauwe*, ballivo, *Lamberto Webel*, *Johanne Hertoghe*, *Willelmo* dicto clerico, *Nicolao Dal*, *Lamberto Griet*, *Johanne Rœlf*, *Balduino de Crombeke*, laïcis et aliis. Item, die sabbati continuo sequente ejusdem mensis circa terciam apud *Balliolum* in *majori ecclesia*, presentibus dominis *Nicolao* et *Laurentio* curatis, *Johanne Hospitis*, *Thoma* et *Petro de sancto Antonio* capellanis, *Jacobo custode*, *Jacobo Thoris*, *Gerardo Thetin*, *Johanne Leonardi*, *Johanne decano*, *Symone comite*, *Petro Mannin*, *Martino Coppin*, *Henrico de Dixmude*, *Henrico Coppei*, *Johanne de Vico* et aliis. Item, eodem die ejusdem mensis hora vesperarum *Casleti* in *ecclesia Beate Marie*, presentibus dominis et magistris *Matheo de Salliaco*, *Johanne Petillon*, *Johanne de Douchi*, *Hugone de Sebourch*, canonicis Sancti Petri, *Petro Rossel*, *Johanne de Stenfort*, *Johanne de Wasbain*, canonico Sancte Marie, *Henrico de Tornaco*, *Nicolao Rose*, *Dyonisio Scalle*, capellanis Sancti Petri casletensis, *Michaele de Pratis*, *Willelmo Cloet*, *Johanne de Winninzele*, et pluribus aliis probis; *magister Gerardus de Aldenardo*, clericus et procurator illustris principis domini Guidonis, comitis Flandrie et marchionis Namurcensis, per instrumentum publicum manu notarii subscripti super hoc confectum et scriptum signoque ejus signatum evidenter apparens nomine procuratorio et pro dicto principe domino suo appellationem seu provocationem alias legitime factam ad curiam romanam publice et in scriptis, tunc vero ibidem alta voce lectam, in presentia mei notarii publici subscripti et testium prescriptorum publicavit, innovavit renovavit, iterato fecit et interposuit ad eandem curiam sub ac forma :

In nomine Domini amen, anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, indictione undecima, die undecima, mensis junii, videlicet die mercurii post octavam Trinitatis circa meridiem in castro suo apud Petenghem juxta Aldenardum princeps illustris dominus Guido, comes Flandrie et

marchio Namurcensis, personaliter constitutus, et ex habundanti inter ceteros procuratores suos Franciscus de Aldenarda, clericus et procurator illustris principis predicti, per intrumentum publicum super hoc confectum evidenter apparens, nomine procuratorio et pro predicto principe domino suo in presentia mei notarii et testium subscriptorum pariter et divisim ad sedem apostolicam publice et in scriptis appellarunt, provocarunt appellationem et provocationem ibidem vice sua legi fecerunt et mandarunt ipso procuratore laudante et principalia verba appellationis et provocationis proferente sub hac forma: Cum reverendus pater in Christo dominus Jacobus, Dei gratia Morinensis episcopus, terram ballivie Casletensis spectantem ad dominium et jurisdictionem domini Guidonis, illustris comitis Flandrie et marchionis Namurcensis, dicatur ecclesiastica nuper supposuisse interdicta pro manifesta offensa quam dicit *Johannem Bletti*, ballivum casletensem, commisisse, ipsius jurisdictionem ut asserit, perturbendo, nulla tamen prius facta denuntiatione prefato domino comiti premissa verisimiliter ignoranti, nec etiam ipso domino comite predicto ad judicium evocato non confesso, non convicto, non monito, nec etiam requisito ut ballivum suum compelleret ad prestandum emendam super offensa predicta cum paratus fuerit et adhuc sit dictam offensam seu jurisdictionis turbationem si qua fuit per dictum ballivum competenter facere emendari ad arbitrium bonorum seu cujuscumque alterius judicis competentis. Et cum res que culpa carent in dampnum vocari non convenit et pena sequi debeat suos actores illi commorantes in dicta ballivia qui non forefecerunt, non debeant ex delicto alterius pregravari et officiis divinis indebite et ecclesiasticis sacramentis carere, Nos comes et Franciscus procurator predicti ad quorum noticiam premissa de novo pervenerunt, videlicet feria secunda post octavam Trinitatis sentientes nos comitem predictum et nostros in dicta ballivia commorantes ex premissis et quolibet premissorum indebite pregravari, pro nobis

comite et nostro nomine ac nostrorum et nobis adherentium in premissis ac nomine procuratorio contradictum dominum episcopum Morinensem, ejus officialis et suos processus quatenus de facto processerunt et etiam alios quoscunque qui sua tradiderint interesse, ad sedem apostolicam in hiis scriptis provocamus et appellamus et apostolos prout possumus nomine quo supra petimus nobis et eis instanter concedi supponentes nomine quo supra nos comitem jam dictum nostros et nobis adherentes status et omnia bona nostra et nostrorum nobisque adherentium protectioni sedis ejusdem ac protestamur de notificando ipsi domino episcopo ejus officiali seu vices ipsius gerentibus ceterisque quos res tangit predicta et de renovando provocationem et appellationem hujusmodi ubi quin et prout faciendum fuerit de jure maxime cum propter absentiam ipsius episcopi ejus officialis seu vices ipsius gerentium nos comes et nobis adherentes in premissis, nec ego procurator predicti ad presens ne tempora nobis currant commode accedere non possumus, nec capiam ejusdem episcopi ejus officialis seu vices ipsius gerentium commode habere. Acta sunt hec anno, indictione, mense, die, hora et loco predictis presentibus venerabilis viris et discretis dominis et magistris *Willelmo de Sancto Johanne*, canonico, *Everardo de Briomio*, capellano, *Willelmo de Claromonte*, dyacono ecclesie Sancti-Audomari, *fratre Fulcone* ordinis Fratrum Minorum, *Dyonisio*, scolastico casletensi, *Johanne de Anetieres*, presbytero, et pluribus aliis testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

Et me *Symone-Pauli de Curtraco*, auctoritate prefectorum dignitatis urbis alme notario publico qui premissis omnibus et singulis una cum testibus prescriptis interfui, presens instrumentum inde confeci scriptumque manu propria, meo nomine et signo consueto signavi rogatus. Lecta, publicata, innovata, renovata, iterata facta et interposita fuit dicta appellatio seu provocatio anno, indictione, mense, diebus, horis et locis predictis presentibus testibus suprascriptis, ac omnibus et singulis seu majore et saniore parte cleri et

populi singularum villarum singulis temporibus predictis per insinuationem solemnem congregatis ad hec testibus vocatis qui omnes et singuli paucis aut nullis exceptis dicta appellatione et provocatione audita eidem in favorem juris tanquam usquequam verisimili et probabili se adherere et adhesuros esse quasi singulariter ac communiter exprimebant presentibus ad hec testibus et sibi mutuo supradictis.

Et ego Symon-Pauli de Curtraco, auctoritate prefectorum dignitatis urbis alme notarius publicus, premissis lectioni, publicationi, innovationi, renovationi, iterate factioni et interpositioni appellationis ct provocationis predicte etiam adhesioni et aliis interfui, una cum testibus prescriptis, inde presens instrumentum confeci, scriptum que manu propria meo nomine et signo consueto signavi rogatus.

Fonds de la Chambre des Comptes de Lille : acte notarié original en parchemin, art. B. carton 420, n° 4076, portant au dos cette analyse : « Acte de la publication faite à *Ypres*, *Poperinghe*, *Bailleul* et *Cassel*, de l'appel fait en cour de Rome, au nom du comte de Flandre, contre l'interdit que l'évêque de Thérouanne avoit mis sur la châtellenie de Cassel à cause qu'on ne vouloit pas s'assujettir à son tribunal. L'appel est du 11 Juin 1298 ; la publication les jours suivants.

XVII B.

1310, 23 et 27 mai.

1° Excommunication lancée contre le bailli de Cassel pour avoir détenu en prison des clers et de ne pas les avoir remis à l'officialité de Thérouanne.
2° Le bailli, tout en reconnaissant que les personnes étaient des clers, demande un délai pour savoir ce qu'il doit faire. Les délégués du comte de Flandre refusent formellement la libération des personnes.

Officialis Morinensis decanis christianitatis casletensis et de Balliolo, *Tassino de Biekenes* et *Ade Gofeste* notario in curie Morinensi, salutem. Cum ad aures nostras nuper pervenerit quod castellanus baillivus, subbaillivus casletensis, ac baillivus ct castellanus nemoris de Niepa seu laicali justicia dic-

torum locorum, Michaelem *Le Wachtere*, *Petrum et Terricum*, ejus fratres, *Johannem filium Terrici*, amman, *Huyonem de Wormoud* et *Jacobum filium robes*, clericos nostre Morinensis dyocesis, ut dicitur, detineant imprisionatos pro quibusdam delictis eisdem clericis impositis et specialiter quod eisdem preponitur quod ipsi clerici unacum quibusdam complicibus suis insultum fecerunt in *Petrum Trost* et *Johannem, filium Johannis Trebilarts*, invaserunt gladiis emagmatis percusserunt et localiter vulneraverunt ; et cognicio, punicio et correctio clericorum nostre dyocesis Morinensis et delictorum eisdem impositorum ad nos pertineat et pertinere debeat tam de jure quam de usu et consuetudine curie et dyocesis Morinensis quam ex speciali commissis nobis a reverendo in Christo Patre ac domino, *domino Ingerranno*, Dei gratia Morinensis episcopi, facta et commissa, vobis mandamus et cuilibet vestrum insolidum et omnibus presbyteris et capellanis in dyocesi Morinensi constitutis quatinus vobis obediant, prout a vobis fuerint requisiti, et etiam accedatis ubi propter hoc fuerit accedendum et diligenter super clericatura possessione habitus et fama clericatus eorumdem inquiratis veritatem et cogendo, quod neccesse fuerit, cogi per censuram ecclesiasticam veritatis teslimonium perhibere super premissis ; et si vobis constiterit ipsos esse clericos vel in possessione clericatus existere aut communiter teneri pro clericis vel famam publicam super clericatura eorum clamare, ipsos requiratis loco nostri et monere, si opus fuerit, ipsos detentores, qui qui fuerint, ut dictos clericos vobis loco nostri tradant, reddent et deliberarent, tradi, reddi et deliberari faciant et procurent cum effectu ad nos adducendum et a nobis secundum eorum qualiter delictorum puniendos ; alioquin ipsos detentores excommunicatos et in locis et presbyteris locorum de quibus vobis constiterit ipsos clericos esse deductos intimetis et significatis ut statuta synodalia super premissis ab eisdem observantur secundum statuta concilii provincialis et ita se in premissis habeant ne super eorum negligentia de pre-

missis valeant reprehendi et ad minus cessare faciatis et nos vobis exequtoribus predictis quantum ad premissa et ea tangentia vobis committimus vices nostras ad hoc tantnm exequendum unus vestrum alium vel alios non expectans et quid de premisis factum fuerit nobis liquide rescribentes. Datum anno Domini M° CCC° decimo, sabbato post cantate.

Item, sequitur aliud intrumentum : Viro venerabili et et discreto domino suo domino officiali Morinensi : sui Adam Gofeste et Eustachius de Biekenes, clerici, notarii in curia Morinensi debite subjectionis obsequium cum omni reverentia et honore etiam et obedientiam in mandatis. Cum nobis datum fuerit in mandatis quatinus diligenter accederemus ad baillivum casletensem et eumdem requireremus ut idem baillivus nobis loco vestri ***Michaelem de Wachtere***, ***Petrum et Terricum***, ejus fratres, *Johannem*, ***filium Terrici***, aman, ***Hugonem de Wourmout***, et ***Jacobum filium Robes***, si nobis constaret ipsos esse clericos vel in possessione clericatus existere aut communiter haberi pro clericis aut famam publicam clamare super clericatu eorumdem deliberaret et deliberari faceret ad vos adducent et secundum qualiter delictorum suorum puniendos. Noverit vestra discretio quod nos de mandato predicto personaliter accessimus apud ***Killem*** in domo ***Jacobi Alond***, baillivi casletensis, et qui pro baillivo se gerit communiter et habetur et eidem contento in dicto mandato exposuimus prout in eodem continebatur ; qua expositione facta idem baillivus nobis respondit dicens quod verum erat et est quod idem baillivus per se et suos dictos ***Michaelem***, ***Petrum Terricum***, ***Johannem***, ***Hugoncm*** et ***Jacobum*** de quibus in dicto mandato fit mentio , pro eo quod manus injecerant in ***Petrum Trost*** et ***Johannem filium Johannis Tribelart***, ceperat, imprisionaverat et arrestaveret ac etiam in castro casletensi posuerat ; quas quidem personas idem baillivus credebat et credit esse clericos et pro clericis quasi communiter habitis et quod tempore captionis eorumdem habebant tonsuram clericalem et ita pro clericis domino comiti Flandrensis si-

gnificaverat personas antedictas; insuper recognovit in nostri presentia predictas personas a castro predicto casletensi extraxisse et deduxisse per eandem villam et Hasebrœuch ad Motam nemoris de Niepa et ibidem imprisionasse, et adhnc erant, ut credebat, ibidem detempti que Mota non est in ejus baillivia sicut dixit. Qua recognitione facta, ipsum diligenter monuimus primo, secundo, tercio, etiam et cum debitis intervallis ut dictos clericos nobis loco venerabilis deliberaret, sumptibus et expensis reverendi patris ac domini, domini Ingerranni, dei gratia venerabilis Morinensis episcopi; quod facere totaliter recusavit nisi prius aliud a domino comite Flandrensi recepisset in mandatum. Quibus sic habitis et a nobis consideratis ipsum excommunicavimus et eidem intimavimus quod nos auctoritate nobis commissa in locis predictis a divinis cessari faceremus; qua vero intimatione eidem facta in presentia presbyteri de Killem, idem baillivus nobis exequtoribus suplicavit ut nos ad cessationem predictam procedere nullatenus faceremus quousque de premissis responsum accepisset a dicto domino comite Flandrensi; cnjus supplicationi annuentes eidem diximus nos expectaturi usque ad diem martis ante Ascensionem domini proxime venturam; qua die expectata usque ad vigilia ascensionis predicte dictoque baillivo unacum viro nobili domino *Johanne de Menin*, milite, et quodam alio milite in ecclesia Beate Marie Casletensis comparantibus, nos item dictum baillivum rogavimus ut nobis vestri loco dictos clericos deliberaret; qui dominus *Philippus* nobis respondit dicens ostendatis mandatum vobis redirectum; cui mandatum nostrum ostendimus; quo mandato a dicto milite lecto nobis dixit procedatis secundum formam mandati vestri et nos videbimus quid facietis et qui erunt illi qui contra nos et baillivum testimonium perhibebunt. Cui respondimus dominus baillivus casletensis nobis recognovit personas de quibus fit mencio in dicto mandato se cepisse et imprisionasse et dictas personnas credidit et credit esse clericos; dixitque

dictus miles dicta recognitio nichil vobis prodest, quoniam non est credendun dictus baillivus de premissis in hoc casu. Quilus sic dictis et actis dictum baillivum in dicta ecclesia denunciavimus excommunicatum palam et publice, et ibidem ac etiam per loca et parrochias per quas ducti fuerunt cessari fecimus a divinis et precepimus presbyteris et capellanis locorum predictorum sub pena canonica ut statuta synodalia firmiter observarent secundum constitutionem concilii Provincialis et quid super hiis sit agendum vestra noverit discretio veneranda. Datum anno Domini M° CCC° decimo, vigilia ascensio predicte.

Fonds de la Chambre des Comptes de Lille : original en parchemin muni de fragments d'un petit scel, article B. carton 496, nos 4703 et 4704 du fonds, et portant au dos cette analyse : « Relation de l'excommunieation lancée contre le bailli de Cassel pour avoir refusé de renvoyer, ès-prisons de l'officialité de Térouanne certains clercs prisonniers à Cassel, 1310, 25 et 27 mai.

XVII c.

1344, 3e férie avant la fête de saint Vincent, martyr.

L'official de la Morinie écrit au doyen de chrétienté de Bailleul que, sur la réclamation faite par la dame de Cassel et son bailli du bailliage de Nieppe, que la cause de la dame Cole de Coysancourt, veuve Allamme dit Mulard, soupçonnée de meurtre ou homicide, était de la juridiction du dit bailliage, il fallait considérer ses précédentes lettres comme non avenues et ne mettre aucun empêchement à ce que l'affaire fut jugée selon les lois et coutumes anciennes de ladite seigneurie.

Officialis Morinensis, decano Christianitatis de Balliolo, et omnibus presbyteris et capellanis Morinensis dyocesis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Cum nos, ex parte domicelle Cole de Coysancourt, relicte Alermi quondam dicti Mulard defuncti vidue requisiti litteras monitorii et inhibitorii quarum transcripte presentes sunt infixe concessimus, et ex parte nobilis et potentis Domine, Domine de Casleto ejusque ballivi in ballivia de Nieppa nobis

sit intimatum et conquerendo monstratum quod dicte littere et contenta in eis, ipsi domine ejusque jurisdictioni et juribus, prejudiciales erant et dampnose, presertim cum dicta vidua diffamata sit et suspecta, ut dicit, pars dicte domine de homicidio atque murtro commissis in personam dicti Alermi procurante dicta nunc vidua et sciente, nobis que ex parte dicte domine ejusque ballivi in ballivia predicta de le Nieppe nobis extiterit cum instantia supplicatum contra jura et jurisdictonem, exerciciumque jurisdictionis dicte domine et ejus ballivi ballivie supradicte que sibi competunt, ut dicunt et antecessoribus suis ab antiquo in causis criminalibus competierunt presertim homicidii sive murtri tam contra viduas quam contra quascumque alias personas laicales impedire non vellemus, sed ipsi domine ejusque ballivo hominibus que judicatoribus ejus, ipsam jurisdictionem et ejus exercitium dimitteremus, cum ipsa ejus ballivus et homines judicatores predicti parati sint et fuerint ipsam viduam modo et processu debitis et rationabilibus tractare et causam ipsius secundum jura usus et consuctudines rationabiles et approbatos in propria ipsa sive baillivia in qua partes, quas ipsa causa tangit habitant et morantur tractare, vobis mandamus et vestrum cuilibet qui de hoc fuerit requisitus quatinus significetis dicte domine ejus ballivo et hominibus judicatoribus predictis, ac omnibus aliis quorum interest, et a latore presentium fueritis requisiti quod nobis placet, quod si ipsa domina ejusque ballivus aut aliqui ministri ipsius processu debito et rationabili prosequantur, seu prosequi velint dictam viduam de causa criminali, puta homicido sive murtro predicto, vel alia criminali causa que ipsi hoc facere possint jurisdictione sua utendo moto debito et rationabili dictam viduam nullatenus opprimendo et non pervertendo usus et consuctudines rationabiles in dicta ballivia antiquitus observatos nec fuit intentionis nostre, inhibicionem aliquam fieri velle dictis domine ejus brllivo, aliis ve ministris aut hominibus judicatoribus in casu quo ipsi dictam viduam

eiusque causam prosequerentur et tractarent modo et processu predictis secundum jus usum et consuetudines antiquos et rationabiles loci predicti, et eam non opprimerent contra jura, jurisdictione nostra in omnibus semper salva, et quid inde feceritis nobis si opus fuerit rescribatis. Datum anno domini M. CCC. XLIIII, feria tercia ante festum Beati Vincentii martiris, in hiis autem exequendis alter vestrum altrum non expectet datum ut supra.

Signé : J. LOMBARD.

Sur le dos on lit :

A sage personne et honneste mons[r] le Castelain du chastel de Nieppe.

Chambre des comptes de Lille : original en parchemin, sceau brisé, n° 7499, carton B. 707.

XVIII A.

1366, 28 mai, à Gand.

Louis de Male, comte de Flandre, accorde pour deux ans à la comtesse de Bar le droit de faire haute justice contre tous les malfaiteurs qui n'ont pu être punis par les lois, franchises et coutumes de Cassel.

LETTRE OCTROYÉ A MA DAME DE BAR.

Nous Louis etc. Faisons savoir à tous que comme tant pour l'absence de notre chiere cousine la contesse de Bar comme pour la feblece et diversité des loys franchises et coustumes de sa terre de Cassel, nostre dite cousine n'ait peu bonnement corrigier ne justichier par loy et par jugement les horribles et les grans meffais qui sont advenu et adviennent journelement en sa dicte terre de Cassel, dont à doubter fait que grant grief motion et destourbance porroit fondre se de brief remède n'y estoit pourveu ; pour ce est il que nous voellans en ce pourvoir comme souverain, avons consenti octroyé, que nostre dicte cousine li estant en sa terre de Cassel puist castyer et corrigier par seignoire tous malfaiteurs de leurs horribles meffais qu'elle ne peut boinement

attaindre ne corrigier par les loys, francises et coustumes de sa dicte terre, sans ent estre reprise de nous comme souverain, et ce durant seulement deux ans, après la date de ces présentes lettres scellées de nostre scel.

Donné à Gand le xxviiiᵉ jour ne May, l'an mil CCC soixante six.

Chambre des comptes de Lille, 6ᵉ cartulaire de Flandre, fᵒ 37 Rᵒ portant le Nᵒ 9722 de l'inventaire analytique.

XVIII B.

1362, 15 janvier.

Marguerite, comtesse d'artois, accorde à Yolande le droit de faire arrêter en Artois les malfaiteurs qui s'y étaient réfugiés pour se soustraire à la juridiction de la comtesse de Bar.

Marguerite, fille du Roy de France, contesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, Palatine et dame de Salms, faisons savoir à tous ; que, comme nous aions entendu que plusieurs griefs énormes, excès, crimes et délis, sunt esté fais et perpétré, et encore se font de jour en jour en la terre que tient en flandre nostre très chiere cousine la contesse de Bar, par plusieurs malfaiteurs, liquel après leurs meffais, pour eschiver et éviter correction d'iceux, se absentent et transportent en diverses justices et juridictions et par espécial en notre dit conté d'Artois, et semblablement le délinquant et malfaisant, en notre dit conté d'Artois, se absentent d'icelui et transportent en la dite terre de notre dite cousine, et la demourent paisiblement. Et pour ce, de tels malfaiteurs ne puet estre faite accomplissement de justice, dont moult de maulx et inconvenients se pourroient ensuir. Nous désirans que entre tempz justice soit faite et gardée entre noz subgets et voisins, affin que soubs nous il puissent vivre et demourer en boin paix et tranquilité non voulans telz malfaiteurs norrir ne soustenir. Avons, à la requeste de nostre dite cousine, volu et accordé, que Messʳ Therry de Hasebreuck, bailli de Cassel, pour nostre dite cousine, puist venir et viegne en

nostre dit conté d'Artois, toutesfois qu'il li plaira, et que en tous lieus qui ne seront sains et frans, il puist prendre les malfaiteurs qui sont subgets et justicables de nostre dite cousine, et les mener où il li plaira, peur en faire selon loy et raison accomplissement de justice. Si donnons en mandement à touz noz justiciers officiers et subgets de nostre dit conté d'Artois et à chascun d'eulx que, audit bailli, en ce faisant, obéissent et entendent diligament, et li faichent confort et aide se mestier est et requis en sont. Ces lettres durans jusques à notre volenté. Donné à Paris le xv[e] jour de jenvier l'an de grâce mil CCCLXII.

Par Madame en son conseil ou estoit Mess. Tristan Du Boz.

Chambre des comptes de Lille, No 8918 de l'inventaire, carton B. 878, portant pour suscription : » Mandement de Marguerite, comtesse de Flandres, pour faire arrêter dans le comté d'Artois et » autres provinces les malfaiteurs sujets de la comtesse de Bar » qui s'y refugiraient pour éviter le châtiment de leurs crimes. »

XVIII c.

1

Ardres, jour de Noël.

AFFAIRE DU SIRE DE MORBEKE CONTRE LE SIRE DE LA BOURRE

Le sire d'Hondecoutre mande à Tassart de la Fontaine, receveur de la dame de Cassel, que Jean de la Bourre a grand désir de faire paix suivant les ordres de madame de Cassel.

Très-chiers et ameis cousins, plaise vous savoir que jou ai rechupt vos lettres et veu le contenu d'icelles, si vous remercie moult de le paine que vous aveis eu pour nous ore et aultres fois. Si vous plaise savoir que Jehan de La Bourre est en grant désir de parvenir, au plaisir de madamme, les convenences et ordenances de la pais, et de estre en la grâce de madite damme et nous tous ausi. Et tant comme est de Willaume de Fléchin, se le pais se fait, je me fai fort que le mariage se fera en le manière que madite damme, vous et mi, fumes d'accort. Si vous plaise estre tousjours seingneur et ami, et me recommandés à maistre Tibaut et au chastel-

lain, et s'il leur plaisoit riens que je peuse faire pour euls, je le ferai très-vollentiers. Très-chiers et ameis cousins, s'il vous plaist coses que je puisse, je sui tout vostres. Dieu vous ait en sa sainte garde. Escript à Arde, le jour de noël au matin.

Votre cousin,
Le Sire de HOUDRECOUTRE.

Au dos on lit :

A noble homme et saige Tassart de la Fontaine, receveur de madamme de Bar.

Chambre des comptes de Lille : 1er vol. des *Lettres missives*, no 53, fo 50, no 10746 de l'inventaire analytique.

2

1378, 27 août.

Le seigneur d'Hondecoutre mande à Tassard de la Fontaine que Jean de Bourre et ses amis sont disposés à réaliser les offres faites et d'en donner sûreté à madame.

Très-chiers cousins, j'ai receu vos lettres et le compromis et ordonnance du mariage de Willaume de Fléchin et de le demisiéle de Morbeque, si vous plaise savoir quant est as terres dudit Willaume, lidis Willaumes tient que lesdictes terres valent plus que il n'a donné oultre et ce porra estre sceu par les gens de Madame ou par chiaux qui lui plaira à commetre sur se deffaute lidis Willaumes est tout près de le parvenir. Et quant est des mille frans que lidis Willaumes demande, il ne veult riens rabattre, si lui ay acordé par le fourme que nous parlasmes ensamble vous et my et ay prins le foy de son corps de parvenir ledit mariage et avons jour de payer le moitié des mil frans au noël prochain venant et l'autre moitié au noël ensuivant et sera tous près de aler avant toutes fois qu'il plaira à madame, et quant est de le guerre de le Boure et de Morbeque, Jehan de le Boure et ses amis sont tout prest de parvenir les offres qu'il ont bailliet

et de ce faire seureté toutefois qu'il plaira à madame. Si vous prie que vous nous faichiés avoir unes longes trièves, en dedens lequel tamps Jehan de le Boure puisse aler en Flandres pour parler à ses ségneurs et amis et parvenir ledicte ordonnance et faire seur madame en le manière qu'il appercevra et ensement mander le jour qu'il plaira à madame que Jehan de le Boure et ses amis et ensément Willaume de Fléchin viengnent par devers elle pour parfaire toutes les besoignes par le fourme que il sera ordenné ; et de toutes ces choses vous plaise à rescripre le plus brief que vous porés et tant que du fait de Gille Wallin, Jehan de le Boure ne s'en poet faire fort, se n'est par madame, et ay advisé que les mil frans seront bien payé des dons des noches et se deffaut y avoit, si en ordenerons par le fourme que vous et my sommes d'acord. Très-chiers couşins, li Sains-Esperis vous ait en sa sainte garde. Escript le XXVIII[e] jour d'aoust, bien tart.

Le seigneur de Houdrecoutre et de Dranoutre.

Au dos de cette pièce on lit :

A noble homme Tassart de le Fontaine, receveur de madame de Bar, mon-chier et amé cousin.

Chambre des comptes de Lille : original en papier, n° 10709, carton B. 966.

3

Ardres, 7 décembre.

Le seigneur d'Hondecoustre mande à madame de Cassel que pour arriver à l'arrangement entre de la Bourre et ceux de Morbeke, il lui envoie les offres convenus entre ledit de la Bourre et ses amis, avec prière de les accepter.

Ma très redoubtée Damme. Plaise vous savoir que Jehan de le Bourre a esté par dechà et a parlei à ses seingneurs et amis et je leur ai dit aveuc lui tout le traitiet de no fait que jou ai eu à vous et à vostre conseil au plus prés que jou ai

peut touchant le fait de Morbeque. Si vous remercient moult, ma très redoubtée damme, de le grant amour et honnour que vous aveis fait audit Jehan et à auls ; si vous envoie ledit Jehan, par escript, les offres que lidit seingneur et ami lui conseillent à faire, et vous supplie que icellez vous soient agréable, et des paiemens ledit Jehan fera tant qu'il n'i ara nulle deffaute. Ma très redoubtée damme, je vous suppli qu'il vous plaise, moi tenir pour escusé de ce que je ne sui venus devers vous : car jour atens messire Collart de Le Clyte, liquels m'a escript que bien brief il sera par dechà, pour venir devers vous ensamble. Ma très redoubtée damme, le Saint-Esprit vous ait en sa sainte garde et vous doinst bonne vie et longhe et quanques vous ameis. Escript à Arde, le VII[e] jour de Décembre.

Votre petit cousin,
Le Sire de HOUDRECOUTERE.

Au dos on lit :

A ma très-redoubtée Damme Madamme la contesse de Bar, damme de Cassel.

Chambre des comptes de Lille, 1er vol. des *Lettres missives*, no 51, fo 48, no 10744 du Godefroy.

4

Ardres, 11 décembre.

Lettre du seigneur d'Hondecoustre par laquelle il demande à la dame de Cassel de garantir la paix de la part de Rogier de Morbéque qui avait déclaré ne vouloir la faire ni pour elle ni pour personne.

Ma très redoubtée damme, comme il vous a pleut à commander à messire Gille de Caistre, curey de le Bourre, que je vous desclaires III poins qui sont contenu en l'escript de l'offre que Jehan de le Bourre vous a envoïet pour le pais de lui et de ceus de Morbéque, si vous plaise savoir, ma très-redoubtée damme, que tant que au premier point que il

et ses amis voellent avoir seurté au los de son conseil de ceus de Morbéque avouc la grant seurté que vous et vo noble conseil sarés bien prendre d'une partie et d'autre, et le cause que Rogier de Morbeque a dit plussieurs fois que pour vous ne pour autre il n'entenroit jà pais qu'on en fesist ; si nous seroit dur d'oïr tels parolles et n'en estre ent asseurés et donner le nostre. Et tant comme est du secont point, que il vous plaise lui pardonner toutes chosses, toutes injures aucunes jusques aujourd'ui, c'est à dire que s'il vous a couchiet d'aucune chose de ce qu'il peust avoir aucune chose levé du sien après vostre main mise, il vous emprie le pardon. Et tant comme est du tierch point de Gille Walins, que Jehan ne s'en puet faire fort : il est vrai il n'en froit rien pour Jehan ne il ne le puet comprendre en le pais ; mais les v^c libvres seront tout prest aveuc les autres paiemens en le manière qu'il a bailliet par escript ; et ainsi, ma très-redoubtée dame, entendons-nous les trois poins dessusdis, et tout le bien que nous y porons metre afin de boine pais, nous le ferons vollentiers. Si vous suppli, ma très-redoubtée damme, qu'il vous plaise, les chosses abrégier, et vous plaise nous donner et envoïer unes triéves un pau longhetes, dedens lesquelles il vous plaise nous mander à vostre plaisir, quant il vous plaira que nous viengnons devers nous et nous y venrons, et sera ledit Jehan prest de parvenir les chosses si comme vous les aveis par escript. Ma très redoubtée damme, le Saint-Esprit vous ait en sa sainte garde et vous doinst bonne vie et longhe. Escript à Arde, le xie jour de décembre.

Votre petit cousin,
Le Sire de Houdrecoutre.

Au dos on lit :

A ma très-redoubtée damme, madamme la contesse de Bar, damme de Cassel.

Chambre des comptes de Lille : 1er vol. des *Lettres missives*, no 52, fo 49, no 10745 de l'inventaire analytique.

5

1378.

Offres de Jean de la Bourre à la comtesse de Bar, dame de Cassel, en accomplissement des promesses par lui faites à la dite dame touchant la paix entre Wautier et Rogier de Morbeke, leurs parents et amis, d'une part, et ledit Jean, d'autre part, au sujet de la mort du seigneur de Morbeke et de Jean, son fils.

Che sont les offres que Jehan de le Bourre, par le conseil de ses seigneurs et amis de son lignaige, fait à Wautier et à Rogier de Morbeque, frères, escuïers, et à leurs amis par le moyen de très-haute, très-noble et très-poissant princhesse madame la contesse de Bar et dame de Cassel, à lequelle lidis Jehans supplie humblement comme à se droite naturelle dame que lesdictes offres par se bénigne grâce, elle vuelle faire rechevoir as dessus nommés escuïers et à leurs amis, pour le fait avenu ès personnes de mons[r] de Morbeque et de Jehan son filz dont dieux, par se douche pilé, ait les âmes.

Primes, en l'onneur de Dieu et de le benoîte Vierge Marie et pour le révérence et honneur de ma très redoubtée dame avant dicte, lidis Jehans offre, et deux ou trois de ses amis les plus prochains de son lignage, ainsi qu'il plaira asdis de Morbeque, ou plus s'il leur plaist, ou à ma très-redoubtée dame avant dicte, à jurer sur sains chascun endroit ly que il ne seurent oncques le fait de le mort des dessusdis et que s'il l'eussent sceu il l'eussent destourbé et desconseillet à leur pooir, et volroient que toutes les choses qui sont avenues pour celle cause ne fussent oncques avenues, et il en fussent en Jherusalem sans maille el sans denier, à quel paine et à quel meschief qu'il en deussent revenir.

Item, encore lidis Jehans offre à faire une cappelrie pour les âmes des dessusdis de cinq livres de gros par an, pour ordener à chanter pour aulx, en quelle église qu'il leur plaira.

Item, et encore il offre à faire chanter en LX églises

soixante messes en le chastelrie de Cassel, là où il plaira à aulx pour les âmes desdis mors, et à faire offrir à chascune messe.

Item, aveuc che il offre de aler en pélerinage en se personne à Romme le grant et à Saint Jaque en Galisse, mais que il ait jour compétent, et de raporter lettres que il ara esté par delà et de faire dire deux messes, l'une en l'Eglize mons[r] Saint Pierre de Romme et l'autre en l'Eglize mons[r] Saint Jaque en Galice, et de offrir à chascune messe, et pryer pour les âmes desdis mons[r] de Morbeque et son fil.

Item, il offre à baillier sèze cens livres monnoie de Flandres pour estre ent ordené, par lesdis Wautiers et son frère et leurs amis, pour les âmes des trespassés ainsi et en la manière qu'il voulront pour le mieulx, pour le salut de leurs âmes.

Item, offre encore que aveuc tout ce, pour le réverence et honneur de ma très-grande et redoubtée dame et droite princesse à laquelle il vuelt obéir de tout son pooir, que se ces offres leur samblent trop petites, que lesdis de Morbeque prengnent de leurs amis une quantité et lidis Jehans prendra de ses amis mains la moitié, lesquielz, par le conseil de ma avant dicte dame, en pourront ordener ainsi que bon leur samblera et à ma très-redoubtée dame avant dicte ; et che qu'il en diront lidis Jehans le tenra et parvenra.

Et tant que de le mort de Henry Walin lidis Jehans fera tant pardevers les amis dudit Henry que il accorderont bonne paix auxdis de Morbeque et à leurs amis, s'il puet [et ou cas que il ne le pourroit parvenir de li, il en offre tant à faire que il sera ordené par ma très-redoubtée dame avant dicte et par son noble conseil qu'elle y voulra appeller.]

Et pour ce que lesdictes offres n'ont pleu à ma très-redoubtée dame devant dicte, lez à li dis Jehan amendé à le voulenté d'icelle madame de L livres monnoie de Flandres.

[L'article des offres concernant le meurtre de Walin a donc été modifié comme suit :]

Et tant que de le mort de Henry Walin, lidis Jehans fera tant par devers les amis dudit Henry que il accorderont bonne paix auxdis de Morbeque et à leurs amis s'il puet (et offre, en l'onour de Dieu et de la benoîte Vierge Marie et pour la révérence et honnour de ma avant dicte dame, à l'ordenance des amis dudit Henri, vc livres monnoie de Flandres.)

Si supplie lidis Jehans et ses amis, qui sont vo loyal subgés et obéissant en tout que ces offres il vous plaise de vo bénigne grâce à monstrer asdis de Morbeque et à leurs dis amis, et payer que pour le honneur de vous il leur plaise à recevoir ces offres.

En tiesmoing de ce je, Jehan de le Bourre, escuïer, ay ces offres séellées de mon propre seel.

Chambre des comptes de Lille : double copie en papier, no 10723, carton B. 969.

6

1378, 7 janvier.

Autres offres faites par Jean de le Bourre à la dame de Cassel pour parfaire les offres déjà faites touchant la paix entre Wautier et Rogier de Morbeke et ledit de le Bourre.

Ce sont les offres que je Jehan de le Bourre fais et présente à très haute et poissant princesse ma très redoubtée dame madame la contesse de Bar, dame de Cassel, pour parvenir et acomplir toutes les autres offres que j'ai faites et bailliés, soubz mon scel, pour la paix d'entre Wautier et Rogier de Morbeque, leur parens et amis, d'une part, et moi, Jehan dessusdit, d'autre part.

Premiers, je offre et présente de faire et donner seurté et plégerie de bonnes, souffissantes et vaillables personnes, bien ahiritez, qui seront et demouront mes plèges et principaulx debteurs pour païer et parvenir plainement toutes les

offres et ordenances qui sur ladicte paix sont et ont esté offert et ordené tant avant comme j'ai présenté et baillié oultre par escript soubz mon seel a seulz termes et paiemens comme on a communément acoustumé appaïer de cas semblable ou pays de Flandres.

Item, je offre et présente de faire et baillier seurté, par les dessusdis plèges, de païer à madicte dame, pour le meffait, outrage et offense perpétré sur le sire de Morbecque et Jehan, son filz, la somme de huit cens livres parisis monnoie de Flandres.

Iiem, je offre et présente que, en cas où je ne pourroie finer de telz et si souffissans plèges aheritez comme dit est qui demourassent pour mi par la manière que devant est dit, et il plaist à madicte dame, je li porterai sus, pour et en nom de seurté bien souffissaument et à loy, en la main de son bailli et pardevant les hommes ou eschevins qu'il appartenra à faire, tout ce que j'ai desoubz ma dessus nommée dame, soit mueblez, non meublez, catelz, fiefs, arrière fiefs et héritages, pour tenir, acomplir et païer, à teulz termes et paiemens comme pardevant est dit, toutes les offres et ordenances qui sont et ont esté faictes et ordenées sur ladicte paix tant à madicte dame comme à partie, par tèle condicion que, se je fuisse en deffaute de païer et parvenir à chascun paiement tout ce qui seroit escheu et appartenroit appaier, fust de tout ou de empartie, que madicte dame pourroit emprunter et faire emprunter, aux lombars ou ailleurs aux usures, au despens et frait del avoir dessusdit, finance pour païer et parvenir les offres et ordenances dessusdictes, et s'ensi fust que, par ma deffaute, il convenist que madicte dame finast ou empruntast aucune finance, fust à usures ou autrement, pour païer et parvenir lesdictes offres et ordenances tant à madicte dame comme à partie, si demoura mondit avoir, tant meublez, non meublez, catelz fiez, arrière fiez et héritages en la main de madicte dame, tant et si lon-

gement que ma dessus nommée dame, sera acquittié et desdamagié de tous couz, frais et damages que madicte dame pourroit avoir, faire ou incourre, pour cause de mon deffaut, tant pour principal comme pour montes ou autres fraix, et parmi ce madicte dame me donra lettres soubz son seel que lesdictes offres et ordenances entièrement faites, parvenues et acomplies et madicte dame païé, acquittié et desdamagié du tout en tout, comme dit est, madessus nommée dame me rendra tout mon dit avoir et en icellui me fera en hériter souffissaument pour le tenir paisieblement à tous jours ainsi comme on l'a tenu d'ancienneté senz eu païer aucun droit de singueur pour cause ou occoison dudit enhéritement. Et pour ce que je veul et désir faire et acomplir lesdictes choses et chascune d'icelles, je, Jehan de le Bourre dessus nommé, ai mis, en signe de tesmoignage, mon seel à cest présent escript. Fait l'an mil trois cens sexante dix huit, le septime jour du mois de Janvier.

Assavoir est que si, pour faire ou acomplir lesdictes offres ou aucunes d'icelles, ledit Jehan vouloit vendre ou aliéner aucune chose desdisfiez, arrière fiefs, catelz et héritages, il le pourra faire et fera par ensi que l'argent ou value soit mis et convertiz à acomplissant lezdictes offres ou aucune d'icelles.

Chambre des comptes de Lille : original en papier, scellé d'un petit sceau plaqué fruste; no 10722, B. (carton) 969).

7

1378 (environ).

Jean de le Bourre promet de se soumettre à la décision de la dame de Cassel touchant ses débats avec Wautiers et Rogier de Morbecke, à cause de la mort du seigneur de Morbecke.

C'est la manière comment Jehan de la Bourre et ses plèges s'obligeront se il plaist à madame pour le fait de la pais d'entre ceux de Morbeque et lui.

Premiers, promettera et jugera, par sen serment sur saintes Evangiles et par sa foy, de parvenir, faire et acomplir, aux termes et paiemens qui seront mis et ordenez, toutes les choses et chascune d'icelles contenues en un rôle de parcemin seelé du seel d'icellui Jehan contenans les offres qu'il a piéçà faites et présentées à madicte dame pour ledit fait ; avec ce en obligera son corpz.

Item, en obligera tous ses biens meubles, non meubles, chatelz, fiés et héritages qui a et puet avoir en Flandres et ailleurs, pour les prendre, arrester, vendre et exécuter sens eu attendre droit, loy ne coustume ou usage de païs, expécialment de ce qui est en la chastellenie de Cassel, que on le puisse vendre comme dessus ou appliquier à la table au propre demaine de madicte dame par fuer et prix souffissant et raisonnable sans en attendre aucune loi ou coustume de la court de ladicte chastellenie en faisant ladite exécucion ; mais pourra ycelle madame faire faire l'exécucion sur lesdis biens et chascun d'iceux et commenchier sur lesquelz qu'il li plaira premiers, soient fiez, hiretages ou autres biens, nonobstant coustume ou usage de païs ne de ladicte court et chastellenie et les vendre et exécuter, esploitier et appliquier comme dessus pour tous les paiemens, se tous deffailloient à païer pour chascun de eux ou pour ce tant seulement qui en deffauroit à païer de chascun le terme ou les termes passez et pour les frais, mises et despens qui en pourroient estre encourus par deffaut de paiement.

Item, samblablement obligeront ses plèges leur biens, fiés, héritages, catelz et autres quelconques à faire et parvenir les choses dessusdictes et chascune d'icelles en cas que deffaut feroit ou dit Jehan ou à ses biens.

Chambre des comptes de Lille : orig. en papier, n° 10741, carton B. 971.

8

1378 (environ).

Hommes devant lesquels Jean de le Bourre s'engage à tenir la paix entre ceux de Morbeque et lui.

Ce sont les hommes pardevant lesquielz Jehan de le Bourre fist seurté de tenir la paix, dit et ordenance de Madame entre ceux de Morbeque et lui, et sont lez hommes Wautier de Morbeque, lesquielz le sire de Pénes emprunta à lui pour ladicte seurté faire, laquelle fut faite à Cassel.

Willaume Joeds, bailli.

Hommes :

Jehan Du Boisson.
Michiel Coene.
Jehan Reifs.
Casin Money.
Willaume Graenes.
Wautier Du Franc.

Chambre des comptes de Lille : orig. en papier, no 10742 carton B. 971.

8 bis

1378 (environ).

Hommes qui ont été présents, quand Jean de le Bourre a remis aux mains du bailli de Cassel ses offres réelles.

Ce sont ceux qui ont esté au jugement quant Jehan de le Boure a porté tout le sien sus en la main du bailli de Cassel pour parvenir et acomplir les offres qu'il a faites pour la paix d'entre ceux de Morbéque et lui.

Premiers : mons[r] de Piennes.
Eloy Surien.
Jacques de Houdain.
Willaume de Fléchin.

Jehan de Liévin.
Gadifer de Hazebreuc.
Thiéri Courtewille.
Willaume Colins.
Jehans Scach.
Leurent le Coustre.
Testart de l'Escaghe.
Boidin Merveille.
Ghis Lowe.
Jan Lowe.
Fiérin Lowe.
Jacques Sleure.

Chambre des comptes de Lille: orig. en papier, no 10742, carton B. 971.

9

1391 (environ).

Mémoire pour la dame de Cassel contre les hommes de Cassel qui se prétendent seuls juges des sires de Morbeke et de Piennes, que la comtesse a fait emprisonner pour n'avoir pas exécuté la sentence rendue au sujet de la guerre privée entre eux.

MÉMORE POUR LE FAIT DE MADAME A L'ENCONTRE DES HOMMES DE CASSEL.

Premiers, il est vray que li sires de Piénes et de Morbecque, III ans a ou plus, se submirent en la congnoissance de leurs pers et hommes de Cassel, ou dit, ordonnance, pronuntiacion et sentence de madame et do son conseil, de tenir et entretenir en tous cas et en toutes manières ledit et ordonnance de madicte dame, de tout ce que lesdis de Piennes et de Morbecque pourroient estre tenus l'un envers l'autre, leurs parens et amis, tant d'une part comme d'autre, pour cause d'une guerre meue et encommenciée passé a XXVI ans et plus par le sire de Morbecque, père dudit sire de Morbecque qui ad présent est, et ceux de le Bourre, desquelx lidis sires

de Piennes comme héritier à cause, et fu ladicte submicion faicte sur certaines et grosses paines, est assavoir : de murdre et de pais brisié, et sur paine de mil frans à aplicquier à madicte dame, à prenre et lever sur cellui ou ceux d'icelles parties qui aucunement seroient reffusans ou délayans de acomplir ladicte ordonnance de madicte dame ou aucune partie d'icelle, après laquelle submicion ainsy faicte, madicte dame fist dire, juger et pronuncier, en sa présence et en la présence desdictes parties, bonne paiz entre icelles, en condempnant tant une partie comme autre à faire certains pélerinagez à Saint Jaque en Gualice, en la cité de Romme, en la cité de Famagosse, et ailleurs, à faire iceux pélerinages en dedens trois mois après ce que les dictes parties en auroient esté souffissaument requises et sommées de par madicte dame et aussy furent condempnés en certaines sommes de deniers pour estre payées et délivrées aux églises èsquelles les corps de ceux qui avoient esté occis et mis à mort durant ladicte guerre reposoient, lesquelles parties, ainsy condempnées, se partirent sans proclamacion ou appellacion aucune ; nonobstant ce ycelles parties ont esté refusans et en demeure souffissaument requises et sommées de acomplir lesdis pélerinages et païer et délivrer lesdictes sommes de deniers auxdictes églises. Pour laquelle cause, madicte dame ait fait prenre et emprisonner, par ses gens et officiers, lesdis de Piennes et de Morbecque pour estre payé sur chacune d'icelles partiez de mil frans et pour ce se firent requerre à la court de Cassel comme hommez de ladicte court, disans que par iceux devoient jugier et demener, s'en aucune chose avoient esté deffaillans ou reffusans, lesquelx par l'ordonnance de madicte dame furent meues en ladicte court pour en baillier audis hommes de Cassel la première congnoissance tant seulement, en faisant remonstrer auxdis hommes les causes pour quoy madicte dame avoit fait prenre les dessusdis et parce se devoient tenir contens sans plus avant en prenre aucune congnoissance, mais les devoient renvoïer

pardevant madicte dame et son conseil, laquelle seulle et pour le tout en doit avoir la pugnicion, correccion et contrainte desdites amendes par eux encouruez pour pluisieurs raisons : est assavoir que hommes, subgés et vassaux d'aucun seigneur ne puent ou doivent avoir aucune congnoissance de ordannances, sentences ou pronunciacions faictes et démenées par leur seigneur, par espécial quant les parties s'i sont souffissaument submises et obligées; car s'il y avoit aucune obscurreté ou tourble, le interprétacion et esclarcissement en appartenroit tant seulement à ycellui seigneur qui en auroit fait l'ordonnance, pronunciation ou sentence et non pas aux hommes jugans subgés audit seigneur, et supposé que lesdis hommes vaulsissent dire que de leurs pers et compaignons poevent et doivent avoir en tous cas la congnoissance, leur puet estre respondu que en plusieurs cas il n'ont aucune congnoissance de leurs dis pers et hommes comme en cas de rébellion contre leur seigneur et prince, et aussy se aucuns estoit approciez de son dit seigneur ad cause d'aucun office; et supposé que lesdis hommes de Cassel eussent aucuns privilèges, coustumes et usages, sy puet chacune franche personne renuncier y par obligation et submicion et en tel cas et pluisieurs fois a madicte dame joy et usé, comme en ce cas présent, d'en avoir seulle pour le tout la pugnicion et correccion avoeucques pluiseurs autres raisons et alléguacions faictes et monstrées anxdis hommes, nonobstant lesquelles iceux hommes incontinent jugèrent la congnoissance des dis de Piennes à eux appartenir et non à autre et que se madicte dame leur voloit faire aucune chose demander le feist pardevant eux et il y feroient raison, Pour lequel jugement le bailli de Cassel, pour et ou nom de madicte dame, et à la requeste de son procureur souffissaument fondé prinst et arresta lesdis hommes jugans en ladicte court de Cassel et détenir prisonniers pour cause de mauvaiz jugement avoir rendu à l'encontre de madicte dame, pour lequel arrest

ladicte court de Cassel, avec les cours subgettes de ladicte court de Cassel, cessent de faire loy per toute la chastellenie dudit Cassel.

(Ici s'arrête la 1re bande.)

10

1391 (environ)

Autre mémoire ayant le même objet.

Mémoire pour la journée est assavoir le lundy après le jour des Brandons, à laquelle les hommes de Cassels ont adjournés pour voir adjugier le proufict d'un deffault comme plus plainement est contenu en l'adjournement ouquel ledit proufit est incorporé.

Premiers, il est vray que pour cause de ce que madame est de présent exempte de monsr de Bourgogne au pays de Flandres pour cause de certaine appellacion faicte par madicte dame dn conseil de Lille, elle a obtenu du Roy nostre sire certains adjournemens par lesquelx a esté mandé auxdis hommes de Cassel qne nonobstant la main mise et arrect fait sur eux, iceux hommes feissent loy en ladicte court de Cassel et par toute ladicte chastellerie.

Item, nonobstant lesdis adjournemens et commandemens, lesdis hommes en ont esté du tout reffusans.

Item, et pour ceste cause à la journée à eux assignée ont esté mis en deffault.

Item, que depuis ont esté radjournés pour voir jugier le prouffit dudit deffault au lundy prochain après les Brandons.

Item, soit contendu à l'encontre desdis hommes affin de avoir le prouffit contenu ou second adjournement.

Item, et se lesdis hommes comparoient à leur journée, veullans dire que selonc leurs privilèges, coustumes et usages, touteffois qu'ilz sont prins et arrestés pour aucun jugement il ne doivent faire loy ou pays jusques ad ce que la cause de leur arrest soit déterminée et ait prins fin.

Leur soit respondu que de ce ne ont aucuns privilèges, coustumes et usages, mais autreffois en tel cas et pareil y a esté pourveu ad fin que le pays ne demourast pas sans loy et sans justice.

Item, et sy est vray que madicte dame, pour cause de ladicte exempcion, n'eust peu bonnement faire déterminer la cause de leur arrest etc., ne doit pas pour ce le pays demourer sans loy et sans jugement.

(Fin de la 2e bande).

Deux larges bandes en papier existant dans le fonds de la Chambre des comptes de Lille, carton B. 1165.

11

1397, juin

Requête adressée au receveur du duc de Bar, par Théry, bâtard de feu Jean de Morbecque, pour mauvais traitements qu'il avait encourus de la part de Walin, bâtard de le Bourre.

A noble et poissant homme le receveur général de mon très-redoubté seigneur mons^r le duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel.

Monstre Therry le bastard de feu Jehan de Morbeque, comme gwerre ait esté entre ceulx de Morbeque, ses prédicesseurs, d'une part, et ceulx de Le Bourre, d'aultre, en laquelle son dict père fut tuweis dont pais fu faite et ordenée par madame la comtesse de Bar, dame de Cassel, et sen noble conseil, et est ainsi que ledit Therry avoit un couzyn nommé Thorin le *Baicoh?* liquel fui tuweis et murdris dont onkes pais fut faite, et vray est que nagaires, le tierch jour de jung, ledit Therry fut alé a Saint-venant, à unes neuches, et trouva ens ou bailli un homme nommé Jehan Bateman et hors triewes, liquel est du sanc et lignage à ceulx qui murdrirent lidit Thorin, parent et ami dudit Therry et là dist ledit Therry contre dudit Bateman qu'il alast hors deses yeux ou ce non

il lui porteroit grief, lequel Bateman ne le daigna faire, et quand ledit Therry ce vey, il se mist pardenvers ledit Bateman, et adont si vint uns nommeis Walin, que on dist estre bastard au seigneur de Le Bourre, de coste armée, et fri sur ledit Thierry pardeseure ledite pais faite et ordenée auquel ledit Therry n'avoit riens meffait et auxi n'apartient ledit Bateman en riens audit bastard de la Bourre, et fut un de le partie dudit Therry navreis ens ou débat, et ledit Therry et se compaignie eussent esté plus grevé par l'ayde et confort dudit Bastard de Le Bourre et de ses complices se ce ne eust esté par les gens qui aleirent entre deux. Et le débat passé ledit Therry fit demander audit bastard de Le Bourre, quoy que il lui avoit meffait, qu'il estoit venu frir sur lui, lequel respondi que par compaignie et vinage d'un homme Jaex Vanden Kerkove il le avoit fait, lequeil Jaex Vanden Kerkove n'apartient en riens audit bastard de Le Bourre et toutes les choses dessusdites offre lidit Thierry à prouver; pourquoy noble et poissant receveres, considéré ce que dit est, ledit Therry vous supplie très humblement qu'il vous plaise selonc le submission et le contenu en ledicte pais faite sur ce ordener et à faire, si comme au cas par droit et raison doit appartenir. Vous fereis bien et aumousne, lidit Therry prier a Dieu pour vous.

(Sur le dos de cette pièce on lit l'apostille suivante :)

Jour assigné as parties à estre à Hazebreuc au jour saint Pierre entrant aoust as hosteux pour lendemain procéder sur paine de paix brisié. Fait audit Hazebreuc le xxvi[e] jour de juing l'an IIII[xx] et XVII et furent comme homme de court Jehan de Waloncapelle et Rolant Mallevais.

Signé : J. Boit.

Chambre des comptes de Lille : carton B. 1271, original en papier.

12

1397, août.

Moyens de défense de Walin, bâtard de le Bourre dans le procès intenté contre lui par Théry, bâtard de Morbecke.

A noble et poissant homme le recheveur général de mon très-redoubté signeur mons^r le duc de Bar, marquis du Pont, signeur de Cassel.

Sur le complainte que *Théry* le bastart de feu *Jehan de Morbeke* si comme il dist, a faite à l'encontre *Walin*, bastart de mons^r *de le Bourre*, que gwerre eust esté en tamps passé entre ceulz de Morbeque prédijudisseurs, d'une part, et ceulx de le Bourre, d'autre, duquel pais a esté faite par nostre très-redoubté dame dont dieux ait l'arme, madame le contesse de Bar et dame de Cassel, ledite complainte ne li peut aydier ne luy susteuir ne aller à l'encontre dudit Walliu bastart, mais toudis nuîre audit Théry bastart, pour le cause que dist que un sien cousin fu tuwés ou mourdris dont onques pais fu fate touchans à un *Jehan Bateman*, en laquéle compaignie lidis *Walins* fu as dites neuches si comme plussieurs et autres estoient, vint lidis Théris aveuques ses complisses de ceur felues et poverment avisé et un *Jaque le Dier*, cousin dudit Théri, estant en wère allencontre de *Sanders*, bastard de Pènes, cousin germain dudit Walin bastart, voloient férir l'adangier ledit Walin et Bateman se rescourent du mieux que peurent ledit Walin, toudis luy doubtant dudit Jax le Dier et se lidis Thiéris voloit dire que aucun commenchement fust fait par lidit Walin, toudis veut prover le contraire et pais face si comme ledis Théris dist, ne veut lidit Walins en aucune voie frussier ne débatre, lidit Walins dist et monstra que ledit mort ou murder ne li peut porter aucune préjuridicion caer de riens ne li touche, et que le complainte que li dis Théris a fait, l'a fait sans cause et raison et ce veut prover, autant que de droit peurt souffire, lidis Walins bastars vous prie, pour Dieu

et en amonne d'estre tenus en son droit et priera à Dieu pour vous que il vous sustienge en boene vie et longhe.

Signé: J. Boit.

(Plus bas et, d'une autre écriture que ci-dessus, on lit:)

Le réplique de Therry, bastart de Morbeque, fu bailliée a Waelkin, bastart de Le Bourre, pour sur ycelle dupliquier, et ont les II partiez jour à Hasebrevc au XXIIe jour d'octobre prochain venant pour procéder comme ad se appertenra. Fait en la présence de Jehan de Walloncappele et Rolant Mallevait à la conjure du bailli, au XXIXe jour d'aoust l'an IIII^xx XVII.

Chambre des comptes de Lille, carton B. 1278, original en papier.

13

1425, 9 novembre.

Guillaume de Rubecque se plaint aux conseillers de la Chambre des comptes, à Lille, des obstacles qu'il a rencontrés dans la perception de treize cents liv. dus par les bâtards de Morbecque comme cautions de Jean de Morbeke et demande conseil sur les moyens à employer pour faire payer ladite somme.

Mes très-chiers et honnorés seigneurs,

Je me recommande à vous tant comme je puis ne say et est ainsy que jà piécha mons^r le souverain si fist prendre Olivier, bastart de Morbecque, lequel estoit souppechonné d'avoir tué I homme et lui estant prisonnier fu tant traitiet par mondit seigneur le souverain que une paix fu faicte, et tant que ledit Olivier si bailla pléges d'entretenir tout ce en quoy mondit seigneur le souverain le condempneroit tant deviers mons^r le duc deviers partis comme pour les despens, et de ce furent pléges Jehan de Morbecque, seigneur dudit lieu, Roland, Jacques, Jehan, Clay et Allart, tous bastars de Morbéque, et chacun desdis plèges pour le tout, se est ainsi que ledit Jehan de Morbecque

si a payet ainssy à la somme de xvi[e] livres monnoie de Flandres ou environ tant à mondit seigneur le souverain et sans ce que nulz desdis bastars en aie payet ung tout seul denier ; et pour ceste cause ledit seigneur de Morbeque se est trait de vers mondit seigneur le souverain et a obtenu de lui une commission pour par viertu d'icelle faire constraindre tous icelx bastars à païer chacun sa porcion aussi avant qu'ilz sont oblégiés avec ledit seigneur de Morbecque comme dit est, laquelle commission adréche à tous les officiers de mondit seigneur le duc estans en sa conté de Flandres ; et quant ledit seigneur de Morbecque est venu devers le bailli de Menreville pour avoir mis icelle commission à exécucion sur lesdis bastars ou sur aucuns d'eulx, ledit bailli, apprès ce qu'il a veu icelle commission, il a réponđu audit Jehan, seigneur de Morbeque, en ma présence, que icelle commission il ne oseroit mettre à exécucion pour ce que il no a point veu user comme il dist nul souverain en tel cas, mais dist que se je le volois conseillier de le faire que il le empren-deroit hardiement de le faire. A quoy je respondy que non, combien qu'il en y eubt aucuns qui dirent que selonc leurs advis mondit seigneur le souverain porroit donner commis-sion pour exécuter toutes personnes qui estoient pléges pour autres condempnés par lui. Toute voies il furent d'acort, ledit de Morbeque avec ledit bailli, que ledit bailli en feroit tout ce qu'il vous plairoit à mesdis seigneurs de l'en rescripre et me prièrent que de ce je vous voulsisse escripre. Pour quoy, mes trés chiers et honnerés seigneurs, je vous prie tant comme je puis que il vous plaise à veir ladite commis-sion de mondit seigneur le souverain, laquelle ledit seigneur de Morbecque porteur de cestes vous porte, affin qu'il vous plaise de rescripre audit bailli ou cas qu'il vous semble qu'il le puist mettre à exécution qu'il l'y mette, et ou cas que non qu'il vous plaise de vouloir conseillier audit seigneur de Morbecque comment il se pourra faire païer, et constraindre lesdis bastars à lui acquiter chacun de sa porcion. Mes très-

chiers et très-honnerés seigneurs, se il vous plaist quelque chose que je puisse faire par decha, escripsez le moy et je suy prest de l'accomplir de très-boin cuer et volenté du tout à mon povoir. Ce sache Nostre seigneur qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Aire ce IXe jour de novembre.

Le tout vostre,

GUILLAUME DE RABECQUE.

A mes très-chiers et honnerés seigneurs messrs les conseilliers et maistres de la Chambre des comptes de monsr de Bourgoingne à Lille.

Apportées le XIXe jour de novembre M CCCCXXV.

Original en papier.

XIX A.

1477, 26 juin, à Saint-Omer.

La dame de Cassel demande à la duchesse de Bourgogne d'être mise à même de connaître de tous les cas criminels comme ses prédécesseurs.

A ma très redoubtée dame, madame la duchesse de Bourgoigne.

Ma très redoubtée dame, je me recommande à vostre bonne gràce tant et le plus humblement comme je puis et vous soit plaisir de sçavoir, ma très redoubtée dame, que j'ay sceu que du vivant de deffuncte de bonne mémoire madame la duchesse desraine trespassée, elle et son bailli de la ville et chastellenie de Cassel avoient l'auctorité de congnoistre de tous cas criminelz pendant en justice et que son bailli bailloit les rémissions; mais, depuis le trespas de madicte dame pour ce que les exploiz et admendes ont esté donnés à ferme, ceulx qui ont esté baillis ne ont point prins la connoissance d'iceulx cas ne en baillié rémission synon par l'avis et ordonnance de messeigneurs de la chambre des comptes à Malines ou du conseil en Flandres, ce que jamais n'avoit esté fait de tout temps paravant, et, ad ceste cause, je ne my suy aincoires

volu bouter en ladicte connoissance ne à baillier lesdictes rémissions par ceste forme qui néantmoins est contre vostre auctorité et ou préjudice de vos drois et de vostre dit bailli, et plus seroit se n'est que sur ce vous obtenez la provision. Pourquoy je envoye présentement par devers vous le porteur de cestes pour vous dire et remonstrer ou à vostre secrétaire plus amplement le fait de ceste matère ; sy vous prie humblement que il vous plaise de vostre béningne grâce, avoir regard ad ce et sur tout pourveoir en telle manière que vostre haulteur et seignourie y soit gardée et entretenue et que l'en vous consente et à vostre dit bailli de user de la congnoissance desdis cas et de baillier lesdictes rémissions comme on faisoit du temps de madicte feue dame, en moy commandant tousjours vos boins plaisirs que suy prest et désire humblement de tout mon cœur accomplir à l'ayde de Nostre Seigneur qui madite très-redoubtée dame vous doinst ce que plus désirés. Escript à Saint-Omer le xxvi[e] jour de juing a[o] LXXVII.

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur,

Signé : Loys de Hallewyn.

Orig. en papier.
Chambre des Comptes de Lille : requêtes et ordonnances sur requêtes : 1477.

XIX.

1477, 3 juillet, à Tenremonde.

La duchesse de Bourgogne autorise la dame de Cassel à user comme anciennement des droits de justice criminelle.

A ma très-redoubtée damoiselle madamoiselle la duchesse de Bourgoingne et de Brabant.

Remonstre à vous, madicte très-redoubtée damosselle, madame le duchesse de Bourgoingne, dame douairière de Cassel, et le seigneur de Peenes, son bailli dudit lieu de Cassel, comme de long temps et par anchienne constitution

à madicte dame et à sondit bailli doive appartenir la congnoissance de tous cas de criesme advenus en ladite chastellerie chups hors loy, c'est assavoir quand lesdis cas sont souverains, et d'en baillier rémission par sondit bailli. Néantmoins, madicte dame et sondit bailli n'ont volu aincoires prendre ladicte joyssance, doubtans d'en estre arguez pour ce depuis le trespas de deffuncte madame la Duchesse, à son trespas vesve de feu de bonne mémoire mons[r] le duc Philippe, tayon de madicte très redoubtée damoiselle, que dieux absoille, ceulx qui ont esté baillis de ledite castellerie n'en ont volu prendre la congnoissance au moyen de ce que les explois et admendes de ledicte chastellerie se bailloient à ferme au pourffit de feu mons[r] le duc Charles, vostre père, et soubz umbre de ce les rémissions des dis cas se sont bailliés par ledit feu mons[r] le duc Charles. Laquelle chose, se ainsi se entretenoit, seroit en diminution de l'auctorité et droit de madicte très-redoubtée dame douairière et de sondit bailli qui par raison devroit avoir le meisme droit et auctorité, et aussi son dit bailli, que avoit ma dicte feue dame de Bourgoingne ; requérans iceulx remonstrans que il vous plaise leur accorder et consentir que ilz en ensuivant lesdites constitutions anchiennes puissent user desdis droits et auctorité de congnoistre desdis cas et que ledit bailli en puisse baillier rémission comme il a esté accoustumé et que fist ledicte feue dame medame la duchesse de Bourgoingne et vous ferez bien.

(En marge se trouve l'apostille suivante :)

Ma très-redoubtée dame madame la Duchesse de Bourgogne mande et ordonne que ceste requeste soit envoyée à messieurs de la Chambre des Comptes à Malines, ausquelz elle prie que ilz voient et visitent bien au long le contenu des lectres, extrait de previlège et requeste le tout cy attachié, et ce faict qu'ilz escripvent sur ce à madicte dame leur advis et comment il sera expédient de faire pour garder son

droit et le bien des subgetz de ladite ville terroir de Cassel et du pays de Flandres, pour lors en estre fait comme il appertiendra par raison. Fait à Tenremende, le III° jour de juillet a° LXXVII.

Signé : DE LIXBONNE.

Orig. en papier

Chambre des Comptes de Lille : requêtes et ordonnons sur requêtes : 1477.

XIX c.

1477, 3 juillet, Tenremonde.

La duchesse de Bourgogne informe le Président de la chambre des comptes à Malines qu'elle a accordé à la dame de Cassel le droit de faire justice criminelle.

De par la duchesse de Bourgongne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen.

Très-chiers et bien amez, nous vous envoyons cy-dedans enclose certaines lectres à nous envoyées par le S[r] de Piennes, nostre bailli de Cassel, ensemble l'extrait de certain previlège que ceulx du dit Cassel dient avoir, par lequel le bailli dudit Cassel a povoir de ~~baillier rémissions~~ de cas de criesme et de [remectre ?] iceulx cas avec une requeste de ceste matière faisant mencion ; et, pour ce que nous désirons de procéder en cette matière par meure délibération, nous escripvons par devers vous et vous prions et requérons que lesdictes lectres closes, extrait et requeste par vous veuz et visitez bien et au long, vous nous escripvez vostre advis et comment il vous semblera qu'il soit expédient de besoingner en ceste partie pour la garde de nostre droit et le bien des manans et habitans ès ville et terroir de Cassel pour après icellui veu par nous en estre fait et ordonné ainsi qu'il appertiendra. Très-chiers et bien amez nostre seigneur soit

garde de vous. Escript à Tenremonde, le tiers jour de juillet l'an LXXVII.

Signé : Margarete.

Contresigné : de Lixbonne.

Au dos on lit :

A noz très chiers et bien amez les président et gens de la Chambre des Comptes à Malines.

De medame la duchesse douaigière touchant le bailli de Cassel qui prétend baillier rémissions de cas de criesme en la terre dudit Cassel. Reçu le VII[e] jour de juillet l'an LXXVII. — A faire réponse et par grant advis.

Original en papier.

TABLE

LILLE, IMPRIMERIE DE LEFEBVRE-DUCROCQ, RUE ESQUERMOISE

MONASTÈRE DE PEENE

dit

LA MAISON DE PAIX

La notice sur le monastère de Noordpeene demande un mot d'explication. Cette notice fait partie de la collection de documents sur les établissements religieux de l'ancien diocèse de Thérouanne dont notre savant confrère, M. Anatole de Norguet, a bien voulu gratifier le Comité, et dont la nomenclature a été donnée précédemment dans le Bulletin[1].

Depuis longtemps déjà le Comité aurait commencé la publication de ces intéressantes notices, s'il n'avait été arrêté par l'espoir d'en découvrir l'auteur. Mais les recherches les plus persistantes n'ont donné aucun résultat.

L'examen de ces papiers semble ne laisser aucun doute que l'auteur était un ecclésiastique qui a vécu à Saint-Omer entre 1660 et 1725 ou 1730. Il n'était pas moine à Saint-Bertin; car, dans sa notice sur cette abbaye, il se plaint du peu d'empressement qu'on avait mis à lui procurer les renseignements désirés.

Nous avons pensé un instant que l'auteur aurait pu être Jean-Baptiste Le François, chanoine de la cathédrale de Saint-Omer, décédé le 24 mars 1707. Ce qui nous avait suggéré cette conjecture c'est la provenance de ces papiers et la parenté de M. de Norguet avec le chanoine Le François. Mais ces circonstances n'offrent rien d'assez probant.

1 BULLETIN du Comité, t. v, p. 388.

Il faut donc attendre la découverte de quelque renseignement plus concluant.

Les notices complètes et celles même qui ne le sont pas sont l'œuvre d'un érudit sérieux qui consultait les sources dans les établissements mêmes dont il cherchait à faire l'histoire. A cet égard la notice sur le monastère de Noordpeene mérite une place dans nos ANNALES.

A la vérité le t. IV du même recueil a publié une notice sur Noordpeene, par M. L. De Baecker, où il est parlé du couvent des Guillelmites, d'après un cartulaire de cet établissement. Mais la comparaison des deux notices n'enlève rien à l'intérêt que présente celle-ci où nous trouvons notamment diverses chartes, une liste de prieurs et d'autres documents qui ne se rencontrent pas dans le travail de M. De Baecker.

Indépendamment du cartulaire signalé par M. de Baecker, une personne de Noordpeene est en possession d'une grande partie des chartes originales, dont le dépouillement et l'inventaire ne sont pas faits. On pourra les publier à part, lorsque le travail sera prêt.

E. de C.

MONASTÈRE DE PEENE DIT LA MAISON DE PAIX.

Je l'appelle monastère de Peene à cause de sa situation présente ; car ce monastère fut fondé premièrement à Nieulandt, en la paroisse d'Erighem, prez de Linck, en la chastellenie de Bourbourg, le premier d'apvril de l'an 1261, par Arnoult de Guines, oncle d'Arnould, comte de Guines et chastelain de Bourbourg, comme se voit par une charte de mesme date qui repose ez archives de ce monastère, par laquelle il est dict que, pour le salut de son âme et de ses prédécesseurs, Arnoult de Guines, cy-dessus qualifié oncle du comte de Guines, donna à l'ordre des Guillemins soixante-sept mesures de terre situez en sa seigneurie

de Scoubrouck, pour doter ceste maison, dans laquelle il promit de bastir un oratoire et les places convenables à cest ordre, qu'il pourvut en outre de toute sorte d'ornements nécessaires au service divin, et de furnir aux alimens de six frères, à condition que les frères y célébreront l'office divin à la feste de la Penthecouste ensuivant [1].

Ceste donation fut confirmée l'an 1262, au mois de juin, par le comte Arnoul de Guisnes, son nepveu, lequel, en faveur de ceste pieuse fondation, renonça mesme à tout ce qu'il y pourroit prétendre ou ses héritiers, et ceste fondation fut aussi confirmée le jour de Saint-Simon et Saint-Jude de la mesme année, par Marguerite, comtesse de Flandres, de laquelle les terres estoient tenues, se réservant néantmoins la haute justice pour elle et pour ses héritiers, sauf que pour le cimetière et l'enclos du monastère on se debvoit régler au regard de la justice comme aux autres abbayes de Flandres [2].

Cette fondation s'augmenta puis après et de temps en temps par la libéralité de plusieurs seigneurs et autres personnes particulières qui contribuèrent de leurs biens pour l'accomplissement de ce bon dessein; car Ennelart, seigneur de Seninghem, et Marie, connestablesse de Boulenois, sa femme, donnèrent à ce monastère, l'an 1267 [3], au mois de febvrier, dix mesures de terre, dont les six sont situées à Northoud et les autres quatre en un certain maretz appelé Tidicham, ce qui fut confirmé

1 Cette charte a été publiée par Aubert Le Mire, *Opera diplomatica*, t. III, p. 121, et par M. Louis De Baecker, *Annales du Comité flamand de France*, t. IV, p. 42.
2 De Baecker, Ibid. p. 48.
3 De Baecker, Ibid. p. 50.

encore par Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, et par Marguerite, comtesse de Flandres et de Hainault, le jour de la Division des apostres de l'an 1268, et ratiffié en la mesme année par Arnoul, comte de Guisnes cy-dessus, un peu devant la feste de St-Martin, ce que le pape Urbain aggréa et approuva par une bulle expresse le troisiesme des Ides de febvrier, l'an troisiesme de son pontificat ; et l'an 1274, au mois de mars, l'église de ce monastère fut consacrée par un évesque estranger (*Hubdensis episcopus*) pendant la vacance du siége de Thérouane, du consentement des doyen et chapitre de l'église de Thérouane.

En l'an 1276 ensuivant, le samedy après l'Epiphanie, Guy, comte de Flandres, permit aux prieur et couvent de Saint-Guillaume, à Nieulandt, de pouvoir acquérir en leur voisinage, soit par achapt ou par donation, le nombre de vingt boniers de terre dont il y a lettres despéchées à Male les jour et an que dessus ; lequel leur donna de plus, le dimanche après la feste de Saint-Pierre aux liens de l'an 1292, le chemin qui meine vers Dury, situé entre leurs terres et la Motte, avec les prairies et les arbres qui estoient plantez le long du courant d'eau jusques à Scoubrouck [1]

Gilles de Seninghem, chevalier, fils d'Ennelart de Seninghem, advoue aussi et confirme, par une charte du mois de juin de l'an 1289, l'acquisition qu'avoient faicte les religieux de Nieulandt, de deux mesures de terres situées du costé du pont de l'Abesse, paroisse de Cappellebrouck, chastellenie de Bourbourg, le dit En-

1 De Baecker, Ibid. p. 50.

nelart de Seninghem ne voulant pas fouligner de la piété et religion de ses ayeulx.

Et comme tout le monde pensoit à munir ceste maison de tous les appartiens nécessaires, Louis, comte de Nevers, filz aisné du comte de Flandres, donna, l'an 1310, à ces religieux de Nieulandt, la cloche qui estoit en un certain lieu appelé Chaflaire. Et l'an 1307, auparavant, Jacquemine de Ravesberghes, demiselle de le Lacque, et Jacques, sire de le Lacque, chevalier, désirants le repos de ce monastère, se déportèrent de tous les procès qu'ilz avoient contre ces moines et les laissèrent libres dans les possessions et droicts qu'on leur disputoit.

Et affin que l'ordre de Saint-Guillaume et tous les monastères qui en dépendent trouvassent de l'appuy et du confort dans les nécessitez et difficultez qui se présenteroient de temps en temps à cause des biens, droicts, possessions et autres appartenances de cest ordre, le pape Innocent VIII, par une bulle expresse de l'an 1485, dénomma les abbez de Saint-Aubert à Cambray, de Saint-Pierre à Gand et de Sainte-Gertrude à Louvain, leur ordonnant d'avoir un soing spécial de tout ce qui touchoit à l'ordre de Saint-Guillaume, et le pape Alexandre VI, successeur d'Innocent, en confirma tous les priviléges par deux chartes, l'une du vingt-sixiesme d'apvril et l'autre du dixiesme de juillet l'an second de son pontificat.

Et comme il y eut de grandes difficultez entre les moines de cest ordre et les autres, tant à cause de la règle que de l'habit, le pape Urbain VII confirma tous les priviléges donnés par ses prédécesseurs à cest ordre,

par une bulle donnée en la vieille Rome, le vingt-cinquiesme de febvrier l'an troisiesme de son pontificat, leur permet de vivre selon la règle de Saint-Benoist et les constitutions et l'habit de Saint-Guillaume, laquelle bulle fut intérinée par Conrard, archevesque de Cologne et grand chancelier de l'empire en Italie, comme se voit par le chartulaire de ce monastère.

Le pape Boniface IX, qui avoit conceu auparavant un soing et une affection particulière pour cest ordre, ne voulant pas qu'aucune chose eust manqué à son parfait establissement, par une bulle de l'an 1339, au mois de febvrier l'an premier de son pontificat, leur donna la faculté d'exercer eux-mesmes les bénéfices ecclésiastiques, tant ceux qui ont charge d'âmes que les autres, pour ceux qu'ils avoient lors et pour ceux qu'ils auroient à l'advenir, et d'y administrer les sacrements sans préjudice des autres églises.

Mesme pour pourveoir à la subsistance de cest ordre, le 23 d'aoust l'an second de son pontificat, le pape Alexandre leur donna le pouvoir de succéder aux biens de leurs parents, et le pape Innocent en fit de mesme le vingt-huictiesme d'aoust l'an cinquiesme de son pontificat; mais ces priviléges n'estant que pour les diocèses de Grossetane et d'Utrecht, n'ont esté extendus à tout l'ordre que pour achever de tout point. Le mesme pape Innocent, l'an second de son pontificat, au mois de febvrier, autorise le prieur de la plus vieille maison de chaque province de confirmer son provincial, et si le prieur de la plus vieille maison estoit choisi provincial ou refusoit de confirmer celuy qui auroit esté choisi canoniquement, celluy qui suit en ordre est authorisé de le faire.

Translation de ce monastère de Nieulandt a Oudezelle.

Quoy que l'on s'estoit efforcé d'affermir la fondation de ce monastère à Nieulandt, comme nous avons veu cy-dessus, les temps néantmoins apportent toujours quelque changement aux affaires, car bien que l'on ait travaillé de mettre en bon état ceste maison de Nieulandt près de Lynck, que l'on appeloit la maison de Paix, sa mauvaise situation et les inondations qui y sont arrivées de temps en temps en ont empesché la stabilité, tellement que les moines n'y faisoient qu'une résidence bien petite, et plustôt pour en maintenir le bien que la religion.

Aussi fust-ce la raison qui mût enfin les pères de l'ordre d'y pourveoir par la translation de ce monastère en un autre lieu, à quoy ils trouvèrent ouverture au village d'Oudezelle, dans la chastellenie de Cassel, duquel estoit seigneur lors Henry Du Briard, seigneur de Steenvoorde, filz de Gauthier, seigneur d'Oudezelle et de Zuilandt, et d'Isabeau de Wandonne, fille de Rigault et de N. de Luxembourg, qui leur avoit conféré une chapelle fondée en forme d'hospital, dont les biens furent amortis par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, à la requeste des religieux de l'ordre de Saint-Guillaume, qui estoient appuyez de la ducesse de Bourgogne à la recommandation de laquelle le bon duc Philippe leur accorda mesme le fond de la chapelle pour y bastir un cloistre selon leur volonté et l'institut de leur ordre, leur ayant quicté tous les droits que luy pouvoient estre deubs à raison de ce que dessus, dont

en furent despéchez lettres en la ville de Gand, le vingt-huictiesme de juillet de l'an 1458 [1].

A laquelle fondation d'Oudezelle contribua aussi beaucoup une noble dame appelée Catherine de Sanders, qualifiée dans la charte *militissa,* qui veut autant à dire que *chevaleresse,* car comme *miles* signifie ordinairement *chevalier,* nous pouvons dire le mesme au féminin.

Ce qui estant représenté en un chapitre provincial de l'ordre tenu en la ville d'Alost, le seiziesme d'apvril de l'an 1459, auquel estoient Josse, prieur de la maison de Saint-Guillaume en la province de France et provincial de l'ordre; Gérard, prieur de la Porte-du-Ciel; Jean, prieur du Val-Saint-Antoine; Louis de Spremont, prieur de Barnaphai; Guillaume Du Mont, prieur du Val-Sainte-Marie; Guillaume Chen, prieur du Mont-Rubius; Jean Dulken, prieur d'Alost; Jean de Venlo, prieur de Paradis; Jean Bekeroe, prieur de Nivelles, et Nicolas de La Motte, prieur de Liége, assemblez capitulairement, acceptèrent la donation que faisoit d'une maison à Oudezelle Henry Du Briard, seigneur d'Oudezelle, pour y recevoir les religieux de Nieulandt, et consentirent que, pour l'augmentation d'icelle maison, les biens afférants au monastère de Nieulandt seroient unis à celuy d'Oudezelle, où les religieux désormais feroient l'office divin et vivroient selon la règle de l'ordre.

Mais ceste résidence ne dura que sept à huict ans, car les biens qu'ils avoient à Oudezelle ne pouvant suffire à leur accommodement convenable, et en ayant

1 Cette charte a été publiée par M. L. De Baecker, Ibid. p. 45.

trouvé dans le voisinage un meilleur, Gérard Despretz, prieur d'Oudezelle, traita avec Jean Du Briard, seigneur d'Oudezelle, filz de Henry cy-dessus, de l'estat de ce monastère, lequel, pour certaines raisons reprises plus particulièrement dans la charte, consentit et accorda que, si les religieux pouvoient trouver à trois lieues de là quelque lieu plus commode et quelque personne plus riche pour les doter et bastir leur monastère, qu'ils pouvoient traicter et convenir avec luy, consentant en effect que les biens et bastiments d'Oudezelle y fussent transportez, à quoy s'accordant, le prieur promit réciproquement que les offices et prières se contineueroient pour les fondateurs, dont s'en despéchèrent lettres au mois de mars de l'an 1466, sous les seings et scaulx respectifs des parties.

Cest accord fut confirmé à Cambray, dans l'abbaye de Saint-Aubert, par-devant l'abbé du lieu, protecteur de l'ordre de Saint-Guillaume, où spécifiquement le dict Jean Du Briard donne son consentement que la translation de ce monastère se face au village de Peene, par lettres du quinziesme de juin de l'an 1468.

Ces bons religieux avoient convenu desjà, le dix-septiesme de mars de l'an auparavant, avec Josse de Hallewin, chevalier, seigneur de Peenne, Boughenault, Basserode, et Jeanne de la Trimouille, son épouse, sur le faict de ceste troisiesme fondation en ceste sorte que Gérard Despretz, prieur d'Oudezelle, et François Despretz, procureur du dict monastère autorisé du chapitre provincial, au nom et de la part des autres religieux de leur monastère, promettent de faire résidence en la terre et seigneurie de Peennes, et d'y faire édiffier une église nouvelle, longue de cent et

vingt-cinq pieds, large de trente-deux ou plus et non moins, de la hauteur de trente-six pieds jusques au toict, qui se couvrira d'ardoises, et le fondement d'icelle église hors de terre sera de quatre pieds de pierres de Brabant, et le reste des murailles sera de bricques, aians de plus promis de bastir un dortoire, refectoire, chapitre, cloistre, et autres places pour la demeure des frères qui y debvront demeurer en nombre de sept au moins, et y faire l'office divin d'aujourd'huy en un an au plus tard, et y célébrer chaque jour trois messes pour le salut de l'âme du dict seigneur de Peene, de feue Bonne d'Antoing, sa première, et de la dicte Jeanne de la Trimouille, sa présente femme, de leurs enfans et de leurs prédécesseurs et successeurs, l'une desquelles messes se debvra chanter selon le temps, et les deux autres basses, l'une de Nostre-Dame et l'autre des trespassés, et tous les ans un obit solemnel, et de plus iceux religieux seront tenus de bastir une chapelle hors du chœur à l'honneur de la Vierge, en tel lieu que l'ont voulu les dicts seigneurs et dames de Peenne, dans laquelle ils pourront entrer eux et leurs femmes, leurs enfans et ceux de leur famille, et y entendre l'office divin, et que mesme iceux seigneurs et dames et leurs enfans avec leurs successeurs pourront avoir leur sépulture dans icelle église et y faire des tombes eslevées avec épithaphes, pourveu que les édiffices de l'église n'en soient pas endommagés et que les religieux n'en soient pas incommodés dans leurs offices divins.

Et de leur part, les dicts seigneurs et dames de Peene, pour l'advancement et édiffication d'icelle église et des autres édiffices cy dessus spécifiés, promirent de donner à ces religieux deux cents livres de gros, mon-

noye de Flandres, asscavoir cinquante livres de gros présentement, et autres cinquante aux Pasques de l'an soixante-neuf, autres cinquante aux Pâques de l'an 1470 et le reste en dedans cincq ans, asscavoir tous les ans à Pasques dix livres de gros ; et de plus donnent pour eux et leurs hoirs la place appelée vulgairement le Bovinlevel, contigue à leur chasteau de Peene, consistante en deux mesures de terre ou environ, de plus, cinq quartiers de terre aboutant au manoir Pierre de Brouc, pour y fonder et bastir la dicte église et y construire austres bastimens déclarés cy dessus, et de plus les dicts seigneur et dame, pour survenir à l'aliment et sustentation de ces religieux, leur donnèrent seize livres de gros dans la comté de Flandres de revenu annuel, assignéez sur trente mesures de terres dites communément de la Chapelle, situéez à Peene, qui valent par an trente-six livres parisis.

Item, une disme dans la paroisse de Godefridi-Campo, (Godewaersvelde) tenue du seigneur de Borre, valable par an trente-six livres parisis.

Item, un manoir amazé dans la paroisse de Leffrinhouke, en la chastellenie de Bergues, contenant quatre-vingt mesures de terre, et en outre cent livres parisis, desquelles terres et revenus, lesdicts seigneur et dame promirent de les investir et de les faire amortir à leurs despens, leur accordant de plus de pouvoir acquérir deux cents mesures de terres sur les bruyères voisines, et ensemble un jardin à pommes appartenant à Charles Loot, contenant environ sept mesures de terre situéez à Peene, ce que le dict prieur et couvent et les dicts seigneur et dame ont promis d'entretenir à toujours, les jour et an que dessus, aiant scellé les dictes lettres

chacun respectivement de leurs scels, asscavoir de celuy du provincial de l'ordre auquel est exprimé l'image de saint Guillaume en genoux, secondement de celuy du prieur de Peene portant l'image de la Vierge, et troisiesmement du seigneur de Peene portant les armes de Hallewin et l'escu de Peene en cœur, et l'issant est un lion dans un vol, et les tenans sont deux dames coiffées à l'antique, et sur le scel de la dame d'Antoing est un lion colleté; et autour de l'escu de Hallewin est escrit: S. Josse d'Halluin.... Peene, et de celui du prieur, *S. prioris de nova terra ord. S. Willel.,* qui estoit le vieu scel du monastère de Nieulandt [1].

En l'an 1472, l'église du nouveau monastère de Peene fut consacrée solemnellement par Jean, évesque de..., suffragant de Henry de Lorraine, évesque de Thérouane, en présence de Louis de Hallewin, fils de Josse, qui avait fondé ceste maison, lequel en ceste occasion promit d'entretenir tout ce qui appartient à un fondateur, et mesme de réparer la maison au cas de ruine. Le pasteur de Peene estant présent y donna son consentement, le monastère fut dédié à l'honneur de la Vierge Marie, le maistre autel à l'honneur de saint Pierre et saint Paul, l'un des petits autels à l'honneur de la Sainte-Croix, le second de la Vierge Marie, et le troisiesme de saint Guillaume.

La première pierre de l'église fut posée par Jeanne de la Trémouille, espouse de Josse de Hallewin, chevalier, souverain bailly de Flandres ; et dans la dicte église gist le dict Josse d'Hallewin avec ses deux femmes Bonne d'Antoing et Jeanne de la Trémouille et leur filz Charles de Hallewin, grand-bailly de Cassel.

1 Voir Annexe, p. 358.

Jean Du Briard, seigneur d'Oudezele, continuant en la bonne affection qu'il avoit pour ces religieux, leur céda et donna le moulin qu'il avoit à Wormoult, souz certaines charges et conditions reprises ès lettres sur ce despéchez le vingt-septiesme de juillet 1479.

Tout ce que dessus se prouve et vérifie par les chartes et munimens qui reposent ez archives de ceste maison, et particulièrement par les lettres des vicaires généraulx de Henry de Lorraine, évesque de Thérouane, lesquelles donnèrent la faculté à ces religieux de transporter ce monastère de Nieulandt à Oudezele, et d'Oudezele à Peene, et encore par les lettres de Jean, suffragant du dict Henry, qui dédia et consacra l'église et les autels du monastère de Peene l'an 1472.

Lettres de la translation de ce monastère.

Vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in christi patris ac Domini nostri domini Henrici de Lotharingia Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiæ episcopi Morinensis à suis nunc civitate et diœcesi Morinensi notorie absentis universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem in domino; Justis petentium precibus aures libenter inclinamus illis presertim quas in augmentum seu continuationem divini cultus et animarum salutem speramus salubrius debere redundare, nuper siquidem prior et conventus domus d'Oudezele Morinensis diœcesis nobis exposuerunt qualiter dudum de eorum domo de nova terra etiam diœcesis quam a longuævis temporibus fratres dicti ordinis inhabitaverant et ibidem deo servire consuerant ad dictam domum de Oudezel authoritate dicti reve-

rendi patris et domini nostri sub certis modo et forma in litteris ipsius patentibus sigillo rotundo dicti R[di] patris sigillatis infra scripti tenoris latius contentis translati extiterant subjungentes, quod nobilis vir Joannes Du Briard armiger dominus dicti loci de Oudezel dudum promisit eisdem priori et conventui infra festum Paschæ tunc proxime venturum nunc autem multis et diversis annis elapsum sufficienter assignare summas vigenti octo librarum parisientium et quinque librarum grossarium in patria Flandriæ cursum habentium annui et perpetui redditus tali adjecta conditione quod casu quo hujusmodi redditus perpetuos ut præmittitur, assignare spreverit, recusaverit, diffiderit aut neglexerit autipsis priori et conventus de eisdem integraliter non satisfecerit si in futurum accideret et casus eveniret quod aliquis dominus infra tres leucas a dicto monasterio de Oudezel mensurandas novum claustrum fondare aut edificare vellit in hujusmodi eventu dicti prior et conventus possent se transferre una cum suis edificiis et pertinentiis universis in prætacto sic de novo construendo monasterio prout hæc et alia per litteras patentes de super confectas constare dicebant et apparere quod nobilis et generosus dominus dominus Judocus de Hallewin, miles, dominus temporalis de Peene, de Bughenault et de Basserode aliam domum sive claustrum pro eorum habitatione congruam et decentem in parochia et prope suum castrum dicti loci de Peene ejusdem diœcesis de novo construere et edificare intendebat. Requirentes nobis cum omni humilitate quatenus præmissis attentis secum ut ipsam domum sive claustrum juxta dictum castrum de Peene per eumdem dominum erigendam et construendam

sive erigendum et edificandum sibi suoque ordini ex collatione donatione et assigniatione per dictum dominum de Peene pie factis pertinentes expectantes, pertinens expectans transferre et ad eam transire inibique residere et deo famulari possent dispensare dignaremur et vellemus. Nos igitur requisitioni hujusmodo quantum cum deo possumus favorabiliter annuentes constito nobis delecte de præmissis cum præfatis priore et fratribus ut ad ipsam eorum domum juxta dictum castrum in Peene erigendum et construendum, sibi suoque ordini et justo titulo pertinentia et spectantia transire et se transferre ipsamque a modo inhabitare et ibidem deo juxta regulam sui ordinis devote famulari ac in oratorio sive capella prætacta domus divina celebrare, interdictis et nominatim excommunicatis, exclusis dum tamen in ea parochialia ab hoc non lædantur, et locus ipse divino cultui præparatur authoritate dicti R[di] domini prioris et domini nostri duximus dispensandum et dispensamus per presentes et insuper ne voluntas fundatorum dictæ domus de Oudezelle frustretur, sed, quantum possibile fuerit, debite exequatur et adempleatur, ordinavimus et tenore presentium ordinamus et nihilominus ipsi priori et fratribus qui se jurisdictioni nostræ submisserunt in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus et mandamus quod officium divinum quod pro fundatoribus dictæ domus de Oudezelle si per nos translatæ ipsorum que successoribus et benefactoribus facere et celebrare obligatur in prælibata domo de Peene, a modo et in antea facere et celebrare teneatur. Datum Morini sub sigillo dicti vicariatus nostri officii in testimonium promissorum anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo mensis

aprilis die vigesima secunda post Pascha.

Tenor vero litterarum de quibus superius facta est mentio, sequitur qui talis est : Henricus de Lotharingia dei et appostolicæ sedis gratia episcopus Morinensis, universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem in domino, justis petentium precibus aures libenter inclinamus illis præsertim quas in augmentum seu continuationem divini cultus et animarum salutem speramus salubrius debere redundare; nuper siquidem prior et conventus de nova terra ordinis sancti Guillelmi nostra Morinensis diœcensis nobis exposuerunt quod domus ipsa de nova terra quam a longævis temporibus fratres dicti ordinis inhabitare et ibidem deo servire consueverunt ex nimia ejus vetustate et alias per inondationes aquarum quæ plus solito ibidem fiunt et domum ipsam cum aliis suis ædificiis omnino aggravant et ad ruinant reducunt et ad quam reparandum nulla eis suppetit facultas adeo ruinosa et in suis ædificiis collisa et collapsa effecta est, quod ipsam commode inhabitare non potest et deinde per priorem et fratres ipsos cum humilitate requisiti fuimus quatenus præmissis attentis secum ut aliam domum pro sua habitatione bene congruam et decentem in parochia de Oudezelle præfatæ nostræ diœcesis.

Catalogue des prieurs du monastère de Peene.

Nous diviserons les Prieurs de ceste maison en deux rangs, et nous ferons premièrement la liste et l'éloge de ceux qui ont donné commencement, et gourverné le monastère de Nieulandt dit la maison de Paix, et puis

nous ferons la suite de ceux de Peene, où est présentement situé le couvent.

Prieurs de Nieulandt.

1

EVERARD fut le premier prieur; il estoit religieux profés du couvent de Wallincourt, prez de Cambray, et y fut establi du commun consentement de l'ordre, environ l'an 1262; il gouverna paisiblement ceste maison de Paix l'espace de unze ans et décéda le vingt-neufviesme de novembre de l'an 1272.

2

GAUTIER ou WAUTIER fut le successeur d'Everard, mais il ne gouverna qu'environ dix mois; il mourut le vingt-quatriesme de septembre de l'an 1273, et fut suivi, comme il semble, d'un successeur de mesme nom.

3

GAUTIER, duquel on ne sait autre chose sinon qu'il vivoit l'an 1314, auquel il fut faict receveur ou procureur du comte Louis de Nevers; il fut suivi d'un certain appelé

4

HUGUES, duquel on doute s'il a esté véritablement prieur. Quoy qu'il en soit, les mémoires de ce monastère luy donnent ce rang et disent qu'il trespassa le unziesme d'apvril de l'an 1330; il fut suivi de

5

JACQUES HUGUES; un autre l'appelle JACQUES RUGHE, lequel est qualifié cinquiesme prieur; mais où il faut

qu'il ait vescu extrêmement viel, ou qu'il y ait eu un prieur entre luy et son prédécesseur, car les mémoires de ceste maison disent qu'il vivoit encore l'an 1407. On luy donne pour successeur ou plustot pour prédécesseur

6

GUILLAUME ASSENEDE ; le manquement de la date de l'an cause ceste obscurité ; car les registres de la maison ne marquent que le jour de sa mort qui fut le dixiesme d'apvril ; il eut après luy

7

GILLES D'IPRE, duquel la cronicque ne dict autre chose sinon qu'il mourut le dixiesme de mars, auquel on donne pour suivant

8

GUILLAUME DE BRUNE lequel est mort, suivant la notice de l'obitier, le vingt-septiesme de septembre, sans faire mention de l'année ; il fut suivi de

9

OLIVIER STOFFE, qui trespassa l'an 1438 ; on luy donne pour successeur

10

JEAN DE WEERD, lequel néantmoins on doute s'il a esté prieur ; au reste il est mort à Linck. Après luy

11

PIERRE DE BOEMS duquel on ne sceait autre chose sinon qu'il estoit prieur de ce monastère l'an 1352 (1452), et fut suivi, selon la liste que m'a donnée un religieux de ceste maison, de

12

Paul Truden, natif d'Alost; mais je doute fort s'il fut prieur, et en tout le lecteur jugera bien qu'il ne peut avoir ce rang; car, suivant le manuscript que l'on m'a fait voir, il fut esleu prieur l'an 1465 et mourut à Oudezelle, où il gist dans le cimetière tellement qu'il faut qu'il y ait quelque erreur dans la cronologie, car on luy donne pour successeur

13

Pierre Ghiselin, issu d'une noble maison de Flandres, lequel fut esleu prieur de ceste maison l'an 1457, au chapitre provincial de l'ordre, et par ainsi debvroit précéder Paul Truden, mais comme je me persuade qu'il y a faute dans la date, je le laisse dans l'ordre que l'on me l'a donné, en attendant que j'en aie plus de lumière; au reste, ce Pierre Ghiselin estoit homme fort considéré pour sa prudence, car la visée qu'eurent les pères de le faire prieur fut afin de restablir la maison de Nieulant qui estoit allée en décadence tant par l'esgarement des religieux qui l'avoient abandonnée, que par les guerres qui arrivèrent environ l'an 1380; et durant la prélature d'Olivier Stoffe mentionné cy-dessus, qui avoit abandonné sa maison, ce malheur dura environ jusques à l'an 1457, auquel ce prieur fut establi lequel aiant accepté la charge, et considérant d'abord l'importance d'icelle et la difficulté qu'il y avoit à prendre le timon d'un vaisseau dénué de toute chose, il trouva bon de prendre avec luy un frère de l'ordre de la compagnie, duquel et de son conseil il pouvoit appuyer son entreprise. Il prit avec lui Gérard van der Meersch, religieux du mesme ordre et du mesme

couvent, avec lequel il alla visiter le lieu dont il estoit establi supérieur, qu'ils trouvèrent entièrement ruiné avec l'église, toutes les terres estoient réunies aux seigneurs dont elles estoient tenues pour les rentes fonsières et seigneuriales; toutes les terres en friche, les bois et les arbres abbattus et les religieux esgarez, ce que ce prieur représenta en un chapitre provincial et se déporta de cette charge, la remettant en main du chapitre qui la conféra à son compagnon

14

Gerard van der Mersch, lequel y fut establi un an après le déport de son prédécesseur. Ce prieur est celuy qui fit enterrer Jean de Weerde, prieur de ce couvent, lequel en apparence s'estoit retiré à Linck pour quelque mescontentement, et y mourut, comme nous avons dit ci-dessus. Il fit ce qu'il put pour remettre le couvent de Nieulandt, mais la brefveté de sa vie l'en empescha; et puis fut nommé après luy

15

Gerard du Pré, lequel fut advancé à ceste dignité devant qu'il fut prebstre, et n'estant encore âgé que de vingt-six ans, il fut confirmé environ les Pasques de l'an 1458.

Il estoit natif du village appelé Zomerighe, entre Gand et Bruges, son père s'appeloit Philippe et sa mère Béatrice, gens riches et honnestes qui eurent quatre enfans de leur mariage, lesquels se donnèrent tous à Dieu; l'aisné fut chartreux à Diest, nostre Gérard fut religieux de l'ordre des Guillemins à Walincourt prez de Cambray, et une fille qui se rendit béguine.

Nostre prieur fit tout ce qu'il put, comme ses deux prédécesseurs, pour trouver le moyen de restablir le couvent de Nieulandt, mais en vain, les ruines et les charges estoient trop grandes et le pays si bourbeux et si malsain, qu'il fut obligé, avec la faculté de ses supérieurs, de changer de quartier; or comme il avoit, passé longtemps, acquis l'amitié d'un gentilhomme appelé Henry du Briard, seigneur d'Oudezelle et de Steenvorde, il impétra de luy une chapelle, une place et des biens à Oudezelle, pour y transporter ledit monastere comme nous avons dit cy devant plus amplement. Il estoit homme d'esprit et de grande expectation; il transporta aussi ce couvent d'Oudezelle à Peene, pour les raisons mentionnées cy-dessus, en quoy il fit paroistre son adresse et sa prudence dans son gouvernement, qui fut de quarante ans. Il mourut l'an 1504, et gist au milieu du chœur de son monastère de Peene.

16

Liévin de Lac fut le successeur de Gerard Du Pré, il fut esleu l'an 1504, et trépassa l'an 1511. Son successeur fut

17

Guillaume de Fine qui fut esleu à ceste prélature en la mesme année que décéda son prédécesseur, l'an 1511, sans que l'on sache l'année de sa mort. La notice de la maison luy donne pour successeur

18

Benoist Fervack, lequel fut esleu l'an 1524, ayant eu après luy

19

Bernard Hame qui succéda l'an 1532 et ne vescut que deux ans dans sa charge, car

20

GAUTIER SMETS, religieux de Walincourt, luy succéda par élection l'an 1534 et ne vescut que deux ans.

21

FRANÇOIS VAN DEN BOSC fut esleu l'an 1536 et son successeur

22

MARTIN NULINC y fut estably par élection l'an 1538, et vescut plusieurs années dans ceste charge, car son successeur appellé

23

PIERRE DE CLERCQ ne fut esleu que l'an 1562.

24

GUILLAUME VAN DEN BOSCK lui succéda deux ans après, l'an 1564, et ne vescut qu'un an, laissant après luy

25

PIERRE GAILLAERT, lequel fut esleu l'an 1565, et deux ans après

26

MARTIN NULINC lui succéda asscavoir l'an 1567; après luy

27

PIERRE EGGHERICK l'an 1569, et

28

ADRIEN VAN WINCKELE l'an 1570, lequel fut suivi de

29

ANDRÉ DE BOENE, l'an 1571.

30

Antoine de Nockere fut choisi l'an 1572, et

31

Jean Bruno de Bevere fut esleu l'an 1573, et

32

Adrien van Winckele l'an 1579, et l'an 1584 fut esleu provincial de l'ordre, et mourut le jour de l'octave de Saint-Jean l'an 1599.

33

Pierre Eggherick fut esleu l'an 1587.

Ceste identité de nom et le peu de temps de leur gouvernement me donne subjet de croire que les prieurs estoient lors choisis tous les ans ou continuez selon le bon plaisir des supérieurs, et que par ainsi un mesme prieur pouvoit estre choisi plusieurs fois prieur.

34

Estienne Loemele, religieux du monastère de Bevere, succéda dans ceste charge, mais le septiesme d'août de 1601, il remit sa prioré de Peene et fut fait prieur du couvent de Bruges, auquel fut subrogé en sa place un certain religieux appelé Firmin, lequel pria d'estre excusé de ceste charge à cause de sa vieillesse, et en sa place fut nommé, du consentement des religieux

35

Simon Lombaert, religieux natif de Peene, lequel fut esleu le 14 de septembre de l'an 1601 ; il gouverna ceste maison neuf ans jusques à l'an 1609, auquel aiant esté député avec le prieur d'Alost pour visiter le cou-

vent de Bruges et y faire l'élection d'un prieur, il fut esleu prieur du couvent de Bruges, le quatorziesme de mars de l'an 1610 et fut confirmé au mesme temps par le provincial; et en sa place fut esleu pour prieur de Peene

36

PIERRE FONTAINE, le vingtiesme d'apvril de la mesme année, lequel estoit religieux de ce couvent, auquel a succédé

37

GUILLAUME DE L'HOSTEL, lequel a esté suivi de rechef de Pierre De Fontaine cy-dessus, qui s'en estoit déporté, ou bien n'auroit esté esleu que pour un temps et y est rentré par une autre élection comme plusieurs de ses prédécesseurs, suivant la remarque que nous avons faite cy-devant; il eut pour successeur

38

PAUL DE SWANE, qui fut suivi de

39

JACQUES BAUCHON à qui succéda puis après

40

HERMAN PRÉVOST, religieux du couvent de Bruges, lequel estoit vicaire provincial de l'ordre, en laquelle dignité il est mort, et fut suivi de

41

BERTIN CARDON, natif de Lille, religieux de ceste maison, lequel gouverne présentement avec grande prudence.

ÉPITAPHES DU MONASTÈRE DE PEENE.

Cy gist noble et puissant seigneur, messire JOSSE

DE HALLEWIN, très honorable seigneur de Peene, de Bugghenhout et de Basrode, en son vivant conseillier et chambellan de messeigneurs les ducs de Bourgogne Philippe et Charles, et leur souverain bailly de Flandres, lequel et madame JENNE DE LA TRIMOUILLE, dame des dicts lieux, fondèrent l'église et cloistre de céans, en l'honneur et révérence de la vierge Marie mère de Dieu, et trespassa l'an M CCCC LXXII, le XXIII de décembre.

Cy gist noble et puissante dame, madame BONNE D'ANTOING, en son temps première femme et espouse du dict messire JOSSE DE HALLEWIN, seigneur des dits lieux, laquelle trespassa le jour de Sainte Agnès, qui fut le XXI de janvier l'an IIII^{c} XLVI, priés Dieu qu'il vueille avoir l'âme.

Cy gist noble et puissante dame madame JENNE DE LA TRIMOUILLE, dame de Peene, de Bugghenhout et de Basrode, en son vivant femme et espouse du dit messire JOSSE DE HALLEWIN, seigneur des dits lieux, laquelle et le dit seigneur son mary fondèrent l'église et cloistre de céans, et mit icelle dame la première pierre et trespassa le jour de Nostre Dame en mars l'an M IIII^{c} LXX. Priés Dieu pour l'âme d'icelle.

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE PRIEUR GÉRARD DU PRÉ ET JOSSE DE HALEWYN.

Frater Gerardus de Prato, prior, et frater Francisco de Prato, procurator, et religiosi ecclesie seu monasterii Beate Marie de Nazareth, ordinis fratrum Willemitarum diocesis Morinensis, in presentiarum in parochia de Oudezeel residentes, necnon JUDOCUS DE HALLEWIN, miles, dominus temporalis de Peenes, de Boughenault, de Basserode, et JOANNA DE LA TRIMOUILLE, ad presens ipsius militis legitima conthoralis, salutem in Domino sempiternam, etc.[1] Notum facimus quod nos prior et procurator predicti pro nobis et toto nostro conventus dicti nostri monasterii de Nazareth, ex una, ac nos, dominus et domina de Peenes prenominati partibus ex altera, convenimus etc. de causis et materiis infra scriptis etc. videlicet quod consensimus etc. gratia et licentia etc. nostris provincialis etc. facere residentiam perpetuam in territorio etc. de Peene et ibidem construi etc. facere ecclesiam novam longitudinis centum et viginti quinque pedum latitudinis vero 32 etc. altitudinis autem 36 usque ad tectum ; quod quidem tectum cooperretur de ardosiis etc. de petri etc. vulgariter dictis pierre de Brabant etc. et residuum de lapidibus decoctitiis vulgariter bricque. Tenebimur etc. fieri facere dormitorium, refectorium, capitulum, claustrum etc. et ibi facere residentiam usque numerum septem fratrum etc. Divinum officium facientium etc. necnon in eadem ecclesia pro salute animarum dicti domini de Peene necnon defuncte domine Bone d'Antoin ejusdem domini dum vixit prime uxoris, dicteque domine JOANNE DE LA

1 Les *etc.* représentent des omissions.

TRIMOUILLE ipsius domini in presentiarum legitime contoralis etc. tres missas singulis diebus unam videlicet de tempore cum nota et cantum reliquas vero duas, unam de Beata, alteram de Requiem submissa voce etc. et semel in anno dumtaxat unum obitum solemnem pro predictis dominis etc. Insuper et nos religiosi tenebimur etc. edificari facere unam capellam extra chorum in honorem etc. Dei genitricis Marie etc. in qua Capella predicti dominus et domina eorumque successores, Domini de Peene et eorum uxores et liberi poterunt per eandem ecclesiam intrare etc. et habere suas in predicta ecclesia sepulturas facere cum tumba elevata etc. Nos autem, dominus et domina de Peene pro augmentatione et edificatione predicte ecclesie etc. promittimus etc. solvere etc. summam 200 librarum grossarum, monete Flandrie etc. et donamus perpetuis temporibus pro nobis et nostris heredibus locum vulgariter dictum le Tromveilt (Mons-Traulium) dicto castro nostro ejusdem loci nostri contiguum in toto duas mensuras terre, et item donamus sedecim librarum grossorum in comitatu Flandrie cursum habentium in redditibus vulgariter Chappellerie in una piecia etc. continentes 30 mensuras terre etc.; item, unum manerium edificatum cum structuris etc. situm in parochia Lefrinchoeck in Cassellaria de Bergh continentes 80 mensuras terre, etc.; item, in quantum per nos accordamus in parochiis de Peene et Zuytpeene etc. loca vulgariter dicta Le Bruière etc. una cum uno gardino de pomis plantato etc. In quorum omnium et singulorum fidem, robur et testimonium premissorum presentes litteras sive hoc presens instrumentum publicum etc. publicari mandavimus, etc Datum et actum in dicto castro de Peene sub anno Domini 1467, martii 17, presentibus ibidem etc. domino Guiliermo Destrée presbitero, Waltero Du Fossée, Karolo de Haluwin, batardo de Bougehaut, Petro Baldekin et Joanne de Le Braempt [1].

[1] Cet acte a été extrait des archives du couvent par l'auteur de la notice. Nous le reproduisons bien qu'il soit écourté en certains endroits.

ÉPIGRAPHIE

DES

FLAMANDS DE FRANCE

Par A. BONVARLET.

(SUITE) [1]

SPYCKER.

L'église de Spycker (arrondissement de Dunkerque), est intéressante à visiter. Avant la Révolution de 1789, la paroisse contenait plusieurs fiefs importants dont les titulaires, au moins certains d'entre eux, ont dû être enterrés dans l'église; nous en administrerons la preuve lorsque nous serons arrivés à la partie de notre travail consacré aux *desiderata*. Pour le moment, nous n'avons à enregistrer que d'assez nombreuses dalles sans aucune valeur archéologique, sauf une seule, qui nous a fourni matière à une planche [2].

D. O. M. [3]
Sepulture
van
d'Heer LAURENS DE BIL f(iliu)s
LAURENS, gebortigh van

---

1 Voir *Annales*, t. VIII, p. 384.

2 Ces inscriptions ont été relevées par M. Alfred Dezitter.

3 M. Dezitter ne nous a pas indiqué la nature de cette dalle, non plus que ses dimensions.

Herzeele[1], t'synen tyde
schepen der prochie ende
heerlichede van Pitgam,
dischmeester deser prochie,
et^a, overleden op den 13
februari 1760, oudt 48 jaeren,
ende van
Jouff^e PIETERNELLE-THERESE
BOUDEWYN, f(li)^a FRANS, syne
huysvr(auw)^e, gebortigh van
Arembouts cappel-Cappelle,
overleden den 28 january
1766, oudt 43 jaeren,
t'saemen geprocreert vyf
kinderen
te weten
ALBERTUS-ALEXIUS,
ANNA-THERESE,
PIETER-BENEDICTUS,
JOANNES-DOMINICUS
ende een jonck gestorven
R. I. P.

TRADUCTION.— Sepulture du Sieur LAURENT DE BIL, fils de LAURENT, natif d'Herzeele, en son vivant échevin de la paroisse et seigneurie de Pitgam, maître de la table des pauvres de cette paroisse (de Spycker), etc., (*sic*), décédé le 13 février 1760, à l'âge de 48 ans, et de demoiselle PÉTRO-

1 Nous avons déjà rencontré : à Rexpoede, paroisse voisine d'Herzeele, les dalles funéraires de P.-J. De Bil, natif de Bambeke, de Marie-Jeanne De Bil, fille de Jacques et femme de C.-C. Van Daele ; à Zegerscappel, celle de Jean-Benoit De Bil.

NILLE-THÉRÈSE BOUDEWYN, sa femme, fille de FRANÇOIS, native d'Arembouts-Cappel-Cappelle, décédée le 28 janvier 1766, âgée de 43 ans, ayant procréé ensemble cinq enfants, savoir : ALBERT-ALEXIS, ANNE-THÉRÈSE, PIERRE-BENOÎT, JEAN-DOMINIQUE et un décédé en bas-âge.

Inscription tracée sur marbre blanc.

D. O. M.

van Sieur JOANNES-BAPTISTE
FONTEYNE, filius JOANNES,
gebortigh der prochie van Bierne,
t'sinner tyde kerckmeester
in d'dezer *(sic?)* prochie overleden den [1]
oudt [2] jaeren,
ende
van jouffrauwe
PIETERNELLE-THRESE
filia Sieur FRANÇOIS BOUDEWYN,
zyne huysvrouwe, te vooren
weduwe van Sieur LAURENTIUS
DE BIL ende nogh te vooren van
Sieur JOANNES GODDERISSE, de zelve
gebortigh der prochie van Armbout-
Cappel-Cappelle, overleden op de
prochie van Spycker op den 28
january 1766, oudt 43 jaeren, t'samen in
huywelyck geweest den tydt van

1 Date qui n'a pas été remplie.

2 Id.

vyf jaeren ende gegenereert dry
kynderen te weten
JOANNES-VINCENTIUS-
LUDOVICUS
ende de ander twee gestorven
minderjarigh.
Bidt Godt voor hunne
ziele.

TRADUCTION.— Sépulture de Sieur JEAN-BAPTISTE FONTEYNE, fils de JEAN, natif de la paroisse de Bierne, en son vivant marguillier de cette paroisse (de Spycker), décédé le , âgé de ans, et de Demoiselle PÉTRONILLE-THÉRÈSE, fille de Sieur FRANÇOIS BOUDEWYN, sa femme, ci-devant veuve de Sieur LAURENT DE BIL et auparavant encore de Sieur JEAN GODDERISSE 1, native de la paroisse d'Arembouts-Cappel-Cappelle, décédée en la paroisse de Spycker le 28 janvier 1766, âgée de 43 ans, lesquels ont été ensemble en mariage l'espace de 5 ans et ont engendré trois enfants, savoir JEAN-VINCENT-LOUIS et les deux autres morts jeunes. Priez Dieu pour leurs âmes.

D. O. M.

Dese
sepulture
heeft gegeven H(ee)r
ende Meester PIETER-DENYS DE

1 Voir plus loin, à l'épitaphe de Jean Godderis. Il est probable que Pétronille Boudewyn dut être enterrée auprès de son troisième mari.

ROUBAIX [1], capellaen deser
prochie tot memorie van syne
moeder JAEKEMYNKE DE BYE [2],
ghebooren van Dunkercke, v(idu)[a] BAUDEWYN
DE ROUBAIX, hier neffens begraeven,
overleden den 26 maerte 1720,
oudt synde 62 jaeren.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION.— Le Sieur et Maître PIERRE-DENYS DE ROUBAIX, vicaire de cette paroisse, a donné cette sépulture à la mémoire de sa mère JACQUELINE DE BYE, native de Dunkerque, veuve de BAUDUIN DE ROUBAIX, enterrée ici près, décédée le 26 mars 1720, étant âgée de 62 ans. Priez Dieu pour les âmes.

1 Pierre-Denys De Roubaix, nommé curé de Merckeghem en 1729, mourut lui-même dans cette dernière paroisse le 6 juillet 1744. — BULLETIN, t. IV, p. 125.

Cette famille De Roubaix, qu'il ne faut pas confondre avec les Robais ou Van Robays déjà signalés à Arembouts-Cappel, paraît être originaire de Frelinghien près de Lille, au moins nous avons rencontré autrefois dans l'église St-Eloi à Dunkerque, la sépulture d'un Antoine De Roubaix mort en 1706, et natif de Frelinghien, oncle peut-être de l'abbé De Roubaix.

Les renseignements nous faisant défaut, il ne nous est pas possible de rattacher nos personnages à la grande maison de Roubaix qui existait encore à cette époque dans des branches collatérales et dont il est fait mention dans La Chenaye Des Bois. (Cf. d'Hozier, « Armorial de Flandre », édit. Borel d'Hauterive, p. 16 et 49.)

2 De Bye est l'un des noms les plus honorables de la bourgeoisie de Dunkerque. En 1510 et 1512, Emond de Bye et sa femme fondèrent dans le couvent des religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, qui admit depuis la réforme des Conceptionnistes, deux messes par semaine, l'une le dimanche, l'autre le vendredi.

Leur fille, Françoise, veuve de Nicolas Courtewille, fonda également deux messes par semaine dans la même communauté. (Registre des Conceptionnistes ou Sœurs-Blanches aux Archives départementales, à Lille).

Inscription tracée sur pierre grise.

Sepvltvre van d'Heer
IAN DE MEESTER [1], schepen
en cverheer va(n) Berghen
S. Winnocx, die stierf
den 1 decemb. 1627.
Bidt voor de ziele.

TRADUCTION.— Sépulture du Sieur JEAN DE MEESTER, échevin et cuerier de Bergues Saint-Winoc, lequel mourut le 1er décembre 1627. Priez pour l'âme.

---

1 Les manuscrits de Vernimmen de Vinckhof indiquent *François* (et non *Jean*) de Meester, nommé échevin et cuerier de la ville et châtellenie de Bergues, le 8 juillet (wedemaent) 1616, et qui ne fit qu'une seule année partie du Magistrat. Dans une excursion faite à Spycker, nous avions relevé de notre côté l'inscription tumulaire de Jean de Meester. Notre texte est absolument conforme à celui de M. Alfred Dezitter et ne présente de variantes que dans l'agencement des lignes. Cette pierre est placée dans la nef du milieu . il n'y est pas question d'armoiries. La famille de Meester était néanmoins fort considérée dans le pays. François de Meester fut conseiller pensionnaire de la châtellenie de Bergues. Son fils François épousa Marguerite, fille de noble homme Guillaume van Cappel, d'une famille encore existante. Gabriel, licencié ès-lois, bailli général d'Estaires et d'Haveskerke; Nicolas, receveur de la ville et châtellenie de Bailleul ; Louis, secrétaire de Floris de Stavele, comte d'Herlies et de Philippe de Stavele, chevalier de la Toison d'or, puis à son tour bailli d'Estaires et d'Haveskerke, et enfin Jean Juvénal de Meester furent anoblis par lettres du roi Philippe IV, du 24 mars 1643. (Cf. de Végiano, « Nobiliaire », p. 274; M. le Baron de Herckenrode, « Nobiliaire », p 1365; Le Roux, édit. de Douai, MDCCLXXXIV, p. 276.) Ces quatre frères étaient fils de François de Meester et de Marguerite van Cappel.

Inscription sur marbre blanc.

D. O. M.
Sepulture
van Marie-Cornelie EVERAERE,
geboortig van Zegerscappel,
weduwe van Joseph SASSEGEER [1],
by den welcken
sy voortgebracht heeft
Franciscus-Folquinus
overl(eden) tot Wormhout den 28 december 1781,
geboortig van Zegerscappel, ter elde van 54 jaer,
dischmeester deser prochie,
getrouwt met
Marie-Pieternelle INGLAERT,
Petrus-Winnocus ende
Thomas, de welcke jong
gestorven zyn, ende
van Michiel CANDAEL, haeren
tweeden man,
de welcke overleet
den 2 junii 1765,
oud zynde ontrent de
t'sestig jaeren.
Bidt Godt voor de ziele.

Traduction. — Sépulture de Marie-Cornélie EVERAERE, native de Zegers-Cappel, veuve de Joseph SASSEGEER, par lequel elle a procréé François-Folquin, décédé

1 Malgré une légère variante d'orthographe, il devait être proche parent de celui dont nous avons enregistré l'épitaphe placée dans l'église d'Arembouts-Cappel.

à Wormhout le 28 décembre 1781, à l'âge de 54 ans, natif de Zegers-Cappel, maître de la table des pauvres de cette paroisse (de Spycker), marié à MARIE-PÉTRONILLE INGLAERT; PIERRE-WINOC et THOMAS, lesquels sont morts jeunes. Et (sépulture) de MICHEL CANDAEL, son second mari. Elle décéda le 2 juin 1765, âgée d'environ 60 ans. Priez Dieu pour l'âme.

Inscription sur marbre blanc.

Sepulture
van d'Heere ende Mester
CAREL QUEKEBYL [1], pastor
deser prochie gheweest
hebben den tyde van 9
jaeren ende acht maenden,
die overl(eet) den 19 maerte
1708.
Bidt Godt voor de ziele.

TRADUCTION.— Sépulture de Sieur et Maître CHARLES QUEKEBYL, pasteur de cette paroisse pendant l'espace de 9 ans et huit mois, lequel décéda le 19 mars 1708. Priez Dieu pour l'âme.

1 Jusqu'aujourd'hui nous ne connaissons pas les ascendants de Charles Quekebyl qui devait toucher de près à Martin-Antoine Quekebyl, seigneur d'Orval et à Adrien-Pierre, son frère, dont nous avons publié les épitaphes parmi celles de Zegers-Cappel, et qui pourrait bien comme eux être fils d'un autre Pierre et d'Anne Campel. Nous avons déjà rappelé (ANNALES t. VIII, p. 404, et p. 201 de notre « Epigraphie » tirée à part) que Charles Quekebyl fit enregistrer ses armes à l' « Armorial de Flandre » Cf. p. 206 de l'édition Borel d'Hauterive.

Cette inscription est placée dans la nef méridionale.

D. O. M.
Sepulture
van
JOANNES GODDERIS,
f(iliu)[s] w(ylen)[t] JOANNES
gebortigh van Armbouts-Cappel,
ov(er)l(eden) kerckm(eeste)[r] en pointer deser prochie
op den 21 april 1751, oudt 38 jaeren,
ende van
PIETERNELLE-THERESE
BOUDEWYNE f(ili)[a] w(ylen)[t] FRANSOIS,
syn huysvrauwe,
gebortigh van Armbouts-Cappel Cappel,
ov(er)l(eden) den 28 jan(uary) 1766, oudt 43 jaer,
tsaemen geprocr(eert) 3 kinder(en), te weten
CAROLUS-JOANNES,
JOORIS-JOAN(NE)S THEODORUS
ende een onbejaerigh gestorven.
Req. in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de JEAN GODDERIS, fils de feu JEAN, natif d'Arembouts-Cappel, décédé marguillier et pointre de cette paroisse (de Spycker), le 21 avril 1751, âgé de 38 ans, et de PÉTRONILLE-THÉRÈSE BOUDEWYNE, fille de feu FRANÇOIS, sa femme, native d'Arembouts-Cappel-Cappelle, décédée le 28 janvier 1766, âgée de 43 ans, ayant procréé ensemble 3 enfants :

CHARLES-JEAN, GEORGES-JEAN-THÉODORE et un mort jeune.

A l'aide de cette inscription et de plusieurs autres que nous avons déjà signalées en reproduisant les épitaphes d'Arembouts-Cappel, nous reconstituerons ici un fragment

généalogique sur la famille GODDERIS, originaire de la paroisse de Moorselede, dans la Flandre-Occidentale.

I. JEAN GODDERIS, fils de PIERRE, né à Moorselede, près de Menin, décédé à Arembouts-Cappel, le 29 juin 1729, à l'âge de 62 ans, marié à Marie-Anne Robais, ou van Robays, fille de JEAN, native de Gheluwe, décédée le 4 mai 1747, à l'âge de 74 ans, dont :

1° MARIE-THÉRÈSE née à Arembouts-Cappel, y décédée le 11 décembre 1724, à l'âge de 24 ans ;

2° THÉODORE-WINOC, né à Arembouts-Cappel, décédé audit lieu le 23 juin 1749, âgé de 43 ans, célibataire ;

3° JEAN, qui suit ;

4° JEANNE-CLAIRE, née à Arembouts-Cappel, mariée à HUBERT BOUTEN, dont, au moins :

a PIERRE-JEAN-BAPTISTE BOUTEN, né à Moorselede, marié à JEANNE-THÉRÈSE VAN DAELE, native de Petite-Synthe, décédée à Arembouts-Cappel le 19 novembre 1770, âgée de 37 ans, fille de PIERRE et de JOSSINE-THÉRÈSE VAN DEN BROUCKE ; de ce mariage vinrent neuf enfants, parmi lesquels cinq, deux fils et trois filles, survécurent à leur mère.

5° MARIE-ANNE-THÉRÈSE, née à Arembouts-Cappel, y décédée le 24 avril 1749, à l'âge de 41 ans, femme de CHARLES-JEAN BOUDEWYN.

6°, 7°, 8° et 9°, quatre enfants morts jeunes.

II. JEAN GODDERIS, né à Arembouts Cappel, décédé à

Spycker le 21 avril 1751, à l'âge de 38 ans, marguillier et pointre. Il avait épousé MARIE-PÉTRONILLE BOUDEWYN, fille de FRANÇOIS, native d'Arembouts-Cappel-Cappelle, décédée le 28 janvier 1766, à l'âgede 43 ans. Elle se remaria en secondes noces à LAURENT DE BIL, fils de LAURENT, natif d'Herzeele, échevin de la paroisse et seignaurie de Pitgam, maître de la table des pauvres de la paroisse de Spycker, mort le 13 février 1760, à 48 ans, et en troisièmes noces a JEAN-BAPTISTE FONTEYNE, fils de JEAN, natif de Bierne, marguillier de la paroisse de Spycker. Elle eut postérité de ses trois maris ; de son alliance avec JEAN GODDERIS, vinrent :

1o CHARLES-JEAN.

2o GEORGES-JEAN-THÉODORE.

3o N. mort jeune.

Pierre grise de 1m 53 de long, sur 1m 04c de large.

Armoiries [1]

Sepvltvre van Yoe YENNE fi(li)a
BOVDEWIN VAN DER SWEENE,
overleden hvisvre van Jor
PHILIPS DISER.. saliger m(emorie), die
overleden is den 13 april
... 2. Bidt Godt over
de siele

1 Cette pierre est ornée de deux blasons :

D'YSERIN plein, qui est : d'argent, à l'aigle éployée de gueules, becquée et membrée d'or.

VAN DER SWEENE, qui est parti : au premier de l'écusson du mari ; au second, de..., à un cygne de... (armes parlantes, *Swaen* ou *Sweene* se traduisant en français par *cygne*). — Le blason de la femme est inscrit dans une couronne, en guise de cordelière et en signe de veuvage.

Traduction. — Sépulture de Domoiselle JEANNE, fille de Bauduin VAN DER SWEENE, décédée femme de noble Philippe DISER(IN) de bonne mémoire, laquelle trépassa le 13 avril... 2. Priez Dieu pour l'âme.

Nous n'avons rencontré nulle part de renseignements étendus sur là maison Diserin ou, plus correctement, d'Yserin, qui est nécessairement originaire du Bergambacht ou de la châtelleuie de Furnes et qui est peu connue malgré l'éclat dont elle brillait au moment où son nom apparaît pour la première fois dans l'histoire. La mort du célèbre généalogiste F.-V. Goethals ne nous ayant pas permis d'interroger les manuscrits Herzelles que possédait ce grand collectionneur, et dans lesquels nous avions l'espoir assez fondé de rencontrer une filiation suivie [1], nous allons grouper ici les notes éparses et très incomplètes que nos longues recherches sur les familles de la Flandre maritime nous ont permis de recueillir.

La famille d'Yserin est rarement citée dans les généalogistes ; l'on verra cependant par ce que nous disons plus loin qu'elle a jeté des rameaux sur des points de la Flandre très éloignés les uns des autres et qu'elle fit, à toutes les époques, partie des échevinages du pays.

Le premier connu de cette maison est Herman d'Yserin, qui appela en champ clos Gui de Steenvoorde,

1 L'« Indicateur nobiliaire » nous a permis de noter les sources suivantes dont la seconde seule nous paraît importante :

Bruxelles, Bibliothèque royale, ms. N° 21,757, p. 54, 56, et Goethals, « Répertoire », *verbo* Wintere ;

Bibliothèque F.-V. Goethals, mss. Herzelles, t. I, p. 168, 169, t. II, p. 215 à 222.

complice de l'assassinat du comte de Flandre, Charles-le-Bon, et qui le vainquit après une lutte terrible. Né sur les bords de l'Yser ou possesseur de domaines situés auprès de cette rivière, Herman, auquel une ancienne chronique de Flandre prête le titre de vicomte[1], c'est-à-dire de châtelain, d'Hesdin, emprunta son surnom au lieu de son origine, comme le premier comte de Flandre, Baldwyn, l'avait fait auparavant.

Trop d'auteurs ont parlé avec détails des circonstances qui suivirent la mort de Charles de Danemark, pour que nous songions à présenter ici à notre tour le récit de l'un des principaux épilogues de ce grand drame. Toutefois, comme une partie seulement des écrivains qui nous ont conservé le souvenir du combat d'Herman et de Gui de Steenvoorde ont pris soin d'enregistrer le nom du vainqueur, nous leur emprunterons au hasard quelques citations de nature à justifier nos assertions. Afin de ne pas trop enrayer la marche de notre texte, nous les reproduirons en note[2].

1 « Corpus chronicorum Flandriæ », t. 1, p. 89.

2 Afin de démontrer que Bauduin vulgairement connu sous le nom de *bras de fer* doit à son origine le *cognomen* dont l'ont affublé les chroniqueurs, nous allons réunir ici quelques notes dans lesquelles il sera en quelque sorte associé à Herman d'Yserin, son compatriote

Balduinus Ferreus vel *Yserin* et *Balduinus Ferreus* vulgariter *Eyserin*, comme il se trouve appelé successivement p. 12 et 36 d'une chronique qui a été publiée dans le *Corpus chronicorum Flandriæ* était tout simplement Balduinus *Isereticus*, vel *de Isara*, Baldwyn de l'Yser. Il en est de même du vainqueur de Gui de Steenvoorde. Seulement les auteurs flamands, qui ont fini par voir clair à travers les jeux de mots élaborés par la féconde imagination de nos chroniqueurs ou empruntés aux romans de chevalerie ont rendu à Herman son nom véritable ; cependant, sous l'administration ombrageuse de la maison d'Autriche ils n'ont pas osé, sauf, croyons-nous, de Brauwer de

Boudinus den Yzerman et Boudene d'Ysere dont Beaucout de Noortvelde[1], fait deux échevins

Nieuport, rendre le même service à Baldwyn. Les origines des comtes de Flandre eussent perdu la brillante auréole dont la légende les avait entourés et le respect dû aux souverains existants aurait pu s'en trouver amoindri...

Nous lisons dans une autre chronique insérée au recueil déjà cité, (t. II, p. 76-77) la relation du combat d'Herman. Le nom de famille de ce dernier est ainsi paraphrasé : « liques estoit dit par surnom de Fer » ; ce qui n'est que la traduction littérale est bien ancienne du surnom de notre premier comte Baldwyn, *Boudene de Iserine* ou *Boudene Deyserine*, comme le portent deux chartes de l'abbaye de St-Bertin conservées aux archives de la Flandre orientale et insérées au *Corpus Chronicorum* (volume *ut supra*, p. 32); – qualificatif que les chroniqueurs peu soucieux de pénétrer au fond des choses et amis avant tout du merveilleux, ont métmorphosé en *Ferreus*. Publié dans un ancien document « Messager des sciences » de Gand (1865, p. 162, 163), et dont le texte, au moins en ce qui concerne les noms propres, n'a pas dû arriver jusqu'à nous dans sa pureté originale, vient à l'appui de notre thèse : « .... Guillaume (de Loo) s'en alla à Ravenghes (Reninghe) ou Herman le *Frère* (sic, pour Fier, c'est-à-dire *Ferreus*), avoit appellé en champ Guyon d'Escaufort (Estanfort, Steenvoorde) et luy mectoit sus qu'il avoit été consentant de la mort du conte .. » Les « Cronikes des comtes de Flandre, » publiées à Bruges (1849, in-4°, p. 52), enchérissent encore sur cette dénomination et achèvent d'établir une similitude complète avec le plus ancien de nos souverains, car elles désignent Herman sous le nom de « Brach de Fer ». Meyer (« Commentarii, sive annales, » f° 40, v°.), latinise à son tour le nom du vainqueur et l'appelle « Hermannus Ferreus », alors que Despars, « Chronycke van Vlaenderen », Bruges 1837, t. I, p. 302, lui restitue son nom véritable « Mer Herman Iseren. »

Custis, écrivain plus récent, auteur des Annales de la ville de Bruges (« laerboecken » der stadt Bruggen, » 2e druck, 1te band, blzd. 148), ouvrage un peu superficiel, quoique non dépourvu d'intérêt, se sert de nouveau de la forme latine « Hermannus Ferreus », que Beaucourt de Noortvelde, doué de plus de critique, s'est bien gardé d'adopter. Chez ce dernier auteur, avec lequel nous arrêterons nos extraits, le vainqueur de Gui de Steenvoorde reprend son véritable nom d' « Herman d'Yserin », c'est-à-dire d'Herman de l'Ysere, Hermannus Iseteticus, et non celui de Ferreus ou Brach de Fer dont l'avaient affublé les traditions poétiques du moyen-âge.

1 « laerboecken » *ut supra*, Ie band, blzd. 229 en 230.

différents du Franc de Bruges au temps de la comtesse Marguerite de Constantinople, ne devaient très probablement former qu'un seul personnage avec celui que l'on rencontre dans la magistrature de ce territoire au temps de Gui de Dampierre [1]. On voit par des lettres au bas desquelles figure son scel et qui sont mentionnées dans l'« Inventaire des chartes », etc., de la bibliothèque du séminaire de Bruges [2] qu'il était en exercice en 1271, le « samedi après St-Amand et St-Vaast ». Avec le titre de chevalier et sous le nom de BOUDENE DIE ISERME (Iserine) il assiste, le 24 septembre 1280, parmi les échevins de sa juridiction, à une transaction relative aux dîmes de Lisseweghe; dénommé à l'« Inventaire » BOUDENE DYSERME, il comparaît de nouveau en juillet 1280 à deux autres actes concernant les mêmes dîmes [3].

HEINRIC DE YSERINE est cité en 1264 dans une charte de Jean, abbé de Saint-Pierre de Gand [4]; il est également fait mention de lui dans un chirographe flamand de 1284 rapporté par Serrure [5]. WILLEM D'YSERIN ou DYSERIN était échevin du Franc en 1373, 1374 et 1375 [6].

1 Ibid, p. blzd. 235.

2 Sous le n° 1092; il est appelé Bauduin *Yzern.*

3 « Recueil des chartes du prieuré de St-Bertin à Poperinghe », Bruges, 1870, p. 121, 127 et 128.

4 Diericx, « het Gends Charterboekje », p. 83.

5 « Vaderlandsch museum » Gent 1858, 2e deel, blzd. 365, 366.

6 Liste du Magistrat du Franc dans le « Précis des documents que renferme le dépôt des Archives de la Flandre occidentale », IIe série, t. VII p. 71, où le nom est écrit d'une façon incorrecte, et p. 72; cf. aussi Beaucourt de Noortvelde, ouvrage cité, t. 1, p. 275.

Un autre personnage, HENRI DE ISSERA, que nous croyons pouvoir attribuer à la même famille, était moine à l'abbaye de Clairmarais au temps de l'abbé Roland, qui gouverna le monastère de 1438 à 1448 [1]. Il y avait à Saint-Omer un fief nommé le Mont Yserin ; les « Mémoires » de la société des Antiquaires de la Morinie en font mention [2].

Une branche de la famille s'était établie à Eecloo, car nous trouvons : GHISELBRECHT DISERIN nommé échevin de cette ville le 24 février 1502 (v. s.); IAN D'YSERIN appelé à faire partie du magistrat les 20 novembre 1533 et 6 septembre 1539 ; puis, de nouveau, le 16 septembre 1556, sous le nom de JEHAN DYSERIN [3].

Nous rencontrons un PIERRE D'YSERIN marié vers le XVIe siècle à N. DE (OU VAN) GRYSPERRE, fille de FRANÇOIS [4]. Cette alliance nous semble devoir intéresser les branches établies dans le Franc de Bruges. Nous avons ensuite à signaler à une époque peu différente, PIERRE ZOETAERT, fils aîné d'un autre PIERRE et d'APOLLINE DE SWAEF, qui épousa CATHERINE D'YSERIN fille de JEAN et GÉRARD SOETAERT [5], frère du précé-

1 « Les abbés de Clairmarais », t. II, p. 366.

2 T. IX, 1re partie, p. 142, 148 et 209. — Ce fief n'est point rappelé dans le « Dictionnaire géographique de l'arrondissement de St-Omer, » inséré au. t. XIII de la même collection.

3 Cf. « Tydrekekundige Naemlijst der stede... van Eecloo », door E. Neelemans, Gent 1865, blzd. 65, 81, 85 en 94.

4 Cf. « Annuaire de la noblesse de Belgique » pour 1870, p. 127 ; « Fragments généalogiques » : t. I. p. 182 ; « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne, édition de M. le baron de Herckenrode, t. I, p. 894, 895.

5 ZOETAERT : écartelé, au 1er d'argent, au pampre de sinople, fruité de pourpre ; au 2e, d'argent, à la poire au naturel tigée et semblée de même ; au 3e d'azur, à la licorne d'argent : au 4e, d'argent à l'arbre terrassé de sinople.

dent, qui s'unit à ELISABETH D'YSERIN, également fille de JEAN et sœur sans doute ainsi d'ELISABETH [1]. Ils devaient également appartenir soit au pays du Franc, soit à la ville de Bruges.

A la branche fixée dans la partie orientale de la Flandre il convient de rattacher PHILIPPE D'YSERIN, fils de CHRÉTIEN, qui épousa MARIE VAN BEVEREN, fille de JEAN, et de MARIE VAN LAERNE [2].

Nous nous rapprocherons maintenant du berceau de la famille en rapportant les renseignements que nous avons puisés dans notre propre contrée, où nous ne serions pas surpris que l'on rencontrât encore aujourd'hui des descendants de branches tombées depuis longtemps en roture. Un dénombrement servi en 1511 à la cour féodale du Perron de Bergues, pour un fief situé à West-Cappel, nous apprend que feu *(wylen)* GHISLAIN D'YSERIN avait possédé des terres contiguës audit fief [3].

Le 15 février 1512 (v. s.) JACOP D'YSERIN, fils et comme héritier de JACQUES, présenta à la cour du Perron le dénombrement d'un fief de douze mesures de terre dont huit à Hoymille et le surplus à Warhem. A la suite des guerres qui avaient désolé le pays, six hommages

1 Cf. F. Van Dycke « Recueil héraldique », Bruges 1851, p. 527 et 528 : J. Gailliard, « Bruges et le Franc, » t. V, p. 382 et 383.

2 XVIIe siècle.
Nous empruntons tous ces noms à une épitaphe placée dans l'église de St-Martin d'Ackerghem. — Cf. « Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre orientale », église de St-Martin d'Ackerghem, p 68.

3 Registre des fiefs du Perron de Bergues aux archives départementales à Lille, f° 59, r°

qui, d'après l'acte de relief, étaient tenus de ce petit domaine, ne se retrouvaient plus [1].

En 1514, ANNE, fille de BERNARD DISERE *(d'Yserin)* tenait à Warhem, cinq mesures de terre en fief de la seigneurie du Thol de Broukerque [2] et l'on voit dans un rapport servi la même année par Pierre Ghys que CLAEY VAN DEN YSEREN (Nicolas d'*Yserin*) possédait alors des terres à Quaedypre [3]. A cette même époque, MAILLIAERT D'YSERIN était vassal de la seigneurie de Daringhe, sise en Wylder et en Wormhout pour un hommage de deux mesures, dix-sept verges de terre, et LOUISE d'YSERIN, fille de LAMBERT, possédait également un fief tenu de ladite seigneurie [4]. Enfin MOURIS (MAURICE) D'YSERIN avait antérieurement à 1571 des propriétés dans la paroisse de Warhem [5].

GHISLAIN D'YSERIN, écuyer, seigneur de la Clyte, était fils de N. et de N. DE VOS [6]. Il épousa en premières nôces MARIE DE CRÉQUY, dont nous n'avons pas retrouvé les ascendants, mais qui, selon l'apparence,

1 Même registre, 5o 1, ro

2 Id., fo 73, ro

3 Id , fo 35, ro

4 Id., fo 7, vo

5 Registre des biens, rentes, etc., de l'église St-Pierre, à Bergues.

6 Quartiers rapportés par J. Gailliard, « Bruges et le Franc » t. II, p. 390 et par Paquot, t. XI, p. 419, édition in-8o. Ainsi qu'on le voyait sur la tombe de sa petite fille Anne de Zinneghem, dans l'église St-Donat, à Bruges, il écartelait son écu aux 2 et 3 : d'or, à trois losanges de gueules; J. Gailliard, « Inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre occidentale », t. I, p. 125; — cf. aussi « BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 138.

devait appartenir à la branche fixée à Bergues [1] ; il se remaria ensuite à MARIE LOTTIN [2] fille de N. et de N. DONCHE. Premier échevin de la ville et châtellenie de Bergues de 1590 à 1592, il fut cette dernière année, appelé aux fonctions de bourgmestre qu'il exerça en outre en 1593, 94, 97, 98 et 99; il était encore en charge lors de sa mort survenue le 4 mars 1600 [3]. Il fonda à Bergues dans la rue où, peu d'années plus tard, s'établirent les RR. PP. Jésuites, une école qui porta son nom et qui existait déjà en 1587 [4]. Il provoqua lui-même la fondation de la maison de la Compagnie de Jésus [5]. Son anniversaire se célébrait chaque année chez les Frères prêcheurs de Bergues [6]. Parmi les enfants qu'il retint de ses deux mariages, nous ne connaissons que les suivants :

1° ANTOINETTE, dame de la Clyte, née du 1er lit.

1 Les Créquy de cette branche écartelaient leurs armes d'un écusson d'argent, au lion de sable. Cf. « BULLETIN » cité, p.139, 140. — Nous trouvons la mention de cette alliance dans une généalogie manuscrite de la famille de Capple qui nous a été communiquée en 1862, par M. Ignace de Coussemaker, et dans le « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne », édition de M. le baron de Herckenrode, supplément, t. I, p. 183.

2 La preuve de ce mariage résulte des quartiers déjà indiqués d'après Paquot et J. Gailliard.

LOTTIN portait : d'argent, au chef échiqueté d'argent et d'azur de quatre traits.

3 « BULLETIN » cité, p. 138 et 331 ; liste du magistrat de Bergues dans les mss. de Vernimmen de Vinckhof.

4 Même « BULLETIN », p. 331 ; « Statistique archéologique du département du Nord », t. I, p. 132.

5 « Afbeeldinghe van d'eerste eeuwe der societeyt Jesu », Antwerpen MDCXL, blzd. 548.

6 « BULLETIN », p. 331.

Elle épousa le 21 avril 1594, CORNIL DE WINTERE[1], seigneur de Lassus, conseiller pensionnaire de la ville et châtellenie de Bergues, mort en avril 1625, fils de JEAN, licencié ès-lois, premier conseiller pensionnaire et greffier de Bergambacht[2], décédé à Socx le 23 janvier 1541 et de MADELEINE DE NEVE. Leur fils GHISLAIN, écuyer, seigneur de Lassus, fut à son tour plusieurs fois bourgmestre de la ville et châtellenie de Bergues à partir de 1632;

2° JEANNE, qui était en 1592 religieuse au monastère des Victorines de Pont-Rohard[3]. Vu l'époque où elle se trouvait en religion, nous croyons, jusqu'à plus ample informé, devoir la croire fille de Marie de Créquy;

3° MARIE, née du second mariage. Elle épousa PHILIPPE DE ZINNEGHEM[4], fils de N. et de N. DE PIERMONT.

4° ANNE-CAROLINE, décédée le 2 décembre 1659. Elle était fille de MARIE LOTTIN et épousa à Bruxelles, le 14

1 DE WINTERE : d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée de trois quintefeuilles du même.

2 Cf. « BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 139 ; M. E. Van den Bussche, « Histoire de Rousbrugge-Haringhe », t. I, p. 193, 195 ; « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne », édit. citée, t. II, p. 2139 et supplément, t. I, p. 183 ; « Fragments généalogiques », t. III, p. 78, 79 ; mss. de Vernimmen de Vinckhof.

3 « Histoire de Rousbrugge-Haringhe », t. I, p. 94.

4 ZINNEGHEM : d'argent, à la quintefeuille de sable.

Cf. Le Roux, « Théâtre de la noblesse de Flandre » Lille, 1715, p. 284 ; « Nobiliaire, » édit. citée, t. I, p. 250 ; J. Gailliard, « Bruges et le Franc »; t. II, p. 386 ; « Nouveau vrai supplément au Nobiliaire des Pays de Bas et de Bourgogne », t. III, p. 89 ; « Annuaire de la noblesse de Belgique » pour 1870, p. 187.— Leurs quartiers se trouvaient disposés dans l'ordre suivant sur la tombe de leur fille dans l'église Saint-Donat, à Bruges : *Zinneghem, Piermont ; d'Yserin, Lottin.* — Cf. « Nobiliaire » *ut supra*, p. 520 et J. Gailliard, *loco citato*.

mars 1602, Claude de Humyn [1], chevalier, seigneur de Wardin, Terchamps, Schutborch, licencié ès-lois, avocat au Conseil de Brabant, puis conseiller et procureur général au grand Conseil de Malines par patentes du 19 décembre 1614, ensuite conseiller au Conseil privé en vertu de lettres du 17 janvier 1628, et enfin président des finances du Bas-Palatinat, juge suprême de la justice civile et militaire au même pays. Il mourut le 29 juillet 1639, à l'âge de 58 ans et il fut enterré à Bastogne (Luxembourg), dans l'église des RR. PP. Récollets, qu'il avait fondée. Il était fils de Henri, seigneur de Wardin, Terchamps, Benonchamps, Harzé, Brus, Schutborch, lieutenant prévôt de Bastogne et de Catherine de Cobreville [2].

5° Anne, femme de Jérôme *alias* Pierre de Piermont, écuyer ; nous ne savons le nom de sa mère [3]. L'anniversaire des deux époux se célébrait tous les ans dans l'église des PP. Dominicains de Bergues [4].

Ce fragment sans étendue compose tout ce que nous avons pu réunir de suivi sur cette ancienne famille. Les listes du magistrat de Bergues dressés pour Vernimmen de Vinckhof, nous permettent cependant d'indiquer encore :

1 Humyn : de gueules, à trois cœurs d'argent, couronnés d'or.

2 M. le baron de Stein, « Annuaire de la noblesse de Belgique » pour 1870, p. 185 ; F.-V. Goethals, « Dictionnaire », t. III, *verbo* Male, branche de Malinez ; Le Roux, ouvrage cité, p. 284. Le dernier auteur qualifie de Anne-Caroline de *maînée*.

3 Piermont : d'argent, au chevron de gueules accompagné de trois trèfles de sinople.

4 « Fragments généalogiques », t. IV, p. 69 ; J. Gailliard, Bruges et le Franc », t. V. p 19 et 26 ; « Nobiliaire », édit. citée, t. I, p. 1033 ; « Bulletin du Comité flamand », t. I, p. 331.

Maître CHARLES D'YSERIN, qui fut treizième échevin de 1603 à 1605 et neuvième en 1606-1607 ;

GEORGES *(Jooris)* D'YSERIN inscrit le quatorzième en 1613-1614, le treizième en 1615-1616, le quinzième en 1617-1618, le cinquième en 1631-1632 et enfin le deuxième en 1633, 34, 35. Il mourut le 26 août 1635 [1] ;

PHILIPPE D'YSERIN, qui nous semble être celui dont il est question dans l'épitaphe rapportée ci-dessus. Il figure en 1641-42 le dixième sur la liste de l'échevinage auquel le P. Jean Vernimmen, de l'Oratoire, dédia son « Gheestelycken Schat » imprimé à Bruxelles en 1642 [2].

N. D'YSERIN, capitaine des *Keurlinghen* (habitants de la châtellenie) en 1644.

Nous terminerons ces maigres données généalogiques en disant qu'un rameau de la maison d'Yserin s'était fixé à Lille. On lit, dans un vieil ouvrage flamand relatif à la vie et aux miracles du B. Idesbald [3], le récit d'un fait miraculeux qui se produisit le 30 mars 1627 en faveur de CATHERINE D'YSERIN, native de Lille, fille de LAMBERT et religieuse brigittine dans la même ville. L' « Armorial de Flandre » dressé par les

1 Serait-il le même que Georges d'Yserin, stadhouder (sic ?, *Landhouder* ?), des ville et châtellenie de Furnes, qui assista à Cassel le 9 novembre 1619 au mariage de Marguerite van Simpol, sa belle-sœur, avec Charles Donaes. Ce Georges avait épousé Jeanne van Simpol fille de Guillaume, licencié ès-lois, conseiller pensionnaire des ville et châtellenie de Furnes, et de Jeanne Bardeloos, morte le 1er novembre 1629, fille de Gaspard Bardeloos, écuyer, (Portefeuilles généalogiques aux archives de Lille, généalogie van Simpol).

2 « BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 66.

3 « Het leven .... van den Salighen Idesbaldus », Brugge 1774, vierde druk, blzd, 164.

soins des commis de d'Hozier[1] nous a de son côté conservé le blason de JOSEPH « DIZERIN », bourgeois, rentier à Lille ; il reproduit les armes pleines de la famille qui sont, ainsi que nous l'avons dit plus haut : d'argent, à l'aigle de gueules, becquée et membrée d'or.

Pierre grise de 1m 20 c de long, sur 0m 75 de large, traces de deux écus 2.

Hier licht begraven
.... f(iliu)s PIETER DAMMAN ......
die overleet den XVI juny 1593 bidt ouer de ziele.

TRADUCTION. — Ci gît enterré... fils de PIERRE DAMMAN.... ...... qui mourut le 16 juin 1593. Priez pour l'âme.

---

1 Edit de M. Borel d'Hauterive, p. 221.

2 Voir Pl. XXV.

Il serait difficile de dire exactement ce que représente ce personnage qui semble revêtu d'un costume ecclésiastique.

Lorsque nous serons arrivé à Lederzeele nous grouperons tout ce que nous avons recueilli sur la famille Damman ou plutôt sur les différentes personnes que nous aurons rencontrées avec ce nom dans le cours de notre publication.

— Cette partie de notre travail était composée, lorsque nous nous sommes rendu à Spycker pour vérifier les textes par nous publiés et pour mesurer les dimensions des dalles. Nous avons été déçu : le pavement de l'église a été renouvelé en entier et il n'y a plus de traces de toutes les inscriptions qui précèdent. Elles auraient dû par conséquent être réservées à la partie de notre recueil consacrée aux *desiderata*.

La nécessité où nous nous trouvons de ne pas retarder l'impression, nous oblige seule à ne pas supprimer l'article relatif à la paroisse de Spycker.



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE

GRANDE-SYNTHE.

L'église de cette commune est toute moderne; elle ne date que de la seconde moitié du dernier siècle [1]. Suivant une note que nous devons à M. Alfred Dezitter, elle aurait succédé à un édifice « détruit pendant l'invasion des Anglais, » c'est-à-dire pendant le séjour que firent dans notre contrée les soldats du lord-protecteur Cromwell. Toutefois cette assertion ne saurait être prise complètement à la lettre, car l'abbé de Bergues, patron de la cure, n'eût pas laissé sans église, pendant un siècle la paroisse de Grande-Synthe, l'une des plus importantes [2] peut-être de son patronat. L'évêque de Saint-Omer sous la juridiction duquel le village était situé, n'eût pas toléré davantage une pareille irrégularité dont il n'y a pas lieu de s'occuper davantage, puisque l'église actuelle nous fournira par les inscriptions qui suivront le moyen de constater que, dans l'espace compris entre 1658 et 1758, plusieurs pasteurs de Grande-Synthe y ont trouvé leur sépulture [3].

1 Si la date de 1758, inscrite au-dessus de la porte de l'église de Grande-Synthe et le style offert par cet édifice étaient insuffisants pour en déterminer l'âge exact, nous emprunterions au journal ms. de Henri Verbeke, échevin de Dunkerque, qui nous a été donné par notre excellent collègue M. J.-J. Carlier, la note suivante :

« La reconstruction de l'église de Grande-Synthe eut lieu en 1757 et » 1758 par l'entremise de Marant-Suywens, doyen du corps de métier des » maçons de Dunkerque, qui en avait eu l'entreprise en adjudication. »

2 « Bonne paroisse », dit Faulconnier, dans sa « Description historique de Dunkerque » t II, p. 63, publiée en 1730.

3 Diverses parties du mobilier de l'église actuelle proviennent de l'édifice antérieur.

Marbre blanc, vis-à-vis du chœur.

D. O. M.

Obiit 15 februari 1743,
DEMEULEMEESTER[1], pastor in
Groot-Synthe, 26 annis
et 4or mensibus.
R. I. P.

Marbre blanc.

Armoiries [2]

D. O. M.

Hic jacet R. D. LUD.
FOSTHIER, Rothnacensis [3],
S. Th. Baccalaureus, pastor
in Grande-Synthe, obiit
die 20 novembris 1699.
Ætatis 51 [4].
Requiescat
in pace.

1 Le « Cameracum » mentionne ce curé à sa date exacte, mais il en estropie le nom. Il avait 72 ans à sa mort, à ce que nous apprend M. David, « BULLETIN du Comité flamand » t. V. p. 257.

2 de... « L'Armorial de Flandre » édité par Borel, d'Hauterive indique à la table le nom de *Fostier* comme repris en la p. 208 où nous l'avons vainement cherché. Au texte on rencontre une lacune. Le n° 28 *bis* est indiqué mais le n° 28 fait défaut, c'est sans doute celui du curé Fosthier, M. Dezitter de son côté n'a pas reproduit dans les notes qu'il nous a remises les armoiries de cet ecclésiastique.

3 M. Alfred Dezitter avait transcrit : Fosher Rahmacensis... ætatis 81. Nous avons cru devoir préférer comme plus exact le texte également relevé à notre intention par M. De acueilleiie. Le curé est mentionné par le « Cameracum » qui n'indique pas la durée de son exercice. Il n'a pas été rappelé par M. David dans sa liste des curés de Grande-Synthe, BULLETIN, *ut supra*.

4 Renaix, en Belgique.

Marbre blanc.

Sepvltvre
van de Heere
ende Meester
CHARLE DE BROERE [1],
f(iliu)s CHARLE, pastoor van
Groot-Sient, ghebooren van
Boeseghem, ovdt 42 jaeren,
overl. den 13en april
1714. Reqvies-
cat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur et Maître CHARLES DE BROERE, curé de Grande-Synthe, fils de CHARLES, natif de Boeseghem, âgé de 42 ans, décédé le 13 avril 1714. Qu'il repose en paix.

Marbre blanc.

D. O. M.
Sepulture
van
Heer ende Meester ANTHONIS-FRANCISCUS
VAN DEN BROUCKE,
f(ili)s IAN,
in synen derden hauwelycke ghewonnen
by
ELISABETH CONSTANT, gheboortigh van Cleensynten,
den welcken cappelaen heeft geweest tot
Spycker ende Brouckburg drie jaeren en drie

[1] Il est nommé Debroeze par le « Cameracum ». M. David le rapporte, en mentionnant la présente inscription tumulaire.

maenden, pastoor dezer prochie vier en twintigh,
jaeren een maent en half ende deken der
christentheydt van 't district van Brouckburgh,
vier jaeren negen maenden en ses daeghen,
die overleedt in den ouderdom van
vier en vyftigh jaeren vif maenden en
twe en twintigh daeghen op den
achtsten mey 1767.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Sépulture de Sieur et Maître ANTOINE-FRANÇOIS VAN DEN BROUCKE[1], fils de JEAN en son troisième mariage avec ELISABETH CONSTANT, natif de Petite-Synthe, lequel après avoir été vicaire à Spycker et à Bourbourg (pendant) trois ans et trois mois, (a été) vingt-quatre ans, un mois et demi curé de cette paroisse et (pendant) quatre ans neuf mois et six jours doyen de chrétienté du district de Bourbourg, lequel décéda à l'âge de cinquante-quatre ans cinq mois et vingt-deux jours, le 8 mai 1767. Qu'il repose en paix.

Marbre blanc, en forme de losange.

Obyt
R^{us}
D^{nus} CAROLUS
VAN RAECKEGHEM[2],
pastor in S^{to} Maio-
re, die 9na aug.
1716.
R. I. P.

1 Indiqué exactement par le « Cameracum » et par M. David.

2 Encore un curé dont le nom a été défiguré par le « Cameracum. » M. David s'est servi de la dalle tumulaire de cet ecclésiastique pour le rappeler dans son travail sus-mentionné.

Marbre blanc, en forme de losange

D. O. M.
Memorie
van
d'Heer ende Meester
FRANCISCUS-JOSEPHUS BOUTOILLE [1],
gebooren van Waeten, naer geweest
t'hebben pastor van Buisscheure,
is alhier pastor deser prochie overl.
den 6 8bre 1783, ter elde van 66 jaeren,
als ook MARY-THERESE BOUTOILLE,
veduwe van EGIDIUS VERBARNE,
syne suster, overleden
den 13 january 1771.
R.I.P,

TRADUCTION. — Mémoire de Sieur et Maître FRANÇOIS-JOSEPH BOUTOILLE, natif de Watten, (lequel), après avoir été curé de Buysscheure, est décédé curé ici le 6 octobre 1783, à l'âge de 66 ans; comme aussi (sépulture de) MARIE-

1 L'aspect de ce nom, assez commun dans le pays, nous a constamment frappé. Malgré sa physionomie d'apparence française il accuse une origine purement britannique et doit appartenir à une famille anglaise implantée dans le Calaisis après les conquêtes d'Edouard III. Boutoille ne doit être évidemment pas être autre chose que Boothwell.

Le curé Boutoille est rapporté convenablement par le « Cameracum. » L'épitaphe qui lui est consacrée n'est en définitive qu'une inscription votive. L'on se rappellera, en effet, qu'à la date de 1783, il était déjà défendu d'enterrer dans les églises, mais comme la dalle est placée dans le pavement et comme elle doit recouvrir les cendres de la sœur du curé, elle avait sa place marquée dans la première section de notre travail.

Le curé Boutoille figure aussi dans la liste donnée par M. David. Son séjour à Buysscheure se prolongea de 1762 à 1767, année de son passage à la cure de Grande-Synthe. BULLETIN, t. V, p. 120 et 257.

Thérèse BOUTOILLE, sa sœur, décédée le 13 janvier 1771, veuve de Gilles VERBARNE.

Marbre blanc, à l'entrée de l'église.

Sepvltvre
van d'Hr ende Mer
Pieter METERSIS[1],
pastoor van
Groot St, ovdt 29
iaeren, overl. den
4en avg. 1683.
Reqviescat in pace.

Traduction. — Sépulture de Sieur et Maître Pierre METERSIS, curé de Grande-Synthe, âgé de 29 ans, décédé le 4 avril 1683. Qu'il repose en paix.

Pierre bleue, sous le portail.

Sepulture
ende (*sic?*), van den
Gyllis CARROEN, fylius[2]
gebooren van de prochie
van Brygem, in syn leven dismeest.
en pointer van de prochie van
Groot-Synthe, overleeden
den 4 december 1695,
ende van

1 M. David n'a pas reproduit le nom de ce curé, dans la liste qu'il a insérée au t. V du « Bulletin », p. 257.

2 Nom resté en blanc.

ELISABETH VAN STEENBERGHE,
filia IAN, gebooren van de prochie
van Westcappelle, hebben te
saemen in den houwelycke staet
geweest den tydt van 19
iaeren en drye maenden, ende
hebben te saemen geprokureert
drye dochters, die overleedt den[1]
Bidt Good de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture et (*sic ?*), du vénérable GILLES CARROEN, fils de natif de la paroisse de Brygem, en son vivant pauvriseur et pointre de la paroisse de Grande-Synthe, décédé le 4 décembre 1695 et d'ELISABETH VAN STEENBERGHE, fille de JEAN, native de West-Cappel; ils ont été en état de mariage l'espace de 19 ans et ils ont procuré[2] ensemble trois filles; elle mourut le
Priez pour les âmes.

Sepvltvre
van den
eersaemen IAN VAN
STEENBERGE fs ADRIAEN
. . . . van Brvgghe vrylaet
inde Oostkerck ambacht,
tsynen thyde gheweest,
bvrghmeester van
Svytkoote, voorschepen van
Preembvrch ende hoofman
van Grootsinte, overl.
den 1 ivny 1683,

1 Date restée en blanc.
2 Pour *procréé*.

ende CHRISTINE VAN
LANSCHOOTE f[a] MARYNS,
syne hvysvrovwe, ghebooren
van Ramscapelle, in huwelicke
gheweest den tyt van 32
iaeren tsamen procreert
5 soonen ende 3 dochters,
die overleet den 23 maerte 1688,
ende ANDRIES VAN
STEENBERGE, hverlieden soone,
ovdt 28 iaren, die overleet
den 18 september 1687.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION.— Sépulture du vénérable JEAN VAN STEENBERGHE, fils d'ADRIEN..... de Bruges, franchôte dans le métier d'Oostkerke, ayant été en son temps bourgmestre de de Zuydcoote, premier échevin de Prédembourg[1] et chef-

1 Il y avait deux seigneuries de ce nom :

L'une, qui appartenait à l'évêque de Saint-Omer, était appelée le grand Prédembourg ou *Prévôté du nord* ; elle contenait en 1740, à l'époque où le terrier de la paroisse fut renouvelé par l'arpenteur Van Lée, 220 mes. 127 verges. C'était un fief à haute justice. Le siége de la seigneurie était dans un pâturage appelé la *Pâture plate ;* le chemin qui conduisait à la justice s'appelle encore actuellement *Galge-straete*. Quand aux plaids de la seigneurie, dont la juridiction s'étendait sur plusieurs paroisses de la châtellenie de Bergues et du territoire de Dunkerque, ils se tenaient à Bergues. Cette terre, dont les évêques de Saint-Omer avaient hérité avec la prévôté de Watten est appelée *Vluodesherneste*, dans l'acte de donation passé en 1097 par la comtesse Clémence au profit du monastère de Watten ; en 1161, on la nomme *terre de Wulnot*, et en 1180 *terre de Wulnode*. Le premier de ces trois noms est seul exact, et M. de Coussemaker en a donné la véritable étymologie dans les ANNALES du Comité, t. V p. 334 360.

Le petit Prédembourg, contenant 193 mes. 297 verges, était en 1740 à Nicolas Doncquer, bourgmestre à Dunkerqne. Le 27 septembre 1818,

homme de Grande-Synthe, décédé le 1[er] juin 1683, et de CHRISTINE VAN LANSCHOOTE, fille de MARIN, sa femme, native de Ramscapelle, ayant été ensemble en mariage l'espace de 32 ans et ayant ensemble procréé 5 fils et 3 filles, laquelle (CHRISTINE) décéda le 23 mars 1688. Et (sépulture) d'ANDRÉ VAN STEENBERGE, leur fils, âgé de 28 ans, décédé le 18 septembre 1867. Priez pour les âmes.

Sepulture

van den ......

THOMAS ..... ADRIAENEN

gebooren in de prochie van

Oienkerke, in syn leven

dischmeester van Grootsynten,

oudt... iaeren, overleden .....

ende van

MARTINNE ....

GUILLIAMME, syn huysvrouw,

oudt 36 jaeren, ghebooren

in de prochie van Loon, hebben

te saemen in den houwelycken

staedt gheweest den tyde

van 13 jaeren ende te saemen

geprocreert. ...

TRADUCTION. — Sépulture du ...... THOMAS ...... fils d'ADRIEN, né en la paroisse d'Adinkerke, en son vivant

Théodore-Albert-Augustin-Alexandre Théln, négociant à Dunkerque, et Marie-Sophie-Julie Lemaire, sa femme, vendirent par contrat passé devant le notaire Demeyer la ferme nommée le *petit Prédembourg* contenant alors 88 hectares à Jean-Charles-Pierre-Marie Hamerel, propriétaire et maire de Grande-Synthe, et à Marie-Cécile-Antoinette Feron, sa femme.

pauvriseur de Grande-Synthe, âgé de ..... ans, décédé le ..... et de MARTINE ....., (fille) de GUILLAUME, sa femme, née en la paroisse de Loon, ayant été ensemble en l'état de mariage l'espace de 13 ans et ayant ensemble procréé ......

BAMBEKE, GALLICE BAMBEQUE

On rencontre encore aujourd'hui dans cette église un assez grand nombre de pierres tumulaires. Nulle trace cependant de la famille de Bambeke, contemporaine des croisades. L'important fief d'Ingelshof[1], situé

1 Ingelshof, *gallice* la Court Angloise, comme l'interprêtaient à tort nos bons ayeux dans leur français d'occasion, s'appelait sans doute originairement *Ingeriekshof*, souvenir qui nous ramène au temps des Isangrins ou Ingrekins et des Blauvotins ou Blaumotins. (A Furnes, l'Ingeryckhouck était devenu dès 1393, l'Engelhouck, par corruption, *by abuse*, comme le dit Pauwel Heinderycx).

D'après un document féodal que j'ai sous les yeux et qui date de 1486, cette terre, dont le foncier comprenait 48 mesures en Bambeke, étendait aussi sa juridiction en Wormhout, Bissezeele, Killem et Socx. Onze arrière-fiefs, parmi lesquels on comptait l'ammanie de Bissezeele, en relevaient à cette époque. Ingelshof possédait la haute justice et était tenu directement du comte de Flandre à cause de son perron de Bergues. Le seigneur percevait des rentes dans diverses paroisses de la châtellenie ; Bambeke, Bissezeele, Socx, Herzeele, Warhem, etc. Le domaine d'Ingelshof ne doit pas être confondu avec celui de la cour de Bambeke, *'tHof van Bambeke*, ainsi que le désignaient nos pères.

La seigneurie de la cour de Bambeke comportait 31 mesures 125 verges, avec trois arrière-fiefs seulement ; elle était tenue de la cour féodale de Stavele (territoire belge), et formait une enclave dans la châtellenie de Bergues. Elle a donné son nom à une famille qui a joué un certain rôle dans l'histoire féodale de la Flandre et qui n'a pas manqué d'une illustration relative.

dans les limites de la paroisse, n'a guère été possédé que par des familles n'ayant point leur demeure dans

Ce n'est point ici le lieu de s'étendre à ce sujet; bornons-nous à ce qui suit :

Philippe de Bourbourg acheta à Walerand de Fiennes, chevalier, — dont nous n'avons pas retrouvé la filiation, — et à dame Blanche, sa femme, toutes les terres que ceux-ci possédaient à *Bambeke* et ailleurs en Flandre (Lettres du 20 octobre 1271. — Baron J. de St-Genois, « Inventaire des chartes de Rupelmonde, » p. 50). Nous ne saurions dire si dans cette translation il s'agit d'Ingelshof ou de la cour de Bambeke, ou bien encore de ces deux fiefs simultanément. Nous savons seulement que, le 29 novembre 1292, Philippe *dou Thoune* (van der Thuin ?) qui devait être le petit-fils de Philippe de Bourbourg, vendit à Wautier de Bourbourg, son oncle, la terre d'Ingelshof (Inventaire susdit, p. 193) et que, le 21 janvier 1296 (v. s. ?), une sentence fut rendue par les hommes du comte, à Bergues, contre Willaume, seigneur de Fiennes, lequel réclamait, à titre de retrait féodal sans doute du même Wautier de Bourbourg, le *château de Bambeke* et la partie de cette terre tenue dudit château (*Annuaire du département du Nord*, 1835, p. 17). Dès la fin du XIII[e] siècle, les deux domaines étaient réunis en une seule main et jusqu'à la Révolution ils ne semblent plus avoir eu de propriétaires distincts. Le titre de seigneur de Bambeke fut plus communément employé ; toutefois, il n'absorba jamais complètement celui de seigneur d'Ingelshof.

En 1338, madame Marie de Bambeke présentait au prévôt de Tournai un acte de foi et hommage pour sa terre de Locres.

Peu d'années après, le sire de Fiennes, qui était le fameux connétable prédécesseur de du Guesclin, et non le « sieur Feuillez » (comme il est dit par erreur dans un mémoire publié en 1789 pour le seigneur de Bambeke et d'Ingelshof) était, par sentence du 13 octobre 1354 rendue à Gand, remis en possession de la cour, terre et appartenances de Bambeke. Le même seigneur, ayant abandonné au comte de Flandre, Louis de Male, la ville et le chastel de Ninove, la ville de Herlinchove et toute la terre d'Aeltert, que le connétable avait recueillies à la succession de messire Henri de Flandre son cousin, le comte lui accorda, par acte passé à Gand le 24 mars 1366 (v. s. ?) la haute justice de la terre de Bambeke, prenant en outre à sa charge le douaire de la veuve de Henri de Flandre et promettant au connétable de lui faire asseoir plus près de Bourbourg, la valeur desdites terres (Vredius « *Preuves de la genéalogie des comtes de Flandre*, 2e partie ; Vieilleville, *Trésor généalogique*, cité par M. Garnier, *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. VII, p. 481.)

la contrée ; l'on ne doit donc pas être surpris de ne pas rencontrer ici d'épitaphes *historiques*.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 2m 07c de long sur 1m 18c de large.

D. O. M.
Hier light
begraeven
Joe Mary-Francesca VAN BRUGGE,
fa Sr François,
ovl. den 27en september 1767, oud 69 jaer,
in houwel. geweest met

Plus tard, on trouve que Louis de Bambeke, dit *Gallois*, seigneur de *Bambeke*, vivant vers 1406, eut pour héritière sa fille, Willelmine, qui épousa Jacques de Flandre, Drincham, seigneur d'Aloenshove, dont le fils Simon, allié à Marguerite de Wissocq, fut père de Marguerite de Flandre, dame de *Bambeke*. Celle-ci épousa en secondes noces Charles d'Halewyn. (Vredius, *Probat. généal. Com. Fland.*, fo 282). Claudine d'Halewyn petite fille de Charles, apporta Ingelshof et Bambeke à Jean de Bonnières dont les descendants directs conservèrent la propriété jusqu'à ce que Adrien-Louis de Bonnières, duc de Guînes, les vendit à Robert de Lattre d'Alkerque, négociant à Dunkerque. Ce dernier plaidait en 1789 contre le domaine et se prétendait *seigneur du clocher*. La Révolution empêcha sans doute le bureau des finances de la généralité de Lille de rendre son jugement en cette affaire qui n'eût probablement pas été tranchée dans le sens des prétentions émises par le sieur de Lattre.

En 1515, les droits d'issue, de calmage et d'afforage dans la seigneurie d'Ingelshof, ainsi que quatre mesures de terre sous la même seigneurie, formaient un arrière-fief de la seigneurie de Capple en West-Cappel. (Registre du perron de Bergues, aux Archives du département, à Lille, fo 58, ro et vo. Des difficultés s'étant élevées dans les derniers temps, entre M. van Cappel de Briarde, vicomte de Bergues, seigneur de Cappel et M. de Lattre d'Alkerque, seigneur de Bambeke et d'Ingelshof touchant leurs droits respectifs, une transaction homologuée par le bureau des finances de Lille, sur l'avis du procureur du roi, y avait mis fin.

Sr PIETER DE BRIL,
f^a^ Sr PIETER,
den tydt van 20 jaer,
ovl. den 25 september 1739, oudt 44 jaer,
t'saemen geproc. 9 kinderen,
waer van noch is in't leven
Jo^e^ ANGELINA-THERESIA
in houwel. met [1]
Sr PIETER-CORNELIUS-JOSEPHUS
DE BREYNE, f^s^ Sr FRANÇOIS,
burgm^re^ van het t'Inghelshof, *(sic ?)* &^a^
en van de tweede en leeste keer
in houwel. geweest met
Sr JOANNES-BAP^te^ CAVAEL,
f^s^ S^r^ JAN-BAP^te^,
den tydt van 27 jaer,
bailliu van den Ingelschen hove &^a^,
ovl. den [2]
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée Demoiselle JEANNE VAN BRUGGE, fille de Sr FRANÇOIS, décédée le 27 septembre 1767, âgée de 69 ans, ayant été en (premier) mariage l'espace de 20 ans avec le Sr PIERRE DE BRIL, fils de Sr PIERRE, et (ayant) procréé ensemble neuf enfants desquels vit encore actuellement ANGÉLINE-THÉRÈSE en mariage avec Sr PIERRE-CORNIL-JOSEPH DE BREYNE, fils de Sr FRANÇOIS, bourgmestre [3] d'Ingelshof, et (ayant) été en second mariage l'espace

1 Le reste est demeuré en blanc.

2 Même observation.

3 Ce titre de bourgmestre appliqué au chef du magistrat seigneurial d'Ingelshof est une nouvelle preuve du désarroi complet dans lequel étaient tombées nos anciennes institutions et de l'ignorance calculée que l'on rencontre partout à cette époque à propos de l'emploi des termes dont on modifie la signification réelle.

le 27 [illegible] 17[illegible] S. Jean-Baptiste CAVAEL[illegible], bailli d'Ha-zebrouck, [illegible]

Priez pour l'âme.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue. 1m 95c de long sur 1m 14c de large 1.

D. O. M.

Hier

light begraven

tot syn verrysenisse

Heer en Meester

PIETER BOLLE [2],

wylent Pastor van Rexpoede.

ontrent de 5 jaer.

en van Bambeke den tydt

van 43 jaer,

overl. den 22 april 1715.

Bidt Godt dat hy den jonxksten dach

met rust en pays verwachten mach.

1 Une hostie et un calice sont figurés sur la pierre en tête de l'inscription.

2 A l'article Bambeke, « le Cameracum » appelle ce curé P. Bolle; au surplus, il indique exactement la durée de son pastorat, tant à Bambeke qu'à Rexpoede, mais à propos de cette dernière paroisse il commet une nouvelle erreur en le désignant sous le nom de Botte. Pierre Bolle fit enregistrer son blason au bureau de Bergues : « d'azur, à une face accompagnée en chef de deux boules et en pointe d'une teste de more » contournée, le tout d'argent; » (Cf « *Armorial de Flandre* » édit. de M. Borel d'Hauterive, p 203), ce sont des armes parlantes, *Bolle*, en flamand, signifiant *boule*. L'énonciation plus correcte de besans ne répond pas au puéril jeu de mots héraldique que le digne pasteur de Bambeké se sera cru permis de faire à l'occasion de son nom.

D'après une liste des curés de Bambeke, remise au Comité flamand par un de ses membres le 23 août 1855, le premier acte qui portait la signature de Pierre Bolle comme curé de Bambeke serait du 23 février 1672.

TRADUCTION.— Ci gît enterré jusqu'à sa résurrection Sieur et Maître PIERRE BOLLE, ci-devant curé de Rexpoede pendant environ 5 ans et de Bambeke l'espace de 43 ans, décédé le 22 avril 1715. Priez Dieu pour qu'il puisse attendre le dernier jour avec calme et repos.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 95c de long, sur 1m 15c de large.

D. O. M.
Sepulture
van
Sr FRANSOIS DE BRUYNE,
fs Sr JAN,
kerckmeester en hoof-man deser
parochie ovl. den 25 (?) [1] april 1707,
en van
Je JACOBA MATTHYS,
fa d'Heer JAN,
syn huysvr. ovl. den 1en november 1723,
oudt 75 (?)[2] jaer.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION.— Sépulture de Sr FRANÇOIS DE BRUYNE, fils de Sr JEAN, marguillier et chef-homme de cette paroisse, décédé le 25 (ou le 23) avril 1707, et de Demoiselle JACQUELINE MATTHYS, fille de Sr JEAN, sa femme, décédée le 1er novembre 1723, âgée de 75 (ou 73) ans. Priez Dieu pour les âmes.

---

1 Ou 23.
2 Ou 73.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 2m de long, sur 1m de large.

D. O. M.

Sepulture
van Sr FRANCISCUS
OUTTERS,
fs Sr FRANCISCUS, klerckendeele (?)
der Stede ende Casselrie van
Bergen St Winnockx, overled.
den 22 november 1736, oudt 69
jaeren, ende van Jonckvrauwe
JOANNE CRÉQUY, fa Sr PIETER,
overleden in het jaer 1707, ende
van Jonckvrauwe ANNA
DENNYLLE fa Sr FRANS, syne
tweede huysvrauwe, in
houwelyck geweest den
tydt van 27 jaeren, overleden
den 29 junius 1712 (1), oudt 61 jaer.

TRADUCTION. —Sépulture de Sr FRANÇOIS OUTTERS, fils de Sr FRANÇOIS, greffier et partageur (?) de la ville et châtellenie de Bergues, décédé le 22 novembre 1736, âgé de 69 ans, et de Demoiselle JEANNE CRÉQUY, fille de Sr PIERRE, sa femme, décédée en l'an 1707, et sépulture Demoiselle ANNE DENNYLLE, fille de Sr FRANÇOIS, sa seconde femme, ayant été en mariage l'espace de 27 ans, décédée le 29 juin 1712 [2], âgée de 61 ans.

1 Il faut nécessairement lire 1742.

2 Voir à la note précédente. Nous avons bien fréquemment rencontré en Flandre dans les conditions les plus humbles le grand nom de Créquy. S'agit-il de branches devenues peu à peu roturières, de rameaux bâtards ou désavoués, d'individus originaires de la paroisse de Créquy? Ce sont autant de questions que nous devrons laisser insolubles.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue,
2m de long, sur 1m 15c de large.

D. O. M.

Sepulture
van Sr JACOBUS VERSCHAVE, fs JACQs, obiit
den 8 september 1776, oudt 79 jaeren in houwel. geweest
hebbende met Jouffe THERESIA VANDAELE fa Sr
NORBERTUS,
den tydt van 6 jaeren, overl. den 7 december 1721,
oudt 26 jaeren, by de welcke geprocureert
heft 3 kinderen waer van dat'er noch zyn
int' leven d'Hr en Mre JACOBUS, lict in beyde
de rechten tot Iper, overleden
oud jaeren in houwel. met Joufe ANGELIQUE
BERTRAM, fa Sr , overl. den
oud jaeren ende Sr PIETER overl. den
oud jaeren in houwel. met
Joufe ANNE DE BIL, fa Sr PIETER, overl. den
oud jaeren en dander min-
derjaerigh gestorven.
Ende
by zyn tweeden ende leste houwel. met Joufe
ISABELLE-CLAIRE OUTTERS, fa d'Hr FRANS den
tydt van 52 jaeren obiit den 7 junius 1797, oud 79 jaeren
by de welcke hy geprocureert heeft 10 kinders
waer van dat' er nogh zyn int' leven Joufe ANNA overl. den
oud jaeren in houwel. geweest met
Sr JOES WAELS, fs Sr JOES, overl. den 21 maerte 1764,
[oud 38 jaeren,

... LEMAIRE

... Sr Mar...,

overl. den ... oud ... jaeren. ende Sr ... overl. den

15 september 1770.

oudt 42 jaeren, ende Sr Philippus, overl. den

... oud ... jaeren

in houwel. met Jouf^e Brigitta VERMERSCH, f^e Sr Joes.

overl. den

oud jaeren ende Jouf^e Jacoba, overl. den 3 february 1760, oud 23 jaeren, ende Jouf^e Joanna, overl. den 16 january 1760, oud 21 jaeren. ende Jouf^e Catharina, overl. den oud jaeren ende Sr Frans, overl. den oud jaeren in houwel. met Jouf^e Scholastica DE BREYNE f^e Sr Pieter, overl. den oud jaeren, ende d'ander minderjaerigh gestorven.

Requiescant in pace.

Traduction. — Sépulture de Sr Jacques VERSCHAVE, fils de Jacques, décédé le 8 septembre 1776, âgé de 79 ans, ayant été en (premier) mariage l'espace de 6 ans, avec Demoiselle Thérèse VANDAELE, fille de Sr Norbert, décédée le 7 décembre 1724, âgé de 26 ans, près de laquelle il procréa trois enfants desquels est encore actuellement en vie le Sieur et Maître Jacques, licencié en l'un et l'autre droit à Ypres, décédé le , âgé de ans, en mariage avec Demoiselle Angélique BERTRAM, fille de Sr décédée , âgée de ans, et Sr Pierre, décédé le âgé de ans, en mariage avec Demoiselle Anne DE BIL, fille de Sr Pierre, décédée le , âgée de ans, l'autre (enfant) mort en bas-âge ;

Et en son second et dernier mariage avec Demoiselle Isabelle-Claire OUTTERS, fille de Sr François, décédée le 7 juin 1797, âgée de 79 ans ; il procréa auprès d'elle

dix enfants, parmi lesquels vivent encore actuellement :

Demoiselle ANNE, décédée le , âgée de ans, ayant été en (premier) mariage avec le Sr JEAN WAELS, fils de Sr JEAN, décédé le 21 mars 1764, âgé de 38 ans, et en second et dernier mariage avec Sr JEAN LEMAIRE, fils de Sr MAR.., décédé le , âgé de ans ;

Et Sr JEAN, décédé le 18 septembre 1770, âgé de 42 ans ;

Et Sr PHILIPPE, décédé le âgé de ans, en mariage avec Demoiselle BRIGITTE VERMERSCH, fille de Sr JEAN, décédée le , âgée de ans ;

Et Demoiselle JACQUELINE, décédée le 3 février 1760, âgée de 23 ans ;

Et Demoiselle JEANNE, décédée le 16 janvier 1760, âgée de 21 ans ;

Et Demoiselle CATHERINE, décédée le âgée de ans ;

Et Sr FRANÇOIS, décédé le , âgé de ans, en mariage avec Demoiselle SCHOLASTIQUE DE BREYNE, fille de Sr PIERRE, décédée le âgée de ans ;

Les autres morts en bas âge.

Marbre blanc, 2m de long, sur 1m 15c de large.

D. O. M.
Sepulture
de
Sr JACQUES BAUDEN,
fs PIETER,
in syn leven
hoofman, kerckmre en dischmeester
deser prochie van Bambeke,
overl. den 25 january 1730, oud 67 jaeren,
ende van

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Jacobus-Cornelis, ovl. den 26 december 1741.
Jan-Baptiste, als broeder [illegible]
Predikheere, overl. den 25 februari 1751.
Eerw. heer Mr Henricus, pastoor
van Wemaerscappel[1], overl. den 15 julii 1759, oud 58 jaer;
Pieter-Ignatius, ovl. den 29 maerte 1754, oud...
Marie-Therese, huysvr. van Sr Jacobus DE SCHUTTE-
LAERE,
overl. den 11en december 1792; Joanne-Clara, ovl. den
Catharine-Aldegonde, overl. den 10 april 1760,
oud 50 jaer;
Jacoba-Cornelie, overl. den
en de vier resteerende jonck gestorven.
En van Marie-Joanna, fa Françhois
VAN DAELE, huysvr. van voorn.
Jacobus-Cornelis, overl. den 26 december
1741, oud 48 jaer, en voorn. Marie-Joanna VAN DAELE
overl. den 8 september 1781, oud 82 jaer.
Requiescant in pace.

1 Plus habituellement nommé Wemaers-Cappel (canton de Cassel). — M. David, qui le trouve avoir été vicaire à Nieuw-Cappelle, près de Dixmude, en Belgique, le signale comme ayant occupé la cure de Wemaers-Cappel depuis le 21 mars 1733 jusqu'au 15 juillet 1759, date de sa mort à l'âge de 58 ans. (« Bulletin » t. III p. 497). — Il n'y a ici aucune faute à reprocher au « Cameracum », qui est exact par exception.

Traduction.— Sépulture de Sr Jacques BAUDEN, fils de Pierre, en son vivant, chef-homme, marguillier et pauvriseur de cette paroisse de Bambeke, décédé le 22 janvier 1730, âgé de 67 ans, et de Demoiselle Jacqueline, fille de Sr Jean BERVOET, sa femme, décédée le 28 du même mois, âgée de 57 ans, ayant été ensemble en mariage l'espace de 39 ans et ayant procuré (*sic*), douze enfants, savoir :

Jacques-Cornil, décédé le 26 décembre 1741 ;

Jean-Baptiste, en religion frère Vincent, dominicain, décédé le 25 février 1751 ;

Sr et Me Henri, curé de Blaeu-Cappel, décédé le 25 juillet 1750, âgé de 59 ans ;

Pierre-Ignace, décédé le 29 mars 1754, âgé de ;

Marie-Thérèse, femme de Sr Jacques DE SCHUTTELAERE, décédée le 11 décembre 1792 ;

Jeanne-Claire, décédée le ;

Catherine-Aldegonde, décédée le 10 avril 1760, âgé de 50 ans ;

Jacqueline-Cornélie, décédée le

Et les quatre autres morts jeunes.

Et (sépulture) de Marie-Jeanne, fille de François VAN DAELE femme, du susdit Jacques-Cornil, décédée le 26 décembre 1741, âgée de 48 ans, laquelle Marie-Jeanne VAN DAELE mourut le 8 septembre 1741, âgée de 82 ans. Qu'ils reposent en paix.

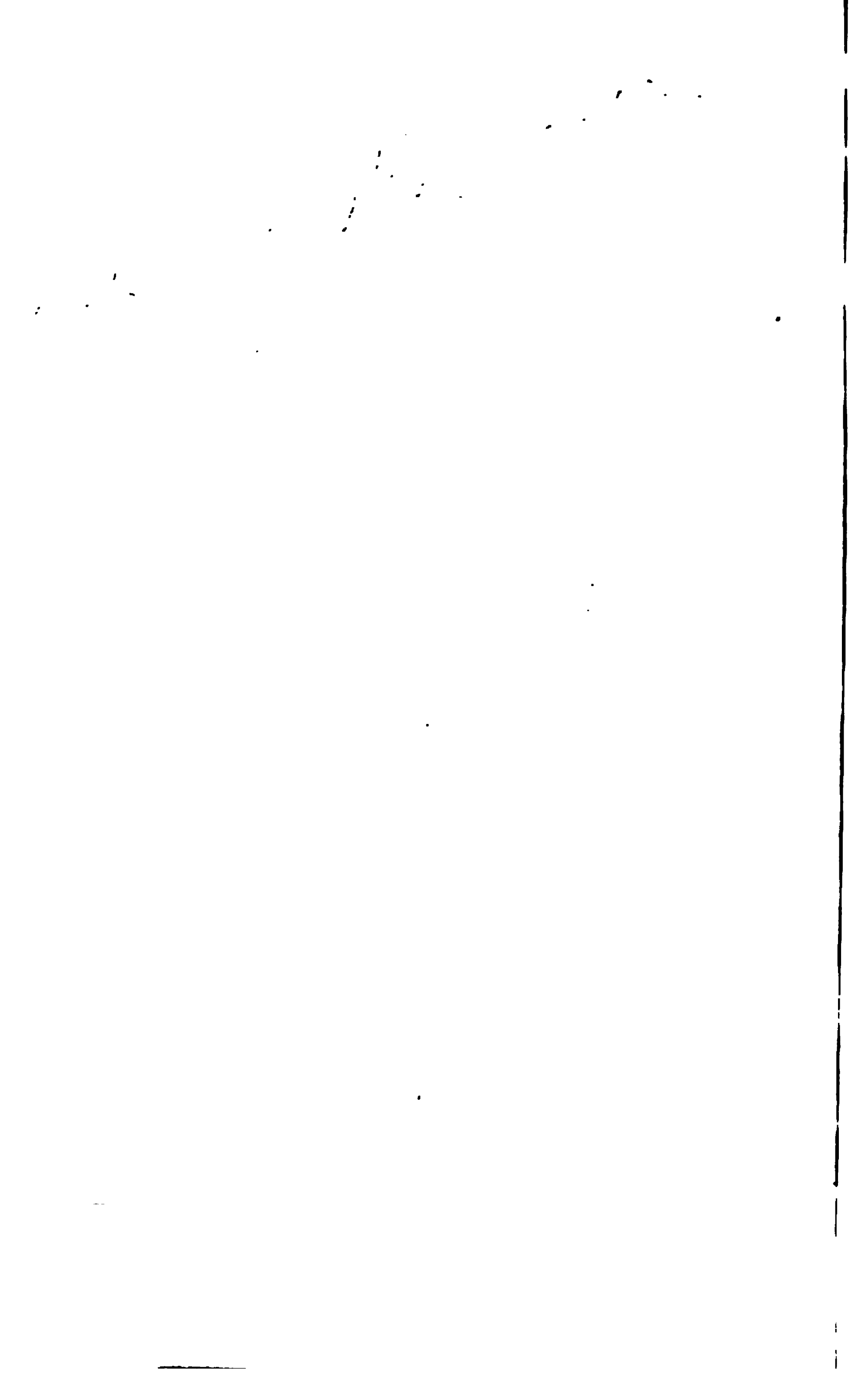
D. O. M.
Gedagtenisse
van d'h François-Xav. DE BREYNE,
overl. den 18 october 1763, en Je
Mary-Petronille QUAEYBEUR,
zyne huysv., overl. 'tjaer 1764.
Dew. t'samen gewonnen hebben

Dh JOAS-FRANCOIS-XAVIER, advt en
commissaris by den tribunal
van Dunkerke, overl. 'tjaer 1793,
ter elde van 35 jaer. PIETER-
CORNELIUS, jong gestorven, en
LIVINUS-CORNELIUS, overl. den 4 feb.
1822, ter elde van 61 jaer., in
houwelyck met Je MARIE-FRANÇOISE
VAN BRUGGHE, overl. 'tjaer 1791,
die t'saemen·gewonnen hebben
LIVINUS-CAROLUS-LUDOVICUS-
AUGUSTUS, officier in 1e regt
cuirassiers, gebleven en den
slag van Eslinge. M. SCHOLASTICA,
in houw. met d'h LOUIS HOUVENAGHEL,
P.-A. JUDOCUS, chirurgien aide-major
in de fransche legers, overl. 5 july
1817. CAROLUS-LAURENS, overl. den [1]
en PIETER-CORNELIUS .
overl. den in houw. met
Je SILVIE WARIN, overl. den
en in 2e houwel. met Je
MARIE-ISABELLE BRASSEUR, overl.
'tjaer 1811, die t'samen gewonnen
hebben SILVIE in houwelyk met d'hr
LOUIS DETERRE,
BENOIT-LOUIS-HENRI,
PAULINE-JOSÉPHINE, overl. den 18 jan. 1820,
VICTOR-ADOLPHE,

1 Dates restées en blanc.



Epigraphie des Flamands de France.



FELIX-ETIENNE en MARY-CLEMENCE.
De andere jong gestorven.
R. I. P.

TRADUCTION. — Mémoire du Sieur FRANÇOIS-XAVIER DE BREYNE[1], décédé le 18 octobre 1763, et de Demoiselle MARIE-PÉTRONILLE QUAEYBEUR, sa femme, morte en l'an 1764. Lesquels ont ensemble obtenu le Sr JEAN-FRANÇOIS-XAVIER[2], avocat et commissaire près le Tribunal de Dunkerque, décédé en l'an 1793, à l'âge de 35 ans; PIERRE-CORNIL, mort jeune, et LIÉVIN-CORNIL, décédé le 4 février 1822, à l'âge de 61 ans, en mariage avec Demoiselle MARIE-FRANÇOISE VAN BRUGGHE, lesquels ont eu ensemble : LIÉVIN-CHARLES-LOUIS-AUGUSTE, officier au 1er régiment de cuirassiers, tué dans la bataille d'Essling; MARIE-SCHOLASTIQUE, en mariage avec le Sr LOUIS HOUVENAGHEL[3]. PIERRE-ALEXANDRE-JOSSE, chirurgien aide-major dans l'armée française, décédé le 5 juillet 1817; CHARLES-LAURENT, décédé le [4] et PIERRE-CORNIL, décédé le en pre-

1 Voici, tel qu'il nous a été communiqué récemment par notre confrère et ami, M. le curé Cortyl, l'acte de baptême de F.-X. de Breyne : « Die 17 aprilis 1719, ego infrascriptus baptisavi Franciscum Xaverium filium Jois Francisci de Breyne et Adrianæ Coddeville conjugum, natum 15a circa decimam matutinam; susceptores erant Franciscus de Breyne ac Maria Joanna Mendoncq, uxor Francisci de Marquet Alexander Vandewalle pastor de Wormhout. »

2 Anno Domini 1758, die 28 maii ego infrascriptus baptisavi Joannem-Franciscum-Xaverium filium Francisci-Xaverii de Breyne natus in Wormhout et Mariæ-Petronillæ Quaeybeur ex Terdeghem, natus heri horâ decimâ. Susceptores fuerunt baptisans et Corneillia *(sic?)* de Breyne soror patris prolis. F. de Brock, vicarius in Oxelaere, de licentiâ pastoris.

3 De ce mariage sont nés entre autres, croyons-nous, notre confrère et ami M. l'abbé Houvenaghel, curé de Pitgam, et son frère, le maire de la ville d'Hazebrouck.

4 Charles-Laurent, brasseur à Wormhout, y décédé en 1841, aurait eu

mier mariage avec Demoiselle SYLVIE WARIN, décédée le
et en second mariage avec Demoiselle MARIE-ISABELLE BRASSEUR, décédée l'an 1811, lesquels ont eu ensemble SYLVIE [1], mariée avec le S[r] LOUIS DETERRE; BENOÎT-LOUIS-HENRI; PAULINE-JOSÉPHINE, décédée le 18 janvier 1820; VICTOR-ADOLPHE; FÉLIX-ETIENNE et MARIE-CLÉMENCE, les autres morts jeunes.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 2m 24c de long, sur 1m 36c de large.

D. O. M.
Gedagtenisse
van
S[r] FRANCISCUS-XAVERIUS,
DE BIL,
f[us] S[r] JACOBI en J[we] JOANNE NELIS,
in zyn leven kerck en disch-meester deser prochie
van Bambeke,
overl. den 18 juin 1786, oud 74 jaeren,
ende van
J[we] MARIE-ANNE JORDAENS,
zyne huysvrouwe,
f[a] S[r] MATHEI en J[we] MARIE-CATH. DONAES,
ovl. den oud jaeren,

d'après les renseignements qui nous ont été soumis par M. l'abbé Cortyl : Charles, capitaine au 74[e] régiment de ligne en 1860 ; Paul ; Alfred-Louis ; Zélie-Charlotte.

1 Malgré les termes précis de cette épitaphe, les notes de M. Cortyl portent que Sylvie-Iudocques (ou *Jossine*) aurait été *sœur* et non *fille* de Pierre-Cornil.

tsaemen geweest den tyd van 54 jaer,
ende gewonnen 11 kinderen,
te weten
Sr PIETER-JACOBUS, ovl. den , oud jaer,
Jwe MARI-JOANNE, ovl. den , oud jaer,
Sr FRANCISCUS-WINNOCUS,
ovl. den , oud jaer,
Jwe MARIE-THERESE, ovl. den , oud jaer,
in houwelyk met
Sr JOANNES-BAPte MOENECLAEY,
Jwe MARI-CATHARINE, ovl. den 6 juni 1775, oud 31 jaer,
Jwe MARI-FRANÇOISE, ovl. den , oud jaer,
in houwelyk met:
Sr JOANNES SOCKEEL,
Jwe BARBARA-CONSTANTIA,
ovl. den , oud jaer [1],
De andere vier minder jaerig gestorven.
goD VerLeene aLLe hUnne oVerLeDen zIeLen
De eeVWIge rUste [2].
Amen.

TRADUCTION.— Mémoire de Sr FRANÇOIS-XAVIER DE BIL, fils de Sr JACQUES et de Demoiselle JEANNE NELIS [3], en son vivant marguillier et pauvriseur de cette paroisse de Bambeke, décédé le 18 juin 1786, à l'âge de 74 ans, et de Demoi-

1 Presque toutes les dates sont restées en blanc.

2 Chronogramme qui nous fournit la date de MDCCLXXXVII.

3 Nous avons déjà signalé à Rexpoede la tombe de Pierre-Jacques De Bil, fils de Jacques et de Jeanne-*Louise* Nelis, et frère par conséquent de François-Xavier, dont il est ici question. Nous avons également signalé la dalle funéraire de Charles-Cornil Van Daele et de sa femme Marie-Jeanne De Bil, également fille de Jacques.

selle MARIE-ANNE JORDAENS, sa femme, fille de Sr MATHIEU et de Demoiselle MARIE-CATHERINE DONAES, décédée le âgée de ans. Lesquels (ont) été ensemble en mariage l'espace de 54 ans et (ont) gagné onze enfants, savoir :

Sr PIERRE-JACQUES, décédé le , âgé de ans ;

Demoiselle MARIE-JEANNE, décédée le , âgée de ans ;

Sr FRANÇOIS-WINOC, décédé le , âgé de ans ;

Demoiselle MARIE-THÉRÈSE, décédée le , âgée de ans, en mariage avec Sr JEAN-BAPTISTE MOENECLAEY ;

Demoiselle MARIE-CATHERINE, décédée le 6 juin 1775, âgée de 31 ans ;

Demoiselle MARIE-JEANNE, décédée le , âgée de ans, en mariage avec Sr JEAN SOCKEEL ;

Demoiselle BARBE-CONSTANCE, décédée le , âgée de ans ;

Les quatre autres morts jeunes.

Que Dieu accorde le repos éternel à leurs âmes décédées !

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 75c de long, sur 1m 05c de large.

D. O. M.

Sepulture
van Sr PIETER DELBECQUE,
fs Sr JACOBUS,
die naer loffelyck bedient te hebben
het ampt van kerck-en disch-mre deser
prochie van Bambeke, ovl. den 15 mey 1741,
ter elde van 60 jaeren, ende van
MARIE-PIETERNELLE VICTOR,

f[a] S[r] Pieter,
ovl. den oud jaeren,
die in houwel. van 42 jaeren hebbende
t'saemen gewonnen drie kinderen
Pieter-François en Pieter-Jacobus overl.
ende van
Marie-Pieternelle
getraut met
Jacobus THOOR,
die t'saemen voortgebracht hebben
P.-Jacobus-Francois-Ignatius
Joanne-Francoise,
Marie-Pieternelle,
Anna-Theresia,
Jacoba-Cornelia.
Bidt dat hun ter eersten dag
'teeuwig light verschynen mag.
Amen.

Traduction. — Sépulture de S[r] Pierre DELBECQUE, fils de S[r] Jacques, lequel, après avoir louablement rempli les fonctions de marguillier et de pauvriseur de cette paroisse de Bambeke, décéda le 15 mai 1741, à l'âge de 60 ans, et de Marie-Pétronille VICTOR, fille de S[r] Pierre, décédée le , âgée de ans, lesquels pendant un mariage de 42 ans (ont) ensemble gagné trois enfants : Pierre-François, Pierre-Jacques, décédés, et Marie-Pétronille, mariée avec Jacques THOOR, lesquels ont produit ensemble Pierre-Jacques-François-Ignace 1 ; Jeanne-Françoise, Marie-Pétronille, Anne-Thérèse, Jacqueline-Cornélie.

1 Ces quatre prénoms appartiennent-ils ou non à un seul indiivdu ?

Priez pour qu'ils soient immédiatement en possession de la lumière éternelle.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 50c de long, sur 0m 90c de large.

Inscription illisible.

Marbre blanc, 1m 62c de long, sur 0m 95c de large.

D. O. M.
Gedagtenisse
van Sr Joannes-Franciscus
VERSCHAVE, fs Jacobi-Philippi
geprocreert by
Marie-Françoise
fa Sr Francisci DE BREYNE
den welken naer geweest te hebben
kerk-en disch-meester,
hoofman dezer prochie van Bambeke,
ovl. den , oud jaeren,
in houwelyk gekomen zynde den 26 jan. 1750,
met Joufe Francisca-Constantia
DUPLON fa Petri-Antonii,
geprocreert by
Petronle, fa Antoni DE RYCKE,
ovl. den , oud jaeren,
t'saemen gewonnen 13 kinderen,
van de welcke noch in t'leven zyn
Sr Franciscus-Albertus
in houwelk met
Joufe Mari-Jacobi, fa Jacobi MARCANT,

Hr en Mr LUDOVICUS-CORNELIUS,
Priester, den welcken naer geweest te
hebben bediender der pastorie van Zillebeke,

ende Joufe MARI-BARBARA.
Bidt voor de zielen [1].

TRADUCTION. — Mémoire du Sr JEAN-FRANÇOIS VERSCHAVE, fils de JACQUES-PHILIPPE et de MARIE-FRANÇOISE, fille de sieur FRANÇOIS DE BREYNE, lequel après avoir été marguillier, maître de la table des pauvres et chef-homme de cette paroisse de Bambeke, est décédé le , âgé de ans, s'étant marié le 26 janvier 1750, avec Demoiselle FRANÇOISE DUPLON, fille de PIERRE-ANTOINE et de PÉTRONILLE, fille d'ANTOINE DE RYCKE, décédée le , âgée de ans. (Ils ont) ensemble obtenu 13 enfants, parmi lesquels sont encore en vie :

Sr FRAÇNOIS-ALBERT, en mariage avec Demoiselle MARIE-JACQUELINE, fille de JACQUES MARCANT;

Sr et Maître LOUIS-CORNIL, prêtre, lequel après avoir été desserviteur de la cure de Zillebeke [2];

Et Demoiselle MARIE-BARBE.
Priez pour les âmes.

---

1 Les intervalles étaient réservés pour compléter le texte de l'inscription.

2 En Belgique. — Voir la note précédente.

Marbre blanc encadré dans une pierre grise, 1m 60c de long, sur 0m87c de large [1].

D. O. M.

Hier light begraven
den eerweerdighen Heer ende Meester
FRANCISCUS DE COSTER,
die naer geweest te hebben pastor van
Bulscamp [1], Gyvelde ende Ekelsbeke [2],
den tydt van negen jaeren, ende daer
naer pastoor van deze prochie van
Bambeke den tydt van ses en veertig
jaeren welcke prochien hy met
allen yver ende sorgvuldigheyt
bestiert heeft, alwaer hy uytgeschenen
heeft door eene besondere mildtheydt
tot den armen soo in syn leven als
naer syne doodt waerom hy waerlyck
eenen vader der arme met volle
recht genaemt moet worden
wesende in alles een waerachtige
voorbeeldt van alle deughden
bemindt van de goede, gevreest
van de quaede, ende groodt

1 En Belgique.— L'on se rappellera que notre traduction est, autant que possible, littérale.

2 M. David l'a trouvé en possession de la cure d'Ekelsbeke au 8 juin 1713, et au 26 mai 1715. Il était de la paroisse d'Oudezeele. (« BULLETIN », t. II, p. 384.

D'après un document qui fait partie des Archives du Comité et qui offre la liste des curés de Bambeke, le premier acte que l'on possède de François De Coster en qualité de pasteur de cette paroisse porterait la date du 30 juillet 1745.

geacht van alle gaeder is
out zynde 81 jaeren overleden
den 6 oust 1761.
R. I. P.

TRADUCTION.— Ci-gît enterré le vénérable Sieur et Maître FRANÇOIS DE COSTER, lequel, après avoir été curé de Bulscamp, de Ghyvelde et d'Ekelsbeke, l'espace de neuf ans, et ensuite curé de cette paroisse de Bambeke, l'espace de quarante-six ans, et avoir gouverné les dites paroisses avec tout zèle et soin, a, par une charité particulière envers les pauvres, de son vivant, comme après sa mort, mérité justement le nom de père des pauvres; donnant en tout l'exemple de toutes les vertus, estimé des bons, redouté des méchants, et respecté de chacun, il est décédé à l'âge de 81 ans, le 6 août 1761 [1].

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 50c de long, sur 0m 89c de large.

D. O. M.
Hier light begraven
den seer weirdigen priester
Heer
GUILIELMUS-ROBERTUS
VAN BAVIERE,
gebooren tot Cassel,

1 L'abbé De Coster jouissait d'une grande estime dans le clergé contemporain. Un curé de Merris, nommé De Vos, fit à sa louange une longue pièce de vers latins dont nous avions pris copie sur le ms. original appartenant à feu M. D. Wackernie, de Cassel. Nous pensions publier ici ce morceau inédit; toutes nos recherches pour le retrouver ont malheureusement été vaines.

den III octob. MDCCXIX,
in alle pastorelle bedieningen
den tydt van elf jaeren,
synen Heer oom
Franciscus De Coster,
alhier Pastor,
met eenen uytnemenden yver
behulpsaem geweest hebbende,
is gestorven den I mey MDCCLVIII,
naelaetende de eenen goeden geur (*sic*),
van alle priesterlycke deugden.
Geeft Heer Jesu hem d'eeuwige
ruste,
want i allen heeft hier gesoont[1].
Amen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le très digne prêtre Sieur GUILLAUME-ROBERT VAN BAVIÈRE, né à Cassel le 3 octobre 1719, ayant pendant l'espace de onze ans secondé son oncle Sieur François De Coster dans les fonctions pastorales. Il est décédé le 1er mai 1758, laissant après lui le parfum de toutes les vertus sacerdotales.

Donnez-lui, Seigneur Jésus! le repos éternel, puisqu'il a tout mis en paix ici.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 47c de long, sur 0m 95c de large.

Inscription illisible.

---

1 *Gesoont*, participe d'un verbe peu usité et plus employé dans les dialectes allemands, *soehnen*, qui veut dire concilier.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 90c de long, sur 1m 10c de large.

D. O. M.
Gedagtenisse
van CAROLUS-LUDOVICUS DE BREYNE,
ovl. den 18 september 1787, ter elde van 63 jaer.
in zyn leven kerk-en disch-meester dezer prochie,
fs CAROLUS-LUDOVICUS
ende PIETERNELLE ANNYCKE,
ende van
Jowe JACOBA-CORNELIA LOOTVOET,
syne eerste huysvr., ovl. den 15 jan(ua)ry 1783,
ter elde vau 61 jaer.
fa JOANNIS-BAPTISTE
en JOANNE-THERESE THOOR,
t'samen in houwel. geweest den tyd van 35 jaer.
en gewonnen 5 kinderen
te weten
Sr JOANNES-JACOBUS, ovl. den 2 oct. 1782,
in houwel. met
Jowe JOANNE-THERESE BOSSEZ,
JACOBA-CORNELIA, jonk gestorven,
Jowe JOANNA-CONSTANTIA, ovl. den [1]
Sr CAROLUS-IGNATIUS, ovl. den
in houwel. met
Jowe JOANNE-THERESE DE PREY,
Jowe MARY-JACOBA, ovl. den
in houwel. met
PHILIPPUS-JACOBUS DE KOONINCK,
ende van

1 Les dates non remplies sont restées en blanc.

Jo^{we} MARY-CECILIA DE PESER,
syne tweede huysv., in houwel. geweest
den tyd van twee jaer. ovl. den
Wilt hunne zielen gedagtig wezen.
R. I. P.

TRADUCTION.— Mémoire de CHARLES-LOUIS DE BREYNE, décédé le 18 septembre 1787, à l'âge de 63 ans, en son vivant marguillier et pauvriseur de cette paroisse, fils de CHARLES-LOUIS et de PÉTRONILLE ANNYCKE, et de Demoiselle JACQUELINE-CORNÉLIE LOOTVOET, sa première femme, décédée le 15 janvier 1783, à l'âge de 61 ans, fille de JEAN-BAPTISTE et de MARIE-THÉRÈSE THOOR, lesquels ont été ensemble en mariage l'espace de 35 ans, et ont gagné cinq enfants, savoir :

Sr JEAN-JACQUES, décédé le 2 octobre 1782, en mariage avec Demoiselle MARIE-THÉRÈSE BOSSEZ ;

JACQUELINE-CORNÉLIE, morte jeune ;

Demoiselle JEANNE-CONSTANCE, décédée le ;

Sr CHARLES-IGNACE, décédé le , en mariage avec Demoiselle JEANNE-THÉRÈSE DE PREY ;

Demoiselle MARIE-JACQUELINE, décédée le , en mariage avec PHILIPPE-JACQUES DE KOONINCK.

Et (sépulture) de Demoiselle MARIE-CÉCILE DE PESER, sa seconde femme, ayant été en mariage pendant l'espace de deux ans, décédée le

Veuillez penser à leurs âmes.

Marbre blanc encadré dans une pierre bleue, 1m 68c de long, sur 1m de large.

D. O. M.

Sepulture

van

d'H^{r} JOANS-BAP^{te}-CORNELIUS

CAUAEL, fs van Sr JOANS-BAPa
ende van
MARY-THERESIA CHRISTIAENS,
ballieu der heerlychede van der
Engelschen hove deser prochie,
gebooren in t'jaer 1717,
ovl. den 17 april 1782, oud 65 jaer.
ende van syne huysv.
Ioe ROSALIA-FRANCISCA MANTEZ,
fa van Sr ALBERTUS
ende van
MARY-CATHARINA BOONE,
gebooren den 28 jan(ua)ry 1737,
ovl. den [1]
t'saemen in huywel. geweest 11 jaer,
en alf, en geprocreert 5 kinder.
te weten
ROSALIA-CATHARINA,
ovl. den
JOANNA-CECILIA, ovl. den
MARY-THERESIA-BARBARA,
ovl. den
de 2 andere minderiarighe ovl.
R. I. P.

TRADUCTION.— Sépulture du Sr JEAN-BAPTISTE CAVAEL, fils de Sr JEAN-BAPTISTE et de MARIE-THÉRÈSE CHRISTIAENS, bailli de la seigneurie d'Ingelshof en cette paroisse, né en 1717, décédé le 17 avril 1782, âgé de 65 ans, et de sa femme ROSALIE-FRANÇOISE MANTEZ, fille de Sr ALBERT et de MARIE-CATHERINE BOONE, décédée

1 Plusieurs dates ont été laissées en blanc.

le , (ayant) été ensemble en mariage (pendant) onze ans et demi, et (ayant) procréé cinq enfants, savoir :

ROSALIE-CATHERINE, décédée le ;
JEANNE-CÉCILE, décédée le ;
MARIE-THÉRÈSE-BARBE, décédée le .
Les deux autres morts en bas-âge.

Marbre blanc, 1m 84c de long, sur 0m 92c de large.

Inscription illisible.

Marbre blanc encadré dans une pierre grise ou bleue, 1m 80c de long, sur 1m 05c de large.

Gedachtenisse

. . . .

TRADUCTION.-- Mémoire... (le reste illisible).

Marbre blanc encadré dans une pierre grise veinée de rouge. 1m 85c de long, sur 1m 14c de large,

D. O. M.
Hier leydt begraeven
Me ROMANUS VAN DEN AMEELE, fs ROMANUS, die naer
geweest te hebben negen jaeren coster, schoolmeester
ende organist der prochie van St Jans, tot Poperinge,
ende ontrent den tydt van negen en vyftigh jaeren op dese
prochie van Bambeke, js overl. den 12 april 1772, oud 85 jaer,
in huywelyke geweest met Jouwe CATHARINA-THERESIA DE PREY,
fa Sr PIETER, overl. den 5 8bre 1721, oudt 32 jaeren,
by de welke hy gewonnen heeft 7 kinderen waer van

datter nogh syn in het leven den Eerweirdighen
Pater ANTONIUS anders Jos-BAPte, Pryoor geweestjn
het Couvent der Augustynen tot Jper, overl. den 6 Xbre 1770,
oudt 73 jaeren ; MARY-CORNELIE, overl. den 28 jully 1778,
oud 60 jaer. jn huywelyke geweest met Sr PHILIPPUS DE DIE,
fs LAURENS, overl. den 27 8bre 1761, oudt 61 jaeren. Ende
haeren tweeden huywelycke met Sr PIETER-Jos SIX,
fs CAEREL, overl. den 8 juny 1777, oudt 40 jaeren ; Ende
CATHARINA-FRANCISCA-BARBARA, overl. den 13 april 1759,
oudt 41 jaeren, jn huywelyke geweest met Sr JOSEPH SENAEME,
overl. den [1] oudt jaeren,
Mtre FRANCISCUS-XAVERIUS, overl. den 3 mey 1744, oudt 24 jaeren,
in huywelyke geweest met JOANNA-FRANCISCA VAN DEN AMEELE,
fa Sr JACOBUS, overl. den oudt jaeren;
Ende by syn tweeden ende leste huywelyk
met Jouwe JOANNA-JACOBA FERYN, fa Sr JACQUES, overl. den
15 february 1759, oudt 58 jaer, by de welcke hy gewonnen
heeft 7 soonen waer van datter noch 6 in t'leven zyn
te weten Me JACOBUS-IGNATIUS-ROMANUS,
overl. den oudt jaeren,
jn huywelycke met THERESIA VERMERSCH, fa Sr PIETER,
overl. den oudt jaeren;
Me PHILIPPUS-JACOBUS, overl. den oudt jaeren,
jn huywelycke geweest met ROSALIA VAN SUYTPEENE,
fa Sr MICHIEL, overl. den 14 february 1769, oudt 27 jaeren;
d'Heer ende Meester JOANNES-FRANCISCUS, caplaen
tot West-Cappel, overl. den 12 mey 1775, oudt 45 jaeren;
Mtre ROMANUS-JOSEPH, overl. den oudt jaeren,
jn huywelycke met MARY-JOANNA-ROMANA VAN DEN BUSSCHE,
fa Sr FRANCISCUS, overl. den oudt jaeren;

1 Toutes ces dates sont restées en blanc.

Sr PIETER-FRANCISCUS, overl. den , oudt jaeren,
jn huywelycke met MARY-THERESE BEUTEN,
f^a Sr FRANCISCUS, overl. den , oudt jaeren ;
d'Heer ende Meester AUGUSTINUS-AURELIUS, pastoor
gepromoveert door Loven van Alveringhem, den tydt
van 3 jaeren, overl. den 8 july 1775, oudt 56 jaeren,
ende LUDOVICUS, jongh gestorven.

Bidt dat hun ter jongsten dag, het eeuwigh licht verschynen magh.

TRADUCTION.— Ci-gît enterré Maître ROMAIN VAN DEN AMEELE, fils de Sr ROMAIN, lequel, après avoir été pendant neuf ans clerc, maître d'école et organiste de la paroisse Saint-Jean, à Poperinghe, et pendant environ cinquante-neuf ans sur cette paroisse de Bambeke, est décédé le 12 avril 1772, âgé de 85 ans, ayant été en (premier) mariage avec Demoiselle CATHERINE-THÉRÈSE DE PREY, fille de Sr PIERRE, décédée le 5 octobre 1721, âgée de 32 ans, auprès de laquelle il a obtenu sept enfants parmi lesquels sont encore en vie :

Le Révérend Père ANTOINE, *alias* JEAN-BAPTISTE, Prieur du Couvent des Augustins à Ypres, décédé le 6 décembre 1770, à l'âge de 73 ans[1];

MARIE-CORNÉLIE, décédée le 28 juillet 1778, âgée de 60 ans ayant été en mariage avec Sieur PHILIPPE DE DIE, fils

1 Il doit y avoir ici, soit une erreur dans l'âge du Prieur, soit une faute dans le millésime de son décès, si l'époque de la mort de son père et l'âge de ce dernier odt été exactement donnés.

Les inscriptions de Bambeke ont été relevées à notre intention par plusieurs personnes qui voudront bien agréer ici nos remerciements. Citons M. Emile Vendercolme qui nous a remis le texte de la plupart d'entre elles. Avant cela l'instituteur communal, M. Henri Prince, avait de son côté opéré pour nous des transcriptions que nous avons pu mettre à profit. D'autres personnes encore ont également fait preuve de bonne volonté.

de LAURENT, décédé le 27 octobre 1761, âgé de 61 ans, et en second mariage avec Sieur PIERRE-JEAN SIX, fils de CHARLES, décédé le 8 juin 1777, âgé de 40 ans;

Et CATHERINE-FRANÇOISE-BARBE, décédée le 13 avril 1759, âgée de 41 ans ayant été en mariage avec Sieur JOSEPH SENAEME, décédé le , âgé de ans;

Maître FRANÇOIS-XAVIER, décédé le 3 mai 1744, âgé de 24 ans; ayant été en mariage avec JEANNE-FRANÇOISE VAN DEN AMEELE, fille de Sieur Jacques, décédée le âgée de ans.

Et en son second et dernier mariage avec Demoiselle JEANNE-JACQUELINE FERYN, fille de Sieur JACQUES, décédée le 15 février 1759, âgée de 58 ans, il a obtenu sept fils parmi lesquels six sont encore en vie, savoir:

Maître JACQUES-IGNACE-ROMAIN, décédé le , âgé de ans, en mariage avec THÉRÈSE VERMERSCH, fille de Sieur PIERRE, décédée le , âgée de ans;

Maître PHILIPPE-JACQUES, décédé le , âgé de ans, en mariage avec ROSALIE VAN SUYTPEENE [1], fille de Sieur MICHEL, décédée le 14 février 1769; âgée de 27 ans;

Le Sieur et Maître JEAN-FRANÇOIS, vicaire à West-Cappel, décédé le 12 mai 1775, âgé de 45 ans;

Maître ROMAIN-JOSEPH, décédé le , âgé de ans, en mariage avec MARIE-JEANNE-ROMAINE VAN DEN BUSSCHE, fille de Sieur FRANÇOIS, décédée le , âgée de ans;

Sr PIERRE-FRANÇOIS, décédé le , âgé de ans, en mariage avec MARIE-THÉRÈSE BEUTEN, fille de Sieur FRANÇOIS, décédé le , âgé de ans;

Le Sieur et Maître AUGUSTIN-AURÈLE, nommé à la cure

1 Ces Van Suytpeene ne se rattachent à aucune des branches connues de la grande famille de ce nom ; ils pourraient néanmoins lui appartenir par un rameau bâtard ou tombé en roture.

d'Alveringhem[1] par (l'Université de) Louvain pendant l'espace de 3 ans, décédé le 8 juillet 1775, âgé de 56 ans;

Et Louis, mort jeune.

Priez Dieu pour qu'ils jouissent sans retard de la lumière éternelle.

Inscription placée devant le Saint-Sépulcre[2].

Hier vooren light begraeven
Sr Jan LOOTVOET, die overleet den 24
january 1697, ende jonkvrouwe Marie-
Françoise LANIN[3], syne huysvrouwe,
die overleet den.. december 1719,
hebbende gezaemlyck doen stellen tot
meerder glorie Godts dit heylig
Christy graf.
Bidt Godt voor de zielen.

Traduction. — Ci-devant gî(ssen)t enterré(s) Sr Jean LOOTVOET, qui décéda le 24 janvier 1697, et Demoiselle Marie-Françoise LANIN, qui décéda le .. décembre 1719, ayant ensemble fait, à la plus grande gloire de Dieu, placer ce saint sépulcre du Christ. Priez Dieu pour les âmes.

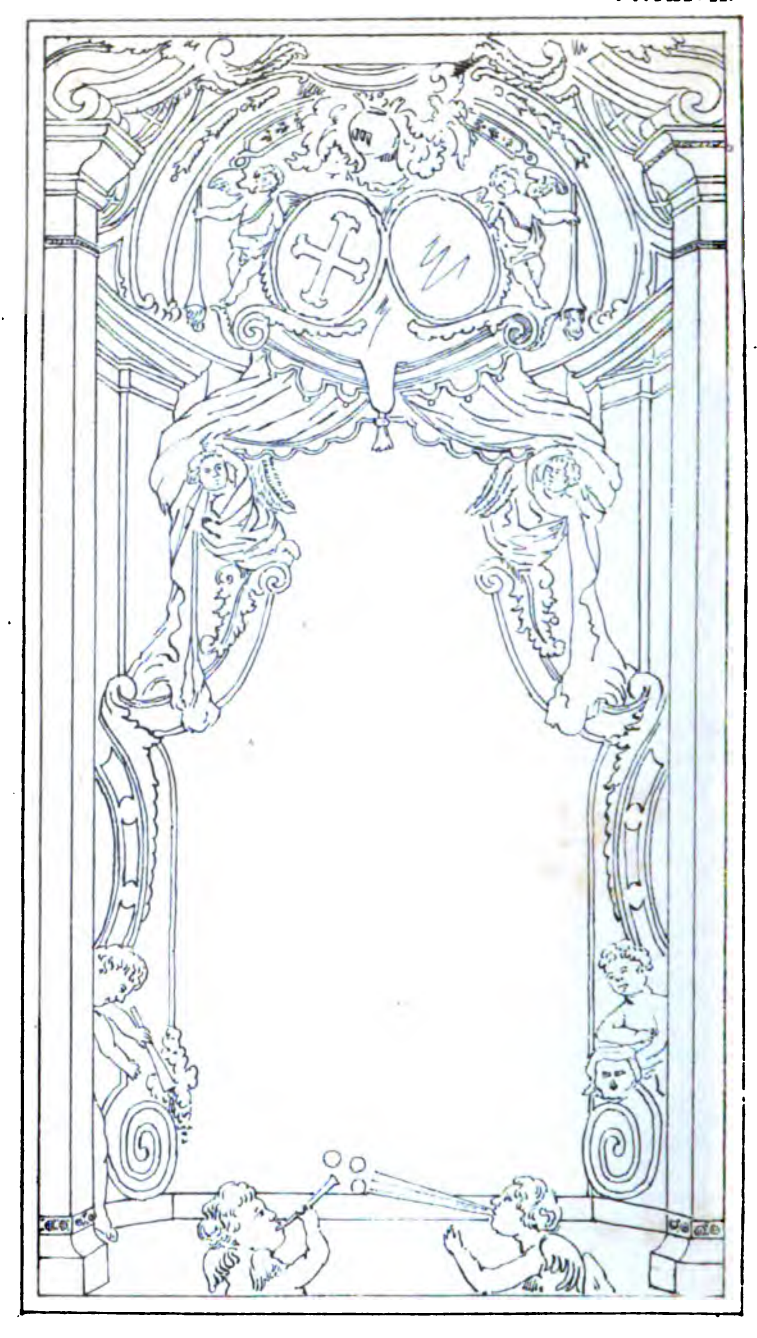
HONDSCHOOTE.

L'importante paroisse de ce nom comprenait plu-

1 En Belgique.

2 Nous avons trouvé dans les archives du Comité le texte de cette inscription.

3 Ne serait-ce point Lammin, nom d'une très ancienne famille de la châtellenie de Bergues; nous l'avons déjà signalée à West-Cappel.



EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE.

sieurs seigneuries. Bornons-nous à mentionner la terre d'Hondschoote qui, après avoir donné le jour à une puissante famille, dont les chroniqueurs, Lambert d'Ardres notamment, nous ont conservé le souvenir, passa par mariage dans l'illustre maison de Hornes; citons encore la prévôté de Saint-Donat. Ni la famille de Hornes, ni les bannerets d'Hondschoote n'ont laissé de traces dans l'église de la ville [1]. Nous avons néanmoins à enregistrer ici un certain nombre d'inscriptions qui ont été relevées par M. Alfred Dezitter. Toutes ne sont pas dépourvues d'importance.

Pierre bleu grisâtre, 0m 80c de large, sur 0m 55c de haut [2].

Et omnes meas iniquitates dele
averte faciem tuam a peccatis meis.

1 Ceux qui ne connaissent point le passé d'Hondschoote sont loin de se douter que la population ouvrière de cette localité fournit un appoint considérable aux séditieux qui dévastèrent les églises de la Flandre maritime de 1560 à 1580. Hondschoote devait avoir alors de 30 à 40,000 âmes, et bon nombre de ses habitants avaient embrassé les idées religieuses et sociales des novateurs avec autant d'ardeur que, de nos jours, ceux de certains centres industriels se sont attachés aux doctrines communalistes.

2 Cette pierre, d'un type très rare dans le pays, — c'est la première en ce genre que que nous ayons à signaler jusqu'ici —, sert de seuil à la porte qui mène à l'escalier de la tour.

La planche XXVI en donne l'exacte représentation. On y verra la sainte Vierge, assise sur un trône monumental et portant sur la tête une couronne fleuronnée. Elle a les cheveux longs et abondants; de la main et du bras droits elle soutient les reins du divin Enfant; de la main gauche elle retient les pieds de Jésus. Le Sauveur est représènté nu, assis légèrement sur le genou droit de sa mère; il semble tendre les bras dans la direction de quelques-uns des suppliants.

A la gauche de la Vierge (à la droite des spectateurs), se trouvent figurés cinq hommes; l'un, plus avancé que les autres, est sans doute le père de famille, vient ensuite un de ses fils, qui est revêtu d'un costume ec-

Hier. vore(n). leght. FRANSOYS. LOPIN. fs. FRANSOYS. die. starf. in't . . jaer. MC.[1] sten dach. in.

Hier. voren. leght. be(gr)ave. de. dochter. van. PASSCHIER. XPAEN[2]. FRANSOYS. LOPINS. wuf. was. die. staerf. int. jær. MCCCCLXXII. de(n). xxIIII ste(n). dach. in. october.

TRADUCTION. — Ci-devant gît FRANÇOIS LOPIN, fils de FRANÇOIS, qui décéda l'an M C.., le ème (*sic*) jour de

Ci-devant gît enterrée la fille de PASQUIER CHRISTIAEN, (laquelle) était femme de FRANÇOIS LOPIN, (et) laquelle mourut en l'an MCCCCLXXII, le vingt-quatrième jour en octobre.

clésiastique vraisemblablement régulier; les trois autres suivent sur une même ligne, ils portent l'habit bourgeois du temps.

De l'autre côté, à la droite de la divine Mère, l'on voit représentées cinq femmes : la mère de famille d'abord, puis trois de ses filles rangées en cercle derrière elle, et enfin une quatrième placée un peu plus loin. Les cinq femmes portent une coiffure qui n'est point le *hennin* flamand dont parle Monstrelet à la date de 1428 et dont une dalle de Leffrinchoucke, — contemporaine de celle-ci, — nous a fourni un exemple (voir pl. VII, ci-devant), mais qui par son élévation relative diffère sensiblement du voile porté par la plupart des ordres religieux de femmes et par bon nombre de personnes de la classe bourgeoise.

Nos dix personnages sont agenouillés et ont les mains jointes dans la direction du trône où siègent le Sauveur et sa Mère.

1 Les dates n'ont pas été remplies.

Le nom de *Lopin*, de forme essentiellement saxonne, a été fréquemment rencontré par nous dès l'origine des noms patronymiques en Flandre. Toutefois nous en sommes réduit à prendre cette note dans nos souvenirs, par la raison que nous avons omis d'enregistrer ce qui nous a été fourni à cet égard par nos lectures.

2 *Xpaen*, forme symbolique et abréviative de *Christiaen* alias *Christiaens*, nom que nous avons déjà rencontré et qui est encore aujourd'hui très commun dans le pays. On le retrouvera notamment dans une autre des inscriptions d'Hondschoote.

Marbre blanc de 1m 71c de long, sur 0m 94c de large[1].
Armoiries [2]

D. O. M.
Sepulture
van
d'Hr en Mre
PHILIPPUS
MAXIMILIANUS
DE St HILAIRE,
sone van d'Hr ende Mre
MARTINUS
ppris *(sic)*[3], van Gruyninghe en Bossaert,
ovl. bailliu den 29 july 1743,
oudt 60 jaer, in huywel. met
Je ANNE-MARIE BOLLAERT,
fa d'Hr et Mre LOUIS,
geboortigh van Berghen,

1 Bien que cette pierre soit d'une époque rapprochée de nous, nous n'hésiterons pas à la faire reproduire, car elle offre un spécimen intéressant de l'art du lapidaire dans la Flandre maritime au XVIIIe siècle. Nous sommes persuadé qu'elle sera favorablement jugée par le lecteur comme elle l'a été par nous ; il y verra, ainsi que nous y avons vu nous-même, un excellent type de comparaison avec les dalles du XVe et du XVIe siècle précédemment reproduites. Tous les linéaments sont gravés en creux et ont été originairement remplies de mastic noir. Elle forme l'objet de la planche no XXVII.

2 Les écussons ont été mutilés en 1793 ; l'on découvre néanmoins encore une partie de celui du mari. Le heaume lui-même, qui figure sur la planche où il a été rétabli par le crayon de M. Alf. Dezitter, a été gratté sur l'original et remplacé comme nous l'a dit notre collaborateur, par d'autres ornements.

3 Encore un fait de la Révolution : les descendants de Ph -M. de St-Hilaire ont fait remplacer *heer*, seigneur, par *ppris*, propriétaire.

ovl. den 14e ougst 1777, oudt 80 jaer,
tsamen geproc. 11 kynder, te weten
MARY-ANNE, THÉRÈSE, LUDOVICUS, EMANUEL,
d'andere ombejaer gestor.
Den welcken gefondeert heeft
drie eeuwighe jaerghetyden
ten laste van deze hoirs,
voor hem, syne huysvr. en kynderen
mitsgrs syne h. vader en broeder,
te celebreren
den 30 maerte, 29 july et 25 october
R. I. P.

TRADUCTION.— Sépulture du Sr et Maître PHILIPPE-MAXIMILIEN DE St-HILAIRE, fils du Sr et Maître MARTIN, propriétaire (*seigneur*) de Gruyninghe et (de) Bossaert, décédé bailli d'Hondschoote, le 29 juillet 1743, âgé de 60 ans, en mariage avec demoiselle ANNE-MARIE BOLLAERT, fille de Sr et Maître LOUIS, native de Bergues, décédée le 14 août 1777, âgée de 80 ans. Ayant procréé ensemble onze enfants, savoir :

MARIE-ANNE ;
THERÈSE ;
LOUIS ;
EMMANUEL ;
Les autres morts en bas âge.

Lequel a fondé trois anniversaires perpétuels à la charge desdits héritiers, à célébrer le 30 mars, 29 juillet et 25 octobre, pour lui, sa femme et ses enfants, ainsi que pour son père et son frère.

Voici, sur les Saint-Hilaire d'Hondschoote, un fragment généalogique que nous extrayons en grande partie de deux documents, dont l'un est une pièce d'une incontestable

valeur [1] et dont l'autre nous paraît revêtir également tous les caractères de la plus grande exactitude [2].

I. Paul de Saint-Hilaire [3] épousa Jacqueline de Huusschere [4] dont :

II. Adrien de Saint-Hilaire marié à Adrienne van Blootacker [5], fille de Jacques et d'Adrienne de Blancke [6], fille de Cornil. De ce mariage :

1o .... dont le sexe nous est inconnu [7] ;

2o Catherine, femme de François de Gooris [8], dont postérité ;

3o Jacqueline.

1 Généalogie de la famille de Stappens, dressée et signée le 12 juillet 1781, par « Jean-François Verplancke, généalogiste ordinaire, résidant en « la ville de Bruges. » Ce document, ainsi que le suivant, nous a été communiqué en décembre 1862, par M. Benoît De Baecque, notaire à Dunkerque. Quelques annotations d'une autre main viennent parfois le compléter.

2 Généalogie de la famille van Blootacker, dressée au XVIIe siècle.

3 La famille de Saint-Hilaire, à ce que nous avons vu quelque part, passait pour être sortie de la maison de Boussoit, l'une des plus anciennes et des plus considérables du Hainaut, au rapport de J. Carpentier, t. I, 3e partie, p. 816. Boussoit criait son nom et portait : d'azur, à la croix ancrée d'argent, c'est-à-dire des armes assez semblables à celles des Saint-Hilaire. — Ceux-ci ne doivent être confondus ni avec les De Queux de Saint-Hilaire, originaires de Saintonge, établis à Dunkerque pendant un certain temps et auxquels appartient notre savant confrère M. le marquis de Saint-Hilaire, ni avec les Meurisse de Saint-Hilaire aussi fixés à Dunkerque, mais originaires du Hainaut.

4 Huusschere : de.....

5 Blootacker : de.....

6 Blancke : de.... .

7 Le document mentionné à la note 2 ci-dessus a été en partie détruit par l'humidité.

8 Gooris : de.....

III. PAUL DE SAINT-HILAIRE, qui épousa MARIE VAN DER ZYPE [1], fille de N.... et de N.... [2]. Il fut père de

IV. MARTIN DE SAINT-HILAIRE [3], *écuyer*, mort le 30 mars 1701, bailli d'Hondschoote; il essaya de ranimer l'industrie manufacturière, jadis si florissante en cette ville et il y réussit d'abord un instant, mais les guerres de la seconde partie du règne de Louis XIV arrêtèrent promptement ce réveil des fabricants d'Hondschocte, et, en 1712, sous le bailliage de Ph.-M. de Saint-Hilaire, la fabrication des serges cessa complétement pour ne plus se relever [4]. MARTIN DE SAINT-HILAIRE épousa ISABELLE-THÉRÈSE VAN DEN BAESE [5], fils d'OMER et de MARIE DE SCHUTTELAERE [6], de leur mariage vint :

V. PHILIPPE-MAXIMILIEN DE SAINT-HILAIRE, *écuyer*, seigneur

1 ZYPE : de sinople, à trois têtes de léopard d'or, ouvertes de gueules (« Armorial de Flandre », édition de M Borel d'Hauterive, p. 73, *verbo* Vandersipe). Ce sont les armes pleines; une branche à Bergues portait : d'argent, à trois têtes de léopard de sable (voir même recueil, p. 200).

2 N.... : de.....

3 Martin de Saint-Hilaire, bailli d'Hondschoote, fit enregistrer ses armoiries au bureau de Bergues : d'argent, à une croix ancrée, écartelée d'or et de sable, chargée en cœur d'un croissant de l'un en l'autre (« Armorial de Flandre », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 151).

4 De Bertrand, « l'Industrie manufacturière à Hondschoote du XII[e] au XVIII[e] siècle », dans les ANNALES du Comité flamand », t. IV, et tirés à part, p. 33, 35.

5 BAESE : d'azur, à trois poissons posés en fasce l'un sur l'autre d'argent. — Généalogie de Stappens citée.

6 SCHUTTELAERE : coupé, en chef, d'or, à trois losanges d'azur rangées en fasce; en pointe, d'or plein. — Ibid. ; « BULLETIN du Comité flamand » t. I, p. 138.

de Cruninghe et de Bossaert [1], bailli d'Hondschoote, décédé le 29 juillet 1743. Il avait épousé ANNE-MARIE BOLLAERT [2], qui ne mourut que le 14 août 1777 et qui était fille de LOUIS-WINOC, échevin de la ville et châtellenie de Bergues et de MARIE-ANNE BRUNEEL [3]. Il fut père de :

1° LOUIS-MAUR, qui suit ;

2° EMMANUEL, *écuyer*, licencié ès-lois, premier conseiller pensionnaire de la ville d'Hondschoote, sans alliance en 1781 ;

3° et 4° MARIE-ANNE et THÉRÈSE DE SAINT-HILAIRE, célibataires à Hondschoote, en 1781.

VI. LOUIS-MAUR DE SAINT-HILAIRE DE CRUNINGHE [4], *écuyer*,

1 Ces seigneuries, dont l'emplacement ne nous est pas connu, avaient appartenu à Marc Grimminck, chevalier, grand bailli de Bergues, receveur général des finances, décapité à Bruxelles le 23 décembre 1660.— « Bruges et le Franc ». t. II, p. 169 ; ANNALES du Comité flamand, t. V, p. 267.

2 BOLLAERT : de gueules, à un chevron d'or, accompagné de trois merlottes du même.

Louis-Winoc Bollaert était fils de Pierre, échevin de la ville et châtellenie de Bergues, puis greffier de la prévôté de Saint-Donat, à Bergues, et de Marie Herwyn, *filia Judoci ;* petit-fils de Pierre, également échevin de la ville et châtellenie de Bergues, et de Marie Clynckemaillie, *filia Judoci ;* arrière petit-fils de Pierre, échevin de la ville de Bergues, en 1579, et de Françoise Lyssen, *filia Judoci.* — Extrait d'un document généalogique manuscrit sur diverses familles, également communiqué par M. B. De Baecque, en décembre 1862.

3 BRUNEEL : de.....

4 Nous possédons un *ex libris* au nom de « *Saint-Hilaire de Cruyninghe* », et nous croyons pouvoir l'attribuer sans aucune difficulté à Louis-Maur. Il est dû au burin de Norbert Heylbrouck, graveur brugeois bien connu, mort en 1785. Cet *ex libris* est aux armes qui figurent dans l' « Armorial de Flandre, » à cette différence près, que le croissant y est représenté écartelé.

seigneur de Cruyninghe, etc., licencié ès-lois. En 1781, il était bailli de la ville d'Hondschoote et, avant cela, il avait épousé à Bergues MARIE-ANNE VERNIMMEN [1], décédée le 7 décembre 1773, fille de PIERRE-IGNACE, seigneur de Vinckhof, premier conseiller pensionnaire dudit Bergues, et de MARIE-ANNE DE SCHODT [2]. Dont :

VII. PIERRE DE SAINT-HILAIRE DE CRUNINGHE, *écuyer*, vivant en 1781.

Petit marbre incrusté dans le mur de la tour du côté de la nef méridionale.

D.O.M.
Sepulture van
MARIE BOSSAERT,
dochter van ANTONIUS
ende van
SUZANNA CONINCK,
gheestel. dochter van den
3en reghel van den H.
Dominicus,

1 VERNIMMEN : de gueules, à un lion d'argent accompagné de trois étoiles à six rais mal ordonnés d'or, c'est-à-dire un chef et deux en flanc. — « Vrai supplément au nobilaire des Pays-Bas », Louvain, 1774 p. 202 ; suivant l' « Armorial de Flandre », p. 72, le lion serait morné.

2 Mss. de Vernimmen de Vinckhof.

DE SCHODT : d'argent, à une croix de gueules cantonnée de quatre arbres arrachés de sinople. « Armorial de Flandre » p. 201 ; ce sont les armoiries de la branche de Bourbourg; un rameau établi à Bergues, comptait parmi ses représentants Philippe de Schodt, bourgmestre de la ville et châtellenie de Bergues, de 1784 à 1787, lequel portait : écartelé aux 1 et 4, d'or, à un cerf rampant de sable, qui est DE SCHODT ; aux 2 et 3, de gueules, à un chevron d'or, accompagné de trois pommes de pin du même, qui est ZYLOF.

La généalogie des Vernimmen insérée à l' « Annuaire de la noblesse de Belgique » pour 1866, p. 308, au lieu de *Marie-Anne* de Schodt, dit plus exactement *Anne-Benoite*.

die met eenen langhmoedigen
iver tot O. L. V. van den
H. Roosen-Crans,
autaer, selveren crans ende
andere cyraeden heeft
onghehaelt
ovl. den 23 september 1762,
oudt 60 jaer,
en van haeren broeder
JACOBUS,
die ter elde van 13 jaer ovl.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture de MARIE BOSSAERT, fille d'ANTOINE et de SUZANNE CONINCK, fille dévote du tiers-ordre de Saint-Dominique, laquelle avec un zèle infatigable quêta pour l'autel de Notre-Dame du Saint-Rosaire, pour la couronne d'argent et autres ornements, et décéda le 23 septembre 1762, âgée de soixante ans.

Et (sépulture) de son frère JACQUES qui décéda à l'âge de treize ans.

Marbre blanc en forme de losange, dans le pavement du chœur. Armoiries 1.

Ici
reposent les corps
de messire JACQUES-JOSSE
COPPENS D'HONDSCHOOTE,

1 D'azur, à trois coupes couvertes d'argent. — Les armes pleines sont : d'azur, à trois coupes couvertes d'or

Le « Théâtre de la Noblesse de Brabant » * 55... 4 (c'est ainsi que s'exprime la pagination) de l'édition châtrée, dit qu'une Adrienne Coppens

en son vivant seigneur
de la ville et baronnie d'Hondschoote [1],
Hersin, Coupigny, Braquencour et autres lieux,
grand bailli des ville et châtellenie de Bergues [2],
décédé en son château le 31 décembre 1783, âgé de 73 ans,
de dame MARIE BART [3], son épouse,

portant : *de sinople*, à trois coupes couvertes d'or, était femme de Jean de Condé, fils de Charles et de Claire de la Gruese.

Une autre maison de ce nom portait : d'azur, à un gland d'or pendant d'une branche du même posée en bande (Cf. Ibid. ' 49, 3 ; « Annuaire de la Noblesse de Belgique », 1850, p. 318).

Une troisième famille Coppens, habituée à Gand, porte : d'or, à la hure de sanglier de sable, défendue d'argent, lampassée et ensanglantée de gueules, percée d'une flèche d'argent *alias* au naturel, en bande, la pointe en haut. — Cette dernière maison est, comme une des branches de la famille du Westquartier, revêtue du titre de baron.

1 Cf. La relation que nous avons publiée dans le t. I du « BULLETIN du Comité flamand », touchant la prise de possession d'Hondschoote, par J.-J. Coppens. Dans l'« Histoire généalogique de la maison de Hornes » par F.-V. Goethals, p. 347, on trouve en outre également des renseignements au sujet de la vente de la terre d'Hondschoote faite en 1749, par le prince Maximilien de Hornes, frère du trop fameux comte de ce nom, à Jacques-Josse Coppens.

2 Il avait acquis en 1750 cet office héréditaire qu'il transmit à son fils, Bernard-Pierre.

3 Fille de Gaspard Bart, capitaine de corsaire, et sœur de Pierre-Jean Bart, l'héroïque commandant de la frégate la *Danaé*. Selon une généalogie qui nous a été communiquée dès 1856, par feu M. B. Delattre, ancien maire de Dunkerque, Jacques-Josse Coppens aurait épousé en secondes noces Sophie Martin. Nous ne serions pas éloigné de croire que cette dernière était fille d'Albert-François Martin, bourgmestre de Dunkerque de 1771 à 1775, conseiller secrétaire du roi, trésorier de l'extraordinaire des guerres et de Louise Dewulf, qui était elle-même fille du célèbre corsaire Mathieu Dewulf et de dame Dewierdt, sa seconde femme. Louise Dewulf, après la mort de son mari Albert Martin, s'était précisément fixée à Hondschoote où elle finit ses jours. Cf. R. De Bertrand. « Excursion dans le vieux Dunkerque », p. 32 à 34.

nièce de messire JEAN BART[1], vice-amiral
des armées navales de France,
décédée le 12 février 1767, âgé de 56 ans,
de MARIE-JACQUELINE
COPPENS D'HONDSCHOOTE,
leur petite-fille, décédée le 27 octobre 1785,
âgée de 3 ans.

Malgré les nombreux renseignements que nous devons à l'obligeante amitié de M. J.-J. Carlier, nous n'avons point réussi à relier entre elles les diverses parties de la généalogie de la famille Coppens. Nos notes présentent des lacunes considérables qui nous empêchent de tenter un travail complet. Il nous suffira pour aujourd'hui de dire que la branche d'Hondschoote est actuellement représentée par un arrière petit-fils de Jacques-Josse, dont on vient de lire l'inscription tumulaire, M. Coppens d'Hondschoote, inspecteur général des finances, fils d'un officier supérieur d'état-major et d'une sœur du grand poète Lamartine. En attendant que nous puissions réunir les éléments d'une filiation suivie sur cette famille qui joua un grand rôle dans la Flandre maritime et plus particulièrement à Dunkerque, au siècle dernier, voici la traduction d'un vieux crayon généalogique[2], qui nous a été donné il y

1 C'est à tort que cette épitaphe prête à Jean Bart le grade de vice-amiral qui fut porté par son fils François-Cornil, mort en 1755. Jean Bart ne fut que chef d'escadre, titre qui, dans l'ancienne marine, était séparé de celui de vice-amiral par le grade de lieutenant-général.

2 Cette généalogie est écrite avec beaucoup de soin sur une grande feuille de vélin. Elle porte pour titre : « Genealogie van het geslachte « gesproten uyt den weerden ende voorsienighen Heere d'Heer Pieter

a quelques années par feu M. Pierre Vancosten dont les ancêtres s'étaient alliés aux Coppens.

I. Pierre Coppens, né à Hamont, dans le pays de Liége, épousa noble demoiselle Marie, fille de noble homme (*Joncheer*) de Kevelberghe [1], portant pour quartiers : *Kevelberghe*, *Elen*, *Bormanse* et *Sinay*; selon la tradition du pays ils procréèrent vingt-deux enfants.

II. Jean Coppens, fils de Pierre, né à Hamont, en l'an 1556, mourut le 26 juillet 1636. Il était venu demeurer à Dunkerque où il fit partie de l'échevinage. Il fut marié *cinq fois*, savoir :

1° Le 4 juin 1584, avec Marguerite, fille de François Reynaert [2];

2° Avec Georgine (*Joorine*), fille de Nicolas Adriaensen [3], à Ypres, les enfants issus de ce mariage sont morts (jeunes ou sans postérité);

3° Avec N..., morte au bout de peu de temps, sans génération ;

» Coppens, midtsgaders van het ghonne van den seer eerweerdighen « Pater Anthonius Timmermans, Priester Religieus Predicheer, ghemar- « tilisert binnen Antwerpen, ten jaere 1582. Alles ghetrocken uyt « diversche staeten ende andere papieren daer toe relatyf, besonden in « diversche sterfhuysen vau eenighe van de naerschreven personen, als « oock volghens 'tsegghen van oude lieden. » Elle a été postérieurement complétée par des additions qui sont d'une autre main et qui s'arrêtent elles-mêmes a une date reculée.

1 Kevelberghe : de....

2 Reynaert : de.....

3 Adriaensen ou Adriaenssens, famille échevinale : de gueules, à deux lions adossés d'or, les queues passées en sautoir ; sur le tout, en abîme, un écusson d'argent, à une bande fuselée d'azur. Cf. « Armorial de Flandre », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 297, où ce blason est mal énoncé. Un François Adriaenssens était capitaine de vaisseau dans l'armée navale de Flandre devant Calais en 1596.

4° En 1594, avec MARGUERITE VAN SOETENDAELE [1], native de Dunkerque, fille de WINOC ;

5° Le 21 août 1603, avec ANNE, fille de MARTIN DE VADDERS [2] et de MARIE TIMMERMANS ou TIMMERMAN [3];

Du premier lit :

1° GASPARD, qui suit;

Du quatrième lit :

2° JEAN COPPENS, né le 1er février 1601, échevin de Dunkerque, marié à CATHERINE COPPYN [4], dont :

A PHILIPPE COPPENS [5], bourgmestre de Dun-

1 SOETENDAEL *alias* SEUTENDAEL et ZOETENDAEL : de sinople, à trois fleurs de lis d'or, et, en abîme, un écusson d'or, chargé d'une cloche couchée d'azur, le batail à senestre. — Michel Van Zoetendael était, en 1590 à Dunkerque, l'un des capitaines de l'armée navale (Cf. Faulconnier, t. I, p. 97).

2 VADDERS, *melius* sans doute Vaddere : de....

3 TIMMERMAN : de.... bonne famille de Dunkerque, aujourd'hui éteinte. Le P. Ant. Timmerman, martyrisé à Anvers pour avoir refusé de divulguer la confession de Jean Jauregui, était de cette maison. Il était né à Dunkerque en 1546. Sa biographie a été écrite par le P. Hyacinthe Choquet, docteur en théologie.

4 COPPYN, famille qui, d'après une épitaphe placée autrefois dans l'église Saint-Eloi à Dunkerque, paraît être originaire de « Svytkerke. » Elle n'est pas reprise à l'« Armorial », bien qu'elle eût un blason qui figurait sur la tombe d'André Coppyn — Un G. Coppin (*Coppyn ?*) était au nombre des principaux habitants qui furent admis à prêter serment de fidélité au roi Louis XIV entre les mains de Saint-Pouanges le 5 décembre 1662. (Cf. Faulconnier, t. II, p. 61). — Un Coppyn fut maire de Dunkerque à l'époque de la Terreur; nous avons personnellement connu, il y a plus de trente ans, son fils *facteur de la poste aux lettres*, à Gravelines.

5 Philippe Coppens, fut bourgmestre de Dunkerque aux années 1677,

kerque, marié à MARIE-CATHERINE NEUCKERMAN [1]. (L'on ne dit point s'ils eurent postérité) ;

B JACQUES, jésuite ;

C JEAN, religieux, à l'abbaye des Dunes ;

D PIERRE, récollet.

Du cinquième lit :

3° BALTHAZAR COPPENS, mort en 1666, marié à MARIE (*Mayken*) DE MAEGT [2], fille de JACQUES et de BARBE PLOYAERT [3], dont :

1678, 1686 et 1687 (Cf. Derode, « Histoire de Dunkerque », p. 387). Lors que l'on enregistra son blason à l'« Armorial » on l'intitula « Philippes Copeux » et on le qualifia « le plus ancien bourgmestre de cette ville et » vétéran du collége du magistrat »; c'est évidemment par erreur que le recueil du juge d'armes prête à ce bourgmestre des armoiries qui n'ont aucun rapport avec celles de la famille Coppens : « d'azur, à un chevron » d'or, accompagné en chef de deux coquilles de même et en pointe d'une » étoile à six raies, aussy d'or. » Cf. Edition de M. Borel d'Hauterive, p. 57.

1 NEUCKERMAN, famille qui se retrouve à l'Armorial précisément en la personne de Marie-Catherine Neuckerman, femme de Philippe Coppens; puis, plus loin, en celle de la femme de Louis Viguereux, aurait porté : « de gueules, à une face d'or chargée de trois testes de maure de sable, » liées d'argent et accompagnées de trois croix fleuronnées d'or; *écartelé* » *d'azur à un chevron d'or accompagné en chef de deux coquilles et en* » *pointe d'une étoile à six raies de même*. (Cf. M. Borel d'Hauterive, p. 57 et 72). Il est singulier que le blason attribué à Philippe Coppens se retrouve ainsi dans celui de Neuckerman ; aussi, bien que plusieurs explications puissent être produites au sujet de ce fait, nous préférons comme il est dit plus haut l'attribuer à une erreur et penser que notre personnage portait les armoiries de sa famille et non un blason étranger.

2 MAEGHT : de.....

3 PLOYAERT, ancienne famille de Dunkerque, armoiries inconnues. En 1549, Antoine Ployaert logea chez lui le prince d'Espagne, depuis Philippe II.— (Cf. Faulconnier, t. 1, p. 53.)

A LAURENCE COPPENS, qui fut femme de JACQUES VAN ISEGHEM [1].

De ce mariage :

a MARIE-THÉRÈSE VAN ISEGHEM, femme de Jacques MICOLET [2], père de :

aa MARIE-JACQUELINE MICOLET, religieuse norbertine à Furnes, morte en 174.?;

bb CÉCILE MICOLET ;

cc CHRISTINE MICOLET ;

dd CATHERINE MICOLET, religieuse

ee JACQUES-NORBERT MICOLET.

b JACQUES-MATTHIAS VAN ISEGHEM, religieux à l'abbaye des Dunes, sous le nom de frère Norbert [3].

B CATHERINE-MARIE COPPENS, morte en 1716, mariée à MATTHIAS VAN COSTEN [4], décédé le 25 janvier 1715, dont :

a PHILIPPE VAN COSTEN, mort en 1744 ; il épousa BARBE VANDEWEGHE [5],

1 ISEGHEM, une famille de ce nom portait : d'argent, à une croix de sable et à douze merlettes du même en orle.

2 MICOLET : de.....

3 Le frère Norbert van Iseghem, mort le 8 juin 1727, écrivit au sujet du P. Ant. Timmerman une lettre dont il paraît avoir emprunté, au moins partiellement, les éléments au P. Hyac. Choquet et dont nous avons retrouvé la copie dans un cahier écrit au siècle dernier par un nommé J.-J. Thieullier qui habitait notre contrée, à ce qu'il nous semble, tout en appartenant à la famille des imprimeurs anversois de ce nom.

4 VAN COSTEN, ancienne bourgeoisie de Dunkerque. Jean Van Costen, marchand à Dunkerque, eut ses armes réglées par d'Hozier : d'or, à un sautoir de gueules.— « Armorial », édition citée, p. 880 – L'on écrit aujourd'hui Vancosten.

5 Probablement de la famille du dernier abbé de Saint-Winoc,

fille de GILLES et de GEORGINE HENDRICKSEN [1].

De ce mariage :

aa MARTIN VAN COSTEN, chapelain (*capelaen*) de l'église Saint-Pierre, à Bergues, puis curé à Coudekerque [2] ;

bb MATTHIAS VAN COSTEN qui épousa MARIE-FRANÇOISE AUGUSTIN [3] ;

cc PHILIPPE VAN COSTEN, prêtre ;

dd JOSEPH VAN COSTEN, qui épousa N...

b MARIE VAN COSTEN, morte en célibat le 1er novembre 1720 ;

c JEANNE, également décédée à marier ;

d MATTHIAS, célibataire ;

e JOSEPH VAN COSTEN allié à MARIE AERNOUTS [4], dont postérité ;

1 HENDERICKSEN ou HENDRICKSEN, famille dunkerquoise alliée aux Faulconnier : d'or, au chevron d'azur accompagné de trois merlettes de sable. — « Armorial », p. 61.

2 Le « Cameracum » est muet sur les anciens curés de Coudekerque.

3 AUGUSTIN : de.....

4 AERNOUTS : de.....

Nous avons eu en mains la copie authentique délivrée en avril 1719, par Jean-Baptiste Henry, greffier du gros, à Dunkerque, du contrat de mariage passé audit lieu, le 15 de ce mois, par devant les notaires royaux, Augustin Vandeper et Joseph Desfourneaux, entre Joseph Van Costen, fils de Matthias (*Matthys*), maître ferblantier (*blyckslaegher*), à Dunkerque, assisté de Philippe et de Marie Van Costen, ses frères et sœur *d'une part*, et honorable (*eerbaere*) Marie-Françoise *Haernouts* (*sic*), native de Dunkerque, fille de Georges, assistée de Martin Darras, et de Marie-Catherine *Harnouts*, de Martine-Jeanne *Harnouts* ses frères et sœurs, ainsi que de Françoise Bommels, sa tante maternelle, et de Jean *Heyndrixsen* (*sic*), son cousin, *d'autre part*. (Copie en parchemin aux ARCHIVES du Comité flamand).

f Françoise, célibataire, morte en 1710.

C N. Coppens, religieux sous le nom de Père Raymond.

III. Gaspard Coppens, échevin de Dunkerque, marié à Marie Leene [1], dont :

1° Jean Coppens, qui suit;

2° Marie Coppens, femme de Philippe Neuckerman [2], dont :

A Marie-Catherine Neuckerman, femme de Philippe Coppens, bourgmestre de Dunkerque, (voir ci-dessus);

B Catherine-Marie [3] Neuckerman, femme de Louis (-François) Viguereux [4], receveur du pays de Furnes, dont :

a Maître François (-Louis) Viguereux [5];

b Marie-Catherine Viguereux, femme

1 Leene : de.....

2 Neuckerman, voir ci-devant.

3 Et non *Catherine-Marie* comme il est dit à l' « Armorial ».

4 Louis Viguereux « conseiller du roy, trésorier général des ville et » chastellenie de Furnes » fit enregistrer ses armes : « d'azur, à un lion » d'or adextré d'une étoile à six rais de même au premier canton. »

5 François-Louis Viguereux est le même que celui désigné sous le nom de sieur et maître *Louis de Vigoureux* dans une généalogie dressée par le marquis d'Aoust, et envoyée par ce dernier, le 27 juin 1766, à son parent Messer de La Campagne, alors conseiller au bailliage de Bailleul. Par sa femme, Marie-Florence de Zuutpeene, fille de François et de Marie Isabelle de Bacqueleroot; il fut père de :

1° Sr et Mtre François-Louis Viguereux, marié à N. d'Henin, veuve de N. Olivier, ἄπαις;

2° Florence Viguereux, femme de Jean-Louis Briansiaux, chevalier, seigneur de Milleville, célèbre armateur dunkerquois.

de François (-Cornil) Bart [1], capitaine, chef d'escadre, (puis lieutenant-général et enfin vice-amiral ès-mers du Ponant) à Dunkerque, dont :

aa Philippe (-François) Bart, né le 28 février 1706, (chef d'escadre) ;

bb Gaspard (-François) Bart, né le 20 décembre 1706, (ingénieur en chef) ;

cc Marie-Anne-Louise Bart, née le 16 novembre 1707, morte célibataire ;

dd Marie-Catherine Bart, (née le 7 septembre 1708, morte en 1784) ;

ee Jeanne Bart, (née en 1710, morte en 1760).

IV. Jean Coppens, épousa Catherine van Heecke [2], dont :

1° Jean-Baptiste Coppens, qui suit ;

1 Bart : Les armoiries de Jean Bart et de son fils François-Cornil, étaient : d'argent, à une fasce d'azur, — chargée d'une fleur de lis d'or de concession en vertu des lettres patentes délivrées par Louis XIV, le 4 du mois d'août 1694, — et accompagnée, en chef de deux ancres de sable passées en sautoir, en pointe, d'un lion passant de gueules. D'Hozier, se basant sur les termes de sa commission ne tint aucun compte des lettres patentes et après avoir mis le glorieux blason des Bart parmi ceux à enquérir, supprima la fleur de lis, témoignage de la gratitude de Louis XIV.

Les mots entre parenthèses ont été ajoutés par nous.

2 Heecke : de....

2° MARIE-CATHERINE COPPENS, alliée à N. LANTSBERGHE [1].

V. JEAN-BAPTISTE COPPENS, marié à N. VAN BORNE [2], dont :

1° JEAN-BAPTISTE, capitaine ;

2° MARIE-CATHERINE COPPENS, femme d'IGNACE TUGGHE [3], conseiller pensionnaire de Dunkerque.

Marbre blanc dans le pavement du chœur.
Armoiries mutilées.

Ce pavement a
été fait à l'honneur
de la sainte Vierge à l'occasion de
MARIE-JACQUELINE COPPENS
D'HONDSCHOOTE, décédée
le 27 septembre 1785, dans la 3e année
de son âge et qui lui fut vouée
avant sa naissance [4].

Fragment de dalle en marbre blanc, dans le pavement sous la tour.

Sepulture van d'Heer . . . .
. . L. DE CONINCK f. . . .
CHARLES in zyn . . . . . .
voorschepen deser. . . . . .
. . . .

TRADUCTION. — Sépulture du Sr ..... L. DE CONINCK,

1 LANTSBERGHE : de.....
2 BORNE : de.....
3 TUGGHE : d'azur, à un chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un soleil, le tout du même.
4 Voir l'inscription précédente.

f(ils) ...... CHARLES, en son (temps), premier échevin de cette (ville?) .....

Marbre blanc, dans le pavement de la nef septentrionale à côté de la tour.

D. O. M.
Sepulture
van Sr JACOBUS MOENECLAEY, gebortig
van Hondtschoote, fs Sr JACOBUS, den
welcken naer geweest te hebben 2 jaer.
dischmeester, 4 jaeren kerckmeester en
2 jaeren hooftman deser prochie, overl.
den 30 november 1775, out 65 jaeren,
ende van Jo PETRONELLA-THERESA
DE BREYNE, gebortig van Bambeecke, fa Sr
FRANCISCUS, syne huysvrouwe, overleden
den , out [1] jaeren, t'saemen
in huywelicke geweest 42 jaeren, by
de welcke hy gewonnen heeft.. kynderen
te weten vier soonen en twee dochteren :
Sr FRANCISCUS-JACOBUS, overleden den ,
out jaeren, in houwel. met
JACOBA THERESE CHRISTIAENS, overleden
den , out jaeren, . . . in huwelyck met
MARIE-THERESE. . . . .
overl. den 13 april. . . . .
overl. den , out jaeren. . . . .

1 Les dates qui ne sont pas remplacées par des points sont restées en blanc. Cette inscription est en partie effacée, les noms de plusieurs qui s'y trouvaient rappelés n'existaient plus lorsqu'elle a été transcrite par M. Alf. Dezitter. Nous n'osons donc pas garantir l'exactitude de l'agencement des mots.

CORNELIUS, overl. , out jaeren.
J^e MARIE-CORNELIE, overl. den 1 8bre 1762.
out 28 jaeren in huwelyck geweest
met Sr PIETER DORDU, overl. den
out jaeren.
J^e JOANNA-THERESIA, overl.
den out jaeren, in houwelycke
met Sr JACOBUS CHRISTIAENS, overl. den
(out) jaeren ende dandere iong gestorven.
Jesus door uw dierbaer bloed. . . . .

TRADUCTION.— Sépulture de Sr JACQUES MOENECLAEY natif d'Hondschoote, fils de Sr JACQUES, lequel, après avoir été deux ans pauvriseur, quatre ans marguillier et deux ans chef-homme de cette paroisse, décéda le 30 novembre 1775, âgé de 65 ans.

Et (sépulture) de Demoiselle PÉTRONILLE-THÉRÈSE DE BREYNE, sa femme, fille de Sr FRANÇOIS, native de Bambeke, décédée le , âgée de ans, ayant été ensemble en mariage quarante-deux ans et par laquelle il obtint enfants, savoir quatre fils et deux filles :

Sr FRANÇOIS-JACQUES, décédé le , âgé de ans, en mariage avec (Demoiselle) JACQUELINE - THÉRÈSE CHRISTIAENS, décédée le , âgée de ans;

(S^r.) . . . . ., en mariage avec MARIE-THÉRÈSE . . . décédée le 13 avril. . . . ;

(S^r.) . . . . . décédé le , âgé de ans;

(S^r) CORNIL, décédé le , âgé de ans;

Demoiselle MARIE-CORNÉLIE, décédée le 1er octobre 1762, âgée de 28 ans, ayant été en mariage avec Sr PIERRE DORDU, décédé le , âgé de ans;

Demoiselle JEANNE-THÉRÈSE, décédée le , âgée de ans, en mariage avec Sr JACQUES CHRISTIAENS, décédé le , (âgé de) ans.

Les autres morts jeunes.
Jésus, par votre précieux sang...

Fragment.

. . . .

ende JOANNA geprocreert
met Sr JOANNES VERMEERSCH,
die overledt den 16 maerte 1766,
oudt 86 jaeren.
R. I. P.

TRADUCTION.— ... et JEANNE procréée avec le Sr JEAN VERMEERSCH, laquelle décéda le 16 mars 1766, âgée de 86 ans.

VOLCKERINCKHOVE.

L'antique église de Volckerinckhove (arrondissement de Dunkerque), n'est pas riche en monuments funéraires. Elle ne nous offre qu'un nombre limité d'inscriptions d'ailleurs peu importantes. Vu l'âge de l'édifice, on serait tenté de s'étonner de ce qu'il ne fournisse pas une ample moisson, mais si l'on se rappelle qu'il n'y avait dans la paroisse aucun fief considérable, on comprendra plus aisément pourquoi l'épigraphie des Flamands de France n'a guère à s'enrichir ici.

Marbre blanc hors du chœur mais devant le maître-autel.

Begraef plaetse
van d'Hr JOANNES-JACOBUS BRUYNINCK [1],

1 BRUYNINCK : d'argent, à trois écussons de sable. — Le nom de cette famille varie souvent d'orthographe.

fs d'Hr JACOBUS, geprocreert by Joe
OLYVE COSYN, heere van 'tRuybroot [1],
in syn leven voorschepen deser
prochie, overleden den 23sten
maerte 1730, in den ouderdom
van 36 jaeren, in houwelycke
hebbende Joe MARIE-CATHERINE, fa
d'Hr CORNELIS-LUDOVICUS GARS,
overleden den 26sten februarius
1762, in den ouderdom van 60
jaeren, die gefondeert heeft in dese
kerke twee eeuwige jaergetiden
t'elcken jaere te celebreeren op
haeren sterfdag, een voor har
ende een voor haeren man en
zoone, ende sy hebben t'samen
geprocreert twee kinderen
te weten
d'Heer CAROLUS-JACOBUS-JOSEPHUS BRUYNINCK,
heere van 'tRuibroot, bailliu van de koninklyke
West-Vierschaere, overleden jongman den
16 junius 1761, in den ouderdom van 33 jaeren,
ende
Joe MARIE-JOANNE BRUYNINCK, overleden den
[2] in den ouderdom van

1 La seigneurie du Ruybroot, *flandrice* 'tRuybroot ou Truithroot, devait être située à Volckerinckhove ou dans les environs ; nous n'avons toutefois pas retrouvé son emplacement exact.

2 Date restée en blanc. — Etant devenue veuve de Charles-Valentin Quekebyl, qui lui-même avait épousé en 1res nôces Edme de Schodt, veuve de Jean-Baptiste Daeten, seigneur de Loodyckvelde, veuf de Louise-Benoîte van Teteghem, dame de Camerleen, elle épousa en secondes nôces Winoc-

jaeren in houwelycke met d'Hr CAROLUS-
VALENTIN QUEKEBYL, heere van Orval, collegial
van den hove van Cassel,
woonachtig tot Zegerscappel.
Bidt God voor hunne zielen.

TRADUCTION.— Place sépulcrale du Sieur JEAN-JACQUES BRUYNINCK, fils du Sr JACQUES, procréé par Demoiselle OLIVE COSYN, seigneur du Ruybroot, en son vivant premier échevin de cette paroisse (de Volckerinckhove), décédé le 23e (de) mars 1730, en l'âge de 36 ans, ayant en mariage Demoiselle MARIE-CATHERINE, fille du Sr CORNIL-LOUIS GARS, décédée le 26e (de) février 1762, en l'âge de 60 ans, laquelle a fondé en cette église deux anniversaires perpétuels à célébrer chaque année le jour de son décès, l'un pour elle et l'autre pour son mari et (son) fils. Et ils ont ensemble procréé deux enfants, savoir :

Le Sr CHARLES-JACQUES-JOSEPH BRUYNINCK, seigneur du Ruibroot, bailli de la West-Verschaere royale, décédé célibataire le 16 juin 1761, en l'âge de 33 ans.

Et Demoiselle MARIE-JEANNE BRUYNINCK, décédée le en l'âge de ans, en mariage avec le Sr CHARLES-VALENTIN QUEKEBYL, seigneur d'Orval, collégial de la cour de Cassel, demeurant à Zegers-Cappel. Priez Dieu pour leurs âmes.

Marie-Joseph Lenglé, écuyer, seigneur de Westover, licencié ès-lois, conseiller pensionnaire et subdélégué de l'intendant à Bailleul, veuf lui-même déjà de Gertrude-Cécile van Pouille. Ce Lenglé était fils de François-Joseph et de Marie-Anne Maes, dame de Schoebeque.

QUECKEBYL ou QUEKEBYL : voir ci-devant ANNALES, t. VIII, p. 407, 408 et, tirés à part, p. 201, 202.

LENGLÉ : d'or, à un chevron de gueules accompagné de trois cors du même, liés de sable ; le chevron surmonté d'une étoile d'azur. Cf. « Généalogie de la famille de Coussemaker », MDCCCLVIII, p. 131, 132, 227.

Inscription sur marbre blanc dans le chœur, près de l'autel.

D. O. M.
Hier light begraeven d'Heere
ende Meester
GYSBERTUS NYBELEN,
filius MARTINI ende CAECILIAE
VAN MERBEEK, ghebortigh van
de prochie van Bengenraet,
Bisdom van Ruremonde, priester
gheweest den tydt van 45
jaeren ende 9 maenden ende
pastoor deser prochie van
Volkrinckhove 40 jaeren en
5 maenden, ghestorven den
7 julii 1727, oudt wesende
75 jaeren 4 maenden ende 21
daghen.
ChrIstUs aLMagtIgh zYt
nYbeLen eeUWIgh gheDaghtIgh.
Amen.

1 C'est à tort que le « Cameracum » p. 438, dit le curé Nybelen en fonctions de 1679 à 1727, soit pendant 48 ans. M. Alfred Dezitter, puis, M. David, qui a remis également au Comité une copie de la présente inscription, ont lu que la durée du pastorat aurait été de 46 ans et 9 mois, ce qui ne serait guère admissible, si Gisbert Nybelen n'avait été prêtre que pendant 45 ans et 9 mois: cette dernière période est donc nécessairement mal indiquée. Dans le BULLETIN, t. V, p. 123, M. David nous apprend que Gisbert Nybelen, né le 18 février 1652, fut curé de Volckerinckhove à partir du 21 octobre 1681.

Gisbert Nybelen eut ses armes réglées : de sinople, à un chevron d'or accompagné de trois épées d'argent posées en pail, deux en chef, une en pointe. Cf. « Armorial de Flandre », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 406, 407.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur et Maître GISBERT NYBELEN, fils de MARTIN et de CÉCILE VAN MERBEEK [1], natif de la paroisse de Bengenraet, évêché de Ruremonde, ayant été prêtre l'espace de 45 ans et 9 mois et curé de cette paroisse de Volckerinckhove 40 ans et 5 mois; décédé le 27 juillet 1727, étant âgé de 75 ans, 4 mois et 21 jours. Christ tout-puissant pensez éternellement à Nybelen.

Marbre blanc dans le chœur près de l'autel.

D. O. M.
Hier light begraeven
JACOB DRIEUX[2],
filius JANS, overleden op den 29
augustus int jaer 1727, out
wesende 75 jaeren ende light
ook hier begraeven MARIE
VERGRIETE, fa NICOLAIS, syne
huysvrouwe, overleden op den
8 september int jaer 1726,
out wesende 69 jaeren.
Sy hebben saemen int
huwelick gheweest den
tyt van 45 jaeren, sy hebben
naeghelaeten 5 kynderen,
te weten JAN-BAPTISTE,
PIETER, MICHIEL, JACOBUS
ende NICAESEN.
Bidt Godt voor de siele 1727.

1 Les différentes copies que nous avons en ce moment sous les yeux portent les unes van Nierbeek, d'autres van Meerbeek, et enfin van Vlierbeek

2 De la famille du fondateur du collége *Driutius*, à Louvain.

Traduction.— Ci-gît enterré Jacques DRIEUX, fils de Jean, décédé le 29 août 1727, étant âgé de 75 ans, et ci-gît également enterrée Marie VERGRIETE, fille de Nicolas, sa femme, décédée le 8 septembre en l'an 1726, étant âgée de 69 ans. Ils ont été ensemble en mariage l'espace de 45 ans et ils ont laissé cinq enfants, savoir :

Jean-Baptiste [1],
Pierre,
Michel,
Jacques
Et Nicaise.

Priez Dieu pour l'âme (*sic*) 1727.

Inscription placée dans la nef Saint-Nicolas.

D. O. M.

Hier light begraeven
Adriaen PIERS [2] fs Robert,
oudt 76 jaeren, overleden
den 12e october [3] 1724, den

1 Si nos souvenirs personnels sont exacts, il y a dans l'église de Volckerinckhove une inscription votive relative à Jean-Baptiste Drieux et à ses quatre frères.

2 Nous ne savons pas s'il se rattachait à la famille de Jacques Piers, curé de St-Georges (paroisse située comme Millam dans la châtellenie de Bourbourg et dans l'évêché de St-Omer), auquel l'« Armorial » prête un blason trop singulier pour n'être pas absolument personnel : d'argent, à un orbe de nuée, d'azur, entourant un calice d'or, surmontée d'une hostie d'argent rayonnant d'or une gloire de même et deux (têtes) de chérubins de carnation ailés d'azur, renversés et posés sur le bas des nuées. Cf. L'édition de M. Borel d'Hauterive, p. 203. Le même recueil nous offre, p. 145, pour un autre Jacques Piers, abbé de Zonnebeke, au diocèse d'Ypres, des armoiries absolument différentes et d'un aspect plus sérieux : de sable, à trois fasces d'or, surmontées de trois molettes d'argent rangées en chef.

3 C'est ce qu'a lu M. Alfred Dezitter; un autre relevé porte *décembre*.

welcken int houwelick is
gheweest den tyt van 51 jaeren
en 6 maenden, den welcken
heeft gheprocreert 5
kynderen, te weten ADRIAEN,
ROBERT, JOANNE[1], MARY ende
FRANCHOYSE (*sic*) met JOANNE DE
SWARTE, syne huysvrouwe
fa WILLAM, oudt jaeren,
overleden den[2]
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré ADRIEN PIERS, fils de ROBERT, âgé de 76 ans, décédé le 12 octobre (*alias* décembre) 1724, lequel a été en mariage l'espace de 51 ans et 6 mois, lequel a procréé cinq enfants, savoir :

ADRIEN,
ROBERT,
JEANNE (*alias* JEAN),
MARIE,
Et FRANÇOISE, pendant son mariage avec JEANNE DE SWARTE, sa femme, fille de GUILLAUME, âgée de ans, décédée le

Priez Dieu pour leurs âmes.

Petit marbre blanc à l'intérieur de l'église.

D. O. M.
Gedachtenisse
van d'Heere ende Meester

1 L'autre texte dit *Joannes*.
2 Date restée en blanc.

FRANCISCUS DE S[t]-GILLES,
pastoor deser prochie 24 jaeren
ende seven maenden, overleden den
derden september 1783.
Beminde inwoonders van
Volckerinckhove bid
God dat uwen herder in
vrede ruste.

TRADUCTION. — Mémoire du Sieur et Maître FRANÇOIS DE SAINT-GILLES [1], curé de cette paroisse 24 ans et 7 mois, décédé le 3 septembre 1783. Pieux habitants de Volckerinckhove priez Dieu pour que votre pasteur repose en paix.

Pierre encastrée dans le mur extérieur, au côté méridional [2].

D.O.M.

Mémoire du Sieur et Maître PIERRE-
PAUL-FRANÇOIS DERUDDER, né à Buysscheure l'an
1738, fils de PASCAL, décédé audit lieu l'an 1797,
et de Dame CATHERINE-PHARAÏLDE DEVOS, décédée
au même lieu l'an 1772, qui, après avoir
exercé dans cette paroisse les fonctions vicariales

1 Pas plus que la présente inscription, le « Cameracum » ne mentionne le passage de cet ecclésiastique à la cure de Watten à laquelle il fut nommé le 8 décembre 1744 et qu'il occupa du 14 décembre suivant au 9 février 1759, selon M. David, qui l'indique comme curé de Lederzeele dès le 31 janvier 1759. François de Saint-Gilles était de Dunkerque; à sa mort, il avait 72 ans. (Cf. « BULLETIN du Comité flamand » t. V, p. 123, 259 ; voir aussi le même Bulletin, p. 446, où M. J.-J. Carlier rappelle que le Cameracum mentionne le passage à Holcque d'un curé du nom de Saint-Gilles.

2 Nous ne croyons pas que l'auteur de la transcription ait suivi exactement la disposition adoptée par le lapidaire pour l'agencement des lignes.

pendant 18 (?) ans, y a reçu
la charge pastorale l'an 1783, l'an 1792 déporté
à Cambrai par suite du refus du serment de la
constitution civile du clergé de l'an 1790 avec
le Sieur et Maître ISIDORE-ANSELME DERUDDER,
son frère, alors vicaire à Lederzeele, l'an 1803 curé de Broxeele,
né à Buysscheure l'an 1748, et l'an 1809 successeur
de son frère dans la charge pastorale, décédé le 26 8bre 1828,
qui après un glorieux exil avec sondit frère
en plusieurs lieux, a été rétabli dans l'exercice
public de ses fonctions pastorales l'an 1803, décédé
le 30 mai 1809, curé de Volckerinckhove et Broxeele
supprimé et réuni à Volckerinckhove en 1807.
Que leurs âmes reposent en paix [1].

MILLAM.

La jolie église de Millam (arrondissement de Dunkerque) renferme encore de nombreuses inscriptions tumulaires ; malheureusement aucune d'elles n'est impor-

1 Ne fût-ce que pour en interpréter le sens, il nous a paru utile de reproduire cette inscription. L'auteur de ce triste morceau épigraphique eût mieux fait de remplacer le français qu'il ne savait pas par du flamand qu'il devait nécessairement bien connaître ; il nous eût évité d'avoir à le commenter. Par ordonnance épiscopale du 2 brumaire, an XI, Pierre-Paul-François Derudder, fut appelé à la cure de Volckerinckhove qu'il avait déjà occupée avant la Révolution (du 2 novembre 1783 au 2 mai 1791, à ce que nous apprend M. David, BULLETIN, t. V, p. 123). Son frère Isidore-Anselme fut à la même époque nommé curé de Broxeele. Lors de la mort de l'aîné, le cadet fut appelé à desservir simultanément les deux paroisses, la cure de Broxeele supprimée, fut jointe à celle de Volckerinckhove; elle a été rétablie depuis.

tante. La paroisse contenait cependant plusieurs fiefs, mais leurs possesseurs ont généralement été de grands seigneurs, des la Viefville, des Ursel, etc., qui n'habitèrent pas dans le pays, ce qui nous explique pourquoi ils n'ont point cru devoir élire leur sépulture à Millam [1].

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [2].

D. O. M.

Hier onder licht begraeven
MARIE-BERNARDE
STERCKEMAN [3], filia
ANTHOINE et MARIE CARDOCK,
overleden den 12 9bre
1731,
oudt 59 [4] jaeren, in eerste
huywelycke gheweest met
d'Hre GILLIS DE RUDDER, overleden
amman van Wulverdinghe,
en van d'Hr
MATTHS CAENENS, haeren [5]
overleden tweeden man
waer by zy geprocureert
heeft een soonken

1 Les inscriptions de cette paroisse ont été relevées par feu M. Serleys, curé de Millam, puis de Hondeghem, et par M. Alfred Deztiter.

2 Selon M. Serleys cette dalle offrirait 1m 30 de long sur 1m de large. M. Alfred Dezitter lui attribue au contraire 1m 45 sur 0,90.

3 M. Dezitter a lu : *Sterckman, f*a.

4 *52*, selon M. Dezitter.

5 M. Serleys a lu : *En van d'Hr Caenens, huren....*; nous croyons devoir adopter le texte de M. Dezitter.

met naeme MATTHS-AUDOMARUS,
overleden tot Millam.
Bidt Godt voor hunne
zielen

TRADUCTION.— Ci-gît enterrée MARIE-BERNARDE STERCKEMAN, fille (d')ANTOINE et (de) MARIE CARDOCK, décédée le 12 novembre 1731, âgée de 59 (ou 52) ans, en premier mariage avec le Sieur GILLES DE RUDDER, décédé *amman* [1] à Wulverdinghe, et du [2] Sieur MATTHIEU CAENENS, son second mari, décédé, avec lequel elle a procuré (*sic*) un fils unique [3] du nom de MATTHIEU-OMER, décédé à Millam. — Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [4].

D.O.M.
Hier light begraven de Heere
MATTHEUS CAENENS [5],
in syn leven schepen der

1 Les ammans étaient des officiers fieffés dont les fonctions étaient multiples. Il y en avait généralement un par paroisse ; dans certaines localités, il y en eut simultanément plusieurs.

2 La phrase flamande est ainsi construite ; il est vraisemblable que le lapidaire a voulu indiquer que Matthieu Caenens a été enterré avec sa femme sous la présente dalle.

3 Ce mot rend imparfaitement le diminutif flamand *een soonken* qui n'a pas son équivalent en français moderne.

4 Les dimensions indiquées sont des deux parts les mêmes que pour l'inscription précédente.

5 Ce Matthieu Caenens est-il le même que celui repris dans l'inscription précédente? La chose nous parait probable. Si notre supposition était fondée il aurait été marié deux fois et il n'aurait pas été enterré sous la présente pierre, à côté de Catherine de Coopman, sa première femme.

stede ende casselrie van
Brouckburgh, oudt 66 jaeren,
overleden den 4 april 1729,
en jonckvrauwe CATHARINE
DE COOPMAN, syne huysvrauwe,
oudt 37 jaeren, overleden den
25 mey 1692[1], de welcke t'samen
gheprocreert hebben vier
dochters, te weten : MARIE-
CATHARINA, overleden den 17
X^{bre} 1711, ende CLARA overleden
den 15 oust 1720, ende JOANNA
overleden den 8 7bre 1748, ende
MILDREDA overleden den[2]
Bidt Godt voor
hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur MATTHIEU CAENENS, en son vivant échevin de la ville et châtellenie de Bourbourg, âgé de 66 ans, décédé le 4 avril 1729, et Demoiselle CATHERINE DE COOPMAN, sa femme, âgée de 37 ans, décédée le 25 mai 1692 (ou 1722), lesquels ont procréé ensemble quatre filles, savoir :

MARIE-CATHERINE, décédée le 19 décembre 1711 ;

Et CLAIRE, décédé le 15 août 1720;

Et JEANNE, décédée le 8 septembre 1748 ;

Et MILDRÈDE, décédée le

Priez Dieu pour leurs âmes.

1 M. Dezitter a lu, à tort probablement, *1722*.

2 Date restée en blanc.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc incrusté dans une pierre bleue [1].

D.O.M.

Hier licht begraeven
PIETER ROUSSEL, filius KAREL, by
CATHERYNE MARYN, overleden op den
21 october 1745, in syn leven
kerckmeester gheweest deser kercke,
ende JOANNE CLAEREBOUT,
filia MICHIEL by MARIE-CATHERYNE
CAENENS, zyne huysvrouwe
overleden den out [2] jaeren,
de welcke tsamen gheprokereert [3]
hebben thien kynderen, te weten PIETER-
MICHIEL, overleden den
ADRIAEN, overleden den
KAREL-JACOBUS, overleden den
MILDEREDA, overleden den 8 september 1734 [4],
JOANNE-PIETERNELLE, overleden den
14 oust 1738, MARIE-JOSEPH, overleden
den 14 february 1738, JOANNE-BERNARDE
overleden den , JACOBUS-
DOMINICUS, overleden den 6 october
1740, JOANNE-CLARE, overleden den
16 oust 1744, ende MILDEREDA,

1 1m 30 sur 1m, selon M. Serleys ; 1m 45 sur 0m 83, d'après M. Dezitter.

2 Diverses dates sont restées en blanc dans cette inscription.

3 C'est ainsi que ce mot a été lu par M. Dezitter ; M. Serleys a vu *geprokureert*.— Il y a dans les deux textes d'autres légères variantes d'orthographe, toutes trop insignifiantes pour être l'objet de remarques spéciales.

4 Cette date n'a été lue que par M. Dezitter.

overleden den 14 january 1746.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré PIERRE ROUSSEL, fils de CHARLES, par CATHERINE MARYN, décédé le 21 octobre 1745, en son vivant marguillier de cette église, et JEANNE CLAEREBOUT, sa femme, fille de MICHEL, par MARIE-CATHERINE CAENENS, décédée le , âgée de ans; lesquels ont procuré (*sic*) ensemble dix enfants, savoir :

PIERRE-MICHEL, décédé le ;
ADRIEN, décédé le ;
CHARLES-JACQUES, décédé le ;
MILDRÈDE, décédée le 8 septembre 1734 ;
JEANNE-PÉTRONILLE, décédée le 14 août 1738;
MARIE-JOSEPH, décédée le 14 février 1738 ;
JEANNE-BERNARDE, décédée le ;
JACQUES-DOMINIQUE, décédé le 6 octobre 1740 ;
JEANNE-CLAIRE, décédée le 16 août 1744
Et MILDRÈDE, décédée le 14 janvier 1746.
Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc encadré dans une pierre bleue[1].

D.O.M.
Hier onder ligghen
begraeven de lichaemen van
PIETER MARYN,
jongman, overleden den
4en december 1714,
JOANNES DE RUDDER,

1 1m 80 sur 0m 80, d'après M. Serleys; 1m 45 sur 0m 83, suivant M. Dezitter.

t'synen tyde kerckemeester,
overleden den Jen maerte 1746,
JOANNE MARYN,
overleden den 30en
november 1720, ende
MARIE-ANNE [1] DE WULF,
overleden den 28en
february 1749.
beyde syne huysvrouwen.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-dessous gissent enterrés les corps de PIERRE MARYN, célibataire, décédé le 4 décembre 1714 ; (de) JEAN DE RUDDER, en son temps marguillier, décédé le 1er mars 1746, de JEANNE MARYN, décédée le 30 novembre 1720, et de MARIE-ANNE DE WULF, décédée le 28 février 1749, ses deux femmes. — Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [2].

D.O.M.
Hier licht begraven
JOANNES-BAPTISTE
VERBRIGGHE,
overleden den 25 november 1750,
out 28 jaeren, de welcke
ghedeurende syn huywelyck
met JOANNE-ISABELLE LOOTEN,
gheprocreert heeft eenen

1 M. Dezitter a lu : *Marianne*.

2 1m 10 sur 0m 75, M. Dezitter; 1m sur 0m 80, M. Serleys.

soone genaemt
JAN-BAPTISTE,
overleden den 6 april 1750,
out 5 maenden.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION.— Ci-gît enterré JEAN-BAPTISTE VERBRIGGHE, décédé le 25 novembre 1750, âgé de 28 ans, lequel, pendant son mariage avec JEANNE-ISABELLE LOOTEN, a procréé un fils nommé JEAN-BAPTISTE, décédé le 6 avril 1750, âgé de 5 mois. — Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre [1]

D.O.M.
Hier licht begraven
JAN VERBRIGGHE, in syn leven
kerckemeester gheweest
deser kercke van Millam,
overleden den 10 february 1723 [2],
ende JOANNE DE KNUYD,
syne huysvrouwe, overleden den
22 octobre 1718 [3], de welcke t'samen
gheprocreert hebben vier
kinderen, te weten
JOANNE-THERESE,
overleden den 23 oust 1719,
JOANNE-PIETERNELLE,

1 M. Dezitter a omis d'indiquer la nature ainsi que les dimensions de cette pierre. M. Serleys dit que la dalle mesure 1^m sur 0^m 80.

2 M. Serleys a lu *1731*.

3 *1749*, selon la même copie.

overleden den 17 september 1719[1],
JOANNES-BAPTISTE,
overleden den 25 september 1750[2],
ANTOINE-JACOB met
PIETERNELLE-CLARE CAENENS,
syne huysvrouwe, overleden den [3]

Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré JEAN VERBRIGGHE ayant en son vivant été marguillier de cette église de Millam, décédé le 10 février 1723 (ou 1731), et JEANNE DE KNUYD, sa femme, décédée le 22 octobre 1718 (ou 1748), lesquels ont procréé ensemble quatre enfants, savoir :

JEANNE-THÉRÈSE, décédée le 23 août 1719 ;

JEANNE-PÉTRONILLE, décédée le 17 septembre 1719 (ou 1750) ;

JEAN-BAPTISTE, décédé le 25 septembre 1750 ;

ANTOINE-JACQUES, (en mariage) avec PÉTRONILLE-CLAIRE CAENENS, sa femme, décédé le . — Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre, marbre blanc de 0m 50 environ de côté en carré.

Hier
licht[4] begraven
BERTINUS ANDRIES,

1 *1750*, d'après M. Serleys.

2 La date n'a pas été remplie.

3 Voir l'inscription précédente, où il est dit que Jean-Baptiste Verbrigghe est mort le 25 novembre.

4 M. Serleys a lu *liegt*.

overleden den 26
aprilis 1701 ende
oock van sine kinders
BERTINUS en MARI-
PETRONELLA. Bidt
Godt voor de
sielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré BERTIN ANDRIES, décédé le 26 avril 1701, et aussi (sépulture) de ses enfants BERTIN et MARIE-PÉTRONILLE. — Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre[1].

D. O. M.

Hier light[2] begraeven
FRANCOIES-TOMAES[3] DE KNUDT,
fs PIETER-JOANNES,
by JOANNE-LOUIZA[4] DRIEUX,
overleden den 4 oust 1754,
ende MARY-BERNARDINNE-
CAROLINNE[5] STOOVE,
synne huysvrauwe,
fa JOOREN by JOANE[6] CAENENS,
overleden den 22 november 1762,
hebbende gewonnen een kindt
genaemt JOANNE[7]-PIETERNELLE

1 Les transcriptions ne mentionnent ni la nature, ni les dimensions de cette pierre.
2 *Licght*, M. Dezitter.
3 *Thomas*, M. Serleys.
4 *Joanna-Louisa*, d'après le même.
5 *Caroline*, selon M. Serleys.
6 et 7, *Joanna*, id.

religieuse geprofest[1]
den 7 mey 1775,
in het clooster der Ursulinnen
tot Sinte-Omaers.
Bidt Godt voor de sielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré FRANÇOIS-THOMAS DE KNUDT, fils de PIERRE-JEAN, par JEANNE-LOUISE DRIEUX[2], décédé le 4 août 1754, et MARIE-BERNARDINE-CAROLINE STOOVE, sa femme, fille de GEORGES, par JEANNE CAENENS, décédée le 22 novembre 1762, ayant obtenu une) enfant nommée JEANNE-PÉTRONILLE, religieuse professe le 7 mai 1775, dans le couvent des religieuses Ursulines à Saint-Omer. — Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de Saint-Pierre.
(Les premières lignes sont cachées par le marche-pied de l'autel[3].

. . . .
van Pitgam, den welken
naer bedient te hebben
de capellenie
deser prochie
den tydt van vier jaer
en elf maenden,
overleden is op den
7e 7bre 1771 ter
elde van 30 jaeren

1 *Profess*, M. Serleys,.

2 Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, tous les Drieux tombés en roture et si nombreux dans le pays appartiennent à la famille du fondateur du collége *Driutius* à Louvain.

3 M. le curé Serleys a seul transcrit ce fragment d'épitaphe.

en 4 maenden.
RIP

Traduction. — ....., de Pitgam, lequel, après avoir desservi pendant quatre ans et onze mois la chapellenie de cette paroisse, est décédé le 7 septembre 1771, à l'âge de trente ans et quatre mois.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [1].

D. O. M.
Sepulture
van d'Heere Lambert IWELS
t'synnen toere [2] voorschepen
der heerlicheden van Zinneghem,
Mevrauwen ende
Burgraevenbroucq ende
kerkm(eest)er deser parochie van Millam,
overleden dem 30en [3] january 1736,
ende Marie VERBORGH, syn
huysvrauwe overleden den,
14 juny [4] 1730,
t'samen geprocureert [5] ses
kynderen, te weten Maria-Barbara
obyt den [6]

1 Cette pierre et les quatre suivantes offrent les mêmes dimensions, qui, selon M. Dezitter, seraient de 1m 50 sur 0m 90, et selon M. le curé Serleys, de 1m 30, sur 0m 80 de large.

2 *T'synnen tyde*, en son temps, M. Serleys.

3 *Den 3en*, M. Serleys.

4 *July*, id.

5 *Gheprocreert*, procréé, M. Dezitter.

6 Plusieurs dates n'ont point été remplies.

JAECQUEMYNNE[1] obyt den
ANNA-PIETERNELLE obyt den
CATTHARYNNE-THERESE
obyt den
MARIA-ANTHOINETTE obyt den
ende
GILLES obyt den
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur LAMBERT IWELS, à son tour (*ou* en son temps) premier échevin des seigneuries de Zinneghem [2], de Mevrauwen(-broucq) [3] et de Burgraven-

1 *Jacquemyne*, M. Dezitter.

2 Zinneghem ? S'agit-il ici de la seigneurie de Millam et Zinneghem, au sujet de laquelle nous avons publié une note dans le BULLETIN du Comité flamand (t. III, p. 99 et suiv.), ou bien de celle de Zinneghem proprement dite. Cette dernière, bien que ne possédant pas la haute justice, était le quatrième vassal de la châtellenie de Bourbourg. Elle s'étendait en Looberghe, Watten, Millam, Merckeghem et emprunta son nom à ses premiers seigneurs connus, issus de la grande maison de *Seninghem* en Artois. (Cf. Sanderus, t. III, p. 322, 328 ; « Placcaeten », Gent, 1639, 1e band, blzd, 581 ; Alex. Hermand, « Notice sur Watten », dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. IV, p. 72 ; Catalogue ms. des Archives de Dunkerque ; « Chronique de Lambert d'Ardres » édités par M. le marquis de Godefroy, p. 281, etc., etc.). Cette seigneurie de Zinneghem possédait un château assez fort, « qui fut pris et pillé en 1636 par la garnison française d'Ardres, » mais qui fut repris en trois jours par les garnisons espagnoles de St-Omer, de Gravelines et de Bourbourg. (Cf. M. de Coussemaker, « Document inédit pour servir à l'Histoire des guerres de Flandre » p. 7). D'Hozier régla arbitrairement les armoiries de cette seigneurie de Zinneghem. (Cf. « Armorial de Flandre », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 414.)

3 Mevrauwenbroucq, c'est-à-dire [seigneurie du] marais de madame [l'abbesse de Bourbourg] ; les mots entre crochets complètent la désignation abrégée sous laquelle ce fief, propriété de l'abbaye de Bourbourg, était connu.

broucq [1], et marguillier de cette paroisse de Millam, décédé le 30 (*ou* le 3) janvier 1730, et MARIE VERBORGH, sa femme, décédée le 14 juin (*ou* juillet) 1730, (ayant procréé ensemble six enfants, savoir :

MARIE-BARBE, qui décéda le ;
JACQUELINE, qui décéda le ;
ANNE-PÉTRONILLE, qui décéda le 6 octobre 1733 ;
CATHERINE-THÉRÈSE, qui décéda le ;
MARIE-ANTOINETTE, qui décéda le
Et GILLES, qui décéda le .
Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue.

D. O. M.
Hier licht begraven
JACOBUS-DOMINICUS
CLAEREBOUDT,
overleden op den twee en
twintighsten van december 1722
ende JOANNE [2] CAENENS,
zyne huysvrouwe, overleden
op den achsten van september 1748,
in hun houwelyck gheprocreert
vier kinderen te weten

1 Burgravenbrouck ou, plus correctement, s' Burggraevensbrouck, *le marais du vicomte*, fief qui avait dû appartenir primitivement aux vicomtes ou châtelains de Bourbourg et qui était promptement passé ontre les mains des abbesses de Bourbourg. Il s'étendait en *Millam* et en Merckeghem.

2 *Joanna*, M. Serleys.

JACOBUS overleden op den
[1]
JOANNA-THERESE overleden
op den
MILDEREDE overleden op den
31 augustus 1719,
MICHIEL-IGNATIUS overleden
op den 20 februarius 1720.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré JACQUES-DOMINIQUE CLAEREBOUDT, décédé le 22 de décembre 1722, et JEANNE CAENENS, sa femme, décédée le 8 de septembre 1748, ayant en leur mariage procréé quatre enfants, savoir :

JACQUES, décédé le ;
JEANNE-THÉRÈSE, décédée le ;
MILDRÈDE, décédée le 31 août 1719;
MICHEL-IGNACE, décédé le 20 février 1720.
Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue.

D. O. M.
Hier liecht begraeven
BERNAERT LOOTEN,
t' synnen toere voorschepen der
heerlicheden van Mevrauwen ende
Burgraven broucq ende kerckem^re
deser prochie, obyt den 7 8bre 1728,
ende JOANNA VAN GREVELLYNZ, synne
huysvrauwe obyt, den 30e 9bre 1727,

1 Ligne laissée en blanc et destinée à recevoir la date.

t'samen gheprocreert acht
kynderen, te weeten
MARIA-JOANNA obyt den
14 february 1735,
JACOBUS-BERNAERT obyt
den 9e may 1726,
JACOBUS obyt den 28en april 1744 [1],
JOANNA-ISSABELLE obyt
den 18en 8bre 1751, JAN-BAP. obyt
den 10en february, 1722 CHARLES-
JACOBUS obyt den 19en february 1722,
GILLES-LUDOVICUS [2] obyt den 1en april
1724 ende HUBRECHT obyt den
ende en t'weden (*sic?*)
huywelycke MARIE-ISSABELLE
BALLIE [3] obyt den 20en april 1738
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré BERNARD LOOTEN, à son tour premier échevin des seigneuries de Mevrauwen et de Burgraven-broucq, et marguillier de cette paroisse, (lequel) décéda le 7 octobre 1728, et JEANNE VAN GREVELLYNZ [4], sa femme, (qui) décéda le 30 novembre 1727, (ayant) ensemble procréé huit enfants, savoir :

MARIE-JEANNE, (qui) décéda le 14 février 1735 ;
JACQUES-BERNARD, (qui) décéda le 9 mai 1726 ;
JACQUES, (qui) décéda le 28 avril 1744 ;
JEANNE-ISABELLE, (qui) décéda le 18 octobre 1751 ;
JEAN-BAPTISTE, (qui) décéda le 10 février 1722 ;

1 Il y a ici une lacune dans le texte de M. le curé Serleys
2 *Lodovicus*, selon M. Serleys.
3 *Maria-Isabelle Baille*, M. Serleys.
4 Il faudrait vraisemblablement *Van Grevelynghe*.

Charles-Jacques, qui décéda le 2[illegible] [illegible] 17[illegible].

Charles-Louis, qui décéda le 1er avril 17[illegible].

Et Hubert, qui décéda le .

Et en second mariage avec Marie-Isabelle B[illegible] ou BAILLE, qui décéda le 30 avril 1738.

Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de la Sainte-Vierge.

D. O. M.
Hier leght begraven
Michiel de COOPMAN,
fs. Michiel, kerckemeester
tsynen tyde deser
prochie kiercke, overleden
den 2 mey 1737, oudt 86
jaer en seven maenden,
ende
Francyne VERHIELLE [1],
syne huysvrouwe, overleden
den 17 , [2]
Bidt Godt voor hunne
zielen.

Traduction. — Ci-gît Michel de COOPMAN, fils (de) Michel, à son tour marguillier de cette église paroissiale, décédé le 2 mai 1737, âgé de 86 ans et sept mois, et Françoise VERHIELLE (ou VERHEILLE) [3], sa femme,

1 *Verhille*, M. Dezitter.

2 Dates restées en blanc.

3 Verhiele, Verhielle ou Verheille, abréviations de Van der Hiele, Van der Hielle et Van der Heille ; voir à l'épitaphe suivant.

On trouve à l'« Armorial », p. 151, les armoiries d'un Laurent Verhille ou ou Verhiele, licencié en médecine à Bergues.

décédée le 17 .

Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue.

D. O. M.

Hier licht begraven
JACOB VAN GREVELLYNZ [1],
in syn leven coster en kerckmeester
deser prochie en t'synen toere voor-
schepen, obyt den 4 juny 1716,
ende MARIE-ISABELLE VAN DER HIELE, zyn
huysvrouwe, obyt den 3 mey 1719,
t'samen gheprocreert 6 kind. te weten
JOANNE obyt den 30 9bre 1727 [2],
JACOB obyt den 2 oust 1738 [3],
ADRIENNE-ISABELLE obyt den 16
mey 1750, ANTHOINE-MATTHEUS
obyt den 20 mey 1701,
MATTHEUS, coster van Ste Pietersbrouck,
obyt den 27 february 1722
ende MARIE-ISABELLE
obyt den . [4]
De welcke ghefundeert
hebben een eeuwighe
fundatie te celebreeren op den
15 september.
Bidt Godt voor hunne ziele.

1 Voir la note 4 de la p. 467.
2 *2 oust 1719*, M. Serleys.
3 *30 novembre 1727*, M. Serleys.
4 Date restée en blanc.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré JACQUES VAN GREVELLYNZ, en son vivant clerc et marguillier de cette paroisse, à son tour premier échevin [1], (qui) décéda le 4 juillet 1716, et MARIE-ISABELLE VAN DER HIELE, sa femme, (qui) décéda le 3 mai 1719, (ayant) ensemble procréé six enfants, savoir :

JEANNE, (qui) décéda le 30 novembre 1727 (*ou* le 2 août 1727) ;

JACQUES, (qui) décéda le 2 août 1738 (*ou* le 30 novembre 1738) ;

ADRIENNE-ISABELLE, (qui) décéda le 16 mai 1750 ;

ANTOINE-JACQUES-MATTHIEU, (qui) décéda le 20 mai 1701 ;

MATTHIEU, clerc à Saint-Pierrebroucq, (qui) décéda le 27 février 1722 ;

Et MARIE-ISABELLE, (qui) décéda le .

Lesquels [2] ont *fondé* une *fondation* perpétuelle à célébrer le 15 septembre.

Priez Dieu pour leurs âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc encadré dans une pierre bleue [3].

D. O. M.

Hier light bregraeven S[r] ANTOINE-BERTINUS
DE VOOGHEL, f[s] ANTOINE, by MARI-JOANNE
VERBRIGGHE, t'zynen tyde kerkmeester
ende voorschepen van d'heerlighede [4]

1 De quelle seigneurie est-il question ici ?

2 Il s'agit sans doute de Jacques Van Grevellynz et de Marie-Isabelle Van der Hiele, sa femme.

3 Les dimensions indiquées sur les mêmes que les précédentes.

4 *d'heerlygheeden*, au *pluriel*, suivant M. Serleys.

Nous croyons toutefois qu'il pourrait bien s'agir exclusivement ici de la seigneurie d'Hoflandt en Millam, qui, en 1517, lors de la confection du nouveau « *Transport* de Flandre » appartenait à Claude de La Viefville. — « Placcaeten van Vlaenderen » 1e band, blzd 581 ; Gent 1639.

van Millam Hoflandt, overleden
op den 5 july 1769 oudt 44 jaeren,
ende MARIE-JOANNE DRIEUX, zyne
huysvrauwe, fa d'heer JOANNES,
by MARIE-FRANÇOISE DE KNUYDT,
overleden op den 16 Xbre 1763, oudt
41 jaeren, de welcke t'saemen
geprocreert hebben ses kynders,
te weten
PIETER-ANTOINE-BERTINUS, overleden
op den 22 september 1765 [1], oudt 17 jaeren en half,
FRANCISCUS-AUDOMARUS overleden
op den 5 maerte 1751, oudt drie maenden,
PIETER-JOANNES-BERTINUS overleden
op den 26 february 1763, oudt 11 jaeren,
MARIE-CATHERINE-ANTOINETTE
overleden op den [2]
MATTHEUS-BENEDICTUS overleden
op den
BERTINUS-JOSEPHUS-HIERONIMUS overleden
op den 5 9bre 1781, oudt 21 jaeren.
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré Sieur ANTOINE-BERTIN DE VOOGHEL, fils (d') ANTOINE, par MARIE-JEANNE VERBRIGGHE, en son temps marguillier (de cette église) et premier échevin de la (ou *des*) seigneurie de Millam Hoflandt, décédé le 5 juillet 1769, âgé de 44 ans;

Et MARIE-JEANNE DRIEUX, sa femme, fille du Sieur JEAN,

1 *1763*, M. Serleys.
2 Date laissée en blanc.

par MARIE-FRANÇOISE DE KNUYDT, décédée le 16 décembre 1763, âgée de 41 ans,

Lesquels ont procréé ensemble six enfants, savoir :

PIERRE-ANTOINE-BERTIN, décédé le 22 septembre 1765 (ou 1763), âgé de 17 ans et demi ;

FRANÇOIS-OMER, décédé le 5 mars 1751, âgé de trois mois ;

PIERRE-JEAN-BERTIN, décédé le 26 février 1763, âgé de onze ans ;

MARIE-CATHERINE-ANTOINETTE, décédée le ;

MATTHIEU-BENOIT, décédée le ;

BERTIN-JOSEPH-JÉRÔME, décédé le 5 novembre 1781, âgé de 21 ans.

Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de la Vierge, marbre blanc[1].

D. O. M.
Hier
light begraven
PIETER COLEN,
die overleden is
den 25 jvnivs 1696
et YOANNA[2] COLEN,
den 20 maerte 1701.
Bidt Godt voor
de sielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré PIERRE COLEN, qui est décédé le 25 juin 1696, et JEANNE COLEN [qui est décédée] le 20 mars 1701. — Priez Dieu pour les âmes.

1 0m 50 sur 0m 50, selon M. Dezitter ; 0m 70 de côté, suivant M. Serleys.
2 *Joanna*, M. Dezitter.

Nef latérale de la Vierge [1].

D. O. M.
Hier
light begraven
CATARINA DE BROUWER [2],
die overleden is den
3en [3] jvnivs 1696 ende
YOANNA [4] COLOOS, die
overleet den 24 february [5]
1702. Bidt Godt voor
de sielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée CATHERINE DE BROUWER, qui décéda le 3 (*ou* le 5) juin 1696, et JEANNE COLOOS, qui décéda le 24 février 1702. — Priez Dieu pour les âmes.

Nef latérale de la Vierge [6].

D. O. M.
Hier
light begraven
d'Heer ANTHOINE
COOLEN, in syn leven
baillieuw [7] der heerlickhede

1 Mêmes dimensions et matière que la précédente dalle.
2 *Debrauwer*, M Dezitter.
3 *5 jvnvs*, id.
4 *Joanna*, id.
5 *Februarius*, M. Serleys.
6 Mêmes dimensions et matière que la précédente dalle.
7 *Baillieu der heerlyckheydt*, M. Dezitter.

van Millam en Zinneghem,
die overleden is 20en Xbre
1702. Bidt Godt
voor de ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur ANTOINE COOLEN, en son vivant bailli de la seigneurie de Millam et Zinneghem, qui mourut le 20 décembre 1702. — Priez Dieu pour l'âme.

Nef latérale de la Vierge [1].

D. O. M.
Hier
light begraven
Jof [2] ANTHOINETTE-
THERESE [3] DE VINCK overl.
den 7 januarij 1688 ende iof
ADRIANE GUILLEMAN overl. den
5 mey 1703, huysvrouwen
van d'Hr ANTHOINE-JACQ.
DE LA FOSSE greffier
deser prochie.
Bidt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée demoiselle ANTOINETTE-THÉRÈSE DE VINCK, décédée le 7 janvier 1788, et demoiselle GABRIELLE GUILLEMAN, décédée le 5 mars 1703, femmes du sieur ANTOINE-JACQUES DE LA FOSSE, greffier de cette paroisse. — Priez pour les âmes.

1 Mêmes dimensions que la dalle précédente.
2 *Jwe Antoinette*, M. Deziller.
3 Prénom omis par M. Serleys.

Nef du milieu [1].

D. O. M.

Hier lighen begraven d'H[r]
ANTOINE-JACOB DE LA FOSSE [2], greffier
deser prochie, die overl. den 5
maerte 1710
ende van
CHARLE syne soone, gheprocreert
by Jo[we] ADRIENNE GUILLEMAN, die
overl. den 8 july 1715.
Bidt Godt voor
de zielen.

TRADUCTION. — Ci-gissent enterrés le Sieur ANTOINE-JACQUES DE LA FOSSE, greffier de cette paroisse, qui mourut le 5 mars 1710, et [sépulture] de (*sic*) CHARLES, son fils, procréé par demoiselle ADRIENNE GUILLEMAN, lequel mourut le 8 juillet 1715. — Priez Dieu pour les âmes.

Nef du milieu [3].

D. O. M.
Hier light
begraven d'H[r] ende
M[r] MATTHEUS DE RYCKE [4]

1 Mêmes dimensions.

2 *De La Fose*, M. Dezitter.

3 Mêmes dimensions.

4 Nous avons lieu de croire que c'est lui que M. David a rencontré vicaire à Volckerinckhove, le qualifiant desserviteur de la paroisse, 17 novembre 1680, 2 août 1681. — BULLETIN, t. V, p. 123. — Un Albert De Rycke, évidemment parent de Matthieu, fut lui-même curé de Millam du mois d'octobre 1736 jusqu'à sa mort survenu le 17 avril 1737. — Cf. Ibid., p. 261.

die 9 jaeren getrauwt, 9
iaeren weduwenaer en 40 jaeren
priester geweest hebbende,
overleden is den 21 mey 1694,
oudt synde 88 iaeren.
Auxilium extincto
praesta devote
viator.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur et Maître MATTHIEU DE RYCKE, qui, ayant été neuf ans marié, neuf ans veuf et quarante ans prêtre, est décédé le 21 mai 1694, étant âgé de 88 ans....

Nef du milieu[1].

D. O. M.
Hier light begraeven de Heere
ende Meester
PHILIPPUS DE COOPMAN,
soone van PHILIPPUS,
gebortig van Millam, den
welcken naer te hebben
geweest vyf jaeren Cappellaen[2]

1 Selon M. le curé Serleys cette dalle offrirait 1m 30 de long, sur 0,80 de large.

2 M. Dezitter a lu *capelaen*, il y a dans sa leçon d'autres variantes également sans importance. D'accord avec la présente épitaphe, M. David nous apprend que Philippe de Coopman, né à Millam le 23 mai 1659, fut d'abord vicaire de sa paroisse natale, puis curé de Buysscheure d'octobre 1689 à novembre 1691 et enfin curé de Millam jusqu'à sa mort, à laquelle il était doyen de chrétienté du district de Watten depuis neuf ans.

Le « Cameracum », p. 445, *verbo* Buysscheure, l'appelle Decoopman et,

deser prochie, 2 pastor van
Bvysschevre, 9 deecken van
het districkt van Waeten,
ende 29 met eenen grooten
yver pastor van Millam, is
overleden den 21 october
1720, oudt wesende 61 jaeren.
Requiescat in pace.

TRADUCTION. — Ci-gît le Sieur et Maître PHILIPPE DE COOPMAN, fils de PHILIPPE, natif de Millam, lequel, après avoir été pendant cinq ans vicaire de cette paroisse, deux (ans) curé de Buysscheure, 9 (ans) doyen du district de Watten, et pendant vingt-neuf (ans), avec un grand zèle, curé Millam, est décédé le 21 octobre 1720, âgé de 61 ans.

D. O. M.
Icy
repose le corps du Sr
et Me JACQUES-FRANÇOIS
BAILLART
vivant doyen [1] et curé

p. 439, *verbo* Millam, lui supprime la particule ou plutôt l'article *de* (de Coopman s'interprète en français par *Le Marchand*).

Les armoiries de Philippe de Coopman ont été enregistrées au bureau de Bergues : d'azur, à une main de carnation parée d'argent, couchée et renversée en fasce tenant un diamant au naturel taillé en losange et accompagné de huit étoiles à six rais d'or posés en orle. — « Armorial », édition de M. Borel d'Hauterive, p. 203.

1 Sous-entendu du district de Watten. — Jacques-François Baillart, né à Zuytkerke, au pays de Bredenarde, était vicaire de la paroisse de Millam lorsqu'il fut appelé à remplir les fonctions pastorales. — Cf. M. David, BULLETIN, t. V, p. 261. Le « Cameracum » écrit : *Baillard*.

de cette paroisse,
décédé le 16 Xbre 1781,
âgé de 74 ans, aiant remply
les fonctions de curé 39 ans.
Requiescat in pace.

Nef du milieu [1]

D. O. M.

Hier licht begraven
JAN CANNES [2], ionghman,
fs van wilent JAN
ende PIETRONELLE
DE SMIT die overlee[t]
den 31 mey 1712,
oudt synde 32 jaeren.
Bidt voor syne
ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré JEAN CANNES, célibataire, fils de feu JEAN et de PÉTRONILLE DE SMIT, lequel décéda le 31 mai 1712, étant âgé de 32 ans.

---

1 M. Dezitter a seul relevé le texte de cette inscription, il n'a pas indiqué les dimensions de la pierre.

2 Ne faudrait-il pas lire CAENENS ?

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNE

N.-B.— Cet index ne comprend que les matières traitées depuis la page 157 jusqu'à la page 478.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

TABLE



